UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES ÉCHANGES POLITIQUES ENTRE LE ROI DE FRANCE ET LES VILLES DU NORD (1285-1350)

THÈSE
PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN HISTOIRE

PAR
SÉBASTIEN DROLET

OCTOBRE 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Adresser des remerciements pour un projet qui a accaparé plus de la moitié de ma vie adulte n'est pas une mince tâche. J'ai vécu tant d'expériences professionnelles et personnelles marquantes depuis dix ans qu'il m'est impossible de déterminer si ma reconnaissance à l'égard des personnes que je mentionne ici tient strictement à la thèse ou plus largement à ce que je suis devenu au cours de sa réalisation. Il y a sans doute un peu des deux.

Mes plus sincères remerciements vont d'abord à Michel Hébert et à Serge Lusignan, qui m'ont soutenu – très patiemment! – tout au long de ce parcours. Si cette thèse contient ne serait-ce qu'une ou deux idées lumineuses, c'est à ces deux grands médiévistes que je les dois. Je remercie également les médiévistes du Québec et d'ailleurs (je pense notamment à Kouky, Piroska, Didier et Simon), qui m'ont fourni un univers de recherche stimulant dans le cadre des activités du GREPSOMM. Une reconnaissance toute spéciale, aussi, à Pierre Letarte, professeur d'histoire au CÉGEP de Trois-Rivières, qui a eu, il y a maintenant vingt ans, une influence très déterminante sur mon parcours.

Plusieurs organismes et institutions m'ont permis de poursuivre cette aventure sans trop de soucis sur le plan financier : le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, le GREPSOMM et l'Université du Québec à Montréal. Je les en remercie. Depuis bientôt cinq ans, l'UQAM est également mon employeur et il me faut remercier mes collègues de travail. Un merci tout spécial à Sylvie, Norbert, Anik et madame Demers, qui m'ont donné ma chance, ainsi qu'à Céline et au recteur Proulx, qui m'ont permis de vivre une aventure incroyable au Rectorat.

Ma gratitude va aussi à mes amies et amis. Je pense d'abord à Nathalie, Luc, Karine et Laurent, qui savent à quel point je suis heureux de pouvoir compter sur eux. Je pense aussi à la gang de la maîtrise (Fred, Sonya, France, Laurie, Ced, Charles, etc.), à celle du doctorat (Sig, Ja et Ben notamment) et à tous ceux et celles avec qui j'ai partagé de bons moments au cours de la dernière décennie (Rémi, Georges, Thierry, Mathieu, LF, Julie K. et tous les autres). La valeur de leur amitié est inestimable. Et une reconnaissance toute spéciale à Dom, Mary et leurs filles, qui sont devenus une deuxième famille. Merci également à Sylvain, que j'ai eu la chance de côtoyer avec eux.

Ma reconnaissance la plus sincère va également à Lyne et Dan, mes parents, parce que je leur dois presque tout, et à ma sœur, une complice infiniment précieuse. Ces trois personnes exceptionnelles ont joué un rôle fondamental dans cette aventure.

J'aimerais enfin remercier du plus profond de mon cœur Virginie, mon amoureuse, parce que je n'aurais jamais écrit ces lignes (et surtout celles qui suivent!) sans elle. Le courage et la détermination de cette femme merveilleuse sont incroyables. Nous avons décidé que nous finirions ces thèses contre vents et marées. Si nous sommes sur le point d'y parvenir, j'admets humblement que c'est à elle que nous le devons. Les mots ne suffiront jamais pour exprimer tout ce qu'elle représente à mes yeux.

Pour terminer, un grand merci à Elsa, une merveilleuse petite fille qui a sagement accepté de voir son père partir travailler chaque samedi les trois premières années de sa vie. Simone, qui arrivera parmi nous entre le moment où j'écris ces lignes et celui de la soutenance, aura plus de chance.

À Virginie, Elsa et Simone

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements iii

Table des matières vii

Liste des cartes et tableaux xi

Liste des abréviations et acronymes xiii

Résumé xv

Introduction 1

Chapitre I Penser l'étude des échanges politiques entre les villes et le roi : points de vue historiographiques 11

1.1. Les villes et le roi de France sous la plume des historiens depuis le XIXe siècle 12

1.1.1 L'historiographie classique 12

1.1.2 De l'École des *Annales* au renouveau de l'histoire politique 24

1.1.2.1 Les villes et le roi : remises en question 28

1.1.2.2 La bonne ville : une panacée? 34

1.1.2.3 L'État moderne 41

1.1.3 Tendances actuelles 47

1.2. Problématique : un regard neuf sur les échanges politiques entre les villes et le roi 59

1.2.1 Limites des approches actuelles 59

1.2.2 Une nouvelle approche nécessaire 63

1.2.3 Le constructivisme d'Alexander Wendt... 64

1.2.4 ...appliqué à l'étude des échanges politiques à la fin du Moyen Âge 70

Conclusion 77

Chapitre II Le Nord de la France et ses villes au XIVe siècle : unité culturelle et nébuleuse politique 79

2.1. Entre l'âge d'or des communes et la France des bonnes villes (1285-1350) 80

2.2. Choisir des villes 85

2.2.1 L'hypothèse de la solidarité : la Hanse des XVII villes 87

2.2.2 Des critères restrictifs 88

2.3. Repères historiographiques et historiques 94

2.3.1 Le domaine royal 94

2.3.1.1 Amiens 96

2.3.1.2 Saint-Quentin 102

2.3.2 L'Artois 110

2.3.2.1 Arras 112

2.3.2.2 Saint-Omer 121
2.3.3 La Flandre 127
2.3.3.1 Douai 129
2.3.3.2 Lille 138
2.3.4 Le Ponthieu 145
2.3.4.1 Abbeville 147
Conclusion 154

Chapitre III Les privilèges urbains 157
3.1. La concession 162
3.2. Le non-préjudice et la sauvegarde royale 165
3.3. La suspension 171
Conclusion 191

Chapitre IV La confirmation des privilèges urbains 193
4.1. État des connaissances 196
4.1.1 L'apport de la diplomatique 197
4.1.2 Hypothèses historiennes 199
4.1.2.1 Confirmer pour assurer la validité des privilèges 199
4.1.2.2 Confirmer pour la fiscalité 201
4.1.2.3 Confirmer pour contrôler et modifier le droit (Rigaudière) 203
4.1.2.4 Confirmer pour marquer la sujétion (Gauvard) 205
4.2. La confirmation des privilèges urbains dans le Nord de la France 207
4.2.1 Remarques générales 208
4.2.2 Confirmer : une nécessité juridique? 218
4.2.3 Confirmer pour contrôler le droit urbain? 221
4.2.4 Motifs invoqués 223
4.2.5 Confirmation et fiscalité 224
Conclusion 235

Chapitre V Conflits politiques et privilèges urbains 237
5.1. Lille et Douai dans la tourmente (1296-1297) 238
5.1.1 Douai 245
5.1.2 Lille 251
5.2. Le début de la guerre de Cent Ans (1340-1347) 266
5.2.1 La campagne de 1340 268
5.2.1.1 Les villes flamandes 271
5.2.1.2 Les autres villes 279
5.2.2 Crécy et Calais (1346-1347) 281
5.2.2.1 Saint-Quentin 283
5.2.2.2 Arras 285
5.2.2.3 Lille 289
5.2.2.4 Les autres villes 294

Conclusion 297

Chapitre VI Trajectoires individuelles 303
6.1 L'exception audomaroise 305
6.1.1 Le poids de la conjoncture 312
6.1.2 Des motivations économiques 318
6.1.3 Des pratiques documentaires et mémorielles originales 320
6.2. Abbeville : une commune entre deux rois (1279-1328) 328
6.2.1 Préambule : un conflit sous Philippe III 331
6.2.2 Une commune dans la tourmente (1307-1328) 334
6.2.2.1 Philippe le Bel (1307-1312) 335
6.2.2.2 Louis X et Philippe V (1315-1320) 344
6.2.2.3 Charles IV et Philippe VI (1326-1328) 354
6.2.3 L'intégration au royaume de France (1339-1369) 358
Conclusion 380

Chapitre VII Les assemblées représentatives 383
7.1. Repères documentaires et historiographiques 387
7.1.1 Un corpus documentaire lacunaire 387
7.1.2 Une historiographie bicéphale 390
7.2. Les assemblées de la première moitié du XIVe siècle 396
7.3. Les villes du Nord aux assemblées 401
7.4. Les assemblées représentatives comme lieu de l'échange politique 410
7.4.1 Le programme de réforme de 1321 413
7.4.2 Les assemblées sous Philippe de Valois 420
7.5. L'absence de développement des assemblées dans le Nord de la France : pistes d'explication 427
7.6. Assemblées représentatives ou individualisme urbain? 443
Conclusion 446

Conclusion générale 449

Bibliographie 459
Sources 459
Sources manuscrites 459
Sources éditées et inventaires 460
Livres et articles 466

LISTE DES CARTES ET TABLEAUX

Carte 2.1 Les villes du Nord à l'étude 91

Tableau 4.1 : La confirmation des privilèges des villes du Nord entre Philippe III et Jean II (1270-1364) 208

Tableau 5.1 : Philippe VI et les privilèges des villes du Nord (1340-1349) 266

Tableau 6.1 : Confirmation des privilèges de Saint-Omer de Philippe le Bel à Jean II (1285-1364) 307

Tableau 7.1 : Les villes du Nord aux assemblées (1285-1350) 397

Tableau 7.2 : Les villes du Nord aux assemblées selon les listes de villes 404

Liste des abréviations et acronymes

AÉSC	*Annales. Économies, sociétés et civilisations*
AN	Archives nationales de France
BÉC	*Bibliothèque de l'École des Chartres*
ORF	Laurière, Eusèbe de, Denis-François Secousse *et al.* (éds.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*. Paris, Impr. royale, 1723-1849.
PUF	Presses universitaires de France
Roisin	Brun-Lavainne, Joseph-Élie-Benjamin (éd.). *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille.*, Lille, Vanackere, 1842.

Résumé

Dans cette thèse, nous nous intéressons aux échanges politiques entre le roi de France et sept villes du Nord de la France (Abbeville, Amiens, Arras, Douai, Lille, Saint-Omer et Saint-Quentin) entre le début du règne de Philippe IV et la fin de celui de Philippe de Valois (1285-1350), une période non seulement caractérisée par l'essoufflement du mouvement communal et l'affirmation de la souveraineté royale, mais également marquée par des conflits féodaux importants (guerre de Flandre, guerre de Cent Ans). Délaissant les grands cadres interprétatifs traditionnellement utilisés pour étudier les échanges entre les villes et le roi (la bonne ville et l'État moderne notamment), nous nous appuyons sur une approche constructiviste pour mieux en faire ressortir les enjeux et les modalités.

En l'absence d'une législation royale à l'égard des villes au début du XIVe siècle, les relations entre le roi et les communautés urbaines s'appuyaient d'abord et avant tout sur le privilège. Les différentes formes d'intervention royales en matière de privilèges montrent que les chartes royales étaient le plus souvent concédées à des moments-clés de l'histoire politique du royaume. Les villes savaient tirer profit des difficultés du roi pour assurer la conservation, la protection et l'augmentation de leurs privilèges. En contrepartie, le roi s'assurait de la fidélité des villes bénéficiaires en plus d'étendre sa souveraineté sur le Nord de la France, notamment sur des territoires qui ne relevaient pas directement de lui (Ponthieu, Artois, Flandre).

Les modalités de l'échange étaient pour leur part sujettes à des variations considérables en fonction des intérêts et des pratiques documentaires des villes. Presque constamment placé dans une position délicate au début du XIVe siècle, le roi de France s'accommoda le plus souvent de la diversité des stratégies urbaines. La diversité des trajectoires urbaines témoigne de l'absence d'une politique royale précise à l'égard des villes et met en lumière le caractère individuel des échanges politiques entre le prince et les communautés urbaines dans la première moitié du XIVe siècle.

L'étude des assemblées représentatives auxquelles participèrent les villes du Nord de la France dans la première moitié du XIVe siècle vient corroborer cette analyse. Malgré des convocations fréquentes, malgré une participation soutenue des villes à ces rencontres, malgré, surtout, le développement dans les villes du

Nord d'une capacité indéniable de négocier avec le roi, voire de faire obstacle à ses projets, les assemblées ne parvinrent jamais à s'imposer durablement comme mode de communication dans cette partie du royaume. Si l'absence d'une communauté soudée par l'histoire et le droit contribua assurément à freiner un tel développement, il faut également reconnaître que les villes du Nord, contrairement à celles d'autres régions du royaume, jouissaient des atouts nécessaires (puissance économique, localisation stratégique) et d'un contexte propice (difficultés militaires des rois de France) à l'établissement d'un dialogue bilatéral basé sur une relation personnelle et individuelle qui les servaient bien.

Mots clefs : Histoire, Moyen Âge, Nord de la France, roi de France, échanges politiques

INTRODUCTION

Dans *Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, l'historien Fernand Braudel utilise les protagonistes d'une des plus célèbres fables de Jean de la Fontaine, le lièvre et la tortue, pour décrire l'évolution des villes et des pouvoirs princiers (qu'il assimile d'emblée à l'État) entre les XV^e^ et XVIII^e^ siècles. Évoquant l'Allemagne et l'Italie, il explique que, « pour une fois, le lièvre aura gagné contre la tortue ». Or, « en France, en Angleterre, en Castille, en Aragon même, l'État territorial renaît assez tôt : voilà qui freine les villes, prises en outre dans des espaces économiques sans grande vivacité. Elles courent moins vite qu'ailleurs »[1]. Bien que cette métaphore illustre de belle façon le développement et la structuration des pouvoirs publics dans le temps long de l'Occident médiéval et moderne, elle porte toutefois l'empreinte de trois *a priori* historiographiques qui ont teinté à divers degrés l'étude des relations entre les villes et les pouvoirs princiers au cours des deux derniers siècles.

---

[1] Fernand Braudel, *Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, A. Colin, 1979, p. 450.

Le premier tient au biais téléologique qu'engendre l'étude d'une « course » dont on connaît inévitablement le vainqueur (la ville en Allemagne et en Italie, l'État en France, etc.). Les historiens ont ainsi trop souvent étudié le passé en cherchant à y justifier les ordres sociopolitiques dont ils étaient les héritiers, négligeant au passage de considérer à leur juste mesure les alternatives qui ont pu parfois leur faire concurrence sans néanmoins s'imposer historiquement. Pour le Moyen Âge, on rappellera par exemple qu'« il existait, au XIVe siècle encore, un potentiel de construction étatique des villes, et le fait que ce développement potentiel n'ait pas résisté, sauf exception, à la pression monarchique ne doit pas nous empêcher de l'envisager pour ce qu'il était, à un moment donné »[2].

Le deuxième réside dans la réification des acteurs et des espaces nationaux, un réflexe méthodologique largement répandu chez les historiens et qui n'est sans doute pas étranger à la prépondérance des thèses structuralistes dans l'historiographie française de la fin du XXe siècle. Du strict point de vue de l'histoire politique (car il en va autrement de l'histoire socioéconomique de l'École des *Annales*, très portée sur la monographie urbaine), les villes ont le plus souvent été observées et analysées à l'intérieur de cadres interprétatifs qui font d'elles un acteur unique – c'est le lièvre de Braudel – et qui masquent en conséquence la diversité et l'originalité des expériences urbaines. La remarque est d'autant plus importante pour le royaume de France de la fin du Moyen Âge, où l'existence des villes reposait d'abord et avant tout sur le privilège, dont il

---

[2] Patrick Boucheron, et Denis Menjot, « La ville médiévale », dans *Histoire de l'Europe urbaine*, sous la dir. de Jean-Luc Pinol, Paris, Seuil, 2003, vol. I, p. 581. John Watts insiste également sur cette idée fondamentale dans *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 29-30 *et passim*.

convient ici de souligner le sens étymologique (*privata lex*), car il témoigne avec éloquence de la difficulté d'étudier « les villes » comme un bloc monolithique. Les découpages nationaux, traditionnellement utilisés par les historiens pour circonscrire leur terrain d'enquête, ne font pour leur part que contribuer à occulter encore davantage la grande variété des trajectoires urbaines. Ainsi, qualifier, dans la foulée de Braudel, les régions du Centre de la France d'« espaces économiques sans grande vivacité » semble juste, certes, mais l'expression sied on ne peut plus mal aux grands échevinages du Nord du royaume, qui partageaient davantage de traits socioéconomiques, culturels et politiques avec leurs voisines flamandes ou brabançonnes qu'avec les communautés urbaines du Midi.

Le troisième, que les historiens ont fort heureusement su éviter plus rapidement que les deux premiers, tient au fait qu'une course suppose un affrontement entre deux ou plusieurs protagonistes. Or, contrairement au lièvre et à la tortue, les villes et les pouvoirs princiers ne firent pas chemin en solitaire ni ne s'opposèrent systématiquement, tant s'en faut. Au contraire, tout au long du Moyen Âge et des Temps modernes, ils s'influencent, s'unissent, se disputent, s'entraident, discutent, interagissent, échangent, etc.[3] Bref, ils sont constamment en étroite relation et qui veut les comprendre fait fausse route s'il ne les envisage pas de concert et s'il ne reconnaît pas que de multiples influences réciproques ont modelé leur évolution respective.

---

[3] Braudel lui-même en convient d'ailleurs dans son ouvrage en affirmant que les villes « créent [...] l'État moderne, autant qu'elles sont créées par lui », Fernand Braudel, *Les structures du quotidien...*, p. 490.

C'est en réponse à ces *a priori* et avec l'espoir de les éviter que nous avons défini notre objet de recherche doctorale. Au cœur de notre thèse se trouve une réflexion sur les relations entre deux pouvoirs publics, en l'occurrence la royauté française et les villes du Nord de la France, territoire qui correspond *grosso modo* aux actuels Hauts-de-France, région née de la fusion de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais suite à la réforme territoriale de 2014. Nous nous concentrerons sur la période entre le début du règne de Philippe le Bel et la fin de celui de Philippe de Valois (1285-1350). Prenant distance des cadres interprétatifs dominants (la bonne ville et l'État moderne notamment) nous adoptons une perspective constructiviste[4] pour essayer de comprendre les enjeux, les modalités et l'articulation des échanges politiques – nous empruntons l'expression à Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt[5] – entre les villes du Nord et le roi durant une période critique de l'histoire de France, non seulement marquée par l'essoufflement du mouvement communal et l'affirmation de la souveraineté royale, mais également par d'importants conflits féodaux mettant aux prises les royaumes de France et d'Angleterre ainsi que le comté de Flandre.

Ainsi délimités, les cadres de notre analyse n'en restent pas moins très vastes, considérant que nous souhaitons mettre en évidence la diversité des expériences urbaines, tout en gardant néanmoins une vue d'ensemble apte à nous permettre de distinguer l'anecdotique du significatif dans la

---

[4] Alexander Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press, 1999, 429 p.

[5] Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge », dans *L'espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, sous la dir. de *ead.*, Paris, PUF, 2011, p. 1-21. Michel Hébert l'adopte également dans *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, de Boccard, 2014, 687 p.

compréhension des échanges politiques entre les villes et le roi. Il nous a donc fallu faire des choix.

Choix de villes d'abord : partant de la Hanse des XVII villes, un regroupement de communes drapières qui témoigne de l'existence d'un réseau de villes dans le Nord de la France, nous avons, sur la base de critères historiques, historiographiques et documentaires, sélectionné un corpus de sept communautés urbaines qui affichaient au Moyen Âge un profil socioéconomique et culturel similaire tout en se distinguant quant à la nature des relations qu'elles entretenaient avec le roi de France. Amiens et Saint-Quentin étaient deux villes royales qui faisaient depuis longtemps partie du patrimoine capétien; Lille et Douai furent intégrées au domaine durant la période qui nous intéresse, au terme d'un conflit entre Philippe de Valois et Guy de Dampierre, comte de Flandre; Arras et Saint-Omer étaient les deux plus grandes communes du comté d'Artois, un fief sous forte influence capétienne dont la suzeraineté fut âprement disputée suite à la mort de Mahaut d'Artois; Abbeville, enfin, était située dans le comté de Ponthieu, qui avait la particularité notable d'être sous l'autorité du roi d'Angleterre, ce qui plaça *de facto* la ville au centre du conflit qui mena à la guerre de Cent Ans. Toutes ces villes, parmi les plus importantes du Nord de la France, bénéficiaient de prérogatives juridiques, administratives, financières et commerciales très étendues, ce qui en faisait des interlocutrices de premier plan pour la royauté française au début du XIV^e^ siècle.

Choix thématiques ensuite, car les modalités de l'échange politique étaient si vastes qu'il s'avérait impossible pour un chercheur solitaire de les aborder dans leur globalité pour sept villes. Les chartes de privilèges étant la pierre d'assise des relations entre les communautés urbaines et leur seigneur, nous les avons placées au cœur de notre analyse. Il faut toutefois préciser que leur contenu et

leur portée juridique – dont l'étude a pendant longtemps été privilégiée par les historiens – ne seront qu'accessoirement abordés ici. Nous insisterons plutôt, en nous penchant sur leur contexte de concession et sur les stratégies particulières déployées par chacune des villes, sur leur dimension politique. Nous nous attarderons également sur les assemblées représentatives, car elles s'affirmaient, dans l'Occident du début du XIVe siècle, comme un nouveau lieu important de l'échange politique. Leur intérêt dans le cadre de cette thèse est d'autant plus grand que le Nord de la France est l'une des rares régions où elles ne se développèrent pas durablement et que cette originalité reste encore à expliquer.

Nous laisserons donc de côté certaines dimensions importantes des échanges entre les villes et le roi. Deux d'entre elles méritent d'être soulignées, car même si nous leur reconnaissons un rôle important dans ces échanges, l'état actuel des connaissances et les défis reliés à leur étude ne nous permettent pas de les aborder convenablement dans le cadre de notre thèse. Les empreintes du pouvoir dans la ville sont les premières. Si la pertinence d'examiner « la sémiotique politique des espaces urbains », c'est-à-dire le développement et les modalités de l'appropriation symbolique de cet espace, a été maintes fois mise en lumière[6], il nous est rapidement apparu impossible de l'inclure dans notre enquête parce que son examen demande des dépouillements exhaustifs des archives municipales, dépouillements que nous n'aurions pu mener pour sept villes. De même, le Parlement de Paris a également été mis de côté, même si ce dernier constituait un espace important de l'échange entre le prince et les

---

[6] Patrick Boucheron et Jean-Philippe Genet (dir.), *Marquer la ville : signes, traces, empreintes du pouvoir (XIIIe-XVIe siècle)*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2013, 527 p.

communautés urbaines. Non seulement la présence des villes du Nord au Parlement n'a encore que peu intéressé les historiens (Saint-Quentin constitue ici l'exception[7]), mais l'absence des plaidoiries, qui ne sont pas conservées au début du XIVe siècle, et des archives bailliagères, sans lesquelles il est souvent impossible de bien comprendre les causes, rend également difficile leur étude. Cette indigence historiographique et documentaire appelle à des recherches de grande ampleur qui ne pouvaient pas être menées ici.

Notre thèse est structurée en sept chapitres. Les deux premiers décrivent en profondeur la démarche qui nous a permis de délimiter et de préciser les paramètres de notre étude. Dans le chapitre I, nous dressons d'abord un portrait de l'historiographie des relations entre le roi et les villes depuis le XIXe siècle. En nous inspirant de ses principaux acquis, mais en prenant également soin de noter qu'elle se caractérise par les *a priori* que nous avons identifiés ci-dessus, nous présentons ensuite notre problématique ainsi que le cadre conceptuel constructiviste sur lequel nous nous appuyons pour étudier sous un angle original les échanges politiques entre les villes du Nord et le roi de France au début du XIVe siècle. Le chapitre II est pour sa part consacré à la justification du cadre spatio-temporel choisi ainsi qu'à une brève présentation des archives, de l'historiographie et de l'histoire de chacune des sept communautés urbaines. Cette présentation nous apparaît nécessaire non seulement parce que plusieurs d'entre elles n'ont pas récemment fait l'objet de synthèses sérieuses, mais également et surtout parce que nous souhaitons montrer qu'elles partageaient plusieurs caractéristiques qui justifient leur étude conjointe.

---

[7] Sébastien Hamel, *La justice dans une ville du Nord du Royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XIe-début XVe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2011, 411 p.

Les privilèges constituant, en l'absence quasi totale d'une législation royale à l'égard des villes, le principal fondement des relations entre les communautés urbaines et le roi de France, nous dressons ensuite, dans les chapitres III et IV, un portrait des différents types de chartes qui permettaient à l'administration royale de les concéder, de les modifier, de les suspendre, etc. Le chapitre III s'attarde à la concession et à la suspension (confiscation) des privilèges urbains ainsi qu'à la sauvegarde royale. Comme nous l'avons souligné, nous nous intéressons aux modalités de leur concession, afin de mettre en lumière leur rôle dans les échanges politiques. Adoptant un point de vue similaire, le chapitre IV est quant à lui entièrement dédié à l'étude des confirmations de privilèges. Ces chartes, dont les exemples se comptent par dizaines dans les archives municipales et royales, méritent une attention particulière, parce que les confirmations ont fait l'objet d'une indifférence séculaire de la part des historiens, certes, mais également parce qu'elles n'exerçaient à première vue aucun effet juridique sur le privilège – elles ne faisaient que le confirmer, sans le modifier ou le valider –, ce qui nous incite à penser qu'elles avaient d'abord et avant tout une fonction politique. Après avoir présenté le maigre dossier historiographique qui les concerne, nous examinons, sur la base des chartes confirmatives octroyées aux communautés urbaines à l'étude, les rares hypothèses proposées par les historiens pour les comprendre.

Ayant constaté l'importance des chartes présentées aux chapitres III et IV dans les échanges entre les villes et le roi, nous nous penchons ensuite plus attentivement sur leur contexte de concession afin de comprendre leurs modalités et leurs enjeux. Un tel angle d'analyse nous pousse à faire un retour à l'histoire événementielle, longtemps délaissée par les historiens. En replongeant au cœur des événements, nous pouvons en effet mieux contextualiser les échanges politiques entre le roi et les villes et déterminer leurs objectifs

respectifs. Dans le chapitre V, nous nous attardons ainsi à certains moments-clés de l'histoire du royaume – le rattachement de Douai et Lille au domaine royal et les années 1340, marquées notamment par le traumatisme créçois (1346) et la prise de Calais (1347) – qui furent caractérisés par une intense activité de la chancellerie royale à l'égard des privilèges urbains. Le chapitre VI adopte pour sa part une perspective diachronique, dans la mesure où nous y analysons les échanges entre le roi et deux villes, Abbeville et Saint-Omer, pour l'ensemble de la période considérée. Ces deux communautés urbaines situées en dehors du domaine connurent des expériences opposées sur le plan de leurs liens avec les rois de France : Saint-Omer leur demanda constamment la confirmation de plusieurs de ses privilèges – pratique très rare dans le Nord de la France – alors qu'Abbeville, au contraire, ne fut que sporadiquement en relation avec eux avant son rattachement au domaine par Charles V en 1369. Par ces études de cas, nous pouvons mieux mettre en évidence la variabilité des stratégies urbaines et royales dans l'échange.

Les assemblées représentatives font l'objet du dernier chapitre. Après avoir présenté succinctement une historiographie française fortement marquée par les états généraux réunis sous Philippe le Bel et Jean le Bon et peu sensible aux expériences tentées par les trois derniers Capétiens et par Philippe de Valois, nous dressons un portrait des assemblées auxquelles ont participé les villes de notre corpus. Constatant que les rois de France en convoquaient assez régulièrement, nous déterminons ensuite, par l'étude de quelques rares cas bien documentés, dans quelle mesure les villes disposaient d'une réelle marge de manœuvre pour négocier avec le roi, voire s'y opposer, lors de telles rencontres. Enfin, sans prétendre résoudre définitivement la question complexe des raisons

qui freinèrent le développement des assemblées régionales dans le Nord, nous proposons quelques hypothèses inspirées des travaux de Michel Hébert[8] qui permettent d'y porter un éclairage et surtout de mettre en valeur l'originalité de la dynamique des échanges politiques entre les villes du Nord et le roi de France au début du XIVe siècle.

[8] Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, déjà cité.

CHAPITRE I
PENSER L'ÉTUDE DES ÉCHANGES POLITIQUES ENTRE LES VILLES ET LE ROI : POINTS DE VUE HISTORIOGRAPHIQUES

L'historiographie relative aux relations entre les communautés urbaines et le roi de France remonte à la Révolution française. La question a suscité une littérature foisonnante dès le XIX^e siècle, les historiens étant alors soucieux de revisiter l'histoire de l'Ancien Régime afin de retracer les origines de la nouvelle société politique qui avait émergé de la période révolutionnaire. S'il s'avère ici inutile de faire un examen approfondi de cette bibliographie très abondante et souvent désuète, il convient néanmoins d'en présenter les principaux jalons, tant elle continue d'imprégner la recherche actuelle. Nous nous attarderons donc en premier lieu aux contributions les plus significatives d'une historiographie dite « classique », qui se déploie surtout à partir des années 1840 et qui s'essouffle graduellement au cours de la première moitié du siècle suivant.

Nous nous pencherons ensuite sur l'historiographie des 60 dernières années. Les *Annales* n'ayant d'abord pas réellement porté attention aux relations entre les communautés urbaines et le roi, c'est surtout à partir des années 1980, avec

la renaissance de l'histoire politique en France, qu'on s'y intéresse. En plus de remettre en question les grandes interprétations de l'historiographie positiviste, que les travaux des premiers historiens des *Annales* n'avaient pas réellement mises à mal, les historiens s'attardent désormais à deux notions fondamentales qui exercent une influence durable sur la compréhension des rapports entre les villes et l'administration royale : les bonnes villes et l'État moderne. Ces notions doivent donc être évoquées, non seulement parce qu'elles ont toutes deux suscité une bibliographie très riche, mais également parce qu'elles présentent certaines limites qui nous incitent à nous en distancier dans notre thèse. Nous présenterons en dernier lieu un ensemble de travaux récents qui témoignent des tendances historiographiques actuelles, en insistant sur trois thèses et sur les écrits consacrés à la communication symbolique.

Construisant sur l'immense richesse de l'historiographie présentée, mais prenant également note de ses lacunes, la fin du chapitre sera consacrée à la formulation et à la justification de notre problématique, qui s'appuie sur un cadre conceptuel constructiviste pour étudier sous un angle original les échanges politiques entre les villes et le roi de France dans la première moitié du XIV^e^ siècle.

1.1. Les villes et le roi de France sous la plume des historiens depuis le XIX^e^ siècle

1.1.1 L'historiographie classique

Les historiens du XIX^e^ siècle, qu'ils soient romantiques ou libéraux, ont contribué à l'effervescence politique de leur époque, certains d'entre eux, tel François Guizot, ayant même participé à l'exercice du gouvernement. Au départ peu

influencés par une tradition scientifique qui acquérait ses lettres de noblesse outre-Rhin, ils privilégiaient les grandes fresques historiques dans lesquelles prédominait l'histoire-récit et dont le discours trahissait une volonté de relire le passé en s'inspirant du présent. La fin était connue : l'accession du *tiers état* et de la bourgeoisie au pouvoir. Il restait à en retracer les origines et l'évolution afin de justifier le nouvel ordre politique que la Révolution de 1789 avait engendré.

L'« affranchissement urbain » – l'expression alors en vogue pour désigner la floraison urbaine des XI^e^ et XII^e^ siècles est en elle-même révélatrice de la façon dont on la concevait – a procuré aux historiens le point de départ recherché. Les communautés urbaines médiévales reçoivent alors un concert d'éloges. Tandis que Guizot considérait l'émergence des villes comme l'un des éléments centraux de la civilisation européenne[9], Claude-Henri de Saint-Simon en faisait l'origine lointaine de la Révolution[10]. Augustin Thierry y voyait, quant à lui, l'incarnation de la liberté du tiers état, à l'instar de Jules Michelet, qui écrivait que « c'était donc par les villes que devait commencer la liberté »[11]. Les communautés d'habitants ressuscitaient toutefois en même temps que se développait et se consolidait le pouvoir royal. La conjoncture politique du XIX^e^ siècle, et plus particulièrement l'esprit de la Monarchie de Juillet, qui consacrait un pouvoir bourgeois placé sous l'autorité de la monarchie, justifiait que l'on s'intéresse aux liens qui unissaient ces deux pouvoirs publics en gestation à la fin du Moyen Âge.

---

[9] François Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française*, Paris, Didier, 1868, 415 p. Ses idées sur les villes sont présentées dans la septième leçon, p. 189-220.

[10] « Si l'on veut absolument assigner une origine à la Révolution française, il faut la dater du jour où a commencé l'affranchissement des communes et la culture des sciences d'observation dans l'Europe occidentale », Claude-Henri de Saint-Simon, *Du système industriel*, dans *Œuvres complètes*, Genève, Slatkine, 1977 (1865), vol. III, p. 78.

[11] Jules Michelet, *Le Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, 1981, chap. IV, livre IV, p. 273.

Bien que chaque historien ait proposé sa propre vision de l'articulation des rapports entre les villes et l'administration royale, celle de Thierry, en plus de s'imposer durablement dans l'historiographie, illustre assez bien les interprétations dominantes à l'époque. Dans son *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers état*, l'historien blésois présente ces relations en ces termes :

> Municipes restaurés, villes de consulat, villes de commune, villes de simple bourgeoisie, bourgs et villages affranchis, une foule de petits États plus ou moins complets, d'asiles ouverts à la vie de travail sous la liberté politique ou la seule liberté civile, tels furent les fondements que posa le XII^e^ siècle pour un ordre de choses qui, se développant jusqu'à nous, est devenu la société moderne. Ces éléments de rénovation sociale n'avaient pas en eux-mêmes le moyen de se lier entre eux, ni de soumettre autour d'eux ce qui leur était contraire; la force qui les avait créés n'était capable que de les maintenir plus ou moins intacts dans leur isolement primitif; il fallait qu'une force extérieure et supérieure à la fois vînt à son aide, en attaquant de front cette aristocratie territoriale [...]. La renaissance d'une société urbaine rouvrit les voies traditionnelles de la civilisation, et prépara toutes choses pour le renouvellement de la société politique. Le roi de France trouva dans les villes reconstituées municipalement ce que le citoyen donne à l'État, ce que le baronnage ne voulait ou ne pouvait pas donner, la sujétion effective, des subsides réguliers, des milices capables de discipline[12].

L'argument de l'historien s'élabore donc autour de l'existence d'une alliance durable entre les villes et le roi face aux pouvoirs nobiliaires et religieux. Guizot développe des idées similaires dans la septième leçon de son *Histoire de la civilisation en Europe*[13]. Voyant l'émancipation urbaine comme un des éléments centraux de la « civilisation », il soutient que les relations entre le roi et les communautés urbaines découlaient de la lutte de ces dernières avec les grands

---

[12] Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts. Région du Nord*, Paris, Didot, 1850, vol. I, p. xxvi-xxviii. L'essai est publié en guise d'introduction.

[13] François Guizot, *Histoire de la civilisation...*, déjà cité.

féodaux[14]. À l'égard des villes, le roi de France aurait pour sa part : « joué les rôles contraires; [la royauté] a agi tantôt d'après un principe, tantôt d'après un autre, [elle] a changé sans cesse d'intentions, de desseins, de conduite; mais qu'à tout prendre, elle a beaucoup agi, et avec plus de bons que de mauvais effets »[15]. Or, Guizot croit, contrairement à Thierry, que les communes ne parvinrent jamais à prendre une « grande place dans l'État » tant en raison de problèmes internes que de leur « timidité » à l'égard de la noblesse et de la monarchie[16]. Si les villes ne surent pas résister à la poussée monarchique, la bourgeoisie parvint néanmoins à en tirer avantage en « s'introdui[sant] dans le gouvernement général » en raison de ses conflits avec la noblesse[17]. L'historien n'explicite malheureusement pas clairement sa pensée à cet égard.

En 1964, Bernard Guenée considérait l'interprétation de Thierry comme l'une des assises historiographiques de l'histoire de l'État en France :

> L'histoire politique de la France à la fin du Moyen Âge a un sens et une unité : c'est le moment où, après la royauté féodale, avant la royauté absolue, la royauté française commence à construire avec l'aide de la bourgeoisie des institutions et une administration modernes, fondement solide de la liberté, de l'égalité civique et de l'unité nationale[18].

Si la fortune des thèses de Thierry est indéniable, l'idée, proposée par Guizot, d'une « défaite » des villes face au roi de France (ou du moins d'une intégration

---

[14] « de là résulta une relation assez fréquente, quelquefois assez étroite, des bourgeois avec le roi ». *Ibid.*, p. 207.

[15] *Ibid.*, p. 206.

[16] *Ibid.*, p. 218.

[17] *Ibid.*, p. 207.

[18] Bernard Guenée, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », *Revue historique*, 232 (1964), p. 333.

de la bourgeoisie dans les cadres du gouvernement central) a également marqué durablement l'historiographie française.

Les synthèses d'histoire urbaine de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle témoignent de ce double héritage. Achille Luchaire, dans *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, consacre aux relations entre les villes et le roi un chapitre entier, dans lequel il distingue trois périodes[19]. Après ce qu'il désigne comme un moment de « semi-hostilité » du roi envers les communes sous Louis VI et Louis VII, il s'inspire de Thierry pour expliquer que « le règne de Philippe Auguste est bien réellement la période de l'alliance effective conclue entre le pouvoir monarchique et le régime communal, alliance fondée sur la sympathie mutuelle, comme sur la réciprocité des services rendus »[20]. Puis, à partir du règne de Saint Louis, le roi, aidé par ses légistes, assujettit graduellement ses villes – l'influence de Guizot se fait ici sentir – en tentant de s'approprier la nomination des magistrats municipaux et en contrôlant étroitement les finances urbaines[21]. Funeste résultat pour les communes selon Luchaire :

> De ce mouvement fatal, irrésistible, les communes ont été victimes [...]. La logique impitoyable des gens du roi exigea leur disparition en tant que puissances politiques; on s'efforça de les faire rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire dans la grande classe des bourgeoisies assujetties. La mainmise du pouvoir royal sur les communes, leur suppression ou leur transformation en villes d'obédience, tel est le fait capital qui caractérise la plus grande partie du XIIIe siècle et le début du XIVe[22].

---

[19] Achille Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1977 (1890), 299 p.

[20] *Ibid.*, p. 283.

[21] *Ibid.*, p. 284.

[22] *Id.*

L'auteur se montre encore plus dur envers la monarchie lorsqu'il conclut que :

> La royauté n'a pas seulement exploité à son profit cette décadence du régime communal; on doit reconnaître qu'elle l'a précipitée par tous les moyens. [...] on est tenté d'accuser la monarchie d'avoir systématiquement ruiné les villes libres, pour les amener à se dégoûter de leur indépendance et à se courber d'elles-mêmes sous le joug[23].

Des idées semblables se retrouvent ailleurs, notamment chez Paul Viollet qui, dans un ouvrage peu convaincant sur les communes, évoque « la royauté victorieuse » sur les villes[24]. L'interprétation dominante reste toutefois celle d'Henri Sée, pour qui l'assujettissement définitif des villes eut lieu beaucoup plus tard, sous le règne d'un Louis XI impitoyable envers elles, contrôlant leurs finances et amputant leurs privilèges[25]. En somme, la triade Thierry-Guizot-Sée fournit le cadre dans lequel sont alors pensées les relations entre les villes et le roi.

Une myriade de monographies urbaines, souvent rédigées par des érudits locaux, et dont la qualité varie grandement [26], s'inscrivent dans ce cadre historiographique. Profondément marquées par l'histoire événementielle et, au mieux, institutionnelle, ces études sont habituellement teintées d'un patriotisme local et insistent sur la loyauté indéfectible des villes au roi de France,

---

[23] *Ibid.*, p. 287.

[24] Paul Viollet, *Les communes françaises au Moyen Âge*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1977 (1900), p. 55.

[25] Henri Sée, *Louis XI et les villes*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1974 (1891), 426 p.

[26] Pour un aperçu, *cf.* Philippe Dollinger, Philippe Wolff et Simone Guenée, *Bibliographie d'histoire des villes de France*, Paris, C. Klincksieck, 1967, 752 p.

notamment pendant la guerre de Cent Ans[27]. C'est toutefois dans ces monographies que l'étude des échanges entre les villes et le roi est la plus approfondie. On relate habituellement avec précision (et fierté) les visites royales dans la ville en plus de porter une attention minutieuse aux chartes royales reçues ainsi qu'à leurs confirmations. Certains historiens, Arthur Giry pour Saint-Omer et Georges Espinas pour Douai entre autres[28], font par ailleurs preuve d'une acribie exemplaire et s'appuient sur une étude exhaustive des archives municipales. Quelles que soient leurs qualités respectives, il résulte de ces études particulières une succession d'instantanés qui ne proposent pas d'interprétation globale des relations entre les villes et le roi. Toutefois, étant truffées d'anecdotes et de détails puisés dans des fonds d'archives parfois détruits aujourd'hui, ces études demeurent des gisements d'informations essentiels pour qui veut comprendre et connaître l'histoire des communautés urbaines au Moyen Âge; nous aurons d'ailleurs l'occasion de les utiliser abondamment.

Il convient enfin de souligner que l'édition de sources est l'un des héritages les plus importants de l'historiographie du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Que ce soit en guise de pièces justificatives à la fin des monographies ou dans de grandes entreprises éditoriales, plusieurs milliers de pièces ont été rendues plus facilement accessibles par les historiens et les érudits locaux, malgré des lacunes fréquentes de transcription dont le chercheur doit se méfier. S'il s'avère inutile d'en faire un inventaire ici – nous nous y attarderons au chapitre suivant – il faut

---

[27] Par exemple Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre de Cent Ans*, Paris, A. Picard, 1891, 403 p.

[28] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, 4 vol. ; Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1877, 609 p.

toutefois noter que plusieurs de ces publications contiennent des documents évoquant plus ou moins directement l'histoire des relations entre les villes et l'administration royale. Par exemple, les documents relatifs aux assemblées représentatives, les actes du Parlement de Paris, les chroniques et la comptabilité urbaine, pour la majorité édités à cette époque, constituent autant de sources susceptibles de renfermer des informations pertinentes à cet égard. Giry a même spécifiquement consacré une édition aux relations entre le roi et les communautés urbaines, sans malheureusement y adjoindre une introduction historique[29].

Tels sont les grands traits de l'historiographie léguée par les historiens romantiques et libéraux au sujet des relations entre les villes et le roi de France. Rappeler une historiographie aussi lointaine, qu'on considère à juste titre comme un peu désuète, s'avérait nécessaire, car elle a influencé jusqu'à tout récemment les cadres dans lesquels étaient pensés les liens entre les communautés urbaines et le roi. Considérée dans son ensemble, il nous est possible d'en dégager quelques lieux communs et idées-forces qui ont ensuite marqué durablement le discours historien.

Ces analyses sont d'abord caractérisées par une vision téléologique de l'histoire des relations entre le roi de France et les communautés urbaines. Ces relations ne sont pas étudiées pour elles-mêmes, mais plutôt en vue d'expliquer et de légitimer le nouvel ordre sociopolitique postrévolutionnaire. Le contexte de production historique acceptait alors sans rechigner ce préjugé évolutionniste et Thierry pouvait d'ailleurs écrire sans gêne aucune que : « Ce sont les événements,

---

[29] Arthur Giry (éd.), *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Paris, A. Picard, 1885, 187 p.

jusque-là inouïs, des cinquante dernières années, qui nous ont appris à comprendre les révolutions du moyen âge (sic) »[30].

Il en résulte une histoire qui privilégie les portraits d'ensemble et qui fait l'économie d'une étude plus attentive des échanges entre l'administration royale et les communautés urbaines : on se borne à déterminer si les protagonistes étaient alliés ou ennemis, sans approfondir davantage l'analyse. Ainsi, on convient le plus souvent qu'à une alliance initiale aurait succédé une subordination plus ou moins tardive des villes au roi. Dans les grandes fresques (Thierry, Michelet, Guizot), on se contente de cette dynamique générale en ajoutant que l'alliance se fondait sur une volonté commune de contrer les pouvoirs féodaux et religieux. Dans les synthèses d'histoire urbaine, tout au plus étudie-t-on les documents traditionnels de l'histoire politique : chartes de privilèges, ordonnances royales et chroniques. Seules les monographies locales poussent parfois plus loin la recherche en archives.

Dans un autre ordre d'idées, on note également dans l'historiographie une réification des villes et du roi, qu'on perçoit constamment comme des blocs monolithiques : « les villes » s'allient au « roi », « les villes » sont subordonnées, « les villes » veulent..., le « roi » intervient..., etc. Les destins urbains particuliers, en dehors des monographies locales, importent peu, si ce n'est qu'en raison de leur capacité à témoigner de l'alliance ou de la subordination des communautés urbaines à la royauté capétienne. On se risque parfois dans les grandes fresques à distinguer des groupes de villes, généralement celles du Languedoc et celles de

---

[30] Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens; précédés de Considérations sur l'histoire de France*, Paris, J. Tessier, 1842, vol. I, p. 231.

la Langue d'oïl[31], en dissertant par exemple sur les qualités morales de leurs habitants ou en précisant que les premières étaient davantage pénétrées de droit romain, les autres, de féodalité[32]. Les distinctions disparaissent toutefois lorsque vient le temps d'envisager leurs rapports avec l'administration royale. Quant à cette dernière, on la conçoit le plus souvent strictement sous l'angle du roi, alors qu'elle était en fait composée d'une multitude d'officiers dont les intérêts n'étaient pas nécessairement les mêmes que ceux des princes capétiens.

Cette attitude apparaît symptomatique de la position adoptée par les historiens. Ceux-ci surplombent en effet le plus souvent leur objet d'étude, privilégiant des analyses de type *top-down*. Un tel point de vue permet difficilement de mettre en lumière et d'expliquer la diversité des expériences urbaines, ce qui en incite d'ailleurs plusieurs à conclure à une incohérence de la politique royale à l'égard des villes. En plus de Guizot, déjà cité (la royauté « a changé sans cesse d'intentions, de desseins, de conduite [...] »), Luchaire écrit, en parlant des XII^e^ et XIII^e^ siècles : « on reconnaîtra que la politique suivie par le gouvernement monarchique, dans ses rapports avec les communes, a été mobile, illogique et incohérente au plus haut degré. Il est difficile d'en trouver la définition »[33]. On peut pourtant aisément supposer qu'une posture inversée, de type *bottom-up*,

---

[31] Nous adoptons ces graphies différentes, car elles témoignent de différences importantes entre les deux notions, le Languedoc s'érigeant en véritable pays au XIV^e^ siècle, alors que la Langue d'oïl ne parvint jamais à la même époque à s'imposer comme un cadre territorial reconnu. Sur cette question, *cf.* notamment Léonard Dauphant, *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français, 1380-1515*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 202 *et passim*.

[32] François Guizot explique ainsi que « Aussi l'organisation communale fut-elle meilleure dans le midi, soit à cause des traditions romaines, soit à cause du meilleur état de la population. », *Histoire de la civilisation...*, p. 219.

[33] Achille Luchaire, *Les communes françaises...*, p. 264.

qui s'intéresserait d'abord aux villes, permettrait d'éclaircir le comportement de l'administration royale.

Soulignons enfin que l'œuvre d'Henri Pirenne, bien qu'elle soit fondamentale dans l'historiographie de la ville médiévale, n'a que peu influencé l'interprétation qu'avaient les historiens des relations entre les villes et le roi. En effet, soucieux de montrer comment « l'origine des villes du Moyen Âge se rattache directement, comme un effet à sa cause, à la renaissance commerciale »[34], l'historien belge s'est d'abord intéressé, comme le sous-titre de son livre sur l'histoire des villes l'indique, à l'histoire et économique et sociale. Ses idées sur les liens entre les communautés urbaines et les pouvoirs centraux reprennent les grandes lignes du discours de ses prédécesseurs, sans remettre en question leurs analyses. Il évoque ainsi l'attitude conciliante des rois de France à l'égard des villes, qui l'appuyaient dans sa lutte contre les grands féodaux[35]. En fait, c'est plutôt Max Weber qui, considérant la ville comme un des principaux facteurs de l'émergence de l'État moderne, a jeté les bases de la compréhension des rapports entre les villes et les pouvoirs princiers[36]. La recherche des trente dernières années s'est d'ailleurs largement inspirée de son œuvre.

---

[34] Henri Pirenne, *Les villes du Moyen Âge, essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, Lamertin, 1927, p. 117-118.

[35] *Ibid.*, notamment les chapitres « Les institutions urbaines », p. 149-185, et « L'influence des villes sur la civilisation européenne », p. 186-203.

[36] Max Weber, *La ville*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982 (1921), 218 p.

En 1947, dans un ouvrage charnière intitulé *Les communes françaises : caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*[37], Charles Petit-Dutaillis fait en quelque sorte la synthèse des travaux de ses prédécesseurs et annonce à plusieurs égards les orientations futures de la recherche. En raison de l'abandon relatif de l'histoire politique sous l'École des *Annales*, le livre de Petit-Dutaillis laisse en effet une empreinte durable sur l'historiographie française des relations entre les villes et le roi, même si la distinction qu'il propose entre communes et villes de franchises n'apparaît pas tenir pour le XIVe siècle, rendant ainsi parfois la lecture ardue et le propos peu convaincant.

En se distanciant quelque peu des présupposés téléologiques de ses prédécesseurs, Petit-Dutaillis explique que le roi favorisa l'établissement de communes jusqu'au XIIIe siècle, car elles constituaient des « îlots de paix » et qu'elles représentaient des alliés importants dans les luttes qui l'opposaient aux puissances féodales. S'ensuivit une « période de déconfiture »[38] du mouvement communal au XIVe siècle, mais, contrairement à Luchaire qui en imputait la responsabilité à la monarchie française, Petit-Dutaillis croit au contraire que des facteurs internes aux villes, notamment la mauvaise gestion des échevinages, en furent responsables. Il soutient même que le roi resta plutôt favorable aux villes au XIVe siècle :

> Philippe VI et Charles V me paraissent avoir été animés du même esprit que Saint Louis, qui avait le respect des traditions et des droits acquis, tout en ayant horreur du désordre. Il arrive que la commune soit protégée contre les empiétements des officiers royaux. [...] Les lettres de confirmation de commune, ou de sauvegarde royale, ou d'union perpétuelle au domaine royal, ou de noblesse accordée aux

---

[37] Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises : caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1947, 400 p.

[38] *Ibid.*, p. 134.

> magistrats, ont pu apporter un profit au trésor, elles n'en démontrent pas moins de la bonne volonté. L'idée d'en finir avec les communes doit être exclue[39].

L'historien reprend ensuite l'argumentation de Sée et affirme que ce n'est qu'au XV^e^ siècle, particulièrement sous Louis XI, que les villes furent véritablement subordonnées au roi de France. Entre-temps, toutefois, le roi avait dû trouver un moyen de s'allier les communautés urbaines, qu'elles fussent de communes ou non :

> Le système communal paraît trop étriqué. Il n'y a plus lieu d'accorder crédit aux seules associations jurées et de leur reconnaître comme un monopole de fidélité et de dévouement utile. La plupart des villes possédées par le roi ou soumises à son contrôle méritent qu'il cherche en elles son appui. Et ainsi naît la notion de *bonne ville*[40].

Avec la bonne ville, Petit-Dutaillis se faisait l'un des précurseurs d'une notion qui serait au centre de l'historiographie urbaine des 60 années suivantes.

1.1.2 De l'École des *Annales* au renouveau de l'histoire politique

L'étude de Petit-Dutaillis n'était pas de nature à plaire à la nouvelle génération d'historiens qui s'imposait progressivement en France et en Belgique depuis les années 1930. Dans le compte rendu qu'il en fait pour la revue des *Annales* en 1952, Jan Dhondt y voit un « livre un peu décevant » et soutient que « ce que Petit-Dutaillis a voulu nous donner, ce n'est pas réellement une étude sur les communes; c'est un travail sur les relations entre l'autonomie communale et la

---

[39] *Ibid.*, p. 166.

[40] *Ibid.*, p. 118-119. L'italique est de l'auteur.

royauté française »[41]. Il reproche en outre à l'auteur de ne pas « s'être rendu compte que le rôle primordial est celui des habitants des agglomérations »[42].

Ce dur compte rendu renferme tous les ingrédients caractéristiques de l'historiographie française d'après-guerre. Les historiens des *Annales* ont en effet largement délaissé l'étude des relations entre le roi et les villes jusqu'au troisième quart du XX^e siècle[43], alors qu'on s'y intéressait pourtant ailleurs en Europe[44]. Comme plusieurs bilans historiographiques le soulignent, la communauté historienne française néglige, lorsqu'elle ne la méprise pas, l'histoire politique et institutionnelle au profit de l'histoire socioéconomique[45]. On étudie alors plutôt les différents groupes sociaux qui composaient la ville, ses liens avec la campagne environnante, ses structures économiques, etc. Il en résulte un grand nombre de thèses et de monographies consacrées à des communautés spécifiques, ouvrant ainsi la voie à une « dé-réification » des villes[46]. En effet, la juxtaposition de ces histoires locales montre que derrière une

---

[41] Jan Dhondt, « Petit-Dutaillis et les communes françaises », *AÉSC*, 7 (1952), p. 378-379.

[42] *Ibid.*, p. 384.

[43] Charles-Olivier Carbonell, « Les origines de l'État moderne : les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », dans *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne*, sous la dir. de Wim P. Blockmans et Jean-Philippe Genet, Rome, École française de Rome, 1993, p. 307; Neithard Bulst, « Introduction », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, sous la dir. de Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1988, p. 10.

[44] *Cf.* par exemple Charles R. Young, *The English Borough and Royal Administration, 1130-1307*, Durham, Duke University Press, 1961, 175 p.

[45] Françoise Autrand, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine, « L'espace français : histoire politique... », p. 102.

[46] Jean Schneider, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, Impr. de G. Thomas, 1950, 606 p.; René Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de robe*, Lyon, Annales de l'Université de Lyon, 1964, 526 p.; Jean-Pierre Leguay, *La ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des Miseurs*, Paris, C. Klincksieck, 1969, 356 p.; André Chédeville, *Chartres et ses campagnes (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, C. Klincksieck, 1973, 575 p.; Guy De

certaine homogénéité – celle-là même qui permettait aux historiens romantiques et libéraux de parler constamment « des villes » – se cache une trame urbaine hétérogène, tant sur le plan social, qu'économique ou politique.

Lorsque les relations entre les villes et l'administration royale sont évoquées, on se contente encore de les caractériser en termes d'union ou d'opposition, un peu comme le faisaient les historiens du XIX^e siècle. La production historiographique témoigne donc d'un recul de l'intérêt des historiens à l'égard des rapports entre les villes et le roi. Parmi les 125 notices incluses dans la catégorie « villes et État » du guide bibliographique *L'histoire urbaine en France*, qui couvre les années 1965-1996, seulement dix-huit concernent le Moyen Âge et seulement sept ont été publiées avant 1980[47]. De la même façon, les publications de la

---

Valous, *Le patriciat lyonnais aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Picard, 1973, 490 p.; André Castaldo, *Le consulat médiéval d'Agde. Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, A. et J. Picard, 1974, 633 p.; Robert Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1978, 2 vol.; Roland Fétier, *La cité de Besançon de la fin du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle. Étude d'une société urbaine*, Paris, H. Champion, 1978, 3 vol.; André Plaisse et Sylvie Plaisse, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1978, 300 p.; Pierre Desportes, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Picard, 1979, 743 p.; Michel Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, La Calade, Édisud, 1979, 285 p.; Albert Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au Bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, 2 vol.; Bernard Chevalier, *Tours, ville royale, 1356-1520 : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Chambray, C.L.D., 1983, 343 p.; Louis Stouff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1986, 2 vol.; Alain Derville, *Saint-Omer des origines au début du XIV^e siècle. Essai d'histoire sociale*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1995, 404 p.

[47] Isabelle Backouche, *L'histoire urbaine en France (Moyen Âge-XX^e siècle). Guide bibliographique, 1965-1996*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998, p. 107-112. On ne peut malheureusement pas effectuer le même exercice avec la bibliographie préparée par Dollinger, Wolff et Guenée pour la période qui précède, car les auteurs opèrent un classement géographique. Philippe Dollinger, Philippe Wolff et Simonne Guenée, *Bibliographie d'histoire des villes...*, déjà cité.

Société Jean Bodin sur la ville ignorent presque complètement l'histoire politique[48].

On recommence toutefois à étudier les relations entre les villes et le roi à partir de la fin des années 1970 et du début des années 1980. Sous l'impulsion de l'ouvrage fondateur sur les États à la fin du Moyen Âge de Guenée, publié dans la collection Nouvelle Clio (1971)[49], ces années sont marquées en France par un retour en force de l'histoire politique, que Françoise Autrand, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine proposent à juste titre de renommer « histoire des pouvoirs publics »[50]. On comprend alors que l'économie et le social ne parviennent pas seuls à rendre compte de la réalité historique, les structures politiques et institutionnelles exerçant une influence certaine sur les hommes et les femmes. En histoire urbaine, certaines études, celles de Michel Hébert et d'Albert Rigaudière par exemple, portent d'ailleurs en elles les prémisses du renouveau de l'histoire institutionnelle et de l'essor de l'étude des sociétés politiques urbaines[51].

Il s'agit, certes, d'un retour à l'histoire politique, mais à une histoire politique émancipée de la vieille façon de faire positiviste, dans laquelle l'événement et les grands princes dominaient le discours. Le regard des historiens se concentre

---

[48] *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. VI : *La Ville. Première partie : Institutions administratives et judiciaires*; t. VII : *La Ville. Deuxième partie : Institutions économiques et sociales*; t. VIII : *La Ville. Troisième partie : Le droit privé*, Bruxelles, Libr. encyclopédique, 1953-1957.

[49] Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles : les États*, Paris, PUF, 1998 (1971), 338 p.

[50] Françoise Autrand, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine, « L'espace français : histoire politique... », p. 101.

[51] Michel Hébert, *Tarascon au XIVe siècle...*, déjà cité; Albert Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne...*, déjà cité.

dorénavant sur la longue durée, les représentations et les mentalités – le petit article de Jacques Le Goff sur l'histoire politique et l'ouvrage de Jacques Krynen sur l'idéal du prince en témoignent avec éloquence[52] – de même que sur la « société politique », cette armée d'hommes, qui tantôt dans l'ombre, tantôt sur la sellette, façonnaient au quotidien le devenir de la France médiévale, tels les membres du Conseil sous Philippe IV[53] dans le livre précurseur de Raymond Cazelles, ou encore les gens du Parlement de Paris dans la thèse d'Autrand[54]. Ce tournant historiographique fécond débouche sur le développement de deux paradigmes fondamentaux dans la compréhension des interactions entre le pouvoir royal et les communautés urbaines : les bonnes villes et l'État moderne. Ces notions étant au cœur de la très grande majorité des recherches des trente dernières années sur le sujet, il convient d'y porter une attention particulière. Mais avant, il faut d'abord s'intéresser à la façon dont on écrit l'histoire des relations entre les villes et le roi dans le royaume de France depuis quarante ans.

1.1.2.1 Les villes et le roi : remises en question

Les travaux des quarante dernières années remettent en cause les idées de Thierry et de ses successeurs en montrant que la réalité des échanges entre les villes et le roi fut beaucoup plus nuancée et teintée par le pragmatisme du pouvoir royal. Bien qu'ils ne soient que très peu préoccupés par les échanges

---

[52] Jacques Le Goff, « Is Politics Still the Backbone of History ? », *Daedalus*, 100 (1971), p. 1-19; Jacques Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p.

[53] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, D'Argences, 1958, 495 p.

[54] Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, 459 p.

entre l'administration royale et les communautés urbaines, André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud insistent sur le pragmatisme capétien dans leur grande synthèse d'histoire urbaine de la France médiévale[55]. Selon eux, Louis VI et Louis VII encouragèrent le développement des villes et s'appuyèrent sur elles pour lutter contre les seigneurs féodaux, mais ils n'hésitèrent pas à réprimer occasionnellement les communes afin de ne pas s'aliéner l'Église. Ils furent par ailleurs beaucoup moins favorables aux communes situées sur leur domaine[56]. Philippe Auguste agit de façon similaire en tentant d'intégrer les communautés urbaines dans « le système monarchique national selon les deux fonctions qu'on est en droit d'attendre de groupes laïcs, la fonction militaire et la fonction économique »[57]. Les villes devinrent ainsi « des points d'appui de la puissance monarchique » et Philippe Auguste en institua là où le besoin s'en faisait sentir, tel à Tournai, en 1189[58].

Plus récemment, Rigaudière propose une interprétation similaire dans une synthèse sur l'histoire du droit et des institutions[59]. Il affirme que l'attitude des premiers Capétiens évolua au gré de la conjoncture : dans leur domaine, ils

---

[55] André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *La ville en France au Moyen Âge : des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1998 (1980), 674 p. Pierre Desportes propose une analyse similaire pour la province de Reims, « Le mouvement communal dans la province de Reims », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980) organisé en commémoration du 9e centenaire de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Société académique de Saint-Quentin, 1982, p. 105-112.

[56] André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *La ville en France...*, p. 173 et 296.

[57] *Ibid.*, p. 298.

[58] *Id.*

[59] Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, 2005, 666 p. Mentionnons par ailleurs que Paul Viollet avait déjà avancé il y a plus d'un siècle des idées similaires, sans toutefois les développer. Paul Viollet, *Les communes françaises...*, p. 40.

tentèrent de restreindre l'émancipation urbaine, alors qu'ils la favorisèrent sur les terres de leurs vassaux, contrecarrant ainsi les ambitions politiques de ces derniers[60]. En outre, l'auteur ne manque pas de souligner que les communes tiraient parti « de l'appui qu'elles acceptaient d'apporter à un pouvoir en quête de points d'ancrage à sa politique »[61].

Robert Fossier utilise enfin une grille d'interprétation semblable lorsqu'il étudie plus spécifiquement les villes picardes[62]. Selon lui, les Capétiens furent d'abord indifférents à l'essor urbain dans le Nord de la France, mais collaborèrent ensuite de façon plus soutenue avec les villes à partir de Philippe Auguste (l'auteur reprend ici les arguments de Louis Carolus-Barré[63] et de Chédeville[64]) pour assurer la sécurité du royaume et drainer le maximum de ressources vers les coffres royaux. Une telle attitude permit aux rois de France d'appesantir graduellement leur joug fiscal en Picardie[65], en plus de freiner les ambitions

---

[60] Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude...*, p. 186-187.

[61] *Ibid.*, p. 188.

[62] Robert Fossier, « Le roi et les villes en Picardie (XII^e^-XIII^e^ siècles) », dans *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, sous la dir. de Catherine Laurent, Bernard Merdrignac et Daniel Pichot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 627-636.

[63] Louis Carolus-Barré, « Philippe Auguste et les villes de commune », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, sous la dir. de Robert-Henri Bautier, Paris, CNRS, 1982, p. 677-688.

[64] André Chédeville, « Le mouvement communal en France aux XI^e^ et XII^e^ siècles, ses éléments constitutifs et ses relations avec le pouvoir royal », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XII^e^-XVIII^e^ siècles). Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angely les 24 et 25 septembre 1999 à l'occasion du 8^e^ centenaire des chartes de commune*, sous la dir. de Robert Favreau, Régis Rech et Yves-Jean Riou, Poitiers, Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers, 2002, p. 9-24.

[65] Robert Fossier, « Le roi et les villes... », p. 628.

princières, qui se faisaient assez insistantes dans la région. La thèse de Sébastien Hamel sur la justice saint-quentinoise confirme d'ailleurs cette analyse[66].

Bref, l'attitude des premiers Capétiens évolua au gré de la conjoncture et en fonction de la position de la ville par rapport au roi, mais la dynamique des relations avec les communautés urbaines résulta d'abord d'un souci de maintenir la paix dans le royaume et du désir du roi de renflouer ses coffres. Néanmoins, dans la longue durée, on note une tendance certaine à l'intégration des communautés urbaines dans la sphère d'influence capétienne. À cet égard, le cas français s'apparente à celui des autres contrées dominées par un pouvoir central fort, tel le royaume anglais, où les Plantagenêt, tant sur le territoire insulaire[67] que sur le continent[68], eurent recours aux villes pour asseoir leur autorité (le poids du contrôle monarchique y fut toutefois plus important, les communautés urbaines n'ayant pas connu le mouvement communal[69]). Le cas des royaumes de la péninsule ibérique, *mutatis mutandis*, corrobore également cette idée[70].

Enfin, la contribution du sociologue Yves Barel se situe à l'écart de cette historiographie[71]. Dans un ouvrage dense et très théorique, l'auteur adopte une approche systémique inspirée de la sociologie pour montrer que la ville

---

[66] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, thèse de doctorat, Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2005, p. 273-274.

[67] Charles R. Young, *The English Borough...*, déjà cité.

[68] André Chédeville, « Le mouvement communal en France... », p. 22-23.

[69] Patrick Boucheron et Denis Menjot, « La ville médiévale », dans *Histoire de l'Europe urbaine*, sous la dir. de Jean-Luc Pinol, Paris, Seuil, 2003, vol. I, p. 503.

[70] *Ibid.*, p. 503-504.

[71] Yves Barel, *La ville médiévale : système social, système urbain*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1975, 700 p.

médiévale en vint, grâce à l'émergence du patriciat urbain, à « se comporter comme un système, c'est-à-dire comme quelque chose de différent des formes "simples" de structuration sociale »[72]. S'il s'avère inutile de présenter le détail de l'autonomisation des villes et de leur constitution en système, il faut cependant souligner que l'auteur croit qu'avant de devenir un système, la ville avait été produite et reproduite par le système féodal.

Barel atténue en ce sens l'antagonisme que l'on suppose traditionnellement entre ville et « féodalité »[73]. Pour lui, l'émergence du patriciat urbain est due à un processus de fusion entre des individus d'origines sociales diverses, au premier chef la noblesse et les marchands[74]. Cette fusion s'effectue sur plusieurs plans, notamment par le rapprochement des intérêts économiques, et surtout, par celui « des genres ou des styles de vie, accompagné d'une certaine convergence des systèmes de valeurs et des idéologies »[75]. L'aspect le plus évident de ce second type de convergence est le fait que les familles patriciennes sentirent plus ou moins consciemment le besoin de marquer leur légitimité en se constituant progressivement une lignée d'ancêtres, ce qui pousse Barel à conclure que « par là le patriciat urbain fait pénétrer en plein cœur du système urbain une partie essentielle de la logique du pouvoir féodal »[76]. La ville médiévale étant devenue un système, il en résulta que les intérêts de la noblesse et de la bourgeoisie convergèrent.

---

[72] *Ibid.*, p. 69.

[73] Susan Reynolds fait des observations similaires dans *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, Oxford, Clarendon Press, 1997 (1984), p. 156.

[74] *Ibid.*, p. 85 et suiv.

[75] *Ibid.*, p. 87.

[76] *Ibid.*, p. 89.

Cette remise en question de l'opposition entre villes et féodalité resurgit quarante ans plus tard dans les travaux de Thierry Dutour[77]. Depuis plus d'une dizaine d'années, ce dernier montre de façon convaincante comment l'historiographie tient trop souvent pour acquise, de l'époque de Thierry à aujourd'hui, « une sorte d'incompatibilité de principe entre ce qui définit le plus profondément les temps médiévaux et la ville, qui est un phénomène perturbateur de l'organisation d'une société au sein de laquelle elle croît, mais dont elle se distingue »[78], ce qui pousse les historiens à mettre en opposition la noblesse et la ville. Un examen attentif révèle plutôt que les nobles participaient de façon régulière et soutenue aux « activités civiles » urbaines (commerce, administration municipale, etc.), qu'ils fréquentaient assez assidûment la ville et même que cette dernière générait en elle-même la noblesse (bourgeois anoblis). La ville devenait ainsi « l'organisme où confluent, se forment et se transforment toutes les élites »[79]. Cette intégration de la noblesse à la vie urbaine fut grandement facilitée par une culture et un ensemble de valeurs sociales communes à la noblesse et aux élites urbaines, comme l'a entre autres montré Évelyne van den Neste pour le cas particulier des tournois[80].

---

[77] Thierry Dutour, « Les nobles et la ville à la fin du Moyen Âge dans l'espace francophone vus par les historiens médiévistes », *Cahiers de Recherches médiévales et humanistes*, 13 (2006), p. 151-164; « Les nobles, les activités civiles et la vie urbaine dans l'espace francophone (XIIIe-XVe siècles) », *Histoire urbaine*, 16 (2006), p. 115-129 et, à titre de directeur, *Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XIIe-XVIe siècles)*, Paris, PUPS, 2010, 401 p.

[78] Thierry Dutour, « Les nobles et la ville dans l'espace francophone à la fin du Moyen Âge », dans *ibid.*, p. 33.

[79] *Ibid.*, p. 44 et Thierry Dutour, « Les nobles, les activités civiles... », p. 117.

[80] Evelyne van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, Écoles des chartes, 1996, 411 p.

Les travaux de Dutour invitent donc les historiens à revoir les catégories traditionnelles nobles/élites urbaines, car elles « représentent deux dimensions de la notabilité et, donc, de la supériorité sociale. Les uns et les autres sont des notables, appartiennent à la *sanior pars* formée de ceux qui ont pleine capacité politique »[81]. Dans son essai sur la ville médiévale[82], l'auteur va plus loin et montre que l'opposition entre les villes et le roi est également à remettre en question. Selon lui, la ville, qui occupe en tant que phénomène social et culturel une place centrale dans la civilisation médiévale, ne s'oppose pas nécessairement au roi. L'auteur souligne en effet que les villes et le roi sont, avec les princes, « les visages » de l'État dans la France médiévale[83], visages qui s'animent et vivent par l'entremise des élites. Bref, c'est tout l'héritage de l'historiographie classique qui est mis à mal.

1.1.2.2 La bonne ville : une panacée?

Si la révision des rapports entre villes et noblesse est récente et n'a pas encore tout à fait investi l'historiographie française, la compréhension des échanges entre les communautés urbaines et le roi de France, quant à elle, a été complètement renouvelée par l'essor de la notion de « bonne ville » dans le discours historien à partir des années 1980.

Bien que les historiens remarquent dès le XIX^e^ siècle la présence de l'expression dans les sources administratives, aucune attention particulière ne lui est

---

[81] Thierry Dutour, « Les nobles et la ville à la fin du Moyen Âge... », p. 163.

[82] Thierry Dutour, *La ville médiévale : origines et triomphe de l'Europe urbaine*, Paris, O. Jacob, 2003, 315 p.

[83] *Ibid.*, p. 249.

réellement accordée avant les années 1970. Gérard Mauduech[84], étudiant l'origine de l'expression, montre qu'elle apparaît dans la littérature vernaculaire dès le début du XII^e siècle (généralement pour désigner les villes riches et commercialement importantes) et qu'il faut attendre Saint Louis pour qu'elle se manifeste dans les écrits administratifs. Michel François remarque quant à lui qu'elle n'a jamais été définie avec précision au Moyen Âge, tout en insistant sur son importance sur les plans militaire, économique et judiciaire et, surtout, sur la « valeur affective » qui la liait au roi : « les bonnes villes, ce seront celles sur lesquelles le roi ou le seigneur sait qu'il peut compter en raison de la fidélité qu'elles lui doivent (...). Du roi, du seigneur, à la bonne ville, et de la bonne ville au seigneur, au roi, c'est un double courant d'échange et de sympathie qui s'est établi »[85]. François croit, à l'instar de Petit-Dutaillis qui avait pressenti l'importance de la notion trente ans auparavant, que « c'est par l'intermédiaire des bonnes villes qu'un dialogue de confiance s'est établi en tout cas entre le roi et son royaume »[86], notamment grâce à la convocation des assemblées à partir du XIV^e siècle.

Ce sont toutefois Bernard Chevalier [87] et Albert Rigaudière [88] qui, approfondissant les idées de leurs prédécesseurs, donnent toute leur

---

[84] Gérard Mauduech, « La "bonne" ville : origine et sens de l'expression », *AÉSC*, 27 (1972), p. 1441-1448.

[85] Michel François, « Les bonnes villes », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 119 (1975), p. 555.

[86] *Ibid.*, p. 556.

[87] La bibliographie de Chevalier sur le sujet est considérable. Ses plus importantes contributions sont : *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p.; « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e au XVI^e siècle », dans *Figures de la ville : autour de Max Weber*, sous la dir. d'Alain Bourdin et Monique Hirschbaum, Paris, Aubier, 1985, p. 70-81; « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse...*, p. 71-85;

importance aux bonnes villes en les plaçant au centre de l'analyse de la vie politique urbaine et des relations entre le roi de France et ses villes. Chevalier soutient ainsi, dans une optique culturelle, qu'à partir de la fin du XIII^e siècle émergea graduellement un « nouveau modèle d'urbanisation » – les bonnes villes – qui se distinguait nettement de la ville médiévale et qui, né « des poussées contradictoires et symétriques de l'État territorial et de l'autonomie locale »[89], se mit véritablement en place vers 1360, après la faillite de la révolution parisienne. Les diverses crises – démographiques, politiques et sociales – que connut la France au XIV^e siècle permirent ainsi aux villes de se forger une place au sein de l'ordre politique du royaume.

Rigaudière, qui s'intéresse davantage à la dimension juridique de la bonne ville, croit également que le lien avec le roi était au centre de la notion :

> Ainsi, à partir des années 1270 et jusqu'à la fin du Moyen Âge, la bonne ville se définit-elle essentiellement par rapport au pouvoir royal, en fonction de ce que le roi la modèle, lui demande, lui impose et lui accorde. Cet aspect essentiel de la bonne ville – ce qu'elle représente, pour le pouvoir royal, tout au long des XIV^e et XV^e siècles – apparaît comme une des pièces maîtresses de la définition à donner[90].

« Pouvoir central et pouvoir des bonnes villes en France, aux XIV^e-XV^e siècles », dans *Principi e città alla fine del Medioevo*, sous la dir. de Sergio Gensini, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, Ufficio centrale per i beni archivistici, 1996, p. 53-76.

[88] Albert Rigaudière, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge? », dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-25 septembre 1982)*, sous la dir. de Jean Coudert, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 59-105.

[89] Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, p. 12.

[90] Albert Rigaudière, « Qu'est-ce qu'une bonne ville... », p. 60.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la bonne ville ne fut jamais définie avec précision au Moyen Âge et qu'aucune liste de bonnes villes ne fut dressée[91] : celle-ci évolua au gré des intérêts du roi et de la conjoncture politique[92]. Un seul critère était constant selon l'historien : la bonne ville relevait toujours directement du roi[93].

C'est ainsi qu'à partir du XV^e^ siècle, les liens entre les villes et le roi se caractérisèrent, selon Chevalier, par une « entente cordiale »[94], voire par un « accord parfait »[95], l'administration royale ayant tout intérêt à prendre conseil auprès des communautés urbaines au sujet de la « bonne monnaie » et à leur laisser le soin de faire régner la paix et d'exercer la justice. Les villes, elles, bénéficiaient de la protection royale par l'entremise d'un ensemble de privilèges, qu'ils soient d'ordres économiques, juridiques, politiques ou administratifs. Cette relation privilégiée permit à certaines d'entre elles de s'imposer graduellement comme chef-lieu de pays, voire comme capitale régionale. En somme, c'est toute l'interprétation de Sée, qui, rappelons-le, croyait que la monarchie avait subordonné les villes sous Louis XI, qui est ici complètement remise en cause[96].

---

[91] Le commentaire vaut seulement pour les bonnes villes à l'échelle du royaume. Sur le plan régional, certaines listes étaient relativement fixes, comme celle des bonnes villes d'Auvergne. *Ibid.*, p. 80.

[92] *Ibid.*, p. 67.

[93] *Ibid.*, p. 71.

[94] Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, p. 94-112.

[95] Bernard Chevalier, « L'État et les bonnes villes en France... », déjà cité.

[96] Henri Sée, *Louis XI et les villes...*, déjà cité.

Même si la notion de bonne ville a fourni un cadre d'analyse fructueux pour la recherche des quarante dernières années, il n'en reste pas moins qu'elle présente certaines caractéristiques qui nous incitent à la mettre de côté dans le cadre de cette thèse. D'emblée, on note que les idées de Chevalier s'alignent à certains égards sur l'historiographie classique. On analyse encore en termes d'opposition ou d'union les relations entre les villes et le roi, ce dont témoignent les expressions chères à l'historien (« entente cordiale », « accord parfait », etc.). Voilà qui n'est pas sans rappeler l'œuvre de Thierry!

Par ailleurs, un examen de la documentation laisse entendre que la définition de la bonne ville telle qu'elle vient d'être énoncée n'était pas tout à fait valable avant 1350. L'étude des villes convoquées pour chaque assemblée représentative de cette période révèle en effet que cette définition semblait encore bien malléable sous Philippe le Bel et ses successeurs. Les sources relatives aux assemblées montrent même que les critères qu'on considère comme les plus susceptibles de rendre une ville « bonne » ne tenaient pas toujours pour la première moitié du XIVe siècle.

D'abord, l'immédiateté du rapport au roi (cette notion n'a pas à notre connaissance fait l'objet de réflexions sérieuses) étant l'un des principaux critères définitoires de la bonne ville, le concept ignore, du moins théoriquement, les communautés urbaines qui ne relevaient pas directement du roi de France. Trois des villes que nous étudierons, Abbeville, Saint-Omer et Arras, se trouvaient dans cette situation, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas rattachées au domaine royal au début du XIVe siècle. Pourtant, dans les sources relatives aux assemblées, on constate que leurs échevinages furent convoqués à titre de « bonne ville » dans la première moitié du XIVe siècle. Pour ne citer que quelques exemples, Abbeville, Saint-Omer et Arras furent présentes en tant que bonnes

villes à la réunion de 1321, Arras et Saint-Omer à l'assemblée de 1335, et encore Arras à celle de 1346. Bref, dans l'optique de l'étude régionale que nous proposons de faire, se limiter aux bonnes villes serait en quelque sorte déformer la réalité.

Les historiens considèrent également, nous l'avons souligné, que la bonne ville devait être en mesure de s'autogérer adéquatement et que « tant le roi que son entourage paraissent bien avoir considéré, avec beaucoup d'attention, l'aptitude que devait avoir la bonne ville à gérer elle-même ses propres affaires (...) »[97]. Pourtant le cas de Saint-Quentin montre que Philippe V pouvait s'accommoder d'une bonne ville qu'il avait lui-même en quelque sorte condamnée. En effet, alors que la commune était suspendue entre 1317 et 1322, elle participa à au moins deux assemblées, l'une à l'hiver 1318 et l'autre à l'automne 1321[98].

Enfin, les historiens qui ont étudié la bonne ville soutiennent qu'elle devait jouer un certain rôle politique et administratif dans sa région ou son pays[99]. Si la plupart des listes de villes qui sont conservées contiennent effectivement le nom de communautés qui respectaient ce critère, au moins une d'entre elles montre que l'administration royale hésitait encore sur le sens à donner à l'expression au début du XIVe siècle. En décembre 1315, lorsque l'administration royale convoqua des villes pour une série d'assemblées régionales devant avoir lieu au

---

[97] Albert Rigaudière, « Qu'est-ce qu'une bonne ville... », p. 67.

[98] *Cf. infra*, p. 402.

[99] En plus de Rigaudière et de Chevalier, *cf.* Gisela Naegle, « "Bonnes villes" et "Güte Stete". Quelques remarques sur le problème des villes notables en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge », *Francia*, 35 (2008), p. 119.

début de 1316, elle écrivit à 227 communautés urbaines[100]. L'ordonnance qui résulta de l'assemblée, donnée à Meaux en février, fait effectivement état de « grant avis, et deliberation de nostre conseil, et grant planté de sages hommes, et bien connoissans ou fait des monnoies de plusieurs *bonnes villes* de nostre royaume »[101]. Bien que la pauvreté documentaire incite l'historien à la plus grande prudence, le document laisse ainsi croire que l'administration royale considérait les 227 communautés urbaines convoquées comme des bonnes villes. Pourtant, certaines d'entre elles étaient très petites et n'exerçaient aucun rôle administratif significatif dans leur sénéchaussée ou leur bailliage. On est ainsi bien loin de la définition de la bonne ville fournie par l'historiographie[102].

En somme, la définition de la bonne ville, si malléable soit-elle, ne résiste pas à l'examen des sources relatives aux assemblées de la première moitié du XIVe siècle. Il faudrait donc éviter de croire qu'« autour de 1300, en France, le pouvoir royal arriva un peu partout à imposer le modèle de la 'bonne ville' »[103]. Disons plutôt que le système des bonnes villes n'est pas un cadre interprétatif suffisant avant les années 1350 au moins. En attendant un examen plus approfondi de ses multiples apparitions dans les archives, il faut donc mettre ce concept de côté pour étudier les échanges entre les villes et le roi au début du XIVe siècle. L'expression était couramment utilisée certes, mais ses contours

---

[100] Cette liste a été éditée dans Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, 14 (1939), p. 289-299.

[101] *ORF*, I, p. 617-618. L'italique est de nous.

[102] Chevalier a d'ailleurs compris que le lien entre bonnes villes et assemblées était ténu, sans toutefois s'en formaliser. Les propos de l'auteur sur la question sont en effet très nébuleux. Il souligne que les villes convoquées par le roi ne sont pas toujours « bonnes », mais persiste à relier l'essor des assemblées à celui de la bonne ville. Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, p. 44 et suiv.

[103] Patrick Boucheron et Denis Menjot, « La ville médiévale »..., p. 587.

demeuraient très impressionnistes et le présumé « modèle » semblait encore bien embryonnaire avant les troubles des années 1350.

1.1.2.3 L'État moderne

Si les thèses de Chevalier et de Rigaudière sur les bonnes villes ont profondément renouvelé la façon d'étudier l'histoire urbaine française de la fin du Moyen Âge, la réflexion sur la genèse de l'État moderne, menée à partir des années 1980 par un groupe de recherche du CNRS dirigé par Jean-Philippe Genet, bouleverse tout autant l'étude des pouvoirs centraux. Cette réflexion, dont les origines lointaines remontent aux travaux de Nobert Elias et de Weber[104], est poursuivie entre 1989 et 1993 à l'échelle européenne par la Fondation européenne de la science. Elle débouche sur un grand nombre d'ouvrages collectifs consacrés à diverses facettes de l'essor de l'« État moderne »[105], que Genet définit comme :

> cette nouvelle forme d'État qui apparaît en pleine lumière dans les années 1270-1360 en Occident (France, Angleterre surtout, mais aussi Castille, Écosse, Aragon) et qui conjugue l'instauration d'un rapport non féodal du roi au sujet, le développement des assemblées représentatives, la mise en place d'une fiscalité d'état, l'intensification de l'action (et du service) de l'État dans les domaines de la justice d'une part, de la guerre de l'autre[106].

---

[104] Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 (1939), 328 p.; Max Weber, *La ville...*, déjà cité.

[105] Pour une bibliographie des nombreux ouvrages qui ont résulté de ces recherches, *cf.* Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118 (1997), p. 3-4.

[106] Jean-Philippe Genet, « Conclusion », dans *La ville, la bourgeoisie...*, p. 339.

La ville est constamment au centre de cette réflexion sur l'État moderne; on y consacre même un colloque[107]. Dans l'ensemble, les ouvrages collectifs corroborent l'idée d'une entente entre les pouvoirs princiers et urbains. La conclusion de Genet au colloque de Bielefeld reprend d'ailleurs dans ses grandes lignes les arguments de Chevalier : un dialogue durable entre l'administration royale et ses villes s'instaura à partir du XIVe siècle, dialogue qui fondait sa légitimité sur un rapport profitable aux deux parties et qui reposait sur un « échange de service ». En plus d'être un « laboratoire des techniques fiscales, monétaires et juridiques » pour le gouvernement central, la ville se défendait le plus souvent elle-même et, qui plus est, payait l'impôt. En contrepartie, le roi lui octroyait « tous les signes et symboles liés à la constitution de son identité politique »[108].

Les milieux anglo-saxons s'intéressent également à l'émergence de l'État moderne en tentant de développer des modèles théoriques rendant compte des velléités de son apparition. Le sociologue Charles Tilly, cherchant à cerner l'influence de l'urbanisation sur la formation des États, aborde ces liens en postulant que les villes agissaient à titre de « *containers and distribution points for capital* » pour les princes, qui seraient quant à eux des « *containers and deployers of coercive means, especially armed force* »[109]. Dans cette optique, les différents types d'États qui apparurent à la fin du Moyen Âge découlaient de cette dialectique entre les binômes capital/villes et coercition/pouvoir central, établissant ainsi une tension constante entre les deux protagonistes. Dans les

---

[107] Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet (dir.), *La ville, la bourgeoisie...*, déjà cité.

[108] Jean-Philippe Genet, « Conclusion », dans *ibid.*, p. 343.

[109] Charles Tilly, « Entanglements of European Cities and States », dans *Cities and the Rise of States in Europe. A. D. 1000 to 1800*, sous la dir. de Charles Tilly et Wim P. Blockmans, Boulder, Westview Press, 1994, p. 8.

royaumes où le pouvoir central et les villes se développèrent de conserve, et surtout dans les régions où les villes avaient un poids politique considérable, mais insuffisant pour dicter la voie à suivre (ainsi dans les royaumes capétien et plantagenêt), les rois durent intégrer les communautés urbaines aux structures du pouvoir afin de drainer les ressources que pouvaient leur procurer les oligarchies urbaines[110]. En ce sens, les assemblées représentatives « *were the price and outcome of bargaining with different members of the subject population for the wherewithal of state activity, especially the means of war* »[111].

Bref, pour Tilly comme pour Wim P. Blockmans, qui reprend des idées similaires, les villes, par leur poids économique, jouèrent un rôle crucial dans le rythme et les modalités de la formation de l'État moderne, en permettant aux États naissants de financer la guerre et un appareil administratif de plus en plus lourd et sophistiqué[112]. L'essentiel de la démonstration de Tilly est d'ailleurs repris par Menjot et Boucheron dans la dernière grande synthèse écrite en langue française sur la ville médiévale[113] et marque également plusieurs travaux sur la fiscalité urbaine et la fiscalité d'État[114].

---

[110] L'émergence des bonnes villes s'expliquerait donc par la présence de ce rapport de force particulier entre les villes et le roi de France.

[111] Charles Tilly, « Entanglements of European Cities... », p. 24. *Cf.* également Jean-Philippe Genet, « L'État moderne : un modèle opératoire? », dans *L'État moderne, genèse : bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris, les 19-20 septembre 1989*, sous la dir. de *ead.*, Paris, CNRS, 1990, p. 263.

[112] Wim P. Blockmans, « Voracious States and Obstructing Cities : An Aspect of State Formation in Preindustrial Europe », dans *Cities and the Rise...*, p. 218-250.

[113] Patrick Boucheron et Denis Menjot, « La ville médiévale »..., p. 580.

[114] *Cf.* notamment Jean-Philippe Genet et Michel Le Mené (dir.), *Genèse de l'État moderne : prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris, CNRS, 1987, 250 p.; Albert Rigaudière, « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui

Même si les études sur l'émergence de l'État moderne ont beaucoup fait avancer la recherche, elles souffrent néanmoins d'un biais téléologique considérable qui vient en atténuer quelque peu la pertinence et remettent en question l'utilisation de la notion dans le cadre de nos recherches. Alors que plusieurs historiens ont mis en évidence les principales limites du concept – Rees Davies en a notamment fait une critique très étoffée [115] – peu d'entre eux parviennent à les éviter[116]. On souligne d'abord la perspective téléologique qu'elle introduit dans la réflexion : l'histoire du royaume de France se lit trop souvent comme une marche implacable et inflexible vers l'État moderne tel qu'on le connaît dans la seconde moitié du XVe siècle. Pourtant, plusieurs indices, la révolution parisienne est sans doute l'un des exemples les plus connus, montrent que l'évolution politique de la France médiévale était encore incertaine dans la première moitié du XIVe siècle. Dans leur histoire de la ville médiévale, Menjot et Boucheron expliquent ainsi à juste titre qu'« il existait, au XIVe siècle encore, un potentiel de construction étatique des villes, et le fait que ce développement potentiel n'ait pas résisté, sauf exception, à la pression monarchique ne doit pas nous empêcher de

---

de Philippe VI (1328-1350) », dans *Europa en los umbrales de la crisis, 1250-1350, XXI Semana de Estudios Medievales, Estella, 18 a 22 de julio de 1994*, Pamplona, Gobierno de Navarra, Departamento de Educación y Cultura, 1995, p. 323-391; Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (dir.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial, fin XIIe-début XVIe siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, 3 vol.; Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIIIe-XVe siècle). Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, 609 p.; Bernard Chevalier, « Genèse de la fiscalité urbaine en France », *Revista d'historia medieval*, 7 (1996), p. 21-38; Katia Béguin (dir.), *Ressources publiques et construction étatique en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, 296 p.

[115] Rees Davies, « The Medieval State : The Tyranny of a Concept ? », *Journal of Historical Sociology*, 16 (2003), p. 280-300.

[116] James Watts offre une belle synthèse des enjeux reliés à l'idée d'une émergence de l'État (*rise of the state*) dans *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 23-34.

l'envisager pour ce qu'il était, à un moment donné »[117]. Plusieurs historiens, et même un politologue qui s'est intéressé à la question, ont fait des constats semblables[118]. Ajoutons de surcroît que ces idées sont particulièrement justifiées pour une région à forte densité urbaine comme le Nord de la France, où les villes jouissaient d'un pouvoir économique très important; l'histoire gantoise témoigne d'ailleurs avec éloquence que rien n'était encore joué au XIVe siècle[119].

De la même façon, à trop vouloir atteindre le point d'arrivée, les historiens en oublient parfois le point de départ. Postuler que l'État moderne émerge à partir de 1270 porte à croire que celui-ci se développa *ex nihilo*, masquant d'une part l'ampleur du travail accompli par les prédécesseurs de Philippe le Bel, Philippe Auguste et Saint Louis surtout[120], et, d'autre part, l'influence considérable des structures socioéconomiques et mentales déjà en place. L'architecte des recherches sur l'État moderne, Genet, a attiré à quelques reprises l'attention des historiens sur ce point, mais ceux-ci semblent avoir largement ignoré ses mises en garde. Le CNRS n'a jamais cru bon, par exemple, de réunir des chercheurs

---

[117] Patrick Boucheron et Denis Menjot, « La ville médiévale »..., p. 581.

[118] Nicolas Offenstadt, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », dans *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle. XXXVIIIe Congrès de la SHMES, Cergy-Pontoise, Évry, Marne-la-Vallée, Saint-Quentin-en-Yvelines, 31 mai-3 juin 2007*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 188 ; Thierry Dutour, *La ville médiévale...*, p. 248-249 ; Hendrick Spruyt, *The Sovereign State and Its Competitors : An Analysis of Systems Change*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1994, *passim* ; Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone : Französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelater*, Husum, Matthiesen, 2002, vol. II, p. 732-733.

[119] Walter Prevenier et Marc Boone, « Le rêve d'un État urbain (XIVe et XVe siècles) », dans *Gand : Apologie d'une ville rebelle*, sous la dir. de Johan Decavele, Anvers, Fonds Mercator, 1989, p. 81-105; Marc Boone, *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au Bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, 191 p.

[120] Françoise Autrand, Dominique Barthélemy, Philippe Contamine. « L'espace français : histoire politique... », p. 114-115.

autour du thème « féodalité et émergence de l'État moderne »[121], alors que les travaux de Barel et de Dutour les y invitaient avec force.

Enfin, cette approche adopte le point de vue du roi (*top-down*) et tend ainsi à oblitérer les intérêts et le pouvoir d'action des acteurs, en particulier ceux des villes, celles-ci étant d'abord considérées comme des points d'appui passifs de l'émergence de l'État[122]. Or, comme l'ont montré les nombreux travaux sur le « *statebuilding from below* » dans les milieux anglo-saxons[123], s'en tenir à une telle interprétation serait déformer la réalité, car les acteurs jouèrent un rôle actif et déterminant dans l'existence et le développement de l'État.

C'est donc un peu abusivement que la majorité des études sur le développement de l'État moderne envisagent les villes comme de simples relais de la politique royale. Elles furent, certes, l'un des principaux leviers qui en permirent l'émergence – nous aurons notamment l'occasion d'apprécier leur importance dans l'affirmation de la souveraineté royale – mais il ne faut pas pour autant en conclure qu'elles n'avaient pas d'intérêts propres, bien au contraire. L'infinie variété des configurations géographiques, politiques et socioéconomiques des

---

[121] Jean-Philippe Genet, « Féodalisme et naissance de l'État moderne : à propos des thèses de Charles Tilly », dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, sous la dir. de Monique Bourin, Caen, Paradigme, 1993, p. 239-246.

[122] Avant même les études sur l'émergence de l'État moderne, André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud faisaient un constat semblable : « La politique royale, aidée par les ordres mendiants, fit un réseau de tous ces nœuds qui ne demandaient qu'à rester isolés. », *La ville en France au Moyen Âge...*, p. 295.

[123] André Holenstein a fait le point sur ce courant dans « Introduction. Empowering Interactions : Looking at Statebuilding from Below », dans *Empowering Interactions : Political Cultures and the Emergence of the State in Europe, 1300*-1900, sous la dir. de Wim P. Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu, Farnham, Ashgate, 2009, p. 26.

communautés urbaines de la fin du Moyen Âge, que les historiens des *Annales* ont mise en évidence, incite plutôt à postuler l'inverse. Un ensemble de travaux récents, qui poursuivent la réflexion lancée par les recherches sur l'État moderne et les bonnes villes, montrent en effet que les relations entre les villes et le gouvernement central étaient beaucoup plus complexes.

1.1.3 Tendances actuelles

Les recherches sur l'État moderne et les bonnes villes ont grandement affiné la compréhension des relations entre les villes et le roi à la fin du Moyen Âge. En délaissant les interprétations globalisantes de l'historiographie classique, en élargissant le corpus documentaire et en s'inspirant des méthodes de l'histoire économique et sociale, les historiens ont pu apprécier avec plus d'acuité la complexité et l'infinie variété des échanges politiques entre le roi et les villes. Le portrait qui en ressort est conséquemment beaucoup plus nuancé. On sait maintenant que des assemblées représentatives aux visites royales, en passant par l'envoi de délégations urbaines et la correspondance épistolaire, les villes et le roi disposaient d'un large répertoire de moyens pour communiquer. Les motifs qui justifiaient la prise de contact étaient tout aussi diversifiés : subsides, fortifications, privilèges, appuis politiques, guerres, litiges, etc. La prosopographie révèle pour sa part qu'il faut porter une attention toute particulière aux acteurs – que ce soit les élites ou le « commun », lors de révoltes – qui participaient à ces échanges, car ils sont peut-être la clé de voûte de leur compréhension. Enfin, les modalités concrètes de l'échange politique, qu'il s'agisse des stratégies discursives, du choix de la langue ou des symboles utilisés, sont dorénavant au centre de l'analyse, du moins lorsque la documentation le

permet. Bref, loin d'épuiser le sujet, le renouveau de l'histoire politique a plutôt décuplé les questionnements[124].

Cet éclatement de la réflexion est concomitant à l'essor de l'étude de l'histoire du Moyen Âge sous l'angle de la communication, dont témoigne notamment la collection de l'*Utrecht Studies in Medieval Literacy*[125] et dont l'impulsion première a été donnée par l'ouvrage fondateur de Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record*[126], publié en 1979. Depuis les années 1990, la communication et ses théories imprègnent en effet à divers degré la majorité des travaux en histoire politique médiévale, tant en France qu'ailleurs en Europe[127].

L'étude des échanges politiques entre les communautés urbaines et le roi n'échappe bien sûr pas à cette tendance, d'autant plus que par leur nature, ces rapports constituent un terrain particulièrement fertile pour l'analyse du rituel. La fragmentation de l'objet d'étude – on étudie le plus souvent la communication au travers de thèmes précis plutôt que sous l'angle englobant des échanges entre

---

[124] Le renouveau de l'histoire politique a fait l'objet de plusieurs bilans. Nicolas Offenstadt, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge... », déjà cité; Mark W. Ormrod, « The New Political History. Recent Trends in the Historiography of Later Medieval and Early Modern Europe », dans *New Approaches to the History of Late Medieval and Early Modern Europe. Selected Proceedings of Two International Conferences at the Royal Danish Academy of Sciences and Letters in Copenhagen in 1997 and 1999*, sous la dir. de Troels Dahlerup et Per Ingesman, Copenhagen, Royal Danish Academy of Sciences and Letters, 2009, p. 37-59 ; Christine Carpenter, « Introduction : Political Culture, Politics and Cultural History », dans *Political Culture in Late Medieval Britain*, sous la dir. de Linda Clark et Christine Carpenter, Woodbridge, Boydell Press, 2004, p. 1-19.

[125] Le premier tome, dirigé par Marco Mostert, s'intitule d'ailleurs *New Approaches to Medieval Communication*, Turnhout, Brepols, 1999, 318 p. L'auteur y propose une imposante bibliographie sur la communication médiévale, p. 193-297.

[126] Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England 1066-1377*, Oxford, Blackwell, 1993 (1979), 407 p.

[127] *Cf.* notamment Jan Dumolyn, « Political Communication and Political Power in the Middle Ages : A Conceptual Journey », *Edad Media. Revista de Historia*, 13 (2012), p. 33-55.

les villes et le roi – rend cependant très difficile toute présentation historiographique synthétique[128]. Nous nous bornerons donc ici à faire état de trois études consacrées plus spécifiquement aux échanges politiques entre les villes et le roi, qui sont représentatives de la recherche actuelle sur le sujet. Nous insisterons ensuite sur l'étude de la « communication symbolique », car elle jouit depuis une vingtaine d'années d'une popularité indéniable auprès des historiens. Nous verrons que sa contribution à la compréhension des échanges politiques entre les villes et le roi est considérable, mais qu'elle présente, en tant qu'outil d'analyse, certaines limites qui nous incitent à nous en distancier.

Trois thèses soutenues dans les années 2000 sont représentatives des approches actuelles. Elles délaissent quelque peu les corpus documentaires traditionnels, en l'occurrence les archives centrales, et plongent au cœur des échanges politiques entre les villes et le roi pour corroborer l'idée d'une entente entre ces deux pouvoirs publics en Europe à la fin du Moyen Âge.

Inversant le point de vue traditionnel des historiens, qui partent habituellement des sources royales, David Rivaud a minutieusement analysé les registres de délibérations et la comptabilité de Tours, Bourges et Poitiers, trois centres administratifs de premier plan, pour étudier leurs relations avec le roi France entre les XV^e^ et XVI^e^ siècles[129]. Ce recentrage vers la ville ne remet pas en question l'historiographie des bonnes villes : l'historien conclut en effet que l'État royal et les villes étudiées acquirent conjointement, au cours de cette période, une

---

[128] Naegle a tenté de le faire dans le premier volume de sa thèse. Malgré une étude de plus de 350 pages, l'auteure n'arrive pas à couvrir exhaustivement la diversité des relations entre les villes et le roi. Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone...*, vol. I.

[129] David Rivaud, *Les villes et le roi, v. 1440-v. 1560 : les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 346 p.

maturité politique indéniable, tout en partageant un ensemble d'intérêts communs qui cimentaient leurs relations[130]. Le grand mérite de l'auteur est toutefois d'approfondir l'analyse en s'intéressant aux modalités concrètes de l'entente entre les administrations royales et urbaines, c'est-à-dire aux différentes formes d'échanges politiques qui la fondaient et la perpétuaient.

La comptabilité et les délibérations révèlent ainsi que les autorités urbaines offraient aux Valois un soutien militaire et financier, alors que le roi favorisait ses interlocutrices en leur attribuant une part de la fiscalité royale, en échange de l'entretien des murailles et d'une participation à la défense du royaume. Le roi intervenait certes dans la vie politique et urbaine des villes, mais il élargissait en contrepartie les responsabilités des échevinages. Rivaud observe de fait « une distribution des responsabilités sur le terrain »[131]. En reconnaissant la souveraineté royale, les villes s'émancipaient quant à elles des autres pouvoirs princiers et seigneuriaux.

Ce « pacte non dit » s'incarnait dans différents types d'échanges politiques tels, concrètement, la correspondance épistolaire ou l'envoi d'ambassade (qui témoignent de la persistance du lien personnel entre les villes et le roi et expliquent selon lui la rareté des assemblées représentatives) et, au plan symbolique, les programmes iconographiques déployés par les autorités urbaines lors des entrées solennelles. L'accord recherché n'était atteint qu'au prix de ces échanges incessants, composés de partage d'informations, de négociation, voire même de propagande. L'équilibre précaire qui unissait les

---

[130] *Ibid.*, p. 287.

[131] *Ibid.*, p. 291.

villes et le roi s'effrita toutefois à partir du XVI^e siècle en raison notamment de la pression fiscale exercée sur les villes.

Gisela Naegle approfondit également l'étude des relations entre les villes et le roi de France dans sa thèse *Stadt, Recht und Krone : Französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelater*[132]. L'auteure dresse d'abord un bilan historiographique de ces relations en abordant un très large éventail de thèmes qui unissaient les villes et le pouvoir central. Ses conclusions s'alignent généralement, à l'instar de celles de Rivaud, sur l'historiographie relative aux bonnes villes : à la fin du Moyen Âge, les rapports entre le roi et les villes peuvent se résumer par la maxime *do ut des*[133], c'est-à-dire par une logique du don et du contredon. Cette relation de réciprocité, qui n'est pas sans rappeler l'« entente cordiale » de Chevalier, est cependant légèrement asymétrique en faveur du roi[134]. Malgré un rapport de force qui l'avantageait, ce dernier limita ses interventions dans les affaires urbaines au minimum, préférant partager le fruit des subsides avec ses villes afin qu'elles assurent leur défense. Cette solidarité verticale roi/ville n'avait cependant que peu de contrepartie horizontale, les villes ne parvenant en effet jamais à développer durablement une conscience identitaire commune. Naegle explique à cet égard que :

> Le manque d'unité et d'idées communes, les conflits locaux et les rivalités, les sections régionales et le fait que les villes étaient de plus en plus représentées par des officiers royaux : telles étaient des raisons supplémentaires de leur position relativement faible. [...] Le manque d'unité empêchait des actions communes, et était souvent le résultat d'une concurrence aiguë entre les villes rivales : on se disputait des privilèges, des institutions et surtout des foires et des marchés. Au

---

[132] Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone...*, déjà cité.

[133] *Ibid.*, vol. I, p. 347.

[134] *Ibid.*, vol. II, p. 727.

> cours de telles querelles, il y avait quelques fois des coalitions de plusieurs villes, mais le but en était souvent formulé d'une façon purement négative : empêcher que la rivale obtienne le privilège ou la foire tant convoitée[135].

Dans la deuxième partie de sa thèse, Naegle étudie la présence des villes au Parlement de Poitiers. L'examen minutieux des litiges les impliquant au Parlement montre qu'elles développèrent graduellement, à l'instar de l'administration royale, une rhétorique axée sur le bien commun et la chose publique[136]. L'influence des élites est fondamentale dans le phénomène. L'auteure explique en effet que : « de nombreux exemples montrent que les officiers [royaux] ne perdaient pas de vue les intérêts de leur ville natale. Au besoin, ils ne respectèrent même pas les ordres de la couronne »[137]. En résulte donc, malgré les conflits, une communauté d'intérêts entre la couronne et les villes, dont témoigne un « transfert argumentatif réciproque » dans les procès au parlement[138].

La notion de « bonne ville » fut certes étrangère à l'Angleterre, mais les rapports entre les monarques anglais et leurs villes obéirent à un schéma de coopération similaire à celui qu'on retrouvait dans le royaume français, comme en témoigne *The King's Town : Identity and Survival in Late Medieval Boroughs,* de Lorraine

---

[135] *Ibid.*, vol. II, p. 729.

[136] Ce processus qui aida les à forger une certaine conscience urbaine n'est pas sans rappeler celui qu'a vu Serge Lusignan chez les universitaires parisiens, *"Vérité garde le roy". La construction d'une identité universitaire en France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, 332 p.

[137] Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone...*, vol. II, p . 731.

[138] Gisela Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 306 (2004), p. 760.

Attreed[139]. S'intéressant à quatre *boroughs* – York, Exeter, Nottingham et Norwich – entre 1377 et 1509, l'auteure constate que des intérêts communs, le maintien de la paix et la prospérité économique du royaume au premier chef, favorisèrent de bons rapports entre les pouvoirs urbains et le monarque. L'identité d'une ville reposant d'abord sur ses privilèges, leur sauvegarde fut la pierre de touche du comportement des autorités urbaines à l'égard du roi. Les *boroughs* essayèrent ainsi de répondre aux demandes royales, que ce soit en matière fiscale, militaire ou judiciaire. En outre, ils n'hésitaient pas à amputer les budgets urbains afin de s'attirer, moyennant des cadeaux divers, la faveur d'individus pouvant défendre leurs intérêts auprès du roi (*gentry*, officiers municipaux) ou encore, lors des visites royales, afin de montrer que la ville prospérait et assurait la stabilité du royaume.

Pour sa part, le roi avait avantage à concéder des privilèges et à déléguer un ensemble de responsabilités fiscales, judiciaires et militaires à ses villes. En tant que source des privilèges urbains, le monarque pouvait certes brandir la menace de leur suspension afin de forcer la main d'une ville qui n'arrivait plus à maintenir la paix en ses murs, mais il utilisa plutôt une approche conciliante, en accordant par exemple des délais dans le paiement des taxes ou encore en conférant des privilèges d'ordre économique afin de stimuler le développement de ses *boroughs*. *In fine*, une dialectique fragile, mais durable s'installa entre la monarchie et ses villes, chacune ayant intérêt à ne pas s'aliéner la confiance de l'autre. On retrouve donc dans le cas anglais plusieurs éléments constitutifs des rapports politiques entre les bonnes villes françaises et le roi : délégation de pouvoir aux villes, souci commun d'assurer la paix et la prospérité économique

---

[139] Lorraine Attreed, *The King's Towns : Identity and Survival in Late Medieval English Boroughs*, New York, p. Lang, 2001, 359 p.

dans le royaume, partage de la fiscalité, diversité des formes de communication politique, importance des élites dans les échanges, etc.

Les travaux de Rivaud, Naegle et Attreed attirent tous l'attention sur une forme particulière d'échange qui englobe en quelque sorte toutes les autres et qui jouit de plus en plus de la faveur des historiens, en France comme ailleurs en Europe : la communication symbolique[140]. On peut la définir comme :

> « [...] those forms of communication in which the message is expressed in an indirect way : the meaning surpasses the immediate recognition; the message is ambiguous and hidden. This symbolic communication employs signs and symbols

---

[140] Pour ne se limiter qu'à quelques contributions qui insistent sur cet intérêt grandissant pour le sujet : Nicolas Offenstadt, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge... », déjà cité; Alain Boureau, « Ritualité politique et modernité monarchique », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIVe-XVIIe siècles)*, sous la dir. de Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 9-25; Jacoba Van Leeuwen, « Introduction », dans *Symbolic Communication in Late Medieval Towns*, sous la dir. de *ead.*, Leuven, Leuven University Press, 2006, p. vii-xx; Gerd Althoff, « De l'importance de la communication symbolique pour la compréhension du Moyen Âge », *Trivium*, 2 (2008) mis en ligne le 23 octobre 2008, consulté le 16 avril 2016. URL : http://trivium.revues.org/992; Barbara Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium*, 2 (2008), mis en ligne le 23 octobre 2008, consulté le 16 avril 2016. URL : http://trivium.revues.org/1152; on trouvera un résumé de la pensée de Stollberg-Rilinger dans Joachim Stieber, « Ritual and Ceremonial in Early Modern European Politics as a Dimension of a Cultural History of Representative Institutions and Constitutional Government : An introduction to the Scholarship of Barbara Stollberg-Rilinger on Representative Institutions in Early Modern Germany with Its Inclusion of Symbolic-expressive Communication through Ritual and Ceremonial in a Cultural History of Politics », *Parliaments, Estates and Representation*, 32 (2012), p. 171-187 ; Claude Gauvard, « Le rituel, objet d'histoire », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, sous la dir. de Jean-Claude Schmitt et Otto G. Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 269-281; Marc Boone, Élodie Lecuppre-Desjardin et Jean-Pierre Sosson, « Introduction : Le verbe, l'image et les représentations de la société urbaine au Moyen Âge », dans *Le verbe, l'image et les représentations de la société urbaine au Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à Marche-en-Famenne du 24 au 27 octobre 2001*, sous la dir. de *ead.*, Anvers/Apeldoorn, Garant, 2002, p. 7-14.

> with a specific meaning; it demonstrates the message as opposed to other forms of communication that provide and explain information »[141].

Pour l'étudier, les historiens postulent, inspirés par l'ethnologie et l'anthropologie, que tout acte de communication, qu'il soit gestuel, oral ou écrit, s'élabore sur un arrière-fond symbolique plus ou moins soutenu et codifié qui l'enveloppe autant qu'il le modèle. En ce sens, le geste, la parole, l'écrit et le symbole ne sont pas des catégories exclusives; ils s'enchevêtrent constamment[142]. Ainsi, des pouvoirs thaumaturges des rois anglais et français qui furent naguère étudiés par Marc Bloch[143] à la criée publique en Provence[144], en passant par les entrées bourguignonnes[145] ou françaises[146] et le cérémonial des assemblées représentatives[147], on admet aujourd'hui que la communication politique s'inscrit dans un cadre symbolique vécu et compris de façon plus ou moins consciente par les interlocuteurs. En raison de leur forte composante

---

[141] Jacoba Van Leeuwen, qui résume la définition de Gerd Althoff, « Introduction »..., p. ix.

[142] *Ibid., passim.*

[143] Marc Bloch, *Les rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, Gallimard, 1983, 542 p.

[144] Michel Hébert, « *Voce preconia :* note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge », dans *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, sous la dir. d'Élisabeth Mornet et Franco Morenzoni, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 689-701.

[145] Élodie Lecuppre-Desjardin, *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004, 407 p.

[146] Bernard Guenée et Françoise Lehoux, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS, 1968, 366 p.

[147] Michel Hébert, *Parlementer : assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, de Boccard, 2014, 687 p.; du même, « Le théâtre de l'État : rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Réflexions historiques*, 19 (1993), p. 267-278; Thomas N. Bisson, « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation », *Legislative Studies Quaterly*, 7 (1982), p. 181-204.

rituelle, les relations entre les villes et les pouvoirs princiers sont constamment au cœur de la réflexion historienne à cet égard.

La communication symbolique ne se déployait cependant pas nécessairement que lors de grandes cérémonies comme les assemblées et les entrées. Le roi et les villes disposaient d'autres moyens symboliques pour affirmer leur identité lorsqu'ils entraient en contact. Brigitte Bedos-Rezak explique ainsi que les sceaux urbains manifestaient le désir d'individualité des communautés urbaines[148], alors que Pierre Chastang montre que les pratiques de l'écrit administratif à Montpellier constituaient un des principaux vecteurs par lesquels s'affirmait l'identité urbaine[149]. Dans la même optique, la recherche récente sur les cartulaires urbains, reprenant l'idée de « document-monument »[150] de Le Goff et Pierre Toubert, démontre que leur rédaction, leur architecture et leur contenu témoignaient d'une « intentionnalité » de la part des échevinages et participaient de la formation d'une mémoire qui leur était propre[151], pratique identitaire que l'on retrouvait, *mutatis mutandis*, dans l'Empire, comme la thèse

---

[148] Brigitte M. Bedos-Rezak, « Du modèle à l'image : les signes de l'identité urbaine au Moyen Âge », dans *Le verbe, l'image et les représentations...*, p. 189-205.

[149] Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 478 p.

[150] Jacques Le Goff et Pierre Toubert, « Une histoire totale du Moyen Âge est-elle possible? », dans *Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale. 100^e^ Congrès national des sociétés savantes, 1975, Paris, France. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, p. 31-44

[151] *Cf.* Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir.), *Les Cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S*, Paris, École des chartes, 1993, 516 p.; et l'article éclairant de Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 49 (2006), p. 21-31, ainsi que le numéro sur les cartulaires et les délibérations de *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008).

de Pierre Monnet sur les Rohrbach de Francfort l'a montré[152]. Même le costume d'un messager envoyé par une ville ou encore le choix de la langue dans ses échanges épistolaires pouvaient participer au déploiement symbolique de son identité et ainsi influencer l'échange[153], que ce soit avec le roi ou un autre pouvoir.

Notons enfin que la communication symbolique et plus particulièrement le rituel et la cérémonie sont considérés par plusieurs historiens comme ayant une fonction « stabilisatrice » dans la société médiévale. Gerd Althoff, dont les travaux pionniers influencent grandement la recherche actuelle, voit ainsi dans les rituels et la communication symbolique le moyen qu'avait la société médiévale (l'État naissant étant dépourvu du monopole de la violence) d'assurer la cohésion sociale, la plurivocité du rituel et son caractère consensuel apparent permettant même d'encadrer le désaccord et la contestation[154]. Barbara Stollberg-Rilinger ajoute pour sa part que « les ordres politico-sociaux furent marqués et stabilisés par la communication symbolique »[155].

Ces idées ne font toutefois pas l'unanimité et prêtent le flanc à la critique[156]. En effet, si attirantes soient-elles, les interprétations inspirées par cette approche de la communication font l'objet de critiques depuis une quinzaine d'années. Philippe Buc a ainsi mis les historiens en garde contre l'utilisation, pour le

---

[152] Pierre Monnet, *Les Rohrbach de Francfort : pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance allemande*, Genève, Droz, 1997, 410 p.

[153] Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, PUF, 2004, 296 p.

[154] Gerd Althoff, « De l'importance de la communication... », déjà cité.

[155] Barbara Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique à l'époque... », déjà cité.

[156] Nicolas Offenstadt résume ces critiques dans « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge... », p. 185 et suiv. Il a inspiré ce paragraphe.

Moyen Âge, d'une grille d'analyse développée pour des périodes plus récentes. Une telle grille ferait trop souvent l'économie d'une réflexion approfondie sur les distorsions possibles induites par les pratiques textuelles inhérentes aux documents qui mettent la communication et les rituels à la portée des historiens. Buc souligne également que les historiens sont trop prompts à croire que l'homme médiéval adhérait aveuglément au rituel, lui conférant en cela une fonction bien définie[157]. Alain Boureau a pour sa part souligné la « perception téléologique de la construction monarchique [...]. Les différents rites convergent vers l'absolutisme royal, aboutissement nécessaire et univoque de l'histoire »[158]. Cette « perception téléologique » qui émane parfois des travaux reliés à la communication symbolique, aux rituels et aux cérémonies n'est pas sans rappeler tant l'historiographie du XIX^e siècle que celle relative aux bonnes villes et à l'État moderne.

Bien qu'il ne faille pas rejeter complètement cette perspective qui a permis d'affiner grandement la compréhension du pouvoir au Moyen Âge, ces mises en garde sur la communication symbolique et notre volonté de porter un regard neuf sur les échanges entre les villes et le roi nous incitent à nous en distancier. La *forme* de la communication n'étant pas nécessairement son *contenu*, celui-ci n'avait à notre avis de sens et de fonction qu'à la lumière de la représentation qu'en avaient les protagonistes et des liens qu'entretient cette représentation avec la conjoncture historique particulière dans laquelle la communication avait

---

[157] Philippe Buc, *Dangereux rituels : de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, PUF, 2003, 372 p.; du même, « Rituel politique et imaginaire politique au Haut Moyen Âge », *Revue historique*, 303 (2001), p. 843-883.

[158] Alain Boureau, « Ritualité politique et modernité monarchique »..., p. 11.

lieu[159]. Souhaitant remettre le contenu au centre de l'analyse, nous avons adopté un angle d'approche qui nous permet d'en rendre compte dans notre thèse.

1.2. Problématique : un regard neuf sur les échanges politiques entre les villes et le roi

Une réflexion sur les relations entre pouvoirs politiques est au cœur de notre thèse. Plus précisément, nous voulons comprendre les échanges politiques entre les villes du Nord de la France et la royauté française entre Philippe IV et Philippe VI (1285-1350). Les motifs qui justifient l'étude de ce cadre spatio-temporel particulier seront exposés au chapitre suivant. Pour le moment, il convient de présenter les grandes lignes de notre problématique, en montrant notamment comment l'utilisation d'un cadre conceptuel constructiviste permettra de porter un regard original sur cet objet d'étude.

1.2.1 Limites des approches actuelles

Dans les pages qui précèdent, nous avons mis en lumière les principales limites des trois cadres d'analyse qui orientent actuellement le plus souvent les réflexions des médiévistes français qui étudient les échanges politiques entre les villes et la royauté : les bonnes villes, l'État moderne et la communication. Rappelons-les brièvement. D'abord, l'historiographie récente conçoit trop

---

[159] Nous rejoignons en cela Alain Boureau, qui propose d'historiciser la question des cérémonies : « D'un côté, il s'agirait de relativiser la cérémonie, en en faisant un simple mode d'action parmi d'autres [...] Dès lors, la cérémonie objective serait le lieu de réinterprétation multiples de la part des différents acteurs : l'investissement rituel varierait suivant les positions, les contraintes et les choix des divers participants ». *Ibid.*, p. 14.

souvent le changement de façon unilinéaire, voire évolutionniste. Connaissant le « résultat » (que ce soit le système des bonnes villes, l'État moderne ou encore l'absolutisme royal), les historiens tentent de l'expliquer en invoquant inconsciemment des arguments de type *post hoc ergo propter hoc*. Corollairement, ils considèrent comme autant d'anomalies (quand ils ne les ignorent pas simplement) les phénomènes qui s'éloignent de ce résultat. Il nous faudra donc au contraire adopter une approche qui, « *rather than giving priority to one power form [...] and looking at everything else through its lens, [...] recognise the interaction of a multiplicity of valid and effective power forms and power types* »[160].

L'historiographie actuelle partage à cet égard certains traits avec les différents courants historiographiques qui l'ont précédée. En effet, depuis les balbutiements de l'École des *Annales*, les historiens ont constamment condamné leurs précurseurs positivistes du XIX^e^ siècle, entre autres sous prétexte qu'ils avaient instrumentalisé l'histoire pour légitimer le libéralisme bourgeois d'alors. Pourtant, avec le recul, ces historiens, même s'ils ont permis d'affiner la compréhension des échanges entre les villes et le roi, ne sont jamais parvenus à s'émanciper complètement de cette instrumentalisation de l'histoire politique de la France médiévale : l'État moderne a plutôt remplacé le libéralisme bourgeois en tant que fin dont il fallait retracer les origines. Ainsi, les échanges politiques entre les villes et le roi ne sont habituellement pas étudiés pour eux-mêmes ou pour ce qu'ils représentaient pour les acteurs impliqués, mais bien pour éclairer des phénomènes ultérieurs.

---

[160] John Watts, *The Making of Polities...*, p. 32-33.

La tendance à privilégier des analyses systémiques, voire structuralistes, qui s'appuient sur une réification plus ou moins consciente des villes médiévales est l'autre grand écueil auquel se bute l'historiographie actuelle[161]. La propension des historiens à considérer l'ensemble des villes du royaume de France comme un acteur unique – « les bonnes villes » sont bien sûr l'exemple le plus notoire – vient en effet occulter les dynamiques spécifiques à chaque communauté urbaine. Pourtant, malgré les similitudes indéniables qu'a mises en lumière Susan Reynolds entre les villes de l'Occident médiéval sur le plan de l'organisation sociale et politique [162], celles-ci étaient d'autant plus individualisées qu'il n'existait alors, dans le royaume de France du moins, aucune structure juridique ou institutionnelle qui les inscrivait formellement à l'intérieur d'un système de représentation commun. Il y eut, certes, des tentatives de la royauté capétienne en ce sens (réglementation des élections municipales et obligations de reddition des comptes sous Saint Louis, assemblées représentatives, etc.), mais il fallut attendre encore longtemps pour que les villes fussent intégrées dans un cadre juridique commun. L'existence juridique d'une ville s'incarnait alors plutôt dans sa charte, un document unique[163], typique d'un gouvernement par la grâce et qui témoignait du lien personnel qui unissait une ville à son suzerain.

---

[161] Précisons qu'il faut distinguer la réification « des villes » de la réification de « la ville », qui tend, pour sa part, à oblitérer le fait qu'il existe plusieurs forces sociales au sein d'une même communauté urbaine..

[162] Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe...*, chap. 6.

[163] Nous convenons bien sûr que certaines chartes furent recopiées en plusieurs endroits, la charte de Beaumont-en-Argonne étant la plus célèbre. Or, une nouvelle charte ne devait pas, une fois conférée, son existence et sa force juridiques à son modèle. *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche*

Sur le plan historiographique, la prolifération des monographies urbaines à partir de la fin des années 1950 constitue en quelque sorte une réponse indirecte au problème de la réification « des villes » : chacune redonne un sens aux trajectoires individuelles en faisant ressortir la spécificité des expériences urbaines. D'ordinaire fortement ancrées dans l'histoire socioéconomique, plusieurs d'entre elles sont peu sensibles aux échanges politiques avec le roi et à l'histoire politique en général. Il est de surcroît souvent difficile de les juxtaposer pour dégager des portraits d'ensemble étant donné les choix thématiques, chronologiques et méthodologiques propres à leurs auteurs. Bref, même si elles sont indispensables à qui souhaite avoir une compréhension plus générale des échanges politiques entre les villes et le roi – nous les utiliserons d'ailleurs abondamment dans notre thèse – les monographies urbaines ne sauraient épuiser les questionnements et doivent être intégrées dans une démarche plus large.

Bien que cette remarque sur la tendance à considérer « les villes » comme un acteur unique soit valable pour plusieurs ensembles régionaux à la fin du Moyen Âge, elle prend une acuité particulière pour le Nord de la France étant donné le morcellement politique qui caractérisait la région et la puissance des villes qui peuplaient son territoire. On peut en effet difficilement étudier les relations entre le roi et « les villes du Nord » au XIV^e^ siècle sans tenir compte des aspirations particulières de chacune. Dans ses rapports avec le roi, Abbeville, vassale immédiate du roi d'Angleterre, n'était pas Amiens, ville bien intégrée au domaine royal, ni Lille ou Douai, qui venaient tout juste d'y être rattachées. En somme, si les villes du Nord partageaient à la fin du Moyen Âge suffisamment de

---

régionale de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-25 septembre 1982), Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, 384 p.

traits communs pour justifier une étude d'ensemble (ces traits seront présentés au chapitre suivant) leur hétérogénéité sur le plan de l'appartenance politique commande une approche qui accorde une place considérable aux trajectoires individuelles.

1.2.2 Une nouvelle approche nécessaire

Entre les monographies urbaines qui peinent à replacer l'histoire d'une ville dans une interprétation plus large du lien politique au Moyen Âge et les écrits sur les bonnes villes et l'émergence de l'État moderne qui, trop souvent, considèrent « les villes » comme un bloc monolithique et masquent *ipso facto* la spécificité des expériences urbaines, il convient d'emprunter une voie mitoyenne. Une telle voie doit reconnaître que chaque ville, malgré une indéniable parenté d'intérêts avec ses consœurs, avait d'abord une volonté, des intérêts et un pouvoir d'action qui lui étaient propres. Prendre en compte le pouvoir d'action individuel de chaque ville permet par le fait même d'éviter de sombrer dans un déterminisme qui érigerait en « main invisible » le ou les « principes » qui animaient les échanges politiques entre les villes et le roi. En ce sens, nous croyons qu'il faut rejeter la posture structuraliste classique, qui stipule que les acteurs n'auraient pas d'existence et de volonté propre en dehors des structures mentales, institutionnelles et matérielles qui les encadrent.

Pour bien rendre compte de la dynamique des échanges politiques entre les villes et le roi, nous croyons qu'il faut étudier ces échanges en s'attardant à plus d'une ville. Ce point essentiel est au centre de notre thèse et fait contrepoids à un grand nombre d'études qui ne se concentrent que sur une communauté urbaine. Ce n'est en effet qu'en étudiant de conserve les échanges entre plusieurs villes et

le roi qu'on peut réellement comprendre : (1.) la dynamique du lien politique au début du XIVe siècle, et (2.) à l'intérieur de quels cadres était pensé ce lien par les acteurs en présence. Nous postulons donc ici d'emblée que les villes et le roi pensaient, agissaient et se représentaient leurs échanges à l'intérieur de « cadres mentaux » plus ou moins contraignants qui façonnaient leurs comportements.

En somme, pour étudier les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord, il faut adopter un cadre conceptuel qui non seulement accepte l'existence d'une structure qui influence (sans toutefois déterminer) la volonté des acteurs, mais qui place également notre objet d'étude, c'est-à-dire les interactions entre les villes et le roi, au centre de la réflexion tout en l'affranchissant des présupposés téléologiques inhérents à l'historiographie dominante.

1.2.3 Le constructivisme d'Alexander Wendt...

Nous avons décidé d'emprunter une approche constructiviste qui s'inspire de celle qu'a développée le politologue Alexander Wendt en relations internationales dans son ouvrage *Social Theory of International Politics*[164]. Bien que l'objectif premier de l'auteur soit de proposer une théorie des relations internationales, la première partie de son ouvrage constitue une réflexion plus générale sur le constructivisme et peut être transposée à d'autres champs de l'expérience humaine. Ses idées, très complexes, ne peuvent être résumées en quelques lignes ici. Les concepts-clés de sa théorie sont toutefois

---

[164] Alexander Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press, 1999, 429 p.

particulièrement pertinents afin de préciser l'angle que nous souhaitons adopter pour analyser notre objet d'étude. Voyons d'abord les grandes lignes de son cadre conceptuel avant de montrer comment il peut être, *mutatis mutandis*, utilisé pour étudier les échanges politiques entre les villes du Nord et le roi de France à la fin du Moyen Âge.

Ontologiquement idéaliste, le constructivisme de Wendt admet qu'une « structure idéelle » encadre le comportement des acteurs. En ce sens, leurs interactions (tout comme les conditions matérielles qui les sous-tendent) n'ont de signification qu'à l'intérieur de cette « structure idéelle ». Celle-ci se compose du bagage culturel de l'acteur, c'est-à-dire le répertoire de représentations, de normes, de modèles, de comportements et de valeurs à sa disposition. Ainsi, les acteurs agissent, interagissent et se représentent mutuellement à l'intérieur des cadres plus ou moins contraignants de la structure idéelle qui est exprimée par la communication symbolique[165].

Il convient de noter que ces idées trouvent écho chez certains historiens. Le programme de recherche *Signs and State*, dirigé par Genet, et plus particulièrement dans son premier volet, intitulé *Vecteurs de l'idéel. Le pouvoir symbolique entre Moyen Âge et Renaissance (v. 1200-v.1640)*, adopte par exemple un angle d'approche assez similaire à celui de Wendt. Consacré à « l'étude de l'imaginaire et de l'ensemble des pratiques du symbolique »[166] qui fondent la légitimité du pouvoir, le programme s'inspire des écrits de Maurice Godelier sur

---

[165] On notera la parenté de ces idées avec la « *thick description* » de Clifford Geertz, « Thick Description : Toward an Interpretive Theory of Culture », dans *The Interpretation of Cultures. Selected Essays*, New York, Basic Books, 1973, p. 3-30.

[166] Jean-Philippe Genet, « À propos de Pierre Bourdieu et de la genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, nº 201-202, (2014), p. 101.

l'idéel[167], notion que Genet définit comme l'« ensemble des représentations, des règles de conduite, des valeurs, positives ou négatives, attachées par le contenu et la logique d'une culture, aux êtres, aux choses, aux actions, aux événements qui entourent les individus »[168]. Les actes des colloques qui lui ont été dédiés ont permis de mettre en lumière l'immense diversité des vecteurs de l'idéel[169]. Du côté anglo-saxon, John Watts accorde, dans *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*, une place centrale aux structures, qu'il définit comme les « *frames, forms and patterns which conditioned those politics, and which also – because they supplied politicians with tools, solutions, ideas, possibilities – had some role to play in causing, as well as explaining, political action* »[170]. Ces écrits n'offrent toutefois pas de point d'ancrage théorique aussi étoffé que celui que propose Wendt. C'est pourquoi nous privilégierons cet auteur pour bien définir notre cadre théorique.

---

[167] Maurice Godelier, *L'idéel et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, 1984, 348 p.

[168] Jean-Philippe Genet, « Image, représentation et communication politique », dans *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W. P. Blockmans*, sous la dir. de Peter Hoppenbrouwers, Antheun Janse et Robert Stein, Turnhout, Brepols 2010, p. 279.

[169] *Cf.* notamment Andrea Gamberini, Jean-Philippe Genet et Andrea Zorzi (dir.), *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*, Rome, Viella, 2011, 493 p.; Patrick Boucheron et Jean-Philippe Genet (dir.), *Marquer la ville : signes, traces, empreintes du pouvoir (XIIIe-XVIe siècle)*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2013, 527 p.; Igor E. Mineo, et Jean-Philippe Genet (dir.), *Marquer la prééminence sociale*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2014, 392 p.; Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, 2 vol.; Jean-Philippe Genet (dir.), *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 612 p.; Patrick Boucheron, Laura Gaffuri et Jean-Philippe Genet (dir.). *Valeurs et systèmes de valeurs (Moyen Âge et Temps modernes)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, 360 p.

[170] John Watts, *The Making of Polities...*, p. 35.

Pour Wendt, bien que la structure idéelle exerce une influence indéniable sur les acteurs, il faut cependant lui dénier la capacité de déterminer unilatéralement leurs comportements : les acteurs ont en effet des intérêts et une volonté qui leur sont propres. L'auteur rejoint en cela la perspective interactionniste d'Erving Goffman[171] sur laquelle s'appuie Dutour pour affirmer qu'il faut :

> [...] distinguer les modèles culturels de comportement et les comportements effectifs; l'influence des premiers sur les seconds nécessite qu'ils puissent s'appliquer à des situations réelles d'interaction, donc non seulement que les acteurs sociaux puissent les utiliser, mais aussi qu'ils choisissent de le faire – ce qui n'est pas toujours le cas : on retrouve ici la liberté qui est celle de l'acteur dans le choix des références qu'il utilise[172].

Dans cette optique, la « structure idéelle » offre l'avantage de placer l'analyse historique à distance de l'histoire des mentalités[173], dont les historiens ont plusieurs fois noté les limites depuis une trentaine d'années[174]. En effet, la mentalité, nécessairement collective, conditionnerait en quelque sorte

---

[171] Erving Goffman, *The Presentation of Self in Everyday Life*, London, Allen Lane the Penguin Press, 1969, 228 p.

[172] Thierry Dutour, « Perspectives d'analyse interactionnistes et histoire médiévale. Histoire de l'action publique dans le royaume de France, XIII^e^-XV^e^ siècles », dans *Historicités de l'action publique*, sous la dir. de Pascale Laborier et Danny Trom, Paris, PUF, 2003, p. 485-514.

[173] Pour un exposé succinct, voir la belle synthèse sur l'histoire culturelle de Peter Burke, *What is Cultural History?*, Cambridge (G.-B.), Polity Press, 2004, 152 p. La bibliographie sur les mentalités est abondante. *Cf.* notamment Georges Duby, « Histoire des mentalités », dans *L'histoire et ses méthodes*, sous la dir. de Charles Samaran, Paris, Gallimard, 1961, p. 937-966; Jacques Le Goff, « Les mentalités. Une histoire ambiguë », dans *Faire de l'histoire*, sous la dir. de Jacques Le Goff et Pierre Nora, Paris, Gallimard, 1986, vol. III, p. 106-129; Roger Chartier, « Histoire intellectuelle et histoire des mentalités. Trajectoires et questions », *Revue de synthèse*, n° 111-112 (1983), p. 271-307; Jacques Revel, « Mentalités », dans *Dictionnaire des sciences historiques*, sous la dir. d'André Burguière, Paris, PUF, 1986, p. 450-458.

[174] *Cf.* surtout Geoffrey E. R. Lloyd, *Pour en finir avec les mentalités*, Paris, La Découverte, 1993, 243 p.; Roger Chartier, « La nouvelle histoire culturelle existe-t-elle? », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 31 (2003), p. 13-24.

spontanément les pensées et les idées communes à un groupe[175]. Elle serait en ce sens structurante et largement indépendante des acteurs, qui la subissent, sans, par exemple, pouvoir choisir de s'en distancier, de l'ignorer ou encore de l'instrumentaliser.

Geoffrey E. R. Loyld, dans un livre polémique, a remis le plus clairement en question l'histoire des mentalités en insistant sur une contradiction majeure qui la caractérise :

> Pour avoir quelque poids, la notion de mentalité doit correspondre à certains schémas récurrents et omniprésents d'idées, de croyances et de comportements. Or, plus ils sont censés être omniprésents et stables, plus il devient difficile de voir comment des changements peuvent se produire dans les mentalités [...] C'est en partie la stabilité supposée des structures ou des processus sous-jacents qui justifie de parler d'une *mentalité*. [...] Mais alors, c'est la manière dont les structures changent avec le temps qui devient problématique[176].

Par ailleurs, comme le souligne Roger Chartier, « une telle manière de penser efface dans les récurrences du collectif l'originalité de chaque expression singulière et elle enferme dans une cohérence factice la pluralité des systèmes de croyances et des modes de raisonnement qu'un même groupe ou un même individu peut successivement mobiliser »[177]. Bref, l'histoire des mentalités limite au maximum la part de la libre autodétermination des acteurs, ce qui rend presque inutile l'étude de leurs actions particulières, car elles ne seraient que le résultat des structures qui les entourent.

---

[175] Roger Chartier, « La nouvelle histoire culturelle... », p. 2.

[176] Geoffrey E. R. Lloyd, *Pour en finir avec les mentalités*..., p. 210. L'italique est de l'auteur.

[177] Roger Chartier, « La nouvelle histoire culturelle... », p. 4.

Le modèle de Wendt permet au contraire de penser une relation plus dynamique entre la mentalité, qu'on délaissera conséquemment au profit de l'utilisation de la structure idéelle, et les acteurs. Nous nous rangerons ici encore derrière Chartier, qui souligne la nécessité de « privilégier les usages individuels plus que les distributions statistiques, [de] considérer, contre l'efficacité supposée des modèles et normes culturels, les modalités spécifiques de leur appropriation »[178]. Le modèle de Wendt répond précisément à cet impératif, car il suppose que les actions et interactions entre les acteurs peuvent modeler et remodeler la « structure idéelle ». Selon lui, les acteurs et la structure idéelle s'influencent et se définissent (se construisent) continuellement. Il explique que : « *as social structures are ontologically dependent upon and therefore constituted by the practices and self-understandings of agents, the causal powers and interests of those agents, in their own turn, are constituted and therefore explained by structures* »[179]. La structure idéelle offre donc la souplesse nécessaire pour replacer les usages individuels au centre de la compréhension du lien politique (ou social) médiéval. Par le fait même, il nous permet de mieux considérer l'importance du contexte dans lequel avaient lieu les échanges politiques, dans la perspective esquissée par l'historien Quentin Skinner[180].

Entre l'acteur et la structure idéelle, Wendt intercale enfin ce qu'il nomme les « structures interactionnelles ». S'appuyant sur l'interactionnisme, il considère en effet les interactions entre les acteurs comme un second niveau structurel.

---

[178] *Id.*

[179] Alexander Wendt, « The Agent-Structure Problem in International Relation Theory », *International Organization*, 41 (1987), p. 359.

[180] Les nombreux articles dans lesquels l'auteur précise sa méthode contextualiste ont été regroupés dans Quentin Skinner, *Visions of Politics*, Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press, 2002, 3 vol.

Ainsi, la structure idéelle (structure au niveau macro) et les acteurs se définissent et se redéfinissent mutuellement à l'intérieur des structures interactionnelles (structure au niveau micro), c'est-à-dire les différents lieux où les acteurs se rencontrent et interagissent à un moment donné. C'est dans la rencontre au sein des structures interactionnelles que réside la possibilité de changement. Leur étude est donc essentielle et c'est pourquoi elles seront au centre de notre thèse.

1.2.4 ...appliqué à l'étude des échanges politiques à la fin du Moyen Âge

Voyons maintenant comment il est possible d'appliquer à notre objet d'étude, en l'occurrence les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord à la fin du Moyen Âge, le constructivisme de Wendt. Les *acteurs* sont bien sûr les rois de France et les villes du Nord. Nous présentons les sept villes retenues pour l'analyse au chapitre suivant. Pour l'heure, retenons toutefois que bien qu'il s'avère commode d'employer les substantifs « ville » et « roi », ceux-ci ne doivent pas voiler la complexité et la diversité des réalités qu'ils désignent[181], particulièrement dans une société où l'autorité politique était infiniment fragmentée[182]. Sans entrer dans le débat très complexe – et sans doute un peu vain – de la définition de la ville[183], il faut reconnaître que ce terme est le résultat

---

[181] Nicolas Offenstadt parle de la « survalorisation des entités collectives », « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge... », p. 189.

[182] *Cf.* les observations d'André Holenstein, qui souligne « *One of the most specific characteristics of the early modern state was the absence of uniform state authority. We observe instead a complicated, fragmented and multi-layered structure of authority and political agency* [...] », « Introduction. Empowering Interactions... », p. 5.

[183] Pour un aperçu de la question, Patrick Boucheron et Denis Menjot, « La ville médiévale »..., p. 394-396.

d'une réification d'une entité collective. Un peu comme nous l'avons souligné plus haut en parlant des dangers relatifs à une réification « des villes », il faut pareillement éviter de considérer *a priori* « la ville » comme un ensemble monolithique et indifférencié. Derrière le mot se dissimulent en effet plusieurs acteurs collectifs (l'échevinage, les métiers, etc.) et individuels (le maire, le procureur, le clerc de ville, etc.) dont le comportement, le pouvoir et l'influence étaient souvent divergents, voire contradictoires. Il faut également se méfier, selon l'heureuse formule de Chevalier, de « la fausse certitude que donne la permanence de l'occupation des sites »[184]. La ville des premières années du règne de Philippe le Bel et celle de la seconde moitié du XIV^e^ siècle ne sont nécessairement pas les mêmes : la composition du corps politique urbain, pour ne souligner qu'un exemple, changea considérablement au cours de cette période[185].

La prise en compte de la diversité des acteurs qui composent la ville médiévale rend particulièrement pertinentes les études prosopographiques, comme l'ont montré plusieurs thèses d'histoire urbaine au cours des 40 dernières années. Or, étant donné l'envergure de notre projet – rappelons que nous faisons une analyse régionale des échanges politiques entre les communautés urbaines et le roi – il s'avérait impossible d'utiliser cette méthode pour un corpus comprenant sept villes, d'autant plus que ces dernières n'ont le plus souvent pas conservé leurs délibérations et leur comptabilité, ce qui rend difficile une approche

---

[184] Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, p. 10.

[185] *Ibid.*, p. 66-76 ; du même, « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'Âge moderne (1350-1550) », dans *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e^ siècle*, sous la dir. de Claude Petitfrère, Tours, Presses de l'Université, 1999, p. 73-81; *Les élites urbaines au Moyen Âge : XXVII^e^ congrès de la SHMES*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, 461 p.

prosopographique. Nous tenterons cependant autant que possible d'être attentif au fait que la ville médiévale était plurielle, en puisant notamment dans les études d'histoire urbaine, qui nous permettent de porter un regard sur la composition du corps social des villes[186]. Par ailleurs, c'est à des fins stylistiques que nous utiliserons indifféremment « communauté urbaine », « ville » ou « échevinage »; nous en préciserons le sens selon les contextes si nécessaire.

Des remarques semblables s'appliquent au mot *roi*. On ne saurait en effet d'emblée limiter l'enquête aux échanges directs entre le roi et les villes. Devant l'élargissement du domaine royal et la complexification de l'administration aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, le roi dut graduellement déléguer une partie de ses pouvoirs[187], qu'ils soient judiciaires, administratifs ou normatifs. Il faut donc considérer les représentants du roi dans le royaume et les institutions centrales issues du démembrement de la *curia regis* (le Conseil, le Parlement, la Chambre des comptes, etc.), comme le prolongement de la personne et de l'autorité du roi[188]. Les relations entre le monarque et les villes s'élaboraient en effet normalement par leur entremise. Le mot « roi » ainsi que les expressions

---

[186] *Cf.* notamment chapitre VI.

[187] Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit...*, p. 334-335.

[188] Le Parlement de Paris se considérait d'ailleurs comme *pars corporis regis*, Jacques Krynen, « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese*, sous la dir. de Domenico Maffei, Italo Birocchi, Mario Caravale, Emanuele Conte et Ugo Petronio, Roma, Il Cigno, 2001, vol. II, p. 208-223; du même, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits : revue française de théorie juridique*, 6 (1987), p. 31-44.

« pouvoir royal » et « administration royale » engloberont donc ces différentes émanations de la personne royale[189].

Tous ces acteurs urbains et royaux se rencontraient, si l'on suit Wendt, au sein de *structures interactionnelles* dont la grande diversité découle d'ailleurs en partie de la complexification de l'administration royale qui vient d'être évoquée. Dans notre thèse, nous préférerons les expressions « lieux de rencontre » et « lieux d'échanges politiques » à « structure interactionnelle », car certaines modalités d'échanges étaient peu formalisées et ne méritent pas nécessairement le nom de « structure » au sens entendu par Wendt[190], même si elles témoignent assurément d'une « institutionnalité » dans le sens où la conçoit Gert Melville, les structures sociales et politiques ayant un caractère institutionnel indéniable[191].

Les rencontres qui avaient lieu entre un représentant du gouvernement royal et un messager urbain, vraisemblablement très peu formalisées, constituent un bel exemple de ces modalités d'échanges peu formalisées. Le répertoire des lieux d'échanges politiques à la disposition du roi et des villes se diversifia à la fin du Moyen Âge. Par exemple, une ville pouvait non seulement envoyer des délégués auprès du roi, mais aussi auprès du bailli. Nous considérons ces diverses

---

[189] Joseph Strayer croit même, pour le règne de Philippe le Bel, qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre le roi et le gouvernement, « Consent to Taxation Under Philip the Fair », dans Joseph R. Strayer et Charles H. Taylor, *Studies in Early French Taxation*, Cambridge, Harvard University Press, 1939, p. 4.

[190] Rappelons que le terrain d'enquête de Wendt est le système géopolitique mondial actuel. Les États s'y rencontrent dans des structures très formalisées, comme les organisations transnationales (l'ONU par exemple).

[191] Gert Melville, « L'institutionnalité médiévale dans sa pluridimensionnalité », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, sous la dir. de Jean-Claude Schmitt et Otto G. Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 242-262.

modalités de la rencontre comme autant de lieux d'échanges politiques, mais il y en avait d'autres. À ces face à face qui demandaient une rencontre physique entre les délégués d'une ville et le roi ou l'officier qui le représentait, s'en ajoutaient d'autres qui ne commandaient pas nécessairement un contact direct entre les acteurs : toute communication écrite était susceptible d'entrer dans cette catégorie. Nous considérons ainsi une charte de privilèges ou encore les lettres échangées entre une ville et le roi comme autant de lieux d'échanges politiques. Ces lieux sont au cœur de notre thèse, car leur étude permet de voir comment se rencontraient la volonté des acteurs et la structure idéelle. En ce sens, notre angle d'étude s'inscrit dans le droit fil d'une tradition anglo-saxonne qui voit, dans la foulée de Michael J. Braddick[192], les interactions entre les acteurs comme l'élément constitutif de l'État et des pouvoirs publics à la fin du Moyen Âge[193].

Enfin, la *structure idéelle*, c'est-à-dire le bagage culturel des acteurs, orientait et influençait constamment l'échange politique tout en étant elle-même modelée par le comportement des acteurs. À ce stade-ci de la recherche, il faut renoncer à présenter en détail ce qu'elle pouvait englober. Ses différentes dimensions seront mieux mises en lumière dans le cadre de l'étude des différents lieux de l'échange politique. Certains éléments se dégagent toutefois d'emblée de l'historiographie actuelle; évoquons-les très brièvement. À la fin du Moyen Âge, l'échange politique était profondément influencé par une conception des rapports sociaux et politiques où le lien personnel et individuel – le lien vassalique « d'homme à homme », le rapport paternel du roi avec chacun de ses

---

[192] Michael J. Braddick, *State Formation in Early Modern England, c. 1550-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 448 p.

[193] S'inspirant de Braddick, André Holenstein explique ainsi que "[*the*] *state was the outcome of communicative processes* », « Introduction. Empowering Interactions... », p. 25.

sujets – était fondamental[194], même si Susan Reynolds a bien montré que les relations horizontales, qu'on retrouve notamment au sein des communautés urbaines, avaient longtemps été sous-estimées par les historiens[195]. Dans le cadre urbain, ce lien avec le roi s'incarnait d'abord, mais non exclusivement[196], dans la charte de privilèges et s'inscrivait tant dans le gouvernement par la grâce[197] que dans une logique féodale des rapports sociaux : certains historiens n'ont-ils pas, un peu abusivement certes, vu les villes comme des seigneuries collectives[198]?

La recherche récente insiste également sur la notion de bien commun[199], à laquelle adhéraient aussi bien les villes que le roi et qui sous-tendit le développement des assemblées représentatives en plus de mener à diverses formes de contrats politiques dans l'Occident médiéval[200]. Même si la définition

---

[194] La plupart des histoires sociales de la France médiévale et des ouvrages sur la féodalité comportent un chapitre ou une partie sur le lien d'homme à homme. *Cf.* par exemple Alain Derville, *La société française au Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2000, p. 29-38 (« Les liens d'homme à homme »); Alain Guerreau s'intéresse beaucoup à ces liens dans *Le féodalisme : un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, *passim*. Pour un cas plus précis, *cf.* Jean-Philippe Genet, « Le lien personnel dans la littérature politique anglaise aux XIVe et XVe siècles », dans *L'État et les aristocraties. France, Angleterre, Écosse (XIIe-XVIIe siècle)*, sous la dir. de Philippe Contamine, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 161-187.

[195] Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe...*, déjà cité.

[196] *Cf. infra*, p. 261.

[197] Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes le gouvernement par la grâce en Occident, XIIe-XVe siècles*, Rome, École française de Rome, 2003, 434 p.

[198] Achille Luchaire, *Les communes françaises...*, déjà cité.

[199] Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne Laure Van Bruaene (dir.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe-XVIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, 290 p.; *cf.* également le numéro spécial « Pouvoir d'un seul et bien commun (VIe-XVIe siècles) » de la *Revue française d'histoire des idées politiques* (no 32, 2010).

[200] François Foronda et Ana Isabel Carrasco Manchado (dir.), *Du contrat d'alliance au contrat politique. Cultures et sociétés politiques dans la péninsule ibérique de la fin du Moyen Âge,*

qu'ils en avaient respectivement pouvait différer et évoluer selon la conjoncture, la recherche récente a notamment montré que le bien commun unissait le roi et les villes dans un même cadre discursif. C'est également sur le plan discursif qu'un certain rapport au passé marquait les échanges politiques. Régine Le Jan, dans un collectif sur « l'autorité du passé », insiste avec justesse sur l'« importance du passé dans le système de représentation des sociétés médiévales, mais aussi de l'utilisation du passé pour légitimer le pouvoir et l'autorité »[201]. L'emphase constamment placée par les villes sur le retour à la bonne monnaie de Saint Louis ou encore l'invocation des quatre cas pour justifier les ponctions fiscales du roi de France s'inscrivent dans cette logique où le passé était souvent constitué comme un âge d'or ou comme la norme à suivre.

On ne saurait réduire la structure idéelle à ces quelques éléments. Elle était beaucoup plus complexe et résiste à toute tentative de définition exhaustive. Or, les dimensions mentionnées – rapport positif au passé, poids des liens personnels et individuels, discours sur le bien commun – sont habituellement considérées comme ayant une influence sur les échanges politiques entre les villes et le roi. S'y ajouteront d'autres éléments, issus, notamment, de traits culturels régionaux. Ils seront abordés en temps et lieu.

Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2007, 404 p.; des mêmes, *El contrato político en la Corona de Castilla. Cultura y sociedad políticas entre los siglos* X *al* XVI, Madrid, Dykinson, 2008, 514 p. ; François Foronda (dir.), *Avant le contrat social...*, déjà cité.

[201] Régine Le Jan, « Introduction », dans *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales*, sous la dir. de Jean-Marie Sansterre, Rome/Bruxelles, École française de Rome/Institut historique belge de Rome, 2004, p. 2.

Conclusion

En définitive, notre étude des échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord empruntera les voies tracées par l'approche constructiviste telle que définie par Wendt. Celle-ci permet d'une part d'éviter le piège téléologique. En recentrant l'analyse sur les lieux d'échanges politiques et autour de la dynamique qui modelait simultanément les acteurs et la structure idéelle, on parvient à *comprendre* les échanges politiques entre les villes et le roi pour ce qu'ils représentaient aux yeux des acteurs à un moment précis – ceux-ci, comme nous, n'avaient aucune certitude quant à la suite des choses – plutôt qu'à *expliquer* des phénomènes ultérieurs. Dans cette optique, la rencontre et les interactions deviennent des miroirs qui permettent de penser et de retracer les liens entre le comportement des villes et du roi, le contexte de leurs échanges et l'univers culturel dans lequel ils baignaient.

En ce sens, la dynamique entre acteurs et structure idéelle permet également de souligner la volonté et la marge de manœuvre des villes dans leurs actions et d'éviter par le fait même les analyses « structuralisantes » qui supposent que « les villes » ne faisaient qu'un. Au Moyen Âge, elles évoluaient, certes, à l'intérieur d'un cadre commun – c'est la structure idéelle – et pouvaient partager des intérêts similaires, mais le poids des volontés particulières restait très grand et leur permettait de jouer un rôle actif dans l'évolution des pratiques du pouvoir. Le cadre conceptuel constructiviste adopté nous permettra de le mettre en valeur.

Ayant ainsi défini la problématique de notre thèse, il convient maintenant de présenter et de justifier le cadre spatio-temporel qui nous servira de terrain

d'enquête, en l'occurrence les villes du Nord de la France, entre les règnes de Philippe le Bel et de Philippe de Valois (1285-1350).

Chapitre II
Le Nord de la France et ses villes au XIVe siècle : unité culturelle et nébuleuse politique

Pour étudier les échanges politiques entre le roi de France et les villes, nous avons choisi de centrer notre analyse sur les années 1285-1350 et d'examiner plus particulièrement sept communautés urbaines du Nord de la France, en l'occurrence Abbeville, Amiens, Arras, Douai, Lille, Saint-Omer et Saint-Quentin. Si ce cadre spatio-temporel reflète notamment un intérêt personnel pour la région, il est d'abord motivé par des facteurs historiques, historiographiques et documentaires. En effet, en plus de conserver des archives imposantes et d'avoir suscité une historiographie riche et variée, les villes choisies étaient parmi les plus grandes et les plus puissantes du royaume de France à la fin du Moyen Âge. L'étendue de leurs pouvoirs et leur poids économique en faisaient des interlocutrices privilégiées et incontournables du roi, et ce, particulièrement au cours d'une période aussi tumultueuse que la première moitié du XIVe siècle.

La décision de circonscrire notre analyse à la période délimitée par les règnes de Philippe le Bel et de Philippe de Valois demande une brève explication; celle-ci fait l'objet de la première section du présent chapitre. Un exposé plus étayé est nécessaire pour justifier la sélection des sept villes. Souhaitant sortir du cadre de la monographie urbaine, il faut établir un corpus assez large pour permettre une analyse régionale, mais assez restreint pour un chercheur solitaire. Ainsi, dans la deuxième partie du chapitre, nous présentons d'une part la réflexion qui nous a conduit à choisir les sept villes à l'étude, en insistant notamment sur leur insertion dans un ensemble économiquement, culturellement, socialement et linguistiquement homogène, mais – un peu paradoxalement – très hétérogène sur le plan politique. D'autre part, nous dressons un bref portrait historiographique, documentaire et historique de chacune des communautés urbaines retenues. Une telle présentation, certes un peu longue, nous apparaissait nécessaire étant donné que nous souhaitons mettre en lumière la diversité des trajectoires individuelles en matière d'échanges avec le roi.

2.1. Entre l'âge d'or des communes et la France des bonnes villes (1285-1350)

Les limites chronologiques choisies, c'est-à-dire la période délimitée par les règnes de Philippe le Bel (1285-1314) et de Philippe VI (1328-1350), sont inspirées des acquis de la recherche des cinquante dernières années sur la royauté française et les villes.

Des facteurs historiographiques entrent d'abord en ligne de compte. Les écrits sur les échanges entre le roi et les villes ont traditionnellement négligé la fin du XIII^e^ siècle et les deux premiers tiers du XIV^e^ siècle. Par exemple, seuls trois

articles du collectif *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne* concernent le XIVe siècle[202] alors qu'un seul, celui de Denis Clauzel sur Lille, figure dans l'ouvrage sur les relations entre les princes et les villes, publié par le Centre européen d'études bourguignonnes[203]. De même, les thèses de Rivaud et de Naegle sont centrées sur le XVe siècle. Un examen de la bibliographie relative à la communication symbolique conduit à un constat similaire : la grande majorité des recherches s'attardent aux XVe et XVIe siècles et rares sont celles qui s'aventurent au XIVe siècle, surtout pour le royaume de France.

L'indigence documentaire permet bien sûr d'expliquer en partie cette lacune. En effet, les sources traditionnellement utilisées pour analyser les relations entre les princes et les communautés urbaines – les registres de délibération et la comptabilité – sont particulièrement rares au XIVe siècle, surtout dans le Nord de la France, où ces séries n'apparaissent le plus souvent qu'à la toute fin du XIVe siècle, voire au XVe siècle. Ajoutons par ailleurs que les villes du Nord n'ont pas laissé de chroniques urbaines et que les descriptions de visites royales et princières y sont pratiquement inexistantes, contrairement, par exemple, à la Provence[204]. En somme, la première moitié du XIVe siècle (pour la partie septentrionale du royaume peut-être encore plus qu'ailleurs) représente à

---

[202] Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, CNRS, 1988, 354 p.

[203] Denis Clauzel, « Le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans *Les relations entre princes et villes aux XIVe-XVIe siècles : aspects politiques, économiques et sociaux,* sous la dir. de Jean-Marie Cauchies, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (*XIVe-XVIe* s.), 1993, p. 75-90.

[204] Noël Coulet, « Les entrées solennelles en Provence au XIVe siècle. Aperçus nouveaux sur les entrées royales françaises au Bas Moyen Âge », *Ethnologie française*, 7 (1977), p. 63-82. Ce mutisme documentaire justifie d'ailleurs que les entrées ne soient pas abordées dans le cadre de notre thèse.

plusieurs égards le parent pauvre de l'historiographie des relations entre les villes et le roi.

L'argument *a silentio* ne saurait cependant suffire. Au-delà du vide historiographique qui la caractérise, la période bornée par les règnes de Philippe le Bel et de Philippe de Valois présente un intérêt historique indéniable dans l'optique des échanges politiques entre les villes et le roi. Du point de vue de l'histoire urbaine, les premières années du XIVe siècle marquèrent l'essoufflement définitif du mouvement communal, ce qui permit une reconfiguration des rapports entre le roi et ses villes. À terme, ce phénomène ouvrit la voie à l'essor des « bonnes villes », que nous avons évoquées au chapitre précédent. Le « système » des bonnes villes, nous l'avons vu, n'est toutefois pas valable pour la première moitié du XIVe siècle et ne s'imposa que plus tard. Les années 1285-1350 constituent donc un moment charnière dans l'évolution des échanges entre les villes et le roi, une période dont il reste encore à comprendre les tenants et aboutissants.

En outre, même si nous remettons en question l'utilisation du paradigme de l'État moderne dans notre thèse, force est d'admettre que les règnes de Philippe IV et de ses successeurs se caractérisèrent par des mutations profondes et durables dans l'administration du royaume : émergence d'une fiscalité plus soutenue, essor des assemblées représentatives et du Parlement, etc. Ces mutations se produisirent au moment même où la stabilité du royaume était menacée non seulement par les conséquences d'une succession dynastique difficile[205], mais également par un amalgame de conflits militaires (guerre de

---

[205] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, D'Argences, 1958, 495 p.

Cent Ans, guerre de Flandre[206]), de révoltes urbaines[207] et de problèmes politicoreligieux (querelle avec la papauté[208]), que vinrent compliquer encore davantage certains fléaux, la Grande Peste notamment[209].

Les années 1285-1350 furent donc une période tumultueuse de l'histoire politique française, tant au sens positiviste de l'expression, où la chronologie et l'événement ont la cote, que dans son acceptation récente d'« histoire des pouvoirs publics » [210] qui, inspirée par quatre-vingts ans d'histoire socioéconomique, traque désormais les mouvements de fond. Les villes furent constamment au cœur de ces mutations dans la nature et l'organisation de la société politique française et jouèrent un rôle majeur dans tous les conflits politiques qui survinrent. Mieux comprendre les liens qu'elles entretenaient avec le roi de France est donc non seulement important sous l'angle de l'histoire urbaine, mais également, et surtout, croyons-nous, sous l'angle de la dynamique des échanges politiques entre les différentes incarnations des pouvoirs publics dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge.

---

[206] Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, 678 p.; Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, Champion, 1896, 709 p.

[207] Michel Mollat et Philippe Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Calmann-Lévy, 1970, 328 p., auquel il faut confronter les conclusions vieillissantes à Monique Bourin, Giovanni Cherubini et Giuliano Pinto (dir.), *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'europa del trecento. Un confronto*, Florence, Presses universitaires de Florence, 2008, 442 p. Nous abordons les suspensions de privilèges au chapitre III.

[208] Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1936, 2 vol.

[209] *Cf.* toutefois les mises en garde de John Watts sur les risques d'expliquer trop spontanément le changement politique par ce contexte tumultueux (notamment les crises socioéconomiques et la guerre), John Watts, *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 13 et suiv.

[210] Françoise Autrand, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine, « L'espace français : histoire politique du début du XIe siècle à la fin du XVe siècle », dans *L'histoire médiévale en France (1969-1989) : bilan et perspectives*, sous la dir. de Michel Balard, Paris, Seuil, 1991, p. 101.

Il faut enfin noter que le choix d'arrêter notre étude avec l'accession de Jean II au trône de France en 1350 n'est pas étranger à la prolifération et à la diversification concomitante des documents émanant des chancelleries royale et urbaines, une masse documentaire qui rendait impossible une analyse orchestrée par un seul chercheur. Or, des facteurs historiques entrent également en ligne de compte. Comme le souligne avec justesse Chevalier, les troubles des années 1356-1358, pendant lesquels les villes furent momentanément en position de force face au roi sans toutefois parvenir à s'imposer, modifièrent considérablement l'attitude royale à leur égard. En effet, alors que les assemblées représentatives étaient devenues depuis le début du XIVe siècle un important lieu d'échanges entre le roi et ses villes, on évita le plus possible d'y recourir dans la seconde moitié du siècle[211]. Ainsi, la décision d'exclure les années 1350 de notre analyse a été prise dans un souci d'éviter une interprétation téléologique qui verrait les relations entre les villes et le roi comme une marche inéluctable vers la chute symbolique d'Étienne Marcel, tel que l'ont fait certains historiens français[212]. Il apparaît donc légitime de restreindre notre cadre temporel aux années 1285-1350. Cela étant dit, nous n'hésiterons pas à puiser quelque peu en amont ou en aval de ce cadre chronologique lorsque des informations ou des documents pertinents à l'analyse le justifieront.

---

[211] Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, p. 45.

[212] *Cf.* chapitre VII.

2.2. Choisir des villes

Le choix des villes du Nord de la France se justifie par l'accumulation d'indices attestant de la cohésion de cet espace géographique fortement urbanisé[213] qui s'étendait depuis Beauvais au sud jusqu'à Bruges et Gand au nord, mais dont on comprend encore un peu mal, en l'absence d'unité politique dans la région, toute la cohérence. Serge Lusignan a récemment éclairci la question en montrant que les villes de cette mosaïque politique avaient pour principal facteur d'unité l'utilisation de la *scripta* picarde (comme langue d'écriture première en pays d'oïl, seconde en pays flamand)[214].

L'homogénéité de la région ne se résumait toutefois pas à la langue d'écriture. À la fin du Moyen Âge, les villes picardes bénéficiaient d'une large autonomie et partageaient l'expérience de pouvoirs administratifs et judiciaires très importants tout en présentant un profil économique similaire, basé sur la production textile et le commerce à grande échelle. Elles étaient par ailleurs

---

[213] Marc Boone propose, pour la Flandre et l'Artois, une densité urbaine de 79 habitants au km² et un taux d'urbanisation de 36 % pour la région. « Le comté de Flandre dans le long XIVe siècle : une société urbanisée face aux crises du Bas Moyen Âge », dans *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa...*, p. 23. Alain Derville suggère quant à lui un taux d'urbanisation de 15,43 % pour l'Artois, *Les villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002, p. 105. La réalité devait se situer entre ces deux extrêmes, ce qui demeure très élevé, considérant que l'urbanisation de la France au XIVe siècle devait être d'environ 8 %, Paul Bairoch, Jean Batou et Pierre Chèvre, *La population des villes européennes. Banque de données et analyse sommaire des résultats, 800-1850*, Genève, Droz, 1988, p. 259.

[214] Les paragraphes qui suivent doivent beaucoup à Serge Lusignan, avec qui nous avons travaillé sur un projet de recherche consacré au français picard entre 2005 et 2012. Les résultats de cette recherche ont fait l'objet d'une grande étude, dont nous nous bornons ici à rappeler les principaux traits. Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, Garnier, 2012, 331 p. Sur les différents sens que prenait le toponyme « Picardie » au Moyen Âge, *ibid.*, p. 141.

formellement unies dans des hanses, c'est-à-dire des associations marchandes[215], et leurs bourgeois se réunissaient souvent à l'occasion de joutes et de tournois[216]. En outre, qu'ils étudiassent à Paris ou à Orléans, les universitaires originaires de ces villes – plusieurs travaillaient ensuite dans l'administration urbaine ou royale – relevaient tous de la nation picarde[217]. De même, les communautés urbaines du Nord avaient pour la plupart des puys de rhétorique très actifs et Derville a montré que leurs habitants étaient plus alphabétisés qu'ailleurs[218]. Notons enfin qu'elles avaient également en commun des pratiques administratives et judiciaires, que ce soit l'utilisation du chirographe ou encore le recours à chef de sens[219].

En somme, tout laisse croire à l'existence d'une culture politique et institutionnelle commune, ce qui fait des villes picardes « un objet nouveau et inattendu, dont il reste à décrypter les composantes culturelles, sociales et politiques »[220].

---

[215] Henri Laurent, « Un comptoir de vente international au Moyen Âge. Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII villes », *Le Moyen Âge*, 45 (1935), p. 3-16; Fernand Vercauteren, « Note sur la survivance de la Hanse des XVII villes du XV^e^ au XVII^e^ siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 28 (1950), p. 1078-1091; Édouard Perroy, « Le commerce anglo-flamand au XIII^e^ siècle : la Hanse flamande de Londres », *Revue historique*, 252 (1974), p. 5-18.

[216] Évelyne van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre, à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, École des Chartes, 1996, 411 p.

[217] Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique...*, p. 96 et suiv.

[218] *Ibid.*, p. 247 et suiv. ; Alain Derville, « L'alphabétisation du peuple à la fin du Moyen Âge », *Revue du Nord*, 66 (1984), p. 761-776.

[219] Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique...*, p. 265-268.

[220] Serge Lusignan, « Langue et société dans le Nord de la France : le picard comme langue des administrations publiques au Moyen Âge », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 151 (2007), p. 1295.

2.2.1 L'hypothèse de la solidarité : la Hanse des XVII villes

Il s'avérait impossible, malgré un désir de mener une enquête à grande échelle, d'étudier toutes les villes du Nord de la France dans le cadre d'une thèse de doctorat. Certains thèmes, qui demandent des analyses sérielles, peuvent certes être envisagés plus globalement, mais d'autres, qui nécessitent des analyses qualitatives et dont les sources sont pléthoriques, doivent reposer sur un échantillon plus restreint de villes.

Soucieux de ne pas exclure *de facto* l'existence d'un réseau de villes dans la région[221], nous avons choisi des villes appartenant à l'une des rares entités qui puissent attester d'un tel réseau dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge : la Hanse des XVII villes[222]. Cette organisation, qui connut son apogée au XIII^e siècle, fut d'abord une « fédération de villes drapières unies par les intérêts communs du commerce d'exportation de leurs produits fabriqués vers les foires de Champagne »[223]. Si son importance s'amenuisa au XIV^e siècle, elle devint néanmoins, à en croire Fernand Vercauteren, « un organisme corporatif pour tous les métiers ressortissants à l'industrie textile »[224]. Elle pourrait par ailleurs expliquer, selon Henri Laurent, certaines pratiques judiciaires

---

[221] Sur la notion de « réseaux de villes », qu'il faut, dans un contexte d'histoire politique, préférer à celle de « réseaux urbains », *cf.* Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2006, 551 p.; Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006, p. 9-10; Odile Kammerer, *Entre Vosges et Forêt-Noire : pouvoirs, terroirs et villes de l'Oberrhein, 1250-1350*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 449 p.

[222] *Cf. supra*, p. 86, n. 215.

[223] Henri Laurent, « Un comptoir de vente... », p. 87.

[224] Fernand Vercauteren, « Note sur la survivance... », p. 1084.

interurbaines comme le recours à chef de sens[225]. Bref, la Hanse des XVII villes au XIVe siècle demeure méconnue et son influence dans les relations interurbaines, quoiqu'indéniable, reste assez nébuleuse dans l'état actuel de la recherche. Étant donné l'absence de toute autre trace durable de solidarité urbaine formelle dans la région, il apparaît toutefois légitime de l'utiliser comme corpus de base pour sélectionner un ensemble de villes.

2.2.2 Des critères restrictifs

La Hanse des XVII villes compta vraisemblablement, selon les différentes listes qui reposent dans les archives[226], jusqu'à 25 villes au début du XIVe siècle[227]. Une série de critères permet cependant de réduire considérablement ce nombre afin de déterminer les villes sur lesquelles se basera notre analyse.

---

[225] Henri Laurent, « Un comptoir de vente... », p. 93. La pratique du recours à chef de sens – qui permettait à une ville de recourir à une autre ville, son chef de sens, pour obtenir son avis – est toujours en attente d'une étude approfondie. D'ici sa réalisation, *cf.* Philippe Godding, « Appel et recours à chef de sens en Brabant aux XIVe et XVe siècles : *Wie hoet heeft, die heeft beroep* », *Revue d'histoire du droit*, 65 (1997), p. 281-297.

[226] Ce total découle de la juxtaposition de trois listes. La plus ancienne, datant du milieu du XIIIe siècle (AM Douai, AA92, fol. 4), est éditée par Henri Laurent dans « Un comptoir de vente... », p. 83; la seconde, de la fin du XIIIe siècle, est issue du *Livre Roisin* et éditée dans *Roisin. Franchises, loïs et coutumes de la ville de Lille*, éd. Joseph-Élie-Benjamin Brun-Lavainne, Lille, Vanackere, 1842, p. 151-154; la dernière, vraisemblablement de la seconde moitié du XIVe siècle, est conservée aux archives municipales de Gand (série 156, n° 3) et publiée par Fernand Vercauteren, « Note sur la survivance... », p. 1081.

[227] Les villes sont : Abbeville, Amiens, Arras, Aubenton, Bailleul, Beauvais, Bruges, Cambrai, Châlons-sur-Marne, Dixmude, Douai, Gand, Huy, Lille, Montreuil-sur-Mer, Orchies, Péronne, Poperinghe, Provins, Reims, Saint-Omer, Saint-Quentin, Tournai, Valenciennes et Ypres.

Il faut d'abord exclure les villes du comté de Champagne (Aubenton, Reims, Châlons-sur-Marne et Provins), qui, malgré la présence d'échanges soutenus avec la Flandre et l'Artois[228], mériteraient une étude particulière. En effet, le comté a son histoire propre qui, comme le soulignent les nombreux travaux de Michel Bur, est souvent tournée vers l'Est en raison de sa frontière avec l'Empire[229]. Dans un ouvrage sur Provins, Véronique Terrasse explique d'ailleurs – et nous sommes tenté d'étendre le commentaire à l'ensemble des villes du comté (à l'exception de Reims, peut-être[230]) – que la commune se distinguait nettement « des puissantes communes nées dans les grandes cités en Flandre »[231]. Notons par ailleurs que la Champagne avait ses propres jours au Parlement de Paris et qu'elle demeura complètement étrangère à l'utilisation de la *scripta* picarde, un des traits les plus distinctifs de la région étudiée, de même qu'à celle du chirographe.

En outre, comme notre thèse concerne les échanges politiques entre les villes et le roi de France, nous avons restreint notre enquête à celles qui relevèrent, pendant les années 1285-1350, de son autorité directe ou qui eurent des liens continuels et soutenus avec celui-ci. Ce critère exclut d'emblée les villes situées en terre d'Empire (Cambrai, Huy et Valenciennes[232]) ainsi que celles du comté de

---

228 Pour Reims, *cf.* Pierre Desportes, *Reims et les Rémois aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, Picard, 1979, p. 441-445.

229 *Cf.* Michel Bur, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, Dominique Guéniot, 2005, 792 p.

230 *Cf.* chapitre VII.

231 Véronique Terrasse, Provins. *Une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 5.

232 L'analyse inédite de la comptabilité valenciennoise effectuée par Simon Boisier-Michaud dans le cadre des travaux de Serge Lusignan montre d'ailleurs que l'échevinage de la ville n'avait quasiment aucun lien avec Paris au milieu du XIV^e^ siècle.

Flandre (Bailleul, Bruges, Dixmude, Gand, Poperinge et Ypres), à l'exception de Lille, Douai et Orchies, qui, dans la foulée des traités d'Athis-sur-Orge (1305) et de Pontoise (1312), furent rattachées au domaine royal. Dans cette optique, si Tournai, dont les liens avec la royauté française furent constants tout au long du Moyen Âge, devait être retenue, elle a néanmoins été écartée de l'analyse en raison d'une complexité juridictionnelle particulièrement marquée qui rendrait difficile la comparaison avec les autres villes du corpus[233]. Enfin, Beauvais[234], Orchies, Montreuil-sur-Mer et Péronne ont aussi été laissées de côté en raison de la pauvreté de leurs archives.

La combinaison des critères qui précèdent permet d'établir un corpus de sept villes, en l'occurrence Abbeville, Amiens, Arras, Douai, Lille, Saint-Omer et Saint-Quentin. Ces villes seront, à divers degrés, au centre de notre analyse. En plus de partager les traits socioéconomiques et culturels évoqués ci-dessus, elles offraient un profil démographique assez similaire, qui les plaçait parmi les moyennes et grandes villes de la France médiévale, sans, cependant, faire partie de ce groupe restreint de très grandes villes auquel appartenaient Gand, Bruges et Paris[235]. Chacune comptait néanmoins au moins une dizaine de milliers d'habitants (à l'exception peut-être d'Abbeville, pour laquelle les données démographiques sont lacunaires) au tournant des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, certaines

---

[233] Tournai était placée sous l'autorité de l'évêque de la ville, tout en étant située en territoire flamand et en relevant du roi de France. Élodie Lecuppre-Desjardin, *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 72.

[234] Beauvais était également, à l'instar de Tournai, une seigneurie épiscopale.

[235] Paul Bairoch, Jean Batou et Pierre Chèvre soutiennent qu'il n'y avait en Europe que 271 villes de plus de 10 000 habitants vers 1300, *La population des villes...*, p. 271.

étant même beaucoup plus peuplées, comme Douai, Saint-Omer et peut-être Arras, qui atteignaient sans doute 30 000 habitants[236].

Carte 2.1 Les villes du Nord à l'étude[237]

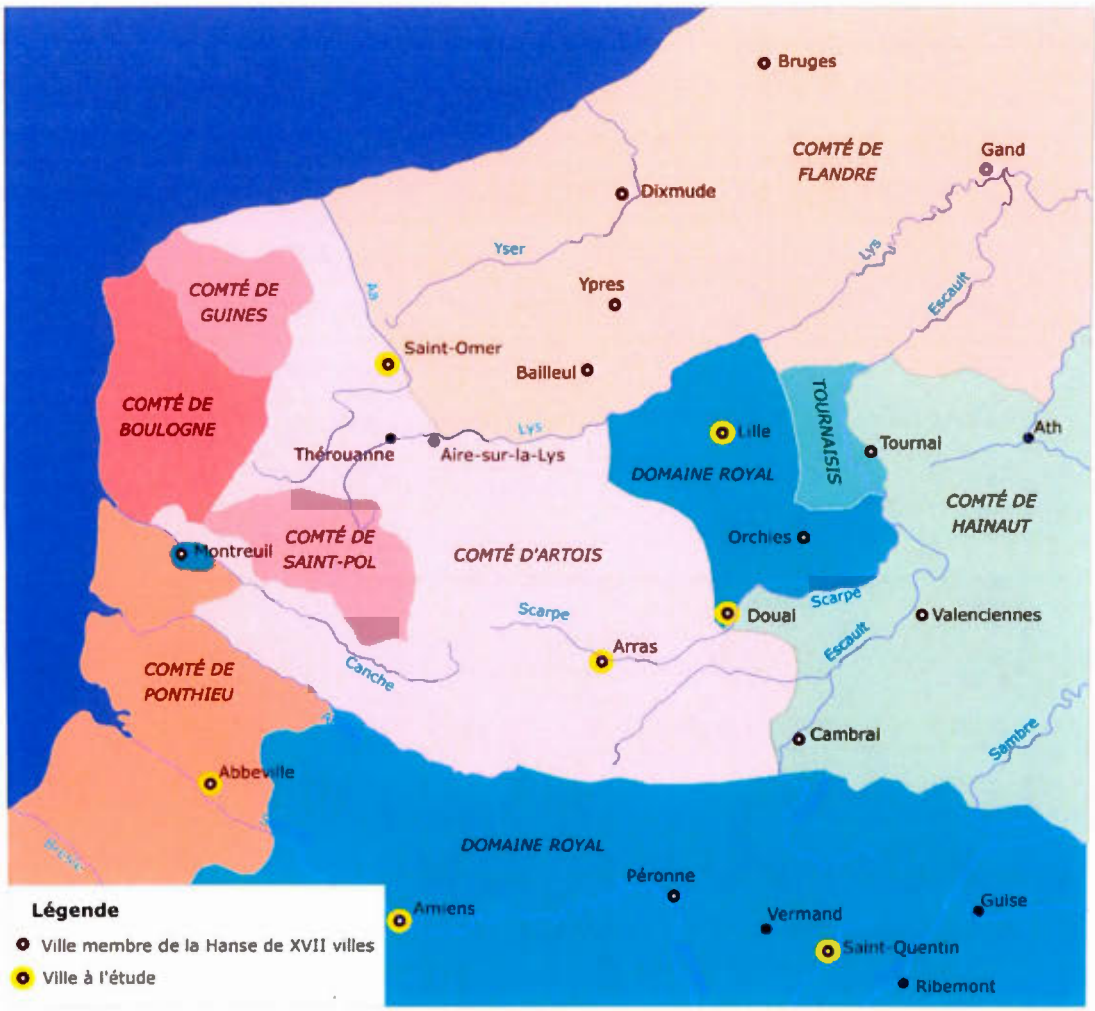

[236] *Ibid., passim.*

[237] Aubenton, Beauvais, Châlons, Huy et Reims n'apparaissent pas sur la carte, mais faisaient néanmoins partie de la Hanse des XVII villes. La carte, réalisée par Julie Drolet sur la base des informations que nous lui avons fournies, est une adaptation d'une carte de Sébastien Hamel.

Signe de ce poids démographique déterminant, elles accueillirent toutes un bailliage ou une prévôté, qu'ils soient royaux ou comtaux, ce qui en faisait des interlocutrices privilégiées pour le roi et les plaçait, grâce à leurs fonctions judiciaires et administratives, au sommet de petits ensembles régionaux plus ou moins étendus. Bref, il s'agissait de lieux centraux[238].

La situation au point de vue du droit urbain apparaît quant à elle plus complexe. Alors que certaines villes bénéficiaient de libertés communales, d'autres, c'est le cas de Lille et de Saint-Omer notamment, ne reçurent jamais de commune en bonne et due forme, malgré des privilèges très considérables[239]. Est-ce dire, comme a tenté de le montrer Petit-Dutaillis, que ces villes avaient des statuts différents par rapport au roi[240]? Si ce fut peut-être le cas aux belles années du mouvement communal, force est de constater que la distinction entre les villes de commune et celles qui ne l'étaient pas ne tenait plus au XIVe siècle[241]. Dans les faits, toutes les villes à l'étude jouissaient de prérogatives juridiques, administratives, financières et commerciales très étendues.

---

[238] Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine...*, déjà cité.

[239] Toutes les villes du corpus reçurent des chartes de communes ou des privilèges entre le XIIe siècle et le tout début du XIIIe siècle (la date est celle de la première charte qui nous est parvenue) : Abbeville (1184), Amiens (1185), Arras (vers 1157-1168), Douai (1213), Lille (1235), Saint-Omer (1127), Saint-Quentin (1195). Nous verrons qu'elles bénéficiaient bien souvent de ces privilèges avant l'obtention d'une charte écrite.

[240] Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises : caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1970 (1947), p. 37 et suiv.

[241] Robert Fossier, « Le roi et les villes de Picardie (XIIe-XIIIe siècles) », dans *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, sous la dir. de Catherine Laurent, Bernard Merdrignac et Daniel Pichot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 635.

Malgré la grande homogénéité de notre corpus, les villes choisies se distinguaient par la nature des liens qu'elles entretenaient avec le roi de France. Trois groupes de villes se dégagent sur cette base. On trouve d'abord des villes situées sur le domaine du roi et placées depuis longtemps sous son autorité directe : Amiens et Saint-Quentin. Viennent ensuite Lille et Douai, villes du comté de Flandre récupérées par Philippe le Bel au début du XIVe siècle[242]. Elles relevaient directement du roi, certes, mais elles se démarquaient cependant par leur situation géographique stratégique et par la persistance des liens politiques et économiques qui les unissaient au comté de Flandre.

Le dernier groupe de communautés urbaines comprend deux villes artésiennes, Arras et Saint-Omer, ainsi qu'Abbeville, située dans le comté de Ponthieu. Même si elles échappaient à l'emprise directe du roi de France au XIVe siècle, leurs relations avec celui-ci, que ce soit pour faire confirmer leurs privilèges ou encore pour éviter l'arbitraire de leur seigneur direct grâce à l'appel au Parlement de Paris, furent constantes et comparables en intensité aux autres villes. Il faut également rappeler que l'Artois était gouverné par des princes capétiens et que le roi de France y exerçait *de facto* une autorité considérable depuis la fin du XIIIe siècle. Quant au comté de Ponthieu, il appartenait au roi d'Angleterre et subit, à l'image de la Gascogne, les vicissitudes de ses démêlés avec le roi de France. Ce dernier confisqua plusieurs fois le comté au cours du XIVe siècle; nous y reviendrons. Notons enfin que la convocation de ces trois villes à l'assemblée de Tours en 1308 par Philippe le Bel confirme le lien qui les unissait à la royauté

[242] Rappelons qu'Orchies a été écartée de l'analyse en raison de lacunes documentaires.

française[243]. Au total, cette diversité de rapports entre le roi et les villes fait du corpus un échantillon pertinent pour étudier leurs échanges politiques.

2.3. Repères historiographiques et historiques

Dans les pages qui suivent, nous proposons un aperçu de l'historiographie et de l'histoire de chacune des villes du corpus. Cette démarche nous apparaît justifiée, car la majorité des villes choisies n'ont pas récemment fait l'objet de synthèses qui offrent un portrait clair de leur évolution au Moyen Âge. Les bilans historiographiques les concernant sont en conséquence assez rares. Enfin, il n'existe aucun ouvrage général sur les villes du Nord qui soit satisfaisant sur le plan de l'histoire politique[244]. Une mise à jour s'avère donc nécessaire.

2.3.1 Le domaine royal

Les deux villes royales à l'étude, Amiens et Saint-Quentin, faisaient partie du domaine depuis la grande époque de son expansion sous Philippe Auguste. Les événements qui marquèrent leur rattachement à la couronne de France sont complexes[245]. Nous ne nous attarderons pas sur le conflit féodal, riche en

---

[243] Georges Picot (éd.), *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris, Impr. nationale, 1901, p. 608 (Abbeville), 609 (Arras) et 614 (Saint-Omer). On note par ailleurs que les villes du comté de Flandre, à l'exception de Lille, Douai et Orchies, ne furent pas convoquées, ce qui conforte l'idée de les écarter de la recherche.

[244] Le curieux ouvrage d'Alain Derville, en plus de ne s'intéresser qu'à l'Artois et à la Flandre, est lacunaire en ce qui concerne l'histoire politique. *Les villes de Flandre et d'Artois...*, déjà cité.

[245] Léon-Louis Borrelli de Serres, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste. Amiénois, Artois, Vermandois, Valois*, Paris, A. Picard et fils, 1899, 147 p.; John

rebondissements, qui éclata dans les années 1180 entre Philippe Auguste et les barons du Nord (menés entre autres par Philippe d'Alsace). Retenons seulement qu'après quelques années de confrontations sporadiques, le traité de Boves (juillet 1185) scella le rattachement du comté d'Amiens au domaine capétien, en plus de donner au roi 65 places fortes en Vermandois et de préparer l'arrivée de l'Artois (dot de la femme de Philippe Auguste, Isabelle de Hainaut) dans la sphère d'influence capétienne. Puis, peu après la mort de Philippe d'Alsace en juin 1191, un accord intervenu avec Éléonore de Vermandois, scellé à Arras en 1192, laissait Saint-Quentin à la comtesse et prévoyait que la ville reviendrait à Philippe Auguste si elle demeurait sans héritier légitime. Celle-ci n'ayant toujours pas d'héritier à sa mort en juin 1213, Philippe Auguste récupéra définitivement le Vermandois.

L'entrée des deux comtés dans le domaine royal est concomitante du développement de l'administration locale capétienne. Amiens et Saint-Quentin devinrent respectivement siège d'un bailliage et d'une prévôté[246]. Lorsque Philippe le Bel fut couronné en 1285, les deux villes, bien intégrées au domaine, jouaient donc des rôles administratifs de premier plan dans le Nord de la France.

W. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, p. 38-41 et 115-117; Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2005, p. 270 et suiv.

[246] Les bailliages de Vermandois et d'Amiens ont respectivement été étudiés par Henri Waquet et Édouard Maugis (puis Michel Fleury). Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles : étude d'histoire administrative*, Paris, Champion, 1919, 266 p.; Édouard Maugis, *Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens de 1300 à 1600*, Paris, Picard, 1906, 83 p.; Édouard Maugis, *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des chartes*, Amiens, Yvert et Tellier, 1908-1921, 3 vol. ; Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge », *BÉC*, 114 (1956), p. 45-59.

2.3.1.1 Amiens

Plusieurs historiens se sont intéressés à l'histoire médiévale d'Amiens au XIXe siècle. La vieille *Histoire de la ville d'Amiens* de Louis-François Daire et l'*Histoire de la ville d'Amiens depuis les Gaulois jusqu'à nos jours* de Hyacinthe Dusevel ont rapidement été dépassées par celle d'Albéric de Calonne, qui, bien que truffée d'imperfections, retrace avec plus de précision l'histoire de la ville[247]. Au moment même où de Calonne rédigeait son histoire, Édouard Maugis, mettait le point final à une thèse d'histoire politique et sociale de la ville, dont plusieurs des conclusions sont aujourd'hui remises en question[248]. Si ces ouvrages de qualité inégale doivent constamment être confrontés à des synthèses plus récentes, ils constituent néanmoins une base assez solide pour connaître l'histoire événementielle et politique de la ville.

L'historiographie amiénoise a ensuite été marquée par un long ralentissement après la publication des travaux de Maugis. Les études sont alors rares, la cathédrale et le chapitre attirant surtout l'attention[249]. Il a fallu attendre le début

---

[247] Louis-François Daire, *Histoire de la ville d'Amiens, depuis son origine jusqu'à présent*, Paris, Veuve de Delaguette, 1757, 2 vol. ; Hyacinthe Dusevel, *Histoire de la ville d'Amiens depuis les Gaulois jusqu'à nos jours*, Amiens, Caron et Lambert, 1848 (1832), 694 p.; Albéric de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens*, Amiens, Piteux frères, 1899-1906, 3 vol. À côté de ces synthèses, la topographie et les enceintes amiénoises ont également attiré l'attention d'Antoine Goze, *Les enceintes successives d'Amiens*, Amiens, A. Caron, 1854, 207 p.; Antoine Goze, *Histoire des rues d'Amiens*, Amiens, A. Caron, 1854-1858, 3 vol.

[248] Édouard Maugis, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVIe siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1906, 655 p.

[249] Jean Massiet du Biest s'est intéressé aux origines de la commune et ainsi qu'au patriciat urbain, « Les origines de la population et du patriciat urbain à Amiens (1109-XIVe siècle) », *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 113-132; « Les origines de la commune d'Amiens », *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, 1919, p. 15-26. Pour les origines de la commune, voir également François Vasselle et Ernest Will, « L'enceinte du Bas-Empire et l'histoire de la ville d'Amiens »,

des années 1980 pour remettre l'histoire amiénoise au goût du jour. En plus d'une thèse et de diverses études particulières[250], les fouilles archéologiques ont permis de renouveler l'historiographie (particulièrement pour la période gallo-romaine)[251]. Pierre Desportes a pour sa part revisité plusieurs des dossiers abordés par Jean Massiet du Biest[252]. Puis, en 1986, Ronald Hubscher a publié la première histoire sérieuse de la ville[253]. Au total, l'historiographie amiénoise s'est bien davantage concentrée, depuis une cinquantaine d'années, sur son histoire littéraire, religieuse et architecturale que sur son histoire politique[254].

Revue du Nord, 40 (1958), p. 467-482. *Cf.* également Marc Heren, « Technique et vente de la draperie amiénoise à la fin du Moyen Âge », *Revue du Nord*, 24 (1938), p. 5-28 et 81-102; Maurice Meich, « Les ateliers monétaires d'Amiens des origines au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 1963, p. 81-90 et 135-147.

250 Nathalie Baudoux-Jung, *Une ville dans la guerre : Amiens (1380-1435)*, thèse de doctorat, Université Charles-de-Gaulle, 2005, 564 p.; Sophie Petit-Renaud, « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIVe-XVIe siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, sous la dir. de Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Economica, 2009, p. 125-146.

251 Mentionnons notamment Jean-Michel Desbordes et Jean-Luc Massy, « Le *castrum* d'Amiens », *Cahiers archéologiques de Picardie*, 2 (1975), p. 55-61; Didier Bayard et Jean-Luc Massy, « Amiens romain : étude sur le développement urbain du Ier siècle av. J.-C. au Ve siècle ap. J.-C. », *Revue du Nord*, 64 (1982), p. 5-26 ; *ead.*, « Amiens romain. *Samarobriva Ambianorum* », *Revue Archéologique de Picardie*, nº spécial 2 (1983), p. 7-11, où est résumée l'histoire des fouilles archéologiques. Pour des aperçus plus récents : Didier Bayard, « Amiens romain, état des connaissances et découvertes récentes », *Bulletin de l'Association des amis de la cathédrale d'Amiens*, 2008, p. 42-46; du même, « Amiens », *Revue archéologique de Picardie*, nº spécial 16 (1999), p. 199-214.

252 Pierre Desportes, « Nouveaux bourgeois et métiers à Amiens au XVe siècle », *Revue du Nord*, 64 (1982), p. 27-50; « Les origines de la commune d'Amiens », dans *Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens*, sous la dir. d'Élisabeth Magnou-Nortier, Jacques Le Goff et Robert Fossier, Maulévrier, Hérault, 1992, p. 247-265. Ces deux articles sont également édités dans le recueil d'articles de l'auteur, *Aspects de la Picardie au Moyen Âge*, Amiens, Centre d'histoire des sociétés de l'Université de Picardie, 1995, 184 p. Nous utilisons ici la pagination de cet ouvrage.

253 Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens*, Toulouse, Privat, 1986, 334 p.

254 *Cf.* notamment la bibliographie dans Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 307 et suiv.

Aussi faut-il bien souvent revisiter les vieilles synthèses du XIX^e siècle pour avoir une idée des relations qu'Amiens entretenait avec les rois capétiens.

Cette indigence historiographique apparaît curieuse lorsqu'on connaît la richesse des archives amiénoises. En effet, celles-ci sont bien conservées – elles renferment entre autres plusieurs cartulaires – et Georges Durand en a publié un inventaire très détaillé, notamment pour la série A[255]. Les archives communales ont de plus fait l'objet des trois premiers volumes du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état* de Thierry, qui a longuement commenté les centaines de documents qu'il a publiés[256]. Victor de Beauvillé a également édité plusieurs chartes relatives à Amiens[257] alors que Maugis a publié des documents concernant la ville qui reposent dans les fonds du Parlement de Paris et dans le Trésor des chartes[258].

Amiens (*Samarobriva*) est mentionnée pour la première fois par César dans ses *Commentaires*, mais rien ne permet de préciser davantage que le nom du lieu[259]. Les *Ambiani*, des marchands qui donnèrent à la ville son nom actuel au IV^e siècle, peuplaient alors le territoire et Amiens n'était qu'un habitat rural. La présence de la Somme et l'agriculture pratiquée dans la région incitèrent toutefois les

---

[255] Georges Durand, *Département de la Somme. Ville d'Amiens. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, Amiens, Impr. de Piteux frères/A. Graux/C. Breton, 1891-1925, 7 vol. Les cartulaires y sont longuement présentés.

[256] Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts. Région du Nord*, Paris, Didot, 1850-1870, vol. I à III.

[257] Victor de Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie, publiés d'après les titres originaux conservés dans son cabinet*, Paris, Impr. impériale, 1860-1882, 5 vol.

[258] Édouard Maugis, *Documents inédits concernant la ville...*, déjà cité.

[259] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 7-8. Ce résumé de l'histoire romaine de la ville s'inspire surtout de Didier Bayard et Jean-Luc Massy, « Amiens romain. *Samarobriva Ambianorum* »..., déjà cité.

Romains à choisir le lieu pour une implantation urbaine, une vingtaine d'années avant notre ère. Amiens devint rapidement l'une des grandes villes de la Gaule belgique, un centre économique et administratif important doté des édifices romains habituels. Une série d'invasions dévastatrices dans les années 260 contrecarra cependant son essor [260]. La christianisation d'Amiens eut vraisemblablement lieu vers le IVe siècle[261]. La ville fut intégrée au royaume de Clovis au siècle suivant. Le Haut Moyen Âge amiénois reste obscur[262]. Confinée dans ses remparts antiques[263], la ville garda un rôle économique dans la région, mais les invasions normandes freinèrent son développement.

Les premières tentatives d'intégration territoriale sur les ruines de l'Empire romain eurent lieu au même moment. Un comte représentait le roi à Amiens au moins depuis le VIIe siècle. Les IXe et Xe siècles furent l'occasion d'une confrontation pour le contrôle de la ville, d'abord entre les Robertiens et les Flamands, puis entre les comtes et l'évêque[264]. Le comté échut finalement aux Amiens-Valois en 965 et cette dynastie contrôla Amiens jusqu'en 1077[265]. La cité

---

[260] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 41.

[261] *Ibid.*, p. 44.

[262] Pour un aperçu des quelques traces documentaires qui subsistent de cette époque, voir Didier Bayard, « Amiens », *Revue archéologique...*, p. 201.

[263] Sur les remparts antiques, *cf.* Didier Bayard et Jean-Luc Massy, « Amiens romain. *Samarobriva Ambianorum* »..., p. 221-246.

[264] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 52 et suiv.

[265] Sur cette période, *cf.* Pierre Feuchère, « Une tentative manquée de concentration territoriale entre Somme et Seine. La principauté d'Amiens-Valois au XIe siècle », *Le Moyen Âge*, 60 (1954), p. 1-37.

profita dès lors du renouveau économique consécutif à l'an mil et se repeupla tranquillement au cours du XIe siècle[266].

Les origines de la commune prennent leur source dans une paix de Dieu conclue avec Corbie en 1020[267]. Dès 1113, les Amiénois furent constitués en commune, en vertu d'une hypothétique charte (aujourd'hui perdue) vraisemblablement concédée par Renaud de Clermont, comte d'Amiens[268]. Les événements qui entourèrent sa formation sont bien connus grâce au témoignage qu'en fit un Guibert de Nogent très réfractaire[269]. La commune était soutenue par l'évêque, certes, mais également par Louis VI, ce qui témoigne de l'ancienneté et de l'étroitesse des liens entre la ville et le roi[270].

L'histoire de la ville est ensuite plutôt muette jusqu'à ce que Philippe Auguste accorde une charte de privilèges aux bourgeois en 1185. Cette charte marquait le rattachement définitif de la ville au domaine royal. Elle atteste par ailleurs également de l'existence antérieure des privilèges amiénois. Bien qu'aucun document plus ancien n'ait été conservé, le fait que les premiers articles de la charte d'Abbeville (1184) soient quasiment identiques à ceux du privilège de 1185 laisse supposer qu'Amiens jouissait déjà de droits considérables (peut-être ceux de la charte présumée de Renaud de Clermont)[271]. La charte de Philippe

---

[266] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 55-56.

[267] Sur les débuts de la commune, *cf.* Pierre Desportes, « Les origines de la commune d'Amiens », dans *Aspects de la Picardie au Moyen Âge...*, p. 247-265.

[268] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 59.

[269] Guibert de Nogent, *Autobiographie*, éd. Edmond-René Labande, Paris, Belles Lettres, 1981, p. 400-401.

[270] Pierre Desportes, « Les origines de la commune... », p. 22-23.

[271] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 59.

Auguste garantissait de larges libertés aux bourgeois, mais le roi se réservait néanmoins la haute justice[272].

Au XII^e siècle, l'échevinage était étroitement contrôlé par de vieilles familles et Massiet Du Biest a réfuté les arguments de Pirenne en montrant que la bourgeoisie amiénoise était originaire de la campagne environnante[273]. À la fin du XIII^e siècle, un maire et 24 échevins, dont douze étaient désignés par les mayeurs de bannières, exerçaient le pouvoir, aidés de quatre trésoriers qui s'occupaient des finances[274].

La ville n'échappa pas aux tensions urbaines des premières années du XIV^e siècle et Philippe le Bel suspendit la commune en 1306 ou 1307. Quoi qu'il en soit, l'influence royale demeurait forte : le bailli d'Amiens résidait dans la *Malemaison*, c'est-à-dire l'hôtel de ville[275]. Le roi y convoqua par ailleurs souvent l'ost et y rencontra même Édouard II en 1320[276]. Mentionnons enfin que la ville fut constamment, tant au XIII^e siècle qu'au XIV^e siècle, en conflit avec l'évêque et le chapitre, comme en témoigne le nombre élevé de décisions du Parlement de

---

272 La charte a bien sûr suscité de nombreux commentaires. *Cf.* Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire...*, vol. I, p. 37 et suiv.

273 Jean Massiet Du Biest, « Les origines de la population... », p. 120-121; et, du même, « Les origines de la commune d'Amiens »..., p. 23.

274 Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 69-70.

275 Didier Bayard, « Amiens », *Revue archéologique...*, p. 204.

276 Pole Emsé Stuart, « The Interview between Philip V and Edward II at Amiens in 1320 », *The English Historical Review*, 41 (1926), p. 412-414.

Paris pour des causes les opposant[277]. Cela n'empêcha pas la commune de se développer grandement au XIIIe siècle[278].

Le développement économique d'Amiens fut pour sa part concomitant de son émancipation politique et de son essor démographique[279]. La ville était au centre d'un carrefour régional important. En plus de la draperie, du poisson, du sel et du vin, qui comptaient pour une bonne part de l'économie amiénoise, la guède – un colorant bleu – en fondait la spécificité[280]. Au début du XIVe siècle, la ville comptait entre 15 000 et 20 000 habitants[281].

2.3.1.2 Saint-Quentin

Le plus important représentant de l'historiographie saint-quentinoise du XIXe siècle est Emmanuel Lemaire. En plus de quelques contributions ponctuelles[282], on lui doit la meilleure histoire de Saint-Quentin de son temps,

---

[277] Il suffit de feuilleter les *Recueil des monuments inédits de l'histoire...* d'Augustin Thierry pour s'en convaincre.

[278] Des couvents mendiants s'y installèrent notamment nombreux et la construction de la cathédrale débuta en 1220. Didier Bayard, « Amiens », *Revue archéologique...*, p. 203.

[279] Pour un aperçu de l'économie amiénoise, *cf.* Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*,, p. 62 et suiv.

[280] Celle-ci était exportée en grande quantité en Flandre et en Angleterre et avait fait l'objet, dès 1194, d'un privilège de Philippe Auguste. Sur son commerce, *cf.* Bernard Verhille, « La guède en Picardie (XIIe au XVe siècle) », *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 169 (2005), p. 393-399.

[281] Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens...*, p. 68.

[282] Emmanuel Lemaire, « Une émeute populaire à Saint-Quentin au XIVe siècle », *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 15 (1907), p. 240-243; « Un épisode retrouvé de l'histoire de la ville de Saint-Quentin (XIIIe siècle) », *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 14 (1902), p. 44-55.

publiée en plusieurs livres entre 1878 et 1910[283]. L'autre grande figure de l'historiographie saint-quentinoise est Charles Gomart, dont l'ensemble de l'œuvre est paru sous le titre *Études saint-quentinoises*[284]. Puis, à l'instar de

---

[283] Les trois premières parties ont été publiées dans *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin* : « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Introduction. Livre I. Époque gallo-romaine », 1 (1878), p. 349-501; « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Livre deuxième. Histoire de la ville et de l'église de Saint-Quentin sous l'Empire barbare et les comtes bénéficiaires du Vermandois », 2 (1879), p. 383-510; « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Livre troisième. Histoire de la ville et de l'église de Saint-Quentin sous les comtes héréditaires de Vermandois (de l'an 892 environ à l'an 1214) », 8 (1888), p. 264-361. Les deux dernières parties introduisent les documents édités dans chacun des deux premiers volumes des *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin* (Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1888-1910) : « Introduction (XII^e^-début XIII^e^ siècles) », 1888, vol. I, p. xc-cxlvi; « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin au XIV^e^ siècle », 1910, vol. II, p. v-clxxi. D'autres histoires de la ville ont également été écrites, mais elles n'atteignent cependant pas la qualité de celle de Lemaire. Éloi Quentin Agathe Fouquier-Cholet, *Saint-Quentin ancien et moderne, ou Notice historique sur la ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Tilloy, 1822, 229 p.; Georges Lecocq, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1875, 206 p.; Louis Hordret, *Histoire des droits anciens et des prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, en Picardie*, Paris, Dessain junior, 1781, 508 p.

[284] Gomart s'est toutefois principalement basé sur les ouvrages de ses prédécesseurs et ses écrits comportent un grand nombre d'imperfections. Charles Gomart, *Études saint-quentinoises*, Saint-Quentin, Impr. de A. Moureau, 1851-1878, 5 vol. Notons enfin que d'autres érudits ont étudié Saint-Quentin : Berlemont et Giry se sont penchés sur les origines de la commune, alors que Minimus Desains a abordé la numismatique de la ville et Charles Desmaze, sa présence au Parlement de Paris. Edgar Berlemont, *Histoire de l'émancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois*, Saint-Quentin, Langlet, 1873, 214 p.; Minimus Desains, « Notice sur la numismatique de la ville de Saint-Quentin et du comté de Vermandois », *Revue numismatique française*, 2 (1837), p. 137-152; Charles Desmaze, « La ville de Saint-Quentin devant le Parlement de Paris et le Conseil d'État du Roi », *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 1 (1878), p. 331-346; Arthur Giry, « Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin », dans *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, sous la dir. d'Emmanuel Lemaire, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1888, vol. I, p. vi-lxxi.

plusieurs villes du corpus, Saint-Quentin n'a reçu que peu d'attention dans la première moitié du XX^e siècle[285].

Un regain d'intérêt pour la ville s'est toutefois manifesté dans les années 1970. Son histoire sociale et topographique ainsi que les comptes de ses argentiers ont été abordés dans des mémoires de maîtrise[286], alors que René Dauteuille a porté son regard sur ses fortifications[287]. Paul Triou a quant à lui revisité les origines de la commune, à l'occasion d'un colloque sur le IX^e centenaire de sa fondation[288]. À l'opposé de plusieurs de ses consœurs, la ville n'a cependant pas fait l'objet d'une thèse d'histoire socioéconomique. Bref, malgré quelques études de qualité, l'historiographie saint-quentinoise s'avère plutôt maigre lorsqu'on la compare à celles des autres villes du Nord de la France.

Heureusement, l'absence d'une bonne histoire générale de la ville a partiellement été comblée au cours des quinze dernières années : d'une part, par

---

[285] Du dernier volet de l'histoire de Lemaire, publié en 1910, à l'article très succinct de Charles Journel sur les caves et le vin de la ville, aucune contribution originale n'est venue s'ajouter à la bibliographie saint-quentinoise. Charles Journel, « Caves et vins à Saint-Quentin », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 2 (1955), p. 43-46. Quelques histoires de la commune ont été publiées, certes, mais elles n'apportent rien de nouveau à la connaissance de son histoire médiévale, *cf.* notamment Nelly Boutinot, *Saint-Quentin, notre ville à travers les siècles*, Amiens, C.R.D.P., 1969, 135 p.

[286] Philippe Jourdan, *Édition et commentaire des comptes d'argenterie de la ville de Saint-Quentin au XIV^e siècle (1320-1377)*, Mémoire de maîtrise, Université de Picardie, 1976, 347 p.; Catherine Jourdan, *Étude topographique et sociale de la ville de Saint-Quentin aux XIII^e et XIV^e siècles*, Mémoire de maîtrise, Université de Picardie, 1976, 175 p.

[287] René Dauteuille, « Les fortifications de Saint-Quentin des origines à leur destruction », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 24 (1979), p. 118-127.

[288] André Triou, « Les origines de la commune de Saint-Quentin et ses vicissitudes », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980) organisé en commémoration du 9^e centenaire de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Société académique de Saint-Quentin, 1982, p. 3-9.

un article de Jean-Luc Collart qui a présenté l'état des connaissances archéologiques de la ville en plus de faire le point sur son historiographie et son histoire[289]; d'autre part par la thèse de Sébastien Hamel, consacrée au développement de sa justice au Moyen Âge[290]. Maintenant publiée, cette thèse constitue actuellement la base la plus solide pour aborder l'histoire médiévale de Saint-Quentin[291].

Les archives saint-quentinoises ont été très malmenées depuis la fin du Moyen Âge[292]. Bien qu'aucun inventaire n'ait été dressé pour en simplifier l'accès, notre

---

[289] Jean-Luc Collart, « Saint-Quentin », *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 16 (1999), p. 67-128.

[290] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin*, déjà cité.

[291] Sébastien Hamel, *La justice dans une ville du Nord du Royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XI^e-début XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2011, 411 p. Hamel a également dédié plusieurs articles à la ville au cours des dernières années, Sébastien Hamel, « Le processus de création des règlements commerciaux à Saint-Quentin », dans « *Faire bans, edictz et statuz* » *: légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1500*, sous la dir. de Jean-Marie Cauchies et Éric Bousmar, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1999, p. 397-409; « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses. Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université de Paris* I *– Panthéon-Sorbonne*, 2002, p. 123-133; « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, sous la dir. de Didier Lett et Nicolas Offenstadt, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 157-168; « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Claire Boudreau, Kouky Fianu et Michel Hébert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 339-360; « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 55-68; « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 133-148.

[292] Hamel mentionne que le saccage de la ville par les troupes de Charles Quint en 1577, la Révolution française et la Première Guerre mondiale ont entraîné des pertes considérables, *La justice d'une ville : Saint-Quentin...*, p. 20.

travail a été grandement facilité par Hamel, qui a accepté de partager une imposante base de données qu'il avait élaborée dans le cadre de sa thèse[293]. En outre, les fonds saint-quentinois ont fait l'objet de deux entreprises éditoriales importantes : Lemaire et Henri Bouchot ont d'abord publié le cartulaire de la ville[294], puis une grande sélection de documents tirés des archives a été éditée par Lemaire en solitaire[295].

On connaît peu de choses d'*Augusta Viromanduorum*, apparue au Ier siècle de notre ère et capitale de la *civitas* des Viromandui[296]. L'essor de la communauté urbaine profita grandement du culte de Saint-Quentin, dont les balbutiements remontent au milieu du IVe siècle, mais qui ne se développa réellement qu'avec la fondation de l'abbaye vers 660[297].

Le Haut Moyen Âge étant bien peu documenté, les connaissances sur la ville et son organisation demeurent très limitées[298]. Saint-Quentin, c'était alors surtout son abbaye, même si un *vicus* s'y développait tranquillement. La ville jouit de la faveur des rois carolingiens au IXe siècle. Charles le Chauve y séjourna au moins

---

[293] Nous l'en remercions chaleureusement.

[294] Emmanuel Lemaire et Henri Bouchot (éds.), *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1881, 491 p.

[295] Emmanuel Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin...*, déjà cité. Ajoutons que Pierre Desportes a édité une quarantaine de testaments saint-quentinois, *Testaments saint-quentinois du XIVe siècle*, Paris, CNRS, 2003, 156 p.

[296] Étant donné les lacunes historiographiques évoquées plus tôt, l'essentiel de notre propos s'appuie sur les écrits de Hamel et sur la mise au point de Collart. Nous utilisons préférablement la version publiée de sa thèse, mais nous devons souvent référer au travail original, beaucoup plus riche, notamment pour tout ce qui précède l'apparition de la commune.

[297] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin...*, p. 192 et 198.

[298] Pour cette période, *cf.* Emmanuel Lemaire, « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Livre deuxième... », déjà cité.

huit fois entre 845 et 875, et on y trouvait un atelier monétaire important à la même époque[299]. Les Normands attaquèrent l'abbaye en 883, ce qui incita vraisemblablement l'abbé-comte Thierry Ier à fortifier le lieu à partir de 886[300]. Devant la menace normande, on installa dans les années 890 Herbert Ier, un proche du pouvoir capétien à la tête du comté; il fut le premier comte héréditaire du Vermandois. L'administration comtale se développa au cours du siècle suivant[301].

L'histoire de la ville devient un peu plus limpide à partir du Xe siècle[302]. Malgré les nombreux conflits qui mirent aux prises les comtes et leurs voisins (la ville changea alors plusieurs fois de mains)[303], le développement du *burgus*, situé en dehors de l'enceinte castrale, se poursuivit, la présence de la cour comtale et du chapitre canonial stimulant l'artisanat et l'économie[304]. Hamel suppose même qu'il existait alors une proto-bourgeoisie et un marché à Saint-Quentin[305].

Une émancipation politique précoce accompagna le développement de la ville[306]. La commune est en effet considérée comme l'une des plus anciennes du Nord de

---

[299] Jean-Luc Collart, « Saint-Quentin »..., p. 76; Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin...*, p. 210-211.

[300] *Ibid.*, p. 217-218.

[301] Un châtelain apparaît notamment dans la ville autour de l'an 950. *Ibid.*, p. 240.

[302] La troisième partie de l'*Essai* de Lemaire couvre les années 892-1214, « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Livre troisième... », déjà cité.

[303] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin...*, p. 225-229.

[304] Jean-Luc Collart, « Saint-Quentin »..., p. 67.

[305] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin...*, p. 211 et 235.

[306] En plus de Sébastien Hamel et Jean-Luc Collart, *cf.* Arthur, Giry, « Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin »...; André Triou, « Les origines de la commune de Saint-Quentin et ses vicissitudes »...; Edgar Berlemont, *Histoire de l'émancipation communale...*, déjà cités.

la France. Vraisemblablement concédée aux bourgeois par Herbert IV vers 1070-1080[307] (et apparemment sans violence), elle ne laissa aucune trace écrite[308]. C'est plutôt par le biais des *Establissement de Saint-Quentin* (vers 1151) qu'on peut porter un regard sur les privilèges saint-quentinois. La première charte écrite conservée fut conférée vers 1182 par Aliénor, comtesse de Vermandois; elle confirmait une charte du comte Raoul II. Philippe Auguste confirma à son tour la charte de la comtesse en 1195[309].

Selon Hamel, les bourgeois accaparèrent la commune vers 1120-1150[310]. D'une justice de paix établie et encadrée par la *conjuratio* primitive, la commune devint graduellement une juridiction autonome, consciente d'elle même (son sceau le plus ancien date de 1228). Par un processus qui s'échelonna sur une centaine d'années, elle s'appropria « à coup d'acquisitions, de procès et d'accords »[311] la justice sur l'ensemble de la ville. Le plus grand symptôme de cette appropriation fut sans doute la prise de contrôle du vieil échevinage seigneurial par la commune au cours du XIIIe siècle, d'abord *de facto*, avec le contrôle des nominations, puis *de jure*, en vertu d'une décision du Parlement en 1362.

Ces phénomènes ne furent pas étrangers à l'essor démographique et au développement de l'économie saint-quentinoise. Au début du XIVe siècle, la ville comptait entre 12 000 et 15 000 habitants[312]. Les bourgeois avaient leur foire

---

[307] Sébastien Hamel, *La justice dans une ville du nord de la France...*, p. 15.

[308] Jean-Luc Collart, « Saint-Quentin »..., p. 81.

[309] Sébastien Hamel, *La justice dans une ville du nord de la France...*, p. 26 et suiv.

[310] *Ibid.*, p. 28 et suiv.

[311] *Ibid.*, p. 36.

[312] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint-Quentin...*, p. 817.

depuis le XIIIe siècle[313] et l'économie de la ville reposait sur la draperie, mais également sur la guède[314]. Saint-Quentin subit toutefois un peu difficilement le repli de l'économie européenne à la fin du XIIIe siècle.

Le personnel communal a été longuement décrit par Hamel[315]. Le maire, le premier et le plus ancien des officiers urbains, était à la tête de la ville. La communauté des habitants élisait pour sa part les jurés (dont le nombre a varié), apparus à la fin du XIe siècle et exerçant des fonctions administratives et judiciaires. Les treize échevins, d'abord des officiers comtaux, étaient depuis 1215 nommés par les jurés et cooptés parmi eux. Un argentier (parfois deux) s'occupait enfin des finances communales. Sans surprise une oligarchie bourgeoise, composée de quelques grandes familles[316], accapara par cooptation les principaux offices urbains.

Les relations entre la commune et les officiers royaux furent particulièrement tendues au début du XIVe siècle. En conséquence de conflits avec le prévôt royal au sujet de la justice, la commune fut même suspendue entre 1317 et 1322[317]. Les bourgeois durent payer une lourde amende pour retrouver leurs privilèges et ne réussirent à se réapproprier l'ensemble de leurs prérogatives judiciaires qu'à la fin des années 1320. L'administration urbaine rédigea son principal cartulaire dans la foulée de ce conflit. Philippe VI lui accorda également une

---

313 Jean-Luc Collart, « Saint-Quentin »..., p. 96.

314 Bernard Verhille, « L'intégration de Saint-Quentin au commerce de la guède à l'époque médiévale », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 51 (2006), p. 247-270.

315 Sébastien Hamel, *La justice dans une ville du nord de la France...*, p. 47-107.

316 *Ibid.*, p. 90.

317 Sur ces événements, *cf.* Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin »..., déjà cité. *Cf.* chapitre III.

charte confirmative de ses privilèges en 1346, mais cela ne signifia pas la fin des tensions, qui se poursuivirent au-delà de la période qui nous intéresse. Ainsi, même si elle était ville royale et que sa fidélité au roi de France ne semblait pas être remise en question par le maire et les jurés, les relations n'en restaient pas moins parfois difficiles.

2.3.2 L'Artois

L'Artois entra dans la sphère d'influence capétienne lorsque le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, dota sa nièce, Isabelle de Hainaut, d'un large territoire comprenant notamment Arras, Saint-Omer, Aire et Hesdin à l'occasion de son mariage avec Philippe Auguste en 1180[318]. Cela permit à ce dernier de récupérer l'Artois à la mort du comte en 1191[319]. En 1225, Louis VIII apanagea le comté au second fils qui lui survivrait. Robert Ier d'Artois en prit possession en 1237, après avoir fait hommage à son frère, Saint Louis. Dès lors, l'Artois ne releva plus directement du roi, mais garda des liens très serrés avec lui. Après le règne de Robert II (1250-1302), le comté revint à Mahaut d'Artois (1302-1329), au grand dam de son neveu Robert III, qui ne parvint jamais à y faire valoir ses prétentions. La comtesse eut notamment à affronter une révolte de la noblesse

---

[318] Le comte conservait toutefois ces territoires à titre viager. Sur cette question, l'étude de Léon-Louis Borrelli de Serres reste pertinente malgré ses imperfections, *La réunion des provinces septentrionales...*, déjà cité. Pour un exposé plus succinct et récent de l'histoire de l'Artois à la fin du Moyen Âge, *cf.* Élisabeth Lalou, « Le comté d'Artois (XIIIe-XIVe siècle) », dans *Les comtes d'Artois et leurs archives. Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, sous la dir. d'Alain Provost, Arras, Artois Presses Université, 2012, p. 159 p.

[319] Le roi dut cependant en rétrocéder la partie septentrionale à Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, lors du traité de Péronne (janvier 1200), mais ce ne fut que pour mieux la reprendre en 1212 (traité de Lens).

artésienne à la mort de Philippe le Bel. Ce dernier prit d'ailleurs le comté en sa main à plusieurs reprises au cours de la crise nobiliaire et lors des problèmes découlant de la succession du comté, notamment entre 1315 et 1318[320]. À la mort de Mahaut en 1329, sa fille, Jeanne (veuve de Philippe V), lui succéda brièvement, puis le comté échoua à l'aînée de cette dernière, également appelée Jeanne et épouse du duc de Bourgogne, Eudes IV. Lorsqu'elle mourut en 1349, son petit-fils, Philippe de Rouvre, lui succédait. Le comté passait graduellement sous influence bourguignonne.

Comme nous l'avons souligné, le comté d'Artois et le royaume de France entretenaient des relations très étroites : Robert Ier était le frère de Saint Louis et ses descendants furent donc tous reliés aux Capétiens par les liens du sang. Le cas de Mahaut d'Artois est le mieux connu. Dans une thèse sur le gouvernement de la comtesse, Christelle Balouzat-Loubet a mis en lumière sa proximité avec le lignage royal[321]. « Mahaut, petite-nièce, cousine, marraine et belle-mère du roi » reçut une éducation capétienne. On la voyait parfois au Conseil, elle signait des lettres royaux, participait à l'impôt royal[322] et se présentait souvent devant les baillis royaux (l'Artois étant du ressort du bailliage d'Amiens[323]). Entre le

---

320 Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329) : garder la pais, la concorde, la raison, le droit, et l'estat de ses villes et de ses sougis, pour bien de païs*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2009, vol. I, p. 91. Cette thèse a récemment été publiée, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014, 476 p. ; Pour le contexte, *cf.* André Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, F. Alcan, 1912, 235 p.

321 Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse...*, vol. I, p. 67 et suiv.

322 Maurits Gysseling, et Pierre Bougard, *L'impôt royal en Artois (1295-1302). Rôles du 100e et du 50e présentés et publiés avec une table anthroponymique*, Louvain, Impr. orientaliste, 1970, 292 p.

323 Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème... », p. 52-53.

1er novembre 1309 et le 31 octobre 1328, Balouzat-Loubet a déterminé que la comtesse avait séjourné plus de la moitié de son temps à Paris[324].

Bref, l'Artois, bien que ne relevant pas directement de la royauté, était dirigé par des princes capétiens et fut sans doute encore plus proche des rois de France que ne pouvait l'être la Flandre française, pourtant rattachée au domaine. Partageant des frontières avec le Hainaut et la Flandre (tant comtale que française), le comté restait néanmoins une zone frontière importante. Cela teinta fortement les relations que le roi entretint avec les deux principales villes du comté, Arras et Saint-Omer.

2.3.2.1 Arras

L'historiographie arrageoise de la fin du XIXe siècle et des premières années du XXe siècle est dominée par Adolphe Guesnon, à qui l'on doit plusieurs études de qualité, notamment sur les origines de la communauté urbaine, en plus de nombreuses éditions de documents[325]. Adolphe de Cardevacque et Edmond Lecesne ont certes publié des histoires de la commune, mais celles-ci doivent être utilisées avec précaution et il est essentiel de les confronter aux synthèses plus récentes[326]. À côté de ces ouvrages imprégnés par l'histoire-récit, plusieurs

---

[324] Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse...*, vol. II, *passim*.

[325] Malgré une profonde connaissance des archives communales, Guesnon n'a toutefois malheureusement jamais écrit une histoire générale de la ville. Adolphe Guesnon, « Les origines d'Arras et de ses institutions », *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts d'Arras*, 26 (1895), p. 183-258.

[326] Adolphe de Cardevacque, *Histoire de l'administration municipale de la ville d'Arras, depuis l'origine de la commune jusqu'à nos jours*, Arras, Sueur-Charruey, 1879, 144 p.; Edmond Lecesne, *Histoire d'Arras depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, Marseille, Laffitte, 1976 (1880), 2 vol. ; et, du même, *Notice historique sur l'échevinage d'Arras*, Arras, Impr. de Rousseau-Leroy,

aspects particuliers de l'histoire arrageoise ont également attiré l'attention des historiens[327].

Contrairement à d'autres villes du corpus, les médiévistes n'ont ensuite jamais réellement délaissé l'histoire arrageoise. La persistance de l'intérêt pour la commune découle vraisemblablement de la précocité de son essor et de la puissance de ses marchands au Moyen Âge. Cela en faisait *de facto* un terreau fertile pour des historiens imprégnés de l'interprétation pirennienne de la floraison urbaine. Les travaux de Jean Lestocquoy[328], qui a inlassablement étudié les archives arrageoises à partir de la fin des années 1930, ont ainsi permis de renouveler l'historiographie arrageoise à la lumière de l'histoire socioéconomique et de paver la voie à plusieurs autres études[329]. Or, malgré

1866, 25 p. Bien que publié en 1865, l'ouvrage de Charles de Wignacourt est l'édition d'un manuscrit de 1608 qui n'apporte guère de renseignements nouveaux sur l'histoire arrageoise, *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras*, Arras, Impr. de A. Courtin, 1865, 560 p.

[327] Armand d'Herbomez, « À propos des baillis d'Arras sous le règne de Saint Louis », *BÉC*, 67 (1906), p. 451-458; François Blondel, « L'origine du nom Arras », *Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, 32 (1901), p. 207-213. De Cardevacque a également écrit avec Auguste Terninck une histoire de l'abbaye de Saint-Vaast : *L'Abbaye de Saint-Vaast, monographie historique, archéologique et littéraire de ce monastère*, Arras, Impr. de A. Brissy, 1865-1868, 3 t. en 2 vol. ; Georges Espinas, *La draperie dans la Flandre française au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1923, 2 vol.

[328] Nous nous bornons ici à mentionner ses principales contributions : Jean Lestocquoy, *Arras au temps jadis*, Arras, Impr. de la Nouvelle société anonyme du Pas-de-Calais, 1943, 3 vol. ; *Patriciens du Moyen Âge. Les dynasties bourgeoises d'Arras du XI^e^ au XV^e^ siècle*, Arras, Impr. de la Nouvelle société, 1945, 173 p.; *Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XI^e^-XV^e^ siècles)*, Paris, PUF, 1952, 248 p.; *Études d'histoire urbaine. Villes et abbayes. Arras au Moyen Âge*, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1966, 178 p., qui un recueil des principaux articles de l'auteur.

[329] Jan Dhondt, « Les financiers d'Arras au XIII^e^ siècle », *Revue de la banque*, 5 (1941), p. 279-296; Robert L. Reynolds, « Merchants of Arras and the Overland Trade with Genoa. XII^th^ Century », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 9 (1930), p. 495-533; Georges Bigwood, « Les financiers d'Arras. Contribution à l'étude des origines du capitalisme moderne », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 3 (1924), p. 465-508, 769-819 et 4 (1925), p. 109-119,

cette historiographie foisonnante, Lestocquoy soulignait en 1944 l'absence d'« une bonne histoire d'Arras »[330]. Il a fallu attendre encore vingt ans avant de pallier ce manque de perspective générale. L'*Histoire d'Arras*, dirigée par Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos[331], représente encore aujourd'hui la synthèse la plus complète sur l'histoire médiévale arrageoise, même s'il faut la

---

379-421; Alain Derville, « La finance arrageoise : usure et banque », dans *Arras au Moyen Âge. Histoire et littérature*, sous la dir. de Marie-Madeleine Castellani et Jean-Pierre Martin, Arras, Artois Presses Université, 1994, p. 37-52; Georges Jehel, « Gênes et Arras au Moyen Âge », dans *ibid.*, p. 27-36. Les origines de la commune arrageoise et ses premières chartes de privilèges ont pour leur part fait l'objet, de plusieurs articles et d'interprétations diverses, Raymond Monier, « L'administration et la condition juridique des habitants de la ville d'Arras au XII^e siècle », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 551-564; François-Louis Ganshof, « Note sur les deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 97-112; Gérard Van Acker, « L'origine des institutions urbaines d'Arras », *Revue du Nord*, 31 (1949), p. 105-125; Anton C. F. Koch, « Continuité ou rupture? De la justice domaniale et abbatiale à la justice urbaine et comtale à Arras », *Revue du Nord*, 40 (1958), p. 289-296; Fernand Vercauteren, « Un exemple de peuplement urbain au XII^e siècle. Le cas d'Arras », dans *Études d'histoire médiévale. Recueil d'articles*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1978, p. 365-377. Les finances de la ville ont également été amplement étudiées, Georges Besnier, « Finances d'Arras (1282-1407) », dans *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, Société de l'École des Chartes, 1955, vol. I, p. 138-146; Carlos Wyffels, « Le contrôle des finances urbaines au 13^e siècle : un abrégé de deux comptes de la ville d'Arras, 1241-1244 », *Bulletin de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, 8 (1964), p. 230-240.

[330] Jean Lestocquoy, « Arras médiéval. Les étapes du développement urbain d'Arras », dans *Études d'histoire urbaine. Villes et abbayes...*, p. 123. Celle d'Henri Gruy, publiée en 1967, s'apparente, dans le fond comme dans la forme, aux ouvrages de Cardevacque et de Lecesne. Henry Gruy, *Histoire d'Arras*, Doullens, Impr. Dessaint, 1967, 277 p.

[331] Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos (dir.), *Histoire d'Arras*, Dunkerque, des Beffrois, 1988, 415 p. La synthèse des trois auteurs s'appuie notamment sur les résultats de fouilles archéologiques intensives effectuées dans les années 1980 pour retracer les origines gallo-romaines de la ville. À ce sujet, *cf.* Alain Jacques, « Fouilles gallo-romaines et médiévales à Arras (1982). Bilan provisoire », *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 17-32. Pour un aperçu bibliographique sur les fouilles archéologiques, *cf.* Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 397-398.

confronter à une mise à jour de Nolibos[332] ainsi qu'à divers travaux plus récents[333].

Le corpus documentaire d'Arras était jadis assez riche, mais l'incendie d'une partie des archives communales, en 1915, prive l'historien de plusieurs documents originaux. En 2002, Claudine Bougard, archiviste de la ville, a terminé l'immense travail de ses prédécesseurs et publié un inventaire des archives communales qui fournit des descriptions très détaillées de plusieurs fonds[334]. Les éditions de documents, bien que moins importantes qu'ailleurs, restent pour leur part assez nombreuses. En plus de l'*Inventaire chronologique*

---

[332] La synthèse plus récente de Nolibos n'est pas aussi détaillée, mais sa consultation demeure nécessaire en raison des nombreuses mises à jour faites par l'auteur. Alain Nolibos, *Arras. De* Nemetacum *à la communauté urbaine*, Lille, "La Voix du Nord", 2003, 198 p.

[333] Arras a notamment fait l'objet de deux collectifs thématiques, dont l'un sur la place de la ville dans la diplomatie européenne, et de quelques thèses. Marie-Madeleine Castellani et Jean-Pierre Martin (dir.), *Arras au Moyen Âge. Histoire et littérature*, Arras, Artois Presses Université, 1994, 302 p.; Denis Clauzel, Charles Giry-Deloison et Christophe Leduc, *Arras et la diplomatie européenne (XV^e^-XVI^e^ siècles)* ; Arras, Artois Presses Université, 1999, 428 p.; Jean-Loup Abbé, *L'aristocratie et la ville dans la France du Nord. Les exemples de Douai et d'Arras (1150-1300)*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1981, 531 p.; Jessica J. Roussanov, *The Kings, the Dukes and the Arrageois : State Building and Identity in Fifteenth-Century Arras*, thèse de doctorat, Université Northwestern, 2009, 205 p. Il faut enfin souligner que l'histoire artistique et littéraire arrageoise a bien sûr suscité, depuis le XIX^e^ siècle, une pléiade d'ouvrages, sur lesquels nous ne nous attarderons pas ici. Pour des orientations bibliographiques, *cf.* Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras*..., p. 400. Notons que Roger Berger est l'un des rares historiens à avoir su puiser dans les sources littéraires pour éclairer l'histoire sociale de la ville. Roger Berger, *Le nécrologe de la confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras (1194-1361)*, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1963, 2 vol. ; *Littérature et société arrageoises au XIII^e^ siècle. Les "Chansons et dits artésiens"*, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1981, 445 p.

[334] Claudine Bougard, *Inventaire des archives communales d'Arras antérieures à 1790*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 2002, 511 p.

des chartes de la ville d'Arras de Guesnon[335], les *Observations* de Charles de Wignacourt ont été enrichies d'un grand nombre de pièces justificatives par Louis-François Harbaville [336]. Georges Espinas a pour sa part publié tous les privilèges de la ville et plusieurs documents concernant sa draperie, alors que Benoît-Michel Tock a édité les chartes des évêques d'Arras[337].

Des fouilles archéologiques menées à Arras et ses environs témoignent d'une occupation relativement continue du site jusqu'au début de notre ère. *Nemetacum* est mentionnée pour la première fois au milieu du IIe siècle, l'archéologie laissant déjà entrevoir une cité d'importance moyenne (env. 35 ha), bien insérée dans le réseau routier romain[338]. Le lieu prit son nom actuel à la fin du IVe siècle (premières mentions d'*Atrebates*), peu après sa christianisation. Saint-Vaast arriva vraisemblablement à Arras au début du VIe siècle. L'abbaye qui porte son nom et autour de laquelle se développa la communauté urbaine fut fondée au milieu du siècle suivant.

---

[335] Adolphe Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras. Documents*, Arras, Topino, 1863, 520 p. Il s'est également intéressé à la sigillographie arrageoise, *Sigillographie de la ville d'Arras et de la cité comprenant 34 planches avec catalogue analytique, précédé d'un essai sur les sceaux de la commune*, Arras, Topino, 1865, 70 p

[336] Louis-François Harbaville, *Chartes et documents concernant l'échevinage d'Arras tirés des archives municipales, publiés avec le concours de Z. Caron*, dans Charles de Wignacourt, *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras...*, p. 87-543.

[337] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Artois*, Paris, Sirey, 1934, vol. I, p. 261-559. ; Georges Espinas, *La draperie dans la Flandre française au Moyen Âge...*, déjà cité; Benoît-Michel Tock, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, CTHS, 1991, 420 p. L'auteur a également publié la même année une étude de la chancellerie épiscopale, *Une chancellerie épiscopale au XIIe siècle. Le cas d'Arras*, Louvain-la-Neuve, Institut d'études médiévales, 1991, 309 p.

[338] La meilleure synthèse de cette partie de l'histoire arrageoise se trouve dans Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 11-27.

L'époque mérovingienne étant peu connue, il faut attendre la période carolingienne pour voir un peu plus clair dans l'histoire de la communauté urbaine[339]. Un diplôme de Charles le Chauve de 867 atteste d'une agglomération dotée d'un marché et d'une taverne[340]. La ville fut ravagée plus d'une fois par les Normands dans les années 880 et c'est sans doute pourquoi les premières traces de fortifications à Saint-Vaast datent des années 885-890[341]. Des bourgeois arrageois sont mentionnés pour la première fois en 1101 et représentés par des échevins en 1111[342]. Guesnon croit même que la ville avait son sceau dès cette époque[343].

Les sources n'ont cependant laissé aucune trace de la constitution de la commune et des institutions urbaines au XII^e siècle. Une controverse de longue haleine quant aux origines domaniales ou comtales de la ville traverse l'historiographie arrageoise, sans qu'on parvienne réellement à s'entendre sur le sujet. Les auteurs de l'*Histoire d'Arras* concluent prudemment que l'échevinage pourrait avoir une origine comtale[344]. Pour sa part, Gérard Van Acker soutient

---

[339] *Ibid.*, p. 30; Jean Lestocquoy, « Arras médiéval. Les étapes du développement... », p. 124 et suiv.

[340] Fernand Vercauteren, « Un exemple de peuplement urbain au XII^e siècle... », p. 366.

[341] J. Lestocquoy estime, sans toutefois apporter de preuves convaincantes, que la population de la ville s'élevait alors à environ 4 000-5 000 habitants. « Arras médiéval. Les étapes du développement urbain d'Arras », dans *Études d'histoire urbaine. Villes et abbayes...*, p. 127.

[342] Adolphe de Cardevacque, *Histoire de l'administration municipale...*, p. 8; Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 46.

[343] Adolphe Guesnon, *Sigillographie de la ville d'Arras et de la cité...*, p. xxiv. Une muraille de pierres blanches, couvrant environ 74 ha, fut érigée autour de la ville vers 1100. Jean Lestocquoy, « Arras médiéval. Les étapes du développement urbain d'Arras »..., p. 132.

[344] Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 46.

que l'échevinage, d'abord issu de l'abbaye, aurait été graduellement usurpé par le comte de Flandre[345].

François-Louis Ganshof croit que la ville obtint sa première charte de Philippe d'Alsace vers 1157-1168[346] (probablement en 1163 selon les auteurs de l'*Histoire d'Arras*[347]). La charte, qui concernait presque exclusivement le droit pénal, fut à l'avantage du comte[348]. Philippe d'Alsace aurait ensuite accordé une seconde charte à la commune vers 1168-1177, similaire à celles que reçurent à la même époque les autres grandes villes du comté de Flandre. Puis, toujours selon Ganshof, Philippe Auguste aurait utilisé ces deux chartes pour en rédiger une troisième, en 1194, alors qu'il tentait de consolider sa mainmise sur l'Artois. Son fils Louis la bonifia en 1211.

À l'instar de l'essor de ses institutions politiques, le développement économique d'Arras fut très rapide. Dès le Bas-Empire, la ville était réputée pour sa production textile et un tonlieu du premier tiers du XII^e^ siècle mentionnait déjà la draperie arrageoise. Plusieurs historiens ont mis en lumière les liens étroits qu'entretenaient la ville et les cités italiennes (Gênes notamment) aux XII^e^ et XIII^e^ siècles ainsi que l'importance des financiers arrageois[349]. Comme ailleurs

---

[345] Gérard Van Acker, « L'origine des institutions urbaines d'Arras »..., déjà cité.

[346] François-Louis Ganshof, « Note sur les deux chartes de Philippe d'Alsace... », déjà cité.

[347] Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 46.

[348] François-Louis Ganshof, « Note sur les deux chartes de Philippe d'Alsace... », p. 100.

[349] *Cf. supra*, p. 112, n. 328.

dans le Nord de la France, plusieurs indices attestent cependant du déclin de la draperie à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle[350].

La ville connut parallèlement des troubles liés à la mauvaise administration financière de ses bourgeois. Un conflit survint dans les années 1280 et des émeutes éclatèrent même en 1285. Si les sources sont peu loquaces sur la chronologie des événements, l'affaire fut assez grave pour que le comte Robert II s'en saisisse. Tout indique que la charte de Robert et Mahaut (août 1302), dans laquelle le comte et la comtesse demandaient aux échevins de nommer 24 prud'hommes pour vérifier les finances de la ville, fut la conséquence de ces événements. Le tournant des XIIIe et XIVe siècles fut toutefois difficile pour les libertés urbaines : le comte d'Artois nomma des prud'hommes en lieu et place des échevins à plusieurs reprises[351]. La ville ne regagna complètement la mainmise sur la nomination de ses échevins qu'à la faveur d'une charte de Philippe VI, en 1347[352].

Les institutions municipales arrivèrent à maturité au XIVe siècle. La mairie d'Arras se distinguait de celles des autres villes du Nord en ce sens qu'elle était concédée à titre héréditaire depuis 1271. Le maire, un officier comtal, ne faisait pas partie de l'échevinage, qui jouissait de nombreux pouvoirs judiciaires. Les 24 prud'hommes mentionnés précédemment en surveillaient la gestion

---

[350] Georges Jehel, « Gênes et Arras au Moyen Âge »..., p. 34.

[351] Adolphe de Cardevacque, *Histoire de l'administration municipale...*, p. 59 et *passim*.

[352] Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 59-60.

financière, alors que quatre argentiers s'occupaient des finances urbaines et que la « vintaine » assurait la police de la draperie[353].

Les traces qui subsistent des événements de la fin du XIIIe siècle laissent entrevoir une ville importante : le budget annuel d'Arras avoisinait les 25 000 livres dans les années 1280[354]. Au point de vue démographique, la ville comptait vraisemblablement entre 20 000 et 25 000 personnes au début du XIVe siècle[355]. La communauté urbaine recrutait la grande majorité de ses bourgeois dans un périmètre de 30 km (environ une journée de marche) autour de ses murailles[356]. Cette aire d'attraction est d'ailleurs assez semblable à celle qu'a calculée Jean-Loup Abbé à propos des liens économiques de la petite noblesse avec la ville[357].

Quant aux relations avec les pouvoirs princiers, Arras fut au centre des affrontements entre le comte de Flandre et le roi de France à la fin du IXe siècle et au début du Xe siècle. La ville resta sous influence flamande – le comte y installa un châtelain au début du IXe siècle – jusqu'à ce que Philippe Auguste récupère l'Artois en 1180. Arras partagea dès lors le destin du comté. La ville était

---

[353] La ville comptait également 14 mayeurs de corporation, Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 61.

[354] Sur cette affaire, *cf.* Georges Besnier, « Finances d'Arras (1282-1407) »..., déjà cité.

[355] Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 57.

[356] Jean Lestocquoy « Tonlieu et peuplement urbain à Arras aux XIIe et XIIIe siècles », dans *Études d'histoire urbaine. Villes et abbayes...*, p. 140.

[357] Jean-Loup Abbé, *L'aristocratie et la ville dans la France du Nord...*, déjà cité.

importante pour le royaume en raison de sa situation géographique stratégique[358].

2.3.2.2 Saint-Omer

L'historiographie relative à Saint-Omer est très riche[359]. La ville a la chance d'avoir été le terrain d'enquête privilégié de deux grands médiévistes. Le premier, Arthur Giry, en a écrit la première histoire de qualité en plus de se pencher sur ses archives[360]. Son *Histoire de la ville de Saint-Omer* rend d'ailleurs pratiquement inutiles les autres publications de la deuxième moitié du XIX^e^ siècle[361]. Le second, Alain Derville, a pour sa part étudié pendant plus de 40 ans l'histoire socioéconomique de la ville, que ce soit dans sa thèse ou dans une myriade d'articles et de contributions diverses[362]. Il a également dirigé la

---

[358] Pierre Bougard, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos, *Histoire d'Arras...*, p. 53.

[359] La fondation de la Société des antiquaires de la Morinie, en 1832, a eu pour effet d'animer précocement et durablement la recherche sur l'histoire audomaroise.

[360] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e^ siècle*, Paris, F. Vieweg, 1877, 609 p.; « Notice sur les archives communales anciennes de la ville de Saint-Omer », *BÉC*, 29 (1868), p. 169-180; « Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer (1166-1778) », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 15 (1874-1876), p. 65-317; « Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386) », *BÉC*, 35 (1874), p. 325-355 et 36 (1875), p. 91-117.

[361] Jean Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, Marseille, Laffitte, 1976 (1843), 767 p.; Louis Deschamps de Pas, *Histoire de la ville de Saint-Omer, depuis son origine jusqu'en 1870*, Arras, Sueur-Charruey, 1880, 498 p.; Pierre-Jean-Marie Collet, *Notice historique de Saint-Omer, suivie de celles de Thérouane et de Tournehem*, Saint-Omer, Impr. de Lemaire, 1830, 239 p.

[362] Alain Derville, *Saint-Omer : des origines au début du XIV^e^ siècle*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1995, 404 p.; Les articles de Derville sont très nombreux. Nous ne mentionnons ici que les plus importants, « Les échevinages de Lille et de Saint-Omer. Étude comparée », dans *Actes du XLV^e^ Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique, Comines 1980*, Comines, 1983, vol. III, p. 33-44; « Les institutions communales de Saint-Omer », dans *Les chartes et le mouvement communal...*, p. 149-159; « Le marais de

dernière histoire générale de la ville[363]. D'autres médiévistes se sont enfin intéressés à divers aspects de son histoire[364].

Comme ailleurs, la richesse de l'historiographie audomaroise prend sa source dans des archives foisonnantes qui ont fait l'objet de plusieurs publications. En plus des documents publiés par Giry dans son *Histoire de la ville de Saint-Omer*, Émile Pagart d'Hermansart a édité plusieurs chartes audomaroises[365]. Espinas a,

---

Saint-Omer », *Revue du Nord*, 62 (1980), p. 73-93; « Les métiers de Saint-Omer », dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, sous la dir. de Jean-Pierre Sosson et Pascale Lambrechts, Louvain, Université catholique de Louvain, 1994, p. 99-108.

[363] Alain Derville (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1981, 288 p.

[364] Alexandre Hermand et Louis Deschamps de Pas, *Histoire sigillaire de la ville de Saint-Omer*, Paris, Didron, 1860, 159 p.; Henri Pirenne, « Les comtes de la Hanse de Saint-Omer », *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 6 (1899), p. 525-528; Henri Pirenne et Georges Espinas, « Les coutumes de la guilde marchande de Saint-Omer », *Le Moyen Âge*, 14 (1901), p. 189-196; Oscar Bled, « Un mayeur de Saint-Omer », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie*, 3-4 (1904), p. 478-523; Élie Berger, « Les lettres closes de Saint-Omer », *BÉC*, 67 (1906), p. 5-12; Justin Deschamps de Pas, *L'échevinage de Saint-Omer, 1144-1790. Listes des membres qui l'ont composé, avec l'historique des élections échevinales et des modifications apportées à la composition et au mode de nomination du magistrat, suivies d'une table générale des noms et d'un armorial des familles échevinales*, Saint-Omer, H. d'Homont, 1906, 348 p.; Justin Deschamps de Pas, *Le bourgeois de Saint-Omer : sa condition juridique dans les institutions communales*, Lille, É. Raoust, 1930, 435 p.; Georges Espinas, *Les origines du capitalisme. 3. Deux fondations de villes dans l'Artois et la Flandre française, X^e-XV^e siècles : Saint-Omer, Lannoy-du-Nord*, Paris, A. et J. Picard, 1946, 310 p.; Carlos Wyffels, « Hanse, grands marchands et patriciens de Saint-Omer », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 38 (1962), p. 1-75; Aimé Courtois, « Quelques mots sur le droit d'arsin reconnu aux Audomarois dans leurs chartes communales et la loi du talion », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 13 (1869), p. 135-162; Marci Jean Sortor, *Saint-Omer and Its Region : Changes in Market Structure and the Regional Economy in Northern France and Flanders in the Late Middle Ages*, thèse de doctorat, Université de Californie, 1988, 271 p.; Claude Pétillon, *Économie, politique et finances à Saint-Omer au quinzième siècle*, thèse de doctorat, Université Charles-de-Gaulle, 2003, 7 vol.

[365] Émile Pagart d'Hermansart, *Convocation du Tiers-état de Saint-Omer aux États-généraux de France ou des Pays-Bas en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789*, Saint-Omer, H. d'Homont,

quant à lui, publié la grande majorité des chartes de privilèges concédées par des princes à l'échevinage[366].

Saint-Omer n'a pas d'origines romaines. La première mention d'un site de peuplement à son emplacement actuel figure dans un texte de 649 ou de 651, qui stipule qu'un grand propriétaire foncier, Adroald, donna une villa nommée Sithiu à trois moines (Bertin, Mommelin et Ebertram) envoyés par l'évêque Audomar[367]. L'abbaye de Saint-Bertin, située tout près de la ville, y fut fondée. Entouré de marais, qu'alimente l'Aa et qu'on essaya de contrôler très précocement[368], le site était à l'origine à l'écart des réseaux de communication et

---

1882, 60 p.; *Tournois et fêtes de chevalerie à Saint-Omer aux XIVe et XVe siècles*, Saint-Omer, H. d'Homont, 1888, 63 p.; *Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X dit le Hutin pendant la vacance du trône (1316)*, Paris, Impr. nationale, 1895, 4 p.; *Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319)*, Paris, Impr. nationale, 1895, 15 p.; *Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer (1277)*, Paris, Impr. nationale, 1896, 3 p.; *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer*, Paris, Impr. nationale, 1897, 13 p., 1900, 7 p., 1901, 12 p. et 74 p.; *Histoire du bailliage de Saint-Omer, 1193 à 1790*, Saint-Omer, H. d'Homont, 1898, 2 vol.; *Les officiers de ville attachés à l'ancienne administration municipale de Saint-Omer, et les argentiers, 1302 à 1790*, Saint-Omer, H. d'Homont, 1902, 5 fasc. ;

[366] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit...*, vol. III, déjà cité. Mentionnons que cette édition et celles qui précèdent rendent désuètes le vieux *Recueil de chartres qui se trouvent dans les archives des mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, en la province d'Artois, concernant la juridiction ordinaire qu'ils ont droit d'exercer et qu'ils ont exercée de tout têms dans l'étenduë de cette ville et de sa banlieue, le droit de commune et plusieurs autres privilèges, accordés à ses bourgeois par les comtes de Flandre et d'Artois*, Saint-Omer, M.-D. Fertel, 1739, 120 p.

[367] Le texte se trouve dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, éd. Benjamin Guérard, Paris, Impr. royale, 1841, p. 18. Pour l'histoire de la ville entre cette époque et le début du Xe siècle, Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 11-45; Alain Derville, *Histoire de Saint-Omer...*, p. 11-27; Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 1-40; Jean Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 1-68.

[368] Alain Derville, « Le marais de Saint-Omer », déjà cité.

ne bénéficiait pas d'un accès direct à la mer[369]. Sithiu devint en deux siècles et demi une très grande abbaye, dotée d'un immense patrimoine foncier[370]. Sous l'impulsion des raids normands, les premiers comtes de Flandre en prirent le contrôle à la fin du IXe siècle et le site accueillit de plus en plus de laïcs. La ville prit son nom actuel à la toute fin du IXe siècle.

La période qui s'étend du IXe au XIIIe siècle fut celle du développement de l'économie et de l'autonomie politique audomaroises[371]. La keure de 1127 donnait déjà des privilèges commerciaux aux bourgeois et, dès le milieu du XIIe siècle, le comte Thierry d'Alsace (rappelons que Saint-Omer fut flamande jusqu'en 1180) leur concéda la *Gilde-Halle*, qui allait plus tard devenir l'hôtel de ville[372]. À partir des années 1164-1165, les Audomarois jouirent également d'un accès à la mer à Gravelines, où ils étaient exemptés de tonlieu, ce qui favorisa grandement le commerce avec l'Angleterre[373]. Édouard II en fit d'ailleurs l'étape des laines anglaises en France en 1313[374]. En plus de la draperie, le vin, le blé et le poisson de mer dominaient l'économie[375]. Si on a longtemps cru que la ville subit un déclin économique à partir du début du XIVe siècle, Marci Jean Sortor a plutôt montré que l'économie audomaroise entama alors une profonde mutation,

---

[369] Alain Derville, *Histoire de Saint-Omer...*, p. 14-16.

[370] *Ibid.*, p. 22.

[371] La croissance de la ville est d'abord perceptible par la construction d'enceintes; il y en eut quatre entre le IXe et le début du XIIIe siècle. Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 83 et suiv.

[372] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, pièces justificatives nos V et VI, p. 378-380.

[373] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 63 et suiv., et pièce justificative no VIII, p. 381; Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 69 et suiv.

[374] L'Écosse y installa également son étape en 1330, Marci Jean Sortor, *Saint-Omer and Its Region*, p. 41-42 *et passim*.

[375] Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 78 et suiv. et 159-239.

passant d'un commerce à grande échelle à des activités d'échanges plus locales et plus orientées vers le monde flamand[376].

L'étendue de l'autonomie politique et juridique de Saint-Omer fut tout autant la cause que la conséquence de sa prospérité économique. Jouissant sans doute d'une certaine autonomie dès la seconde moitié du XI^e siècle, la ville obtint ses premiers privilèges écrits en avril 1127, du nouveau comte de Flandre, Guillaume Cliton. Son successeur, Thierry d'Alsace, les confirma tout en les modifiant un an plus tard (août 1128)[377]. Comme c'est souvent le cas, ces privilèges écrits n'étaient pas tout à fait novateurs et constituaient tant la reconnaissance d'une situation existante que des concessions nouvelles.

On vit ainsi se juxtaposer un échevinage flamand traditionnel, composé des juges du comte et une commune, représentée par des jurés. Les privilèges de la commune furent ensuite confirmés puis enrichis – notamment au point de vue judiciaire – par Philippe d'Alsace (1164 et 1665). Les comtes de Flandre, d'Artois et les ducs de Bourgogne les reconfirmèrent maintes fois par la suite. Si l'on suit l'interprétation de Derville, l'échevinage finit par « confisquer » la commune (les jurés disparurent) à une date indéterminée au début du XIII^e siècle, instaurant ainsi une oligarchie de grands bourgeois[378]. L'administration était assurée par l'échevinage, composé d'un ou deux maires selon les époques, de douze échevins et de douze « jurés au conseil », qui jouissaient de pouvoirs très étendus. Une grave crise éclata en 1305-1306. Elle fit accéder les métiers au pouvoir et

---

[376] Marci Jean Sortor, *Saint-Omer and Its Region...*, déjà cité.

[377] Sur les privilèges de la ville au XII^e siècle, Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 40-72; Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 93-111.

[378] L'exposé le plus clair et succinct de cette transition se trouve dans Alain Derville, « Les institutions communales de Saint-Omer »..., déjà cité.

plomba les finances urbaines pendant plusieurs années[379]. Au côté des maires et des échevins exista désormais un corps de jurés du commun[380].

Le roi de France apparaît dans les archives à la fin du XII^e siècle, lorsque Philippe Auguste confirma des chartes de Philippe d'Alsace (1194)[381]. L'intervention royale, notamment par l'entremise de chartes confirmatives, devint de plus en plus manifeste sous son fils, Louis VIII. Selon Derville, la véritable « offensive royale » à Saint-Omer eut toutefois lieu un peu plus tard, à la fin des années 1270, alors que Philippe III se mêla des affaires urbaines, avec des chartes au sujet des marchands italiens, de Gravelines et d'un conflit avec l'abbaye de Clairmarais[382]. L'histoire sigillaire de la ville témoigne de l'influence royale grandissante. Alors que l'échevinage utilisait, au moins depuis 1199, un sceau où le maire et les échevins étaient représentés côté face, Saint-Omer de l'autre[383], un deuxième sceau, semblable, fut employé au XIII^e siècle (1247) : quatre fleurs de lis auréolaient désormais Saint-Omer[384].

---

[379] Sur la crise de 1305-1306, Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 293-331; Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 75-77.

[380] Les recherches de Derville ont montré que l'échevinage fut presque complètement fermé aux nouveaux venus jusqu'en 1306 (deux groupes d'échevins alternaient d'une année à l'autre), date à laquelle l'ouverture fut aussi soudaine et considérable que temporaire, car une nouvelle oligarchie se forma et se referma ensuite sur elle-même. Alain Derville, « Les échevinages de Lille et de Saint-Omer : étude comparée »..., p. 35 *et passim*.

[381] Sur le roi et Saint-Omer à cette époque, Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 69-72.

[382] Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 132.

[383] Alexandre Hermand et Louis Deschamps de Pas, *Histoire sigillaire de la ville...*, p. 2, reproduction non paginée entre les pages 2 et 3.

[384] *Ibid.*, p. 4 et suiv.

L'histoire politique de la ville dans la première moitié du XIVe siècle partagea celle du comté et de ses relations avec les princes environnants. La position stratégique de l'Artois plaça Saint-Omer au cœur non seulement des démêlés du roi de France avec le comte de Flandre et le roi d'Angleterre, mais également des tergiversations reliées à la succession du comté. La ville fut ainsi souvent menacée, que ce soit en 1303-1304[385], alors que les Flamands tentèrent de la prendre, ou en 1340, lorsque Robert d'Artois était à ses portes[386]. Dans toutes ces luttes, les Audomarois (ou du moins leur élite dirigeante) prirent le plus souvent parti du roi de France ou de la comtesse Mahaut, même s'ils furent courtisés par l'« ennemi », que ce soit Robert d'Artois ou Édouard III.

Saint-Omer était donc, à l'aube du XIVe siècle, très proche du roi de France. Au sommet de son développement, la ville étendait son commerce de l'Angleterre jusqu'aux confins de la Méditerranée. Sa population, qui devait avoisiner les 10 000 personnes vers 1200, tournait vraisemblablement autour de 35 000 personnes en 1300, voire plus[387].

2.3.3 La Flandre

Même si Lille et Douai relevèrent directement du roi de France entre 1305 et 1369, leurs affinités avec la Flandre teintèrent d'une façon originale leur statut de villes royales. Il convient donc, avant de présenter ces deux villes, de

---

[385] Jean Derheims, *Histoire de Saint-Omer...*, p. 138 et 140; Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 303.

[386] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 329.

[387] Alain Derville (dir.). *Histoire de Saint-Omer...*, p. 29. Alain Derville, *Saint-Omer : des origines...*, p. 241-247.

s'attarder à l'histoire politique du comté de Flandre et plus particulièrement aux relations conflictuelles que ce dernier entretint avec la royauté française entre les règnes de Philippe le Bel et de Philippe de Valois[388].

Les prétentions de Philippe le Bel sur la Flandre sont bien connues. Au début de son règne, il profita de la révolte du commun de Gand, et surtout de l'appel des patriciens de la ville, pour intervenir dans le comté. S'instaura dès lors une politique royale d'immixtion dans les affaires du comté, le roi s'appuyant sur les Léliaerts, c'est-à-dire la haute bourgeoisie qui lui était fidèle, pour s'opposer aux comtes de Flandre, soutenus par les Clauwaerts, qui regroupaient les métiers.

Philippe le Bel n'attendait qu'un prétexte pour intervenir et Guy de Dampierre le lui donna en 1297 lorsqu'il rompit son hommage et s'allia à Édouard Ier. Le roi de France envahit le comté, mais une trêve fut conclue à Vive-Saint-Bavon en juin 1297; elle perdura jusqu'au début de 1300. Le roi retourna aussitôt en Flandre et reprit rapidement le contrôle du comté. L'ost royal subit toutefois deux affronts spectaculaires, d'abord à Bruges, où l'armée fut massacrée au petit matin, puis surtout à Courtrai, en juillet 1302, lors de la célèbre bataille des éperons d'or.

Le roi de France prit cependant sa revanche : d'abord à Zierikzee et surtout à Mons-en-Pévèle, le 18 août 1304. En juin 1305, les belligérants s'entendirent avec le traité d'Athis-sur-Orge, qui imposait des peines financières sévères au

---

[388] La littérature sur le sujet est foisonnante. *Cf.* notamment David Nicholas, *Medieval Flanders*, London/New York, Longman, 1992, p. 180 et suiv. Pour les événements sous Philippe le Bel, Jean Favier, *Un roi de marbre*, Paris, Fayard, 2005, p. 193-229 *et passim*; Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, H. Champion, 1896, 709 p.

comté, dont une rente perpétuelle de 20 000 livres par année. En guise de garantie, le comte remettait au roi les châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies ainsi que les châteaux de Cassel et de Courtrai. Guy de Dampierre étant mort en 1305, son successeur, Robert de Béthune, et les villes flamandes rechignèrent à honorer le traité. On se rencontra à Pontoise (juillet 1312) pour la conclusion d'un nouveau pacte. C'est le « transport de Flandre » : le roi renonçait à la moitié de la rente que lui devaient les Flamands et, en échange, le comte s'engageait à lui céder ses droits sur Lille, Douai, Orchies et Béthune. Lille et Douai, *de facto* françaises depuis 1305, allaient le rester jusqu'en 1369, lorsqu'elles furent rétrocédées aux comtes de Flandre.

Le traité de Pontoise ne mit cependant pas complètement fin aux tensions franco-flamandes. En plus des problèmes liés à la succession de Louis de Nevers et de la révolte de la Flandre maritime, le conflit avec l'Angleterre pointait à l'horizon. À l'aube de la guerre de Cent Ans, la Flandre, menée par Jacques Artevelde, prit le parti du roi anglais et les hostilités reprirent, mais la trêve d'Esplechin-sur-Escaut (septembre 1340) vint apaiser les tensions. Le conflit, on le sait, était loin d'être terminé, mais le climat politique en Flandre française fut beaucoup plus calme pour quelques années.

2.3.3.1 Douai

Douai est l'une des villes du Nord de la France les mieux nanties sur le plan historiographique[389]. La commune a certes attiré l'attention d'érudits locaux et

---

[389] Marie Nikichine, *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge : la pratique de la grâce. Bibliographie commentée*, s. l., ENSSIB, 2006, n. p.

de savants dès les années 1820[390], mais il a fallu attendre les travaux de Félix Brassard, de Chrétien Dehaisnes et de Jules Lepreux pour rencontrer dans l'historiographie douaisienne des contributions sérieuses sur l'histoire de la ville[391]. Les travaux de ces historiens restent cependant aujourd'hui dans l'ombre de ceux de Espinas, sans conteste l'historien le plus prolifique qu'ait connu la ville. Élève et ami de Pirenne, diplômé de l'École des Chartes en 1895, il a consacré sa vie à l'étude des archives communales douaisiennes. On lui doit notamment *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*[392]. Espinas a suivi selon une

---

[390] Pierre-Antoine-Samuel-Joseph Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies*, Douai, Impr. de Deregnaucourt, 1810, 84 p.; Pierre-Antoine-Samuel-Joseph Plouvain, *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai, ou Notes pour servir à l'histoire de cette ville, jusques et inclus l'année 1821*, Douai, Impr. de Deregnaucourt, 1822, 800 p.; Pierre-Antoine Samuel-Joseph Plouvain, *Éphémérides historiques de la ville de Douai*, Douai, Impr. de Deregnaucourt, 1828, 218 p.; Hippolyte-Romain Duthilloeul, *Douai et Lille au XIII^e siècle*, Douai, Impr. d'A. d'Aubers, 1850, 200 p.; Hippolyte-Romain Duthilloeul, *Histoire ecclésiastique et monastique de Douai depuis l'établissement du christianisme*, Douai, Madoux-Lucas, 1861, 183 p.; Hippolyte-Romain Duthilloeul, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Douai*, Douai, Impr. de Ceret-Carpentier, 1846, 135 p.

[391] Chrétien Dehaisnes, *La domination française à Douai et dans la Flandre wallonne depuis les origines jusqu'en 1667*, Paris, Impr. impériale, 1868, 18 p.; Chrétien Dehaisnes, *Essai sur le magistrat de Douai*, Paris, Impr. impériale, 1869, 18 p.; Félix Brassart, *La féodalité dans le Nord de la France. Histoire du château et de la châtellenie de Douai, des fiefs, terres et seigneuries tenus du souverain de cette ville, depuis le X^e siècle jusqu'en 1789, avec de nombreux renseignements généalogiques et héraldiques, tirés des chartes et des sceaux*, Douai, Crépin, 1877, 3 vol.; Félix Brassart, *Fêtes communales de Douai depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Douai, Crépin, 1876, 44 p.

[392] Georges Espinas, « Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles : les trêves et les paix », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 23 (1899), p. 415-473; *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1902, 546 p.; *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, 4 vol.; *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle : Douai et Lille, 1284-1285*, Paris, Sirey, 1930, 347 p.; *Les origines du capitalisme*, Lille, É. Raoust, 1933-1949, 4 vol.

« rigoureuse orthodoxie »[393] les idées de son maître, plaçant ainsi les marchands douaisiens au centre de l'essor et de l'évolution de la ville.

L'influence d'Espinas fut telle que les historiens cessèrent à sa mort (en 1948) de s'intéresser à la ville, et ce, jusque dans les années 1980[394]. Une histoire de la ville, sérieuse et bien documentée, a été publiée en 1985, sous la direction de Michel Rouche[395]. À ce portrait général d'une grande qualité se sont ajoutées plusieurs thèses[396]. Plusieurs contributions ponctuelles, notamment sur les origines de la ville, viennent également enrichir l'historiographie récente[397].

---

[393] François-Louis Ganshof, « Nécrologie. Georges Espinas », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 26 (1948), p. 942.

[394] Victor Bufquin a, certes, publiée une histoire de la ville en 1951, mais elle n'apporte aucune information neuve sur l'histoire médiévale de la commune, *Histoire de la ville de Douai*, Douai, J. Lauverjat, 1971 (1951), 151 p. Une courte étude sur Douai au XI^e^ siècle a été publiée la même année, G. Koch de Meyer, « Douai à la fin du XI^e^ siècle », *Revue du Nord*, 33 (1951), p. 56-60.

[395] Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai*, Dunkerque, des Beffrois, 1985, 347 p.

[396] Catherine Dhérent, *Abondance et crises : Douai, ville frontière, 1200-1375*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1992, 3 vol. ; *cf.* également Catherine Dhérent, « L'assise sur le commerce des draps à Douai en 1304 », *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 369-398; Catherine Dhérent, « Maladies et mortalités à Douai au XIV^e^ siècle », dans *Santé, médecine et assistance au Moyen Âge. Actes du 110^e^ congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1987, p. 81-92; Jean-Loup Abbé, *L'aristocratie et la ville dans la France du Nord...*, déjà cité. Une partie de sa thèse est résumée dans Jean-Loup Abbé, « Rayonnement urbain et seigneuries autour d'Arras et de Douai au XIII^e^ siècle », *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 399-419; Jean-Pierre Deregnaucourt, *Autour de la mort à Douai : attitudes, pratiques et croyances (vers 1250-1500)*, thèse de doctorat, Université Charles-de-Gaulle, 1993, 2 vol. ; Jean-Charles Desquiens, *Douai, topographie et société de 1224 à 1374, d'après un fonds d'archives particulier, ou du parchemin à l'ordinateur*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1995, 4 vol. ; Sylvie Blondel, *La municipalité d'une bonne ville : Douai à la fin du Moyen Âge (1384-1531)*, thèse de doctorat, Université Charles-de-Gaulle, 2009, 4 vol. ; Marie Nikichine, *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XII^e^-fin XV^e^ siècle)*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne/Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2011, 2 vol.

[397] Le conflit de 1284-1285 avec Lille, naguère étudié par Espinas, a été revisité par quelques historiens, Laurent Feller, « La fête faillie : les événements de mai (1284, Lille-Douai) »,

Douai doit cette historiographie abondante à la luxuriance de ses archives, qui sont parmi les mieux conservées du Nord de la France. Dehaisnes, qui a analysé les fonds douaisiens, soutient même, après avoir examiné un inventaire rédigé en 1550, que ceux-ci n'ont pas subi de pertes significatives depuis lors[398]. En plus d'un très grand nombre de chartes, la ville conserve environ 50 000 actes de la pratique (étudiés naguère par Charles Bonnier et plus récemment par

---

Revue du Nord, 82 (2000), p. 9-34; Élodie Lecuppre-Desjardin, « De l'invective à la prise de conscience identitaire : la guerre entre Douai et Lille (1284-1285) », dans *Convaincre et persuader. Communication et propagande aux XII^e^ et XIII^e^ siècles*, sous la dir. de Martin Aurell, Poitiers, CESCM, 2007, p. 415-433 ; Alain Derville, « Les échevins de Douai de 1228 à 1527 », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, 8 (1983), p. 39-48; Alain Salamagne, *Construire au Moyen Âge. Les chantiers de fortification de Douai*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001, 319 p.; Martha C. Howell, « Achieving the Guild Effect without Guilds : Crafts and Craftsmen in Late Medieval Douai », dans *Les métiers au Moyen Âge...*, p. 109-128; Martha C. Howell, « Marital Property Law as Socio-Cultural Text : The Case of Late-Medieval Douai », dans *To Have and to Hold : Marrying and Its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, sous la dir. de Philip L. Reynolds et John Witte, Cambridge (N. Y.), Cambridge University Press, 2007, p. 421-452 ; Serge Lusignan, « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : villes, finances, état. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008*, sous la dir. de Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Panthéon-Assas, 2010, p. 43-52 ; Pierre Demolon, *Douai, cité médiévale : bilan d'archéologie et d'histoire*, Douai, Société archéologique de Douai, 1990, 40-69 p. ; Pierre Demolon, « Douai vers l'an Mil », dans *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil. Actes du Colloque Hugues Capet 987-1987. La France de l'an mil, Paris-Senlis, 22-25 juin 1987*, sous la dir. de Michel Parisse et Xavier Barral I Altet, Paris, Picard, 1992, p. 173-177 ; Pierre Demolon et Étienne Louis, « Naissance d'une cité médiévale flamande. L'exemple de Douai », dans *Archéologie des villes dans le Nord-Ouest de l'Europe, VI^e^-XIII^e^ siècle. Actes du IV^e^ Congrès international d'archéologie médiévale*, Douai, 1991, sous la dir. de Pierre Demolon, Henri Galinié et Frans Verhaeghe, Douai, Société archéologique de Douai, 1994, p. 47-58 ; Jean-Denis Clabaut, « Les caves, le négoce et les marchands de vin à Lille et Douai au Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 16 (2006), p. 39-52 ; Étienne Louis, « Les origines urbaines de Douai : un réexamen », dans *Château, ville et pouvoir au Moyen Âge. Table ronde tenue à l'Université de Caen Basse-Normandie, 10-11 octobre 2008*, sous la dir. d'Anne-Marie Flambard Héricher et Jacques Le Maho, Caen, Publications du CRAHM, 2012, p. 215-254.

[398] Chrétien Dehaisnes, *Notice sur les archives communales de Douai*, Lille, Impr. de L. Danel, 1868, p. 15.

Martha C. Howell[399]), dont près de 5 000 pour la période antérieure à 1375. La navigation dans ce fonds très fourni est facilitée par les inventaires des séries AA à FF dressés par Brassard, Dehaisnes et Lepreux[400]. La ville n'a pas conservé de registre de délibérations pour la période qui nous concerne, mais il subsiste cependant quelques comptes sur rouleaux du début du XIVe siècle. Notons enfin qu'Espinas a édité un très grand nombre de documents douaisiens, notamment dans *La Vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, dont les deux derniers tomes sont consacrés aux pièces justificatives[401]. Les actes constitutifs de la commune ont été publiés par le même historien ailleurs[402].

Des fouilles archéologiques intensives effectuées dans la ville à partir de 1976 ont permis de préciser quelque peu les origines nébuleuses de la ville et de mettre de côté l'interprétation pirennienne de son évolution, proposée par Espinas[403]. Douai fut au Moyen Âge une ville neuve, sans racines gallo-romaines.

---

[399] Charles Bonnier, « Étude critique des chartes de Douai », *Zeitschrift für romanische Philologie*, 13 (1889), p. 431-462, 14 (1890), p. 66-88 et 298-343, 15 (1891), p. 284-285; Martha C. Howell, « Documenting the Ordinary : the Actes de la Pratique of Late Medieval Douai », dans *Charters, Cartularies, and Archives : The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, sous la dir. d'Adam J. Kosto et Anders Winroth, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 2002, p. 151-153.

[400] Chrétien Dehaisnes, Jules Lepreux et Félix Brassart, *Département du Nord. Ville de Douai. Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790*, Lille, Impr. Danel/Impr. Duthilloeul, 1874-1890, 5 vol. L'inventaire de la série FF, longtemps resté à l'état de manuscrit, est disponible en ligne sur le site des archives de la ville, http://www.ville-douai.fr /download/culture/archives/FF.HTM. Chrétien Dehaisnes a également étudié la bibliothèque municipale dans *Notice sur la bibliothèque publique de Douai*, Douai, Impr. de Dechristé, 1868, 60 p.

[401] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge...*, vol. III et IV.

[402] Georges, Espinas, Jan Buntinx et Charles Verlinden, *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 223 et suiv.

[403] Étienne Louis, « Les origines urbaines de Douai : un réexamen »..., p. 216, Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 7-47 et 193-198.

Son site, avantageusement situé à la jonction de l'Ostrevent (est de l'Artois), du Cambrésis et de la Pévèle (Flandre romane actuelle), plaçait la ville au confluent des grands ensembles territoriaux du Nord de la France. La maîtrise de l'eau fut dès le début de son histoire au centre de son développement[404].

Douai est mentionnée pour la première fois vers 930 dans les *Annales* de Flodoard[405]. La communauté urbaine n'apparaît dans aucune charte des IXe et Xe siècles[406]. Étienne Louis croit qu'une initiative comtale de la première moitié du Xe siècle (qu'il place entre 911 et 926) fut à l'origine de la ville, et les *Annales* de Flodoard laissent supposer qu'elle était déjà fortifiée à cette époque. La première église de la ville, Notre-Dame, prit, suite à l'installation des reliques de Saint-Amé en ses murs, le nom de ce saint vers 940-944[407]. On rencontre régulièrement des châtelains de Douai dans les sources de la même époque[408].

L'histoire de la ville est plus claire au XIIe siècle, alors que des bourgeois sont mentionnés pour la première fois (1111) et que les sources laissent entrevoir les balbutiements d'une organisation communale[409]. La charte originale de Douai ne fut vraisemblablement pas écrite, mais son existence est attestée par l'entremise

---

[404] *Cf.* Étienne Louis « L'alimentation de Douai en eau, au Moyen Âge », dans Pierre Demolon, *Douai, cité médiévale bilan d'archéologie...*, p. I-5 à I-39; Dietrich Lohrmann, « Entre Arras et Douai : les moulins de la Scarpe au XIe siècle et les détournements de la Satis », *Revue du Nord*, 66 (1984), p. 1023-1050. Pierre Demolon fait même du détournement de la Sensée vers la Scarpe, qui permit notamment la construction de moulins essentiels à l'industrie drapière, « l'évènement capital qui fait de la ville un centre politique et économique important », Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai...*, p. 32.

[405] *Ibid.*, p. 13.

[406] Étienne Louis, « Les origines urbaines de Douai : un réexamen »..., p. 228.

[407] Pierre Demolon, « Douai vers l'an Mil »..., p. 174.

[408] Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai...*, p. 32.

[409] Sur le XIIe siècle, Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 198-210.

d'une charte que le comte Philippe d'Alsace conféra à Orchies en 1188 et dans laquelle il est mentionné que la commune recevait *libertatem et legem oppidi Duacensis*[410]. Douai reçut donc ses premières franchises avant cette date. La ville obtint une preuve écrite de ses privilèges en juin 1213, lorsque Philippe Auguste et son fils Louis les confirmèrent[411]. En 1228, une charte du comte et de la comtesse de Flandre (Ferrand et Jeanne) vint fixer le mode d'élection de l'échevinage tout en précisant certaines facettes de la justice communale[412]. La première moitié du XIIIe siècle fut donc le moment de la floraison communale à Douai. Plusieurs signes le laissent d'ailleurs deviner : un sceau est attesté pour la première fois en 1201, une halle existait déjà en 1205, la série de chirographes douaisiens débute en 1224, et le plus vieux ban connu, qui concerne la draperie, fut promulgué en 1229.

En vertu de la charte de 1228, 16 échevins se succédaient tous les 13 mois, selon un mode de nomination complexe qui favorisait la cooptation[413]. En 1268, la comtesse Marguerite de Constantinople accorda aux bourgeois le droit de constituer un tribunal des paiseurs chargé de régler les conflits entre les bourgeois de la ville. Le comte de Flandre donna une nouvelle constitution à la ville en 1297. Elle créait notamment un *conseil de le ville*, composé de 32 membres nommés par le commun. Ce conseil contrôlait les finances ainsi que l'échevinage par le jeu des nominations[414]. Cette constitution, qui désavantageait

---

[410] Georges Espinas, Jan Buntinx et Charles Verlinden. *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 179.

[411] *Ibid.*, vol. I, p. 223-224.

[412] *Ibid.*, vol. I, p. 225; Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 310-319.

[413] Espinas a décrit avec minutie l'échevinage et les autres institutions douaisiennes dans *ibid.*, vol. I, p. 336-368 et 845-975.

[414] *Ibid.*, p. 319-324.

les grands bourgeois fidèles au roi de France, fut annulée par Philippe le Bel en 1311[415].

La démographie douaisienne au début du XIVe siècle est sujette à débat. Alors que Derville a émis une hypothèse haute de 30 000 habitants, faisant ainsi de Douai l'une des plus grandes villes du royaume, Catherine Dhérent a pour sa part proposé une estimation plus conservatrice de 12 000 à 15 000 habitants[416]. Le commerce reposait pour sa part sur la draperie[417]. Un « grant markiet » est mentionné dès 1140[418] et Philippe le Bel concéda une étape du blé à la ville en 1301[419]. Avec le déclin de la grande draperie internationale et le repli sur le commerce local au début du XIVe siècle[420], cette étape permit à Douai d'atténuer les contrecoups des mutations économiques qui affectaient alors le Nord de la France[421].

---

[415] Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai*..., p. 54; Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai*..., vol. I, p. 325-327.

[416] Catherine Dhérent, *Abondance et crises : Douai*..., p. 118; Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai*..., p. 73. Si la Grande Peste n'a pas influencé significativement le taux de mortalité à Douai, la ville subit néanmoins l'effet des disettes, notamment en 1316 et à la fin des années 1320, Catherine Dhérent, « Maladies et mortalités à Douai au XIVe siècle »..., déjà cité.

[417] Georges Espinas a retracé l'histoire économique de la ville dans *La vie urbaine de Douai*..., vol. II. Son histoire fiscale a fait l'objet de *Les finances de Douai*..., déjà cité.

[418] Pierre Demolon, *Douai, cité médiévale bilan d'archéologie*..., p. 22.

[419] Monique Mestayer, « Rivalités et dépendances entre villes : l'exemple de Douai du Moyen Âge à nos jours », *Revue du Nord*, 82 (2000), p. 414.

[420] Catherine Dhérent, « L'assise sur le commerce des draps à Douai en 1304 »..., p. 384.

[421] Le vin, si l'on se fie à la cinquantaine de caves retrouvées par les fouilles archéologiques, occupait également une place considérable dans l'économie douaisienne. Jean-Denis Clabaut, « Les caves de commerce, le négoce... », p. 41 et 48.

L'histoire de Douai fut, bien avant le XIVe siècle, constamment tributaire de celle des relations entre le royaume de France et le comté de Flandre[422]. Sous l'influence des comtes de Flandre depuis le Xe siècle (la ville releva également pendant un certain temps du comté de Hainaut au XIe siècle[423]), ses liens avec la royauté française furent inaugurés dès 965, lorsque Lothaire prit la ville suite au décès d'Arnoul l'Ancien[424]. La communauté urbaine releva également des rois de France entre 1213 et 1226, à l'occasion du conflit entre Philippe Auguste et Ferrand de Flandre[425]. Soixante-dix ans plus tard, Douai était de nouveau au centre des démêlés qui opposaient cette fois Philippe le Bel au comte de Flandre[426]. La ville était alors partagée entre la haute bourgeoisie fidèle au roi (Léliaerts) et le commun fidèle au comte (Clauwaerts), qui se disputèrent l'échevinage dans les premières années du XIVe siècle[427]. Les années 1296-1311 furent ainsi ponctuées de quatre suspensions de commune[428]. À l'aube du

---

[422] Georges Espinas s'intéresse longuement à l'« histoire extérieure » de la ville dans *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 48-84. Les relations avec le roi de France y sont également analysées, *ibid.*, p. 85-124. Chrétien Dehaisnes s'est attardé spécifiquement aux relations avec la royauté française dans *La domination française à Douai...*, déjà cité.

[423] G. Koch de Meyer, « Douai à la fin du XIe siècle »..., déjà cité.

[424] Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai...*, p. 34. La ville fut récupérée par le comte de Flandre à la mort de Lothaire, sans doute à l'initiative d'Hugues Capet.

[425] Chrétien Dehaisnes, *La domination française à Douai...*, p. 5-6; Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai...*, p. 45-46.

[426] *Ibid.*, p. 48.

[427] *Ibid.*, p. 54 et suiv. Sur ce que Georges Espinas appelle l'« époque révolutionnaire », *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 229-269; Chrétien Dehaisnes, *La domination française à Douai...*, p. 6-8.

[428] Marie Nikichine, *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai...*, p. 108-109; Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 100-103; Michel Rouche (dir.), *Histoire de Douai...*, p. 54.

XIVe siècle, les relations de Douai avec le roi de France furent comme ailleurs consolidées par l'essor de la justice royale[429].

2.3.3.2 Lille

L'historiographie lilloise est sans contredit la plus riche de notre corpus et probablement l'une des plus développées des villes médiévales françaises. Dès le XIXe siècle, plusieurs ouvrages, couvrant toute l'histoire de la ville ou centrés sur le Moyen Âge, sont publiés[430], mais le livre d'Albert Croquez, rédigé plus tard, surpasse en qualité ceux de ses prédécesseurs[431]. Parallèlement, plusieurs contributions sont venues préciser certains aspects de l'histoire lilloise[432].

---

[429] Marie Nikichine, *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai...*, partie « Le prince comme recours », p. 403-462.

[430] Lucien de Rosny, *Histoire de Lille, capitale de la Flandre française, depuis son origine jusqu'en 1830*, Lille/Paris, Petitot/Techener, 1838, 284 p.; Victor Derode, *Histoire de Lille et de la Flandre wallonne*, Lille/Paris, Beghin/J. Hébrard et cie, 1848-1877, 4 vol.; Édouard Van Hende, *Histoire de Lille, de 620 à 1804*, Lille, L. Danel/L. Quarré, 1874, 227 p.; Hippolyte-Romain Duthilloeul, *Douai et Lille au XIIIe siècle*, Douai, A. d'Aubers, 1850, 200 p.; Jules Flammermont, *Lille et le Nord au Moyen Âge, leçons rédigées par C. Buellet*, Lille, Libr. centrale, 1888, 348 p.; Édouard Van Hende, *Lille et ses institutions communales, de 620 à 1804, avec annotations et tables*, Lille, chez tous les libraires, 1888, 395 p.; Gérard Sivéry n'hésite pas à qualifier l'ouvrage de Flammermont de première histoire critique de Lille, mais celle-ci reste, en l'absence de notes infrapaginales, difficile à utiliser. Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille.* t. 1, *Des origines à l'avènement de Charles Quint*, Lille, R. Giard, 1970, p. 117. Cet ouvrage propose une bibliographie sur l'histoire médiévale de la ville. *Ibid.*, p. 129-143.

[431] Albert Croquez, *Histoire de Lille*, Paris, É. Raoust, 1935-1939, 2 vol.

[432] Henri Frémaux, « Les députés de Lille et de la région du Nord de la France aux États généraux tenus à Tours en 1308 », *Bulletin de la Commission historique du Département du Nord*, 28 (1911), p. 225-228; Paul Maufroid, *Essai sur l'échevinage de Lille*, Paris, Impr. de A. Davy, 1911, 233 p.; Paul Thomas, « Délai de transmission de lettres françaises à destination de Lille pendant la fin du XIVe siècle », *Revue du Nord*, 4 (1913), p. 89-122; Paul Thomas, « Lille au XIVe siècle », *Bulletin de la Société de géographie de Lille*, 67 (1925), p. 208-221; Simone Poignant, *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIVe siècle*, Lille, Impr. de Douriez-Bataille, 1929, 355 p.; Simone Poignant, *La foire de Lille : contribution à l'étude des foires*

L'*Histoire de Lille des origines à 1789*, d'Alexandre de Saint-Léger, parue en 1942, s'apparente, dans le fond (histoire événementielle) comme dans la forme (absence de notes infrapaginales et de bibliographie), aux ouvrages du siècle précédent et vient clore la première phase de l'historiographie lilloise[433].

Alors que l'histoire médiévale de Lille est abandonnée pour une vingtaine d'années à partir de la Deuxième Guerre mondiale[434], les années 1970 marquent au contraire un renouveau et constituent un moment décisif dans l'historiographie de la ville. Deux synthèses sont alors publiées. La première, dont la partie médiévale a été confiée à Gérard Sivery, est consacrée à Lille même, alors que la seconde, rédigée par Derville pour le Moyen Âge, s'intéresse plus largement à la métropole, c'est-à-dire à l'agglomération lilloise[435]. L'histoire socioéconomique des *Annales* imprègne ces deux ouvrages dirigés par Louis Trenard et l'histoire politique et institutionnelle n'y est abordée qu'en surface.

C'est également dans les années 1970 que commence à publier Clauzel, un disciple de Guy Fourquin. Bien qu'il se soit surtout intéressé à la période bourguignonne, il a néanmoins marqué l'historiographie lilloise et ses

---

flamandes au Moyen Âge, Lille, É. Raoust, 1932, 195 p.; Raymond Monier, « Les relations entre les échevinages de Lille, Vervins, Sart-les-Fagne du XIIIe au XVIe siècle », *Revue du Nord*, 17 (1931), p. 291-299; Marguerite-Marie Bommier, « Les finances communales de Lille de 1297 à 1369 », *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, 1934, p. 35-42; Raymond Monier, Gabriel Lepointe et Pierre Paillot, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châtellenie de Lille au Moyen Âge*, Lille, É. Raoust, 1939, 138 p.

[433] Alexandre de Saint-Léger, *Histoire de Lille des origines à 1789*, Lille, É. Raoust, 1942, 467 p.

[434] Pierre Feuchère, « La bourgeoisie lilloise au Moyen Âge », *AÉSC*, 4 (1949), p. 421-430, constitue l'exception.

[435] Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, déjà cité; Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole. Lille-Roubaix-Tourcoing*, Toulouse, Privat, 1977, 520 p.

nombreuses études apportent souvent un éclairage neuf sur l'histoire politique de la ville[436]. D'autres historiens s'attardent pour leur part aux origines de la ville, à ses bourgeois ainsi qu'à ses fortifications[437]. Leurs contributions, à l'instar de celles de Jan Dumolyn sur les réseaux politiques locaux en Flandre, d'Alan E. Knight sur les guildes lilloises ou encore de Simon Boisier-Michaud sur le *Livre Roisin*, témoignent par ailleurs d'un regain d'intérêt pour l'histoire politique[438].

---

[436] *Cf.* notamment Denis Clauzel, *Finances et politique à Lille pendant la période bourguignonne*, Dunkerque, des Beffrois, 1982, 285 p. ; « Lille à l'avènement de la période bourguignonne, le témoignage des comptes urbains », *Revue du Nord*, 59 (1977), p. 19-43; « Le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans *Les relations entre princes et villes aux XIVe-XVIe siècles : aspects politiques, économiques et sociaux*, sous la dir. de Jean-Marie Cauchies, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.), 1993, p. 75-90; « Les élites urbaines et le pouvoir municipal : le "cas" de la bonne ville de Lille aux XIVe et XVe siècles », *Revue du Nord*, 78 (1996), p. 241-268.

[437] Alain Derville, « Le problème des origines de Lille au Moyen Âge », dans *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 65-78; Pierre Desportes, « Réceptions et inscriptions à la bourgeoisie de Lille aux XIVème et XVème siècles », *Revue du Nord*, 62 (1980), p. 541-571 ; Georges A. Declercq, « Le comte Baudouin V de Flandre et les origines urbaines de Lille », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 89 (2011), p. 227-238. Gilles Blieck et Laurence Vanderstraeten ont quant à eux mis à profit les fouilles archéologiques pour faire le point sur les fortifications de la ville, « Recherches sur les fortifications de Lille au Moyen Âge », *Revue du Nord*, 70 (1988), p. 107-122. *Cf.* également Denis Clauzel, « Lille et ses remparts à la fin du Moyen Âge (1320-1480) », dans *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. Actes du 119e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 26-30 octobre 1994*, vol. I *: Guerre et violence*, sous la dir. d'Olivier Guyotjeannin et Philippe Contamine, Paris, CTHS, 1996, p. 273-293. La « guerre interurbaine » entre Lille et Douai, naguère étudiée par Espinas, a été revisitée par Laurent Feller et Élodie Lecuppre-Desjardins. *Cf. supra*, p. 130, n. 396.

[438] Jan Dumolyn, « Les réseaux politiques locaux en Flandre sous la domination bourguignonne : les exemples de Gand et de Lille », *Revue du Nord*, 88 (2006), p. 309-329; Alan E. Knight, « Guild Pageants and Urban Stability in Lille », dans *Urban Theatre in the Low Countries, 1400-1625*, sous la dir. d'Elsa Strietman et Peter Happé, Turnhout, Brepols, 2006, p. 187-208 ; Simon Boisier-Michaud, *Étude du Livre Roisin. Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2011, 114 p.

Les archives lilloises, épargnées par les pertes ponctuelles, sont aussi riches que la bibliographie qu'elles ont suscitée. Les siècles y sont toutefois bien inégalement représentés : s'il reste en effet bien peu de documents de la fin du XIII^e siècle, c'est au contraire une véritable explosion documentaire qui caractérise l'aube du XIV^e siècle. En plus du célèbre *Livre Roisin*, les archives communales conservent un registre aux bourgeois, étudié et édité par Martine Aubry[439], de nombreux bans échevinaux, et surtout, une exceptionnelle série comptable pour le XIV^e siècle.

Max Bruchet a publié un inventaire de la série AA des archives lilloises[440], mais la recherche documentaire est compliquée par le fait que ces dernières n'ont jamais été classées selon cette typologie (AA, BB, etc.)[441]. Les éditions de sources sont pour leur part très nombreuses[442]. Le *Livre Roisin* a été publié par Joseph-Élie-Benjamin Brun-Lavainne, mais il faut, pour sa partie coutumière, lui préférer l'édition plus récente et plus rigoureuse de Raymond Monier[443]. Les

---

[439] Martine Aubry, *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle. Le premier registre aux bourgeois (1291-1355)*, Lille, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, 263 p.

[440] Max Bruchet, *Ville de Lille. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Série AA. Cartons et registres aux titres*, Lille, Impr. du "Progrès du Nord", 1926, 191 p.

[441] Les pièces aux titres pour l'ensemble des XIII^e et XIV^e siècles sont cotées 2.2 à 202.3976 (AM Lille).

[442] Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, p. 127-128.

[443] *Roisin. Franchises, lois et coutumes...*, déjà cité; *Le Livre Roisin. Coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle*, éd. Raymond Monier, Paris, F. Loviton, 1932, 175 p. Monier n'a édité que la coutume du *Livre Roisin* et ignoré tous les actes qui lui sont postérieurs.

privilèges et les chartes de franchises de la ville ont été publiés par Espinas[444] alors que Paul Thomas a réuni plusieurs documents sur la ville et la région[445].

Si Brun-Lavainne croyait jadis pouvoir donner des origines romaines à Lille, on sait aujourd'hui que la ville fut plutôt une création médiévale dont on peut difficilement retracer les balbutiements bien au-delà de l'an mil. Georges A. Declercq a récemment essayé de concilier les thèses de Dhondt, qui considérait Lille comme une création *ex nihilo* de Baudouin V, et de Derville, pour qui la communauté urbaine existait déjà bien avant sa première mention dans les sources[446]. Revisitant les rares documents dont nous disposons pour en éclaircir les origines, il a montré que même si une petite bourgade était accolée au centre domanial dès le milieu du Xe siècle, ce fut surtout grâce à la réorganisation administrative du comté de Flandre en châtellenies sous Baudouin IV et Baudouin V (988-1067) que l'essor urbain prit son envol.

Siège de châtellenie accueillant la puissante abbaye de Saint-Pierre de Lille, centre économique régional, l'expansion de Lille fut dès lors phénoménale. Sa foire, mentionnée pour la première fois en 1127, était déjà bien intégrée dans le cycle des foires de Flandre à peine quelques décennies plus tard[447]. On rencontre

---

[444] Espinas Georges, Jan Buntinx et Charles Verlinden, *Privilèges et chartes de franchises...*, déjà cité.

[445] Paul Thomas, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789*, Lille, É. Raoust, 1931, 2 vol.

[446] Georges A. Declercq, « Le comte Baudouin V de Flandre... », déjà cité; Jan Dhondt, « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XIe siècle », *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 133-156; Alain Derville, « Le problème des origines de Lille au Moyen Âge »..., déjà cité.

[447] Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole...*, p. 108; Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, p. 169-170.

des *cives insulenses* dans les documents relatifs aux problèmes de succession du comté de Flandre à la même époque. Signe de ce développement accéléré, les comtes installèrent un prévôt dans la ville dans les années 1160 et l'administration urbaine s'autonomisa vraisemblablement quelques années plus tard : une charte de 1200 évoque échevins, jurés et bourgeois[448]. Vers 1200, la ville avait une enceinte de 80 ha; elle fut remplacée par un second rempart, plus vaste (100-105 ha), au XIIIe siècle[449].

Le premier tiers du XIIIe siècle fut mouvementé pour Lille. La ville fut incendiée par l'armée de Philippe Auguste en 1213, puis ses artisans se révoltèrent en 1225. Les années qui suivirent marquèrent toutefois l'arrivée à maturité des institutions urbaines. Les troubles de 1225, qu'on connaît mal, furent peut-être à l'origine de la première charte connue de la ville, appelée communément charte de Jeanne (1235)[450]. La loi de Seclin, copiée sur le modèle lillois et conférée par cette comtesse en 1218, confirme par ailleurs que la communauté lilloise jouissait de privilèges étendus dès cette époque. Le caractère tardif de la charte de Jeanne explique peut-être son contenu original par rapport aux chartes des autres villes : elle ne précisait pas les droits de justice de la ville, mais instaurait plutôt le renouvellement annuel des échevins.

En vertu de la charte 1235, la « Loi de Lille » se composait de 25 membres. Douze échevins étaient choisis par la comtesse sur le conseil des quatre curés de la ville. Ces échevins nommaient ensuite un *rewart*, chargé de l'exécution des

---

[448] *Ibid.*, p. 163.

[449] Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole...*, p. 100; Denis Clauzel, « Lille et ses remparts à la fin du Moyen Âge (1320-1480) »..., déjà cité.

[450] Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, p. 184-185; Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole...*, p. 118; Albert Croquez, *Histoire de Lille...*, p. 63 et suiv.

bans échevinaux, ainsi que quatre voir-jurés et huit jurés, investis d'une fonction de conseil. En parallèle, les quatre curés élisaient également les *Huit-Hommes* qui, avec huit échevins, s'occupaient de la répartition de la taille et qui permettaient aux bourgeois moins fortunés de participer à la vie politique. Cela expliquerait, selon une tradition historiographique bien ancrée, la relative absence de troubles sociaux à la fin du XIII^e^ et au début du XIV^e^ siècle[451], tradition remise en question par Derville[452]. Quatre « comtes de la hanse » s'occupaient enfin des finances urbaines[453].

Si l'échevinage fut l'apanage d'une dizaine de grandes familles au XIII^e^ siècle, les historiens ont constaté que ce groupe restreint s'était considérablement élargi avec la domination française[454]. Tant le registre aux bourgeois, qui témoigne au passage d'un recrutement local, que l'étude des officiers municipaux le confirment. Le registre aux bourgeois ouvre également la voie à l'estimation de la population : la ville comptait sans doute 18 000-20 000 habitants dans le premier tiers du XIV^e^ siècle, ce qui la plaçait parmi les grandes villes du Nord de la France.

---

[451] Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, p. 183 et suiv.

[452] Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole...*, p. 118 et 126-128.

[453] À cela venait s'ajouter tout un personnel qui animait l'administration de la ville au quotidien; Claude Pétillon en a donné une description détaillée pour une période quelque peu postérieure dans « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 411-427.

[454] Pierre Feuchère, « La bourgeoisie lilloise au Moyen Âge »..., et Pierre Desportes, « Réceptions et inscriptions à la bourgeoisie de Lille... », déjà cités; Alain Derville, « La mobilité sociale à Lille (1291-1369) », dans *Mondes de l'Ouest et villes du monde...*, p. 571-574.

Sur le plan économique, les marchands lillois fréquentaient les foires de Champagne et on trouvait leurs draps partout en Europe dès le XII^e siècle[455]. La ville était moins dépendante que d'autres de la draperie : le change y était florissant et la banque s'y développa quand le commerce de la laine avec l'Angleterre fut menacé par les conflits entre Édouard I^er et Philippe le Bel.

Les années de quiétude et de croissance cessèrent toutefois au crépuscule du XIII^e siècle. Lille fut au cœur de la guerre franco-flamande : la ville subit trois sièges en sept ans[456]. La protection accordée par le roi de France aux bourgeois en 1296 fut d'ailleurs un des éléments déclencheurs de l'alliance du comte avec Édouard I^er[457]. Bien qu'il y eut sans doute des tensions entre l'oligarchie fidèle au roi de France et les métiers favorables au comte – les sources ne sont toutefois pas très loquaces à cet égard – la ville semble être sortie du conflit sans grands déchirements. Les autorités urbaines restèrent fidèles à la royauté valoise au début de la guerre de Cent Ans, nous y reviendrons longuement plus tard.

2.3.4 Le Ponthieu

Les liens entre la royauté française et le comté de Ponthieu sont très anciens[458]. Sous la suzeraineté des Capétiens depuis sa formation, l'emprise du lignage sur

---

[455] Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, p. 165-166.

[456] Louis Trenard (dir.), *Histoire d'une métropole...*, p. 126-128, 137. La synthèse la plus claire du conflit se trouve dans Louis Trenard (dir.), *Histoire de Lille...*, p. 187-190.

[457] *Ibid.*, p. 188. *Cf.* chapitre V.

[458] Sur le comté, *cf.* Charles du Fresne Du Cange, *Histoire des comtes de Ponthieu et de Montreuil*, Abbeville, Impr. de F. Paillart, 1916, 283 p.; Hilda Johnstone, « The County of Ponthieu, 1279-1307 », *The English Historical Review*, 29 (1914), p. 435-452; Emmitt H. Shealy, « The

le comté s'intensifia dès la fin du XII^e siècle avec le mariage du comte Guillaume II de Ponthieu et d'Adèle (ou Alix), fille de Louis VII et sœur de Philippe Auguste. À la mort de Guillaume II (1221), le comté devait revenir à Simon de Dammartin, comte d'Aumale et époux de Marie (fille du comte défunt). Or, constatant que ce dernier avait guerroyé aux côtés de Jean Sans Terre, Philippe Auguste confisqua plutôt le comté et en profita pour confirmer les privilèges de toutes ses villes[459]. Louis VIII restitua finalement le Ponthieu à Marie en 1225 et gracia Simon de Dammartin en 1230 à condition que celui-ci ne mariât pas ses filles aux ennemis du roi. En 1237, l'une d'elles, Jeanne de Ponthieu, épousa Ferdinand III de Castille. En 1254, leur fille Éléonore de Castille, héritière présumée du comté, épousa le fils aîné du roi d'Angleterre. Le Ponthieu lui revint à la mort de sa mère en 1279; le mari d'Éléonore, devenu entre-temps roi d'Angleterre sous le nom d'Édouard I^er, récupéra ainsi le comté par le jeu des alliances matrimoniales[460]. Le monarque anglais devenait *ipso facto* le vassal du roi de France. À la mort d'Éléonore en 1290, Édouard 1^er confia le Ponthieu au jeune prince de Galles, le

---

Persistence of Particularism : The County of Ponthieu in the Thirteenth and Fourteenth Centuries », dans *Documenting the Past. Essays in Medieval History Presented to George Peddy Cuttino*, sous la dir. de Jeffrey S. Hamilton et Patricia J. Bradley, Woodbridge, Boydell Press, 1989, p. 33-51; Robert T. MacDonald, *The Countship of Ponthieu to 1100*, thèse de doctorat, Bryn Mawr College, 1971, 384 p.; Raphaële Jaminon, « Les origines du comté du Ponthieu : bilan historiographique », *Bulletin historique et artistique du Calaisis*, 175 (2002), p. 77-91; Sheila B. Storey-Challenger, *L'administration anglaise du Ponthieu après le traité de Brétigny, 1361-1369*, traduction par Raymond Petit de *The English Administration of the County of Ponthieu, 1360-1369*, Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1975, 326 p.; Hilda Johnstone et Agnes Strickland, *Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIII^e siècle. Études et textes réunis et traduits par Raymond Petit, en collaboration avec Adrien Joron*, Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1969, 103 p.; Raphaële Jaminon, *Le comté de Ponthieu. XIII^e siècle-début du XVI^e siècle. Une principauté territoriale entre France, Flandre et Angleterre*, thèse de doctorat, Université Jules-Verne, 2008, 560 p.; Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu, 1279-1369*, thèse de doctorat, Emory University, 1978, 189 p.

[459] Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits...*, vol. IV, p. 22.

[460] Pour un récit détaillé des événements, voir Hilda Johnstone, « The County of Ponthieu, 1279-1307 »..., déjà cité.

futur Édouard II, non sans quelques démêlés avec le second mari de Jeanne, Jean de Nesle, qui avait des prétentions sur le comté[461].

À l'instar de la Gascogne, le Ponthieu fut dès lors au centre des relations entre les rois de France et d'Angleterre. La prestation de l'hommage pour le comté devint un enjeu constant et les tensions furent quasiment continues au début du XIVe siècle. Le comté fut notamment saisi à plusieurs reprises, entre autres au début de la guerre de Cent Ans, en 1339 (deux ans après la Gascogne). Il resta ensuite sous l'autorité du roi de France jusqu'au traité de Brétigny (1360), puis revint sous contrôle anglais jusqu'en 1369, année où il fut définitivement rattaché à la couronne française[462].

2.3.4.1 Abbeville

Fondée en 1797, la Société d'émulation d'Abbeville, qui a publié le premier volume de ses *Mémoires* en 1833, est restée pendant longtemps le principal terreau de l'histoire d'Abbeville et du Ponthieu. Deux historiens qui y ont œuvré ont réécrit l'histoire de la commune, rendant ainsi désuets les vieux ouvrages de leurs prédécesseurs[463]. Le premier, François-César Louandre, conservateur des

---

[461] Notons qu'il s'agit bien de Jean de Nesle et non de Simon de Dammartin, comme nous l'avons malencontreusement écrit ailleurs, Sébastien Drolet, « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville : quelques remarques », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 110.

[462] *Cf.* chapitre VI.

[463] Nicolas Sanson, *Britannia, ou Recherche de l'antiquité d'Abbeville*, Paris, Impr. de R. Mansion, 1636, 111 p.; Jacques Sanson, *Histoire ecclésiastique de la ville d'Abbeville et de l'archidiaconé de Pontieu au diocèse d'Amiens*, Paris, F. Pélican, 1646, 529 p.; Jacques Sanson, *L'histoire genealogique des comtes de Pontieu, et maieurs d'Abbeville. Où sont rapportez les privileges que les roys leur ont donnez, leurs actions heroyques, & leurs armoiries. Et ce qui s'est passé de plus remarquable dans le pays de Pontieu & de Vimeu, au diocese d'Amiens, tant en l'estat*

archives municipales, a notamment publié une histoire de la ville, mais un patriotisme parfois excessif et une utilisation opaque des sources rendent ses ouvrages difficiles à utiliser[464]. Le second, Ernest Prarond, un proche de Louandre, a consacré sa vie à l'étude d'Abbeville et du comté de Ponthieu[465]. Son œuvre, bien que vieillie, reste encore très pertinente et foisonne de précisions sur l'histoire de la ville.

L'histoire médiévale abbevilloise a été grandement négligée après la mort de Prarond en 1909. Jean Boca a, certes, étudié la justice criminelle de la ville dans une thèse de droit en 1930[466], mais le XXe siècle n'a pas donné de grandes synthèses, la perte de la plus grande partie des archives de la ville en 1941 ayant

---

ecclesiastique, qu'en l'estat politique. Depuis l'an mil cens quatre-vingt trois, jusques à l'année mil six cens cinquante-sept. Avec un recueil des hommes illustres qui y ont pris naissance, ou y ont finy leur vie, Paris, F. Clouzier, 1657, 869 p.; Louis-Alexandre Devérité, *Histoire du comté de Ponthieu, de Montreuil, et de la ville d'Abbeville sa capitale; avec la notice de leurs hommes dignes de mémoire*, Londres, J. Nourse, 1765, 2 vol.

[464] François-César Louandre, « Notice sur l'ancienne loi municipale d'Abbeville », *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1 (1833), p. 81-90; « Jugements rendus par l'échevinage d'Abbeville, pendant le cours des treizième, quatorzième et quinzième siècles », *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1 (1833), p. 90-97; *Histoire ancienne et moderne d'Abbeville et de son arrondissement*, Abbeville, Impr. de A. Boulanger, 1834, 606 p.; [avec Charles Labitte], « Essai sur le mouvement communal dans le comté de Ponthieu », *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 3 (1836-1837), p. 77-128; *Les mayeurs et les maires d'Abbeville : 1184-1847*, Abbeville, T. Jeunet, 1851, 78 p.; *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*, Abbeville, Aug. Alexandre, 1883, 2 vol.

[465] Ernest Prarond, *Quelques faits de l'histoire d'Abbeville tirés des registres de l'échevinage, suivant des notes de la main de M. Traullé*, Paris, Dumoulin, 1867, 199 p.; *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre de Cent Ans*, Paris, A. Picard, 1891, 403 p.; *Introduction à quelques parties d'une étude : « Les lois et les mœurs à Abbeville », 1184-1789, tables combinées et extraits du* Livre rouge *et du* Livre blanc *de l'échevinage*, Paris, H. Champion, 1906, 286 p.; *Histoire d'Abbeville. Abbeville aux temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne maîtres du Ponthieu, de Louis XI (1426-1483)*, Paris, A. Picard, 1899, 419 p.

[466] Jean Boca, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Lille, Impr. L. Danel, 1930, 295 p.

sans doute freiné l'intérêt des historiens pour la commune. Comme ailleurs, il a fallu attendre les années 1970 et 1980 pour que des médiévistes revisitent son histoire. Ses origines, ses enceintes, ses comptes et ses établissements religieux ont notamment suscité des études de qualité inégale[467]. Au cours des 25 dernières années, les contributions les plus significatives ont été l'œuvre d'archéologues qui ont fait la synthèse des écrits antérieurs en plus de présenter les résultats de fouilles effectuées dans les années 1990[468]. L'*Histoire d'Abbeville et de sa région*, écrite par Gérard Devismes en 2004, est quant à elle un ouvrage d'érudition locale qui ne fournit rien de pertinent à l'historien[469].

Bref, l'historiographie abbevilloise doit encore aujourd'hui beaucoup aux travaux de Prarond. On trouve cependant plusieurs précisions sur l'histoire de la ville, entre autres quant à ses relations avec les pouvoirs princiers, dans les ouvrages consacrés au comté de Ponthieu. Celui-ci a en effet donné lieu à

---

[467] Micheline Agache-Lecat, « Abbeville aux Xe et XIe siècles : notes sur les origines de la ville », *Bulletin de la Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, 25 (1985), p. 139-146; Jacques Godard, « Remarques sur l'économie abbevilloise à la fin du Moyen Âge, d'après les comptes (aujourd'hui détruits) des argentiers de la ville », *Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de Picardie*, 56 (1975-1976), p. 7-15; Raymond Petit, « L'enceinte d'Abbeville au XIIe siècle », *Bulletin de la Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, 1971, p. 43-55; Paul Rouët, « L'échevinage abbevillois des origines à la fin du XVIe siècle », *Bulletin de la Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, 25 (1985), p. 71-106, 26 (1988), p. 365-381, 27 (1989), p. 507-543; Philippe Racinet, *Un prieuré clunisien au Moyen Âge, XIIe-XVe siècles. Saint-Pierre-Saint-Paul d'Abbeville*, Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1979, 110 p.

[468] Raphaël Clotuche, « Les structures archéologiques du centre-ville d'Abbeville », *Revue archéologique de Picardie*, nº 3-4 (1997), p. 155-177; Raphaël Clotuche, « Abbeville (Somme). Présentation topographique et chronologique », *Revue archéologique de Picardie*, nº 3-4 (1997), p. 137-154; Tahar Ben Redjeb, « Abbeville », *Revue archéologique de Picardie*, nº spécial 16 (1999), p. 187-197.

[469] Gérard Devismes, *Histoire d'Abbeville et de sa région : des origines à l'aube du XXIe siècle*, Inval-Boiron, Éd. la Vague verte, 2004, 264 p.

plusieurs études de qualité, tant chez les historiens français qu'anglais. Raphaëlle Jaminon, dans une thèse récente sur le comté, accorde par exemple une place centrale à Abbeville, comme l'avait fait, trente ans auparavant, l'historien Emmitt H. Shealy dans une thèse portant sur l'administration anglaise du comté[470].

Au point de vue documentaire, les archives communales, déjà mises à mal lors de la Révolution[471], ont presque entièrement disparu lors d'un incendie en 1941. Les historiens conservent cependant un aperçu précis du contenu des séries AA et BB grâce à l'inventaire dressé par Alcius Ledieu[472]. En outre, un grand nombre de documents ont été édités par les historiens de la ville. En plus du *Recueil des actes des comtes de Pontieu* de Clovis Brunel et du *Cartulaire du comté de Ponthieu* de Prarond, Charles Louandre (le fils de François-César), poursuivant le travail de Thierry qui venait de mourir, a publié les principales chartes de la ville dans le quatrième volume du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état*[473]. La charte de privilèges conférée par Jean de Ponthieu en 1184 a également fait l'objet de plusieurs éditions et commentaires[474]. Enfin, les deux cartulaires de la ville, le *Livre blanc* et le *Livre rouge*, ont été épargnés par l'incendie de 1941, en plus d'avoir été presque entièrement édités par

---

[470] Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, déjà cité.

[471] Marcel Godet, *Les brûlements d'archives à Abbeville pendant la Révolution. État sommaire des documents disparus, étude accompagnée de la publication du registre de dépôt des titres féodaux et de nombreux documents inédits*, Paris, E. Champion, 1913, 162 p.

[472] Alcius Ledieu, *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire des archives municipales antérieures à 1790*, Abbeville, Impr. du "Pilote de la Somme", 1902, 160 p.

[473] Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état...*, vol. IV; Ernest Prarond, *Cartulaire du comté de Ponthieu*, Abbeville, Impr. Fourdrinier et cie, 1897, 545 p.; Clovis Brunel, *Recueil des actes des comtes de Pontieu (1026-1279)*, Paris, Impr. nationale, 1930, 778 p.

[474] *La charte d'Abbeville et le mouvement communal dans le Ponthieu : VIIIe centenaire de la charte d'Abbeville, 1184-1984*, Abbeville, Société d'émulation d'Abbeville, 1984, 117 p.

Prarond[475]. Pour la période qui nous intéresse, la ville n'a conservé ni comptes ni délibérations.

Malgré la présence de silex sur l'emplacement actuel d'Abbeville et la découverte de cabanes néolithiques et de mobiliers gallo-romains isolés au XIXe siècle[476], des fouilles archéologiques effectuées en 1994-1995 n'ont pas permis d'attester d'une occupation continue du site avant le IXe siècle[477]. *Abbatisvilla* est mentionnée pour la première fois dans un document de 831, dans un dénombrement des biens de l'abbaye Saint-Riquier dressé par l'abbé Héric[478]. La ville n'est alors qu'un petit domaine rural de l'abbaye.

Les premiers siècles d'existence de la bourgade sont méconnus. Selon la chronique de Saint-Riquier, rédigée par Hariulfe, Hugues Capet s'empara de certains domaines de l'abbé de Saint-Riquier, dont Abbeville, à la fin du Xe siècle[479]. Un château y fut construit afin de prémunir le royaume contre les pressions flamandes et normandes. Idéalement situé à l'embouchure de la Somme, le site était au centre d'une région stratégique au point de vue de la

---

[475] Ernest Prarond, *Introduction à quelques parties d'une étude...*, déjà cité. Malheureusement, l'auteur adopte une approche chronologique qui ne respecte pas la logique interne des cartulaires. Sur ces deux cartulaires, *cf.* Sébastien Drolet, « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville... », et Jean Boca, *La justice criminelle de l'échevinage...*, déjà cités.

[476] Tahar Ben Redjeb, « Abbeville »..., p. 187; Micheline Agache-Lecat, « Abbeville aux Xe et XIe siècles... », p. 139; Raphaël Clotuche, « Abbeville (Somme). Présentation topographique... », p. 137.

[477] Raphaël Clotuche, « Les structures archéologiques du centre-ville... », p. 138.

[478] Jean de la Chapelle, *Joannis de Capella Cronica abbreviata dominorum et sanctorum abbatum Sancti Richarii. Nova editio, quam summariis annotationibusque illustravit E. Prarond*, éd. Ernest Prarond, Paris, A. Picard, 1893, p. 36.

[479] Hariulfe, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier (Ve siècle-1104)*, éd. Ferdinand Lot, Paris, A. Picard, 1894, 362 p. Il s'agit de la principale source sur laquelle se basent les historiens de la ville pour en retracer les origines.

géographie féodale, entre royaumes français et anglais, entre Flandre et Normandie. Le *castrum* de la petite bourgade servit de dot à Gile (Gisèle), fille d'Hugues Capet, lors de son mariage avec Hugues (à qui fut confiée la garde du château), avoué de Saint-Riquier et père d'Enguerrand, premier comte de Ponthieu[480]. La ville fut donc sous influence capétienne dès son origine.

Il faut attendre le XII^e siècle – époque des grands défrichements de la banlieue abbevilloise[481] – pour voir plus clair dans l'histoire de la ville. Dès 1130, Abbeville reçoit des privilèges du comte de Ponthieu, Guillaume Talvas[482]. En juin 1184, le comte Jean de Ponthieu conféra aux bourgeois une charte écrite qui confirmait entre autres les privilèges obtenus en 1130. Copiée pour une bonne part sur celle d'Amiens, la charte concerne presque exclusivement le droit criminel et procure à la communauté urbaine une très grande autonomie judiciaire. Notons qu'elle ne contient aucune disposition relative à l'administration communale, même si des échevins abbevillois sont attestés au moins dès le milieu du siècle.

---

[480] Le toponyme « Ponthieu » est d'abord un pagus (*pagus pontivensis*), une sous-division de la *civitas ambianensis*, puis on le retrouve comme archidiaconé à la fin du X^e siècle. Raphaële Jaminon, *Le comté de Ponthieu...*, p. 3.

[481] *La charte d'Abbeville et le mouvement...*, p. 28 et suiv; Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. xix.

[482] La charte de 1184, explique en effet que : « Pour che que les choses qui sont devisées par lettres sont miex baillies a memoire, je Jehans, quens de Pontieu, fais connute cose tant as presens que a chiax qui sont a venir que, comme Willaumes Talevas, mes taions, pour les injures et les molestés faites sovent as bourgeois d'Abbevile des poissans de se terre euust vendu a chiaus meismes quemuigne et de chele vente li bourgeois n'euussent nul escrit autentike; a le requeste de meesmes ches bourgeois [...] », AM Abbeville, *Livre blanc*, fol. 1^r.

La charte de 1184 semble avoir stimulé la vie communale abbevilloise. La première trace du sceau communal est du début du XIII^e siècle[483]. Avec son hôtel de ville, la commune possédait alors tous les attributs de son pouvoir. Dominée par un maire, elle était représentée par 24 échevins, qui étaient en partie nommés par les mayeurs des 16 bannières abbevilloises[484]. Elle eut également, au début du XIV^e siècle, un *conseil de le ville*[485]. Pour sa part, sa population s'avère difficile à déterminer. En 1469, elle s'élevait à 13 000 ou 14 000 habitants[486].

Sur le plan commercial, la commune bénéficia grandement de l'histoire mouvementée du comté de Ponthieu, qui tissa des liens avec plusieurs royaumes. Dès la fin du XII^e siècle, Abbeville reçut du roi de France des privilèges concernant la navigation sur la Somme[487]. La ville entretenait par ailleurs des liens commerciaux assez étroits avec la Castille, où les marchands abbevillois, profitant de l'union de la comtesse Jeanne de Ponthieu au roi Ferdinand III, jouissaient de privilèges depuis 1252. Ce furent ensuite les rois d'Angleterre qui favorisèrent la ville. En 1269, Henri III accorda aux bourgeois des privilèges commerciaux très étendus dans son royaume[488]. Des privilèges similaires furent également concédés par Édouard II en 1300, puis confirmés par Édouard III à l'aube de la guerre de Cent Ans, en 1337[489]. La ville était alors un centre

---

[483] Brigitte Bedos-Rezak, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge. 1. Sceaux des villes*, Paris, Archives nationales, 1980, p. 29.

[484] La meilleure description de l'administration de la ville et des prérogatives de ses officiers se trouve dans Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, p. 75-94, et dans Jean Boca, *La justice criminelle de l'échevinage...*, p. 35-48.

[485] *Ibid.*, p. 41-42.

[486] Tahar Ben Redjeb, « Abbeville »..., p. 190.

[487] AM Abbeville, *Livre blanc*, fol. 5^v-6^r.

[488] Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits...*, vol. IV, p. 35-36.

[489] Alcius Ledieu, *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire des archives...*, p. 4.

portuaire important. Le drap, sans surprise, dominait le commerce de la commune. Une halle dédiée à cette marchandise ainsi qu'un marché sont attestés dans la ville en 1210 et on croit que celle-ci avait trois foires au XIIIe siècle[490]. En plus de la draperie, les marchands abbevillois négociaient surtout du vin, du poisson et du bois.

Malgré le désir de la monarchie anglaise de ne pas réformer l'administration du comté, les relations qu'elle entretenait avec Abbeville furent le plus souvent conflictuelles. Les sources qui témoignent de tensions et parfois même d'affrontements entre les bourgeois et l'administration anglaise sont très nombreuses dans la première moitié du XIVe siècle. La commune fut suspendue plusieurs fois, que ce soit par le sénéchal de Ponthieu ou le roi de France, qui prenait parfois le parti de son homologue anglais. Ces événements, très complexes, seront évoqués au chapitre VI, car ils concernent directement notre objet d'étude.

Conclusion

En somme, le choix de sept communautés urbaines du Nord de la France comme terrain d'enquête pour étudier les relations entre les villes et le roi tire sa pertinence d'un ensemble de traits communs, mais aussi parfois de différences qui permettent de mieux mettre en lumière la dynamique des échanges politiques.

---

[490] Tahar Ben Redjeb, « Abbeville »..., p. 192.

Plusieurs des traits qui unissaient les villes du Nord sont déjà bien connus des historiens. On se contentera de rappeler : sur le plan socioéconomique, l'existence d'une puissante élite dirigeante marchande qui tirait principalement sa richesse de l'industrie drapière et qui était *ipso facto* dépendante de l'Angleterre, d'où était importée la laine; sur le plan des pouvoirs, des prérogatives très considérables, notamment au point de vue juridique; sur le plan culturel, enfin, une identité commune indéniable (quoique parfois difficile à saisir en l'absence d'unité politique), qui s'incarna d'abord et avant tout dans l'utilisation de la *scripta* picarde. Soulignons également que par leur poids démographique et fiscal, mais aussi en raison de leur situation stratégique entre France, Flandre et Angleterre, les villes à l'étude avaient tous les atouts pour être des interlocutrices de premier plan du roi de France au début du XIV^e^ siècle.

Les pages qui précèdent nous permettent d'ajouter au moins un autre trait à ce portrait classique : les villes du Nord partagent également des similarités sur le plan historiographique. Elles figurent toutes, malgré leur importance au Moyen Âge, parmi les grandes perdantes de l'histoire de l'École des Annales : le milieu du XX^e^ siècle fut l'occasion d'un repli historiographique pour la plupart d'entre elles, et ce, particulièrement au chapitre de l'histoire politique. L'histoire de leurs liens avec les rois de France reste donc encore en grande partie à écrire. Ce constat se pose avec encore plus d'acuité pour la première moitié du XIV^e^ siècle, dont l'étude est souvent négligée au profit du XIII^e^ siècle communal ou encore de « la fin du Moyen Âge », que les historiens, pour des raisons documentaires, font trop souvent commencer au début du règne de Jean II, voire même de celui de Charles V.

L'histoire de ces communautés urbaines du Nord a donc tout intérêt à être revisitée à la lumière de la « nouvelle histoire politique » qui s'impose chez les

médiévistes depuis une vingtaine d'années. À cet égard, le fait que les sept villes à l'étude aient attiré l'attention de nombreux historiens du courant libéral au cours XIXe siècle représente un atout important. Malgré toutes les imperfections qui les caractérisent, leurs ouvrages fournissent de nombreuses données d'histoire politique et institutionnelle, des données sans lesquelles une étude des échanges politiques à l'échelle régionale n'aurait guère été possible.

Les travaux des historiens du XIXe siècle montrent également que, malgré des facteurs d'unité indéniables, le Nord de la France était, un peu paradoxalement, très hétérogène au point de vue politique, et ce, sur au moins deux plans. D'une part, la région se caractérisait par un important morcellement politique : dans un espace assez restreint se côtoyaient en effet le domaine royal et les comtés d'Artois, de Flandre et de Ponthieu. Cette configuration géopolitique plaça les villes du Nord au centre des grands conflits féodaux – guerre de Flandre et guerre de Cent Ans – qui marquèrent le début du XIVe siècle. Dans l'optique qui est la nôtre, de cette hétérogénéité découla aussi une diversité de relations des villes par rapport au roi : villes depuis longtemps associées au domaine (Amiens, Saint-Quentin), villes nouvellement acquises (Douai, Lille) et, enfin, villes qui relevaient d'un autre seigneur (Abbeville, Arras, Saint-Omer). D'autre part, l'hétérogénéité politique est également perceptible sur le plan des institutions urbaines, alors que chaque ville avait un régime de gouvernement à nul autre pareil, dont la complexité était toujours manifeste et l'évolution, toujours originale. En témoignent la diversité inouïe et le véritable déferlement de chartes de privilèges concédées à chacune des villes du Nord au début du XIVe siècle. Les rois de France étant peu actifs en matière de législation urbaine, ces chartes étaient le fondement même de leurs relations avec les villes. C'est pourquoi elles sont au cœur de notre analyse dans les chapitres qui viennent.

Chapitre III
Les privilèges urbains

Passionnés par la question de l'origine des villes médiévales, les historiens du XIX^e siècle ont consacré beaucoup d'énergie à la recherche des plus vieilles chartes attestant de l'octroi de libertés aux communautés urbaines. Pour l'érudit local qui écrivait l'histoire de « sa » ville, la charte de privilèges, quelle qu'en soit la forme (keure, charte de commune, etc.), permettait de mesurer l'ampleur de son autonomie politique et institutionnelle tout autant que l'étendue de ses prérogatives judiciaires.

Cette véritable fixation des historiens sur la charte – il suffit de considérer la place qu'elle prenait alors dans les monographies urbaines et les entreprises éditoriales pour prendre conscience de son importance historiographique – fait écho à l'intérêt croissant que lui portèrent les autorités urbaines à la fin du Moyen Âge. Les villes, et en particulier celles du Nord de la France, prenaient un soin minutieux, voire pointilleux, à conserver, copier et recopier leur charte de privilèges et leurs confirmations. Il ne faut pas s'en étonner : dans un monde où

l'écrit remplaçait graduellement l'oral dans la structuration du droit[491], la charte « créait » juridiquement la ville, constituait le fondement même de son autonomie et réglait les rapports qu'elle entretenait avec son seigneur. Elle opérait un transfert de compétences du prince vers les villes et, ce faisant, « marqu[ait] la sujétion des villes au pouvoir central »[492]. La charte avait donc une signification politique indéniable : elle était la pierre d'assise des relations entre les communautés urbaines et leur seigneur.

Un ensemble de privilèges ponctuels touchant tous les aspects de la vie urbaine (droits commerciaux, fortifications, prérogatives judiciaires, etc.) venait se greffer à la charte principale. Obtenus au gré des circonstances et des besoins, souvent au terme de compromis, parfois suite à des conflits, ces privilèges augmentaient l'étendue des prérogatives urbaines et précisaient encore davantage les modalités d'un partage de pouvoirs entre le prince et la ville. Il en ressort un droit urbain composite, constitué par à-coups, dont l'hétérogénéité fut sans contredit l'un des facteurs qui suscitèrent l'essor des cartulaires urbains dans la seconde moitié du XIII[e] siècle[493]. Plus important pour notre propos, il en ressort également un droit urbain presque exclusivement fondé sur le privilège,

---

[491] *Cf.* les travaux fondateurs de Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Oxford, Blackwell, 1993 (1979), 407 p.

[492] Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge. L'enseignement des sources », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome, 2007, p. 71.

[493] Pour des éléments de chronologie, Caroline Bourlet, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 30-32.

au moyen duquel le roi parvenait alors à placer le droit coutumier sous son contrôle, comme l'a bien montré Claude Gauvard[494].

D'autant plus grande était la place du privilège dans la définition du droit urbain et dans l'articulation des échanges entre le roi et ses communautés urbaines que les ordonnances royales étaient presque totalement absentes du paysage juridique urbain sous les derniers capétiens[495]. En effet, rarement voyait-on le roi légiférer au sujet des villes. Certes, Saint Louis promulgua des ordonnances sur les mairies du royaume et les villes normandes vers 1256[496]. Philippe le Bel délivra quant à lui une ordonnance sur les bourgeoisies en juin 1287[497]. Enfin, le 12 mars 1317, Philippe V décida, à la demande de communautés urbaines de douze bailliages du Nord, que des capitaines fussent installés dans toutes les grandes villes du royaume[498]. S'ajoutent ça et là quelques chartes qui

---

[494] Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes... », p. 40 *et passim*.

[495] Sur l'essor du pouvoir édictal royal dans le royaume de France, *cf.* Albert Rigaudière, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la dir. d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 203-236, et, du même, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, 2005, p. 400-406.

[496] Arthur Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1974 (1885), p. 85-88. Jean Schneider souligne à juste titre que ces deux ordonnances constituèrent « les premières mesures générales prises par la royauté à l'égard des "bonnes villes" du royaume », « Les villes du royaume de France au temps de Saint Louis », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 115 (1971), p. 47.

[497] Arthur Giry, *Documents sur les relations...*, p. 129-137. L'acte fut inséré dans la grande ordonnance sur la réformation du royaume de 1303 et confirmé plusieurs fois à ce titre, *ORF*, I, p. 354-368 et II, p. 450 (confirmation de Jean II datée d'octobre 1351).

[498] Le texte de l'ordonnance a été publié dans *ORF*, I, p. 635-636. Paul Lehugeur présente son contexte de concession dans *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, vol. I, p. 112-115. Sur l'assemblée qui précéda l'ordonnance,

concernaient plus spécifiquement les villes[499], mais ces textes demeurent très rares et constituent le plus souvent des exceptions.

Ainsi, entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle, l'action royale à l'égard du droit urbain se concrétisa d'abord par l'entremise du privilège ou, en d'autres termes, du gouvernement par la grâce[500]. Dès lors, les privilèges, et plus concrètement les chartes par lesquels ils étaient concédés, modifiés, protégés ou encore supprimés, représentent un terrain particulièrement fertile pour étudier les échanges politiques entre le roi et les communautés urbaines. C'est pourquoi ils sont au cœur du présent chapitre et des suivants.

Insistons d'emblée sur le fait que le contenu juridique des chartes de privilèges ne nous intéressera guère ici. Dans l'optique de notre objet d'étude, c'est plutôt leur portée politique qui sera abordée. Or, alors que la signification juridique des privilèges peut le plus souvent être retracée indépendamment du contexte de leur concession (un privilège de foire demeurait un privilège de foire, peu importe son concessionnaire, son bénéficiaire et la conjoncture qui entourait sa délivrance), leur signification politique est au contraire profondément tributaire des circonstances de leur octroi. Étudier le privilège sous l'angle particulier de l'échange politique implique donc de placer l'emphase sur les motivations des

---

cf. notamment Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, 14 (1939), p. 288.

[499] Par exemple, en octobre 1309, Philippe le Bel ordonna que des personnes soient placées dans les villes du royaume où des foires avaient lieu pour contrôler les monnaies d'or et d'argent, *ORF*, I, p. 469.

[500] Cela ne signifie pas que les rois capétiens ne tentèrent pas d'inscrire les villes dans un système de représentation commun : le cas des assemblées représentatives le montre avec éloquence. Elles seront étudiées au chapitre VII.

acteurs en présence et, conséquemment, d'effectuer un retour à l'« histoire événementielle ».

Dans la perspective qui est la nôtre, cet angle d'approche offre deux avantages. Il permet non seulement de rester à distance des grands cadres d'analyse proposés pour expliquer les échanges politiques entre le roi et les villes (l'État moderne, la bonne ville) et ainsi d'éviter un biais téléologique, mais également de mettre en évidence les trajectoires individuelles des villes à l'étude, dont nous avons souligné l'hétérogénéité des liens qu'elles entretenaient avec la royauté. C'est en insistant sur la diversité de ces trajectoires que nous pourrons mettre en évidence la latitude dont jouissaient les acteurs pour communiquer, mais aussi mieux cerner la toile de fond culturelle sur laquelle les relations villes-roi s'incarnèrent au début du XIV^e^ siècle.

Parmi la vaste production de la chancellerie royale en matière de droit urbain, nous accorderons une attention toute particulière aux confirmations de privilèges. L'indifférence séculaire des historiens à leur égard n'y est pas étrangère : rarement voit-on un type de document dont les occurrences se comptent par centaines dans les archives françaises avoir suscité si peu d'intérêt. Il nous paraissait essentiel de remédier à cette lacune. C'est toutefois d'abord le rôle central que nous leur présumons dans l'articulation des échanges politiques qui nous a incité à les étudier plus spécifiquement. C'est d'ailleurs pourquoi nous proposons de les aborder séparément, dans le chapitre suivant.

Restreindre l'analyse aux seules confirmations ne s'avère cependant ni possible ni souhaitable, car elles n'étaient que l'une des multiples composantes de la vaste production documentaire relative aux privilèges. Il nous faut donc d'abord présenter les principaux types d'interventions royales à l'égard des privilèges

urbains. C'est l'objectif principal du présent chapitre. Sans proposer une typologie exhaustive de ces interventions, nous présenterons celles qui se rencontrent le plus fréquemment dans les archives des villes à l'étude et qui sont les plus susceptibles de mettre en lumière les relations que ces dernières entretenaient avec le roi : la concession, la sauvegarde (à laquelle nous joignons également le non-préjudice) et la suspension. Nous insisterons sur leur signification politique pour mettre en lumière leur apport à la compréhension des échanges politiques entre les villes du Nord et le roi de France dans la première moitié du XIVe siècle.

3.1. La concession

Le privilège est « un acte solennel [...] constituant ou confirmant une situation juridique spéciale (une *privata lex*) qui le fait échapper au droit commun »[501]. Il découle ainsi de la *plenitudo potestatis*, c'est-à-dire de la volonté du prince qui le confère, et s'inscrit *ipso facto*, dans le royaume de France de la fin du Moyen Âge, dans la logique du gouvernement par la grâce. Gracieusement accordée par une autorité supérieure, celle-ci pouvait le confirmer, le respecter, le protéger, le suspendre, etc.

Pour sa part, la *concessio* est l'octroi de « tout avantage particulier conféré à son bénéficiaire [ici, la ville] par une mesure d'une autorité supérieure, laïque ou ecclésiastique [ici, laïque, le roi de France][502] ». Elle constituait la première forme d'intervention royale, car elle instaurait le privilège. Pour la période qui

---

[501] Maria Milagros Cárcel Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatique*, València, Univ. de València, 1997, p. 97.

[502] *Id.*

nous occupe, les concessions de privilèges généraux (par exemple une charte de commune ou une keure) étaient devenues tout à fait exceptionnelles dans le royaume de France[503]. Sans surprise, nous n'en avons trouvé aucune pour les villes à l'étude[504].

Le roi pouvait toutefois, par des concessions subséquentes, interpréter, modifier ou préciser les privilèges généraux d'une ville, que ce soit de sa propre initiative ou à la requête des autorités urbaines[505]. Sans être très fréquentes, on rencontre néanmoins parfois ces modifications dans les archives des villes à l'étude. Elles mériteront une attention particulière plus loin, car leur analyse permet de vérifier une hypothèse formulée par Rigaudière selon laquelle le roi de France tira profit de la confirmation des privilèges pour contrôler le droit urbain.

Le roi pouvait également concéder des privilèges ponctuels aux villes, que ce soit de façon perpétuelle ou temporaire. Les traces documentaires de ces octrois sont bien sûr très nombreuses dans les archives urbaines. Par exemple, en novembre 1330, Philippe de Valois accorda à Amiens la permission d'établir une

---

[503] Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises : caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1947, p. 103-123.

[504] Lille, qui reçut la charte dite des dix-sept articles en 1341, constitue à cet égard un cas limite. Nous l'abordons plus loin, *cf.* chapitre V.

[505] Nous pouvons assimiler ces modifications (dont il faut souligner qu'elles ne correspondent à aucune forme diplomatique précise) à des concessions. Dans sa thèse sur la norme écrite à Nice, Henri-Louis Bottin distingue ainsi les concessions de constitution des concessions de réformation, qui modifient des privilèges déjà octroyés. Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi : contribution à l'étude de la norme écrite à partir des statuts de Nice (XIIe-XVe siècles)*, thèse de doctorat, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2008, p. 153 et suiv.

nouvelle boucherie[506]. De même, en septembre 1344, il accorda à Douai une foire annuelle de deux semaines à la Saint-Rémi pour aider la ville à surmonter ses difficultés financières[507]. Ces concessions résultaient le plus souvent d'un dialogue initié par la *supplicatio* faite par le futur bénéficiaire. Les expressions « à la supplication des maire, eschevins et communauté de X » et « *ad supplicacionem* » ou encore les mentions hors teneur « *in requestis* » et « *per regem in requestis* » sont, en l'absence des lettres de supplique[508], les témoins les plus tangibles de ce dialogue.

La concession témoignait donc d'un échange entre le prince et la ville, un échange nécessairement dominé par le concessionnaire, mais aucunement dicté unilatéralement par celui-ci. Dans une thèse sur la norme écrite à Nice à la fin du Moyen Âge, Henri-Louis Bottin explique ainsi que la *concessio* était « un outil juridique qui tradui[sai]t un équilibre politique »[509]. En effet, comme nous l'avons souligné en introduction, la concession était fortement influencée par les circonstances entourant son octroi, et plus particulièrement par la position de force ou de faiblesse des acteurs qu'elle mettait en relation. À ce titre, elle constitue un des principaux vecteurs des échanges politiques entre le roi et les communautés urbaines.

---

[506] Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts. Région du Nord*, Paris, Didot, 1850-1870, vol. I, p. 429-430.

[507] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, vol. IV, p. 281-282.

[508] *Cf.* Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, 434 p.

[509] Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi*..., p. 151.

3.2. Le non-préjudice et la sauvegarde royale

Avant d'aborder la suspension des privilèges, la lettre (ou clause) de non-préjudice et, surtout, la sauvegarde royale doivent être présentées, car elles avaient un sens proche de la confirmation et parce que certains historiens les ont parfois confondues avec elle. La lettre de non-préjudice assurait au détenteur d'un privilège son respect futur alors que la sauvegarde royale renforçait grandement les conséquences de son non-respect.

La lettre de non-préjudice était habituellement concédée par le roi (ou une autre autorité supérieure) lorsqu'une ville consentait à quelque chose qui aurait pu porter atteinte à ses privilèges. Elle assurait alors au bénéficiaire de l'acte « que la mesure ne saurait constituer un précédent qui [le] troublerait à l'avenir [...] dans l'exercice de ses droits légitimes »[510]. Par exemple, en 1277, Philippe III délivra de telles lettres à Saint-Omer après avoir arrêté des marchands lombards et saisi leurs biens[511]. Louis X en concéda également à Douai en octobre 1315 pour assurer aux Douaisiens que même s'il n'avait pas prêté directement serment à la ville en raison de sa majesté, il ne voulait pas porter préjudice à

---

[510] Maria Milagros Cárcel Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatique...*, p. 59.

[511] « *Philippus Dei gratia francorum rex, dilectis suis burgentibus sancti Audomari salutem et dilectionem. Cum baillivus noster ambianensis, de mandato nostre speciali, in villa vestra, preter voluntatem vestram, ceperit quosdam Lombardos mercatores nec non litteras et bona que habebant ibidem in libertatis vestre prejudicium, ut dicitis, significamus vobis et aliis universis quod non est intentionis nostre quod per factum hujusmodi libertates vestres min[u]antur, volentes ut, eo non obstante, carte et privilegia que habetis robu pristinum obtineant, significantes insuper quod vos quo ad hec indempnes servabimus nostris sumptibus contre omnes. Actum Parisius, die jovis ante festum sancti Dionysii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo* », Émile Pagart d'Hermansart, *Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer (1277)*, Paris, Impr. nationale, 1896, 3 p.

leurs privilèges[512]. Les lettres de non-préjudice pouvaient également émaner d'un officier royal. Le bailli d'Amiens en adressa par exemple au maire et aux échevins d'Amiens en mai 1300 parce qu'il utilisait un local dans une propriété de l'échevinage[513].

Notons enfin qu'en plus de ces lettres de non-préjudice, on rencontre également dans les archives urbaines un très grand nombre d'actes qui comportent, généralement dans le protocole final, une clause de non-préjudice. Par l'ajout de telles clauses, les villes s'assuraient qu'une concession ponctuelle faite au roi ne porterait pas préjudice à leurs privilèges dans le futur.

La sauvegarde royale avait pour sa part une portée beaucoup plus considérable et les rois de France en firent un outil d'extension de leur souveraineté[514]. Son obtention était très avantageuse, car elle plaçait le bénéficiaire sous la protection directe du roi et lui permettait *ipso facto* d'échapper à l'autorité féodale d'un intermédiaire. Notion développée chez les juristes de Philippe III[515], non sans lien avec l'*emunitas* et la *tuitio* mérovingiennes mais surtout calquée sur le *conservator* du droit canonique[516], il s'agissait, comme le souligne Ernest Perrot,

---

[512] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, Bruxelles, S.C.T., 1959-1961, vol. I, p. 243; *ORF*, XI, p. 438.

[513] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. I, p. 309-310.

[514] Notons que nous nous intéressons ici exclusivement aux sauvegardes adressées aux villes comme entités juridiques et non à celles qui étaient parfois concédées à leurs bourgeois. Philippe V en délivra par exemple à ceux de Saint-Omer, le 12 mai 1320, *ORF*, IV, p. 404.

[515] Serge Lusignan, *"Vérité garde le roy". La construction d'une identité universitaire en France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 107; Frederic L. Cheyette, « The Royal Safeguard in Medieval France », *Studia Gratiana*, 15 (1972), p. 640.

[516] *Ibid.*, p. 634 et 641 et suiv.

d'une « protection renforcée »[517]. Son sens était très fort, car celui qui portait atteinte aux privilèges d'un individu ou d'une communauté sous sauvegarde s'en prenait ainsi virtuellement directement au roi, et on note de fait une tendance juridique à assimiler les infractions de sauvegarde à des crimes de lèse-majesté[518].

À côté des individus et des groupes qui étaient *de facto* placés sous la sauvegarde royale (les universitaires par exemple), il existait également des « sauvegardes expresses », en l'occurrence des sauvegardes attribuées à ceux qui n'en bénéficiaient pas normalement[519]. Celles que le roi accordait aux communautés urbaines entrent dans cette catégorie. Perrot explique que :

> Dans sa fonction normale, la sauvegarde expresse a pour but de soustraire quelqu'un à toute violence possible, en le mettant sous la protection du roi. Dans une fonction dérivée dont les premières applications apparaissent, à notre connaissance, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, la sauvegarde a bien encore pour but de protéger le sauvegardé contre tous en général, mais, surtout, celui de le protéger contre la personne dont l'hostilité lui fit sentir pratiquement la nécessité de se placer sous la protection royale[520].

La sauvegarde royale avait donc un sens proche de la confirmation : elle visait, du moins théoriquement, le respect, la protection, voire le renforcement d'un ou de plusieurs privilèges détenus par un individu ou une collectivité. Or, à l'opposé de la confirmation, la sauvegarde ne témoignait pas de la validité de ces mêmes privilèges. Autrement dit, le roi s'engageait à respecter ou à faire respecter les

---

[517] Ernest Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, A. Rousseau, 1910, p. 98.

[518] *Ibid.*, p. 140.

[519] *Ibid.*, p. 128.

[520] *Ibid.*, p. 132.

privilèges d'une ville, mais ne cherchait pas à déterminer s'ils étaient valables ou fondés en droit. Il s'agissait en définitive d'une protection royale accrue et renforcée.

La sauvegarde royale impliquait habituellement également la nomination d'un ou de plusieurs gardiens qui veillaient à protéger la ville bénéficiaire. Par exemple, « a la supplicacion de noz bien amés les maire, eschevins, bourgois, et habitans et toute la communauté de nostre ville d'Abbeville », Philippe de Valois plaça la commune sous sa sauvegarde en décembre 1349[521]. Le roi nomma Jean de Domart, Pierre de Boubert et Jean de Hallencourt, sergents du bailliage d'Amiens, afin de « yceulx supplians maintenir et garder en leurs biens, justes et possessions, juridicions, drois, usages, coustumes, libertés et franchises »[522]. Il arrivait également que les lettres de sauvegarde ne désignent pas expressément de gardiens. C'est le cas, par exemple, de celles qui furent accordées à Douai et à Lille en juin 1296[523].

---

[521] *ORF*, V, p. 269-271, d'après un vidimus (mars 1370) de Charles V. Notons que la teneur de cette sauvegarde est pratiquement identique à celle que reçut Amiens en février 1346.

[522] *Ibid.*, p. 270.

[523] Pour Douai, *ORF*, XI, p. 384; pour Lille, *Roisin*, p. 337; *ORF*, XI, p. 383. Voici la teneur de la charte lilloise, celle accordée à Douai étant identique : « Philippe, par la grace de Dieu, roys de France, a tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut : sacent tous que en recompensation et en restour de la tresgrant loyaute que nous et nos devanciers avons trouve es eschevins, es bourgois, ou conseil et en toute la ville de Lille qui sont noz sermentez, des bons et agreables services et aides que il ont fait a nous et a nos devanciers courtoisement et pour mieuz garder le serment dessus dit que il ont a nous, nous de nostre auctorite royal, avons et metons eaus, leur corps et leur biens entierement en nostre protection et especial garde, et si proumetons en boine foy que nous, comme loïaux princes et especiaus garderes, les garderons et deffenderons contre tous et en tous cas es quiex loiaux princes doit garder et deffendre, tant et si longuement comme il nous aideront et se tiendront avecques nous contre tous. Et que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre en tesmoing des choses dessus dites nostre seel en

Les sauvegardes qui concernent les villes de notre corpus montrent que ces actes étaient concédés lors de conflits. Celles accordées aux villes flamandes en 1296 furent octroyées au plus fort des tensions avec le comte de Flandre. Pour leur part, celles que Philippe de Valois concéda à Amiens en 1346 (quelques mois avant la bataille de Crécy) et à Abbeville en 1349 découlaient du conflit avec le royaume d'Angleterre. Si les sauvegardes conférées aux villes flamandes ne permettent pas de savoir qui du roi ou des villes fut à l'origine de l'initiative (les mentions hors teneur étaient alors encore très rares), celles que reçurent Abbeville et Amiens montrent que ce furent ces communautés urbaines qui demandèrent à être placées sous la protection royale. Tout indique que les échevinages sollicitèrent de telles faveurs afin que leurs villes fussent mieux défendues. Thierry a par exemple bien noté que l'arrivée des gouverneurs à Amiens, en 1346, témoignait d'une « assistance plus énergique » de la royauté envers la ville[524]. La charte de sauvegarde, datée du 18 février, est d'ailleurs claire à cet égard :

> Philippe par la grace de Dieu roy de France. savoir faisons à tous presens et avenir que a la supplication de nos amez le maire, eschevins, bourgois et habitans et toute la communauté de nostre ville de Amiens, nos subgiez sanz moyen, lesquelz maire eschevins et communauté dessus diz, avec tous leur biens et les biens de ladicte commune, leurs sergens, officiers, et ordenez pour eux, leur justice et juridicion, droiz et franchises garder, nous avons prins, mis et receu, prenons, mectons et recevons par ces presentes lettres, en et soubz nostre proteccion et sauvegarde especial, a la conservacion de leurs drois et de la communauté dessus dicte; Nous à yceulx supplians avons donné et deputé, donnons et deputons leurs gardiens, Honoré Aguillon, Pierre Dailli et Jehan Canesson, noz sergens en la bailli d'Amiens auxquiex et à chascun d'eulz, Nous donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial, et par ces presentes lettres commectons, de yceulz supplians maintenir et garder en leurs biens, justes possessions, juridicions, drois, usages, coutumes,

---

ces presentes lettres qui furent faites et donnees au Temple a Paris en lan del Incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vings et seze au mois de juign ».

[524] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. I, p. 525-526.

libertez et franchises esquelles il les trouveront estre, et leurs predecesseurs avoir esté paisibles d'ancienneté; de les garder et défendre, et leurs biens, de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de lays, et de toutes autres nouvelletez indeuës; et ou cas que debas naisteroit entre les parties, en cas de nouvelleté, de ycellui debat et les choses contencieuses, prendre et mectre en nostre main comme souveraine, et de en faire recreancc où il appartendra de assigner jour ou jours compétens pardevant les juges ordinaires, aux parties, auxquiex la cognoissance en appartendra, pour proceder et aler avant esdictes opposicions, si comme de raison sera; de nostre dicte especial garde signifier et publier en touz les lieux, et aux personnes ou mestier sera, et il en seront requis; de faire inhibicion et defense de par nous, à toutes les personnes dont il seront requis, que aux diz supplians, à leurs biens, aux biens de ladicte ville et communauuté d'icelle, ne à leur juridicion, il ne meffacent ne facent meffaire en aucune maniere, sur certaines peines à appliquer à nous; de remettre et faire ramener au premier estat et deu, tout ce qu'il trouveront estre ou avoir esté fait ou préjudice de nostre dicte garde, et desdiz supplians et de leurs biens; et à nous et aux diz supplians, pour ce, faire amendes convenables; et generaument de faire toutes et chascunes autres choses qui à office de gardien pueent et doivent appartenir. Et voulons et accordons aux diz supplians, que ou cas où les trois de nos sergens et gardiens dessus diz, seroient mors, ou ne pourroient faire les choses dessus dictes, pour l'occupacion de noz besoignes ou autres, que nostre bailli d'Amiens, à la requeste des diz supplians, puist commectre autres noz sergens, un ou plusieurs, ou lieu de noz diz sergens et gardiens; lesquiex nous, à la requeste des diz supplians, et chascun d'eulz, nous commectons et deputons par ces presentes lettres, gardiens especiaulx et generaulz aux diz supplians ou cas dessus dit, pour faire et enteriner toutes les choses contenuës en ces présentes, aussi et en la forme et maniere que les trois dessus diz y sont commis et deputez gardiens de par nous, et qu'il le pueent et doivent faire. Toutevoyes nostre entente n'est pas que les diz gardiens ou l'un d'eulz, s'entremectent de chose qui requiere congnoissance de cause. Mandons et commandons à tous nos justiciers et subgiez, que aux diz Honnoré, Pierre et Jehan et à chascun d'eulz, ou à celui ou ceulz de nos sergens, qui aus diz supplians seront commis et deputez ou lieu des trois dessus nommez, comme à noz sergens et gardiens des diz maire, eschevins et communauté, ès choses dessus dictes, et en toutes autres qui office de gardien pueent et doivent appartenir, obeissent et entendent diligemment. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné au Bois de Vincennes, le XVIIIe jour de fevrier, l'an de grace mil CCC quarante et cinq[525].

[525] *ORF*, VII, p. 58.

La protection de Philippe de Valois était ici l'objectif poursuivi par l'échevinage. De son côté, le roi s'assurait *de facto* du soutien et de la fidélité de ceux qu'il protégeait tout en manifestant son autorité sur une ville qui appartenait *de jure* au comte de Flandre.

Tous ces actes témoignent ainsi de la volonté du roi concessionnaire de consolider ses appuis, mais aussi, dans le cas des villes qui ne relevaient pas directement de lui, de s'aventurer au-delà de son domaine. Plusieurs historiens ont en effet noté que la sauvegarde royale témoigne de l'essor du pouvoir souverain français et que son recours de plus en plus fréquent à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle permit aux Capétiens d'empiéter sur le pouvoir suzerain des seigneurs féodaux, notamment en matière de justice[526]. La portée politique de la sauvegarde était donc indéniable.

3.3. La suspension

Émanation de la grâce royale, les privilèges urbains dépendaient du bon vouloir du roi, qui pouvait donc décider à tout moment de les supprimer, de les suspendre ou, selon l'expression consacrée, de les confisquer. Une telle mesure avait en apparence de graves conséquences pour la ville visée : celle-ci voyait son existence juridique remise en cause. La confiscation du sceau, symbole de sa personnalité juridique et de son pouvoir normatif, illustrait avec éloquence cette perte de prérogatives.

---

[526] Serge Lusignan, *"Vérité garde le roy"...*, p. 108; Frederic L. Cheyette, « The Royal Safeguard in Medieval France »..., p. 633-634. Paul Viollet souligne par exemple que les rois de France « se sont servis des sauvegardes pour étendre leur action en dehors du domaine ou en dehors du royaume et préparer des annexions », *Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, Larose et Forcel, 1898, vol. II, p. 174.

Bien que les confiscations de privilèges urbains aient fait l'objet de plusieurs études particulières[527], leurs tenants et aboutissants restent encore très imparfaitement compris. Un collectif récent sur le châtiment des villes n'a que très peu abordé la question[528]. Pour leur part, les ouvrages classiques sur les révoltes urbaines n'évoquent les confiscations qu'indirectement, comme des conséquences des soulèvements[529]. Dans l'attente d'une synthèse, il faut encore s'en remettre aux quelques pages que leur a consacrées Petit-Dutaillis et dans lesquelles ce dernier se limite surtout à décrire les différentes occurrences qu'il a recensées[530].

Ce déficit historiographique découle sans doute en partie du peu de traces que laisse habituellement ce type d'intervention royale dans les archives urbaines : les villes, pour des raisons évidentes, n'étaient pas très entichées de conserver les actes témoignant de la confiscation de leurs privilèges. Elles ne les retranscrivaient que très rarement dans leurs cartulaires. Certes, certains dossiers sont mieux documentés (nous verrons que Saint-Quentin constitue à cet égard le plus bel exemple), mais il faut la plupart du temps se contenter d'une image impressionniste des événements qui conduisirent l'administration royale

---

[527] En plus des cas étudiés ici et pour se limiter à notre région d'étude : Aristote Crapet, « Un chapitre des rapports du pouvoir royal et des villes au temps de Charles V : suppression et rétablissement de la commune de Douai », *Annales de l'Est et du Nord*, 5 (1909), p. 321-334; Jules Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, F. Vieweg, 1881, p. 39-65; Georges Bourgin, *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, Paris, Champion, 1908, p. 196-211. Plusieurs cas sont également présentés dans Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long...*, vol. I, p. 375 et suiv.

[528] Patrick Gilli et Jean-Pierre Guilhembet (dir.), *Le châtiment des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne)*, Turnhout, Brepols, 2012, 408 p.

[529] Michel Mollat et Philippe Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Paris, Calmann Lévy, 1970, 333 p.; Guy Fourquin, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1972, 216 p.

[530] Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises...*, p. 134-157.

à poser un tel geste et, ensuite, à restituer les privilèges. Seule une analyse sérielle plus étoffée, nécessairement basée sur un vaste cadre spatio-temporel, permettra d'y voir plus clair. Pour le moment, nous nous bornerons ici à présenter chronologiquement les suspensions de privilèges imposées par le roi de France aux villes à l'étude[531], de façon à dégager quelques pistes de réflexion et à insister sur la dimension politique, évidemment manifeste, de cette mesure particulièrement menaçante pour les villes qui en étaient frappées.

Douai fut la première des communautés urbaines à l'étude à voir ses privilèges suspendus. Espinas a montré, en s'appuyant notamment sur le fait qu'un gouverneur scellait les actes délivrés par la ville en lieu et place de l'échevinage, que Philippe le Bel mit quatre fois sa main sur la commune entre 1301 et 1311, dont trois fois entre février 1301 et avril 1302[532]. Or, l'histoire de ces suspensions « est assez obscure et, documentairement, leur cause précise est

---

[531] Les suspensions prononcées par d'autres princes ne seront pas abordées ici. Cela exclut *de facto* les confiscations de privilèges des villes artésiennes au début du XIVe siècle, qui furent l'œuvre des comtes d'Artois et non du roi.

[532] Georges Espinas est le seul historien qui s'est penché sur la question, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 252-269. Notons d'emblée qu'aucun acte annonçant une suspension ne subsiste dans les archives communales. L'échevinage fut suspendu une première fois en février 1301 et rétabli en juillet de la même année. Philippe le Bel nomma alors Pierre de Dicy « gouvreneres de l'eschevinage de par le roy ». *Ibid.*, vol. IV, p. 1 (nº 861). La deuxième suspension, qui eut vraisemblablement lieu à la fin de 1301, fut également de courte durée : les échevins étaient de retour en fonction au plus tard au début d'avril 1302. Le seigneur Baudouin de Longwy fut placé par le roi à la tête de l'échevinage. *Ibid.*, p. 9. Or, dès la fin du mois, le roi, intervenant de nouveau dans un autre conflit entre les échevins sortants et le commun, se réservait une fois de plus le droit de pourvoir au gouvernement de la ville. *Ibid.*, p. 12. La confiscation prit fin avec l'entrée de Jean de Namur, fils de Guy de Dampierre et futur comte de Namur, dans la ville en août 1302. Enfin, Philippe le Bel suspendit une dernière fois l'échevinage à la fin d'août 1311, toujours en raison d'un litige entre ses partisans et ceux du comte. La suspension fut probablement levée en octobre 1311, lorsque le roi confirma un accord intervenu entre les deux factions. Pour le texte de l'accord, Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 241-243.

inconnue »[533]. Elles furent de toute évidence la conséquence de luttes intestines, la ville étant alors divisée entre le patriciat partisan du roi et le commun fidèle au comte de Flandre[534]. Ces suspensions s'inscrivent bien sûr dans la foulée des révoltes urbaines qui marquèrent, en Flandre notamment, la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle[535].

Bien que l'indigence documentaire rende l'analyse difficile, tout indique que les bourgeois continuèrent à jouir, au moins partiellement, de leurs privilèges pendant ces confiscations. En effet, le 5 août 1302, pendant la troisième suspension, Philippe le Bel délivra des lettres de non-préjudice soulignant que par une telle mesure, « *non fuit nec est intentionis nostre dicte ville previlegiis, legibus et consuetudinibus laudabilibus in aliis derogare* » [536]. Le roi assurait ainsi aux Douaisiens le respect de leurs privilèges alors même qu'il avait mis sa main sur la commune! De plus, la ville reçut peut-être le privilège d'accueillir une

---

[533] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 100, n. 2.

[534] *Ibid.*, p. 254-255.

[535] Marc Boone est l'auteur du meilleur exposé de ces révoltes, *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au Bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 57-78.

[536] « *Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum nuper per nos pronunciatum fuisset illos qui dicebantur veteres scabini Duacenses certis rationibus et causis non esse audiendos nec admittendos ad nominandum et eligendum successores et scabinos post eos in scabinatu dicte ville, nec esse restituendos ad nominationem et electionem hujusmodi scabinorum, sed eosdem veteres scabinos predictam potestatem per eorum negligentiam lapsum temporis amisisse, retenta nobis in ipsa pronunciatione, ex causis in ipsa contentis et in aliis nostris litteris super hoc confectis plene expressis, potestate providendi de gubernando dictam villam ad utilitatem et quietem ipsius, prout videbimus expedire, per hoc non fuit nec est intentionis nostre dicte ville previlegiis, legibus et consuetudinibus laudabilibus in aliis derogare. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, dominica ante festum Beati Laurentii, anno Domini millesimo trecentesimo secundo* », Georges Espinas, *La vie urbaine...*, vol. IV, p. 12.

étape du blé en ses murs pendant l'une des suspensions[537]. Tout porte donc à croire que les suspensions des privilèges de la ville n'avaient, lorsque le roi les décidait, rien de définitif ni qu'elles ne remettaient en cause toutes les prérogatives urbaines. Elles se limitaient à priver les bourgeois du gouvernement de la ville et avaient pour objectif de les forcer à résoudre le plus rapidement possible leurs conflits. La quatrième suspension, qui s'étendit d'août à octobre 1311, se conclut d'ailleurs par la confirmation royale d'un accord intervenu entre Leliaerts (les partisans du lis français) et Clauwaerts (partisan de la griffe, en référence au lion des armoiries des comtes de Flandre)[538].

La commune d'Amiens fut pour sa part supprimée quelque part entre septembre 1306 et décembre 1307, mais on n'en connaît guère plus les circonstances, si ce n'est que le roi nomma un certain Renaud du Canech gouverneur de la mairie et de la prévôté, qui était alors sous le contrôle de la ville[539]. Dans l'acte qui rétablit la commune (décembre 1307), il est simplement fait mention d'« *offensarum, inobedientiarum et aliorum forefactorum quas et que homines dicte ville commisesse dicebantur* »[540]. La suspension avait-elle un lien avec un jugement prononcé par le Parlement de Paris en décembre 1306 – dont il ne subsiste qu'une mention laconique dans les *Olim* – et qui condamnait la ville à 20 000 livres l. p. d'amende dans une affaire nébuleuse au cours de laquelle l'échevinage

---

[537] *Ibid.*, vol. I, p. 253.

[538] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 242.

[539] La prévôté fut vraisemblablement au cœur de l'affaire. Celle-ci donna d'ailleurs lieu à plusieurs litiges entre le roi et la ville de la fin du XIII[e] siècle au milieu du XIV[e] siècle, *cf.* Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. I, *passim*.

[540] *Ibid.*, vol. I, p. 332.

avait *rescous* des malfaiteurs et détruit des maisons[541] ? Bien qu'on ne puisse conclure avec certitude, le montant exceptionnellement élevé de l'amende laisse néanmoins présager une faute grave qui pourrait très aisément avoir justifié une confiscation des privilèges. Notons enfin que le maire ne fut peut-être pas suspendu en même temps que la commune : Thierry a bien souligné que le gouverneur fut aidé par Jean Lefruitier, *maieur*, dans le règlement d'un litige[542].

Le rétablissement des privilèges est mieux connu qu'à Douai, car l'acte qui valida cette décision subsiste :

> *Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum nos majoriam, scabinatum et statum ville Ambianensis, occasione quorundam offensarum, inobedientiarum et aliorum forefactorum quas et que homines dicte ville commisisse dicebantur, ad manum nostram posuissemus, et in eadem manu nostra hactenus remansissent, considerantes tamen attentius devotionis plenitudinem quam ad nos in guerris nostris nobis fideliter serviendo, retroactis temporibus, habuerunt, ipsorum hominum, se ad nostram recepi graciam petentium humiliter et devote, supplicationibus inclinati, eisdem majoriam, scabinatum et statum ville predicte reddimus et restituimus; volentes et tenore presentium concedentes, ut ipsi majoria et scabinatu predictis eisdem modis utantur quibus, tempore quo preposituram dicte ville receperunt a nobis ad firmam perpetuam, utebantur; cujus modi preposituram penes nos duximus retinendam, retinentes et nobis ordinationem ministrorum ejusdem ville, prout viderimus expedire. Quod ut firmum et stabile in perpetuum perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus*

---

[541] « *Inquesta facta contra majorem, juratos et communiam Ambianenses, super rescussa quatuor malefactorum bannitorum et super dirucione quarumdam domorum etc. judica fuit et postea declarata fuit condempnacio de vinginti millia librarum Parisiensium bone monete. Mercurii post Nativitatem Domini. Plaisianus et P. de Dici reportaverunt. Hujus judicatum et ejus declaracio sunt in rotulo hujus parlementi circa medium* », Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim, ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, Paris, Impr. royale, 1839-1848, vol. III, pt. I, p. 197.

[542] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. I, p. 330.

apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo CCC septimo, mense decembri[543].

Ainsi, les échevins se présentèrent devant le roi pour lui demander « humblement » que leurs privilèges leur fussent rendus. Philippe le Bel, prenant acte de la fidélité et de la dévotion avec laquelle la commune l'avait soutenu durant ses guerres passées, rétablit la commune, mais se réserva le droit de nommer les officiers urbains s'il le jugeait nécessaire, en plus de conserver la garde de la prévôté. Par ailleurs, si l'arrêt du Parlement précédemment mentionné concernait bel et bien la confiscation de la commune, le roi sortit de l'affaire plus riche de 20 000 l. p. Notons que l'humilité des bourgeois, les motifs invoqués par le roi pour leur redonner la commune – la fidélité et les services rendus – de même que les possibles compensations pécuniaires nécessaires à cette restitution sont des caractéristiques qu'on trouve dans plusieurs affaires du même type et, plus généralement, dans plusieurs échanges entre le roi et les communautés urbaines.

Il fallut ensuite attendre une douzaine d'années avant que les privilèges d'une des villes à l'étude fussent à nouveau confisqués. La suppression de la commune de Saint-Quentin, entre le 23 décembre 1317 et le 13 septembre 1322, a été minutieusement étudiée par Sébastien Hamel dans sa thèse et dans un article sur le cartulaire de la ville[544] ; nous nous contenterons ici d'en résumer les principaux faits marquants. Elle fut la conséquence de conflits de juridiction entre la ville et Jean de Chevresis, prévôt royal dont les démêlés avec

---

[543] *Ibid.*, p. 332-333.

[544] Sébastien Hamel, *La justice d'une ville : Saint Quentin au Moyen Âge*, thèse de doctorat, Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2005, p. 451 et suiv. ; « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 133-148.

l'échevinage étaient notoires, qui aboutirent au Parlement. Au cours du procès, le procureur du roi, arguant que la ville avait usurpé des prérogatives royales à son profit, soutint qu'on devrait lui retirer le droit d'avoir commune : « *quodque ipsi, qui dictis casibus in nostri prejudicium sunt abusi debebant suam amittere communiam, et eorum statum tanquam abusores potestatis eisdem per dictam cartam concesse* »[545]. Philippe V adhéra à ses arguments, car il mit la commune en sa main (« *curia nostra dictam communiam et statum ejusdem per idem [...] posuit ad manum nostram* »[546]). Le fait que des cas royaux étaient au centre du litige explique sans doute la grande sévérité de la décision royale[547].

Comme à Douai, la suspension de la commune ne fut pas aussi désastreuse pour la ville que nous serions d'emblée tentés de le croire. En effet, la ville continua régulièrement à bénéficier de la grâce royale. Par exemple, en octobre 1319, le roi lui donna la permission de déplacer la tenue de sa foire annuelle en plus de lui abandonner les redevances appelées *pertuisage*, que les bourgeois devaient habituellement payer durant cette foire[548]. Puis, le 28 janvier 1321, il demanda à deux de ses officiers, le bailli de Vermandois et le prévôt de Saint-Quentin, de ne pas porter préjudice aux bourgeois et d'assurer le respect de leurs privilèges[549] !

---

[545] Emmanuel Lemaire et Henri Bouchot (éds.), *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1881, p. 41.

[546] *Ibid.*, p. 42.

[547] Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge...* », p. 137.

[548] Emmanuel Lemaire et Henri Bouchot (éds.), *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville...*, p. 47.

[549] « *Philippus Dei gratia Francorum et Navarre rex, baillivo Viromandie et preposito ville nostre Sancti Quintini, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet, quatinus dilectos et fideles nostros burgenses predicte ville Sancti Quintini contra privilegia, libertates, franchisias et bonas dicte ville consuetudines approbatas et hactenus observatas molestari nullatenus permittatis, sed privilegia, libertates, franchisias et bonas consuetudines eorumdem, quociens casus se obtulerit, faciatis eisdem, prout de ipsis vobis legitime constiterit, ita integre et inviolabiliter observari, quod*

Dans une autre charte datée du jour précédent, il les avait également exhortés à ne pas introduire de pratiques nouvelles dans l'exercice de leur juridiction, attestant implicitement qu'ils en avaient conservé la jouissance, ne serait-ce que dans une certaine mesure[550]. Soulignons enfin que le roi estimait encore assez la ville pour lui demander conseil : Saint-Quentin envoya, à l'instar de plusieurs autres villes du Nord, des députés aux assemblées d'octobre 1318 et d'octobre 1321[551]. La confiscation des privilèges saint-quentinois semblait donc toute relative et se résumait possiblement à retirer aux bourgeois leur droit de s'autoadministrer, et conséquemment, de gérer les deniers communs[552].

En outre, le roi favorisa très tôt le rétablissement des privilèges de la ville. Dès le 4 mai 1319, il autorisait les bourgeois à se réunir pour ratifier des accords passés par certains d'entre eux avec les gens du roi, afin que la commune leur fût

---

non debeant rationabiliter super hoc se reputare gravatos. Datum Parisius XXVIII^a die januarii, anno Domini millesimo CCC^o vicesimo ». *Ibid.*, p. 69.

[550] « *Philippus Dei gratia Francorum et Navarre rex, baillivo Viromandie aut ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis quatinus burgensibus et habitantibus ville nostre Sancti Quintini, nullas novitates indebitas per prepositum nostrum dicte ville suam jurisdicionem exercendo, vel aliter, inferri vel fieri permittatis. Datum Parisius XXVII^a die januarii, anno Domini millesimo CCC^o XX^o* ». *Ibid.*, p. 70.

[551] Convocation du 29 juillet 1318 pour l'assemblée de Paris du 10 octobre. AN, JJ 55, fol. 45^r. Réponse des villes des bailliages d'Amiens et de Vermandois faites au roi à Orléans, lors de l'assemblée d'octobre 1321. Pierre Varin, *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité.* Paris, Impr. de Crapelet, 1843, t. II, pt. I, p. 272-274.

[552] Le Parlement prononça d'ailleurs un arrêt (5 avril 1322) qui statuait que les revenus de la commune appartenaient au roi. Emmanuel Lemaire et Henri Bouchot (éds.), *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville...*, p. 72.

rendue[553]. Ceux-ci atteignirent leur objectif le 13 septembre 1322, alors que Charles IV la leur rendit :

> Charles par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, savoir faisons a tous que comme piecha ou temps de nostre tres chier signeur et frere Phelippe, jadis roys des dis royaumes, que Diex absoille, pour certainnes causes et par arrest, la commune de nostre ville de Saint Quentin eust esté souspendue et mise en sa main et tenue en ycelle par le temps que il regna, et depuis en la nostre main jusques a ores, et pluiseurs des habitans de le dite ville soient venus par devers nous, disans que par le suspense de la dite commune, la dite ville de Saint Quentin est mout grandement empirée et appetisie, pour ce que depuis on a cessé de retenir les

---

[553] « Phelippes par le grace de Diu rois de France et de Navarre, au baillif de Vermendois, et au gardien de la ville de Saint Quentin, ou a leur lieus tenant, salut. Comme auscuns bourgois de la dite ville aient fait certains traitiés o nos gens de nostre volenté, et nous les aions aggreables et fermes, les quex traictiés yces bourgois ne veulent passer ne acomplir outreement, sans l'acort et l'assentement expres des autres de la ville, ou de la plus sainne partie d'ices, si comme il dient; pour coi il nous ont requis, que il leur laisist assembler aveuques yaus auscuns de la ville necessaires pour ceste besoingne passer et acomplir, laquele requeste nous leur otroions gracieusement par cestes lettres, nous vous mandons et commetons que vous, les porteurs de ces lettres, et ceus qui ont esté gardes ou gouvreneurs de la dite ville, laissiés et faites assembler chascun de vous par soy, ou ensemble, pour ladite besoingne, et toutes autres personnes queles qu'il soient de la dite ville, qui neccessaires leur sembleront pour la dite besoingne, et se mestier leur est, et il le vous requierent, si leur bailliés sergans, pour ceus faire venir aveuques yaus qu'il y vaudront avoir : non contraictant autre mandement ou commandement, qui de ce vous aient esté fais, de nous ou de nos gens au contraire, soit par bouche ou par lettres. Et vous mandons et commetons encores ensourquetout a la supplication et requeste des dis bourgois de la ville de Saint Quentin, que comme pour la subvention de nostre presente guerre de Flandre, il se soient acordé a vous bailli dessus dit, parmi un certain nombre de sergans, et en la dite ville ait pluiseurs clers marchans, ou autrement negociateurs et non beneficiés, ou qui ne vivent pas clergiaument, mariés, qui a nostre dite subvention ne veulent contribuer en si grant necessité du royaume, qui touche communement toutes personnes et l'estat de nous et d'eaux demourans en nostre dit royaume; et par ce seroient plus franc et plus previlegiés en cest cas que ne sont gens d'eglize qui a le fois nous paient disimes, et font autres subvencions et aides en maintes manieres, que a contribuer teles manieres de clers contraingniés et faites contraindre vigreusement et deuement a ce, par la prinse de leur temporel selonc leur vaillant, si comme cheus qui sont bourgois de la ville et habytans en ycelle, comme leur dis hyretages ou temporel soient a nous aussiques sousmis comme des dis bourgois, Et de che faites en tele maniere que vous n'en puissiés estre trouvés en negligence ne en faute, qui nous puist estre dempmageuse. Donné a Paris quatre jours en may, l'an mil CCC dis et neuf ». *Ibid.*, p. 67-68.

> forteresces, cauchies et maisons, par coi aucuns bourgois habitans d'ycelle, ont widié et delaissié la dite ville, et plus grandement porroit encores empirier et appetisier, se remede n'i estoit mis; et nous aient supplié humlement que nous, la painne de la suspense d'icelle commune vousissiens convertir en painne pecuniaire, et la dite commune reformer et mettre en point; pour coi, nous, desirrans le bon estat de nos villes, le profit et prosperité de nos subgiés habitans en ycelles, considerans ensement les causes pour les queles la dite commune fu mise a la main royal, enclinés a leur supplication, la dite painne de le suspense d'icelle commune avons converti et convertissons de grace especial en painne pecuniaire, et pour ce condempnons les habitans de la dite ville a nous paier et rendre sis mille livres tournois, as termes et en la maniere qui s'en suit : c'est a savoir, a la Nativité saint Jehan Baptiste, qui sera l'an mil trois cens vint et tois, mil livres Parisis, et ainsi a ycelui mesmes termes est trois années après ensivant egalment mil livres Parisis; et les huit cens livres Parisis demourans, a la saint Jehan qui sera l'an mil trois cens vint et sept, sans aucune autre dilation. Et parmi ce volons et otroions as dis habitans par ces presentes lettres, d'ores en avant, a avoir commune et ycelle gouvrener et exercer en la fourme et en la maniere que il faisoient avant que la dite commune fut mise en suspense. Et en seurquetout par la teneur de ces presentes, leur declarons et esclarcissons que toutes personnes qui par sentence auront deservi a estre banniees, il les puissent bannir par jugement toutesfois que li cas s'i offrera; sauf a nous que les confiscations qui s'en suiront et porront ensuir, seront et demourront a nous et a nos successeurs roys de France. Et aussi volons et ordenons que la haute justice soit exercée en la dite ville, et ou destroit d'ycelle par les personnes, es cas et en la maniere que il estoit acoustumé a faire au temps et avant que la dicte commune leur fust souspendue par l'arrest dessus dit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné a Paris, XIII jour de septembre, l'an de grace mil trois cens vint et deus[554].

La rhétorique utilisée dans la charte partage de nombreux points avec celle de l'acte amiénois reproduit ci-dessus : les habitants faisaient preuve d'humilité afin d'obtenir la grâce d'un roi qui avait à cœur le profit et la prospérité de leur ville. Et cette fois, l'existence d'une compensation financière est avérée : les bourgeois durent débourser 6 000 l. p. pour regagner le contrôle de la commune.

---

[554] *Ibid.*, p. 75-76.

Le cas d'Abbeville est plus complexe, car la ville ne relevait pas directement du roi de France, mais bien du comte du Ponthieu, également roi d'Angleterre. Nous analyserons plus longuement les échanges entre le roi et la ville plus loin[555]. Pour l'heure, retenons que la commune fut suspendue et qu'un gouverneur fut placé à sa tête au moins quatre fois entre 1308 et 1328[556]. À l'instar de Douai, des conflits entre l'élite dirigeante et les métiers – les factions étaient de surcroît opposées par leur sympathie pour les rois de France et d'Angleterre – jouèrent un rôle dans ces suspensions. Cependant, c'est d'abord en raison de démêlés entre l'échevinage et le sénéchal anglais que le roi suspendit la commune. Celui-ci mettait alors la main sur l'échevinage pour la durée du litige, dans l'attente d'une décision du Parlement ou d'un accord entre les parties.

---

[555] *Cf.* chapitre VI.

[556] La première suspension eut lieu le 13 juin 1308, suite à un conflit entre l'échevinage et le sénéchal. Le roi désigna Pierre de Saint-Denis, archidiacre du Vexin français, et Ancelin de Waringhen, chevalier, au double titre d'enquêteurs et de gouverneurs, Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 83-84. Les gouverneurs français furent remplacés par un gouverneur anglais en mai 1309 et la commune récupéra probablement son échevinage en août de la même année. *Ibid.* vol. IV, p. 84-85; Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz. ab anno 1101 ad nostra usque tempora, habita aut tractata : ex autographis, infra secretiores archivorum regiorum thesaurarias per multa saecula reconditis, fideliter exscripta.* Hague, Apud Joannem Neulme, 1740, vol. I, pt. IV, p. 14. Une seconde suspension survint en février 1311, quand le roi nomma Symon li Monniers comme gouverneur (il remplaçait d'ailleurs un gouverneur anglais, car la commune avait déjà été suspendue par le sénéchal). Elle reste très nébuleuse et on ne sait pas quand elle fut levée. Un mandement adressé au bailli d'Amiens laisse entendre que le roi mit sa main une troisième fois sur l'échevinage en août 1318, Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu conservés dans la collection de l'*Ancient Correspondence *au* Public Record Office *de Londres (1279-1337)*, Paris, Impr. nationale, 1920, p. 19. La commune ne fut restituée qu'en juillet 1320, peu après une rencontre entre Philippe V et Édouard III à Amiens. La dernière suspension connue eut lieu en mai 1327, alors que le bailli aida le sénéchal à mettre la commune en sa main, Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 125. Abbeville récupéra probablement ses droits un an plus tard, suite à un arrêt du Parlement. *Ibid.*, p. 126.

Les confiscations abbevilloises sont donc l'œuvre d'un roi féodal qui arbitrait des conflits entre un vassal et une de ses villes. Elles étaient d'emblée temporaires, si bien qu'il ne faut pas nécessairement les considérer comme des indices que l'échevinage se fût attiré la défaveur du roi. À preuve, en 1308, le sénéchal anglais vit sa sénéchaussée mise en la main du roi en même temps que la commune, afin que les parties s'entendent[557]. De plus, à l'instar de Douai, les rétablissements de privilèges ne furent probablement pas accompagnés d'actes aussi solennels qu'à Amiens (1307) ou qu'à Saint-Quentin (1322) ni ne furent obtenus en échange d'une compensation financière.

Il reste à évoquer deux cas très similaires où des communautés urbaines échappèrent *in extremis* à des confiscations. La situation se présenta d'abord à Amiens en 1332, alors qu'on suspectait la commune d'avoir commis « pluiseurs abuz de justice, et pluiseurs deffaultes et négligences y avoit par leurs dépors, tant en l'exercice de la juridicion de mairie comme de nostre prévosté de ladite ville »[558]. Philippe de Valois prit le contrôle de la prévôté, alors sous contrôle de

---

[557] Ce fut notamment le cas en juin 1308, lors de la première suspension de la commune, *cf. ibid.*, vol. IV, p. 83-84.

[558] « Philippe, par la grâce de Dieu roy de Franche, savoir faisonz à touz présens et à venir que comme il fust venu à nostre audience par la rellacion de pluseurs que le maire et eschevins qui ont esté ès temps passés, et ceulx qui sont ad présent en nostre ville d'Amiens, avoient fait et faisoyent de jour [en jour] pluiseurs abuz de justice, et pluiseurs deffaultes et négligences y avoit par leurs dépors, tant en l'exercice de la juridicion de mairie comme de nostre prévosté de ladite ville, laquelle de l'ottroy de nos prédécesseurs fait à aus par lettres royaulx, il tenoyent et avoyent tenu par longtamps à ferme et ad cence, pour le pris de sis cens quatre-vingtz et dis livres parisis, lesquels il nous en rendoyent cascun an, et en seurquetout que pluseurs maléfices lais et énormes qui avoyent esté faiz et commis en leur juridicion ilz avoyent laissié passer sanz punicion et, qui pis est, lez coupables notoirement dezdis maléficez avoient absols, et en pluiseurs autres manières contre le bien de justice avoient délinqué; et seur che, nouz, qui lez chozes dessusditez ne debvionz ne voulions laissier passer sanz savoir d'icellez la vérité, eussions pris en nostre main la prévosté dessusdicte et fait donner et assigner jour as dit maire et eschevins contre nostre procureur en nostre parlement à Paris; ouquel nostredit procureur

contre lesdis maire et eschevins propoza pluiseurs abuz de justice, meffaiz et autres pluiseurs cas, adfin que à perpétuité fussent forcloz de la cence de ladite prévosté, et que commis et forfait eussent l'estat de ladicte mairie et commune, et que avoec che fussent condempnés envers nous en un grant somme de peccune; auzqueellez chozez lezdis maire et eschevins, adfin de leur absolucion, proposèrent pluiseurs raisonz et deffences; seur quoy, pour enquérir la vérité des fais de cascune des parties, nou donnamez certains commissaires, lezquiex à la besongne à euls commise commenchèrent à procéder, et oyrent pluseurs tesmoins produis d'une partie et d'autre, toutevoies sanz che que conclust fust oudit prochès, maistres Jehan de Boncourt, Jehans de Lorchy, Fermins Pié-de-Leu et maistres Jehans Bargoul, procureurs de ladite ville, ayans pooir pour ychelle en cheste partie de faire les chozes chi-dessous escriptes, vinrent pardevers nous et nouz exposèrent que il n'estoit ne onques ne fu la volontés dezdis maire et eschevins ne des habitans de ladite ville d'Amiens de plaidier ne faire partie contre nous, anchois vouloient et désiroient toudiz estre et demourer en nostre bonne grâce, et pour che nouz supplièrent humblement que nouz vousissonz faire veoir che que enquis avoit esté des fais dessusdis, et toute la besongne faire terminer gracieusement, en telle manière que ladite ville peust demourer en estat et les habitans d'ichelles peussent vivre en bone prospérité souz nostre gouvernement. Nous, adecertes oye leurdicte supplicacion et faite relacion pardevers nous en nostre grant conseil dez mérites de ladicte cause et de che que pour l'une partie et pour l'autre, par che que dudit prochès avoit esté fait, pooit estre trouvé, considéré la bone et vraie affection que lesdis maire et eschevins qui ont esté et cheuls qui sont ad présent en ladite ville et les habitans d'ichelle ont touzjours eu à nous et au royaulme de Franche, et lez serviches que fait y ont et espérons que il doient faire ou tamps à venir, se il en estoit mestier, eu seur ce plenière délibéracion avec nostredit conseil, lesdis maieurs et eschevins qui ont esté et ceuls qui sont ad présent tant conjoinctement comme singulièrement et touz autres de ladite ville qui, pour cause dudit gouvernement tant de mairye comme de prévosté, estoient et pooient estre sieuys et aprochiés d'office, sauf en tout et partout le droit de partie, avons absolz et ad plain absolons, quittié et du tout quittons et à cascun d'euls remis et remettons, tant comme à nous appartient, de grâce espécial et de chertaine science, tout che que meffait avoient ou pooient avoir meffet pour cause desdis abus, délis, fais et meffais propozés contre eulx, et généralement de toutes autres cozes qui, pour cause desdis gouvernemens des officez desdites mairie et prévosté ou d'aucune d'icelles, estoient ou peussent estre d'offices propozés contre euls ou aucun d'iceuls ou contre aucune dez autres personnes de ladite ville, de tout le tamps passé jusques au jour de la date de ches présentes lettres, sauf, si comme dit est, le droit de partie, parmi che que au droit que avoir pooient en la ferme de ladite prévosté, se aucun en y avoient, il ont du tout renonchié dès maintenant et ychelle nous ont délaissié perpétuelment. Et voulons, et à ycheuls maire et eschevins ottroions, et acordons que desdites mairie et commune, drois, appendanches et appartenances d'ichelles, lesquellez sont pluz plenement déclairrés en noz autres lettres, ilz et leurs successeurs joïssent et puissent joïr et user paisiblement, et que, se aucun empeschement y a esté ou est mis par nouz ou par noz gens, que du tout en soit ostés et mis au premeir estat, et commandons que tous plait et tous procez encommenchiés, pour cause et ochoison dez choses dessusdictes ou d'aucune d'ichelles, contre euls tant conjointement comme singulièrement,

l'échevinage, en plus de citer la ville devant le Parlement. Lui reprochant ses abus, le procureur du roi proposa alors que « commis et forfait eussent l'état de ladicte mairie et commune ». Devant de telles menaces, les échevins s'adressèrent directement au roi et « supplièrent humblement que nouz vousissonz [...] faire terminer gracieusement, en telle manière que ladite ville peust demourer en estat et les habitans d'ichelles peussent vivre en bone prospérité sous nostre gouvernement ». Après avoir réuni son Conseil, le roi, prenant le parti de l'échevinage et considérant « la bone et vraie affection que lesdis maire et eschevins qui ont esté et cheuls qui sont ad présent en ladite ville et les habitans d'ichelle ont touzjours eu à nous et au royaulme de Franche, et lez serviches que fait y ont et espérons que il doient faire ou tamps à venir », annula le procès pendant au Parlement et donna l'assurance que la commune ne serait pas suspendue. Comme en 1306-1307, l'acte ne fait mention d'aucune compensation financière.

Deux ans plus tard, en 1334, Douai fut impliquée dans une affaire tout à fait semblable. Un procureur royal proposa que « l'eschevinage de la dicte ville et tous les droiz qui y appartienent devoient estre miz a notre main » étant donné qu'il avait commis « pluseurs excéz, abus de justice, griefs et extorsions, tant civiles comme crimineles, aus habitans et au pueple de la dicte ville et d'ailleurs

---

lezquels plait et procès, en tant comme à nous appartient, par le teneur de ches présentes lettres, nouz adnullons et mettons du tout au nient, cessent dès ores en avant sans ce que il ou aucun de euls en soient plus molestés ne traveillés ou tamps advenir en aucune manière. Et, pour che que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel en ches présentes lettres, sauf ès autres chozes nostre droit et en toutes choses le droit d'autruy. Che fu fait et donné à Paris, l'an de grâce mil CCC trente-deux, ou mois de juing », Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. I, p. 435-437.

et en notre prejudice »[559]. Peut-être informés de ce qui s'était passé à Amiens, les échevins employèrent exactement la même stratégie. Ils envoyèrent des délégués devant le roi pour solliciter sa grâce afin d'interrompre le cours de l'action judiciaire. La démarche porta ses fruits. Voici la charte obtenue par l'échevinage :

> Philippe, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons a touz, presens et avenir, que, comme il fust venu a l'audience de notre court que les eschevins et gouverneurs de l'eschevinage de la ville de Douay, qui avoient esté ou temps passé, avoient fait pluseurs excéz, abus de justice, griefs et extorsions, tant civiles comme crimineles, aus habitans et au pueple de la dicte ville et d'ailleurs et en notre prejudice, par lesquiex la commune et l'eschevinage de la dicte ville et tous les droiz qui y appartienent devoient estre miz a notre main et les diz gouverneurs et eschevins puniz jouxte la qualité des diz meffais; et sur ce eust notre procureur trait en cause en notre Parlement les diz eschevins et gouverneurs et pluseurs autres singulieres personnes et eust contre le corps de la commune et l'eschevinage de la dicte ville et contre pluseurs singulieres personnes fait sa demande et baillié a notre dicte court pluseurs articles, tant civils comme crimineulx, tendans a fin que la dicte ville fust privee de tout eschevinage et icelli eschevinage avecques touz ses drois, rentes et autres appartenances et appendances acquises et appliquiés a nous et tenuz et gouvernéz d'ores en avant par notre main comme notre propre demaine; les diz gouverneurs et eschevins proposans pluseurs deffenses et raisons a fin contraire; et sur ce eust esté procés commencié et pendist encore en notre dit Parlement. Toutevoies, les eschevins et gouverneurs a present de l'eschevinage de la dicte ville, voulans eschiver les couz, despens, aventures et perils, qui pevent cheoir en plaiderie et aussi touz debas que il pourroient avoir envers nous et demourer en notre grace, se sont trais par devers nous et nous ont supplié humblement que sur les choses dessuz-dictes, pour tant comme au corps de la commune et de l'eschevinage de la dicte ville montoit tant seulement, leur vousissiens estre misericordables et gracieux et eulz recevoir a composicion sur ce; et nous, enclinans a leur supplicacion, pour contemplacion de la dicte ville, laquele nous avons mult aggreable et voulons mult icelle plus estre traictié par grace que par rigueur, avons voulu yceulx estre receuz par nos gens a la dicte composition, laquele est tele : c'est assavoir que pour toutes les demandes, que notre dit procureur faisoit au corps de la commune et eschevinage de la dicte ville, tant

---

[559] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 248-249.

> civilement comme criminelment et pour tout ce qui nous en peust estre acquiz a temps ou a propriété, les diz eschevins et gouverneurs nous ont offert la somme de quatre miles lb. par. et a ycelle paier nous a certains termes ont obligié le corps des diz eschevinage et communité par lectres de notre Chastellet de Paris sur ce faites. Et nous recevans la dite offre pour la dite composition avons quitié et absoulz, quittons et absolons par la teneur de ces presentes lettres le corps de la commune et eschevinage de la dite ville tant seulement de toutes les demandes a eulz faites par nostre dit procureur de tous les excéz, abus de justice et griez et extorsions, tant civiles come crimineles, contre icelli corps de eschevinage et communité proposees et contenues es articles dessus-diz et touz lez procéz fais en nostre dit Parlement contre le corps de l'eschevinage et communité de la dite ville et tout ce qui s'en est ensuy et peust ensuir par la dite composition avons miz et mettons du tout au nient; reservé a nous et a notre dit procureur toutes les actions que nous avons, pour quelconques cause que ce soit, contre toutes les persones singulieres de la dite ville et toutes les demandes que notre dit procureur leur avoit faites et povoit faire et touz les procés sur ce conmenciéz, sanz ce que en la composition et absolution dessuz-dites soit aucune d'icelles singulieres personnes comprises. Et que ce soit ferme chose et vaillable ou temps avenir, nous avons fait mettre notre seel a ces lettres, sauf en autres choses notre droit et en toutes l'autri. Ce fu fait a Paris, l'an de grace mil trois cens trente et quatre ou moiz de may[560].

La ville dut donc témoigner d'une grande humilité et payer 4 000 l. p. pour régler l'affaire. Ainsi, après avoir suivi les conseils d'un de ses procureurs une quinzaine d'années plus tôt lors de la suspension saint-quentinoise, le roi faisait maintenant plutôt preuve de clémence à l'égard de ses communautés urbaines.

C'est avec ce cas que se clôt, pour les villes à l'étude, le maigre dossier des suspensions de privilèges prononcées par le roi de France, Lille, Arras et Saint-Omer n'ayant pas subi un tel sort entre Philippe le Bel et Philippe de Valois. Les quelques cas présentés dans cette section, même s'ils échappent à toute interprétation définitive, ouvrent néanmoins des voies de réflexion qui méritent ici un court développement.

---

[560] *Id.*

D'emblée, il faut reconnaître que les suspensions ne se valaient pas toutes. Celles des communes d'Abbeville et de Douai, prononcées suite à des troubles internes, furent probablement temporaires et se conclurent sans le paiement d'une compensation. Au contraire, l'issue des confiscations comme celles d'Amiens et de Saint-Quentin, qui découlaient de conflits de juridictions avec des officiers royaux, n'était peut-être pas aussi prévisible. Convenons cependant que la terminologie utilisée par la chancellerie pour désigner ces épisodes restait la même : dans toutes les chartes conservées, le roi mettait (posait, apposait, etc.) sa main sur la commune (l'échevinage, la mairie). Ainsi, l'utilisation différenciée des termes « suspension », « confiscation » et « suppression » par les historiens ne trouve aucun écho dans les chartes que nous avons analysées dans les pages qui précèdent.

Nous noterons au passage que la plupart des suspensions de privilèges eurent un retentissement au Parlement de Paris. En effet, à l'exception peut-être des cas douaisiens du début du XIVe siècle (qui survinrent alors que le Parlement était encore en développement), la plus haute cour de justice du royaume fut mêlée à toutes les affaires qui précèdent, que ce soit par la voix des procureurs du roi qui s'y présentaient pour en brandir la menace ou dans les chartes qui mettaient Abbeville sous la main du roi en attendant la résolution d'un conflit. Dans l'attente d'une analyse plus poussée qui permettrait d'éclaircir le rôle du Parlement dans la compréhension des suspensions, on peut prudemment conclure qu'elles constituaient une idée à la mode chez les procureurs royaux et dans les milieux parlementaires au début du XIVe siècle.

Par ailleurs, en enrichissant l'analyse d'autres cas rencontrés dans le Nord de la France, on constate que le rythme des suspensions s'accélérait parfois. Deux vagues se dégagent aisément : d'une part, les années 1318-1325, alors que

plusieurs autres communautés urbaines du Nord (Sens, Senlis, Laon, Soissons, Meulan, etc.[561]) virent, à l'instar de Saint-Quentin, leurs privilèges confisqués et, d'autre part, la première moitié des années 1330, lorsque Laon, en 1332-1333, et Tournai, en juillet 1333, eurent moins de chance que Douai et Amiens[562].

S'il est difficile, dans l'état actuel de la recherche, de justifier de telles vagues, il reste qu'elles survinrent, du moins pour celle des années 1330, à des moments où le roi n'était pas engagé dans des conflits importants. Il était donc en position de force à l'égard des villes. De plus, étant donné les importantes compensations financières habituellement obtenues par le roi lors des restitutions, il est probable que les suspensions furent considérées par l'administration royale comme un expédient commode pour renflouer les coffres royaux. D'ailleurs, les deux séries de suspensions survinrent au cours des seules années pour lesquelles John B. Henneman, étudiant le développement de la fiscalité royale au XIV^e^ siècle, n'a trouvé aucune mention de levée fiscale dans le royaume de France[563]. Cette symétrie n'est de toute évidence pas tout à fait fortuite.

Enfin, et cela concerne plus particulièrement notre objet d'étude, les suspensions ne furent pas toujours aussi catastrophiques pour les villes que les historiens ont bien voulu le croire jusqu'à maintenant. En effet, il nous apparaît quelque peu abusif de décrire le phénomène comme des « suspensions de privilèges ». Au cours de leur suspension respective, Douai obtint des lettres de

---

[561] Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long...*, vol. I, p. 375; Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises...*, p. 141-143.

[562] *Ibid.*, p. 150-152.

[563] John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century France. The Development of War Financing : 1322-1356*, Princeton, Princeton University Press, 1971, p. 354-355. L'auteur ne trouve aucune trace de subside en 1322 et en 1323 ainsi qu'en 1332, en 1333 et 1334.

non-préjudice et Saint-Quentin eut l'assurance que ses privilèges seraient respectés, en plus de bénéficier régulièrement de la grâce royale et d'envoyer des représentants aux assemblées. Les cas étudiés étaient donc des suspensions de commune au sens strict, c'est-à-dire que la mesure n'avait pour seul effet que de priver les bourgeois du droit de s'administrer (et conséquemment de gérer les deniers de la ville), les privilèges des communautés urbaines n'étant pas suspendus dans leur intégralité, tant s'en faut. Il reste toutefois que les confiscations suscitaient toujours de vives inquiétudes au sein des communautés urbaines : les démarches qu'elles entreprenaient pour les éviter (Douai, Amiens) ou pour s'assurer que leurs privilèges soient rétablis (Saint-Quentin) en témoignent. Or, les préoccupations des bourgeoisies urbaines avaient sans doute plus à voir avec la question de l'honneur, dont Dutour a montré toute l'importance, qu'avec des considérations juridiques[564]. Quoi qu'il en soit, il faut éviter de surestimer ou d'exagérer les conséquences des confiscations.

Cette idée a des conséquences importantes sur notre compréhension des échanges politiques entre les villes et le roi. Bien que la suspension constituait à ne pas en douter une arme redoutable pour le prince – elle lui permettait de réaffirmer sa position hiérarchique dans l'échange et de manifester son mécontentement aux villes qui en étaient frappées – il reste qu'il dut l'utiliser avec une grande parcimonie. Les confiscations définitives furent de surcroît extrêmement rares et aucune des villes à l'étude n'en fut frappée. Cela montre que la *plenitudo potestatis* du roi demeurait toute théorique. Celui-ci ne pouvait pas s'aliéner les villes et avait tout intérêt à favoriser leur prospérité. À une époque troublée de l'histoire politique française, les derniers capétiens jouèrent

---

[564] Thierry Dutour, *Une société de l'honneur : les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, H. Champion, 1998, 548 p.

de prudence : ils avaient grandement besoin de la fidélité et des « bons services » de leurs communautés urbaines. Ces deux notions furent d'ailleurs parmi les principaux motifs qui incitèrent la chancellerie royale à délivrer des confirmations de privilèges.

Conclusion

Dans les pages qui précèdent, nous avons dressé un portrait des principales interventions du roi de France à l'égard des privilèges urbains. En l'absence d'une législation royale à l'égard des villes, le privilège constituait le principal vecteur d'échange entre le roi de France et les communautés urbaines à la fin du XIII^e^ siècle et dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Fondement juridique de la ville, il opérait un transfert de pouvoir du roi vers les autorités urbaines et conditionnait les liens que ceux-ci entretenaient.

Émanation de la grâce royale, les privilèges urbains étaient *de facto* entièrement soumis au bon vouloir du roi qui pouvait ainsi, du moins théoriquement, en disposer à sa guise. Il pouvait les modifier, assurer qu'il ne les enfreindrait pas dans le futur, les protéger de façon plus énergique, mais aussi, parfois, les suspendre ou les « confisquer ». En somme, sur le plan juridique, l'existence des privilèges reposait tout entier sur la *plenitudo potestatis* du roi, les villes se contentant du rôle de bénéficiaires.

Or, nous avons constaté à maintes reprises au cours de notre analyse que la réalité était tout autre et que l'échange politique ne fut pas dominé aussi arbitrairement par la royauté qu'il y paraît de prime abord. En d'autres termes, la *plenitudo potestatis* n'expliquait pas seule la logique de l'échange. Le cas des

sauvegardes, mais aussi, et surtout, celui des suspensions, l'a bien montré : le roi n'imposait pas toujours sa volonté unilatéralement. Ainsi, les interventions royales, au-delà de leur influence sur la nature et l'étendue des prérogatives urbaines, témoignaient plutôt d'un échange – d'ailleurs souvent initié par la *supplicatio* d'une ville – qui était le résultat tout autant que le miroir d'une conjoncture particulière et de la position de force ou de faiblesse des protagonistes. Nous avons d'ailleurs insisté à plus d'une reprise sur l'importance du contexte politico-militaire qui entourait l'octroi (ou le retrait) de privilèges aux communautés urbaines.

Nous étudierons de façon plus systématique les liens entre l'octroi des privilèges et les circonstances de leur octroi aux chapitres V et VI, mais il faut auparavant nous attarder sur un dernier type de documents qui semble *a priori* important à ce sujet. Parmi les différents types d'interventions royales à l'égard des privilèges, les confirmations occupaient de toute évidence une position toute particulière. Celles-ci nous sont en effet rapidement apparues quelque peu différentes des actes présentés dans ce chapitre. Alors que la concession, la modification ou encore la suspension avaient un effet indéniable sur le privilège (il le créait, le supprimait, etc.), la fonction de la confirmation était beaucoup plus nébuleuse. Un acte confirmatif ne faisait, à l'évidence, que confirmer le privilège, sans exercer d'influence sur son contenu. Pourtant, les villes cherchaient constamment à en obtenir et prenaient bien soin d'en faire de multiples copies. Dès lors, nous pouvons légitimement supposer que les confirmations de privilèges jouaient un rôle important dans les échanges politiques.

CHAPITRE IV
LA CONFIRMATION DES PRIVILÈGES URBAINS

Les historiens du XIX^e siècle étaient beaucoup plus sensibles au contenu des chartes de privilèges qu'ils étudiaient qu'aux différents types d'actes et de supports sur lesquels elles avaient été conservées dans les fonds d'archives. Les confirmations de privilèges urbains, qui sont au centre de ce chapitre, ont ainsi fait l'objet d'une indifférence certaine. Quelques exemples suffiront pour s'en convaincre. Dans son histoire de Beauvais (1892), Léon-Honoré Labande consacre un chapitre entier à la charte de privilèges de la ville, justement connue par une confirmation de Louis VII (1144)[565]. Après avoir présenté en détail le contenu juridique de la charte, l'auteur conclut qu'elle « ne reçut plus jamais de modification : telle Philippe Auguste l'avait donnée, telle tous les rois du Moyen Âge et des Temps modernes la confirmèrent »[566]. En note, il ajoute qu'« il est

---

[565] Léon-Honoré Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV^e siècle*, Genève, Megariotis, 1978 (1892), « Chapitre VI : La charte communale de Beauvais », p. 89-101.

[566] *Ibid.*, p. 91.

assez inutile d'entrer dans le détail de toutes ces confirmations, qui n'apportèrent aucun changement. Même quand cette charte communale ne servait plus à rien, par exemple sous Louis XIII et Louis XIV, on en demandait toujours la confirmation »[567].

Environ 50 ans plus tard, Petit-Dutaillis, étudiant l'essoufflement du mouvement communal au milieu du XIII^e siècle, souligne que Saint Louis et les derniers Capétiens ne concédaient plus de communes, hormis en de rares occasions que l'auteur considère comme exceptionnelles [568]. Les chartes, résume-t-il sommairement, n'étaient « plus que des chartes de confirmation » [569], discréditant implicitement ce type de documents dont les exemples se comptent pourtant encore par centaines dans les archives royales et communales françaises.

La perception qu'avaient les historiens des chartes confirmatives (qu'elles soient de privilèges urbains ou non) n'était pas toujours exprimée si franchement, certes, mais ces exemples restent néanmoins représentatifs du traitement que ceux-ci leur réservaient le plus souvent : elles étaient tout simplement ignorées en dehors du fait qu'elles permettaient de poser un regard sur la charte originale qu'elles vidimaient[570]. En effet, contrairement, par exemple, aux cartulaires, dont

---

[567] *Id.*

[568] Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises : caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1947, p. 103-123. L'auteur place l'arrêt des concessions sous Saint Louis. *Ibid.*, p. 111.

[569] *Id.*

[570] L'archiviste et historien anglais Hubert Hall a peut-être résumé le mieux le manque de considération pour les confirmations : « *As the chief interest of the Confirmation itself lies in the tenor of the original charter which it perpetuates, so the actual formulas of the* Inspeximus *contain little that is worth our attention. Indeed, it is necessary to insist that beyond the official formulas*

l'étude a été complètement renouvelée au cours des vingt dernières années, les confirmations demeurent négligées des historiens et n'ont toujours pas reçu toute l'attention qu'elles méritent. L'anthropologie historique, le renouveau de l'histoire politique et les recherches récentes sur les pratiques de l'écrit administratif invitent aujourd'hui à revisiter ces documents. Il faut ainsi transcender l'histoire institutionnelle traditionnelle qui ne s'intéresse qu'au contenu juridique de la charte et s'attarder aux significations politiques et symboliques des confirmations.

Les différents types de chartes évoqués au chapitre précédent attestent d'une relation dynamique entre les villes et le roi. Ces chartes avaient un effet sur le privilège : elles le créaient, le modifiaient, le supprimaient, etc. Le document qui nous intéressera maintenant est *a priori* différent, car il ne modifiait habituellement pas le privilège : la confirmation, son nom l'indique, ne faisait que le confirmer. Cela en fait un document juridique curieux, dont on suppose qu'il jouait un rôle important dans les échanges politiques entre le roi de France et ses villes.

L'abondance des confirmations de privilèges dans les archives municipales et royales laisse également croire qu'elles étaient bien plus qu'une pratique sans signification pour le roi et les villes. Nous croyons plutôt que les confirmations de privilèges faisaient partie du répertoire des moyens qui permettaient aux villes et aux rois de dialoguer, de négocier et d'actualiser leurs échanges

---

which enclose, as it were, the original instrument recited, the formal Inspeximus, *like the Confirmation, supplies no independent variations of diplomatic construction with the exception of an occasional addition to the grant.* », *Studies in English Official Historical Documents*, Cambridge, Cambridge University Press, 1908, p. 242.

politiques. Or, les modalités de leur utilisation restent encore à décrypter. Sous quelles formes les confirmations se présentaient-elles? Quand confirmait-on? Pour quelles raisons? À quelle fréquence? Quelles étaient la signification et l'utilité de ce document pour les communautés urbaines? Pour le roi?

Le présent chapitre et les suivants constituent une première tentative de réponse à ces interrogations. Nous dresserons d'abord un portrait de ce que nous savons des confirmations en présentant notamment quatre hypothèses qui ont été proposées par des historiens pour les comprendre. Nous nous attarderons ensuite plus particulièrement aux confirmations conférées aux villes à l'étude pour vérifier trois d'entre elles, les deux premières étant d'inspiration juridique, et l'autre, fiscale. Nous verrons que ces hypothèses résistent mal à l'analyse, la compréhension des confirmations, à l'instar des documents présentés dans le chapitre précédent, étant d'abord fonction du rôle qu'elles jouaient dans l'articulation des relations politiques entre le roi et les communautés urbaines. Cela nous amènera à étudier, dans les deux chapitres suivants, cette hypothèse au travers de quelques cas de figure.

4.1. État des connaissances

En plus des chartistes, qui ont bien défini les confirmations de privilèges et leurs variantes, certaines hypothèses à leur sujet reviennent régulièrement dans l'historiographie, sans toutefois avoir fait l'objet d'enquêtes minutieuses. Des historiens ont également proposé des pistes de réflexion pour les comprendre.

4.1.1 L'apport de la diplomatique

Les rares certitudes qu'ont les historiens des chartes confirmatives proviennent des diplomatistes. Ceux-ci en ont donné une définition assez étayée en plus d'en éclaircir les origines. Leurs travaux ne concernent pas précisément les confirmations de privilèges urbains, mais ils restent pertinents pour notre analyse, car rien ne les distingue des autres actes du genre sur le plan diplomatique.

Le *Vocabulaire international de la diplomatique* définit la confirmation comme « une décision par laquelle sont renouvelées des mesures qui ont été précédemment consignées dans des actes antérieurs. De là une *confirmation* ou *acte confirmatif* est l'acte par lequel cette décision est mise par écrit »[571]. Le même ouvrage distingue également la confirmation du vidimus qui est plutôt :

> [...] un acte par lequel une autorité atteste sous son sceau avoir vu un acte antérieur ayant tous les caractères de l'authenticité, en décrit éventuellement les caractères externes (et notamment le sceau et ses attaches) et en reproduit intégralement le texte sans en rien modifier afin de donner authenticité au document ainsi transcrit[572].

---

[571] Maria Milagros Cárcel Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatique*, València, Univ. de València, 1997, p. 32.

[572] *Ibid.*, p. 34. Guyotjeannin, Pycke et Tock proposent une définition presque identique : « Le vidimus est un acte par lequel une autorité atteste sous son sceau avoir vu (*vidimus*, "nous avons vu") un acte antérieur ayant tous les caractères de l'authenticité, en décrit éventuellement les caractères externes et en reproduit intégralement le texte sans en rien modifier, afin de donner authenticité à l'acte vidimé. Il cherche en quelque sorte à valider une copie par son insertion dans un acte scellé. », Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 286.

De la même façon, « un vidimus de vidimus » est « un vidimus dans lequel l'acte vidimé est lui-même un vidimus »[573]. Le vidimus et le vidimus de vidimus ne sont donc pas nécessairement des confirmations : on pouvait en effet vidimer un acte sans le confirmer. Dans les faits, toutefois, la grande majorité des vidimus royaux avaient d'abord une fonction confirmative. Un vidimus confirmatif est « un vidimus ou un inspeximus[574] par lequel le vidimant, ne se contentant pas de reproduire l'acte vidimé, en confirme le contenu en le reprenant à son propre compte et en le faisant suivre d'une clause de ratification ou clause *de rato* »[575]. Inversement, on rencontre également des confirmations qui n'étaient pas des vidimus, c'est-à-dire des actes où une autorité confirmait une décision ou une prérogative sans retranscrire l'acte original dans lequel elle avait été prononcée ou concédée.

Tock a récemment étudié les origines des confirmations de privilèges[576]. S'appuyant sur le Nord de la France, l'auteur a montré comment la pratique de confirmer des actes remonte à la toute fin du XI^e siècle. Elle apparut d'abord chez les évêques, puis fut récupérée par les pouvoirs laïcs environ un siècle avant les premiers vidimus (Giry a proposé une chronologie similaire dans son *Manuel de diplomatique*[577]), dont les exemples le plus reculés datent de la fin du XII^e siècle. Le « système du vidimus », dont l'essor est lié au développement de la procédure romano-canonique et de l'écrit administratif, mit un bon siècle avant de se

---

[573] Maria Milagros Cárcel Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatique...*, p. 34.

[574] L'*inspeximus* est le nom que prenait la confirmation dans le royaume d'Angleterre à la fin du Moyen Âge.

[575] Maria Milagros Cárcel Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatique...*, p. 34.

[576] Benoît-Michel Tock, « Actes confirmatifs et vidimus dans le Nord de la France jusqu'à la fin du XIII^e siècle », dans *Urkunden und ihre Erforschung zum Gedenken an Heinrich Appelt*, sous la dir. de Werner Maleczek, Wien, Böhlau, 2014, p. 227-246.

[577] Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, Alcan, 1925, p. 16 et suiv.

généraliser. Vers 1220-1230, le vidimus confirmatif était devenu pratique courante[578]. La chancellerie royale française l'adopta justement à la fin du règne de Philippe Auguste et les premières confirmations de privilèges urbains apparurent à la même époque[579]. Le vidimus resta en usage au moins jusqu'à la fin du Moyen Âge, avant d'être graduellement remplacé par la copie authentique[580].

4.1.2 Hypothèses historiennes

En dehors de ces quelques précisions sur la définition et l'origine des confirmations, les connaissances qu'en ont les historiens restent bien ténues. Il s'agit le plus souvent d'hypothèses n'ayant pas encore fait l'objet de vérifications sérieuses. Au cours de nos recherches, nous avons pu en identifier quatre. Deux d'entre elles sont spontanément reprises par plusieurs historiens sans que l'on connaisse avec précision leurs origines. Les deux autres ont été proposées par Rigaudière et Gauvard. Voyons-les tour à tour.

4.1.2.1 Confirmer pour assurer la validité des privilèges

On considère parfois qu'un privilège devait être confirmé à chaque règne pour conserver sa portée juridique. Si l'origine de cette hypothèse demeure obscure, elle revient néanmoins sporadiquement sous la plume des historiens,

---

[578] Benoît-Michel Tock, « Actes confirmatifs et vidimus... », p. 246.

[579] Michel Nortier, « Les actes faussement attribués à la chancellerie de Philippe Auguste », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 125 (1981), p. 670.

[580] Arthur Giry, *Manuel de diplomatique...*, p. 26.

notamment chez les spécialistes des institutions et du droit. Giry avance cette idée dans son *Manuel de diplomatique*, en s'appuyant sur le cas de Saint-Omer, que nous aborderons au chapitre VI. Il soutient notamment que « les privilèges concédés par un souverain ne furent réputés valables qu'à la condition d'avoir été vidimés et confirmés par le roi régnant »[581]. Octave Morel reprend ce discours dans son étude de la chancellerie royale française[582].

Plus récemment, Chevalier constate que des 596 lettres patentes du XV^e^ siècle éditées dans les *Ordonnances des roys de France* et dont le bénéficiaire était une ville, près de 50 % sont des confirmations de privilèges; il en conclut que la confirmation à tous les règnes était alors une pratique courante chez les rois de France[583]. Attreed tire des conclusions similaires pour l'Angleterre à la même époque et cite le cas de Richard II, qui confirma les chartes de plus de 25 % des *boroughs* anglais dans les deux premières années de son règne[584]. Dans son étude du pouvoir législatif de la royauté française au XIV^e^ siècle, Sophie Petit-Renaud explique également que « les bénéficiaires des privilèges en connaissent d'ailleurs la précarité. Ils n'hésitent pas à demander leur confirmation aux rois de France à chaque changement de règne »[585]. Boris Bove,

---

[581] *Ibid.*, p. 20.

[582] L'auteur explique que « certains privilèges accordés à des particuliers et à des communautés [...], pour demeurer valables, devaient être renouvelés à la mort de chaque roi [...] », Octave Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e^ siècle (1328-1400)*, Paris, A. Picard, 1900, p. 149.

[583] Bernard Chevalier, « The *Bonnes Villes* and the King's Council in Fifteenth-Century France », dans *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*, sous la dir. de John R. L. Highfield et Robin Jeffs, Gloucester, Atlantic Highland, 1981, p. 113-116.

[584] Lorraine Attreed, *The King's Towns : Identity and Survival in Late Medieval English Boroughs*, New York, P. Lang, 2001, p. 35.

[585] Sophie Petit-Renaud, *Faire loy au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Boccard, 2003, p. 215.

dans un article sur les relations entre les rois capétiens et la ville de Paris, récupère également cette hypothèse[586].

4.1.2.2 Confirmer pour la fiscalité

L'idée selon laquelle les confirmations de privilèges furent « vendues » par les pouvoirs princiers aux villes ou encore instrumentalisées afin d'obtenir le consentement à l'impôt constitue l'autre grand *topos* historiographique relatif aux actes confirmatifs. Les exemples de cette fonction fiscale présumée sont nombreux. En 1892, Labande, historien de Beauvais cité ci-dessus, soutenait par exemple que ces « chartes étaient pour la royauté un moyen de battre monnaie, et qu'elles n'étaient guère une preuve de l'affection pour le roi pour ceux qui les obtenaient »[587]. Étant donné l'immense popularité de son *Manuel de diplomatique*, c'est possiblement Giry qui a le plus contribué à diffuser cette hypothèse. Dans la section qu'il consacre aux vidimus, le chartiste explique que « certains rois imaginèrent d'en faire un instrument de fiscalité »[588] en demandant, comme nous l'avons vu, que soient confirmés les privilèges à chaque nouveau règne. Giry n'offre toutefois aucun exemple ni ne précise les motifs qui l'incitent à placer l'emphase sur la fonction fiscale des chartes confirmatives.

---

[586] Boris Bove, « Alliance ou défiance? Les ambiguïtés de la politique des Capétiens envers leur capitale entre le XII^e^ et le XVII^e^ siècle », dans *Les villes capitales au Moyen Âge. Actes du 36^e^ congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Istanbul, 1^er^-6 juin 2005)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 136.

[587] Léon-Honoré Labande, *Histoire de Beauvais...*, p. 62.

[588] Arthur Giry, *Manuel de diplomatique...*, p. 20.

Au début des années 1970, dans son étude sur l'essor de la fiscalité royale française au XIVe siècle, Henneman reprend à son compte ce point de vue. Selon lui, les commissaires royaux qui étaient chargés par le roi de lever les subsides :

> « often struck a bargain with the patricians. The town would pay a lump sum in lieu of a tax, while the royal officers would confirm the town's privileges, suspend investigation of local abuses, and help the local government to enforce collection of whatever taille was employed to raise promised sum »[589].

Étonnamment, l'auteur, à l'instar de Labande et de Giry, ne fournit aucun exemple concret pour soutenir son affirmation. On en trouve cependant ailleurs. Lille et Douai obtinrent la confirmation de leurs privilèges en échange de l'octroi d'un subside à Philippe le Bel en juin 1296[590]. Pour sa part, Montpellier tenta d'acheter au roi de France la confirmation des siens pour 15 000 l. p. dans les années 1310[591]. À l'opposé, certaines villes, Saint-Omer par exemple, reçurent des actes confirmatifs *sine financia*. Les sommes payées par les communautés urbaines semblent donc avoir grandement varié. Bref, bien qu'il existe des exemples de confirmations des privilèges obtenues en échange d'une somme forfaitaire ou de la levée d'un subside, les occurrences restent, en l'état actuel de la recherche, peu nombreuses.

---

[589] John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century France. The Development of War Financing : 1322-1356*, Princeton, Princeton University Press, 1971, p. 16.

[590] *Cf.* chapitre IV.

[591] Elizabeth A. R. Brown, « Philip the Fair, *Plena Potestas*, and *Aide pur Fille Marier* of 1308 », dans *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers Read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Libr. encyclopédique, 1970, p. 15. En Angleterre, l'abbaye Bury-St-Edmonds paya parfois plus de 1200 marcs pour que certains de ses privilèges soient confirmés, Kathryn A. Lowe, « The Exchequer, the Chancery and the Abbey of Bury St Edmunds : *Inspeximus* Charters and their Enrolments », *English Manuscript Studies, 1170-1700*, 14 (2008), p. 22.

4.1.2.3 Confirmer pour contrôler et modifier le droit (Rigaudière)

Il faut attendre le début des années 1980 pour qu'un historien prête une attention particulière aux chartes confirmatives françaises. Dans un article intitulé « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », Rigaudière s'intéresse au développement de la législation royale sous l'angle de l'émergence de l'État moderne[592]. Dans la première partie de son article, il montre comment, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, la royauté agit de façon à « consacrer tout en [...] contrôlant » les ordres juridiques multiples qui lui étaient de plus en plus subordonnés. Se penchant sur la coutume, il considère que le roi prépara l'émergence d'un pouvoir étatique en la confirmant et qu'il pouvait également en profiter pour la contrôler :

> [...] cela lui est d'autant plus facile que son intervention dépasse souvent le stade strict de la simple confirmation. Les actes sont légions dans lesquels, au terme *confirmare* est accolé celui de *concedere*, la concession l'emportant alors bien souvent sur la confirmation. À partir de ce moment-là, il y a véritablement création d'un droit nouveau émanant du pouvoir étatique[593].

L'auteur cite ensuite l'exemple des communautés urbaines, qui ont vu leurs coutumes et leurs droits maintes fois reconnus et confirmés par les rois de France :

> Le phénomène est plus probant au niveau des communautés urbaines et villageoises, largement étudié lui aussi, mais peut-être sous un angle trop exclusivement local ou, au mieux, régional. Ces études de détails étaient et

---

[592] Albert Rigaudière, « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à La Baume-les-Aix, 11-12 octobre 1984*, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1990, p. 36.

[593] *Ibid.*, p. 40.

> demeurent indispensables pour connaître avec précision le nombre, le rythme et le contenu des coutumes reconnues ou octroyées par la royauté depuis le XIe siècle jusqu'à la fin du XVe siècle. Mais ce travail préalable doit maintenant être dépassé pour tenter de saisir comment, à travers ces interventions massives, le pouvoir royal a réussi ou non à guider l'évolution des libertés urbaines et à canaliser cet ensemble de normes disparates pour les faire entrer dans un carcan juridique plus strict, organisé autour de quelques grands principes posés par le pouvoir. La royauté a-t-elle eu une politique cohérente chaque fois qu'elle a été saisie de demandes de confirmation ou d'octroi de coutumes à une ville? Les décisions qu'elle multiplie à ces occasions peuvent-elles être assimilées à une sorte de code qui traduirait la volonté de créer un véritable droit urbain? Et ce droit urbain, dont on sait bien qu'il ne présente aucune uniformité, tend-il au moins à une certaine cohérence sous le contrôle du pouvoir de l'État qui, alors, y trouve plus de force pour imposer sa loi? [594]

On peut en effet *a priori* penser que la royauté profita des confirmations de coutumes et de privilèges pour façonner et modifier le droit urbain. Rigaudière voit dans ces multiples confirmations « une politique de régulation » de la part de la royauté. De la même façon, Luchaire avait noté que les confirmations étaient souvent l'occasion de conférer de nouveaux privilèges au bénéficiaire ou encore de modifier ceux qu'il détenait déjà[595].

L'hypothèse d'un contrôle juridique par l'entremise des confirmations de privilèges, si séduisante soit-elle, n'a cependant pas encore fait l'objet d'une analyse approfondie pour le XIVe siècle. Le cas des villes du nord nous permettra de la vérifier.

---

[594] *Ibid.*, p. 40-41.

[595] « Les confirmations de chartes de franchises sont délivrées sous la même forme et avec la même solennité que les titres primitifs, dont elles reproduisent le texte, mais souvent en le modifiant, par additions ou restrictions. », Achille Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1892, p. 385.

4.1.2.4 Confirmer pour marquer la sujétion (Gauvard)

Gauvard adopte un point de vue différent pour essayer de comprendre les confirmations. Dans un article très riche en réflexions et en pistes de recherche sur l'évolution du droit urbain[596], elle reprend et développe certaines idées de Petit-Dutaillis. Étudiant les chartes de franchises et de communes, elle constate que le « droit monarchique opère une réelle transformation de la charte » au siècle de Saint Louis. La charte, désormais légitimée par le pouvoir royal, relevait en ce sens du « fait gracieux du prince »[597]. Loin d'assurer sa stabilité ou sa fixité, cet infléchissement fragilisa plutôt la charte, car elle était dorénavant « soumise aux requêtes que les uns et les autres [étaient] susceptibles d'effectuer dans l'entourage du souverain »[598]. Bref, la grâce – qu'une historiographie trop influencée par la thèse de l'historienne tend encore aujourd'hui à n'envisager que dans le seul cadre de la justice criminelle – constituait en quelque sorte le mode de gouvernement utilisé par la royauté à l'égard des communautés urbaines. Les mentions *de grace especial* ou *ex speciali gratia*, qui apparaissent dans de nombreuses confirmations de chartes urbaines, semblent d'ailleurs l'attester[599]. Gauvard soutient qu'en tant que manifestations de la grâce royale :

---

[596] Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge. L'enseignement des sources », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge,* sous la dir. de Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome, 2007, p. 33-79.

[597] *Ibid.*, p. 39.

[598] *Ibid.*, p. 40.

[599] Le gouvernement par la grâce est compris ici dans un dans un sens large. Comme l'explique ailleurs Claude Gauvard elle-même, il désigne « tous les actes que le roi confère "de grace especial", les dons, faveurs, privilèges, etc., au civil comme au criminel. », « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge », dans *Suppliques et requêtes : le*

> les confirmations des chartes ne peuvent plus être considérées comme des actes répétitifs sans intérêt et sans signification politique. [...] Les confirmations de chartes urbaines méritent d'être relues dans une perspective qui opère la sujétion dans le système monarchique. Le droit urbain ne sert pas seulement à régler des conflits, il institue des pouvoirs et, à ce titre, dans sa forme la plus originelle, celle de la charte souvent rédigée à la fois en latin et en langue vulgaire, il sert de capital dans l'échange entre le centre et la périphérie[600].

L'auteure cite notamment l'exemple de Bayonne, pour laquelle la confirmation des privilèges avait « un sens politique » et unissait « le présent au passé dans une fiction immémoriale »[601]. Bref, alors que Rigaudière met davantage l'accent sur le contenu juridique de l'acte confirmé, sur son rôle potentiel dans la définition du *jus statuendi* urbain et sur le contrôle royal que ce type de document permettait à la royauté, Gauvard, inspirée par l'anthropologie historique et la recherche sur l'écrit documentaire, insiste plutôt sur les rapports de pouvoir que de tels documents permettaient d'instaurer, d'affirmer ou de réaffirmer.

* * *

Les quelques pages qui précèdent nous fournissent plusieurs pistes intéressantes pour comprendre les confirmations de privilèges urbains. Par souci de clarté et parce que notre analyse permettra de les mettre à l'épreuve, rappelons-les brièvement :

---

gouvernement par la grâce en Occident (XII^e^-XV^e^ siècle), sous la dir. d'Hélène Millet, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371.

[600] Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires... », p. 46.

[601] *Ibid.*, p. 45.

- Les privilèges devaient être confirmés au début de chaque nouveau règne pour être réputés valables;
- Les confirmations avaient une fonction fiscale;
- Les confirmations étaient pour le roi l'occasion de contrôler et de modifier le droit urbain (Rigaudière);
- Les confirmations instituaient et réactualisaient des relations de pouvoir (Gauvard);

L'examen des confirmations de privilèges des villes à l'étude permettra non seulement de déterminer dans quelle mesure ces interprétations sont valables, mais surtout de mieux comprendre le rôle et la signification des pratiques confirmatives royales dans les échanges politiques entre les villes et le roi au début du XIVe siècle. Comme nous l'avons annoncé en introduction, nous nous pencherons maintenant sur les trois premières hypothèses, leur vérification étant assez aisée. La dernière, plus complexe, demande une analyse beaucoup plus poussée qui nous permet de plonger au cœur des échanges politiques entre le roi et ses villes. Elle sera abordée aux chapitres V et VI.

4.2. La confirmation des privilèges urbains dans le Nord de la France

Le tableau 1 regroupe toutes les confirmations de privilèges octroyées par les rois de France aux sept villes à l'étude. Même si l'analyse se limite d'abord au cadre chronologique habituel (1285-1350), nous avons également inclus les actes confirmatifs délivrés pendant les règnes de Philippe III et de Jean II, car certaines des thématiques abordées gagnent à être envisagées dans une perspective temporelle plus large.

Tableau 4.1 : La confirmation des privilèges des villes du Nord entre Philippe III et Jean II (1270-1364)

	Philippe III	Philippe IV	Louis X	Philippe V	Charles IV	Philippe VI	Jean II
Abbeville							1351/02 1351/02
Amiens							
Arras						1346/09 1346/09	
Douai	1284/07	1296/06 1297/01 1297/02	1315/10			1341/02	1351/02
Lille		1296/06 1297/09					
St-Quentin	1272/11	1289/01				1346/09	
St-Omer		1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
Total (21)	2	7	1	1	1	5	4

4.2.1 Remarques générales

Les sept villes à l'étude reçurent donc 21 confirmations de privilèges entre Philippe III et Jean II et 15 entre Philippe le Bel et Philippe de Valois[602]. Ces documents reflètent-ils avec justesse l'intensité des pratiques confirmatives des rois de France au tournant des XIIIe et XIVe siècles? Bien qu'on ne puisse pas en avoir la certitude, tout porte à croire que la très grande majorité des actes confirmatifs concédés aux sept villes furent conservés d'une façon ou d'une autre. D'abord, rappelons que les privilèges urbains et leurs nombreuses

[602] Saint-Omer faisait confirmer plus d'une dizaine de chartes en même temps à chaque règne. Nous n'avons recensé ici que les confirmations de sa principale charte de privilèges, c'est-à-dire celle que lui concéda Philippe d'Alsace en 1164 ou 1165. Les nombreuses chartes confirmatives concédées à la ville feront l'objet d'un long développement au chapitre VI.

confirmations faisaient l'objet de soins minutieux de la part des communautés urbaines. On s'assurait d'en avoir plus d'une copie et on les retranscrivait dans les cartulaires[603]. Par ailleurs, plusieurs chartes confirmatives furent également colligées dans le Trésor des chartes[604]. Enfin, les actes insérés, très fréquents dans les chartes confirmatives, donnent parfois accès à des originaux perdus. Considérant de surcroît que les archives des communautés urbaines à l'étude sont généralement bien préservées ou l'ont été avant leur destruction accidentelle, il est donc peu probable que des confirmations aient été perdues.

Quelques remarques additionnelles sont nécessaires avant de s'attarder aux motifs des confirmations. D'abord, notons que la langue des actes suit presque parfaitement les scansions de l'utilisation du français et du latin à la chancellerie royale, mises en lumière par Lusignan[605]. Les confirmations de Philippe III sont en latin. On note ensuite l'utilisation simultanée du français et du latin sous Philippe le Bel, au moment où la langue vernaculaire prend une place grandissante à la chancellerie. Puis, les cinq chartes scellées par Philippe de Valois sont, à l'instar des sauvegardes évoquées plus haut, rédigées en français, à l'exception de celles, en latin, qui furent octroyées à Saint-Omer. Or, les actes

---

[603] Saint-Omer s'assurait par exemple souvent d'obtenir deux exemplaires de ses chartes confirmatives, Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Artois*, Paris, Sirey, 1934, vol. III, *passim*. Pour ne citer qu'un autre exemple, il subsiste encore dans les archives douaisiennes au moins cinq exemplaires de la confirmation de janvier 1297 (AM Douai, AA 9) et trois de celle de février de la même année (AM Douai, AA 10). Ces deux confirmations ont de surcroît été recopiées dans le cartulaire de la ville, AM Douai, AA 84, fol. 3v-5v.

[604] Sur les confirmations enregistrées dans le Trésor des chartes, *cf.* Olivier Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les premiers Capétiens (1313-1328)*, thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2005, vol. II, p. 211-212; Bernard Chevalier, « The *Bonnes Villes* and the King's... », déjà cité.

[605] Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, PUF, 2004, 296 p.

confirmatifs conférés à l'échevinage audomarois sont les seuls que Philippe de Valois délivra avant octobre 1330, c'est-à-dire avant que la chancellerie commence à utiliser de façon plus soutenue le français[606]. Le retour au latin sous Jean II, bien mis en évidence par Lusignan[607], se manifesta également dans les pratiques confirmatives. Les chartes que reçut Saint-Omer (octobre 1350), de même que celles octroyées à Abbeville (février 1351) et à Douai (mai 1351) furent rédigées en latin[608].

Sur le plan diplomatique, les originaux de la majorité des chartes confirmées existent toujours (14 sur 21). Ceux-ci furent tous scellés d'un sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, ce qui n'est pas étonnant étant donné la portée perpétuelle des confirmations de privilèges. Les autres actes sont connus par des copies dans les cartulaires urbains ou grâce à leur enregistrement au Trésor des chartes. Nous noterons enfin que les confirmations à l'étude ne contiennent pas de préambule.

Les mentions hors teneur permettent, quant à elles, de déterminer qui commandait les confirmations. Ce n'est qu'au début des années 1320, sous Philippe V, que fut instaurée l'obligation d'indiquer le commanditaire de l'acte[609]. Les mentions hors teneur étaient donc beaucoup plus rares avant son règne : les chartes à l'étude n'en contiennent aucune. Or, un litige impliquant Douai et le

---

606 *Ibid.*, p. 82-83 *et passim*.

607 *Ibid.*, p. 107 et suiv.

608 Pour Saint-Omer, Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 393; pour Abbeville, *ORF*, IV, p. 53 et 59; pour Douai, *ibid.*, p. 78.

609 Robert-Henri Bautier, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIIIe-XVe siècles) », dans *Diplomatique royale du Moyen Âge (XIIIe-XIVe siècles). Actes du colloque*, sous la dir. de José Marques, Porto, Faculdade de Letras, 1996, p. 46.

comte de Flandre, sur lequel nous reviendrons, laisse entendre que c'était le roi, son Conseil ou le chancelier qui prenaient la décision de confirmer les privilèges d'une ville. Les mentions hors teneur, presque systématiques à partir de Philippe le Long, le confirment. Les chartes qu'il concéda à Saint-Omer en décembre 1318 portent la mention *per regem in concilio ad relationem vestram* – le chancelier était donc présent – alors que celles qu'octroya Charles IV à la même ville en mai 1323 furent commandées *per regem ad relationem domini Alphonsi*[610] (c'est-à-dire Alphonse d'Espagne qui était alors au Conseil[611]). Les actes délivrés sous Philippe de Valois furent pour leur part commandés par le roi en son Conseil ou par le roi à la relation de membres du Conseil ou de maîtres des requêtes[612]. Enfin, sous Jean II, la confirmation des privilèges était désormais l'affaire des requêtes : ses maîtres intervinrent dans les quatre actes concédés pendant son règne[613].

---

[610] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 356 (Philippe V) et 361 (Charles IV).

[611] Olivier Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, vol. I, p. 25. Alphonse d'Espagne fut commanditaire de 158 lettres royaux entre 1322 et 1327, ce qui en fait un homme politique très actif au sein du Conseil. *Ibid.*, p. 39.

[612] « *Per dominum regem ad relationem magistrorum Mathei Ferrandi et R. Descrones* » (Saint-Omer, juillet 1328), Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 363-364; « Par le roy à la relation du Conseil » (Douai, février 1341), Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, Bruxelles, S.C.T., 1959-1961, vol. I, p. 250-251; « Par le roy à la relation de messires J. Richier et Philippe de Troismons » (Arras, septembre 1349), AN, JJ 76, fol. 150v-151v, édité sans la mention hors teneur dans Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 328; « Par les genz des requestes de l'ostel du commandement du Roy » (Saint-Quentin, septembre 1346), AN, JJ 77 fol. 13v.

[613] « *Per dominum regem in requestis suis* » (Saint-Omer, octobre 1350), Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 393-394; « *Per regem in requestis suis* » (Abbeville, février 1351), *ORF*, IV, p. 53 et 59; « *In requestis hospicii* » (Douai, février 1351), *ibid.*, p. 78.

Si la présence des maîtres des requêtes dans les mentions hors teneur suppose que des suppliques avaient été adressées au roi par les villes, on ne rencontre curieusement que très exceptionnellement les mentions du type *ad supplicationem* ou « a nous supplians » dans les confirmations de privilèges. De fait, un seul acte – une confirmation des privilèges de Saint-Quentin datée de septembre 1346 – fait clairement allusion à une supplique (« en suppliant humblement ») [614]. Il ne faut toutefois pas en conclure que les autres confirmations ne découlaient pas de requêtes. Certains indices confirment en effet que des demandes formulées par les villes bénéficiaires furent à l'origine de plusieurs actes. Par exemple, un litige entre le comte de Flandre et Douai montre que c'est la ville qui avait sollicité du roi la confirmation de ses privilèges. Les deux actes confirmatifs octroyés à la communauté urbaine en janvier et en février 1297 furent de toute évidence le résultat de cette demande, même s'ils ne portent aucune trace de supplique[615]. L'acte confirmatif accordé à la même ville par Louis X en 1315 suite au refus du roi de lui prêter serment en personne, découla probablement également d'une requête des échevins[616].

Dans un autre ordre d'idées, il faut se méfier de l'apparente uniformité des actes regroupés dans le tableau 1. L'historien qui feuillette les *Ordonnances des roys de France* ou toute autre entreprise éditoriale contenant des confirmations de privilèges pourrait en effet croire à leur homogénéité. On résume habituellement un acte confirmatif de façon plutôt laconique : « confirmations des privilèges d'Amiens », « confirmation de la commune de Péronne », etc. Or, il suffit de lire

---

[614] Nous verrons toutefois qu'il s'agit également de la seule charte qui comprend à la fois une confirmation et une modification de privilèges.

[615] L'acte confirmatif adressé à Douai en février 1297 porte toutefois la trace d'une « pétition » de la ville.

[616] *Cf.* chapitre V.

quelques-unes des confirmations concédées aux sept villes à l'étude pour constater que toutes ne sont pas semblables. Pour le moment, contentons-nous de décrire les différents types de confirmations rencontrés[617].

Il existait plus d'une façon de concevoir « les privilèges ». En effet, le roi confirmait tantôt les privilèges d'une ville de façon générale, tantôt un ou des privilèges spécialement consignés dans une charte octroyée par l'un de ses prédécesseurs ou par une autre autorité. Les « confirmations générales » se caractérisaient habituellement par l'absence d'acte inséré. Le roi confirmait plutôt l'ensemble des privilèges de la ville bénéficiaire. Par exemple, en février 1341, Philippe de Valois confirma ainsi ceux de Douai :

> Philippe, par la grace de Dieu roys de France. Savoir faisons a tous, presens et avenir, que nous, considerans le bon port, foy et loyauté que nous avons trouvéz en nos améz les eschevins, bourgois et habitanz de nostre ville de Douay, attendeuz aussi les bons et agreables services que il nous ont faiz en nos presentes guerres et esperons que il nous facent encore ou temps avenir, avons de nostre plain pooir, auctorité royal et certaine science, de grace especial, confermé et confermons par la teneur de ces presentes tous leurz previlaiges, libertéz et franchises avec toutes leur loys, us et coustumes, desqueles il usent et ont usé paisiblement jusques a ores.

---

[617] Proposer une typologie en bonne et due forme des pratiques confirmatives royales françaises nous apparaît quelque peu prématuré. En effet, bien que les villes étudiées offrent un profil assez varié quant à la nature des relations qu'elles entretenaient avec le roi (villes du domaine, villes nouvellement intégrées au domaine, villes subordonnées à un de ses vassaux), elles ne sauraient d'emblée être représentatives de l'ensemble du paysage urbain et villageois dans le royaume de France. Au moins deux raisons expliquent l'absence possible de représentativité : d'une part, les sept villes sont toutes situées en pays coutumier et, d'autre part, notre corpus se compose exclusivement de grandes villes détenant des privilèges très étendus. Même s'il n'est pas exclu que les pratiques confirmatives des rois de France fussent similaires à l'égard des villages et des petites communautés urbaines ou encore à l'égard des villes situées dans les contrées où le droit romain dominait, on ne peut en être sûr. C'est pourquoi il convient pour le moment de nous limiter à présenter les types de confirmations rencontrées au cours de nos dépouillements, sans prétendre qu'ils témoignent avec exhaustivité de la variété des pratiques confirmatives du roi de France au début du XIV^e siècle.

> Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz jourz, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres, sauf nostre droit en autres choses et l'autruy en cestes et en autres. Ce fu fait a Saint-Germain-en-Laye, l'an de grace mil trois cenz et quarante, ou mois de fevrier[618].

Soulignons que le vocabulaire utilisé (privilaiges, libertéz et franchises [...] loys us et coustumes[619]) ne laisse planer aucun doute sur le caractère général de la confirmation : le roi sanctionnait bien tous les privilèges de la ville, quels qu'ils fussent. Cinq des vingt-et-un actes recensés sont des confirmations de ce type. Ils furent tous concédés à Lille ou à Douai[620].

Plus fréquentes étaient les confirmations qui vidimaient un acte spécifique, la charte principale de la ville étant bien sûr le document de prédilection. Les actes confirmatifs prenaient alors la forme de vidimus. Par exemple, en septembre 1346, Philippe de Valois confirma les privilèges accordés à Arras par Philippe Auguste en 1194 :

> Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous, presens et avenir, nous avons veu les lettres contenant la fourme qui s'ensuit : [Charte de Philippe Auguste[621]]Lesquelles lettres ci dessus transcrites et toutes les choses dedens contenues nous [...] volons, loons, greons, ratefions, approuvons et de notre grace especiale et de notre plain povoir et auctorité royale par ces presentes lettres confremons. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz jours nous avons fait mectre notre scel à ces presentes lettres, sauf en autres choses notre droit et

---

[618] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 250-251.

[619] Sur les difficultés à distinguer clairement ces notions, en particulier loi et privilège, *cf.* Jean-Marie Cauchies, « Le privilège ou la keure, ersatz de la loi dans les Pays-Bas au Bas Moyen Âge? », dans *Das Privileg im europaïschen Vergleich*, sous la dir. de Barbara Dölemeyer et Heinz Mohnhaupt, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1997, vol. I, p. 123-137.

[620] Pour Douai, chartes de juin 1296, de février 1297 et de février 1341. Pour Lille, actes de juin 1296 et de septembre 1297.

[621] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 272.

> l'autrui en toute. Donné au Moncel lez Pons saincte Maxence l'an de grace mil CCC quarante six, ou mois de septembre[622].

De telles confirmations avaient un sens plus restrictif que les confirmations générales : le roi ne confirmait que « les choses dedens contenues », c'est-à-dire des prérogatives clairement identifiables. Ces chartes étaient conséquemment aussi plus précises : dans l'exemple qui précède, le roi affirmait qu'il avait « vu » les lettres de Philippe Auguste. Il confirmait donc des privilèges dont il avait pris connaissance, en l'occurrence les 46 articles de la charte concédée par Philippe Auguste aux Arrageois. Dans certaines chartes, la chancellerie veillait de surcroît à décrire avec précision les caractères externes de l'acte confirmé, de façon à en établir l'authenticité[623]. Dix des vingt et une chartes à l'étude sont des vidimus de ce type.

Entre la confirmation générale des privilèges et le vidimus, on rencontre également des actes qu'on pourrait qualifier d'hybrides. Il s'agit de chartes qui confirment des chartes confirmatives générales. Celle concédée par Philippe III à Douai en 1284 est à cet égard exemplaire, car elle vidime trois documents du genre :

> *Philippus, dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras clare memorie predecessorum nostrorum quondam Regum Francorum vidimus in hec verba :*
>
> *Philippus, dei gratia Francorum rex, universis ad quos praesentes litterae pervenerint, salutem. Noveritis quod nos burgenses Duacenses tenebimus ad bonas consuetudines*

---

[622] AN, JJ 76, fol. 150.

[623] Par exemple, dans un vidimus confirmatif de Jean II (février 1351) de la confirmation des privilèges de Douai par Philippe de Valois (février 1341) : « *quasdam literas bone memorie carissimi Domini et genitoris nostri in cera viridi et filo serico sigillatas, sanas et integras vidisse, quarum tenor sequitur in hec verba* », *ORF*, IV, p. 78.

ad quas Philippus bone memorie, quondam comes Flandrie, eos tenuit et quod sine eis cum comite Fernando vel cum regina, comitissa Flandrie, nullam pacem faciemus. Et si viderimus fortericiam in villa Duaci que nobis placeat et quam possimus vel velimus tenere, nos ei reddemus hostagios suos, cum perfecta fuerit fortericia, ad gratum et voluntatem nostram. Actum in castris apud Insulam, anno Domini M° CC° XIII°, mense junio.

Item alias : Ludovicus, domini regis Francorum primogenitus, universis ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Noveritis quod nos burgenses Duaci tenebimus ad bonas [co]nsuetudines ad quas Philippus bone memorie, quondam comes Flandrie, eos tenuit, et quod nullam pacem faciemus cum comite Fernando vel cum regina, comitissa Flandrie, sine eis. Et si nos viderimus fortericiam in villa Duaci, que nobis placeat et quam possimus vel velimus tenere, nos eis reddemus hostagios suos, quando [perfecta erit] fortericia, ad gratum et voluntatem nostram. Actum in castris [apud Insulam], anno Domini M° CC° tercio decimo, mense junio.

Item alias : Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos tenebimus burgenses nostros Duaci ad bonas consuetudines ad quas eos tenuit Philippus bone memorie, quondam comes Flandrie, nec sine eis pacem faciemus cum comite Fer[nando]. In cuius rei memoriam et testimonium, presentem paginam sigilli nostri fecimus [auctoritate comm]uniri. Actum Duaci, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tercio, mense no[vembris].

In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi Sigillum. Actum Parisius anno Domini M° ducentesimo octogesimo quarto mense julio[624].

Dans cet acte, le roi de France confirmait des chartes de ses prédécesseurs (qui eux-mêmes confirmaient les coutumes octroyées par le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, avant 1188), mais celles-ci sont elles-mêmes des chartes générales qui n'énumèrent pas avec précision les privilèges ou les coutumes des Douaisiens. On rencontre six chartes de ce type dans le corpus.

Soulignons enfin que le roi ne confirmait pas que des lettres de ses prédécesseurs. Il lui arrivait également de confirmer des chartes concédées par

---

[624] *ORF*, XI, p. 357. Les trois actes insérés, non édités dans les *Ordonnances*, sont pour leur part tirés de Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 223-224.

ses vassaux. Par exemple, en septembre 1346, Philippe de Valois confirma un acte confirmatif qu'Othon IV et Mahaut, comte et comtesse d'Artois, avaient délivré à Arras en janvier 1303[625]. De la même façon, en 1351, Jean II confirma un acte du roi d'Angleterre, Édouard Ier, octroyé à Abbeville en 1288[626]. Ces actes avaient une signification particulière; nous nous y attarderons aux chapitres V et VI. Notons toutefois que dès qu'un de ses prédécesseurs avait confirmé la charte d'une ville, le roi de France privilégiait toujours cette confirmation au détriment de celle qu'un autre seigneur – un comte par exemple – aurait pu avoir délivrée.

En somme, le corpus des confirmations de privilèges est beaucoup moins homogène que les historiens ont bien voulu le croire. La chancellerie royale distinguait-elle les différents types de confirmation? Si oui, en fit-elle une utilisation différenciée? De façon plus générale, quel était leur rôle dans les relations entre les villes et le roi? Ces questions appellent des réponses nuancées dont la clé de compréhension réside en partie dans les raisons invoquées dans les actes pour justifier leur octroi. Or, avant même de se pencher sur ces raisons, l'examen du rythme d'octroi des confirmations et du contenu des chartes vidimées remet spontanément en cause les deux hypothèses à caractère juridique présentées dans le chapitre précédent. Il convient maintenant de les aborder.

---

[625] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 329.

[626] Il s'agit d'une confirmation générale des privilèges de la commune, *ORF*, IV, p. 59-60.

4.2.2 Confirmer : une nécessité juridique?

Un simple regard porté au tableau 1 nous permet d'emblée d'infirmer l'idée selon laquelle les villes devaient obtenir la confirmation de leurs privilèges à chaque règne afin d'assurer leur validité. En effet, si l'on exclut Saint-Omer, seule ville à faire confirmer ses privilèges à tous les règnes, Saint Louis ne confirma les privilèges d'aucune communauté urbaine à l'étude, et Philippe III ne le fit que pour Douai et Saint-Quentin. Pour sa part, Philippe le Bel délivra sept chartes confirmatives, certes, mais cinq d'entre elles furent octroyées à Lille et Douai. Puis, ses fils cessèrent presque complètement d'utiliser les confirmations de privilèges dans leurs échanges avec les villes étudiées. De fait, en excluant toujours Saint-Omer, les rois de France ne concédèrent qu'une charte confirmative – un acte de Louis X ayant Douai comme bénéficiaire[627] – entre celles accordées à Lille en septembre 1297 et à Douai en février 1341, soit en plus de quarante ans! Pour leur part, Philippe de Valois et Jean II ne délivrèrent respectivement que cinq et quatre chartes confirmatives. En somme, nous sommes très loin de la cinquantaine d'actes qui devraient minimalement, selon l'hypothèse d'une confirmation nécessaire à tous les règnes, avoir été concédés par les derniers Capétiens et le premier Valois aux sept villes à l'étude.

Même sous Philippe le Bel et Philippe de Valois, les deux rois qui utilisèrent le plus fréquemment les chartes confirmatives, les actes ne furent pas octroyés en début de règne comme on pourrait s'y attendre si les villes avaient dû faire valider leurs privilèges après chaque couronnement. Ainsi, malgré un corpus restreint, on peut affirmer hors de tout doute que la confirmation des privilèges

---

[627] *ORF*, XI, p. 438.

urbains n'était pas une condition nécessaire à leur validité juridique dans la première moitié du XIVe siècle. Étudiant les actes insérés enregistrés dans le Trésor des chartes, Olivier Canteaut, avait d'ailleurs pressenti cette idée en expliquant que :

> [...] ce renouvellement ne semble en rien systématique et obligatoire : il est probable qu'il s'agisse davantage d'une garantie supplémentaire recherchée par les bénéficiaires d'actes royaux que d'une procédure nécessaire à la validité de ceux-ci[628].

La non-nécessité de faire confirmer un privilège à chaque début de règne trouve une preuve supplémentaire dans le fait que les chartes confirmatives ne rassemblaient habituellement pas tous les privilèges d'une ville, mais bien seulement sa charte principale (charte de commune, keure, etc.). Pourtant, à l'aube du XIVe siècle, le droit urbain ne se limitait plus à ce seul document, tant s'en faut. Il était plutôt devenu une sorte de « *patchwork* » juridique composé de prérogatives variées, consignées dans plusieurs actes distincts[629]. En ce sens, si l'objectif premier de la confirmation des privilèges avait été d'assurer la validité des privilèges d'une ville, tout porte à croire que les confirmations générales auraient été beaucoup plus nombreuses ou que les villes auraient fait confirmer d'autres actes à côté de leur charte principale, comme le fit d'ailleurs Saint-Omer.

Notons en terminant que la littérature juridique médiévale corrobore l'idée que les privilèges n'avaient pas besoin d'être confirmés au début de chaque règne.

---

[628] Olivier Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, vol. II, p. 212.

[629] L'expression nous vient de Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes... », p. 35.

Par exemple, chez Balde, ils avaient une valeur perpétuelle. Comme le résume Joseph Canning :

> « In a classic formulation of the theory of « the king's two bodies » Baldus considers that there are thus two completely different kinds of person in the king – his human and mortal person and an abstract and perpetual legal person (his dignitas) [...] Thus when the individual ruler acts in the role of the king, he acts not as himself but as the personification of his dignitas. Royal contracts, therefore, made through the exercice of the royal dignitas bind the king's successors because they are made ultimately on the authority of the immortal respublica regni which the king represents »[630].

Le prince avait donc l'obligation de respecter les contrats passés par ses prédécesseurs, à moins qu'il n'eût des motifs valables de ne pas le faire[631]. En ce sens, leur confirmation n'était donc pas requise en début de règne. D'ailleurs, nulle part dans les chartes à l'étude ne trouve-t-on des indices qui permettraient de conforter cet argument[632].

---

[630] Joseph Canning, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge (N. Y.), Cambridge University Press, 1987, p. 216.

[631] Sophie Petit-Renaud, *Faire loy au royaume de France...*, p. 209. Si les opinions des juristes ne sont pas toujours aussi tranchées, il reste que la majorité d'entre eux admet que le privilège est *a priori* perpétuel et que le prince doit avoir un motif valable pour le supprimer ou le remettre en cause.

[632] Bien sûr, cela ne signifie pas que certaines communautés urbaines, comme Saint-Omer, ne furent pas tentées d'obtenir la confirmation de leurs privilèges de chaque roi, mais nous verrons que les villes agissaient vraisemblablement ainsi pour des raisons identitaires plus que pour assurer la validité de leurs prérogatives.

4.2.3 Confirmer pour contrôler le droit urbain?

Les actes vidimés dans les confirmations montrent quant à eux que l'hypothèse de Rigaudière, qui stipule que l'administration royale s'appuya sur les confirmations de privilèges pour modifier et contrôler le droit urbain, ne résiste qu'imparfaitement à l'analyse pour la première moitié du XIV^e^ siècle. En effet, une seule des 21 chartes confirmatives du corpus, un acte de Philippe de Valois concédé à Saint-Quentin en septembre 1346, comporte des dispositions modifiant le droit d'une ville. Les deux seules autres chartes qui modifient les privilèges généraux d'une communauté urbaine – l'une concédée à Amiens en 1317[633] et l'autre, que nous analyserons bientôt, à Arras en 1347[634] – ne furent pas accompagnées de confirmations royales. D'ailleurs, lorsque l'acte concédé à Amiens fut enregistré dans le Trésor des chartes, on lui donna le titre évocateur *Augmentatio privilegiorum concessorum ville Ambyanensis*, contrairement aux confirmations, dont les rubriques comportent presque systématiquement le mot *confirmatio*.

La teneur présumée de la supplique des échevins de Saint-Quentin explique peut-être l'originalité de l'acte concédé à cette ville en 1346. L'échevinage avait

---

[633] Augustin Thierry (éd.), *Recueil des monuments de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts. Région du Nord.* Paris, Didot, 1850-1870, vol. I, p. 373-375. En juillet 1317, Philippe V modifia neuf articles de la charte que la commune avait reçue de Philippe Auguste en 1190. Il s'agit de précisions mineures à l'avantage de la commune. L'acte concédé souligne que « li maires et li éschevin de nostre vile d'Amiens nous eussent supplié que aucuns poinz contenuz en leur charte il nous pleust à esclarcir, aucunes choses y ajouter et aucunes à destraire ». Le roi prit une fois de plus soin d'invoquer la fidélité de la commune pour justifier sa concession : « nous, considéranz les agréables servises que lidit supplians ont touzjourz fait loyaument et prestement à noz prédécesseurs et à nous, et que nous espérons que il facent touzjourz de bien et en mielz ».

[634] *Cf.* chapitre V.

non seulement demandé à Philippe de Valois la confirmation de sa charte (« leurs dis privileges, chartres et usagez confermer et approuvez »), mais également que soient interprétés certains de ses articles (« et les poins ou articles tourbles et obscurs declairier et interpreter au pourfit et estat de la ville »). À l'instar de la ville, Philippe de Valois prit bien soin de distinguer les deux demandes : il confirma d'abord la charte, puis en précisa trois articles. Confirmation et modification n'allaient donc pas d'emblée de pair : il s'agissait de processus distincts. Les vingt autres chartes confirmatives du corpus se bornent d'ailleurs à confirmer les privilèges des communautés urbaines bénéficiaires, sans en modifier le contenu.

Cela nous invite donc à remettre en question l'hypothèse de Rigaudière pour le Nord de la France au début du XIVe siècle. Le roi n'utilisa donc pas les confirmations de privilèges pour « faire entrer [le droit urbain] dans un carcan juridique plus strict ». Pour la période qui nous occupe, Philippe de Valois n'était de toute façon pas dans une situation où il aurait pu œuvrer à l'uniformisation du droit urbain, si tant est qu'il souhaitât le faire. D'ailleurs, la charte accordée à Saint-Quentin, loin d'encadrer le droit urbain, était au contraire tout à l'avantage de la commune, exactement comme celle que reçurent Amiens (1317) et Arras (1347). Or, si un contrôle « juridique » du droit urbain n'était pas possible, il en était tout autrement du contrôle symbolique que permettaient ces confirmations et c'est par cet angle d'approche que les idées de Rigaudière prennent leur force.

4.2.4 Motifs invoqués

Les raisons invoquées dans les chartes nous fournissent un bon point de départ. L'examen des vingt et une chartes du corpus montre que l'administration royale ne spécifiait pas toujours les motifs justifiant l'octroi d'un acte confirmatif. De fait, dix actes ne fournissent aucune raison précise pour expliquer la concession. Le roi se contentait alors de vidimer laconiquement les chartes de ses prédécesseurs ou de ses vassaux, comme dans cet acte de Jean II, daté de février 1351 et destiné à Abbeville :

> *Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptis vidisse literas sigillis edduardi regis Anglie, Domini de Illandi et ducis Acquitanensis et Alienordis uxoris sue, regine Anglie Domini et ducisse prenominatorum locorum, comitisseque Pontivi et Monsterolii, ut prima facie apparebat, sigillatas, formam que sequitur, continentes : [Charte d'Édouard et d'Aliénor, 1288] Quos quidam literas ac omnia et singula in eisdem contenta, prout, et quemadmodum prefati habitatores et burgenses dicte ville Abbatis-ville eisdem privilegiis, libertatibus et franchigiis hactenus usi sunt pacifice et quiete, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus ac tenore presencium de speciali gratia auctoritateque nostra regia confirmamus. Et quod istud firmum et stabile perpetuo perseveret sigillum nostrum quo ante susceptum regimen regni nostri utebamur presentibus literis duximus apponendum. Salvo jure nostro in aliis et omnibus quolibet alieno. Actum et datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense februarii*[635].

Les actes plus tardifs entrent pour la plupart dans cette catégorie. Bien qu'il soit difficile de déterminer les causes de cette évolution, on doit noter qu'elle coïncide avec le contrôle grandissant des maîtres des requêtes sur l'octroi des confirmations.

---

[635] *ORF*, IV, p. 59-60.

Pour leur part, les onze chartes restantes ne donnent que rarement des éléments contextuels précis. On invoque plutôt des raisons générales que nous avons déjà rencontrées dans d'autres types d'actes royaux. D'abord, la fidélité de la ville bénéficiaire est invoquée dans dix chartes. Puis, les « bons services » qu'une communauté a donnés au roi apparaissent dans six actes. Seuls quatre actes fournissent des motifs un peu plus précis : ils font allusion à des contributions fiscales[636]. Penchons-nous d'abord sur ces quatre documents. Les autres motifs seront abordés aux chapitres suivants.

4.2.5 Confirmation et fiscalité

Nous avons vu que certains historiens supposent que les rois de France utilisaient la confirmation des privilèges comme monnaie d'échange afin d'obtenir le consentement à l'impôt (ou encore une compensation financière en contrepartie d'une exemption fiscale). L'examen des confirmations à l'étude permet-il de corroborer cette hypothèse? D'emblée, le fait que seuls quatre actes évoquent des raisons fiscales semble indiquer que cette pratique n'était pas répandue. En effet, si les confirmations de privilèges avaient été des outils privilégiés par le roi de France pour négocier la levée d'un subside, elles auraient été beaucoup plus nombreuses pour les années 1285-1350, alors que l'administration royale sollicitait presque chaque année le royaume[637]. On ne peut toutefois pas exclure que des confirmations furent concédées en échange

---

[636] Plusieurs chartes contiennent plus d'un motif, le roi pouvant par exemple invoquer la fidélité et les bons services d'une ville pour justifier l'octroi d'une confirmation.

[637] John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century France*..., p. 354-357; Joseph R. Strayer, « Consent to Taxation under Philipe the Fair », dans *Studies in Early French Taxation*, sous la dir. de Charles H. Taylor et Joseph R. Strayer, Cambridge, Harvard University Press, 1939, p. 95-97.

d'une contribution fiscale sans toutefois que les actes en fassent explicitement mention. Avant d'explorer cette possibilité, intéressons-nous d'abord aux quatre chartes qui contiennent des allusions explicites à la fiscalité.

Ces chartes furent toutes scellées par Philippe le Bel sur une période d'à peine plus d'un an : les deux premières furent concédées à Lille et Douai en juin 1296, et les deux autres aux mêmes villes en février (Douai) et en septembre (Lille) 1297[638]. Trois chartes – les deux de juin 1296 et celle de septembre 1297 – sont, à l'exception des protocoles initiaux et finaux, absolument identiques et mentionnent de « courtoises subventions pour la deffense de nostre roiaume ». Voici à titre d'exemple celle accordée à Lille en juin 1296 :

> Philippe, par la grace de Dieu rois de France, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Nous faisons a savoir a touz que comme li eschevin et li bourgois de Lille nous aient fait courtoisses subventions pour la deffense de nostre roiaume, nous reconnoissons que ce ont-il fait de pure grace et voulons que ce ne puist en aucun temps tourner a eaus ne a autrui a servitude ne a preiudice, ançois voulons que ce soit sauvez leur us, leurs coustumes et leurs franchises. Item pour la grant loiauté que nous avons trouvee es eschevins, es bourgois et en la communité de la dite vile, nous, comme princes et de nostre auctorité roial, approuvons leurs bons us, leurs coustumes, leurs privilieges, leurs lois et leurs franchises en quelconcques terroir que il soient, et proumettons que de tant que il nous touche et pourrait touchier, nous leur tendrons et ferons tenir leur us, leur coustumes, leurs privilieges, leurs lois et leurs franchises devant dites et voulons que nous et notre hoir soiouimes tenu de ce fere tenir a touziours, sanz ce oster et desseurer de nous et de nos hoirs, rois de France. Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, qui furent faittes et donnees a Paris, au Temple, en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur mil deus cenz quatre-vinz et seze ou mois de juing.

La quatrième charte, octroyée par le roi à Douai en février 1297, diffère quelque peu des autres. Rédigée en latin, elle contient une formule similaire aux trois

---

[638] Chartes de juin 1296 : Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 231-232 (Douai), et vol. II, p. 26-27 (Lille); charte de février 1297 (Douai) : *ORF*, XI, p. 388; charte de septembre 1297 (Lille) : AM Lille, 7/73.

premières (*quasdam subventiones pro regni nostri defensione*), mais est beaucoup plus élaborée :

> *Philippus, Dei gratia, Francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos considerantes magne devotionis constantiam quam in dilectis et fidelibus nostris scabinis et burgensibus de Duaco opportunis temporibus hactenus, nos recolimus invenisse et speramus pressu temporis in ipsis imposterum invenire; non indigne ipsos accepimus prosequi speciali gratia et favore, ut sicut ad nos perseveranter fidelitatis pollent auspiciis; sic in suis honestis petitionibus graciosam sentiant regiam majestatem ut sub sui culminis protectione imposterum foveantur. Cum igitur memorati scabini et burgenses quasdam subventiones pro regni nostri defensione nobis prestiterint graciose, omnibus volumus esse notum, quod nos per hujusmodi subventiones nuper nobis tam liberaliter prestitas, ut premittitur, ab eisdem, non intendimus nec volumus ipsis, vel aliquibus ex eisdem, prejudicium fieri in futurum ; immo volumus quod eorum usus, consuetudines antique hactenus approbate, coustume, libertates et franchisie, illibate, salve et integre semper permaneant, ac inconcusse ipsis serventur, futuris temporibus sicut prius. Et nichilominus ob devotionem et fidelitatem quas incessanter ad nostram gerunt regiam majestatem, nos de regalis plenitudine potestatis, usus, leges, consuetudines, jura, libertates et franchisias et eorum privilegia, ex certa scientia ad perpetuam rei memoriam confirmamus ; promittentes quod nos tenebimus et faciemus teneri eis usus, leges et consuetudines, jura, libertates et privilegia sua, cum omnibus suis franchisiis pro ipsis hactenus introductis; volentes premissa omnia et oerum singula, prout superius sunt expressa, per heredes et successores nostros reges Francorum, eisdem scabinis et burgensibus firmiter et inviolabiliter imperpertuum observari; ita quod nos, vel successores predicti reges Francorum, a nobis vel ipsis non poterimus in futurum quomodolibet separare, sed regno nostro semper manebunt connexa. Quod ut firmum et stabile imperpetuum perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini Mº CCº nonagesimo sexto, mense februaro.*

Des circonstances bien particulières, décrites il y a plus d'un siècle par Frantz Funck-Brentano, expliquent l'octroi des deux chartes de juin 1296[639]. En janvier, le roi décida, de concert avec le comte de Flandre, de lever un cinquantième dans le comté. Les officiers comtaux, chargés de la collecte, n'hésitèrent apparemment

---

[639] Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, H. Champion, 1896, p. 165 et suiv.

pas à user de la violence pour arriver à leurs fins. Bruges, Ypres, Lille et Douai, excédées par l'attitude des agents du comte et désireuses que les privilèges en vertu desquels ils avaient le droit de consentir à la levée d'un subside soient saufs, se résolurent à envoyer une ambassade auprès du roi afin de négocier le paiement d'une somme forfaitaire qui leur permettrait d'échapper au cinquantième. Ils parvinrent à un accord : Lille et Douai durent respectivement payer 10 000 l. p. et 7 000 l. p. au roi. À la fin mars et au début avril, Philippe le Bel délivra des lettres de non-préjudice aux quatre villes[640], puis envoya des lettres à son bailli d'Amiens pour faire exécuter l'accord[641]. Les deux communautés urbaines flamandes reçurent les lettres de confirmations qui nous intéressent en juin, en même temps qu'elles furent placées sous la sauvegarde royale.

Les événements qui entourèrent l'octroi de chartes aux deux mêmes villes en 1297 sont moins bien connus. La levée d'un second cinquantième, à la toute fin de l'année 1296 ou au début de 1297, fut peut-être à l'origine de ces concessions[642]. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que ces chartes furent obtenues en échange de « subventions ».

Bien que les quatre actes attestent d'un lien direct entre une subvention et la confirmation des privilèges, certaines de leurs caractéristiques laissent cependant croire qu'il s'agissait d'une utilisation particulière et inhabituelle de la

---

[640] Les chartes adressées à Lille ont été publiées dans *ORF*, XI, p. 380. Celles de Douai reposent toujours aux archives communales de la ville, AM Douai, CC 1.

[641] *Roisin*, p. 336.

[642] Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives de Moyen Âge*, Paris, H. Plon, 1861, p. 264; Charles H. Taylor et Joseph R. Strayer, *Studies in Early French Taxation...*, p. 50 et suiv.

charte confirmative. D'emblée, comme nous l'avons déjà souligné, le phénomène est bien circonscrit dans le temps et dans l'espace : seulement quinze mois séparent l'octroi des quatre chartes. En outre, ces documents se distinguent des autres confirmations sur le plan diplomatique : à l'exception d'un acte confirmatif concédé à Douai en 1341, ce sont les seuls du corpus qui ne sont pas des vidimus. Elles partagent en ce sens des traits communs avec les chartes de non-préjudice que le roi donnait souvent suite à l'obtention d'un subside : les quatre actes contiennent d'ailleurs des formules qui s'apparentent à celles qu'on rencontre dans les lettres de non-préjudice[643].

Par ailleurs, le vocabulaire utilisé par l'administration royale dans trois des quatre chartes diffère de celui des autres actes confirmatifs. Alors que le verbe confirmer (ou son équivalent latin *confirmare*) était habituellement utilisé dans les confirmations, les trois actes identiques (ceux de juin 1296 et celui de septembre 1297) ont plutôt recours au verbe « approuver » (« approuvons leurs bons us, leurs coustumes, leurs privilieges, leurs lois et leurs franchises »). Les villes hésitèrent d'ailleurs sur le sens à donner à ces actes. Douai les considéra comme des confirmations de privilèges. Dans le cartulaire de la ville, la rubrique qui annonce la charte de juin 1296 ne laisse en effet planer aucun doute sur la conception qu'en avait l'échevinage : « ... roy Phelippe de confirmation des loys,

---

[643] Pour les trois chartes identiques : « ançois voulens que ce soit sauvez leur us, leurs coustumes et leurs franchises ». Pour l'acte octroyé à Douai en février 1297 : « *non intendimus nec volumus ipsis, vel aliquibus ex eisdem, prejudicium fieri in futurum; immo volumus quod eorum usus consuetudines antique hactenus approbate coustume, libertates et franchisie, illibate, salve et integre semper permaneant* ».

us et coutumes de Douay »[644]. À Lille, dans le Livre Roisin, la charte de septembre 1297 est plutôt présentée comme :

> Une lettre que se li rois avoit rechut de le ville subvention ou aide aucune que chou estoit sauves les coustumes de le ville et sans porter prejudice en tamps avenir et par ches dictes lettres apprueve les lois, us et coustumes et franchises de le dicte ville[645].

En somme, l'utilisation du verbe « approuver » de même que l'absence d'acte inséré démontrent hors de tout doute que ces actes étaient différents des autres confirmations étudiées ici.

L'examen de la charte accordée à l'échevinage douaisien en février 1297, la seule des quatre qui utilise le verbe « confirmer », permet de surcroît de penser que l'approbation n'avait pas un sens aussi fort que la confirmation. En effet, dans la première partie de l'acte, le roi rappela implicitement que les coutumes de la ville avaient déjà été approuvées (« *quod eorum usus consuetudines antique hactenus approbate coustume, libertates et franchisie, illibate, salve et integre semper permaneant* »). Puis, dans la deuxième partie, il confirma ses privilèges (« *usus, leges, consuetudines, jura, libertates et franchisias et eorum privilegia [...] confirmamus* »). La confirmation venait donc en quelque sorte s'ajouter à l'approbation et témoigne *ipso facto* que les deux actions n'étaient pas tout à fait identiques.

---

[644] AM Douai, AA 84, fol. 4^{v} (février 1297) et 5^{v} (juin 1296). Une mention identique figure au dos de la charte de juin 1296, AM Douai, AA6. Il convient toutefois de noter que ces confirmations ont été transcrites à la suite des confirmations de janvier et de février 1297.

[645] AM Lille, ms. 15 910, fol. 184^{v}.

La langue des actes fournit une preuve supplémentaire qu'il convient de distinguer les actes confirmatifs des actes « approbatifs ». Un examen de toutes les confirmations octroyées par Philippe le Bel et recensées dans la *Table chronologique des ordonnances des rois de France* montre que l'administration royale rédigeait systématiquement ces documents en latin[646]. Toutes ces chartes utilisent également le verbe *confirmare*. Ainsi, l'usage tout à fait inhabituel du français dans les trois chartes octroyées contre subvention à Lille et Douai nous incite à croire que ces chartes n'avaient pas la même portée que les confirmations « normales ». Leur nature fiscale explique peut-être pourquoi l'administration royale les rédigea en français : sous Philippe le Bel, plusieurs actes à portée fiscale ou financière furent en effet rédigés en langue vernaculaire[647]. En ce sens, bien que Douai colligeât l'acte de juin 1296 comme une confirmation dans son cartulaire, tout porte à croire qu'il n'était pas considéré comme tel par la chancellerie.

Ne reste donc que la charte de février 1297, qui est une confirmation en bonne et due forme et qui évoque l'octroi d'une subvention. Or, cet octroi s'inscrit dans une conjoncture bien particulière : le roi scella la charte quelques jours à peine après que le comte de Flandre, Guy de Dampierre, eut conclu un traité d'alliance avec Édouard Ier, roi d'Angleterre. Bien que la fiscalité ne fut manifestement pas étrangère à la concession de la charte, c'est d'abord le contexte politique qui fut déterminant dans la décision du roi de confirmer les privilèges douaisiens; nous

---

[646] L'examen repose sur le dépouillement de Jean-Marie Pardessus, *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la IIIe race, jusqu'au règne de Louis XII inclusivement, suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*, Paris, Impr. royale, 1847, 607 p.

[647] *Cf.* par exemple des ordonnances de Philippe le Bel sur les monnaies, *ORF*, XI, p. 329-330 (mars 1295) et p. 365-366 (août 1289).

aurons l'occasion de le constater plus loin en faisant une étude plus minutieuse de cet acte riche en enseignements[648].

L'idée d'une instrumentalisation des chartes confirmatives à des fins fiscales par la royauté apparaît donc de moins en moins probable. Toutefois, avant de porter un jugement définitif sur la question, il convient d'examiner les autres confirmations, car on peut supposer que certaines d'entre elles furent obtenues en échange d'un subside ou d'une compensation financière sans que la teneur de l'acte l'indique explicitement. Une contribution fiscale pouvait-elle par exemple se cacher derrière les « bons et agréables services » invoqués dans certaines chartes? La mise en parallèle de la chronologie des confirmations et de l'histoire fiscale du royaume de France entre Philippe le Bel et Philippe de Valois nous permettra d'en juger[649].

D'emblée, il est difficile d'établir une corrélation claire entre fiscalité royale et confirmations de privilèges. Voyons quelques exemples[650]. De toute évidence, l'acte concédé à Saint-Quentin par Philippe le Bel en 1289 ne découla pas d'une quelconque ponction royale : aucune n'est connue pour cette année[651]. Pour sa part, la charte qu'accorda Louis X à Douai en 1315 fit suite à un contexte

---

[648] *Cf.* chapitre V.

[649] L'histoire des ponctions fiscales royales dans la première moitié du XIVe siècle est bien résumée par Albert Rigaudière dans « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », dans *Europa en los umbrales de la crisis, 1250-1350 : XXI Semana de Estudios Medievales, Estella, 18 a 22 de julio de 1994*, sous la dir. de Juan Carrasco Perez, Pamplona, Gobierno de Navarra/Departamento de Educación y Cultura, 1995, p. 323-390 ; Joseph R. Strayer, « Consent to Taxation under Philipe the Fair »..., déjà cité, reste encore pertinent malgré son âge.

[650] Le cas de Saint-Omer, pour les raisons évoquées plus haut, ne sera pas abordé ici.

[651] Joseph R. Strayer, « Consent to Taxation under Philipe the Fair »..., p. 95.

particulier qui n'a pas de liens directs avec la fiscalité royale. Les comtes de Flandre avaient toujours prêté serment à l'échevinage à leur arrivée en fonction[652]. Or, peu après avoir mis la main sur le comté en 1315, Louis X invoqua sa dignité royale pour refuser de prêter serment à la ville. Le 16 octobre, il lui délivra des lettres de non-préjudice en raison de ce refus[653]. Nous noterons que la rubrique qui introduit l'acte dans le cartulaire de la ville précise que le roi « ne fist sairement a le ville en se personne »[654], ce qui pourrait signifier qu'il avait désigné un de ses officiers pour s'acquitter de cette tâche à sa place, comme on le voyait parfois en d'autres occasions[655]. Quoi qu'il en soit, il semble que l'échevinage douaisien ne fut pas satisfait de simples lettres de non-préjudice (et peut-être du serment d'un officier), car la ville obtint également la confirmation de ses privilèges au cours du même mois[656]. La

---

[652] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, vol. I, p. 93.

[653] « *Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nobis nuper in villa nostra Duacensi existentibus ex parte dilectorum nostrorum scabinorum et communitatis dicte ville specialiter et expresse extitit protestatum, quod cum retroactis temporibus comes quondam Flandrie et dominus dicte ville scabinis eisdem in primo adventu suo super et de ipsis in suis legibus, usibus et coustumis antiquis manutenendis et conservandis in hala ville ejusdem solempniter prestare consuevit juramentum, nosque propter excellentiam regie majestatis in hala predicta non fecerimus juramentum predictum, quod, propter hec, si futuris temporibus per nos vel successores nostros contingeret villam ipsam ad manum inferioris cujuslibet devenire, dictis scabinis et communitati predicte nullum fiat in prestatione hujusmodi juramenti prejudicium in futurum; cui protestationi in presentia nostra facte nostrum prebuimus et prebemus assensum. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die XVI octobris anno Domini M° CCC° quinto decimo* ». Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 243-244.

[654] AM Douai, AA 84, fol. 7r-7v.

[655] *Cf. infra*, p. 260-261.

[656] « *Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba* [Charte de février 1297 reproduite ici] *Nos igitur premissa omnia et singula in prescriptis contenta litteris, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et tenore presentium confirmamus ; salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, presentibus nostrum*

fiscalité royale ne joua donc vraisemblablement pas de rôle déterminant dans l'octroi de la charte.

De la même façon, les ambitions fiscales de Philippe de Valois n'eurent qu'un effet indirect sur les confirmations qu'il accorda au cours de son règne. La charte concédée à Douai, en février 1341, découla d'un contexte militaire difficile. L'acte confirmatif fut d'ailleurs scellé quelques mois seulement après la trêve d'Esplechin-sur-Escaut (septembre 1340), convenue avec le roi d'Angleterre. Cette trêve plaçait le roi de France dans une position délicate pour solliciter ses sujets. Ainsi, entre le subside consenti par les villes du Nord au début de l'année 1340 et l'introduction de la gabelle du sel en mars 1341, rien n'indique que l'administration royale demanda aux échevins de Douai de contribuer à la défense du royaume[657]. Il s'avère donc difficile de relier directement la confirmation de février 1341 à ponction fiscale précise, même si les « bons et agreables services que il nous ont faiz en nos presentes guerres » faisaient peut-être référence aux contributions douaisiennes des années précédentes.

Restent les confirmations accordées à Saint-Quentin et Arras en septembre 1346. Cette année mouvementée fut marquée par une campagne fiscale de la part de la royauté[658]. Réunies en assemblée en février (puis en assemblées

---

fecimus apponi sigillum. Actum apud Asnerias, mense octobris anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo ». *ORF*, XI, p. 438.

[657] John B. Henneman, « Financing the Hundred Years' War. Royal Taxation in France in 1340 », *Speculum*, 42 (1967), p. 275-298 et, du même, *Royal Taxation in 14th Century France...*, p. 142 et suiv. et 155 et suiv.

[658] *Ibid.*, p. 191-201.

régionales par la suite), les villes consentirent à la levée d'un subside[659]. Certes, la chronologie des événements laisse croire à un lien entre l'octroi des confirmations et l'appétit fiscal du roi, les chartes ayant été concédées quelques mois après le subside. Nous pensons toutefois que la fiscalité n'en fut pas l'enjeu principal. D'abord, les actes furent scellés en septembre, c'est-à-dire après la bataille de Crécy. L'hypothèse fiscale aurait supposé que les chartes confirmatives soient concédées plus tôt, probablement à la fin du printemps ou à l'été, alors que les assemblées régionales avaient lieu dans le Nord. Henneman souligne avec raison que Crécy avait freiné les ambitions fiscales royales[660]. De fait, ce fut plutôt le traumatisme de la bataille de Crécy qui incita le roi à s'assurer de la loyauté des villes du Nord. Henneman croit d'ailleurs que la confirmation concédée à Saint-Quentin « *may have been an effort to bolster the loyalty of a critical frontier town* »[661].

Au total, même si les besoins fiscaux du roi le liaient de façon étroite à ses villes et qu'ils influençaient *ipso facto* ses échanges avec elles, on ne peut que rarement établir une relation directe entre une ponction royale précise et l'octroi d'une confirmation de privilèges. Ainsi, à l'exception, peut-être, d'une très courte période sous Philippe le Bel, rien ne permet de soutenir, contrairement à ce qu'on affirme souvent, que les confirmations furent instrumentalisées par la royauté afin d'obtenir le consentement des villes à l'impôt. Tout au plus

---

[659] La convocation adressée à Arras a été éditée dans Adolphe Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion anglaise et les États au temps de Philippe VI et de Jean le Bon*, Paris, Impr. nationale, 1898, p. 26-27. Le subside prit différentes formes selon les villes. John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century France*..., p. 191 *et passim*.

[660] *Ibid.*, p. 197.

[661] *Ibid.*, p. 201.

pouvons-nous prudemment conclure que les besoins fiscaux du roi faisaient partie de la conjoncture dans laquelle la confirmation était concédée.

Conclusion

Les confirmations des privilèges urbains ont jusqu'à maintenant été presque complètement ignorées des historiens. En dehors du fait qu'elles donnent, grâce aux vidimus qu'elles contiennent souvent, accès à des chartes aujourd'hui perdues, leur place dans le paysage de l'écrit documentaire médiéval n'a pas, à l'opposé, par exemple, des cartulaires, fait l'objet de réflexions sérieuses. Dans l'optique d'une thèse sur l'échange politique entre le roi de France et les villes, leur étude nous est pourtant apparue incontournable. En effet, la confirmation n'exerçant, à l'opposé de la concession ou de la suspension, que peu d'impact sur les privilèges, son rôle juridique semblait d'emblée plutôt mince.

L'examen de quelques hypothèses émises par les historiens à leur égard est venu corroborer cette idée. Contrairement à ce qu'on a souvent soutenu, la confirmation des privilèges à tous les règnes n'était pas nécessaire à leur validité pas plus qu'elle ne jouait, au début du XIV^e^ siècle, un rôle dans la modification du droit urbain. Par ailleurs, son rôle fiscal présumé, spontanément admis par plusieurs chercheurs dans la foulée de Giry, est beaucoup moins évident qu'on a bien voulu le croire. Les confirmations mentionnant explicitement une contribution fiscale sont non seulement rares, mais de surcroît confinées dans le temps et l'espace : seules Lille et Douai en reçurent à la toute fin du XIII^e^ siècle. De même, l'étude des confirmations de privilèges ne nous a pas permis de tracer un lien clair entre celles-ci et les contributions fiscales des villes.

La clé de compréhension des confirmations de privilèges est donc à chercher ailleurs. Depuis le début de notre enquête, nous avons insisté à maintes reprises sur l'importance du contexte politico-militaire qui entourait leur octroi, mais aussi celui des autres types de chartes touchant aux privilèges. Par exemple, les suspensions, qui n'étaient pas aussi désastreuses pour les échevinages qu'on l'a cru, survinrent lorsque le roi était en position de force dans son domaine. Nous avons également noté que l'octroi de certaines chartes, les sauvegardes notamment, semblait intimement lié aux guerres du roi, que ce soit le conflit avec le comte de Flandre ou la guerre de Cent Ans. Enfin, nous avons souvent constaté que la fidélité des villes et les services qu'elles avaient rendus à leur seigneur étaient invoqués pour justifier la concession des chartes. En somme, le privilège n'était donc pas qu'une affaire de droit; il jouait également un rôle politique indéniable.

Ce constat nous invite à considérer plus attentivement les circonstances d'octroi des chartes de privilèges et, plus particulièrement, des confirmations, car tout porte à croire qu'elles étaient au centre de l'échange politique entre le roi et les villes, comme l'hypothèse formulée par Gauvard le laisse entendre. C'est pourquoi, dans les deux chapitres qui suivent, nous nous pencherons sur une série de cas précis en replongeant au cœur des événements.

Chapitre V
Conflits politiques et privilèges urbains

Nous avons vu au chapitre précédent que plusieurs indices laissent penser que les interventions royales à l'égard des privilèges, et plus particulièrement les confirmations de privilèges, permettent de porter un regard original sur les échanges politiques entre le roi et les villes du Nord. Or, pour ce faire, il convient de mettre de côté leur contenu juridique et de les réinsérer dans leur contexte de production. C'est pourquoi, dans les pages qui suivent, nous les étudions à l'aune des événements qui marquèrent la première moitié du XIV^e siècle en France.

L'histoire événementielle, au centre de la pratique historienne jusqu'au début du XX^e siècle, est aujourd'hui très connotée et suscite spontanément la méfiance, voire le mépris. Il nous faudra pourtant nous inscrire en faux contre cette tendance et replonger au cœur des événements. Une telle façon de faire ne signifie toutefois pas un retour à l'histoire-récit, bien au contraire. Il s'agit plutôt de s'appuyer sur l'événement pour mieux comprendre les échanges politiques

ou, en d'autres termes, de contextualiser ces échanges pour mieux en faire ressortir leurs tenants et aboutissants. Dans la foulée de Gauvard, nous pensons que les chartes royales touchant aux privilèges urbains avaient d'abord et avant tout une signification politique. C'est ce que nous démontrerons dans le présent chapitre.

Le tableau regroupant toutes les chartes confirmatives délivrées par le roi aux villes à l'étude a montré que Philippe le Bel et Philippe de Valois avaient été les deux rois les plus actifs en matière de confirmation de privilèges. Nous pouvons toutefois circonscrire encore davantage les périodes de forte intensité des octrois. En effet, la quasi-totalité des actes recensés furent concédés sur de courtes périodes, en 1296-1297 pour Philippe IV – Lille et Douai furent alors les principales bénéficiaires de la grâce royale – et dans les années 1340 pour Philippe VI. Ces deux périodes correspondent à deux conflits importants de l'histoire du royaume de France à la fin du Moyen Âge, en l'occurrence les guerres de Flandre, et le début de la guerre de Cent Ans. Voyons-les successivement.

5.1. Lille et Douai dans la tourmente (1296-1297)

Si nous ne pouvons pas refaire ici l'histoire des relations entre le roi de France et le comte de Flandre[662], rappelons néanmoins que les prétentions royales sur le comté prennent leurs racines à l'époque carolingienne, avec le traité de

---

[662] Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, H. Champion, 1896, 709 p.; Jean Favier, *Un roi de marbre*, Paris, Fayard, 2005, p. 193-229; Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, vol. I, p. 69-76; David Nicholas, *Medieval Flanders*, London/New York, Longman, 1992, p. 186-197.

Verdun[663]. Quatre siècles plus tard, un autre traité, celui de Melun (1226), consacrait la suzeraineté royale sur la Flandre. Conclu entre Louis VIII et le comte de Flandre et sa femme, Ferrand et Jeanne, il prévoyait que les vassaux de ces derniers, mais aussi leurs communes, prêteraient désormais serment au roi. Ceux-ci jureraient notamment de le soutenir contre le comte si jamais ce dernier en venait à violer les dispositions du traité[664]. Les villes flamandes remplirent dès lors cette obligation à chaque nouvel avènement[665].

Le traité de Melun prévoyait également que Douai, Lille et l'Écluse resteraient dans la main du roi jusqu'à ce que le comte de Flandre lui eût payé 50 000 l. p.[666].

---

[663] Charles le Chauve reçut la quasi-totalité du territoire qui formerait plus tard le comté, Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 4.

[664] David Nicholas, *Medieval Flanders...*, p. 156. « *Comes et comitissa debent facere haberi nobis securitates et fidelitates militum, communiarum et villarum Flandrie, de quibus eas habere voluerimus, quod videlicet, si comes vel comitissa resilirent a conventionibus istis, milites et homines communiarum Flandrie nobis adhererent contra comitem et comitissam, nec eis auxilium prestarent vel consilium quousque id esset emendatum ad judicium parium Francie* ». Alexandre Teulet (éd.), *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Plon, 1866, vol. II, p. 77.

[665] Pour Douai, Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 68 et vol. III, p. 22 (Blanche de Castille et Saint Louis, 5 janvier 1227) et p. 476 (Philippe III, février 1276). Pour Lille, *Roisin*, p. 289-291 (Philippe III, février 1276). Les deux villes prêtèrent également serment aux envoyés de Philippe le Bel en mars (Douai) et septembre 1287 (Lille), Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 99. *Cf.* également Charles-Victor Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Genève, Mégariotis, 1979 (1887), p. 211.

[666] « *Et antequam liberetur comes, debent nobis tradere, comes et comitissa, villam que dicitur Insula, et Dou[a]cum, et Exlusam, cum eorum pertinentiis universis, sicut ea tenet ad presens comitissa, tenendas in manu nostra, ad usus et consuetudines quibus ville predicte duci solent et tractari, donec alia viginti quinque milia librarum Parisiensium nobis solvantur; ita etiam quod fructus universos et proventus dictarum villarum et pertinenciarum suarum quos [cumque] nos recipiemus quamdiu villas illas tenebimus in manu nostra, donec nobis solvantur illa ultima viginti quinque millia librarum. Dederunt nobis comes et comitissa, ultra predictam summam, quinquaginta milium librarum Parisiensium, que, quando fuerint persolute, nos reddemus comiti et comitisse Flandrie Insutam, Duacum et Exclusam, cum eorum pertinentiis, salva conventione facta de fortericia Duaci tenenda per decennium, sicut est inferius ordinatum* ». Alexandre Teulet (éd.), *Layettes du Trésor des chartes...*, vol. II, p. 76.

Plus que les autres villes, Douai était de toute évidence considérée par le roi comme une place stratégique, car le traité stipulait qu'il y maintiendrait une garnison aux frais du comte pendant dix ans[667]. Notons que la ville avait pris le parti de Philippe Auguste lors de la Bataille de Bouvines : le roi et son fils, sans doute pour s'assurer de sa fidélité, lui avaient confirmé ses privilèges quelques mois auparavant, en juin 1213[668]. Quoi qu'il en soit, Philippe le Bel avait une légitimité indéniable lorsqu'il commença à s'intéresser plus activement à la Flandre dans les années 1290.

Avant le couronnement de Philippe le Bel, les interventions royales en Flandre demeurèrent toutefois plutôt limitées en dehors des prestations de serment faites par les villes du comté. En effet, pour ne s'en tenir qu'aux villes à l'étude, seules cinq chartes royales ayant Douai ou Lille pour bénéficiaires sont conservées avant 1285. Quatre d'entre elles concernent Douai : ce sont des confirmations de privilèges (une de Philippe Auguste, deux de Louis VIII et une de Philippe III)[669]. Un seul acte subsiste pour Lille. Il s'agit d'une charte de

---

[667] « *Nos, a die quo fiet ultima paga de ultimis viginti quinque milibus libris usque ad decem annos completos, tenebimus fortericiam Duaci, in qua nunc est garnisio nostra, ad custum comitis et comitisse Flandrie, per viginti solidos Parisienses de liberatione singulis diebus, cum securitate et fidelitate ville Duaci; et in fine illorum decem annorum reddemus comiti et comitisse Flandrie fortericiam Duaci, salvo eo quod homines ville Duaci tenebuntur nobis facere securitatem quam alie ville Flandrie nobis fecerint* ». *Ibid.*, p. 76-77.

[668] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 94. Les actes sont édités dans Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, Bruxelles, S.C.T., 1959-1961, vol. I, p. 224-225. Louis VIII les confirma de nouveau à titre de roi peu après son avènement, en novembre 1223, *Id.*

[669] *Ibid.*, p. 223-224 et 231. Douai se présenta aussi devant le Parlement de Paris en 1273 en raison d'un conflit avec le maire et les échevins de Vitry, Léopold Delisle, « Essai de restitution d'un volume des *Olim* perdu depuis le XVI[e] siècle et jadis connu sous le nom de Livre pelu noir ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres (1269-1298) », dans *Actes du Parlement de Paris. 1[re] série : de l'an 1254 à l'an 1328*, Paris, H. Plon, 1863, p. 326.

Philippe le Hardi, qui pardonnait à la communauté d'avoir reconstruit ses fortifications – le traité de Melun le lui interdisait expressément – et lui accordait dorénavant tous les droits sur ses murailles, en échange de 24 000 l. p.[670].

L'arrivée de Philippe le Bel à la tête du royaume de France changea toutefois complètement la donne. Peu après le début de son règne, ses échanges avec les villes flamandes s'accentuèrent. L'augmentation du nombre d'actes leur étant destinés à partir des années 1290 témoigne non seulement de l'intérêt grandissant du roi pour le comté de Flandre, mais également du rôle primordial que jouèrent les communautés urbaines dans le conflit qui était sur le point d'éclater.

On vit Douai au Parlement en 1288 pour un litige avec les péagers de Péronne, Roye, Resson et Nesle[671]. En 1290, Philippe le Bel demanda à son bailli de Vermandois d'intervenir auprès de l'abbesse de Maubeuge et du seigneur de Montigny afin qu'ils cessassent de préjudicier aux droits de la ville[672]. La même année, le roi s'interposa également dans un conflit entre le comte et l'échevinage[673] (il installa vraisemblablement un gardien dans la ville à cette occasion[674]), mais la teneur du litige reste inconnue.

Lille ne fut pas en reste. En 1286, l'échevinage reçut une quittance pour les 24 000 l. p. qu'elle avait dû verser pour récupérer le contrôle de ses

---

[670] *Roisin*, p. 305 (traduction française, p. 306).

[671] Léopold Delisle, « Essai de restitution d'un volume... », p. 411-412.

[672] AM Douai, DD 141.

[673] AM Douai, AA 111.

[674] Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, Bruxelles, A. Vandale, 1847, vol. II, p. 562.

fortifications. Quelques années plus tard, en 1289, le roi confirmait avoir reçu de la communauté urbaine une charte attestant que cette dernière avait fait le serment de respecter le traité de Melun, mais qu'elle gardait néanmoins ses droits sur ces mêmes fortifications[675]. Puis, en 1293, le roi demandait à tous les justiciers du royaume de protéger les biens des bourgeois de Lille malgré la désobéissance de leur seigneur, le comte de Flandre[676]. Enfin, en 1295, il adressait aux mêmes justiciers de nouvelles lettres, cette fois pour les exhorter à protéger les bourgeois des justices ecclésiastiques[677].

S'il ne faut pas exclure que la conservation plus soutenue des écrits administratifs puisse expliquer partiellement l'augmentation du nombre d'actes sous Philippe le Bel et ainsi biaiser quelque peu notre analyse, cette hausse demeure trop importante pour n'être due qu'aux aléas des pratiques documentaires royales. Au demeurant, si Douai et Lille avaient entretenu des relations plus fréquentes avec le roi, les archives des deux villes, exceptionnellement bien conservées, en auraient assurément gardé davantage de traces[678]. Bref, Philippe le Bel s'immisçait de plus en plus dans les affaires du comté.

La fréquence des interventions royales en Flandre s'intensifia d'ailleurs encore davantage à partir de 1296. Soudainement, les villes flamandes devenaient de précieuses alliées pour le roi dans ses démêlés avec son vassal. Les tensions

---

[675] *Roisin*, p. 323.

[676] *Ibid.*, p. 331.

[677] *Ibid.*, p. 333.

[678] Chrétien Dehaisnes soutient par exemple que les archives douaisiennes n'ont pas subi de pertes significatives depuis le XIIIe siècle, *Notice sur les archives communales de Douai*, Lille, Impr. L. Danel, 1868, p. 15.

croissantes entre les deux princes furent ainsi à l'origine de ce qu'Espinas a à juste titre appelé une « diplomatie envahissante » du roi dans le comté[679]. En moins d'un an et demi, et avant même le déclenchement des hostilités, Philippe le Bel délivra plus d'une douzaine de chartes à Douai et à Lille[680].

Revenons d'abord au conflit entre le roi et le comte de Flandre. Après une première escalade des tensions dans la première moitié des années 1290, Philippe le Bel, craignant une alliance du comte avec le roi d'Angleterre, était devenu soudainement plus conciliant au début de 1296[681]. Or, en mars, la levée d'un cinquantième brisa définitivement les espoirs de rapprochements franco-flamands. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent, le roi, après avoir initialement convenu avec le comte de partager les deniers récoltés, négocia en catimini avec Douai, Lille, Ypres et Bruges[682]. Les villes consentirent à lui verser des montants forfaitaires en lieu et place du cinquantième, et ce, en échange de lettres de non-préjudice[683]. Mis devant le fait accompli, Guy de Dampierre dut rendre aux villes les sommes qu'il avait déjà perçues. En plus d'être privé des deniers promis (Philippe le Bel ne lui remit jamais sa part des subventions), le comte ne se berçait plus d'illusions sur les ambitions royales. Le 1er avril 1296, dans un coup d'éclat, il provoquait le roi. Recevant l'hommage des bourgeois de Valenciennes, commune située en terres d'Empire, il leur

---

679 Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 71.

680 Bien que notre analyse se limite aux villes à l'étude, la situation fut semblable dans les trois autres grandes villes de Flandre, Bruges, Gand et Ypres. *Cf.* Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans..., passim.*

681 Jean Favier, *Un roi de marbre...*, p. 202; Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 164.

682 Gand, qui était alors administrée par Guy de Dampierre suite à la suspension de l'échevinage, ne prit pas part à cet accord. *Ibid.*, p. 169.

683 *Cf. supra*, p. 225-226. Les lettres adressées à Lille et à Douai sont datées du 27 mars.

promettait de les soutenir contre le roi de France s'ils en manifestaient le besoin[684].

En juin, deux mois après l'affront valenciennois, les lettres de non-préjudice accordées suite aux négociations pour échapper au cinquantième ne semblaient soudainement plus suffisantes, car le roi crut bon de renchérir en délivrant à Lille et à Douai les chartes « approbatives » analysées au chapitre précédent. Mais, non satisfait d'appesantir son autorité sur les villes en approuvant leurs privilèges, le roi leur concéda au même moment des sauvegardes royales. Voici la charte qu'il accorda à Douai, sachant que celle de Lille est en tous points similaire :

> Philippe, par la grace de Dieu, roys de Franche, à tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sachent tout que en recompensation et en restor de la très-grande loiauté, que nous et nos devanchies avons trouvé ès esquevins et bourgois ou conseil, et en tout la ville de Douay, qui sont nos serementé, et des boins et agreables serviches et aides qu'ils ont fait à nous et à nos devanchies courtoisement; et pour mielx garder le serment desusdit, que il ont fait à nous, nous de nostre auctorité royal, rechevons et mettons yaus tous et leur biens entierement en nostre protection et especial garde et leur promettons en boine foy que nous, comme loyal princhе et especial gardien, les garderons et deffenderons contre tous, et en tout cas esquels loiauxl gardiens doit garder et deffendre, tant et si loguement comme il nous aiderons et se tienront avecques nous, contre tous. Et que che soit ferme et estable, nous avons fait metre en tesmoing des choses desusdites, notre seel en ches presentes lettres, qui furent faites et données au temple à Paris en l'an de l'Incarnation notre seigneur M° CC° quatre-vingt et seize, au mois de juing[685].

Philippe le Bel plaçait donc les deux communautés urbaines sous sa protection spéciale tout en approuvant leurs privilèges. Les chartes octroyées nous permettent de préciser quelque peu les modalités de l'échange. D'abord, la

---

[684] Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 169.

[685] *ORF*, XI, p. 384.

« grant loiauté » des villes et les bons services qu'elles avaient rendus au roi sont invoqués dans chacune d'elles, ce qui témoigne encore du rôle fondamental de la fidélité dans les rapports entre le prince et ses villes. Le roi prenait de surcroît soin d'accentuer cette idée en mentionnant que les bourgeois étaient « ses sermentés ». Il faisait sans doute ici référence aux serments que les villes devaient lui prêter depuis le traité de Melun. Les actes faisaient d'ailleurs de la fidélité la condition même de leur validité et de leur pérennité : Philippe le Bel y spécifiait qu'il protégerait les villes tant et aussi longtemps que les bourgeois « se tienront avecques nous, contre tous ». Enfin, soulignons que même si les villes se présentèrent ensemble (avec Ypres et Bruges) à Paris pour négocier une exemption du cinquantième avec le roi, elles obtinrent néanmoins des chartes distinctes (et pourtant identiques). Cela atteste de l'importance du lien personnel et individuel qui liait les villes flamandes au roi de France.

La suite des événements montra d'ailleurs que Philippe le Bel s'accommodait très bien des exigences particulières des communautés urbaines et qu'il n'hésitait pas à adapter son attitude et ses interventions en conséquence. Ses relations avec les deux villes flamandes évoluèrent en effet quelque peu différemment. Voyons ces deux cas séparément.

5.1.1 Douai

À Douai, le roi s'appuya sur son pouvoir souverain pour empiéter sur les droits féodaux du comte de Flandre et fut aidé par un patriciat qui lui était fidèle pour

conforter sa mainmise sur la ville[686]. À l'automne 1296, les échevins se présentèrent devant le Parlement contre le comte afin de demander à Philippe le Bel qu'il confirme les privilèges concédés par ses ancêtres à la ville[687]. Le comte protesta qu'il avait été dessaisi de son comté et qu'il devait d'abord en retrouver la possession avant d'en juger. De plus, selon lui, il appartenait aux pairs et non au roi ou à son Conseil de porter un tel jugement. Le Parlement rejeta les arguments comtaux et jugea plutôt qu'il revenait au roi et au Conseil de décider. Derrière les arguments invoqués de part et d'autre, se révèlent en filigrane deux conceptions de la royauté et des rapports politiques. À l'idée d'une royauté suzeraine défendue par le comte – qui s'incarnait ici dans le jugement par les pairs – le roi opposait la souveraineté royale.

---

[686] Nous n'entrerons pas ici dans les luttes qui opposèrent les partisans du comte, les Clauwaerts à ceux du roi, les Léliaerts. Pour un aperçu, *cf.* Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 229 et suiv.

[687] « *Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum scabini Duacenses supplicarent in judicio coram nobis, presente dilecto et fideli nostro Guidone comite Flandrensi, inter alia, quod nos litteras quas habebant a predecessoribus nostris regibus Francorum, sibi successive concessas, inspiceremus et omnia contenta in eisdem, ad instar predecessorum nostrorum, confirmare, laudare et approbare vellemus, plures raciones proponentes per quas dicebant ea que supplicabant nobis posse per nos fieri et debere, dicto comite dicente se desaisitum per nos toto comitatu Flandrensi et requirente se resaisiri de eodem ante omnia, et offerente se, dum tamen esset primitus resaisitus, paratum juri stare; parte adversa dicente, per plures raciones in judicio propositas coram nobis, predicta, ex parte dicti comitis proposita, sue requeste, seu intencioni, obstare non debere, et jus sibi reddi a nobis super hoc cum instancia postulante, demum, prefato comite proponente non ad nos sed ad pares suos pertinere reddere jus super istis; altercato diucius coram nobis, an ad nos per nostrum consilium, vel per pares pertineret decernere, quis, cujus esset juridictio, deberet judicare: pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, pertinere ad nos per nostrum consilium decernere cujus sit juridictio in premissis, et nos judicare debere. Actum Parisius, die martis post festum beati Bartholomei apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto* ». Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 183-184. L'acte a été traduit en français dans le cartulaire de la ville, AM Douai, AA 84, fol. 2v.

Il fallut attendre quelques mois avant que le roi passe à l'acte, même si, peu après le jugement, il avait tout de même installé un de ses officiers dans la ville, Jean dit Tasse de Montdidier, pour la protéger des préjudices que le comte aurait pu lui porter[688]. En janvier 1297, probablement après que le comte eut scellé une alliance politique avec le roi d'Angleterre, Philippe le Bel confirmait finalement aux Douaisiens trois chartes qui leur avaient été accordées par deux de ses prédécesseurs, Philippe Auguste et Louis VIII :

> *Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos litteras clare memorie predecessorum nostrorum quondam regum Francorum vidimus in hec verba :* [chartes de Philippe Auguste et de Louis VIII[689]] *Nos igitur predecessorum nostrorum vestigiis inherere volentes, quia in guerris et necessitatibus eorumdem predecessorum nostrorum et nostris, burgenses dicte ville Duacensis predicti(s) contra Regni nostri emulos exponendo se et sua, fideles inventi fuerunt propitii adjutores ab antiquo, et adhuc in eodem proposito laudabiliter perseverant, regia auctoritate predictas litteras, cum earum toto tenore ab originalibus fideliter sumpto, quas diligenter inspeximus cum veris sigillis predecessorum nostrorum, in nulla parte sui viciatas, et collatione inde facta presentibus hiis inserto, omnia in eisdem litteris contenta confirmamus, approbamus et laudamus; et promittimus eisdem pro nobis, heredibus et successoribus nostris regibus Francorum, quod nos eosdem burgenses, sicut premissum est tenebimus in futurum, ipsosque burgenses quos in garda nostra alias suscepimus, de hiis sibi specialiter et expresse tenendis et observandis in nostra ac heredum et successorum nostrorum protectione et speciali gardia suscipimus perpetuis temporibus duratura, eidem regie dignitati connexa, et ab eadem regia dignitate nullo unquam tempore separanda. Quibus premissis usus vel consuetudines in contrarium pro preterito tempore vel fututo volumus nonobstare. Acta sunt hec ex causa legitima, provide et plene deliberato consilio, vocato ad hec Guidone, quem dicti burgenses vocant Comitem Flandrie, et tenent pro Comite, adhibitis sollempnitatibus que solent et debent in talibus adhiberi. In cujus rei testimonium et munimem, presentibus litteris*

---

[688] L'acte qui en témoigne est édité dans Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 185, avec une traduction française dans AM Douai, AA 84, fol. 3v.

[689] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 223-224.

> *nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini Mº CCº nonagisemo sexto, mense januario*[690].

En plus d'invoquer une fois de plus la fidélité et l'aide qu'il avait reçues de la ville, le roi prenait soin de rappeler les enjeux du différend avec le comte en soulignant que c'était sur l'avis du Conseil, et non des pairs, qu'il avait agi. L'effort de Philippe le Bel pour bien marquer son autorité sur Douai était manifeste : la commune était désormais rattachée au roi et ce dernier n'entendait pas s'en départir.

En février, le roi renchérissait en accordant une seconde confirmation à la ville, que nous avons citée au chapitre précédent[691]. Cette fois, l'acte ne visait pas une ou des chartes spécifiques. Il s'agissait plutôt d'une confirmation générale des privilèges douaisiens. La charte poursuivait le travail de sujétion entamé depuis près d'un an, en plus de rappeler que la ville avait consenti à donner au roi des « courtoises subventions ». Elle réitérait par ailleurs que Douai ne serait plus jamais séparée du *regnum* tout en insistant de nouveau sur la fidélité de la ville.

La charte se démarque par ailleurs de celle de janvier 1297 en ce sens qu'elle recourt de façon beaucoup plus nette au vocabulaire de la souveraineté royale. Pour bien marquer l'autorité du roi sur la communauté urbaine, la chancellerie, non contente d'invoquer la majesté royale, s'appuyait également sur trois notions promises à un bel avenir dans le royaume de France : *ex certa scientia*, *plenitudo potestatis* et *ad perpetuam rei memoriam*.

---

[690] *ORF*, XI, p. 387.

[691] *Ibid.*, p. 388. L'acte est reproduit au chapitre IV, *cf. supra*, p. 224.

Ces notions ont attiré l'attention de plusieurs historiens, car elles témoignent de l'essor de l'absolutisme législatif de la royauté française. La mention *ad perpetuam rei memoriam* renforçait la pérennité de l'action. Robert-Henri Bautier, dans sa présentation de la diplomatique royale française, considère les chartes *ad perpetuam rei memoriam* comme un type particulièrement solennel d'acte qui tendait à remplacer le diplôme[692]. Par la clause *ex certa scientia*, le roi se dispensait de la nécessité d'avoir une cause juste pour justifier son action : « le prince [...] peut arguer de sa *certa scientia* pour déroger à la coutume, voire à toute norme antérieure, écrite ou non écrite »[693]. Enfin, la *plenitudo potestatis* supposait que le roi était au-dessus du droit, ce qui excluait de facto « toute limitation par la coutume ou par la loi »[694]. Voilà une fin de non-recevoir évidente aux prétentions de Guy de Dampierre et aux arguments qu'il avait soulevés devant le Parlement quelques mois plus tôt. Philippe le Bel imposait donc avec force son autorité souveraine sur Douai, au détriment du comte de Flandre.

L'intérêt de l'acte s'étend toutefois bien au-delà de cette simple constatation, l'utilisation des notions qui précèdent étant tout à fait nouvelle à la chancellerie royale française en cette fin de XIII^e siècle. En effet, dans son article sur l'absolutisme législatif de la royauté française, Krynen date respectivement de septembre 1297 (charte érigeant l'Anjou en pairie) et de janvier 1303

---

692 Robert-Henri Bautier, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Diplomatique royale du Moyen Âge, XIII^e-XIV^e siècles. Actes du colloque*, sous la dir. de José Marques, Porto, Faculdade de Letras, 1996, p. 37.

693 Jacques Krynen, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 401.

694 *Ibid.*, p. 391. Alain Boureau traduit même la clausule par « en connaissance de cause », Alain Boureau, *La loi du royaume : les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Belles Lettres, 2001, p. x.

(ordonnance proscrivant les guerres privées) les premières mentions de la *plenitudo potestatis* et de la *certa scientia*[695]. Bautier, soutient pour sa part que la plus ancienne charte *ad perpetuam rei memoriam* est de 1304, alors que les auteurs du *Vocabulaire international de la diplomatique* voient ce type d'acte apparaître dans la première moitié du XIVe siècle à la chancellerie royale[696]. Bien que l'acte qui nous occupe n'ait pas un tel degré de solennité et qu'il ne respecte pas avec précision les caractéristiques que lui confère Bautier, il est légitime de croire qu'il s'agit d'une forme primitive de ce type de document.

Ainsi mise en relation avec l'histoire des pratiques d'écriture de la chancellerie royale, la charte apparaît lourde de sens. Le roi utilisa tous les moyens discursifs à sa disposition, il innova même, pour placer la communauté urbaine sous son autorité directe, au grand dam du comte de Flandre. Si Douai était encore *de facto* flamande, sur parchemin, elle était désormais rattachée au royaume de France. À preuve, les événements qui ponctuèrent ensuite les relations entre la ville et le roi jusqu'à son rattachement définitif au domaine après la bataille de Mons-en-Pévèle (août 1304) ne donnèrent lieu à aucune autre confirmation des privilèges de la ville : la capitulation de janvier 1300, scellée par Charles de Valois, fils de Philippe le Bel, et confirmée par ce dernier peu après, demeurait

---

[695] Jacques Krynen, « De nostre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la dir. d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 134. Les deux actes sont édités dans François André Isambert, Athanase Jourdan et Alphonse Honoré Taillandier (éds.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, vol. II, p. 710 et p. 808.

[696] Robert-Henri Bautier, « Typologie diplomatique des actes royaux... », p. 39. Maria Milagros Cárcel Ortí, *Vocabulaire international de la diplomatique*, València, Univ. de València, 1997, p. 98.

très laconique et se bornait à mentionner que le roi garderait les privilèges de la ville[697]. Le travail de sujétion était en quelque sort déjà complété.

5.1.2 Lille

La situation évolua quelque peu différemment à Lille. En juin 1296, la ville obtint deux chartes en plus de la sauvegarde et de l'approbation des privilèges qu'elle reçut en même temps que Douai. Le roi promit d'abord de protéger la ville du comte en plus d'empêcher la levée de toute taxe sur les bourgeois sans son exprès consentement[698]. Puis, il accorda un sauf-conduit à tous les bourgeois qui viendraient aux foires de la ville, qui avaient lieu environ deux mois plus tard[699].

---

[697] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 238-239.

[698] « *Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum burgenses scabini commune et habitatores ville Insule in Flandrie contra requisitionem et voluntatem comitis Flandrie fidelis nostri, nobis obediverint non sustinebus quod propter hoc vel occasione hujus modi iidem burgenses, scabini, commune et habitatores ac villa inpersonis aut bonis predictum comitem aut suos aliquo tempore mollestentur promittimus etiam eisdem ville, burgensibus, scabinis et habitatoribus quod eosdem in pace vel concordia si qua idem comes vel sui nobiscum faciant faciemus includi. Idem etiam comes sub umbra dicte pacis aut concordie si qua nobiscum fasciat vel alio super hec exquisito colore super predictos burgenses, scabinos, commune et habotatoris generaliter vel specialiter taliam aut aliam exactionem in bonis eorum non faciet contra voluntatem eorum et absque nostro speciali permissu, quod ut firmum sit et stabile perseveret presentes litteras eisdem concessimus nostro sigillo munitus. Actum Parisius anno domini Mº CCº nonagesimo sexto mense junio* ». *Roisin*, p. 336-337.

[699] « *Ph. Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos pensatis curialitatibus et gratis ac fidelibus serviciis nobis ac predecessoribus nostris Francorum regibus a dilectis et fidelibus nostris scabinis et communitate ville Insulensis gratanter impensis eisdem tenore presentum concedimus quod omnes mercatores ad nundinas predicte ville Insulense in Flandria venientes per octo dies ante inchoationem nundinarum eisdem durantibus et per octo dies post exitum earundum salvum et securum habeant cum bonis et mercaturis suis eundo et redeundo conductum; ita quod tempore durante predicto persone et averia eorundem pro suis debitis non valeant molestari, nisi forte mercatores ipsi pro factis aut debitis propriis conveniantur*

Enfin, lorsque le conflit avec le comte de Flandre sembla inévitable, le roi prit la précaution de demander au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesnes de protéger les biens des bourgeois[700].

En juin 1297, les troupes royales entamèrent le siège de la ville. Il allait durer près de trois mois et le roi fut sur place avec ses armées jusqu'à la capitulation[701]. Nous savons, grâce à un accord intervenu entre Philippe le Bel et les nobles qui défendaient la ville, que les bourgeois négocièrent alors une entente séparée[702]. Trois chartes nous en fournissent le contenu probable. D'abord la capitulation de la ville, scellée le 29 août 1297, prévoyait non seulement le pardon royal aux habitants de la ville pour leur désobéissance,

---

expresse vel pro regum nostri vindicta. Quod ut firmum et stabile perseveret presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense junii ». *Roisin*, p. 338. Les foires de Lille avaient lieu du 15 août au 14 septembre, Évelyne Van Den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre, à la fin du Moyen Âge, (1300-1486)*, Paris, École des Chartes, 1996, p. 64.

[700] « *Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis justiciariis et specialiter senescalo nostro et custodi baillivie nostre Ambianensis seu ejus locum tenenti apud Bellumquercum salutum. Queremoniam scabinorum burgensium ac communitatis ville Insulensis in Flandrie accepimus continentem quod vos seu vestrum aliqui pretextu quorundam mandatorum a nobis impetratorum ut dicitur res ipsorum possestiones et jura quorum possestionem vel quasi pacificam et quietam per annum seu per annos et amplius habuerunt ad manum nostram ponere nitimini in sui prejudiscium et gravamen quod si verum est a nostra consuetudine est penitus alienum quo cierca vobis et vestrum cuilibet mendamus quatinus res possessiones et jura ipsorum de quibus vobis constiterit seu constate poterit quod per annum et amplius fuerint in eorum possessione vel quasi pacifica et quieta ad manum noslrum predictorum mandatores pretextu; si res est integra non ponatis et si jam posita fuerint manu nostra relaxata penitus et amota eisdem sua possessione vel quasi gaudere permittatis absque mollestationem quacumque. Datum Parisius die jovis post festum beati Vincentii anno domini M° CC° nonagesimo sexto* ». *Roisin*, p. 339.

[701] Élisabeth Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, Paris, De Boccard, 2007, vol. II, p. 136-138.

[702] C'est ce qui ressort de l'accord, édité par Thierry de Limburg-Stirum (éd.), *Codex diplomaticus Flandriae inde ab anno 1296 ad usque 1325*, Bruges, Impr. de A. de Zuterre et de De Plancke frères, 1879-1889, vol. I, p. 200.

mais également une série de mesures pour assurer la protection de leurs privilèges. Le roi donnait la garantie que lui et ses successeurs les respecteraient tout en laissant à l'échevinage ses prérogatives judiciaires. Ses officiers – principalement son bailli et ses sergents – devraient prêter serment à la ville à cet égard. Si le roi venait à séparer Lille du domaine, son nouveau suzerain devrait aussi faire le serment de respecter ses privilèges à chaque nouvel avènement, comme c'était la coutume. Les deux autres chartes furent scellées le 17 septembre. Philippe le Bel, alors à Ingelmunster, délivra une charte approbative à la ville en échange de « courtoises subventions »[703], en plus de l'autoriser à lever des assises pour une période de dix ans[704].

---

[703] « Philippe, par la grace de Dieu rois de France. A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront salut. Nous faisons assavoir a touz que comme li eschevin et li bourgois de Lille nous aient fait courtoises subventions pour la defense de nostre roiaume, nous reconnoissons que ce ont fait de pure grace; et voulons que ce ne puist en aucun temps tourner eaus ne a autrui servitute ne a prejudice; aincois voulons que ce soit sauvez leur us, leur coustumes et leurs franchises. Item pour la grant loiaute que nous avons trouvee es eschevins es bourgois et en la communite de la dite vile, nous comme princes et de nostre auctorite roial, approuvons leurs bons us, leurs coustumes, leurs privileges leurs lois et leurs franchises en quelcomques terroir que il soient. Et prometons que de tant que il nous touche et pourroit touchier, nous leur tendrons et ferons tenir leur us, leurs coustumes, leurs privileges, leurs lois et leurs franchises devant dites. Et voulons que nous et nostre hoir soioumes tenuz de ce fere tenir touz jours sanz ce oster et deseurer de nous et de nos hoirs rois de France. Et en tesmoing de ce nous avons fait metre nostre scel en ces presentes lettres, qui furent faites et donnees a Englemonstier, en lan de lincarnation Nostre Seigneur, mil deus cenz quatre vinz et dis et sept, le mardi apres la feste de lexaltacion Sainte Croix ». *Roisin*, p. 343.

[704] « Philippe, par la grace de Dieu, rois de France, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront salut. Nous faisons assavoir touz que pour ce que la ville de Lille, li eschevin et li bourgois de la dite ville ont este et sont encore mout agreve et chargie de grans debtes de usures et dautres charges, leur otroions et donnons pooir et auctorite que li eschevin de la dite ville et li wit homme que on prent cascun an en la dite ville de Lille pour le commun de la ville, et pour paier et acquiter les dites debtes et charges puissent en nostre conduit, faire courre, prendre et lever assize en la dite ville, telle que bon leur samblera aus dis eschevins par le sierment de leur eschevinage par dix ans et outre a nostre volente. Et que li dit eschevin et li wit homme puissent faire tailles sur les bourgois et les habitans et les yretages taillables de la dite

Les Lillois semblaient donc particulièrement préoccupés par des questions commerciales (sauf-conduit pour les foires) et financières (assises). Toutefois, il convient de noter qu'à l'exception des chartes approbatives de juin 1296 et de septembre 1297, obtenues en échange de subsides, la ville ne reçut pas de confirmation de privilèges en bonne et due forme[705]. À vrai dire, elle n'en avait probablement jamais obtenu auparavant, pas même des comtes de Flandre. Les archives municipales n'en contiennent du moins aucune trace, ce qui est tout à fait inhabituel pour une ville du Nord.

La nature des libertés lilloises explique vraisemblablement cette originalité. En effet, contrairement à Douai et aux autres villes à l'étude, Lille ne reçut jamais de charte de franchises ou de keure en bonne et due forme. Le document appelé communément « charte de Jeanne », conféré par la comtesse à la ville en 1235, n'en était pas une. Cette charte ne faisait que régler le « renouvellement de la loi », c'est-à-dire qu'elle précisait les modalités d'élection des échevins et des autres officiers urbains. Le droit urbain lillois, c'était d'abord la coutume, qui formait le noyau primitif du cartulaire de la ville, le *Livre Roisin*. Les échevins ne

---

ville et les tailles prendre et lever pour mettre en laquit devant dit durant les ans devant dis. Et vollons que li dit eschevins et li wit hommes puissent de nostre auctorite ces tailles et ces assizes ordener et faire courre sans autre congiet tant et si longuement que les dites debtes et charges et les autres necessaires puissent sans fraude y estre paies et aquites le temps des dix ans devant dis durans. Et promettons a oster tous empeschemens qui ches choses poroient empeschier si comme raisons sera, et que nous ce que dit est ferons, a la requeste des dis eschevins mettre a execution. Et ou tiesmoign de ce nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres qui furent faites et donnees Englemonstier en lan de lincarnation Nostre Seigneur M° CC° IIII^XX XVII le mardi apries le fieste de lexaltacion Sainte Croiz ». *Ibid.*, p. 343-344.

[705] Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*, le privilège de non-confiscation, les comptes de la ville », *Mémoire de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, 10 (1872), p. 38.

manqueraient d'ailleurs pas de le rappeler à Philippe de Valois quelques années plus tard, en soulignant qu'ils étaient « en pays coustumier »[706].

Il faut garder à l'esprit, pour reprendre la formule de John Gilissen, que la coutume était un « droit non écrit »[707]. Ainsi, la mise par écrit des coutumes au Bas Moyen Âge – le *Livre Roisin* n'en est qu'un des multiples exemples – ne doit pas faire oublier le caractère oral du droit coutumier. C'est sans doute la raison qui explique pourquoi, à Lille, les liens entre la communauté urbaine et son prince s'appuyèrent non sur la confirmation écrite des privilèges, mais plutôt sur une procédure orale, la prestation du serment. En effet, les comtes de Flandre avaient depuis longtemps l'habitude de prêter serment à la ville à leur entrée en fonction. La partie coutumière du *Livre Roisin*, dont la première rédaction remonte à 1267[708], contient le texte du serment comtal :

> Prumiers, li siermens que li sires de Flandres fait à le ville quant de nouviel vient a le tiere de Flandres, avant que li ville l'ait de riens asseuré ne fait serment à lui : Sire, chi jurés vous que vous li ville de Lille, le loy et le franchize de le ville, les usages et les coustumes, les corps et les cateus des bourgois de le ville warderes et menres par loy et par esquevinage; et ensi le jures sour les sains euwangilles et sour les saintes parole qui chi sunt escriptes, que vous le tenres bien et loialment[709].

Il convient de noter que le comte prêtait serment à la ville avant que celle-ci ne lui prête à son tour, ce qui confirme la place fondamentale des communes dans

---

[706] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchise...*, vol. II, p. 31.

[707] John Gilissen, *La coutume*, Turnhout, Brepols, 1982, p. 21.

[708] Simon Boisier-Michaud, *Étude du Livre Roisin. Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2011, 114 p.

[709] *Roisin*, p. 126.

le comté de Flandre[710]. En août 1297, alors même qu'ils négociaient les conditions de la reddition de leur ville avec Philippe le Bel, les échevins prirent d'ailleurs soin de solliciter au comte de Flandre la confirmation de cette pratique[711].

Considérant le contexte dans lequel l'acte fut scellé, on peut aisément présumer que l'objectif de l'échevinage était de s'assurer de bénéficier d'une preuve écrite de cet usage lors de ses négociations avec le roi pour la reddition de la ville. De fait, le texte de la capitulation du 29 août 1297 reprit presque exactement la

---

[710] « Ch'est li siermens que li ville fait au signeur de Flandres, quant de nouviel vient à le tiere de Flandres, et il a fait serment à le ville et le ville asseurée : – Sire nous fianchons vo corps et vo yretage de le conté de Flandres à warder et ensi nous le jurons à tenir, bien et loialment à nos sens et à nos pooirs ». *Ibid.*, p. 127

[711] « Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, cum no devancier, signeur de Flandres, de ancyene coustume aient fait serement quant de nouviel sunt venut a le tiere de Flandres, as bourgois et a le communitei de le ville de Lille, si ke chi-desous est deviset, avant ke li ville de Lille leur fesist nul serement, et jurei sour les Sains Ewangiles a tenir celui serement, et nous meismes, eaus ensuiwans lonc l'ancyene coustume, avant ke li ditte ville fust de riens sierementee a nous, quant de nouviel venimes a le tiere de Flandres, fesisiens le sierement ki chi s'ensuit, lequel li rewars de l'Amistei de le ville de Lille, en le presense dou commun, si ke acoustumei est, nos exposa de mot en mot en tel maniere : « Sire, chi jurees ke vous, le ville de Lille, le loy et le frankise de le ville, les usages et les coustumes et les cors et les chateus des bourgois de Lille warderes et menres par loy et par eskevinage et ensi le jurees sour les Sains Ewangiles et sour les saintes parolles ki chi sunt escrites, ke vous le tenres bien et loiaument »; ke nous, a le requeste de nos foiables et bons amis, les eschevins et le rewart et le Conseil de le ville de Lille, et speciaument pour che ke li ancyene coustume en cestui cas soit mius maintenue a tousjours mais, reconnissons ke tel serement tout entirement ke deseure est expressé et devisei, quant nouviaus sires vient a le tiere et a le contei de Flandres en sen nouviel avenement, doit jurer et faire et le ville de Lille desus-dite; et a tel serement faire et jurer a celi ville, nous volons que no successeur, signeur de Flandres, i soient oblegiet, et les i oblegeons et volons ke tout ensi le facent avant ke li ville de Lille face a eaus serement nul a tousjours mais. Par le tiemoing de ches presentes lettres ke nous en avons donnees en non de confremance, saielees de no saiel, l'an de gracie mil deus cens quatre-vins et dissiet, el mois d'aoust ». Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 29.

formule du serment[712]. Or, le roi n'offrit à cette occasion aucune garantie quant à l'obligation de ses successeurs d'en faire la prestation : il se contenta d'affirmer que lui et ses descendants garderaient les privilèges de la ville. L'accord intervenu entourant une seconde capitulation, en 1304, confirmé par Philippe le Bel le 14 septembre, n'en fait pas davantage mention[713]. Nous ne trouvons d'ailleurs aucune trace de serment prêté par le roi ou par un officier en son nom dans les premières années du XIVe siècle.

Tout porte cependant à croire que Lille obtint finalement ce privilège dans les années qui suivirent, car, le 16 avril 1314, Philippe le Bel manda à Pierre de Galard, maître des arbalétriers, de prêter serment à la ville en son nom[714]. Bien qu'aucune trace d'une telle concession royale ne subsiste, les archives lilloises conservent la mémoire des serments prêtés par des officiers royaux au nom de tous les rois de la première moitié du XIVe siècle. Chaque fois, le texte du serment comtal est repris presque textuellement. En octobre 1316, Gaucher de Châtillon, maître des arbalétriers, en fit la prestation pour Louis X devant les échevins de la

---

712 « Item nous, pour nous et pour nos successeurs, rois de France, volons et otrions la vile de Lille a warder le loy et le franchise, les usages, les coustumes de celi vile, les cors, les chateus des bourgois, des bourgoises, des enfans des bourgois de la vile et amener par loy et par l'eskevinage de la hale de la vile de Lille, en boine foi, en tant com il i poront estre wardei sans pechiet mortel et la souveranité de nous et de nos successeurs, rois de Franche, sauve. Et s'aucuns debas sourdoit ou avenoit en auchun chas sour aucun ciertain usage entre parties, li eschevin de la hale de la vile de Lille en aront la connissance et le jugement en la fourme et en la maniere ke il en ont usei anchijenement. Et se li debas estait entre nous et la vile sour ciertain usage en cestui chas, la connissance en seroit a nous de tant comme a nostre souverainitei toucheroit. Et otrions la vile de Lille a deffendre et a warandir de toutes forces, de toutes oppressions, de toutes injures et contre tous comme la nostre [...] ». *Ibid.*, p. 28.

713 Joseph-Élie-Benjamin Brun-Lavainne, *Les sept sièges de Lille*, Paris/Lille, Derache/Venackere, 1838, p. 92-96.

714 AM Lille, 7/80.

ville[715]. En juillet 1318, ce fut Louis, comte d'Évreux et lieutenant du roi en Flandre, qui s'acquitta de cette tâche pour Philippe V :

> Nous Loeis, fius de roi de Franche, conte Devreux, lius tenans de monsigneur le roi de France es frontieres et es parties de Flandres, faisons savoir a tous que nous ou non et en lame de mon signeur le roi, par le viertu du pooir que il nos a donne et commis par ses lettres contenans entre les autres paroles generalement toutes les chozes les quels il a pour especefiees et pour expriessees que il poroit faire se il estoit presens, et pleniere obeissance de tous autant comme a lui, avons fait serment en la halle de la ville de Lille, que nous la ville, la loy, la franchisse, les usages et les coustumes, les corps et les catiex des bourgeis de la dite ville, garderons et menrons par loy et par eskevinage et bien et loialment le tendrons en la fourme et en la maniere que il a estet use a jurer et a faire des rois de Franche ou de cheus qui pour eux ont este a ce establis et des contes de Flandres ou temps que il estoient signeur de la dite ville. Et apries che les eschevins et toute la communautes dela dite ville nous ont fait serment, et nous ou non de mon signeur le roi et pour lui lavons recheu et pris, que il li garderont son corps et son honneur et sa tiere de Flandres. De che nous avons fait saieler ches lettres de nostre seel, donnees à Lille le lundi apries le fieste saint Piere et saint Pol, lan de Grasce M. CCC et XVIII[716].

En 1322, Pierre de Galard prêta à nouveau serment, cette fois pour Charles IV[717]. Renard de Choiseul, « gouverneur de Lille et dou pais », le fit pour Philippe de

---

[715] AM Lille, 7/81. L'acte est très détérioré.

[716] *Roisin*, p. 347.

[717] « Pieres de Galard, chevaliers nostre segneur le roy de France, mestres de nos arbalestiers et capitaine es parties de Flandres, faisons savoir a tous cheus qui ches presentes lettres verront ou oront, que nous, lan de Grace, mil CCC vint un, vint wit jours en jenvier, monstrames au rewart as eschevins et a la communaute de le ville de Lille, les lettres nostre segneur le roy de France et de Navarre, contenans ceste fourme : *Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilecto et fideli nostro, Petro de Galard, militi, balistoriorum nostrorum magistro, salutem et dilectionem commitimus et mandamus vobis quot ad partes Tornacesii, Insule et Duaci, vos personaliter visis presentibus conferentes ab hominibus et habitatoribus villarum de Tornaco, Insula, de Duaco, de Moritania et aliarum villarum Tornacesii que nobis fidelitates prestare tenentur, fidelitates ipsas et alia jura regia Francie regi in suo adventu prestari solita nostro nomine et pro nobis recipiatis servatis solempnitatibus in talibus fieri consuetis. Vos que pro nobis juramenta prestetis eisdem ad que noveritis nos teneri, super quibus vobis plenariam concedimus*

Valois en février 1328[718]. Lors de la révision de ses privilèges en 1340-1341, l'échevinage prit d'ailleurs bien soin de rappeler aux commissaires royaux la pratique du serment :

> que le roy notre sire, qui est a present et si predicesseur roys de France, chascun en son nouvel advenement, depuis que ladite ville fu a euls en demaine, sans moyen, ont fait jurer pour euls et en leurs noms par certains commissaires a ce commis et deputez aus diz eschevins bourgois et habitans qui pour le temps ont este en ladite ville a tenir et garder, et faire tenir et garder leurs anciennes coustumes, libertez et franchises[719].

Philippe de Valois reconnut la validité de cet usage à cette occasion, nous y reviendrons dans la section suivante. La prestation mutuelle de serments se perpétua même dans la seconde moitié du XIVe siècle. Eustache de Ribemont,

---

potestatem, dantes omnibus fidelibus, justiciariis et subditis nostris, tenore presentium in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant. Actum Parisius sub sigillo quo ante susceptum a nobis dictorum regnorum regimen utebamur, XVII. die januarii, anno Domini millesimo CCCº vicesimo primo. Par le vertu desquelles lettres, nous avons fait sierement en lame dou roy no segneur et en sen non au rewart as eschevins et a la communaute de le dite ville de leur loys et coustumes warder en maniere acoustumee et depuis nous presimes les feutes et sieremens dou rewart, eschevins et conseil de ledite ville pour le roy no segneur et en sen non par le tesmoing de ches presentes lettres scellees de no seel, faites et donnees, lan et le jour dessus dis ». *Ibid.*, p. 350-351.

[718] « Donne par copie soubs le sayel de nous Renard de Choisuel, chevalier et gouverneur de Lille et du païs, le teneur des lettres qui sensuiwent, le darrain jour de fevrier lan M. CCC et XXVII. Philippes, contes de Vallois et Danjo, regens les roiaumes de Franche et de Navarre, a tous cheus qui ches lettres veront salut. Savoir faisons que nous, nostre ame et feal chevalier Regnart de Choisuel, deputons et establissons a requerre et rechevoir pour nous et en nostre non le serment des eschevins et dou commun des villes de Lille, de Douai, de Tournai, de Mortaigne, de Lalewe et de le Gorge et des appartenanches si comme acoustume est en tel cas et autrefois a este fait, et a prometre pour nous et en nostre non che que promettre leur devons et autrefois a leur a este promis et a faire tout ce que nous feriens se nous y estiens present, et arons ferme et estable che que par le dit chevalier, pour nous et en nostre non sera fait, recheu et promis sur ches chozes. Donne a Paris au Louvre soos nostre seel, douquel nous usiens avant que le gouvrenement des dis roiaumes venist a nous, XXII jours du mois de fevrier lan de grace M. CCC et XXVII ». *Ibid.*, p. 351.

[719] *Ibid.*, p. 358.

« gouvreneres et souverains ballius de Lille, de Douai et des appartenanches » prêta serment à l'échevinage au nom de Jean II en décembre 1350, et Oudart de Renty, seigneur d'Embry et de Curlu, le fit pour Charles V en août 1364[720].

Tous les ingrédients typiques du serment médiéval étaient réunis dans la prestation des délégués du roi à Lille : la présence d'un grand nombre de témoins[721], dans un lieu ou un bâtiment public de la ville[722] et l'apposition des mains sur les Saintes Écritures[723]. Cette mise en scène rituelle participait à la solennité de l'action. La prestation mutuelle du serment, qu'il faut inscrire dans une logique de don et de contre-don, engageait les parties et permettait « d'apprivoiser le temps, d'unir l'éphémère à la dimension vertigineuse d'un passé et d'un avenir par nature longs et figés » [724] ou, selon la formule de Dutour,

---

[720] *Ibid.*, p. 387 et AM Lille, 55/1116 (9 août 1364).

[721] Claude Gauvard, « Introduction », dans *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge,* sous la dir. de Françoise Laurent, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2009, p. 19.

[722] Jean-Baptiste Santamaria, « Servir le prince et garder la loi de la ville. Les serments des officiers du duc de Bourgogne au sud des Pays-Bas (fin XIVe- milieu XVe siècle) », *Histoire urbaine,* 39 (2014), p. 90.

[723] Corinne Leveleux-Teixeira souligne d'ailleurs la « dimension intrinsèquement religieuse du serment », « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalité du serment (XIIe-XIIIe siècles) », dans *Études à la mémoire du professeur François Burdeau,* sous la dir. de Grégoire Bigot, Paris, LexisNexis, 2008, p. 315; Guillaume Saint-Guillain et Marie-France Auzépy, « Introduction », dans *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment,* sous la dir. de *ead.*, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et de civilisation de Byzance, 2008, p. 10. Le serment lillois répond donc fidèlement à la définition qu'en donne Diane Chamboduc de Saint Pulgent dans un article récent sur la question : « Le serment peut être défini comme une affirmation ou une promesse solennelle, publique, engageante, invoquant un être ou un objet sacré et dont la rupture entraîne une sanction. », « Le serment. Un instrument au service de la reconstruction politique de Lucques à la fin du XIVe siècle », *Histoire urbaine,* 39 (2014), p. 29.

[724] Claude Gauvard, « Introduction »..., p. 27.

de « donner une garantie quant à l'avenir »[725]. La réitération de l'exercice de règne en règne venait en quelque sorte consolider la relation entre le roi et Lille[726]. Pour Guillaume Saint-Guillain et Marie-France Auzépy le serment « fonctionne comme la reconnaissance orale du résultat d'une négociation : ce serait en fait la mise en parole solennelle d'un compromis acceptable »[727]. Le fait que le représentant du prince devait prêter serment avant que la ville ne le fasse témoigne d'ailleurs de l'existence de ce compromis.

Une telle pratique n'est guère surprenante dans la mesure où le serment était non seulement l'un des fondements du lien social au Moyen Âge[728], mais aussi, selon Paolo Prodi, la pierre d'assise du pacte politique dans l'histoire de l'Occident[729]. Dutour explique pour sa part qu'« on ne conçoit pas que celui qui exerce une fonction publique puisse le faire sans prêter serment »[730]. On le retrouvait à tous les niveaux des relations entre les princes et leurs villes et les archives urbaines conservent plusieurs dizaines de serments formulés par les agents princiers[731]. Jean-Baptiste Santamaria a noté qu'il était « un enjeu majeur

---

[725] Thierry Dutour, *Sous l'empire du bien : "bonnes gens" et pacte social (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Garnier, 2015, 697 p.

[726] Comme le souligne Saint-Guillain et Auzépy « le serment, dans la mesure où il sacralise les paroles d'engagement entre les individus, permet en effet d'éviter les conflits et constitue un moyen pour établir une vie sociale et politique harmonieuse », « Introduction »..., p. 12.

[727] *Ibid.*, p. 16.

[728] Pierre Michaud-Quantin rappelle par exemple que le serment constituait « un des éléments essentiels de l'organisation sociale au Moyen Âge », *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970, p. 233.

[729] Paolo Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, Il Mulino, 1992, p. 11.

[730] Thierry Dutour, *Sous l'empire du bien...*, p. 366.

[731] Jean-Baptiste Santamaria, « Servir le prince et garder la loi de la ville... », p. 88.

dans les rapports de pouvoir entre ville et prince en Flandre »[732] et Jean-Marie Cauchies, étudiant le Hainaut, a montré que la pratique du « serment de joyeuse entrée » y faisait en quelque sorte office de véritable constitution[733]. Ainsi, bien qu'il apparaisse avec éclat à Lille, l'existence d'un serment du roi ne lui était toutefois pas spécifique. En effet, Saint-Omer faisait également confirmer à chaque règne un acte attestant de la prestation du serment par les comtes d'Artois et les rois de France[734]. Le livre des serments d'Arras, aujourd'hui détruit, comportait pour sa part « le serement que fait le roy, nostre sire, en son joyeux advenement, avant qu'il entre dedens la dite ville »[735]. À Abbeville, le roi de France resta à l'écart, mais de nombreuses sources témoignent d'un échange de serments entre la commune et le roi d'Angleterre[736]. Enfin, les actes lillois montrent que Douai jouissait du même privilège que Lille[737]. Le fait que le roi refusât de prêter serment à la ville en 1315 – nous avons toutefois vu qu'il se peut qu'un de ses officiers l'ait prêté en son nom – pourrait toutefois laisser

---

[732] *Ibid.*, p. 96. L'auteur souligne également « une grande cohérence » dans les formules de serment entre le prince (ses officiers) et les villes. *Ibid.*, p. 98. Laurence Buchholzer et Frédérique Lachaud ajoutent qu'il apparaît « comme un instrument essentiel dans la création d'un ordre administratif », « Le serment dans les villes du Bas Moyen Âge (XIVe- début XVIe siècle) », *Histoire urbaine*, 39 (2014), p. 7-27.

[733] Jean-Marie Cauchies, « La Constitution, le serment et le prince dans le Hainaut ancien », dans *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution : mélanges historiques*, Anvers, Kluwer, 1984, p. 51-60 ; *cf.* également les réflexions éclairantes de Michel Hébert sur les « chartes pré-constitutionnelles » dans « Communautés, chartes et représentation politique en Europe occidentale au temps de la paix de Fexhe : quelques éléments de comparaison », à paraître dans les actes du colloque *La Paix de Fexhe (1316) et les révoltes à Liège et en Europe occidentale* (Liège, 15-16 septembre 2016). Je remercie l'auteur d'avoir bien voulu partager ce texte encore inédit.

[734] *ORF*, IV, p. 263.

[735] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Artois*, Paris, Sirey, 1934, vol. I, p. 338.

[736] *Cf.* chapitre VI.

[737] AM Lille, 7/80.

entendre que l'administration tentait d'éviter cette pratique au début du XIVe siècle. Toutefois, en l'absence de documents, il est difficile d'expliquer cette anomalie.

Quoi qu'il en soit, le cas lillois se démarque néanmoins des autres villes dans la mesure où l'échevinage veilla systématiquement à solliciter du roi une preuve écrite attestant de la prestation du serment en son nom par un de ses officiers. Cette habitude originale témoigne de la révolution documentaire alors en cours en Occident, certes, mais également de toute l'importance que revêtait cette action pour la ville. En l'absence d'une charte écrite qu'on aurait pu faire confirmer, le serment, assumant en quelque sorte les fonctions que nous attribuons aux confirmations de privilèges, devenait la pierre angulaire des échanges entre la ville et son seigneur. Son importance justifiait donc qu'on en garde la mémoire.

* * *

Dans les pages qui précèdent, nous avons restreint notre analyse des échanges politiques entre le roi et les villes flamandes aux années 1296-1297, et ce, même si celles-ci ne furent réellement rattachées au domaine royal que quelques années plus tard. Ce choix s'explique aisément : après 1297, les lettres royaux destinés à Lille et à Douai sont pratiquement inexistantes. Ainsi, avant même le début des hostilités, le roi de France vit non seulement à placer les droits urbains sous son autorité, mais il en assura de surcroît une protection accrue par la sauvegarde. En plus de placer le comte dans une situation difficile, il resserra ses liens avec les communautés urbaines. En ce sens, bien plus que la guerre et la prise effective des deux villes, l'action royale, par l'entremise des privilèges, de

leurs confirmations et, à Lille, du serment, avait en quelque sorte suscité la sujétion de Lille et de Douai.

L'importance de ces interventions (écrites ou orales) dans la définition des échanges entre les villes et le roi est corroborée par les pratiques documentaires lilloises et douaisiennes. De fait, le rattachement des deux communautés urbaines au domaine royal fut accompagné par des processus de cartularisation. À Lille, le *Livre Roisin*, dont la rédaction primitive fut complétée en 1267, fut mis à jour par Jean Roisin en 1297, vraisemblablement peu après que le roi eut pris la ville[738]. Le motif qui suscita sa rédaction fut sans doute de regrouper en un seul codex les privilèges lillois, peut-être afin de pouvoir les faire reconnaître par le roi ou encore de marquer le rattachement de la ville au domaine. Jean Houdoy, qui a eu accès au manuscrit de 1297, aujourd'hui perdu, a d'ailleurs remarqué que le rédacteur avait pris soin de remplacer les mentions « comte de Flandre » par « roi de France » dans la partie coutumière du cartulaire[739], en plus de l'enrichir de toutes les chartes conférées par Philippe le Bel dans les années 1296-1297. Cinquante ans plus tard, lorsque le clerc Williaume de Pontrohard réalisa une autre version du cartulaire, il y retranscrivit également tous les actes attestant de la prestation du serment par les rois de France. Pour sa part, Douai attendit le milieu des années 1310 pour commencer la rédaction de son cartulaire[740]. C'est du moins ce que laissent entendre les actes qui en composent le noyau primitif : le plus tardif est la confirmation des privilèges de la ville par Louis X en octobre 1315, c'est-à-dire quelques mois après que Louis

---

[738] Simon Boisier-Michaud, *Étude du Livre Roisin...*, déjà cité.

[739] Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*... », p. 36. Les mentions du comte de Flandre furent restituées dans la version de 1349.

[740] AM Douai, AA 84.

de Nevers eut ratifié le transport de Flandre. L'objectif de la démarche était clair : marquer l'appartenance de la ville au royaume de France. De fait, les huit premiers folios, composés exclusivement d'actes émanant du roi, se lisent comme une histoire du rattachement de la ville à la couronne. Toutes les chartes que nous avons étudiées jusqu'ici y sont transcrites : les premiers folios sont occupés par la confirmation de Philippe III[741], puis suivent les chartes concédées par Philippe le Bel en 1296-1297. À l'inverse, deux actes contemporains de Guy de Dampierre – une réformation de l'administration de la ville de 1296 et une capitulation de 1302 – n'y ont pas été transcrits. Les rares actes des comtes de Flandre qu'il contient apparaissent plus loin dans le cartulaire[742]. Notons en terminant que lorsque Philippe de Valois confirma les privilèges de la ville en 1340, un clerc transcrivit, dans la marge inférieure du cartulaire, l'acte à la suite des autres privilèges reçus des rois de France[743]. La fonction identitaire du document était encore manifeste. Bref, tant à Lille qu'à Douai, le cartulaire était le garant de la mémoire de l'échange politique et matérialisait en quelque sorte l'intégration des villes au domaine royal. Abbeville, nous le verrons, adoptera une attitude similaire soixante-dix ans plus tard.

L'écrit était donc au cœur de l'échange politique entre le roi et les villes. Ce ne fut pas différent quarante ans plus tard, lorsque Philippe de Valois eut, comme son prédécesseur, à s'assurer de la fidélité de ses communautés urbaines à un moment critique de l'histoire du royaume.

---

741 Rappelons que les actes de Philippe Auguste et Louis VIII y sont consignés à titre de vidimus.

742 Il faut attendre le fol. 12^{r} pour trouver un acte du comte de Flandre.

743 AM Douai, AA 84, fol. 7^{v}.

5.2. Le début de la guerre de Cent Ans (1340-1347)

En présentant les confirmations de privilèges dans le tableau 1, nous avons constaté que les difficultés du roi de France au début de la guerre de Cent Ans semblaient avoir influencé le rythme de leur octroi aux villes du Nord. Cette hypothèse est confortée lorsqu'on prend en considération les autres types d'interventions royales en matière de privilèges urbains. En effet, en joignant aux confirmations les sauvegardes et les modifications apportées aux privilèges généraux des communautés urbaines, on note que les années 1340 furent marquées par une intense activité de la chancellerie à l'égard des villes à l'étude[744]. Voici regroupées toutes ces concessions pour les années 1340.

Tableau 5.1 : Philippe VI et les privilèges des villes du Nord (1340-1349)

	Confirmations	Sauvegardes	Modifications
Abbeville		1349/12	
Amiens		1346/02	
Arras	1346/09 1346/09		1347/08
Douai	1341/02		
Lille	1341/04		
Saint-Quentin	1346/09		1346/09[745]
Saint-Omer			

Précisons d'emblée que le rythme d'octroi des actes est tout à fait inhabituel pour les villes et la période étudiées. En effet, à l'exception d'un court moment entre juin 1296 et février 1297, dont l'originalité vient d'être mise en lumière, jamais le roi ne concéda autant de chartes relatives aux privilèges généraux des

[744] Aucune suspension de privilèges n'est connue pour les années 1340.

[745] La confirmation et la modification des privilèges sont consignées dans le même acte.

villes dans un laps de temps si limité. Nous avons déjà indiqué qu'une seule confirmation fut délivrée entre février 1297 et février 1341[746]. Une tendance similaire se dégage également pour les sauvegardes et les modifications de privilèges : on ne connaît qu'une sauvegarde entre juin 1296 et février 1346[747], alors qu'une seule charte modifiant les privilèges généraux d'une communauté urbaine fut concédée avant celle qu'obtint Lille en septembre 1346[748]. Avec près d'une dizaine de chartes, les années 1340 constituent une exception sur laquelle il convient de s'attarder, car elle permet de mieux comprendre les échanges politiques entre le roi et les villes du Nord.

Une lecture attentive du tableau montre par ailleurs que le roi octroya presque toutes les chartes recensées dans les premiers mois de 1341 ou pendant les années 1346 et 1347. La corrélation avec les événements qui ponctuèrent le début de la guerre de Cent Ans ne fait aucun doute[749]. Ces deux périodes

---

[746] *Cf. supra*, p. 217.

[747] Cette sauvegarde fut accordée à Lille par Philippe le Long en février 1320. Herman Vander Linden, « Les relations politiques de la Flandre avec la France au XIVe siècle », *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'Histoire ou Recueil de ses Bulletins*, 5e série, 3 (1893), p. 520. Les sauvegardes accordées à des communautés urbaines étaient somme toute assez rares, du moins sous Philippe de Valois. L'un de ses principaux historiens, Jules Viard, n'en a recensé que deux pour l'ensemble de son règne (il dénombre quarante sauvegardes tous bénéficiaires confondus). Jules Viard, « La France sous Philippe de Valois : état géographique et militaire », *Revue des questions historiques*, 59 (1896), p. 358-359.

[748] Il s'agit d'un acte de Philippe V, délivré à Amiens en juillet 1317, Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits ...*, vol. I, p. 373-375.

[749] Il serait inutile de refaire ici l'histoire des premières années du conflit. On nous permettra de référer aux classiques sur le sujet. Christopher T. Allmand, *La guerre de Cent Ans : l'Angleterre et la France en guerre (1300-1450)*, Paris, Payot, 1989, 284 p.; Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, 678 p. Bien qu'elles soient quelque peu vieillies, les études d'Eugène Déprez et d'Henry S. Lucas restent très utiles, car elles traitent plus spécifiquement des débuts de la guerre et fournissent un grand nombre de précisions factuelles sur sa trame événementielle. Eugène Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans. La papauté, la France*

correspondent en effet à deux des premiers moments forts du conflit dans le Nord de la France. Il s'agit d'abord de la seconde incursion d'Édouard III en Flandre (juin à novembre 1340), qui culmina avec les sièges de Saint-Omer et de Tournai[750]. Pour leur part, les années 1346-1347 furent marquées par le troisième passage du roi d'Angleterre sur le continent, dont les conséquences funestes pour le royaume de France sont bien connues des historiens : Philippe de Valois subit une défaite historique à Crécy (août 1346) et perdit Calais un an plus tard (août 1347).

Tout porte donc à croire que le roi, à l'instar de son oncle Philippe le Bel, utilisa les privilèges pour obtenir la sujétion et la fidélité de ses villes au début de la guerre de Cent Ans. Pour nous en convaincre, nous examinerons successivement les deux périodes identifiées. Cette analyse nous permettra d'établir un lien clair entre les difficultés royales et les octrois faits aux communautés urbaines.

5.2.1 La campagne de 1340

La chevauchée de 1339 – au cours de laquelle les Anglais avaient notamment pris Cambrai, ville d'Empire dont l'évêque était allié du roi de France – n'avait pas donné lieu à une confrontation directe entre les rois Plantagenêt et Capétien[751]. Les tensions furent cependant plus vives lorsqu'Édouard III revint

---

et l'Angleterre (1328-1342), Paris, A. Fontemoing, 1902, 450 p.; Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred Years' War, 1326-1347*, Ann Arbor, Université du Michigan, 1929, 696 p.

[750] Eugène Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans...*, p. 320-354; Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred...*, p. 375-424.

[751] Sur la chevauchée de 1339, *cf. ibid.*, p. 328-375; Eugène Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans...*, p. 237-284.

sur le continent l'année suivante. Le roi d'Angleterre avait entre-temps conclu une alliance avec les villes flamandes (décembre 1339/janvier 1340)[752] : celles-ci le reconnaissaient désormais comme roi de France et obtenaient en échange la promesse d'une restitution de Lille, Douai, Béthune et Tournai au comté de Flandre[753].

Le 22 juin 1340, le roi et ses troupes, réunis à Ipswich, s'embarquèrent pour le continent[754]. Ils atteignirent la côte flamande le lendemain. Deux jours plus tard, les nefs anglaises infligèrent une cinglante défaite aux armées françaises lors de la bataille de l'Écluse (24 juin)[755]. Édouard III avait la voie libre en Flandre et entendait en profiter. Après avoir confirmé son alliance avec les Flamands à Bruges (9 juillet)[756], le roi décida d'attaquer sur deux fronts : il se chargerait lui-même d'assiéger Tournai et demandait à Robert d'Artois de se porter vers Saint-Omer. Pendant ce temps, Philippe VI renforça la garde de plusieurs grandes villes de la région (Lille, Douai, Tournai et Saint-Omer) et convoqua l'ost à Arras pour le 22 juillet[757].

Les premiers affrontements eurent lieu près de Saint-Omer à la fin de juillet[758]. Le comte d'Artois, Eudes IV de Bourgogne, parvint sans trop de mal à contenir les

---

[752] Jean Favier, *La guerre de Cent Ans...*, p. 92.

[753] Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred...*, p. 365.

[754] Eugène Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans...*, p. 318.

[755] Jean Favier, *La guerre de Cent Ans...*, p. 94-100; Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred...*, p. 395-402.

[756] Eugène Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans...*, p. 323.

[757] Convocation adressée à Saint-Quentin (11 juillet 1340), Emmanuel Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1910, vol. II, n° 0576.

[758] Eugène Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans...*, p. 333.

troupes de Robert d'Artois[759]. Ce dernier, qui perdait une autre chance de récupérer le comté, alla rejoindre Édouard III au siège de Tournai. Philippe de Valois campait non loin, près de Bouvines. Les armées royales étaient nez à nez. Le siège dura plus de deux mois, personne n'osant lancer l'attaque. Devant l'impasse, on dut se résoudre à négocier. La trêve d'Esplechin-sur-Escaut, conclue le 25 septembre 1340, suspendit les hostilités jusqu'au 24 juin 1341[760]. Elle fut mal accueillie tant du côté anglais que du côté français. Le roi d'Angleterre, aux prises avec de sérieuses difficultés financières, rentrait bredouille dans son royaume, au grand dam des barons. En France, on reprocha à Philippe de Valois d'être resté passif devant l'ennemi. Le roi sortait affaibli du conflit et le royaume doutait de plus en plus de sa capacité à le protéger.

Les villes du Nord, et plus particulièrement celles qui avaient joué un rôle stratégique dans le conflit, jouirent dès lors d'un rapport de force avantageux face au roi. Philippe de Valois n'était de surcroît pas sans savoir que l'alliance anglo-flamande prévoyait la restitution de Lille et de Douai au comte de Flandre. Le roi leur était donc non seulement redevable en raison de leur soutien stratégique et militaire, mais il craignait sans doute également un changement d'allégeance de leur part, leurs réseaux commerciaux étant étroitement dépendants de l'Angleterre et de la Flandre. Il lui fallait impérativement ménager Lille et Douai. Ces deux villes surent profiter de la conjoncture difficile dans laquelle était placé Philippe de Valois.

---

[759] Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred...*, p. 406-407.

[760] *Ibid.*, p. 420-424. Le texte de la trêve est publié dans Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz. ab anno 1101 ad nostra usque tempora, habita aut tractata : ex autographis, infra secretiores archivorum regiorum thesaurarias per multa saecula reconditis, fideliter exscripta.* Hague, Apud Joannem Neulme, 1739-1745, vol. II, pt. IV, p. 83-84.

5.2.1.1 Les villes flamandes

5.2.1.1.1 Lille

Lille, dont le soutien au roi fut indéniable en 1340, utilisa cette position de force pour obtenir l'un des plus importants textes juridiques de son histoire. Bien que la genèse des événements reste nébuleuse, nous savons néanmoins que les échevins et les officiers royaux entretinrent des relations de plus en plus conflictuelles à la fin des années des années 1330, les premiers reprochant principalement aux seconds d'empiéter sur les prérogatives urbaines[761]. Rappelons également que Lille n'avait pas de charte de privilèges en bonne et due forme et que son droit urbain reposait encore essentiellement sur le serment et la coutume : cela contribua peut-être à attiser les tensions avec les représentants du roi.

Quoi qu'il en soit, sous l'insistance d'un de ses clercs qui avait « preechiet en la halle pour les loys et libertés de la ville confermer », l'échevinage s'inquiéta assez de la situation pour songer à faire confirmer ses privilèges, qui n'avaient pourtant jamais été mis par écrit, au début de 1340. Il envoya même une ambassade auprès du roi à Paris dans l'espoir de faire avancer le dossier[762]. On ne sait pas ce qu'il advint exactement de la démarche (l'absence de charte écrite

---

[761] C'est ce qui ressort des actes analysés dans les pages qui suivent. Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*... », p. 47-51.

[762] AM Lille, 16 031, fol. 22^{v}. Le voyage, auquel prit part un échevin, Alard de Bapaume, et le principal clerc de la ville, Jaquemon le Clerc, dura trois jours et coûta 10 l. 2 s. 2 d.

compliqua-t-elle les ambitions lilloises?), mais tout porte à croire qu'elle fut un échec, car la ville dut récidiver quelques mois plus tard avec une demande quelque peu différente. Quelques jours à peine après la proclamation officielle de la Trêve d'Esplechin-sur-Escaut, les autorités urbaines envoyaient :

> Jaquemon de Warenghien, Jehan Hanghewart, mestre Jaquemon le Clerc et leurs mesnies [...] par deviers le roy a fin que on fust remis au ressort et bailliage d'Amiens et aussi que on fezist venir les commissaires pour les refiermations de nos anchiennes coustumes[763].

Même si Lille jugea probablement que le soutien apporté à Philippe de Valois la plaçait dans une position enviable, elle ne lésina pas pour autant sur les moyens déployés pour s'assurer d'obtenir sa grâce : rarement envoyait-on des délégations aussi importantes à Paris. Les représentants lillois n'hésitèrent pas à faire des « courtoisies » au chapelain du chancelier pour leurs « besongues avanchiers » ainsi qu'à un valet de l'hôtel du roi, à qui on donna 14 l. 7 s. On imagine aisément que d'intenses discussions avec les représentants du roi eurent lieu. Les ambassadeurs rentrèrent à Lille au début novembre, sans qu'on sache exactement où en était l'affaire. Une seconde délégation, composée cette fois de deux échevins (Alart le Preudomme et Jean Vretet) et du principal clerc de l'échevinage (Jaquemon le Clerc), fut toutefois envoyée auprès du roi un mois plus tard, toujours pour le « refiermation des anchiens estas de le ville »[764].

La stratégie porta ses fruits. Le 28 décembre 1340, Philippe de Valois donnait commission à Guillaume de Villiers et Pierre de la Palu, maîtres des requêtes de l'hôtel, ainsi qu'à Firmin de Coquerel et Jean de Traversy, conseillers, de se rendre à Lille pour faire enquête :

---

[763] AM Lille, 16 033, fol. 20r.

[764] *Ibid.*, fol. 21v-22r.

> Philippe, par la grace de Dieu roys de France, a noz améz et feaulx, Guillaume de Villiers, Pierre de la Palu, sire de Varembon, maistres des Requestes de notre hostel, maistre Fremin de Coquerel et Jehan de Travercy, noz conseillers, salus et dilection. A nous se sont complains griement les eschevins, bourgeois et habitans de notre ville de Lille que par noz officiers ils ont tous esté grevéz et despointiéz contre leurs anciennes coustumes, libertéz, franchises et privileges en pluseurs manieres, a leur grant grief, prejudice et dommage, si comme il dient; si nous ont supplié que nous y veullons pourveoir de remede competent. Nous enclinanz a leur juste supplicacion et qui volons notre pueple tenir en pais et transquillité, vous mandons et commettons et a deux de vous que vous vous transportez tantost comme vous pourrez bonnement en la dicte ville de Lille et sommierement et de plain vous enformez de leurs coustumes, franchises et libertéz, esquelles les diz complaingnans se dient estre grevéz et despointiéz, excepté tant seulement le cas dont procés pent en notre Parlement entre les nobles de la chastellenie de Lille d'une part et les diz complaignans d'autre; et selon ce que parmi la dicte informacion vous pourra apparoir en quoy les diz complaignans soient et aient esté grevéz et despointiéz contre leurs anciennes coustumes, libertéz et franchises anciennes, vous les reformez de notre auctorité et remectez en leur ancien estat, senz pour ce retraire ne retourner a nous ou a notre court; et les nouvelletéz en offices ou autrement, que vous trouverez estre faites contre iceulx a leur prejudice, rappellez et mettez du tout au nient. A laquelle information nous volons aussi bien soient creu li bourgois de la dicte ville qui soient genz discretes, de bonne renommee et de bonne conversacion comme autres personnes, non contrestant que la chose leur puisse en aucune partie touchier, et ce leur avons nous ottroié de grace especial de notre auctorité royal et de certaine science pour les bons et aggreables services qu'il nous ont faiz ou temps passé et esperons qu'il nous feront encore. Mandons a touz noz justiciers et subgiés que a vous ou deux de vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Et ce volons que vous faciez tantost et sanz delay, nonobstant que Parlement siee. Donné a Paris, le 28e jour de decembre l'an de grace mil CCC et quarante[765].

Le roi ordonnait donc la tenue d'une enquête et mandait expressément à ses commissaires de mettre à néant les injustices dont souffraient les Lillois, de remettre les choses en leur ancien état, et ce, sans que lui ou sa cour n'aient à intervenir. Le jour même, il accorda également un sauf-conduit aux bourgeois de

---

[765] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 32-33. Tous les actes qui concernent cette affaire ont été insérés dans les lettres du roi qui lui mettaient un terme (avril 1341). Ils ont été édités dans *Roisin*, p. 354-363.

la ville qui achèteraient du vin ou d'autres vivres dans le royaume[766]. Le 30 janvier suivant, le roi délivra aussi une dispense à ceux qui auraient transgressé une ordonnance sur l'usure[767].

Sa première requête n'ayant vraisemblablement pas été entendue, Philippe de Valois dut réécrire à Pierre de la Palu, désormais désigné comme gouverneur du bailliage d'Amiens, le 29 janvier. Craignant « que les dites besoignes porroyent estre retardees et delayees en dommage des diz habitans », il l'exhortait à se rendre à Lille le plus tôt possible avec les autres commissaires ou, si ceux-ci ne pouvaient s'y présenter, à nommer une personne digne de foi pour l'accompagner dans la démarche[768]. Le gouverneur arriva à Lille le 28 février. Constatant que les deux autres commissaires n'étaient pas sur place, il sollicita l'aide d'un chanoine de Tournai, l'« honorable homme et discret Pierre du Quesne », pour faire enquête avec lui. Il s'entoura également d'officiers afin de

---

[766] AM Lille, 81/1479 (vidimus du 9 janvier 1341).

[767] AM Lille, 7/95.

[768] « Philippe par le grace de Dieu roys de France a notre ame et feal conseillier le sire de Varembon gouverneur du bailliage Damiens, salut et dillection. Comme par noz autres lettres nous ayons mande et commis a vous, a nos amez et feauls conseilliers, Guillamme de Villers, Jehan de Traversy, chevaliers, et a maistre Fremin de Cocquerel, sur certaine fourme que pour lordenance et expedition daucunes et certaines besoignes touchans les habitans de la ville de Lille, vous aillez avant esdites besoignes, selon ce qu'il est plus a plain contenu en noz dites lettres, et pour ce que paravanture les diz commissaires ou aucuns deuls ne porroyent estre si tost au pays comme mestier seroit pour les dites besoignes, pourquoy elles en pourroyent estre retardees et delayees en dommage des diz habitans et ville, nous vous mandons et commettons de rechief que vous vous transportez en ladicte ville et se vous y trouvez les autres commissaires ou aucuns deulz et aussy se vous ne les y trouvez appelle avec vous une bonne et et souffisant personne, sanz souppecon, alez avant a lexpedition des dites besoignes le plus tost et en la meilleur maniere que vous pourrez bonnement, selon ce que mande et commis lavons a vous et aux autres par noz dites lettres dont il vous appara. Et nous voulons que a vous ou cas dessus dit soit obey et entendu, en faisant les choses dessus dictes par vertu de ces presentes en la maniere que nous lavons voulu par nos dites autres lettres. Donne a Saint Germain en Laye le XXIX[e] jour de janvier, lan de grace mil trois cent et quarante ». *Roisin*, p. 356.

recueillir les témoignages et d'examiner les documents qui lui seraient soumis[769].

La procédure fut expéditive. Jaquemon le Clerc et Étienne Basque, les deux procureurs de la ville, présentèrent aux commissaires les récriminations de l'échevinage. Elles étaient fort nombreuses : les officiers royaux refusaient de prêter serment aux échevins, revendiquaient, au détriment de la justice échevinale, la connaissance des méfaits commis par des sergents comme personnes privées, arrêtaient des gens dans la ville sans le consentement des échevins, confisquaient les biens non réclamés des défunts, etc. Les commissaires entendirent les témoignages, examinèrent les documents[770]. En trois jours à peine, l'affaire était réglée. Par des lettres du 4 mars, les commissaires donnaient raison aux bourgeois sur tous leurs griefs, sauf deux dont ils réservaient la connaissance au roi[771]. Ils reconnaissaient notamment la pratique du serment royal, évoquée dans la partie précédente. Le rattachement de la ville au bailliage d'Amiens, pourtant mentionné dans la comptabilité lilloise, ne fut de toute évidence pas évoqué. Rien ne permet de préciser si les échevins avaient entre-temps abandonné cette demande ou si le roi leur avait adressé une fin de non-recevoir à une autre occasion.

Il restait donc à éclaircir les articles en suspens et à faire confirmer la sentence par Philippe de Valois. L'échevinage lui envoya des représentants « pour le reconfirmation des coustumes anchyennes faire confermer par le roy de che que

---

[769] *Ibid.*, p. 356-357.

[770] Pour le détail des doléances de l'échevinage, *cf.* Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*... », p. 48-50.

[771] *Ibid.*, p. 355-362. Les deux articles réservés à la connaissance du roi concernaient le serment que devaient prêter les officiers royaux et les dettes des bourgeois.

li commissaire avoient sententiiet »[772]. Celui-ci, après avoir fait examen, donna également raison aux échevins au sujet des articles litigieux et confirma la sentence, en expliquant ses motivations :

> lesquelles choses nous ottroions et avons ottroié aus dessus nomméz bourgois et habitans, eue consideration aus bons et aggreables services qu'il ont faiz a nous et a nos predecesseurs, roys de France, et que nous esperons qu'il nous feront au temps avenir et les depens et domages qu'il ont soustenu et soustieinent de jour en jour pour cause de noz guerres, sauf entre autres choses nostre droit et en toutes l'autrui[773].

La fidélité passée, présente et future de la ville et l'aide fournie au roi était encore au cœur de la concession. Lille gagnait sur toute la ligne et obtenait de surcroît une charte de privilèges en bonne et due forme. La charte, communément appelée par les historiens « charte des dix-sept articles », serait d'ailleurs plus tard confirmée par Charles V et Charles VI[774]. Houdoy note à juste titre que « ce traité [...] servit de titre dans toutes les contestations qui s'élevèrent par la suite entre la ville et les officiers du roi de France »[775].

Les moyens financiers que déploya la ville dans cette affaire méritent d'être mis en lumière. L'échevinage envoya au moins trois ambassades auprès du roi pour faire avancer le dossier. Au total, il dépensa plus de 960 l. dans ces « voies »[776], dont près de 240 l. en courtoisies lors du dernier voyage à Paris pour s'assurer de bénéficier de la faveur royale. Les journées d'audition coûtèrent pour leur

---

[772] AM Lille, 16 033, fol. 23r-23v.

[773] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 33-34.

[774] AM Lille, 2/14 et 2/18.

[775] Jules Houdoy, « Chapitres de l'histoire de Lille. *Le Livre Roisin...* », p. 51.

[776] Le coût des trois voyages s'éleva à 964 l. 1 s. 4 d.

part plus de 368 l. [777]. La ville consacra donc environ 10 % de son budget annuel à la démarche[778]. Ainsi, l'acte avait officiellement été délivré *sine financia*[779], mais on avait dû multiplier les largesses pour l'obtenir. Cela démontre à quel point les affaires entourant les privilèges étaient fondamentales pour les échevinages, qui n'hésitaient pas à consacrer temps, ressources et énergies pour assurer leur protection et pour les accroître. Et surtout : ils savaient profiter des conjonctures favorables qui s'offraient à eux.

5.2.1.1.2 Douai

Le cas de Douai, dont Philippe le Bel avait déjà confirmé les privilèges plus d'une fois, vient renforcer cette idée. La ville joua un rôle stratégique important lors de la campagne de 1340. Philippe de Valois y avait notamment installé une garnison au début de l'année[780], en plus de séjourner près de ses murs au moins une semaine en août[781]. Les Douaisiens avaient également répondu à l'ost convoqué à Bouvines en 1340[782]. Ce soutien fut suffisant pour obtenir du roi une confirmation additionnelle des privilèges de la ville, en février 1341 :

---

[777] Un poste intitulé « Item frait de l'audition tenue al hostel des balanches par le gouverneur dou bailliage d'Amiens et mestre Pierre du Kesne canoinne de Tournai pour les libertes et frankises de le ville faire reconfremer » figure dans le registre comptable. Les dépenses s'élevèrent à 368 l. 7 s. 6 d. AM Lille, 16 033, fol. 17^{v}-18^{v}.

[778] Les dépenses de la ville pour l'exercice financier 1339-1340 s'élevèrent à 12 059 l. 0 s. 13 d.

[779] *Roisin*, p. 363.

[780] *Récits d'un bourgeois de Valenciennes (XIV^{e} siècle)*, éd. Kervyn de Lettenhove, Genève, Megariotis, 1979 (1877), p. 170.

[781] Michel Rouche, *Histoire de Douai*, Dunkerque, des Beffrois, 1985, p. 48. Jules Viard, « Itinéraire de Philippe VI de Valois », *BÉC*, 74 (1913), p. 538.

[782] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai...*, vol. I, p. 930-931.

> Philippe, par la grace de Dieu roys de France. Savoir faisons a tous, presens et avenir, que nous, considerans le bon port, foy et loyauté que nous avons trouvéz en nos améz les eschevins, bourgois et habitanz de nostre ville de Douay, attendeuz aussi les bons et agreables services que il nous ont faiz en nos presentes guerres et esperons que il nous facent encore ou temps avenir, avons de nostre plain pooir, auctorité royal et certaine science, de grace especial, confermé et confermons par la teneur de ces presentes tous leurz previlaiges, libertéz et franchises avec toutes leur loys, us et coustumes, desqueles il usent et ont usé paisiblement jusques a ores. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz jourz, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres, sauf nostre droit en autres choses et l'autruy en cestes et en autres. Ce fu fait a Saint-Germain-en-Laye, l'an de grace mil trois cenz et quarante, ou mois de fevrier[783].

L'acte, scellé « de par le roy », suit fidèlement la rhétorique des confirmations et partage plusieurs caractéristiques avec la charte lilloise. La fidélité de la ville de même que la pérennité de cette fidélité (« esperons que il nous facent encore ou temps avenir ») sont invoquées. Le roi insiste également sur les « bons et agreables services » rendus par la ville en ses « presentes guerres ». La solennité de l'acte est par ailleurs, comme en 1297, renforcée par la triade « *auctorité royal et certaine science, de grace especial* ».

La retranscription de l'acte dans les registres royaux indique que la charte fut délivrée *sine financia*, mais on peut supposer que la ville dut, à l'instar de Lille, multiplier les démarches et dépenser des sommes considérables pour l'obtenir. Soulignons enfin que la charte fut accompagnée de concessions ponctuelles de moindre importance (la ville reçut notamment une exemption des droits de vinage et pontenage à Lambres en août[784]) et que le roi renouvela constamment

---

[783] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 250-251. L'acte fut scellé par le roi en son Conseil.

[784] AM Douai, CC 150 (21 août 1341).

le droit d'assises de la ville dans les années 1340, invoquant chaque fois sa loyauté et les bons services qu'elle lui avait rendus[785].

5.2.1.2 Les autres villes

Saint-Omer, qui fut pourtant assiégée par Robert d'Artois, ne conserve pour sa part aucune trace de chartes que le roi aurait pu lui octroyer suite au siège de la ville. Les archives audomaroises étant très bien préservées, il est peu probable que cette absence découle des aléas de la conservation. Du point de vue de notre hypothèse, l'absence de concessions à l'échevinage audomarois constitue une anomalie en apparence difficile à expliquer. Ayant défendu leur ville avec succès contre Robert d'Artois, les Audomarois jouissaient en effet d'une position très enviable pour tenter d'augmenter leurs privilèges auprès du roi. Ils n'en firent pourtant vraisemblablement rien.

Plusieurs facteurs peuvent toutefois expliquer l'originalité audomaroise. D'abord, le début des années 1340 fut marqué par des relations cordiales entre le roi et le comte d'Artois. Eudes IV de Bourgogne était alors en plein contrôle de son comté, en plus d'exercer une autorité indéniable sur le dauphin Jean de Normandie[786]. Le comte avait par ailleurs déjà confirmé les privilèges de Saint-Omer en septembre 1339. Enfin, c'est lui qui avait défendu la ville face aux

---

[785] Georges Espinas, *Les finances de la commune de Douai des origines au XVe siècle*, Paris, Picard, 1902, p. 248, n. 7.

[786] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, D'Argences, 1958, p. 196. C'est d'ailleurs lui qui avait défendu la ville en 1340, Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred...*, p. 373.

attaques de Robert d'Artois. Au tournant des années 1340, Philippe de Valois limitait donc ses interventions en Artois[787].

Au demeurant, Philippe VI avait déjà lui-même confirmé les privilèges audomarois peu après son couronnement en 1328. En fait, la fidélité de la commune à la couronne française n'était pas nouvelle et se matérialisait d'une façon tout à fait originale sur le plan des privilèges; c'est pourquoi nous nous y attarderons plus longuement au chapitre VI. Notons cependant que le roi n'était probablement pas sans savoir que Saint-Omer, à l'instar d'autres villes de la région, n'avait pas répondu à l'invitation que lui avait lancée le roi d'Angleterre[788]. La loyauté de la ville lui était parfaitement acquise.

Amiens, qui avait été un des centres des opérations royales en 1340, profita également de la grâce royale. Avant même qu'Édouard III ne soit revenu sur le continent, Philippe de Valois avait concédé à la ville des « lettres d'état » en vertu desquelles il suspendait toutes les causes où le maire, les échevins ou les habitants de la ville étaient impliqués au Parlement[789]. Les guerres en cours étaient invoquées pour justifier cet octroi. En septembre 1340, la veille de la conclusion de la trêve d'Esplechin, le roi délivra également des lettres de

---

[787] À l'instar de Saint-Omer, Arras ne reçut aucune charte royale durant l'année 1340. En fait, on ne connaît aucune charte royale ayant la commune pour destinataire ou bénéficiaire entre la confirmation d'un accord intervenu en Parlement entre le comte et la ville (7 juillet 1335) et un vidimus daté du 3 mars 1345. Cela vient confirmer que le comte d'Artois tenait alors sans partage les rênes du comté. Adolphe Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras. Documents*, s. éd., Arras, 1863, p. 71-72; Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 327-328.

[788] Henry S. Lucas, *The Low Countries and the Hundred...*, p. 367.

[789] Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) », *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 34 (1897), p. 228.

non-préjudice pour sa milice amiénoise, car celle-ci avait servi plus que les quarante jours prévu. L'acte prenait soin de rappeler que la ville « par longtemps nous y aient servi bien et loyalment, duquel service nous nous tenons moult pour contens »[790]. Quelques mois plus tard, le 18 janvier 1341, l'échevinage suppliait le roi de lui permettre l'exploitation d'une tourbière dans sa banlieue. Philippe de Valois, « meus pour les bons et agréables services que fais nous ont lidiz supplians en noz guerres et que il nous font de jour en jour », agréa à cette demande[791]. Le Parlement confirma enfin la connaissance des cas d'homicides simples à la commune le mois suivant[792].

Enfin Saint-Quentin n'obtint ni confirmation ni charte importante concernant ses privilèges. Ce ne fut en fait que quelques années plus tard, dans la foulée de la bataille de Crécy, que la commune tira réellement profit des difficultés du roi pour faire augmenter et confirmer ses prérogatives.

5.2.2 Crécy et Calais (1346-1347)

Alors que le second passage d'Édouard III sur le continent n'avait permis ni à l'Angleterre ni à la France de s'imposer, la chevauchée de 1346-1347 ne laissa aucun doute sur l'identité du vainqueur dans l'esprit des contemporains. Le cours des événements est assez connu pour qu'on ne s'y attarde pas dans le détail ici. Le 26 août 1346, malgré un désavantage numérique indéniable, les

---

[790] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. I, p. 476.

[791] *Ibid.*, p. 477.

[792] Cette affaire est résumée par Augustin Thierry dans *ibid.*, p. 478.

troupes anglaises taillèrent l'armée française en pièces à Crécy[793]. La bataille, qu'on considère à juste titre comme l'un des grands traumatismes militaires de l'histoire de la France[794], décima la noblesse française, certes, mais elle eut également des conséquences profondes sur la population du royaume, qui doutait dorénavant de la capacité de Philippe de Valois de protéger et de préserver le patrimoine capétien, voire de la légitimité des Valois comme successeurs des Capétiens. On eut tôt fait de vérifier ces craintes. Édouard III, poursuivant sa chevauchée, finit par s'installer devant Calais. La résistance fut grande, mais le résultat semblable à celui de Crécy. Après onze mois de siège (septembre 1346 – août 1347), les Calaisiens, constatant l'impuissance de Philippe de Valois, durent se résoudre à sacrifier six de leur bourgeois pour sauver la ville[795]. Calais était désormais anglaise et le resterait pendant plus de deux cents ans.

Ces événements fragilisèrent considérablement l'autorité de Philippe de Valois dans le Nord de la France, d'autant plus qu'Édouard III, qui jouissait de l'appui des villes flamandes, avait également pillé, incendié et ravagé plusieurs communautés urbaines de la région au cours de sa chevauchée[796]. Le roi de France dut donc utiliser tous les moyens à sa disposition pour réaffirmer son pouvoir et s'assurer de la fidélité de ses villes, dont certaines furent peut-être tentées de prêter allégeance au roi d'Angleterre. En plus d'une intense activité

---

[793] Andrew Ayton, Philip Preston *et al.* (dir.), *The Battle of Crécy, 1346*, Woodbridge (G.-B.), Boydell Press, 2005, 390 p. ; Jean Favier, *La guerre de Cent Ans...*, p. 110-120.

[794] *Cf.* Françoise Autrand, « The Battle of Crécy : A Hard Blow for the Monarchy of France », dans Andrew Ayton, Philip Preston *et al.* (dir.), *The Battle of Crécy, 1346...*, p. 273-286.

[795] Jean Favier, *La guerre de Cent Ans...*, p. 120-126; Jules Viard, « Le siège de Calais (4 septembre 1346-4 août 1347) », *Le Moyen Âge*, 39 (1929), p. 129-190.

[796] *Ibid., passim.*

sur le plan des assemblées représentatives, le roi dut lâcher du lest et répondre favorablement aux suppliques des villes, notamment en matière de privilèges. Celles-ci, comme en 1340-1341, en profitèrent grandement.

5.2.2.1 Saint-Quentin

Saint-Quentin fut la première ville à tirer parti de la situation précaire du roi. Philippe de Valois n'eut pas le temps de se remettre du désastre créçois que l'échevinage venait le solliciter à Pont-Sainte-Maxence, où il s'était replié après la défaite. Moins d'un mois après la bataille, l'échevinage obtenait l'une des chartes les plus importantes de son histoire juridique[797]. Celle-ci comportait trois sections[798]. D'abord, « considerans la bonne amour et la loyauté que les bonnes gens et habitans de la dite ville ont tous eu a nous et a nos devanciers roys de France », le roi confirmait tous les privilèges de la communauté urbaine[799]. Il faisait ensuite une seconde concession très profitable à la commune : il confirmait tous ses us et coutumes, et ce, même si elle ne pouvait en fournir de

---

[797] Emmanuel Lemaire et Henri Bouchot (éds.), *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1881, p. 199-203. On ne connaît pas avec précision la date de l'acte, qui a été scellé à Pont-Sainte-Maxence. Or, l'itinéraire de Philippe de Valois, dressé par Jules Viard, indique que le roi y séjourna à partir du 10 septembre et qu'il y resta au moins jusqu'au 18 octobre. La charte fut donc scellée entre le 10 et le 31 septembre. Jules Viard, « Itinéraire de Philippe VI de Valois »..., p. 570-571.

[798] Nous suivons, dans ce paragraphe et le suivant, les grandes lignes de l'analyse de Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 14.

[799] « de nostre plain pooir et auctorité royal, de grace especial ratifionz, loons, approuvons et confremons aus dis supplians tous leurz priviliegez, chartres, libertés et francises a euls ottroiez, tant de nous, de nos devanciers rois de France, comme du conte Raoul ou d'autre quelconque, ca en arriere, signeur du dit lieu, de quelconque fourme et teneur qu'il soient, combien que elles ne soient yci comprises ou encorporéez mot a mot [...] », Emmanuel Lemaire et Henri Bouchot (éds.), *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville...*, p. 200.

preuve écrite, à condition de démontrer qu'elle en avait eu la jouissance depuis au moins 20 ans[800]. Enfin, Philippe de Valois modifiait quelque peu les privilèges de la ville en interprétant dans le sens consacré par l'usage certains articles de sa charte, dont ceux relatifs à la justice criminelle, et assurait à l'échevinage qu'il pouvait continuer à légiférer comme il le faisait avant la suspension de la commune[801]. Bref, la charte avantageait nettement Saint-Quentin. Désireuse d'obtenir ce qu'elle souhaitait, elle n'avait laissé aucun répit au roi après Crécy.

Sébastien Hamel, dans un article sur le cartulaire de la commune, a bien noté qu'un tel octroi était relié à la conjoncture de la bataille de Crécy : les allusions au conflit et au soutien que la ville avait fourni au roi sont on ne peut plus limpides dans la charte[802]. Celle-ci souligne en effet que Philippe de Valois la concéda « en recompensation de plusieurs granz et bons services qu'il nous ont fais, et des charges, pertes, et domages qu'il ont soustenu pour nos guerres ». Saint-Quentin était une ville stratégique et le roi en avait même fait le lieu des

---

[800] « et aussi tous leurs usagez et coustumes, dont il et leurs devanciers ont usé ca en arriere, combien que il ne les peussent moustrer escrips par point de chartre ou de priviliege, mais que toute voie, il ne soient evidaument en tout desraisonnables ou iniques, et en oultre comme en leur chartre soit dit estre contenu, que nos devanciers veullent que les us et coustumes que les bourgois de la dite ville tenoient ou temps du conte Raoul, leur soient tenu, et d'iceuls us et coustumes ne porroient lez dis supplians faire preuve certaine, mais que par la continuation de leur usage, que ilz et leurs devanciers ont fait des dis us et coustumes, nous volons et leur ottroions que leurs usages dessus dis leur soient tenus et gardés, en la maniere que ils et leurs devanciers en ont usé, et approuver leur dit usage, soient receu contre nostre procureur et noz autres officiers, et ceulz de noz successeurs, et leur soit valable et gardé tout ce de quoi il prouveront avoir usé par l'espasse de vint ans, soit que il preuvent par gens demourans en la ditte ville, ou dehors, mais que la preuve ne doie tourner au pourfit singuler de celui de la ville qui seroit trait en tesmoignage : et se ils defailloient de prouver, que il n'en soient tenuz pour abusant ne trais a amende, mais lez en relevons de nostre ditte grace. [...] ». *Ibid.*, p. 200-201.

[801] *Ibid.*, p. 200-203.

[802] Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge*... », p. 144.

négociations qu'il menait alors avec le duc Jean de Brabant[803]. D'ailleurs, en plus de la charte confirmative, Philippe de Valois lui octroya aussi le tiers d'un impôt sur le vin pour réparer ses fortifications (16 septembre 1346)[804]. Placé dans une situation extrêmement difficile et ayant impérativement besoin d'appui dans la région, le roi n'avait eu d'autre choix que d'agréer aux demandes de l'échevinage.

5.2.2.2 Arras

Le cas d'Arras est un peu plus complexe. En effet, non seulement le roi devait-il s'assurer de la fidélité de la ville face au roi d'Angleterre, mais la situation à l'intérieur du comté d'Artois s'avérait également préoccupante. Les villes artésiennes étaient désormais insatisfaites d'Eudes de Bourgogne, comte d'Artois, qui tardait à mettre le comté en défense. Devant l'inaction du Bourguignon, elles demandèrent même à Philippe de Valois de rattacher le comté au domaine[805]. Nous verrons plus loin que cette idée n'était pas nouvelle, le roi y ayant même déjà songé quelques années auparavant[806].

C'est donc dans ce double contexte de guerre avec l'Anglais et d'insatisfaction à l'égard du comte d'Artois que Philippe de Valois géra ses relations avec les villes artésiennes. Arras en fut la principale bénéficiaire. À peu près au même moment où Saint-Quentin faisait confirmer et augmenter ses privilèges, l'échevinage obtenait du roi la confirmation des deux principales chartes de la ville : la grande

---

[803] Jules Viard, « Le siège de Calais (4 septembre 1346-4 août 1347) »..., p. 171.

[804] AM Saint-Quentin, liasse 001, n° 119.

[805] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté*..., p. 197-198.

[806] *Cf. infra*, p. 313.

charte de privilèges de Philippe Auguste de 1194[807] et un acte d'Othon IV et de Mahaut, comte et comtesse d'Artois, confirmant l'administration financière de la commune (janvier 1303)[808]. Il est à noter que les rois de France n'avaient pas confirmé les privilèges arrageois depuis que l'avait fait le fils de Philippe Auguste, le futur Louis VIII[809], en 1211; on avait plutôt laissé aux comtes d'Artois la pleine autorité en la matière. La manœuvre de Philippe de Valois n'était donc pas sans signification : elle visait à manifester son autorité sur la ville[810]. On put bientôt s'en convaincre. Comme l'a noté Cazelles, ce fut bien le roi, et non le

---

[807] « Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous, presens et avenir, nous avoir veu les lettres contenant la fourme qui s'ensuit [la charte de Philippe Auguste est insérée ici, *cf.* Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 272-279] Lesquelles lettres ci dessus transcrites et toutes les choses dedens contenues nous pourvues et ycelles volons loons, greons et ratefions approuvons et de notre grace eseciale et de notre plain povoir et auctorité royale par ces presentes lettres confremons. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz ious nous avons faitt mectre notre scel à ces presentes lettre. Sauf en autres choses notre droit et lautrui en toute ». AN, JJ 76, fol. 150v-151v.

[808] « Philippe, par la grace de Dieu, rois de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir veu les lettres contenant la fourme qui s'ensieut: [la charte du comte et de la comtesse est insérée ici, *cf.* Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 272-279] Nous, l'auctorité et la vertu de ceste ordenance, en la manière que elle est faite, approuvons et confremons, sauf nostre droit et de nos hoirs, en toutes choses. En tesmoins de ce nous avons fait mettre nos seaus à ces présentes lettres ci-dessus transcriptes, et toutes les choses dedens contenues nous volons, louons et aprovons, et de nostre grasce espécial, de certaine science et auctorité royal par ces présentes confermons; et, pour que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres, sauf en autres nostre droit et l'autrui en toutes. Donné au Monchel-lès-Pons-Ste-Maixence, l'an de grasce mil trois cens quarante et sis, ou mois de septembre », Charles de Wignacourt, *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras*, Arras, Impr. de A. Courtin, 1865, p. 178-181.

[809] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 327-328.

[810] Nous noterons que Douai avait été dans la même situation en 1297, alors que Philippe le Bel avait confirmé les chartes de ses prédécesseurs.

comte d'Artois, qui autorisa, le 30 octobre 1346, les échevins à démolir les bâtiments situés hors des murailles qui pourraient gêner la défense de la ville[811].

Les confirmations arrageoises sont typiques de celles qui furent concédées à la fin du règne Philippe de Valois et sous celui de son successeur, Jean II : elles ne précisent pas les motifs de l'octroi et les protocoles initiaux et finaux demeurent très laconiques. Bien que ce mutisme appelle à la prudence, on peut néanmoins penser, étant donné que les actes furent délivrés quelques jours à peine après Crécy, qu'ils furent au moins en partie la conséquence de la défaite royale. L'échevinage savait que le roi n'était pas dans une position où il pouvait leur adresser un refus. Celui-ci y gagnait également de toute façon.

Les Arrageois revinrent à la charge quelques mois plus tard, tout juste après la prise de Calais par les Anglais. En rentrant à Paris en août, Philippe VI s'arrêta à Arras. Pendant son court séjour dans la ville, il cassa, à la demande des échevins, un arrêt qu'il avait auparavant lui-même rendu en Parlement (juin 1332) et qui donnait au comte d'Artois un droit de regard sur la nomination de l'échevinage[812]. Dans une charte scellée « de par le roy », il restitua à la commune son entière autonomie en la matière[813]. Contrairement aux deux confirmations de l'année précédente, la charte reliait explicitement l'octroi au

---

811 Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté...*, p. 198-199.

812 Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 316-320.

813 *Ibid.*, p. 331-335.

soutien de la ville (« pour les bons services que la dite communauté nous a fait en noz guerres, et espérons qu'il nous facent ou temps avenir »)[814].

Conscient qu'Arras ne relevait pas directement de lui et qu'il s'avançait *ipso facto* sur le terrain du comte d'Artois (à qui il retirait de surcroît son droit de regard sur la nomination de l'échevinage), Philippe de Valois prit soin de renforcer l'habituelle formule « de grace especiale ». Il concéda ainsi la charte « de nostre grace especial, poissance soveraine et absolue, et auctorité royale »[815]. Petit-Renaud a bien noté que ces manifestations de la puissance souveraine et absolue du roi étaient rares. Le roi savait qu'en concédant une telle charte à Arras, il disposait « d'un droit qui ne lui appartenait pas »[816]. L'analogie avec la charte confirmative concédée à Douai 50 ans plus tôt est bien sûr évidente.

Arras avait donc su profiter de la conjoncture des années 1346-1347 pour accroître et faire confirmer ses privilèges. Philippe de Valois ne fut pas en reste et tira également profit de la situation : les chartes concédées lui permirent d'affirmer franchement sa volonté d'asseoir son autorité sur la ville. Ainsi, non seulement il s'assurait du soutien de l'échevinage face au roi anglais, mais il consolidait également sa souveraineté sur l'Artois au détriment de la suzeraineté

---

[814] Notons que les villes du Nord, et donc sans doute Arras, avaient consenti à un subside royal quelques mois auparavant, en mai, John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century France. The Development of War Financing : 1322-1356*, Princeton, Princeton University Press, 1971, p. 224.

[815] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. I, p. 333.

[816] Sophie Petit-Renaud, *Faire loy au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Boccard, 2003, p. 226-227.

du duc de Bourgogne, qui ne bénéficiait plus, contrairement à quelques années auparavant, des bonnes grâces de son seigneur[817].

5.2.2.3 Lille

Même si elle avait obtenu une importante charte de privilèges quelques années auparavant, Lille tira profit de la conjoncture créçoise pour préciser encore davantage son droit urbain. En un an à peine, le roi délivra à la ville au moins six chartes de privilèges reliés à divers aspects de ses prérogatives ainsi qu'aux modalités de renouvellement de son échevinage. Voici ces six chartes :

1. Mars 1346 : lettres par lesquelles le roi attribue à l'échevinage la juridiction en matière de mariages, de dons et d'hypothèques[818] ;
2. Mars 1346 : lettres par lesquelles le roi accorde aux bourgeois de la ville de n'être justiciables que de la juridiction échevinale[819].
3. Mars 1346 : lettres par lesquelles les bourgeois de la ville obtiennent le droit de pouvoir acheter des immeubles tenus à cens et à rente du roi et d'autres justiciers, nonobstant leur qualité de bourgeois[820] ;
4. Février 1347 : lettres par lesquelles le roi ordonne de ne prendre comme échevin ou officier que des personnes justiciables du bailli, du prévôt ou de l'échevinage de la ville [821];

---

[817] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté...*, p. 197-198.

[818] Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 38-39.

[819] *ORF*, XII, p. 83.

[820] *Roisin*, p. 372-373.

5. 4 février 1347 : lettres par lesquelles le roi règle ses rapports avec l'échevinage au sujet de son renouvellement annuel[822];
6. 24 avril 1347 : lettres par lesquelles le roi ordonne de ne prendre comme échevin que des individus mariés ou veufs[823].

Ces chartes partagent des traits avec celles que nous avons étudiées jusqu'à maintenant. Toutes résultèrent de suppliques formulées par l'échevinage et furent scellées « de par le roy » ou par le roi en son Conseil. Au moins quatre furent obtenues *sine financia*[824]. Et surtout, le roi justifia l'octroi de quatre d'entre elles par la fidélité de la ville et les services qu'elle lui avait rendus. La charte permettant aux bourgeois d'acheter des immeubles tenus à cens ou à rente s'avère la plus révélatrice à cet égard :

> Nous, considerans les bons et agreables services que les diz supplians nous ont faiz en noz guerres et ailleurs ou temps passe, et les grans pertes et domaiges quil ont eues et soustenues et ancores soustiennent de jour en jour pour garder leur loyaute envers nous, et aussi en regart comment il se sont portez et eulz justement et loyaument envers nos predecesseurs roys de France et envers nous depuis que la dite ville fu appliquee au demaine de nostre royaume[825].

Pour leur part, les deux autres chartes de mars 1346 (nos 1 et 2), de même que celle de février 1347 (no 4), emploient une même formule, plus succincte, cependant, que la précédente : « bons et agreables services que ceulz de ladite

---

821 *Ibid.*, p. 376-377.

822 Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. II, p. 40.

823 *Ibid.*, p. 42-43.

824 Il s'agit des nos 1, 4, 5 et 6 de la liste qui précède.

825 *Roisin*, p. 372-373.

ville nous ont faiz et font et esperons quil nous facent ou temps avenir ». L'insistance est ici placée sur l'aide fournie par la ville.

Même si les trois chartes de mars 1346 furent accordées avant le désastre de Crécy, tout porte à croire qu'elles s'inscrivaient néanmoins dans la foulée du conflit avec le roi d'Angleterre. Leur octroi est en effet étroitement lié à une assemblée, convoquée en janvier 1346, qui eut lieu au début du mois de février[826]. Lille y assista[827]. Selon Henneman, les participants, moyennant la promulgation d'une ordonnance de réformation du royaume[828], y reconnurent la légitimité des besoins financiers de Philippe de Valois, sans toutefois s'engager formellement au sujet de la forme que prendrait un éventuel subside. Des assemblées régionales eurent ensuite lieu afin d'en préciser l'ampleur et les modalités[829]. C'est dans ce contexte que, quelques semaines après l'assemblée de février, l'échevinage lillois envoya trois représentants à Paris pour obtenir les trois actes à l'étude[830]. Tout porte donc à croire que ces concessions ne furent pas étrangères aux négociations entourant l'octroi d'un subside. Il s'avère cependant difficile de savoir dans quelle mesure cela permit au roi de s'assurer

---

826 Les convocations envoyées aux échevins d'Arras et de Reims sont respectivement datées du 3 et du 4 janvier. Adolphe Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion anglaise et les États au temps de Philippe VI et de Jean le Bon*, Paris, Impr. nationale, 1898, p. 26-27; Pierre Varin, *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, Paris, Impr. de Crapelet, 1843, vol. II, pt. II, p. 977.

827 « A singneur [...] Banard, Lotart Frumaut, mestre Jaquemon le clerc envoyes a Paris quant li rois manda pluseurs des bonnes villes dou royaume », AM Lille, 16 044, fol. 17v.

828 *ORF*, II, p. 238-241.

829 John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century* France..., p. 196.

830 Le compte rendu consigné dans la comptabilité lilloise fait état de quatre lettres, mais nous n'avons trouvé aucune trace de la quatrième. Bien qu'une de ces lettres ait été obtenue *sine financia*, le voyage coûta 100 l. 10 s. à l'échevinage. AM Lille 16 044, fol. 17v.

du soutien désiré, la défaite de Crécy ayant abruptement mis fin à ses prétentions fiscales[831].

À peine un an plus tard, alors qu'Édouard III assiégeait Calais, Lille sollicitait à nouveau l'administration royale pour que fussent précisées les modalités de renouvellement de l'échevinage (nos 4 à 6). Les trois chartes concédées par le roi trouvent écho dans la comptabilité de la ville, qui dût, comme c'était l'habitude, envoyer des représentants pour les obtenir[832]. On peut présumer que la charte datée d'avril fut sollicitée en même temps que les deux autres, le délai dans l'octroi s'expliquant par le fait que le roi décida de faire enquête pour déterminer si seuls les hommes mariés ou veufs pouvaient être admis à l'échevinage[833]. Ce dernier dut envoyer à Paris une autre députation pour montrer les résultats de l'enquête au roi, qui leur délivra ensuite la charte demandée[834].

Soulignons en terminant que les demandes lilloises ne s'arrêtèrent pas à ce travail sur le droit urbain. Le registre comptable de l'année 1346-1347 montre que les échevins se rendirent constamment « par deviers le roi » dans le courant de l'année 1347. Il convient de noter que seul le registre de l'année 1339-1340, c'est-à-dire lorsque la ville parvint à faire confirmer ses privilèges, fait état d'un plus grand nombre de voyages effectués directement auprès du roi. Presque tous ceux-ci visaient à solliciter la grâce royale. En plus des chartes qui précèdent, le registre porte en effet la trace de plusieurs demandes :

---

831 John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century* France..., p. 202.

832 AM Lille, 16 046, fol. 20r pour les actes de février et fol. 21r pour celui d'avril.

833 L'enquête effectuée à ce sujet par Pierre Bauchons, bailli de Lille, subsiste dans les archives. AM Lille, 25/573.

834 AM Lille, 16 046, fol. 21r.

- « À Willaume de Ponrohart envoiiet par deviers le roy xxiiii jours en novembre pour impetrer que vivre peussent venir de Flandre sans reporter nulle autre marcandise »[835] ;
- « A Thumas de Thumesnil, Pieron Vretet et mestre Jaquemon le clerc envoyés a Arras par deviers le roy pour avoir grasce du roy que nus bourgois tenans fies de lui ne d'autre signeur ne fust constrains d'aler en l'ost mais demourast et fust commis a le ville warder »[836] ;
- « A signeur Alart le Preudomme envoiiet a Arras par deviers le roy et mestre Jaquemon le clerc avoeques lui pour requerre au roy que les gens d'armes qui estoient a Lille ne sen partesissent mie »[837] ;
- « A mestre Jehan des Loys envoiiet a Aras par deviers le roy pour impetrer une lettre que on fust quite de paiages et autres impositions des vins »[838];
- « A signeur Alart le Preudomme, Pieron Vretet et mestre Jaquemon le clerc envoiies par deviers le roy quant il se fu partie de Kalais pour avoir gens d'armes et gens de piet »[839].

En plus de ces requêtes dont on connaît la teneur, plusieurs autres déplacements consignés dans le registre 16 046 témoignent de lettres obtenues par

---

[835] *Ibid.*, fol. 19v.

[836] *Ibid.*, fol. 21v. Cette demande et la suivante furent probablement formulées à la fin mai ou au début juin, le roi étant alors à Arras. Jules Viard, « Itinéraire de Philippe VI de Valois »..., 74 (1913), p. 576.

[837] AM Lille, 16 046, fol. 21v.

[838] *Id.*

[839] *Id.*

l'échevinage[840]. Nulle part ailleurs dans la comptabilité lilloise ne retrouve-t-on une activité aussi intense de la part des Lillois. L'échevinage était tout à fait conscient de la position délicate dans laquelle était placé Philippe de Valois. Le roi avait pour sa part trop à perdre à ne pas écouter les requêtes des Lillois. Cela devenait pour lui un instrument politique.

5.2.2.4 Les autres villes

Alors que Saint-Quentin, Arras et Lille furent particulièrement actives durant les années 1346-1347, les autres villes du corpus ne semblent pas avoir sollicité le roi pour faire augmenter ou confirmer leurs privilèges. Les archives douaisiennes ne contiennent par exemple aucune charte dont on pourrait relier la concession à la conjoncture des années 1346-1347. Ce silence est possiblement dû au fait que la ville, nous l'avons vu, avait fait confirmer tous ses privilèges par Philippe de Valois quelques années plus tôt. En outre, on ne peut exclure que l'échevinage, à l'image de Lille, ait fait des demandes ponctuelles au roi (au sujet de la défense de la ville par exemple) qui n'ont pas laissé de traces documentaires.

Quant à Abbeville, Amiens et Saint-Omer, un examen plus approfondi de leurs archives respectives montre que leurs relations avec le roi prirent d'autres formes. Or, les enjeux de l'échange demeurèrent les mêmes.

---

[840] *Cf.* par exemple, *ibid.*, fol. 20^{r}-20^{v} : « A mestre Jehan de Loys envoiiet a Paris pour pluiseurs pour cas de lettres et autres coses si le quint jour de janvier et demoura pour 28 jours pour les waiges de luy et de sen vallet [...] ».

À Amiens, les échevins sollicitèrent la protection royale dès février 1346. Philippe de Valois prit la ville sous sa sauvegarde et y installa, à titre de gardien, trois sergents du bailli d'Amiens[841]. Ceux-ci devaient assurer la sécurité des bourgeois et les « les garder et défendre, et leurs biens, de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, de force d'armes, de puissance de lays, et de toutes autres nouvelletez indeuës ». À l'instar de Lille, il est fort probable que cet octroi soit relié à l'assemblée parisienne qui eut lieu le même mois. La sauvegarde fut accompagnée de plusieurs mesures visant à permettre aux bourgeois d'améliorer les fortifications de la commune et d'assurer sa défense[842]. Enfin, la ville reçut des lettres d'état similaires à celles qu'elle avait obtenues en 1340 et qui suspendaient tous ses procès pendant au Parlement, sauf ceux qu'elle désirait poursuivre[843]. Chaque fois, le roi prenait soin de justifier sa concession en invoquant le soutien offert par la communauté urbaine au cours de ses guerres[844].

Il convient d'insister sur le fait que le roi ne concédait que très rarement des lettres d'état, qui suspendaient les procès pendants au Parlement, à des villes. En effet, seulement 24 des 634 chartes (moins de 4 %) recensées par Jules Viard furent octroyées à des communautés urbaines[845]. Les lettres d'état étaient le plus souvent destinées à des nobles qui occupaient des fonctions militaires ou

---

841 *ORF*, VII, p. 58-60. *Cf.* chapitre III.

842 Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits...*, vol. I, p. 503-504 (24 mars 1344), p. 527-528 (1er octobre 1346, mention seulement), p. 531 (1er février 1347, mention seulement), et p. 532-534 (20 avril 1347).

843 Chartes du 17 septembre 1346, du 3 mars 1347, du 23 août 1347 et du 26 août 1348. Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement... », p. 211-212, 222, 225 et 233.

844 Nous n'avons malheureusement pas pu consulter ces documents. Les résumés qu'en fournit Jules Viard spécifient toutefois le plus souvent les raisons de la concession.

845 Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement... », déjà cité.

diplomatiques pour le roi. Pour des raisons évidentes, ceux-ci pouvaient difficilement remplir leur mandat sans une telle dispense. Le cas des villes s'avère plus nébuleux. En effet, même si le roi évoquait les conflits en cours pour justifier la concession de ces lettres, il reste que les échevinages pouvaient aisément envoyer quelques personnes au Parlement sans pour autant compromettre leur sécurité et leur défense. Dès lors, tout porte à croire que les lettres d'état constituaient pour le roi un expédient additionnel – ou, en d'autres termes, un outil politique – pour s'assurer du soutien et de la loyauté de ses villes.

Abbeville et Saint-Omer obtinrent également de telles lettres, sans toutefois bénéficier de la clause discrétionnaire qui permettait à Amiens de choisir les procès qu'elles souhaitaient poursuivre. Elles en reçurent deux chacune au cours des années 1346-1347. Celles délivrées à Abbeville sont respectivement datées du 7 septembre 1346 et du 23 août 1347[846], la seconde soulignant explicitement que les pertes subies par la ville durant la guerre et les dépenses occasionnées par l'entretien de ses fortifications motivaient sa concession. Celles accordées à Saint-Omer le 8 novembre 1346 et le 6 septembre 1347 furent attribuées pour des raisons similaires[847]. Notons que la ville avait été attaquée par les Flamands fidèles à Édouard III en septembre 1346, c'est-à-dire quelques semaines seulement avant que les premières lettres d'état lui fussent délivrées[848]. Ces lettres soulignent d'ailleurs que la ville s'était défendue et que les bourgeois « se sont bien portez et maintenus à l'honneur de nous et de la couronne de

---

[846] *Ibid.*, p. 211 et 225. La ville reçut un troisième document du genre le 31 août 1350. *Ibid.*, p. 249.

[847] *Ibid.*, p. 212 et 225-226. Saint-Omer reçut également de telles lettres le 12 juillet 1349. *Ibid.*, p. 235.

[848] Jules Viard, « Le siège de Calais (4 septembre 1346-4 août 1347) »..., p. 139-141.

France »[849]. En somme, les types de chartes furent différents de ceux que nous avons vus à Lille, Arras et Saint-Quentin, mais les motifs de leur concession et la rhétorique utilisée pour les énoncer ne changeaient pas.

Conclusion

Le présent chapitre visait à analyser les chartes de privilèges octroyées par le roi de France aux villes du Nord sous l'angle de l'échange politique. Pour y arriver, il nous a fallu considérer l'acte non pas pour son contenu juridique, mais plutôt comme le témoin d'une communication entre deux acteurs à un moment précis, une communication ancrée dans la conjoncture politique du royaume de France au début du XIVe siècle.

L'examen du rythme d'octroi des chartes confirmatives, dont nous avions supposé une signification politique au chapitre précédent, nous a permis de préciser les paramètres de notre enquête. En effet, loin d'être disséminés aléatoirement dans le temps, la vingtaine d'actes confirmatifs que nous possédons pour les sept villes à l'étude ont plutôt été octroyés sur de courtes périodes. Il est rapidement apparu évident que ces dernières correspondaient à des moments forts de l'histoire politique du royaume de France : les guerres en Flandre sous Philippe le Bel et le début de la guerre de Cent Ans sous Philippe de Valois.

Au prix d'un retour à l'événement, nous avons pu montrer que les confirmations, mais aussi les autres types d'interventions royales à l'égard des privilèges

---

[849] Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement... », p. 212.

(concession, modification, sauvegarde, etc.), servaient d'abord à initier et consolider des relations de pouvoir, à marquer et rappeler la sujétion des communautés urbaines. Par ces concessions nombreuses lors de conflits politiques importants, le roi cherchait à s'assurer de la loyauté des villes. Les chartes octroyées rappelaient constamment leur fidélité au lignage capétien et les services qu'elles lui avaient rendus dans le passé. Le roi tentait de surcroît de donner un caractère intemporel à cette fidélité, en soulignant la relation passée (*noz predecesseurs*), présente (*à nous*) et future (*nous facent ou temps avenir*) que les communautés urbaines entretenaient avec la royauté. Il troquait en quelque sorte une reconnaissance juridique en contrepartie d'une affirmation symbolique de son autorité et de la loyauté (espérée) des communautés urbaines. Cette fidélité s'inscrivait donc dans une relation personnelle entre la ville et le roi.

Une telle stratégie du roi pouvait être offensive et défensive. Offensive dans le cas des villes flamandes, que le roi mit virtuellement sous son autorité en 1296-1297, avant même d'envahir le comté et de les rattacher officiellement au royaume. Le roi prenait alors bien soin de marquer sa légitimité en truffant les chartes concédées de formules témoignant de la souveraineté royale (auctorité absolue, *certa sciencia*, etc.). Stratégie défensive, lorsque le patrimoine capétien fut menacé au début de la guerre de Cent Ans : après la bataille de Crécy et dans la foulée du siège de Calais, le roi n'eut d'autre choix que de confirmer, voire d'augmenter les privilèges de ses villes, dont il craignait un changement d'allégeance. L'intensité de l'activité de la chancellerie à cette époque est d'ailleurs manifeste. Enfin, le cas d'Arras se situe pour sa part à mi-chemin entre ces deux tendances : le roi souhaitait non seulement s'assurer que la ville lui resterait fidèle face au roi d'Angleterre, mais cherchait également à se la rattacher plus étroitement étant donné ses prétentions sur le comté. Certes, le

projet de rattachement de l'Artois au domaine resta lettre morte, mais on ne peut bien comprendre l'attitude royale sans tenir compte de cette réalité.

Alors que le roi cherchait par ces octrois ciblés à obtenir la sujétion et la fidélité des villes, et sans doute aussi à marquer son territoire, du point de vue des villes, la préservation, la protection et l'augmentation des privilèges – par la sauvegarde notamment – étaient les enjeux principaux de l'échange. Ces enjeux sont bien connus des historiens. Or, l'étude des circonstances d'octroi des chartes nous permet d'aller plus loin et de montrer que les villes firent preuve d'un opportunisme politique indéniable pour combler leurs attentes et satisfaire leurs besoins. Lille et Douai n'hésitèrent vraisemblablement pas à négocier les conditions de leur rattachement au domaine royal. Plus tard, les villes tirèrent profit de la faiblesse du roi au début de la guerre de Cent Ans pour consolider et étendre encore davantage leurs privilèges. Le cas lillois, mieux documenté, montre à quel point les villes savaient profiter de la conjoncture et qu'elles étaient prêtes à déployer des moyens considérables pour arriver à leurs fins.

La simultanéité de certaines démarches urbaines de même que la présence de stratégies somme toute assez semblables posent la question de l'existence de réseaux de villes dans le Nord de la France. Saint-Quentin et Arras entreprirent des démarches similaires en même temps, en septembre 1346. De même, les échevins douaisiens et amiénois adoptèrent des attitudes tout à fait semblables quand vint le temps d'éviter à leur ville la suspension de leurs privilèges. L'habitude de demander des lettres d'état au roi à la fin des années 1340 fut également partagée par plusieurs des villes du corpus.

Nous avons vu au chapitre I qu'il existait des réseaux de villes dans le Nord de la France au début du XIV^e^ siècle. Nous savons également qu'elles n'hésitaient pas à

communiquer et à partager les informations qu'elles détenaient. Guesnon a par exemple édité quelques lettres reçues par Arras d'autres villes du Nord (Saint-Omer, Aire, Reims, etc.) pendant le siège de Calais[850]. La comptabilité lilloise montre également que l'échevinage envoyait constamment des ambassades et des messagers dans les autres villes de la région[851]. Et bien sûr, les assemblées représentatives constituaient un lieu par excellence de discussions et de partage d'informations. Ainsi, bien que rien ne permettre hors de tout doute d'attester d'une concertation des villes dans leurs stratégies pour solliciter le roi en matière de privilèges, tout porte à croire que les échevinages étaient bien au fait de ce qui se passait ailleurs et qu'ils n'hésitaient pas à s'en inspirer.

L'existence de réseaux de villes ne signifiait pourtant pas l'uniformisation des pratiques documentaire. Si nous avons mis l'accent sur les confirmations en raison de leur nombre et de leur spécificité, nous avons néanmoins constaté que les autres types d'interventions royales à l'égard des privilèges avaient souvent une signification politique similaire et qu'ils pouvaient en quelque sorte les remplacer. À Lille, le lien politique reposa d'abord sur la prestation mutuelle du serment. À Amiens, ville royale, on veilla à obtenir des privilèges divers (suspension des procès au Parlement par exemple), sans chercher la confirmation. Pour sa part, Arras fit confirmer ses privilèges, certes, mais s'assura également de récupérer une entière autonomie dans la nomination de son échevinage. Ainsi, les enjeux de l'échange demeuraient les mêmes – le roi

---

[850] Adolphe Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion...*, p. 29 (lettres des échevins de Saint-Omer, 7 mars 1346), p. 30 (lettres des échevins d'Hesdin à ceux d'Arras, 27 février 1347), p. 31 (lettres des échevins d'Aire, 27 février 1347), p. 32 (lettres des échevins de Saint-Omer, 27 février 1347), p. 33 (lettres des échevins de Reims).

[851] *Cf.* chapitre III.

cherchait la fidélité des villes alors que celles-ci étaient davantage préoccupées par leurs privilèges et leur sécurité – mais ses modalités varièrent au gré des spécificités urbaines. Les villes et le roi disposaient donc d'un vaste répertoire de moyens (documentaires surtout) pour arriver à des fins similaires. Les cas de Saint-Omer et d'Abbeville le montreront d'ailleurs avec éloquence.

Chapitre VI
Trajectoires individuelles

Nous nous sommes jusqu'ici efforcés de préciser les enjeux et les modalités des échanges politiques entre les villes du Nord et le roi de France en les étudiant au regard de certains moments-clés de l'histoire politique du royaume français au XIV^e^ siècle. Dans les pages qui suivent, nous adopterons plutôt une perspective diachronique et analyserons des cas de figure particuliers dont les spécificités permettent d'approfondir ou d'éclairer de façon originale notre compréhension de ces échanges. Présumant encore que ceux-ci étaient influencés par le contexte politico-militaire dans lequel ils s'inséraient, nous continuerons à porter attention à l'événement.

Nous étudierons plus particulièrement les échanges entre le roi de France et deux villes, Saint-Omer et Abbeville, et ce, pour l'ensemble de la période à l'étude (1285-1350) et non à un moment précis de leur histoire. Le choix de ces deux villes n'a pas été laissé au hasard : leurs échanges avec le roi furent non seulement différents de ce que nous avons observé jusqu'à maintenant, mais

également diamétralement opposés. Dans l'optique de leurs relations avec le roi de France, Abbeville et Saint-Omer connurent en effet des destins tout à fait différents au début du XIVe siècle.

Ainsi, Saint-Omer entretint des liens très étroits avec la royauté française, peut-être plus même que les autres villes à l'étude. Or, contrairement à ces dernières, l'échevinage audomarois demanda la confirmation de plusieurs de ses privilèges à presque tous les règnes, ce qui fait écho à une hypothèse présentée au chapitre IV. Il s'agit en ce sens d'une exception pour le Nord de la France et nous tenterons d'en comprendre les tenants et aboutissants dans la première section du chapitre.

À l'opposé de Saint-Omer, les échanges entre Abbeville et le roi de France furent *a priori* presque inexistants : aucune confirmation royale française n'est connue entre celles de Philippe Auguste en 1221 et celle de Jean II en février 1351. Cela ne fut vraisemblablement pas étranger à la position de la commune et du comté de Ponthieu dans l'échiquier politique européen de la première moitié du XIVe siècle : le comte de Ponthieu était alors aussi, et surtout, roi d'Angleterre. Abbeville, constamment aux prises avec des luttes intestines, souvent opposées au comte, fut ainsi *de facto* mêlée aux différends entre les rois de France et les Plantagenêts. Cette position particulière nous intéressera dans la seconde section du chapitre. Nous nous attarderons d'abord sur les conflits qui mirent aux prises l'échevinage et le comte de Ponthieu entre les années 1280 et le début du règne de Philippe de Valois. Ces conflits seront l'occasion d'intégrer le Parlement de Paris à notre analyse, car il fut bien souvent un acteur important des événements. Nous outrepasserons ensuite notre cadre temporel habituel en abordant le rattachement d'Abbeville au royaume de France en 1369, puisqu'il

nous permet de vérifier certaines des hypothèses que nous avons avancées dans les chapitres qui précèdent.

6.1 L'exception audomaroise

Les échanges politiques entre Saint-Omer et le roi de France se distinguent de ce que nous avons vu pour les autres villes à l'étude sur au moins deux plans. D'une part, les privilèges audomarois furent confirmés par presque tous les rois entre Philippe le Bel et Jean II. D'autre part, chaque fois que la ville reçut la confirmation de sa charte principale[852], elle tâcha également d'obtenir celles de plusieurs autres privilèges ponctuels. Ces deux particularités seront examinées dans les pages qui suivent, car elles nous permettent de nuancer notre compréhension des échanges politiques au début du XIVe siècle. Nous nous attarderons successivement sur l'influence de la conjoncture politique artésienne et française dans les pratiques audomaroises, sur les motifs qui amenèrent la ville à faire confirmer plus d'une charte et, enfin, sur les raisons qui ont pu inciter la ville à faire de tels choix documentaires.

Dans la première moitié du XIVe siècle, Saint-Omer fit ainsi vidimer et confirmer par le roi de France jusqu'à onze chartes en même temps. Énumérons d'abord ces chartes[853] :

---

[852] Il s'agit des privilèges concédés en 1164 ou en 1165 par Philippe d'Alsace, comte de Flandre qui avait lui-même repris ceux que son père, Thierry, avait accordés à la ville le 22 août 1128 (*cf.* nº 1 de la liste de la page suivante).

[853] Les résumés sont tirés et adaptés de Henri-Frédéric Jassemin, Aline Vallée et Jean Guérout, *Registres du Trésor des chartes*, vol. II : *Règne des fils de Philippe le Bel, deuxième partie, règne de Charles IV*, Paris, Archives nationales, 1999, nº 3784, 3786 à 3794 et 4073.

1. 1164-1165/01/22 : Philippe d'Alsace, comte de Flandre, concède une charte de coutumes aux bourgeois de Saint-Omer[854];
2. 1164-1165/02/21 : Philippe d'Alsace, comte de Flandre, statue que les échevins et les élus de la terre de Bourbourg, qui sont ses hommes, ont clarifié les anciennes coutumes dont jouissent les bourgeois de Saint-Omer à Gravelines[855];
3. 1206/04 : Renaud et Ide, sa femme, comte et comtesse de Boulogne, affranchissent du « lagan de mer », dans leur terre du Boulonnais et dans leur terre de Marck, les bourgeois de Saint-Omer et leurs biens qui y passent, et donnent sauf-conduit conditionnel aux marins transportant les marchandises desdits bourgeois[856];
4. 1248/05/29 : Robert Ier, comte d'Artois, donne à Saint-Omer les mêmes franchises dans la nouvelle ghildehalle que dans l'ancienne[857];
5. 1276/07/24 : Robert II, comte d'Artois, exempte les bourgeois de Saint-Omer du péage de Bapaume (mais non du péage de la châtellenie de Bapaume) pour leurs vins de Beauvaisis[858];
6. 1282/07/27 : Robert II, comte d'Artois, concède aux maires et échevins de Saint-Omer que les marchandises ne pourront être vendues que dans les halles communes de cette ville[859];
7. 1282/10 : Guy de Dampierre, comte de Flandre, clarifie les points obscurs des privilèges dont jouissent les bourgeois de Saint-Omer à Gravelines[860];
8. 1283/04/01 : Guy de Dampierre, comte de Flandre, ratifie la sentence déclarant que les bourgeois de Saint-Omer ont libre passage entre leur ville et Gravelines par la seigneurie de Gilles Haverskerque, seigneur de Watten[861];

---

[854] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, Paris, F. Vieweg, 1877, p. 381-382; Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Artois*, Paris, Sirey, 1934, vol. III, p. 316-318; *ORF*, IV, p. 246-252. Les confirmations de ces chartes étant éditées dans les *Ordonnances des roys de France*, nous les citons ici à la suite de l'édition de la charte originale.

[855] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 382-383; *ORF*, IV, p. 253-255.

[856] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 403; *ORF*, IV, p. 244-245.

[857] *ORF*, IV, p. 256-257.

[858] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 432; *ORF*, IV, p. 258-259.

[859] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 435-436; *ORF*, II, p. 337-338.

[860] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 437-439; *ORF*, IV, p. 259-262.

[861] AN JJ 61, fol. 93r-93v (inséré dans une confirmation de Charles IV de mai 1323).

9. 1294/02 : Robert II, comte d'Artois, autorise les maires et échevins de Saint-Omer à posséder un sceau aux causes[862];
10. 1302/08 : Othon IV et Mahaut, comte et comtesse d'Artois, déclarent avoir juré de défendre Saint-Omer et ses bourgeois[863];
11. 1306/05/12 : Mahaut, comtesse d'Artois, abolit, à la demande de Saint-Omer, la coutume judiciaire dite « ensoine »[864].

Voici maintenant la scansion de leurs confirmations entre Philippe le Bel et Jean II.

Tableau 6.1 : Confirmation des privilèges de Saint-Omer de Philippe le Bel à Jean II (1285-1364)

N°	Philippe IV	Louis X	Philippe V	Charles IV	Philippe VI	Jean II
1	1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
2	1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
3			1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
4	1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
5			1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
6	1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
7			1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
8			1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
9	1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
10	1303/03		1318/12	1323/05	1328/07	1350/10
11			1318/12	1323/05	1328/07	1350/10

Saint-Omer reçut donc une cinquantaine d'actes confirmatifs dans la première moitié du XIVe siècle, c'est-à-dire plus que toutes les autres villes du corpus réunies. Pourquoi l'échevinage veilla-t-il à faire confirmer toutes ces chartes à chaque règne? Pourquoi les rois y consentirent-ils chaque fois, considérant

---

[862] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 439-440; Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 337-339; *ORF*, IV, p. 262-263.

[863] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 443-444; *ORF*, IV, p. 263-264.

[864] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 454; *ORF*, II, p. 338-339.

notamment le fait que la ville ne relevait pas directement d'eux, mais bien du comte d'Artois? Comment expliquer cette manière de faire typiquement audomaroise, si différente de ce que nous avons vu jusqu'ici? Enfin, en quoi éclaire-t-elle sous un autre jour notre compréhension des échanges politiques entre les villes et le roi?

L'historiographie n'offre actuellement aucune réponse valable à ces interrogations. Alors que Derville ignore la question, Giry conclut sommairement que « le renouvellement des privilèges se fera toujours dans les mêmes termes et deviendra pour ainsi dire l'accomplissement d'une formalité qu'observeront à leur avènement les rois et comtes, souverains de la province »[865]. Cette « formalité » n'était en effet pas exclusive aux rois de France. L'échevinage faisait depuis longtemps confirmer ses privilèges tous azimuts : celui de Philippe d'Alsace, par exemple, le fut au moins quatorze fois entre la fin du XII[e] siècle et 1404[866].

L'examen des chartes concédées n'alimente guère plus la réflexion. Sur le plan diplomatique, elles s'apparentent à celles qui furent accordées aux autres villes à l'étude : il s'agit de *vidimus* confirmatifs scellés de cire verte. Elles sont toutefois beaucoup plus élaborées. En effet, chaque roi vidimait les chartes de son prédécesseur de telle sorte que les actes insérés s'additionnèrent de règne en règne. À titre d'exemple, prenons un acte de Jean II confirmant le privilège de

---

[865] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 63.

[866] Louis de Givenchy, « Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de Saint-Omer accordées à cette cité par les comtes de Flandre, successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison, 1127-1198 », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 4 (1837-1838), p. 461-462.

Philippe d'Alsace que nous venons d'évoquer, sachant que les autres confirmations sont tout à fait similaires :

Johannes Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos vidisse litteras inclite recordationis carrisimi domini et genitoris nostri, domini Phillipi quondam regis Francie, formam que sequitur continentes :

Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Karolus Dei gratia Francorum Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes :

[Philippus Dei gratia Francorum & Navarre Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras sigillo clare memorie domini genitoris nostri ut prima facie apparebat sigillatas formam que sequitur continentes :][867]

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos vidimus litteras infrascriptas, formam que sequitur continentes :

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos cartam clare memorie Ludovici genitoris nostri, regis Francorum illustris, inspeximus in hec verba :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ludovicus, domini regis Francorum primogenitus. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod hec est continentia carte, quam burgenses nostri de Sancto Audomaro, habent a Philippo quondam comite Flandrensi : [Charte de privilèges de Philippe d'Alsace[868]]*Nos autem predictorum burgensium nostrorum Sancti Audomari, consuetudines, cartas et jura volentes illesa conservare, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et nominis caractere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum apud Sanctum Audomarum, anno Domini 1211 regni vero carissimi domini et genitoris nostri, anno 33. Astantibus in Palatio ejusdem patris nostri, quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo ; S. Guidonis buticularii; S. Barthomei camerarii ; S. Droconis constabularii; Data vacante cancellaria, per manum Guidonis de Acheis.*

---

[867] Le clerc qui a retranscrit l'acte dans le registre JJ 80 n'a pas retranscrit le protocole initial de la confirmation de Philippe le Bel (mars 1303). La présence du protocole final de cet acte dans la même transcription nous assure qu'il s'agit d'une omission involontaire. Nous la restituons ici d'après la confirmation de Philippe de Valois, AN, JJ 65A, fol. 105r.

[868] *Cf. supra*, acte n° 1.

Nos autem ejusdem genitoris nostri vestigiis inherentes, predictorum burgensium nostrorum consuetudines, cartas et jura volentes illesa conservare, sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius annotato, presentem paginam confirmamus. Actum apud Compendium, anno Dominice Incarnationis 1229, mense martio, regni vero nostri anno quarto. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo; S. Roberti buticularii; S. Bartholomei camerarii; S. Mathei constabularii; Data vacante cancellaria.

Nos autem attendentes predictorum burgensium Sancti Audomari, pure fidei constantiam, quam in ipsis actualiter invenimus temporibus opportunis, et speramus imposterum invenire, ad instar progenitoris nostri, et maxime sancti Ludovici domini et avi nostri carissimi, quondam regum Francorum, piis vestigiis inherentes, ipsorum burgensium consuetudines et cartas predictas et alia jura superius expressata, volentes conservare illesa, omnia et singula supradicta volumus, laudamus et tenore presentium confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini 1302, mense martio.

Nos autem predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, et grata fidelitatis attendentes obsequia, que burgenses ville Sancti Audomari predicte, temporibus retroactis, nobis et predecessoribus nostris constanter et fideliter impenderunt, et continue impendere non desistunt, et imposterum impensuros speramus, ipsis burgensibus, quorum pure fidei constantiam pluries actualiter invenimus, omnes consuetudines et cartas predictas, et omnia alia iura superius expressata, illesa conservare volentes, omnia et singula supradicta volumus, concedimus et laudamus, ac tenore presentium confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Domini 1318, mense decembris.

Nos autem predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, et grata fidelitatis attendentes obsequia, que burgenses ville Sancti Audomari predicte, temporibus retroactis, nobis et predecessoribus nostris constanter et fideliter impenderunt, et continue impendere non desistunt, et imposterum impensuros speramus, ipsis burgensibus quorum pure fidei constantiam pluries actualiter invenimus, omnes consuetudines et cartas predictas, et omnia alia jura superius expressata, illesa conservare volentes, omnia et singula supradicta volumus, concedimus et laudamus, ac tenore presentium confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud Poissiacum anno Domini 1323, mense maii.

Nos autem predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, et grata fidelitatis attendentes obsequia, que burgenses ville Sancti Audomari predicte, temporibus retroactis, nobis et predecessoribus nostris constanter et fideliter impenderunt, et continue impendere non desistunt, et imposterum impensuros speramus, ipsis burgensibus quorum pure fidei constantiam pluries actualiter invenimus, omnes

> *consuetudines et cartas predictas, et omnia alia jura superius expressata, illesa conservare volentes, omnia et singula supradicta volumus, concedimus et laudamus, ac tenore presentium confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Domini 1328, mense julii.*
>
> *Nos autem omnia et singula suprascripta prout superius sunt expressa, rata habentes et grata, ea laudamus, approbamus, et tenore presentium confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigili nostri, quo utebamur ante regni nostri susceptum regimen, fecimus appensione muniri. Actum Parisius anno Domini 1350, mense octobris*[869].

La charte et les actes insérés qu'elle contient sont très laconiques et quelque peu répétitifs, chaque roi se bornant strictement à confirmer la charte de son prédécesseur. Notons que les rédacteurs se contentaient parfois de copier le texte de leurs prédécesseurs, comme le montrent les protocoles finaux identiques des actes de Charles IV et de Philippe de Valois. Pour leur part, les motifs qui justifient leur octroi sont similaires à ce qu'on rencontre ailleurs : la fidélité et les services rendus par la ville étaient au cœur de l'échange. Comme c'est souvent le cas, les confirmations reçues n'offrent ainsi aucun élément contextuel précis qui permettrait de clarifier les raisons de leur concession. Il faut donc regarder ailleurs pour les comprendre. Comme nous l'avons fait dans les chapitres qui précèdent, nous prendrons maintenant appui sur l'histoire politique et militaire du royaume de France afin d'y voir plus clair.

---

[869] *ORF*, IV, p. 246-252.

6.1.1 Le poids de la conjoncture

Le tableau 3 permet de distinguer deux phases dans l'évolution des pratiques royales à l'égard de Saint-Omer. Philippe le Bel confirma d'abord une première série de chartes (six en tout) au milieu de son règne, en mars 1303. Puis, à partir de Philippe V, tous les rois confirmèrent les privilèges de la ville dans les deux premières années de leur règne. Le nombre d'actes vidimés passa alors de six à onze. Un examen des circonstances de leur octroi permet de proposer quelques hypothèses pour expliquer cette pratique particulière et la chronologie de son développement. Les plus plausibles s'appuient tantôt sur l'histoire politique et commerciale de la ville, tantôt sur son histoire institutionnelle.

La première série de confirmations s'inscrit dans une conjoncture régionale très troublée. En 1302-1303, le conflit entre le roi de France et le comte de Flandre entrait dans une phase critique : après le désastre de Courtrai (11 juillet 1302), Douai et Lille tombaient aux mains des Flamands à la fin de l'été. L'Artois était désormais menacé[870]. Gravelines, port naturel de Saint-Omer, fut même attaquée à la mi-août. C'est dans ce contexte qu'Othon IV et Mahaut confirmèrent plusieurs privilèges de Saint-Omer (août 1302)[871]. Avant de quitter la région peu après la bataille de Courtrai, Philippe le Bel s'était de son côté assuré de protéger la frontière artésienne en en confiant la garde à Jacques de Bayonne, qui dirigeait les armées royales depuis Saint-Omer. Les escarmouches entre les hommes du roi et ceux du comte se poursuivirent, près de Cassel d'abord, en décembre 1302,

---

[870] Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, H. Champion, 1896, p. 414.

[871] Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 338-341.

puis à Arques, le 3 avril 1303, alors que l'armée française, toujours menée par Jacques de Bayonne, parvint à repousser l'ennemi[872].

Saint-Omer avait été, pendant ces quelques mois, l'un des principaux centres de commandement des opérations royales en Artois. Conscientes que le roi ne pouvait se passer du soutien de la commune, les autorités urbaines profitèrent de la situation pour faire confirmer une série de privilèges en mars 1303, peu avant la bataille d'Arques : Philippe IV vidima alors six chartes (nos 1, 2, 4, 6, 9 et 10). Sans faire explicitement référence à la guerre contre le comte de Flandre ou à l'importance stratégique de la ville, le protocole final de la confirmation du grand privilège de Philippe d'Alsace évoque néanmoins le thème de la fidélité. Le roi insistait non seulement sur la loyauté passée de Saint-Omer, mais également sur celle qu'il supposait être en droit de s'attendre d'elle dans le futur[873].

Par ailleurs, deux des six chartes avaient par le passé été vidimées par des membres de la famille capétienne. En février 1212, le fils de Philippe Auguste, le futur Louis VIII, avait confirmé le grand privilège de la ville (n° 1) et les privilèges qu'elle détenait à Gravelines (n° 2)[874]. Saint Louis vidima à son tour les chartes de son père en mars 1230[875]. Philippe le Bel en fit autant. En vidimant des actes conférés à la ville par deux de ses ancêtres, le roi renforçait symboliquement le lien entre la commune et la lignée capétienne tout en mettant en valeur la

---

[872] Frantz Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans...*, p. 437-441.

[873] « *Nos autem attendentes predictorum burgensium Sancti Audomari, pure fidei constantiam, quam in ipsis actualiter invenimus temporibus opportunis, et speramus imposterum invenire, ad instar progenitoris nostri, et maxime sancti Ludovici domini et avi nostri carissimi* [...] », *ORF*, IV, p. 251.

[874] *ORF*, IV, p. 246-252.

[875] *ORF*, IV, p. 253-255.

pérennité de la fidélité audomaroise[876]. Philippe le Bel agissait ici un peu comme il l'avait fait à l'égard de Lille et Douai quelques années plus tôt : la confirmation des privilèges servait d'abord à manifester son autorité sur une ville frontière stratégique.

Les confirmations délivrées par Philippe le Long en décembre 1318 découlent pour leur part de l'histoire politique de l'Artois. Sans entrer dans le détail des événements[877], retenons néanmoins que la réaction nobiliaire fut attisée par les problèmes de succession du comté. Alors qu'ailleurs dans le royaume la crise s'apaisa dès l'automne 1315, elle s'éternisa en Artois, si bien qu'il fallut attendre la fin de la décennie 1310 pour que le calme revienne. Dès décembre 1315[878], le roi avait mis le comté en sa main à la demande de la comtesse. Il le conserva jusqu'à la fin de 1318[879]. Entre-temps, la mort de Robert, fils de Mahaut, en septembre 1317[880], avait fait de la femme du roi de France, Jeanne de Bourgogne, l'héritière présumée du comté[881]. L'intérêt de Philippe le Long pour

---

[876] Louis VIII n'était encore pas roi de France lorsqu'il délivra l'acte en 1212. Il confirma le privilège à titre de *domini regis Francorum primogenitus.*

[877] Elizabeth A. R. Brown, « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth-Century France : the Leagues of 1314-1315 », *Parliaments, Estates and Representation*, 1 (1981), p. 109-137 ; André Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, F. Alcan, 1912, 235 p.; Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 166-196; Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France 1316-1322*, Genève, Slatkine Megariotis, 1975, vol. I, p. 61 et suiv. ; Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, Oxford, Clarendon Press, 1997 (1984), p. 235 et suiv.

[878] Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse...*, p. 171.

[879] *Ibid.*, p. 175.

[880] Jules-Marie Richard, *Une petite-nièce de Saint Louis. Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329), étude sur la vie privée, les arts et l'industrie en Artois et à Paris au commencement du XIVe siècle*, Paris, H. Champion, 1887, p. 183.

[881] Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse...*, p. 129 et suiv.

ce dernier ne fit dès lors aucun doute et il chercha par tous les moyens à manifester son autorité sur l'apanage. Le rachat du comté fut même envisagé par l'administration royale : d'abord peut-être en 1321, alors qu'on demanda aux villes du Nord si le roi devait récupérer les territoires du domaine qui avaient auparavant été aliénés[882], puis assurément un peu plus tard, en 1330, lorsque Philippe de Valois chargea quatre commissaires de parcourir l'Artois pour consulter « prelas, capitres, religieus et autres gens d'eglize, nobles, communes, les bonnes villes et autres gens d'icelle contée » afin d'obtenir de l'aide pour « que ladite contée peust retourner et demourast ou propre demaine de nostre couronne a perpetuité sans ce que jamais nous, ne nos successeurs roys de France les meisson hors de nostre main [...] »[883]. La question du rachat refit également surface au milieu des années 1340. Bien que les velléités royales restèrent lettre morte, les prétentions capétiennes sur le comté furent bien réelles et eurent un impact indéniable sur l'attitude des rois de France à l'égard des villes artésiennes.

---

[882] Ces prétentions sont mal connues. On sait que les villes du Nord furent consultées lors d'une assemblée tenue à Orléans (octobre 1321) sur la pertinence d'un rachat, comme l'indique la réponse des villes des bailliages de Vermandois et d'Amiens : « *Item,* se ce seroit bon et profitable chose que ce qui a esté dou demaine dou roy dou temps passé, s'il a esté alliénez, ou mis hors doudit demaine, et estrangez en aucunes personnes, par les prédécesseurs dou roy, qui fust remis et appliquez audit demaine ». Peut-être le comté d'Artois était-il visé par cette demande? Pierre Varin, *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité,* Paris, Impr. de Crapelet, 1843, vol. II, pt. I, p. 273. *Cf.* également chapitre VII, où l'assemblée de 1321 fait l'objet d'une analyse approfondie. Précisons enfin que ces démarches s'inscrivent dans le développement de la notion d'inaliénabilité du domaine royal. *Cf.* Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e^-XV^e^ siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 325 et suiv.

[883] Charles Hirschauer, *Les états d'Artois de leurs origines à l'occupation française, 1340-1640*, Paris, Champion, 1923, vol. II, p. 147-148.

Ayant un intérêt manifeste pour l'Artois, souhaitant terminer le plus tôt possible le conflit avec les nobles et résoudre les problèmes de successions du comté, le roi ne lésina pas pour s'attirer la faveur de ses villes, dont le support était essentiel. Le cas audomarois le montre avec éloquence. Au cours des années 1316-1318, les lettres royales destinées à l'échevinage se succédèrent à un rythme soutenu. En 1316, le maire et les échevins en reçurent deux qui les exhortaient à rester fidèles au royaume de France, au moment même où Robert d'Artois tentait, en vain, de prendre la ville[884]. Puis, en 1317, Philippe V écrivit plusieurs fois aux maires et échevins, que ce soit pour leur promettre des indemnités pour leur participation à la guerre ou encore pour leur concéder des privilèges commerciaux[885].

La ville, constamment menacée par les nobles révoltés, accueillit même en ses murs une petite armée royale à l'été 1318[886]. En décembre de la même année, le roi octroya à la ville les onze chartes confirmatives évoquées plus haut. Il lui fit également remise de 7 000 l. p. qu'elle lui devait, considérant que le maire et les échevins « touz jours se sont il portez loialment et fermement es gueres de Flandre pour cause desqueles il leur a convenu a faire grans mises et soustenir

---

[884] Émile Pagart d'Hermansart, *Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X dit le Hutin pendant la vacance du trône (1316)*, Paris, Impr. nationale, 1895, 4 p. La réponse de la ville aux exhortations de Robert d'Artois a été publiée par le même historien. Les échevins lui écrivirent : « Vous savez sire que, en domination ni en juridition nulle nous ne soions vo subgit ne en rienz vo redevable, ainz nous sommes subgit et souz la domination de la juridiction nostre droituriere mandame d'Artois et du roy no seigneur souverain et as quiex de droit nous sommes tenuz de obeir », *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer*, Paris, Impr. nationale, 1897, p. 2. *Cf.* également Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*..., vol. I, p. 68-69.

[885] Émile Pagart d'Hermansart, *Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319)*, Paris, Impr. nationale, 1895, 15 p.

[886] Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*..., vol. I, p. 136-137.

grans dommages »[887]. La volonté royale de s'assurer de la fidélité de Saint-Omer ne faisait aucun donc doute.

Pour arriver à ses fins, le roi jouissait d'un appui de premier plan à l'échevinage. Au début du XX^e siècle, l'abbé Bled a publié une série de lettres qu'échangea Jean Bonenfant, un bourgeois de la ville, avec Mahaut d'Artois et Philippe V[888]. Bonenfant appartenait à une riche famille qui avait des représentants à l'échevinage depuis près d'un siècle. Maire de la ville plusieurs fois entre 1317 et la fin des années 1320, nommé lieutenant du maréchal de France en 1317, il était alors l'un des bourgeois les plus influents de l'échevinage[889].

La correspondance qu'il entretint avec le roi et la comtesse entre octobre 1316 et octobre 1319 témoigne d'une familiarité certaine entre l'édile et les deux princes et, surtout, de son entière fidélité au lignage capétien. Des lettres de la comtesse, datées du 20 novembre 1316, montrent qu'il était son homme de confiance à Saint-Omer. Mahaut lui écrivit notamment « Pour coi nous vous proions que vous vous confortés et rettenés la ville, quanque vous porrés, en sa bonne volenté, car nous nous en attendons et fions moult en vous »[890]. Trois mois plus tard, en février 1317, la comtesse ne laissait planer aucun doute sur la faveur royale dont jouissait Bonenfant. Après lui avoir attribué le mérite de la fidélité de la ville (« et le boin portement et loial de la ville [...] et nous le creions fermement, que c'est plus par vous et par votre sens, loiauté et pourchas, que

---

[887] AN, JJ 58, fol. 17^v et 19^r. Les 7 000 l. p. étaient dues au roi pour le mariage, célébré dix ans plus tôt, entre le futur Charles IV et Blanche de Bourgogne.

[888] Abbé Bled, « Un mayeur de Saint-Omer », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie*, 3-4 (1904), p. 478-523.

[889] *Ibid.*, p. 480.

[890] *Ibid.*, p. 492.

par la moitié des autres »), elle ajouta que « vous soiés certeins que li rois messires et toute la cours vous aiment, et encore vous en percevés vous, se Dieu plaist, et nous ne vous beions mie à oublier »[891]. Jean Bonenfant témoigna d'ailleurs de son entier dévouement au roi dans une missive de juillet 1318 : « Koumandeis moi, mon très chier singneur, kar g'en seroie moult appareillé »[892].

Saint-Omer avait donc, par l'entremise de Jean Bonenfant, des relations privilégiées avec les princes capétiens. La bienveillance royale à l'égard de la ville ne fut assurément pas étrangère à sa présence au sein de l'administration urbaine. Ainsi, bien qu'on ne puisse établir un lien direct entre Bonenfant et la concession des confirmations par le roi en décembre 1318, on constate néanmoins que l'habitude de confirmer les privilèges de la ville au début de chaque règne fut prise alors qu'il était à la tête de la ville et qu'il entretenait des échanges épistolaires soutenus avec le roi de France et la comtesse d'Artois.

6.1.2 Des motivations économiques

Reste maintenant à comprendre les objectifs poursuivis par les autorités urbaines lorsqu'elles sollicitaient la confirmation des privilèges de leur ville. L'histoire commerciale de Saint-Omer fournit une première clé d'interprétation. Rappelons d'abord que Philippe V avait confirmé, en décembre 1318, cinq chartes de plus que Philippe le Bel en mai 1303. L'examen de la teneur de ces chartes montre que la ville souhaitait avant tout protéger ses prérogatives

---

[891] *Ibid.*, p. 494.

[892] *Ibid.*, p. 508.

commerciales – comme Lille l'avait fait en 1296-1297 – et plus particulièrement sécuriser son accès à son avant-port naturel, Gravelines. De fait, un des actes confirmés avait pour objet les privilèges des bourgeois dans cette ville, et deux autres, ceux qu'ils avaient à Watten et dans le comté de Boulogne, territoires qu'il fallait traverser pour s'y rendre. Un dernier, enfin, exemptait les bourgeois du péage de Bapaume sur le vin de Beauvaisis[893].

Il convient d'insister sur l'importance de Gravelines pour le commerce audomarois : le port donnait accès au royaume d'Angleterre, principal partenaire économique de la commune. La bourgeoisie audomaroise avait en effet depuis longtemps des privilèges commerciaux dans le royaume anglais. Elle y exportait du vin de Beauvaisis et en rapportait de la laine. En 1313, le roi d'Angleterre avait même choisi Saint-Omer pour y établir sa principale étape de la laine sur le continent. La vitalité économique de la commune reposait donc en grande partie sur son accès à la mer[894]. La série de confirmations de privilèges de décembre 1318 s'inscrivait d'ailleurs dans un contexte où la bourgeoisie audomaroise avait de la difficulté à se rendre à Gravelines en raison des nombreuses escarmouches dans la région[895]. Les requêtes de la ville pour que fussent confirmés ses privilèges ne furent donc pas étrangères à cette instabilité qui mettait en péril son dynamisme économique.

---

[893] *Cf. supra*, p. 304-305, nos 3, 5, 7, 8 et 11.

[894] Arthur Giry insiste sur cette idée à plusieurs reprises dans *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 65, 266, 274-275, 297 *et passim*.

[895] Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long...*, vol. I, p. 127. Notons également que la ville avait eu, au début des années 1310, des démêlés avec les habitants de Gravelines au sujet des privilèges qu'elle y avait. L'affaire aboutit au Parlement de Paris, qui donna raison à Saint-Omer. Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 313; Edgar Boutaric, *Actes du Parlement de Paris : 1re série : de l'an 1254 à l'an 1328*, Paris, Plon, 1863-1867, vol. II, p. 84 et 86.

6.1.3 Des pratiques documentaires et mémorielles originales

Bien que l'étude des circonstances entourant la concession des vidimus confirmatifs permette d'éclairer les motivations du roi et de Saint-Omer dans l'échange, elles n'expliquent cependant pas pourquoi la ville tenait tant, à l'opposé des autres villes étudiées, à demander la confirmation de plusieurs chartes, et ce, à chaque règne. L'hypothèse la plus plausible pour expliquer la pérennité de cette pratique est celle d'une mémoire institutionnelle propre à l'administration audomaroise.

Comme nous l'avons déjà souligné, les rois de France ne furent pas les seuls à confirmer aussi fréquemment les privilèges de Saint-Omer. Les comtes de Flandre, et même le roi d'Angleterre pour certains privilèges commerciaux[896], le firent également. L'habitude d'obtenir la confirmation du grand privilège de la ville remonte à sa concession même par Philippe d'Alsace : par la suite, presque tous les seigneurs directs de la ville l'ont confirmé. Pour sa part, celle de faire confirmer plus d'une charte se développa graduellement au cours du XIII^e siècle, puis s'intensifia sous Robert II et sa fille Mahaut, c'est-à-dire au tournant des XIII^e et XIV^e siècles[897]. Ainsi, dans la première moitié du XIV^e siècle, faire confirmer les privilèges de la ville à chaque règne semblait aller de soi pour le maire, les échevins et les membres de l'administration de Saint-Omer. C'est sans doute ce qui a incité Giry à écrire que cette pratique n'était qu'une « formalité ».

---

[896] Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 314-315.

[897] *Cf.* Georges Espinas (éd.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire...*, vol. III, p. 292-395, où sont éditées plusieurs confirmations des comtes de Flandre et d'Artois ainsi que des rois de France.

Les pratiques de l'écrit administratif étant intimement liées aux hommes qui animaient les institutions, on peut supposer que le personnel de l'administration urbaine ne fut pas étranger à l'originalité audomaroise. Malheureusement, les clercs de Saint-Omer ne sont pas connus pour les années 1250-1350[898]. Ils ne devaient toutefois pas être bien différents de leurs confrères des autres villes du Nord. Ces derniers jouaient un rôle de premier plan dans le choix des pratiques documentaires urbaines. François Zanatta a par exemple insisté sur le rôle des conseillers pensionnaires dans le développement et la conservation de la mémoire urbaine[899]. Pour sa part, Boisier-Michaud a montré, dans son étude du *Livre Roisin*, que les clercs de ville étaient les principaux gardiens de cette mémoire[900]. En outre, souvent issus des grandes familles bourgeoises[901], ces clercs exerçaient leurs fonctions très longtemps et avaient tout le temps nécessaire pour former leurs successeurs[902]. Étudiant Namur aux XIVe et

---

[898] On ne trouve malheureusement rien d'intéressant à cet égard dans Émile Pagart d'Hermansart, *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer. 1311 à 1790*, Saint-Omer, Impr. de H. d'Homont, 1901, 74 p.

[899] François Zanatta, « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine : le conseiller pensionnaire dans les villes du Nord de la France (XIVe-XVIIIe siècles) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. d'Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 207-216.

[900] Simon Boisier-Michaud, *Étude du* Livre Roisin. *Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2011, p. 66.

[901] *Cf.* par exemple le cas de Jean Utenhove, clerc à Gand au milieu du XIVe siècle, qui appartenait à l'une des plus importantes familles de la ville, Jean Lestocquoy, *Aux origines de la bourgeoisie. Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XIe-XVe siècles)*, Paris, PUF, 1952, p. 104-107.

[902] Mireille Treiyer-Liénard, « La gestion des finances de la ville de Namur (1385-1477) : rouages humains et politique urbaine », dans *Finances publiques et finances privées au Bas Moyen Âge : actes du colloque tenu à Gand les 5 et 6 mai 1995*, sous la dir. de Marc Boone et Walter Prevenier, Leuven, Garant, 1996, p. 155-156. On rencontrait une situation similaire à Bruges, Joseph de Smet, « Maître Nicolas de Biervliet, l'aîné, clerc des échevins de la ville de Bruges (première moitié du XIIIe siècle-1293) », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, Nouvelle Société d'Éditions, 1937, p. 148 et 150.

XV^e siècles, Mireille Treiyer-Liénard a même découvert qu'il existait des familles de clercs de ville[903].

La durée de la fonction, une formation qui s'apparente à celle de maître-apprenti et l'existence possible de dynasties de clercs de villes – notons qu'il s'agissait de caractéristiques qu'on rencontrait également dans les métiers – étaient autant d'éléments propices à favoriser une certaine pérennité des pratiques dans les choix documentaires urbains. Ainsi, il est raisonnable de penser que ce fut par l'intermédiaire des clercs de villes que les pratiques confirmatives audomaroises furent transmises à la fin du Moyen Âge. Au début du XIV^e siècle, les archives de la ville accueillaient déjà plusieurs dizaines d'actes confirmatifs. Pour ces gardiens de la mémoire urbaine qu'étaient les clercs de ville, mais aussi sans doute pour les maires et échevins, il était donc tout à fait normal de continuer à en demander, et ce, même s'ils n'étaient pas une condition nécessaire à la validité des privilèges. La conjoncture artésienne du début du XIV^e siècle leur donna tous les arguments pour que leurs requêtes fussent entendues par le roi.

Cette hypothèse s'articule avec celle de Bedos-Rezak, qui, dans « *Civic Liturgies and Urban Records in Northern France, 1100-1400* »[904], fait des chartes de privilèges et de leurs confirmations l'une des composantes de l'identité urbaine. Selon elle, les pratiques documentaires urbaines « *came to form a physical and visual testimony that at once marked the city as different from, although still*

---

[903] Mireille Treiyer-Liénard, « La gestion des finances de la ville... », p. 161.

[904] Brigitte Bedos-Rezak, « Civic Liturgies and Urban Records in Northern France, 1100-1400 », dans *City and Spectacle in Medieval Europe*, sous la dir. de Barbara A. Hanawalt et Katheryn L. Reyerson, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, p. 34-55.

continuous with, the rest of society »[905]. S'interrogeant sur la volonté des villes d'accumuler le plus de copies possibles de la charte de privilèges, elle explique, en parlant notamment des confirmations, que :

> « The issue was not simply documentary preservation, since that was accomplished through copies made by town clerks. [...] No, there were other purposes [...] The crucial element was the form these privileges received : written, sealed, objectified and thus available as sacred texts and icons for the rituals of civic liturgy »[906].

Ainsi, au-delà des privilèges qu'elle confirmait, la charte avait également une fonction symbolique : elle forgeait l'identité collective urbaine. Les chartes de privilèges, et nous ajouterions en particulier leurs confirmations, « [*were*] *encoding aspiration rather than codifying legal process, functioned as a textual object* »[907]. Les pratiques documentaires audomaroises constitueraient donc en quelque sorte l'un des exemples les plus aboutis et les plus éloquents du rôle de la confirmation dans le développement de l'identité urbaine.

En d'autres termes, l'accumulation des chartes confirmatives aurait participé à Saint-Omer du développement et du maintien d'une *memoria* urbaine originale qui aurait marqué la fidélité de la ville au lignage capétien, et ce, tant à sa branche comtale que royale. Les confirmations et les nombreux actes insérés qui les composent (la confirmation de Jean II reproduite plus haut en constitue un bel exemple) peuvent ainsi se lire comme une histoire, voire une véritable généalogie, des liens qu'entretenaient la ville et les rois de France, un peu à l'image des actes témoignant de la prestation du serment royal à Lille.

---

[905] *Ibid.*, p. 34.

[906] *Ibid.*, p. 39-40.

[907] *Ibid.*, p. 40.

La spécificité des pratiques confirmatives audomaroises doit également être mise en relation avec l'absence de cartulaire à Saint-Omer dans la première moitié du XIVe siècle. En effet, pour toute la fin du Moyen Âge, seul un petit cartulaire du troisième quart du XIIIe siècle subsiste dans les archives urbaines[908]. On cessa vraisemblablement de l'augmenter autour de 1282[909], c'est-à-dire à l'époque où l'habitude de confirmer plus d'un acte s'intensifia à Saint-Omer. À cet égard, la commune fait figure d'exception au sein de notre corpus : au XIVe siècle, les six autres villes avaient des cartulaires « actifs », dans lesquels elles retranscrivaient, de temps à autre, de nouveaux actes[910].

Rappelons que les cartulaires urbains étaient normalement composés de privilèges reçus des seigneurs – les premiers documents recopiés étant presque toujours la charte de privilèges, ses confirmations et d'autres privilèges importants de la ville – et qu'ils représentaient les témoins les plus tangibles d'un droit urbain qui se développait par additions successives[911]. Leur fonction

---

[908] AM Saint-Omer, BM62500, nº 0829, anciennement AM Saint-Omer AB XVIII, 15. Arthur Giry reproduit la plupart des actes de ce petit cartulaire de 58 fol. dans *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, pièces justificatives.

[909] Un acte du comte de Flandre, daté de 1282 et confirmant les privilèges des bourgeois de la ville, a en effet été transcrit sur l'antépénultième folio du cartulaire. Arthur Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer...*, p. 436-437.

[910] Caroline Bourlet a montré que le XIVe siècle fut l'âge d'or des cartulaires urbains en Picardie et en Ponthieu, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 31 (graphique).

[911] Les écrits sur les cartulaires sont nombreux. En plus des contributions qui précèdent, soulignons : *Les cartulaires médiévaux : écrire et conserver la mémoire du pouvoir, le pouvoir de la mémoire*, sous la dir. d'Eloísa Ramírez Vaquero et Véronique Lamazou-Duplan, Pau, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, 213 p.; *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale*, sous la dir. de Daniel Le Blévec, Paris, École des chartes, 2006, 270 p; Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XIe-XIIIe siècles*, Paris, CTHS, 2001, 459 p.; *Les Cartulaires. Actes de la*

mémorielle et identitaire, soulignée par plusieurs historiens et mise en lumière dans cette thèse pour Lille et Douai, n'a pas à être démontrée ici. Leur rédaction était habituellement décidée à des moments-clés de l'histoire politique (transition difficile ou incertaine entre un seigneur et son successeur ou encore nouvelle lignée régnante[912]) ou juridique d'une ville (procès importants menés au Parlement, tels à Saint-Quentin et Lille[913]).

À Saint-Omer, les pratiques confirmatives remplaçaient fonctionnellement la compilation de cartulaires au début du XIVe siècle. Regroupant tous les principaux privilèges de la ville, les onze chartes audomaroises confirmées constituaient en quelque sorte un cartulaire en pièces détachées. L'accumulation des confirmations de règne en règne insérait la ville dans la généalogie royale et contribuait à la construction d'une identité audomaroise mettant en valeur la fidélité de la ville à la royauté capétienne et valoise, exactement comme le fit, à Abbeville, une mise à jour du cartulaire dit *Livre Blanc* en 1369[914]. Par ailleurs, l'augmentation considérable du nombre de chartes confirmées sous Philippe V,

---

table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G. D. R. 121 du CNRS. (Paris, 5-7 décembre 1991), sous la dir. d'Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, École des chartes, 1993, 516 p. *Cf.* également l'article éclairant de Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 49 (2006), p. 21-31, et, du même, « Mémoire(s), identité(s) et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France », dans *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français. Actes du colloque de Montpellier, 8-9 décembre 2011*, sous la dir. de Patrick Gilli et Enrica Salvatori, Turnhout, Brepols, 2014, p. 9-19.

[912] *Cf.* Sébastien Drolet, « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville : quelques remarques », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 115-132; *cf.* également Michel Hébert et Kouky Fianu, « L'écrit et la ville : Introduction », *ibid.*, p. 7-21.

[913] Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », *ibid.*, p. 133-148; Simon Boisier-Michaud, *Étude du* Livre Roisin..., déjà cité.

[914] Sébastien Drolet, « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville... », déjà cité. *Cf. infra*, p. 369.

qui coïncida également avec le début de la confirmation à chaque règne par les rois de France, eut lieu, à l'instar de plusieurs cartulaires, alors que la succession du comté était loin d'être claire.

Bien que l'échantillon considéré invite à la plus grande prudence, le cas de Saint-Omer laisse entendre que l'histoire des pratiques documentaires peut éclairer le rôle et les fonctions des confirmations royales ainsi que la variabilité des modalités des échanges politiques entre le roi et les villes. En l'attente d'une analyse plus vaste qui permettra de mesurer le bien-fondé de cette hypothèse, notons néanmoins que le cas d'Orchies la corrobore. En effet, la petite commune flamande, intégrée au domaine royal en même temps que Douai et Lille, demanda la confirmation de ses privilèges à presque tous les règnes au XIVe siècle : Philippe le Bel les confirma en 1297 et en 1304, puis Louis X en 1315, Philippe V en 1318, Charles IV en 1323, Philippe de Valois en 1328 et, enfin, Jean II en 1351[915]. De plus, comme Saint-Omer, Orchies ne semble avoir eu aucun cartulaire au XIVe siècle. En outre, la commune avait également l'habitude de faire confirmer au moins deux chartes au début de chaque règne[916]. Tout porte donc à croire que la confirmation des privilèges put, pour certaines communautés urbaines, remplir la fonction identitaire habituellement attribuée aux cartulaires.

---

[915] Les confirmations des privilèges de la ville ont été éditées dans Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, Bruxelles, S. C. T., 1959-1961, vol. II, p. 179-186. *Cf.* également, *ORF*, II, p. 420-422; III, p. 460; IV, p. 70-72 et 655-656.

[916] Ces deux actes sont le privilège donné à la ville par Philippe d'Alsace en mai 1188 et une confirmation générale des privilèges de la ville, accordée par Philippe le Bel en septembre 1304, Jan Buntinx, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.), *Privilèges et chartes de franchises...*, vol. I, p. 179-180 et 183.

* * *

En définitive, l'exemple de Saint-Omer est instructif à plusieurs égards. D'emblée, il corrobore ce qui a été observé pour les autres villes à l'étude quant aux enjeux de l'échange politique. Une fois de plus se dessine une relation basée, d'une part, sur la nécessité de s'assurer de la fidélité de la commune et, d'autre part, sur la protection, la reconnaissance et l'augmentation des privilèges urbains. Alliée fidèle de la famille capétienne, Saint-Omer était considérée par le roi de France comme un point d'ancrage essentiel de sa politique sur la frontière flamande tout autant que comme un appui en vue d'un possible rachat de l'Artois dans le second quart du XIVe siècle. Il convenait donc de traiter la commune avec bienveillance et ménagement. Pour Saint-Omer, dont l'économie subissait les contrecoups du conflit avec la Flandre, l'objectif premier fut de sécuriser son accès à son avant-port, Gravelines.

Or, les moyens déployés pour soutenir ces échanges apparaissent assez inédits, la ville veillant à faire confirmer plusieurs privilèges après chaque couronnement. Cette frénésie confirmative s'inscrit dans l'histoire de ses pratiques documentaires et mémorielles. L'objectif des confirmations multiples n'était pas d'assurer et de réaffirmer la validité des privilèges, mais bien plutôt de contribuer à la fixation d'une mémoire urbaine caractérisée par la fidélité de la commune au lignage capétien. Ainsi, les pratiques confirmatives audomaroises témoignent de la diversité des utilisations que pouvait faire une ville (ou le roi) des confirmations de privilèges.

En terminant, soulignons que l'exception audomaroise eut également des conséquences durables sur le plan historiographique. En effet, nous avons vu (chapitre IV) que l'idée d'une confirmation nécessaire à tous les règnes apparut

probablement chez Giry. L'immense popularité de son *Manuel de diplomatique*, utilisé par plusieurs générations d'historiens, a assurément contribué à la diffusion de cette notion qui n'explique que très partiellement les pratiques confirmatives des rois de France. L'interprétation proposée Giry aurait d'ailleurs été complètement différente s'il avait été historien d'Abbeville, dont les liens avec la royauté capétienne furent aux antipodes de ceux de Saint-Omer.

6.2. Abbeville : une commune entre deux rois (1279-1328)

Le 16 mars 1279, Jeanne de Dammartin, comtesse de Ponthieu, mourut à Abbeville. Le comté revint alors à sa fille, Éléonore de Castille et, par le jeu des alliances matrimoniales, à son mari, Édouard Ier, roi d'Angleterre[917]. Des tensions entre Abbeville et le nouveau comte surgirent aussitôt. Édouard Ier refusa de prêter personnellement serment à la commune lors de la prise de possession du comté en mai 1279. Arrivé à Abbeville à la fin du mois, tout juste après avoir fait hommage à Philippe III à Amiens, il laissa plutôt son sénéchal de Ponthieu, Thomas de Sandwich, prêter serment à l'échevinage (6 juin 1279)[918]. Le roi en fit

---

[917] Afin de récupérer le comté, Édouard Ier devait initialement payer un droit de relief de 6 000 l. p. au roi de France, mais ce dernier lui en fit cadeau. *Cf.* Charles Bémont, *Rôles gascons*, Paris, Impr. nationale, vol. III, p. 553.

[918] Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz. ab anno 1101. ad nostra usque tempora, habita aut tractata : ex autographis, infra secretiores archivorum regiorum thesaurarias per multa saecula reconditis, fideliter exscripta*, Hague, Apud Joannem Neulme, 1740, vol. I, pt. II, p. 181. Sur l'affaire, *cf.* Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts. Région du Nord*, Paris, Didot, 1850-1870, vol. IV, p. 37-40; Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre de Cent Ans*, Paris, A. Picard, 1891, p. 175-176; François-César Louandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*, Abbeville, Aug. Alexandre, 1883, vol. I, p. 182-183; Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, Garnier, p. 176-177.

la prestation *in animam suam*[919], ce qui indisposa le maire et les échevins, si bien qu'il dut leur délivrer des lettres de non-préjudice pour les rassurer (15 juin)[920].

Cet incident, au cours duquel le roi de France n'était pas intervenu, constituait en quelque sorte le prélude à près de 50 ans de tensions et de confrontations entre Abbeville et les comtes de Ponthieu. Dans l'optique d'une étude des échanges politiques entre les villes du Nord et le roi de France, cette longue querelle présente un intérêt indéniable. En effet, rien ne distinguait *a priori* Abbeville des villes artésiennes ou flamandes (avant leur rattachement à la couronne) en ce qui concerne la nature de la relation qu'elle entretenait avec le roi de France : elle ne relevait pas directement de lui, mais bien d'un de ses vassaux. Or, le fait que le comte de Ponthieu était également (et d'abord) roi d'Angleterre introduisait une dynamique politique et des rapports de pouvoir particuliers, susceptibles d'influencer les comportements du roi de France et de la commune. En d'autres termes, on peut penser que l'identité des acteurs exerçait un effet

---

[919] Le serment du sénéchal prenait la forme suivante : « Ke nous garderuns les cors, et les biens de nos gens de Albeville (sic) cum de noz homes, et leur chartres, et leur privileges, ke eus unt de nos ancestres cuntes de Puntif, et leur franchises et leur usages, ke il purront par leur privileges acquere, solum les usages de France », *Foedera*, vol. I, pt. II, p. 181. À l'instar du roi de France, le serment par procureur était pratique courante chez Édouard Ier. Il l'utilisa notamment en 1303 pour faire hommage au roi de France. Pierre Chaplais, « Le duché-pairie de Guyenne : l'hommage et les services féodaux de 1259 à 1303 », dans *Essays in Medieval Diplomacy and Administration*, London, Hambledon Press, 1981, texte III, p. 10.

[920] Le roi expliquait que la façon dont il avait prêté serment ne devait pas porter préjudice à la commune : « Et pour ce que nous ne voulons mie que le serement que fait leur est par nostre procureur leur puist tourner à préjudice, voulons et créantons que par ce serement ne soient destourbé ne de leur droit alongé (sic), que nos hoirs contes de Pontieu qui ne seront roys ne facent ce, mais doit être [rec]eu le serement selon les usages de la ville d'Abeville en la manière que nos ancessours l'ont fait. [...] », Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 40. Notons au passage que la démarche partage plusieurs traits communs avec l'épisode douaisien de 1315, évoqué au chapitre IV.

sur la façon dont ceux-ci menaient leurs échanges politiques et utilisaient le répertoire d'actions à leur disposition.

L'examen des chartes délivrées par le roi de France à la commune semble d'emblée corroborer cette idée. Alors que le roi entretint des relations assez soutenues avec toutes les villes à l'étude, qu'elles fussent sous son autorité directe ou non, ses relations avec Abbeville furent à première vue plutôt rares. Les derniers Capétiens et le premier Valois limitèrent en effet au minimum leurs interventions sur les privilèges abbevillois, laissant le comte de Ponthieu en plein contrôle et respectant ainsi les principes du droit féodal. De fait, entre la confirmation générale des privilèges des communautés urbaines du Ponthieu, concédée par Philippe Auguste en 1221[921], et la confirmation des privilèges de la commune par Jean II en 1351[922], les rois de France ne vidimèrent jamais la charte communale ni ne confirmèrent ses autres privilèges. Seule une sauvegarde royale, accordée à la toute fin du règne de Philippe de Valois (décembre 1349), est connue pour la période à l'étude. Bref, alors que la section précédente était consacrée à une ville qui entretenait des liens étroits et constamment réitérés avec le roi, c'est au contraire la quasi-absence d'échanges politiques qui nous intéressera désormais et qui nous permettra de porter un regard différent sur notre objet d'étude.

Les multiples conflits qui opposèrent Abbeville (ou certains membres de son échevinage) à l'administration anglaise entre la fin du XIII[e] siècle et le début du règne de Philippe de Valois seront d'abord analysés. Souvent très difficiles à

---

[921] Abbeville était bien sûr l'une des communautés urbaines visées par la confirmation, Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 22.

[922] *ORF*, IV, p. 53.

cerner, ces démêlés nous obligeront à inclure le Parlement de Paris dans l'analyse, car ce dernier y joua un rôle considérable. Nous nous attarderons ensuite sur le rattachement de la ville au royaume de France en 1369, puisqu'il présente plusieurs similarités avec les cas abordés dans les chapitres précédents.

6.2.1 Préambule : un conflit sous Philippe III

Le litige autour de la prestation du serment royal était à peine réglé qu'un autre conflit, plus grave celui-là, éclata entre l'administration anglaise et Abbeville au début des années 1280[923]. Bien qu'il précède de quelques années notre cadre temporel, il convient de s'y pencher brièvement, car il permettra de mieux illustrer l'évolution des échanges entre le roi de France et la commune.

La dizaine d'actes concernant l'affaire permet difficilement de reconstituer avec précision les événements qui eurent lieu en 1281-1282. Nous savons néanmoins que le maire et les échevins avaient expulsé de la commune Hue de Famechon, bailli d'Abbeville (un conflit de juridiction justifia peut-être l'expulsion[924]), et que la volonté du sénéchal de fortifier le château comtal posait problème. L'affaire fut en tout cas assez grave pour que le maire et les échevins

---

[923] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 41-47; Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 183-184.

[924] Il faut peut-être relier ces événements à un acte par lequel le maire et les échevins affirmèrent avoir retourné « le cors Mikiel Catine à monseigneur Thomas de Sandwiz, adonc senescal de Pontieu » qui avait été pris « des mains Huon de Famechon, adonc bailli d'Abbevile », Ernest Parond, *Cartulaire du comté de Ponthieu*, Abbeville, Impr. Fourdrinier et compagnie, 1897, p. 306.

commettent « trepas é exces »[925]. En mars 1282, les parties conclurent un accord[926], ratifié par le maire et les échevins (6 juin)[927], puis par le comte (29 juin)[928]. Édouard Ier sortit indéniablement gagnant du litige. Le maire et les échevins acceptaient de réintégrer Hue de Famechon dans la commune si le comte le souhaitait. Ils attestaient également qu'ils ne possédaient aucun pouvoir de justice sur les officiers comtaux et permettaient au comte de fortifier le château. La commune devait de surcroît payer une amende de 1 000 l. t., mais elle en fut plus tard dispensée[929]. Pour sa part, le comte dut jeter un peu de lest en faisant quelques concessions à l'échevinage[930].

Le roi de France fut le grand absent de ce conflit, même s'il fit peut-être sentir son influence par l'entremise de l'évêque d'Amiens, qui écrivit des lettres à Édouard Ier en faveur d'Abbeville vers 1281-1282[931]. Respectant le droit féodal,

---

[925] Jacques-Joseph Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV tirées des archives de Londres*, Paris, Impr. royale, 1839, vol. I, p. 157.

[926] Charles Bémont, *Rôles gascons...*, vol. III, p. 563; *Foedera*, vol. I, pt. II, p. 190-191 (avec une date erronée).

[927] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 43-44; Également édité dans *Foedera*, vol. I, pt. II, p. 193 (avec une date erronée) et dans Charles Bémont, *Rôles gascons...*, vol. III, p. 564.

[928] *Ibid.*, p. 564.

[929] Jacques-Joseph Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines...*, vol. I, p. 157.

[930] Par exemple, le 11 juin 1282, le sénéchal autorisa le maire et les échevins à lever une taxe sur le vin et la bière. AM Abbeville, *Livre Blanc*, fol. 26r. Le roi délivra pour sa part des lettres de non-préjudice à la commune en même temps qu'il ratifia l'accord. Jacques-Joseph Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines...*, vol. I, p. 156.

[931] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 41-42. L'évêque d'Amiens, Guillaume de Macon, était un proche du roi de France. Présent à Amiens en avril 1279 lors d'une rencontre entre les rois de France et d'Angleterre, il représenta également Philippe III auprès de Nicolas III en 1278, Louis Carolus-Barré, « Les enquêtes pour la canonisation de Saint Louis – de Grégoire X à Boniface VIII – et la bulle *Gloria laus*, du 11 août 1297 », *Revue d'histoire de l'Église de*

Philippe III était alors de toute évidence peu enclin à intervenir dans les relations entre la commune et son seigneur direct ; l'échevinage ne le lui avait de toute façon pas demandé. Pour tout son règne, aucun acte royal dont le bénéficiaire ou le destinataire était Abbeville n'a été conservé.

À vrai dire, seul le Parlement de Paris fut mêlé aux affaires abbevilloises. Ainsi, au Parlement de la Pentecôte 1281, la cour accorda à la commune le droit de juger une cause malgré les objections du sénéchal de Ponthieu[932]. Quelques mois plus tard, au Parlement de la Saint-Martin, elle renvoya plutôt devant la cour du comte de Ponthieu une plainte du maire et des échevins de la ville[933]. Bref, le Parlement se borna à renvoyer les causes devant les cours locales, une fois à l'avantage de la commune, une fois à l'avantage du comte.

En somme, Philippe III n'intervint pas dans les affaires de son vassal. Cette attitude s'inscrivait dans un contexte où les rois français et anglais tentaient le plus possible d'éviter les affrontements. Malcolm G. A. Vale a d'ailleurs montré que les relations entre les deux monarques restèrent plutôt harmonieuses

---

France, 57 (1971), p. 22. Il retourna une fois de plus à Rome pour le roi de France en 1282. *Cf. Histoire littéraire de la France*, vol. XXV, Nendeln, Kraus Reprint, 1971 (1869), p. 380-403.

[932] Edgard Boutaric, *Actes du Parlement...*, vol. I, p. 223; Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim, ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, Paris, Impr. royale, 1839-1848, vol. II, p. 173.

[933] Rien ne permet de relier avec certitude cette cause aux événements que nous venons d'évoquer. Edgard Boutaric, *Actes du Parlement...*, vol. I, p. 229; Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. II, p. 196. La décision de ne pas connaître ces deux causes fut peut-être une conséquence de la grande ordonnance de janvier 1278, qui statuait que « l'an doit garder pour l'abregement des parlemenz que l'on ne retiengne nulles causes es parlemenz qui puissent ou doivent estre amenées devant les baillis », témoignant ainsi de la volonté de l'administration royale de ne pas surcharger le travail de la cour centrale. *Cf.* Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, Picard, 1888, p. 95.

jusqu'au début des années 1290[934]. La bonne entente allait toutefois graduellement faire place aux inimitiés au début du XIVe siècle.

6.2.2 Une commune dans la tourmente (1307-1328)

Après l'accord de mars 1282, les rapports entre Abbeville et le roi d'Angleterre s'apaisèrent pour environ un quart de siècle. Une grave crise éclata cependant en 1307 et perdura au moins jusqu'à la fin des années 1320, même si elle fut entrecoupée de périodes d'accalmie. Cette fois, le roi de France, dont les relations avec son homologue anglais étaient tantôt bonnes, tantôt belliqueuses, intervint de plus en plus dans le conflit. Le Parlement de Paris fut également interpellé à maintes reprises.

Il s'avère malheureusement très difficile de retracer avec précision tous les tenants et aboutissants du litige. Les historiens qui ont tenté d'en reconstituer la trame événementielle n'y sont parvenus que très imparfaitement[935], et ce, même

---

[934] Malcolm G. A. Vale, *The Origins of the Hundred Years War : The Angevin Legacy, 1250-1340*, Oxford/New York, Clarendon Press/Oxford University Press, 1996, p. 176. Charles-Victor Langlois souligne pour sa part « qu'il n'y eut point, à la vérité, de lutte ouverte entre Edward (sic) Ier et Philippe III », Charles-Victor Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Genève, Mégariotis, 1979(1887), p. 218.

[935] Cela est peut-être dû au fait qu'aucun historien n'a, à notre connaissance, eu accès à l'ensemble des actes qui concernent l'affaire. Voir notamment Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 76-103 et 106-127; Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 272 et suiv. *et passim*; François-César Louandre, *Histoire d'Abbeville...*, p. 186 et suiv. ; Charles Du Fresne Du Cange, *Histoire des comtes de Ponthieu et de Montreuil*, Abbeville, Impr. de F. Paillart, 1916, p. 192 et suiv. ; Joseph A. Kicklighter, *English-Related Cases at the Parlement of Paris, 1259-1337*, thèse de doctorat, Emory University, 1973, p. 261-262. D'autres historiens ont tout simplement décidé d'ignorer le conflit, par exemple Raphaële Jaminon, *Le comté de Ponthieu.*

si le conflit a laissé de nombreuses traces dans les archives municipales ainsi que dans les archives royales françaises et anglaises. Dans les pages qui suivent, nous tenterons néanmoins de présenter le plus clairement possible les principaux jalons de cette affaire complexe en la découpant en trois phases et en insistant sur le rôle qu'y joua le roi de France. Nous pourrons ensuite montrer comment le conflit éclaire sous un angle original l'étude des échanges politiques entre le roi et les villes du Nord durant la première moitié du XIVe siècle.

6.2.2.1 Philippe le Bel (1307-1312)

En juillet 1307, un peu avant sa mort, Édouard Ier demanda à plusieurs de ses hommes liges de lui donner leur avis quant à l'attitude à adopter envers Abbeville. La commune était alors aux prises avec certaines affaires dont on ne connaît pas la nature exacte[936], mais qui avaient probablement un lien avec les accusations de mauvaise administration et de prévarication qui furent portées contre le maire et les échevins quelques mois plus tard[937]. D'autres échevins et

---

XIIIe siècle–début du XVIe siècle. Une principauté territoriale entre France, Flandre et Angleterre, thèse de doctorat, Université Jules-Verne, 2008, déjà cité.

[936] *King's Remembrancer's Accounts, 161/19, m. 12*, cité par Hilda Johnstone, « The County of Ponthieu, 1279-1307 », *The English Historical Review*, 26 (1914), p. 452.

[937] Augustin Thierry a supposé que les accusations étaient plus particulièrement portées contre un maire, Hue Broquette, et deux échevins, Pierre Clabaut et Adam aux Couteaux, qui furent plus tard au centre des conflits. *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 76. Les trois officiers jouèrent peut-être un rôle dans l'affaire, mais leurs noms n'apparaissant pas dans les documents avant 1315, on ne peut en être sûr. En 1307-1308, selon Ernest Prarond, le maire était plutôt Pierre de Mareuil, nommé en remplacement de Jean le Petit, mort en fonction en 1307. *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 268 et suiv.

plusieurs habitants de la commune avaient formulé ces allégations devant le comte de Ponthieu[938].

Avant de poursuivre, il convient d'insister sur un fait qui n'a pas suffisamment attiré l'attention des historiens jusqu'ici : les troubles abbevillois s'inscrivaient dans le droit fil des révoltes urbaines qui opposèrent les « gros » et le « commun » un peu partout dans le Nord de la France et ailleurs en Europe à la même époque[939]. Deux factions abbevilloises s'opposaient en effet sur fond de prévarication et de mauvaise administration. Le commun et des représentants des bannières, le plus souvent soutenus par le roi d'Angleterre, se disputaient avec les autorités municipales, qui avaient la faveur du roi de France[940]. Il faut donc garder à l'esprit que le conflit entre l'administration anglaise et la commune se doublait d'une lutte interne entre deux factions bourgeoises, lutte dont il est toutefois très difficile de bien cerner les enjeux.

Revenons au conflit. Autour de Noël 1307, le sénéchal de Ponthieu profita des récriminations du commun et des maîtres des métiers pour confisquer la commune et y installer un gouverneur[941]. Le maire et les échevins récalcitrants

---

[938] On parvient à reconstituer le début du conflit en juxtaposant les différents actes édités par Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 81-85.

[939] Ernest Prarond a pressenti cette filiation en soulignant que ces événements s'inscrivaient peut-être dans une « révolution démocratique », sans toutefois pousser sa réflexion plus loin. *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 284.

[940] Plusieurs autres actes confirment que le conflit opposait l'oligarchie municipale au commun, notamment un accord de 1312, dans lequel Jean de Bretagne, arbitre, statuait « que des ore mais en avant nus soit si hardis desdites parties, quels que il soit, que il use ou maintiengne tele manière de parler de gros et de menus ne de dénonchans ne d'accusans », Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 93.

[941] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 81. Une pièce qui reposait encore aux archives communales au siècle dernier (AM Abbeville, BB4) souligne également que le bailli

ne portèrent toutefois aucune attention à la suspension et continuèrent à gouverner la ville comme auparavant. Le sénéchal ne tarda pas à les emprisonner. Ils bénéficièrent cependant de l'appui du prévôt de Saint-Riquier, qui, sous prétexte qu'ils avaient appelé de la décision du sénéchal au Parlement de Paris, les fit sortir de prison, arrêta des hommes de l'officier anglais et exigea des habitants d'Abbeville qu'ils cessent d'obéir à ce dernier[942]. Le prévôt libérait le maire et les échevins de bon droit. En effet, l'appel au Parlement ayant un caractère suspensif, l'exécution du premier jugement (ici, la décision du sénéchal, c'est-à-dire emprisonner les officiers urbains) était suspendue et la cause devait rester en l'état tant que le tribunal d'appel ne prononçait pas de jugement. Étant sous la sauvegarde royale, les officiers municipaux ne pouvaient donc ni être jugés ni être inquiétés par une autre juridiction[943].

Philippe le Bel, averti de l'affaire, intervint en chargeant deux personnes, Pierre de Saint-Denis, archidiacre du Vexin français, et Ancelin de Waringhen, chevalier, d'enquêter sur la question et de déterminer si le Parlement devait ou non accepter d'entendre l'appel interjeté par le maire et les échevins (13 juin 1308)[944]. Pendant ce temps, les deux commissaires mettraient l'échevinage sous leur main en plus de saisir l'office de sénéchal. Deux jours plus tard, afin d'éviter que la crise ne dégénère avant l'arrivée des enquêteurs, le roi mandait à son

---

d'Abbeville, qui était pourtant un officier anglais, avait été suspendu pour plusieurs méfaits qu'il avait commis, notamment à l'endroit d'un sergent du comte, qui avait été emprisonné. Alcius Ledieu, *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire des archives antérieures à 1790*, Abbeville, Impr. du « Pilote de la Somme », 1902, p. 37; *cf.* Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 271.

[942] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 82.

[943] Pour quelques exemples, *cf.* Michel Gavrilovitch, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, Paris, E. Bouillon, 1899, p. 87 *et passim*.

[944] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 81-83.

bailli d'Amiens de se rendre à Abbeville afin qu'il s'assure que la ville soit administrée par une ou deux personnes impartiales[945]. Bref, en bon seigneur féodal, le roi France arbitrait un litige entre son vassal et la ville.

Le 26 avril 1309[946], le Parlement décidait de ne pas entendre la cause et la renvoyait devant la cour du comte de Ponthieu, tout en imposant une amende de 1 000 l. p. au sénéchal Richard de Roquele, que le roi d'Angleterre avait entre-temps démis de ses fonctions et remplacé par Jean de Lannoy en raison de sa mauvaise conduite envers le maire et les échevins[947]. Encore une fois, la cour ne se prononçait pas sur l'affaire et préférait renvoyer la cause devant les juridictions locales. Par l'amende au sénéchal, elle s'assurait néanmoins qu'on puisse venir à elle sans en être empêché par les officiers comtaux.

Le 14 mai 1309, le nouveau sénéchal, Jean de Lannoy, rassembla toute la commune en présence de six hommes liges du comte (« et fist lidit sénescaus sonner les clokes dudit eskevinage, au son desqueles li bourgeois de ladite ville et chil de la commune sont venu s'assembler »), « fist chesser » les gouverneurs français[948], qu'il remplaça par un homme du roi d'Angleterre, Jean le

---

[945] *Ibid.*, p. 83-84.

[946] Il s'agit bien d'avril 1309 et non de la fin de l'année, comme l'écrit Joseph A. Kicklighter, *English-Related Cases at the Parlement...*, p. 261-262.

[947] Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. III, pt. I, p. 374-375; Edgard Boutaric, *Actes du Parlement...*, vol. II, p. 59 ; Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, p. 165. Nous noterons qu'une telle amende à un officier anglais n'avait rien d'exceptionnel, pas plus que le comportement du sénéchal à l'égard des officiers municipaux. En effet, les représailles des officiers anglais contre ceux qui interjetaient appel au Parlement de Paris étaient fréquentes en Gascogne à la même époque. Michel Gavrilovitch, *Étude sur le traité de Paris...*, p. 86.

[948] Il s'agissait de Pierre de Saint-Denis, archidiacre du Vexin français, et d'Ancelin de Waringhen, chevalier, Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 83-84.

Boulanger[949]. Le 5 août, Édouard II confirma, sans toutefois en préciser la teneur, un accord intervenu peu auparavant entre le sénéchal, qui agissait en son nom, et la commune[950]. L'accord atteste qu'un conflit au sein même de l'échevinage se superposait à celui entre la ville et le roi[951]. Il était donc tripartite : il visait non seulement la bonne entente entre Abbeville et son seigneur direct, mais également entre les deux factions qui se disputaient l'échevinage. Le roi de France ne joua de toute évidence aucun rôle dans la conclusion de cet accord.

Bien que les années 1309-1310 restent obscures, tout porte à croire que la grogne de l'échevinage envers l'administration anglaise persista malgré l'accord, car, dès novembre 1309, Édouard II recevait une pétition du maire, des échevins et de la commune alléguant que le sénéchal avait une fois de plus bafoué leurs droits[952]. Quant aux tensions entre l'oligarchie municipale et le commun, elles s'apaisèrent un moment, du moins si l'on se fie à un acte de mai 1310, aujourd'hui perdu, mais publié par Prarond[953]. Le document réglait la participation des bannières et de leurs maïeurs au gouvernement de la commune. Il s'agit probablement d'une concession de l'échevinage aux bannières suite aux désordres qui venaient de survenir.

---

[949] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 84-85.

[950] *Foedera*, vol. I, pt. IV, p. 147.

[951] « [...] Savoir fesoms à touz, que la pais et l'acord, fais sur les debaz et contencions, meuz entre nostre senesch. de Pont. por nous et en nostre non, d'une part, et et ceus, que se porterent por meire & et por escheuins, de la vile d'Abbevile, d'autre part; Et entre les en seigneurs (sic), et grant partie du commun, et du pople de la dite vile d'une part, et ceus, que se portoient pur meire et por eschevins, d'autre part [...] ». *Id.*

[952] Henry Maxwell Lyte, *Calendar of Chancery Warrants Preserved in the Public Record Office*, Londres, H. M. S. O., 1927, p. 305; Le sénéchal avait accordé le pardon à Jean Lessopier, un bourgeois banni par l'administration urbaine. Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, p. 93.

[953] Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 281-284.

L'apaisement fut cependant de courte durée. Dès janvier 1311, environ 60 personnes se présentèrent à la cour de Ponthieu pour se plaindre une fois de plus de l'administration du maire et des échevins. Ces derniers écrivirent au roi d'Angleterre peu après pour s'en plaindre, car, disaient-ils, le sénéchal de Ponthieu, se rangeant du côté des plaignants, avait décidé de confisquer la commune et d'établir un gardien dans la ville[954]. L'officier anglais ne voulut rien entendre malgré les protestations du maire et des échevins. Ces derniers décidèrent d'interjeter appel au Parlement de Paris. La séquence événementielle était en tous points similaire à celle de 1307-1309.

L'appel fut probablement le motif qui incita de nouveau le roi de France à nommer un gardien, Symon li Monniers, à la tête la ville, le 29 janvier 1311[955]. Le 6 février, Édouard II sommait l'évêque de Norwich, Jean Salmon, le comte de Richmond, Jean de Bretagne, et Guy Ferré, chevalier, de se rendre à Abbeville à leur retour de Gascogne afin de régler une fois pour toutes le conflit[956]. Il envoyait en même temps un *warrant* à sa chancellerie afin qu'elle annonce la nomination des commissaires au maire et aux échevins et qu'elle leur demande de renoncer à leur appel au Parlement de Paris[957]. Au début du mois de septembre 1311, le maire et les échevins, « comme aucunes exclamacions et criées fussent en ledite vile d'Abbevile d'aucunes persones », consentirent, « pour oster toutes mauvaises oppinions et fames », à faire examiner leurs

---

[954] Henry Maxwell Lyte, *Calendar of Chancery Warrants...*, p. 342-343.

[955] Ernest Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 288.

[956] Charles Bémont, *Rôles gascons...*, vol. IV, p. 543-544. Il s'agit bien de 1311, et non de 1312 comme l'a écrit Augustin Thierry, le roi se trouvant à Berwick-on-Tweed en février 1311 et non en 1312, Charles H. Hartshorne, *The Itinerary of King Edward the Second*. s. l., s. é., 1861, p. 7.

[957] Le *warrant* est également daté du 6 février 1311, Henry Maxwell Lyte, *Calendar of Chancery Warrants...*, p. 341.

comptes par deux commissaires comtaux, Nicolas de Gayton, prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, et Guillaume la Tarte, receveur du Ponthieu[958]. Ceux-ci devraient ensuite informer l'évêque de Norwich et ses acolytes des résultats de l'enquête. L'acte par lequel ces événements nous sont connus atteste également « que li acors du compromis que nous fesismes à Paris par devant nos avant dis seigneurs seur le matère de l'appel que nous aviesmes entregeté du séneschal a le court le roy de Franche demeurt fermes et estaules en la fourme et en la manière qu'il est contenu es instrumens publikes »[959]. Bien que nous ne sachions pas avec certitude de quel « compromis » il est ici question, on peut légitimement penser qu'il s'agit de l'accord confirmé par Édouard II le 5 août 1309 et qui prévoyait l'abandon de l'appel.

Le 27 février 1312, le maire et les échevins s'entendirent avec leurs opposants et le sénéchal de Ponthieu pour soumettre l'affaire aux représentants nommés par le comte. Ils expliquaient par ailleurs avoir renoncé à leur « appel pour estre du tout à l'esgart de monseigneur l'éveske de Norwik et de mons. le conte de Richemont ou de l'un d'aux deux »[960]. Le comte de Richmond, qui enquêta finalement seul, rendit sa sentence le 6 mars. Il innocentait les échevins de la

---

[958] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 85-87.

[959] *Ibid.*, p. 87

[960] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 87-90. Le sénéchal prit connaissance de l'accord le lendemain, en présence d'hommes liges du comte. *Ibid.*, p. 90-91 (on propose la date du 8 février en marge, mais l'acte est bien du 28). Les représentants étaient l'évêque de Norwich et le comte de Richmond. On ne sait pas ce qu'il advint de Guy Ferré, également pressenti pour être commissaire selon l'acte du 6 février 1311. Notons également que le délai de plus d'un an entre le début de l'affaire en janvier 1311 et sa résolution en mars 1312 s'explique par le fait que les commissaires avaient été retenus à Périgueux au moins jusqu'en août 1311, pour une importante rencontre avec des représentants du roi de France afin de clarifier les différents traités de paix entre les deux royaumes. La question de l'appel au Parlement de Paris fit d'ailleurs l'objet de discussions à cette occasion. Michel Gavrilovitch, *Étude sur le traité de Paris...*, p. 97-101.

majorité des accusations qui pesaient sur eux et incitait les parties à oublier leurs inimitiés, tout en rappelant que l'appel interjeté au Parlement de Paris était abandonné[961]. On ne sait pas exactement ce qu'il advint ensuite, mais tout indique que les tensions s'apaisèrent, la présence dans la ville de la comtesse de Ponthieu et reine d'Angleterre, Isabelle de France, favorisant peut-être l'accalmie[962].

En somme, la séquence événementielle de 1307-1309 se répéta presque à l'identique en 1311-1312. Dans les deux cas, Philippe le Bel resta quelque peu en retrait des événements, se bornant à nommer des gouverneurs pour administrer la ville, le temps que soient réglés les conflits entre l'administration anglaise, appuyée par une partie des bourgeois, et le maire et les échevins. Quelques années seulement après les guerres de Flandre, où les troubles urbains avaient été un prétexte de choix pour intervenir dans le comté de Guy de Dampierre et ainsi étendre la souveraineté royale, le roi, plus prudent, ne saisissait pas les occasions qui s'offraient à lui de s'immiscer dans les affaires abbevilloises. Tout au plus gardait-il un œil attentif sur le conflit à titre de seigneur suzerain.

L'attitude de Philippe le Bel envers Abbeville s'alignait donc, comme chez son père Philippe III, sur l'état de ses relations avec le roi d'Angleterre. Élisabeth Lalou souligne à juste titre que les « relations franco-anglaises de 1307 à 1314

---

[961] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 91-95. Dans un acte séparé, il décidait aussi que des contrôleurs veilleraient à surveiller les finances communales d'ici la nomination du nouvel échevinage. *Ibid.*, p. 95-96. Notons que l'évêque de Norwich ne participa vraisemblablement pas à la démarche, malgré ce qui avait été décidé dans l'accord du 27 février 1312.

[962] La comtesse séjourna vraisemblablement à Abbeville entre 1312 et 1314, Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, p. 32.

furent relativement cordiales »[963], notamment grâce au traité de Paris (1303), qui prévoyait le mariage de Marguerite, sœur de Philippe IV, et d'Édouard Ier[964]. Notons que les deux rois n'avaient de toute façon pas intérêt à attiser les tensions, l'un étant très pris par les affaires de Flandre et l'autre, par celles d'Écosse[965].

Le recours au Parlement de Paris constitue l'autre constante du conflit. Chaque fois qu'ils furent accusés, le maire et les échevins interjetèrent appel à la cour parisienne, profitant ainsi du caractère suspensif de cette action qui leur permettait de se soustraire au jugement des officiers anglais. Le Parlement n'eut toutefois pas le temps d'examiner suffisamment les causes pour porter un jugement, des accords intervenant en 1309 et en 1312. Chaque fois, les appels firent l'objet d'une attention particulière, les actes reliés à ces deux affaires prenant constamment soin de rappeler qu'ils avaient été abandonnés ou qu'ils devaient l'être. Il s'agissait donc d'un irritant indéniable aux yeux de l'administration anglaise, qui les considérait comme autant d'entraves à la souveraineté du roi[966]. Les Abbevillois l'avaient bien compris et ils eurent encore

---

[963] Élisabeth Lalou, « Les négociations diplomatiques avec l'Angleterre sous le règne de Philippe le Bel », dans *La France anglaise au Moyen Âge. Colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e Congrès national des sociétés savantes*, Poitiers, 1986, Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, CTHS, 1988, p. 346.

[964] De la même façon, May Mckisack explique que « *Maintenance of peace under Edward I was due to his desire to uphold his cause by peaceful means and to the reluctance of both Philip III and Philip IV to press their claims against him to the point of complete intransigence* ». *The Fourteenth Century : 1307-1399*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 107.

[965] Joseph A. Kicklighter, *English-Related Cases at the Parlement...*, p. 93.

[966] On ne compte plus les requêtes du roi d'Angleterre à ce sujet dans la première moitié du XIVe siècle. *Ibid., passim.* Pour un exemple, *cf.* Jacques-Joseph Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines...*, vol. II, p. 39-47.

l'occasion d'utiliser cette stratégie contre le roi d'Angleterre et son administration sous les fils de Philippe le Bel.

6.2.2.2 Louis X et Philippe V (1315-1320)

Louis X et Philippe V furent beaucoup plus actifs que leur père lorsqu'un nouveau conflit surgit dans la deuxième moitié des années 1310[967]. Un maire, Hue Broquette[968], et deux échevins, Pierre Clabaut et Adam aux Couteaux, furent accusés de mauvaise administration par d'autres échevins en poste de même que par le chevalier Gérard de Picquigny. Ce dernier et son frère, Ferri, entendaient également poursuivre les trois édiles. Ayant eu vent de l'affaire à Vincennes, le roi de France obtint des Picquigny un pardon inconditionnel envers les trois bourgeois et la renonciation à toute poursuite. Le 21 décembre 1315, Louis X adressait, à la requête des trois officiers urbains, un mandement à son bailli d'Amiens ainsi qu'« a ses amés feaus les eschevins de la vile d'Abbevile » afin qu'ils réparassent les torts qui auraient pu leur être causés[969].

En soutenant les démarches du maire et des deux échevins, le roi prenait pour la première fois assez nettement partie dans un conflit opposant les autorités

---

[967] Cette portion du conflit est beaucoup moins connue que les autres. Clovis Brunel a pourtant publié plusieurs actes liés à l'affaire, Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu conservés dans la collection de l'*Ancient Correspondence *au* Public Record Office *de Londres (1278-1337)*, Paris, Impr. nationale, 1920, 47 p. La majorité des historiens qui ont travaillé sur la question ne semblent pas avoir pris connaissance de ces actes.

[968] Selon Ernest Prarond, Hue Broquette fut maire de la ville pour la première fois en 1309-1310, puis occupa à nouveau cette fonction en 1312-1313. *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre...*, p. 278 et 298.

[969] Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu...*, p. 12-13.

anglaises et la commune. Par la suite, il s'occupa beaucoup de l'affaire et apparut comme le protecteur des trois bourgeois. Trois autres mandements royaux reliés aux mêmes événements sont connus pour 1316 : l'un est daté du 13 janvier et adressé au sénéchal de Ponthieu, à qui le roi exigeait de rendre leur office à deux des trois accusés, qui avaient été emprisonnés malgré l'abandon des poursuites à leur endroit; le deuxième fut envoyé au bailli d'Amiens pour lui demander d'aider le sénéchal à s'acquitter de cette tâche (24 janvier); le dernier, enfin, fut également délivré au bailli d'Amiens pour lui ordonner d'arrêter sur-le-champ un homme lige du roi d'Angleterre, Jean Pesel, mêlé à l'affaire et accusé de semer la zizanie dans la ville (25 janvier)[970].

L'action royale ne parvint pas à apaiser les tensions, car un accord entre les trois bourgeois, le sénéchal de Ponthieu, les échevins d'Abbeville et les maires des bannières fut conclu environ trois mois plus tard au sujet d'une possible réintégration des accusés au sein de l'échevinage (1er avril 1316)[971]. Même si l'accord prévoyait que la cour du Ponthieu jugerait du litige, ce dernier aboutit néanmoins au Parlement, qui rendit une décision à Compiègne, peu avant mai. La cour parisienne confirma probablement l'accord, car elle renvoya la cause des trois bourgeois devant la cour du Ponthieu[972]. Or, ni l'intervention de Louis X ni

---

[970] *Ibid.*, p. 13-16. Adam aux Couteaux n'est pas mentionné dans ces actes, mais rien ne permet d'en déterminer la raison. Celui-ci réapparaît toutefois dans les documents reliés à l'affaire un peu plus tard.

[971] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 96-98.

[972] L'arrêt est perdu, mais sa teneur est connue par un acte qui explique que le procureur du sénéchal de Ponthieu s'était plaint que la copie qu'il avait reçue n'était pas conforme au texte de l'original. Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 98-99. Notons également que la cour de Ponthieu favorisa peut-être la conclusion d'un autre accord, le 1er août, au sujet de l'administration de la ville pendant l'absence des trois bourgeois. L'acte ayant été détruit, nous n'en connaissons que le résumé de Ledieu (« Lettres du gouverneur, des échevins, des maïeurs de bannière (sic) et de la communauté d'Abbeville portant règlement de l'administration de cette

celle du Parlement ne parvinrent à réconcilier les parties, car le nouveau roi, Philippe V, envoya un autre mandement au bailli d'Amiens (7 septembre 1317) afin qu'il rendît aux trois bourgeois leurs offices, conformément au mandement envoyé par son prédécesseur en janvier 1316[973]. Aucun document ne nous permet de déterminer si le mandement fut exécuté et on ne sait pas ce qu'il advint ensuite de l'affaire.

Les querelles abbevilloises reprirent de façon encore plus soutenue à partir de 1318. Le 6 avril, le Parlement de Paris confirmait un arrêt qu'il avait précédemment rendu en faveur du maire et des échevins au sujet des droits de justice du sénéchal. Ce dernier en avait demandé l'annulation[974]. L'arrêt initial, aujourd'hui perdu, concernait les prises faites par le sénéchal à l'intérieur de la banlieue d'Abbeville[975]. Il statuait que l'officier anglais n'avait pas « retour de cour » sur ces prises, que ce soit avant ou après que le roi de France eut mis sa main sur la ville, ce qui atteste par le fait même que la ville avait une fois de plus été confisquée[976].

À l'instar des autorités anglaises qui ne comprirent pas d'emblée le sens de l'expression « retour de cour » (un document rédigé pour des messagers anglais

---

ville pendant la suspension de Hue Brokete, maïeur, et de Pierre Clabaut, échevin, qui étaient en désaccord avec le sénéchal de Ponthieu »). Alcius Ledieu, *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire...*, p. 37.

[973] Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu...*, p. 18-19.

[974] Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. II, p. 666-667.

[975] « *de prisiis que per dictum senescallum et ejus gentes facte fuerunt contra dictam partem adversam, infra banleucam dicte ville, sive ante manus nostre apposicionem, sive post, dictus senescallus retornum curie non habebit* ». *Id.*

[976] Un mandement royal du 29 août 1318, adressé au bailli d'Amiens, le confirme. Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu...*, p. 19. Nous ne savons pas exactement quand le gouverneur fut institué par le roi.

évoque d'ailleurs « plusieurs oscures et generales paroles »[977]), il s'avère difficile d'en cerner le sens exact, les principaux manuels de droit ne l'évoquant pas. Charles du Fresne du Cange décrit le retour de cour comme le renvoi d'une cause à son propre juge (*ad proprium judicem remissio*)[978], ce qui laisse entendre, dans le cas qui nous intéresse, que le sénéchal ne pouvait plus connaître en appel les causes reliées aux prises faites à l'intérieur de la banlieue d'Abbeville. L'officier anglais eut beau invoquer l'arrêt rendu à Compiègne deux ans auparavant, qui renvoyait justement une cause à sa cour[979], mais rien n'y fit : le Parlement confirma son premier jugement.

L'arrêt pour lequel le sénéchal interjeta appel étant aujourd'hui perdu, les circonstances de l'affaire demeurent encore une fois fort mystérieuses. Or, la confirmation du jugement fut indiscutablement perçue par les autorités anglaises comme une atteinte grave à la souveraineté des rois d'Angleterre sur le comté, et sa confirmation par le Parlement ne fit qu'envenimer le conflit[980]. Après avoir renvoyé, par son arrêt de Compiègne (1316), une cause devant la cour du sénéchal, le Parlement privait dorénavant ce dernier de son droit de ressort. De plus, le roi avait une fois de plus placé un gouverneur à la tête de la ville. Celui-ci en resta maître jusqu'à la fin de l'affaire en juillet 1320.

---

[977] *Ibid.*, p. 28.

[978] Charles du Fresne du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887, vol. VII, p. 163.

[979] « [...] *dictus senescallus [...] plures allegavit raciones, et multas ostendit litteras, et specialiter quoddam arrestum dudum apud Compendium* », Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. II, p. 667.

[980] C'est d'ailleurs ce qui nous incite à donner à l'expression « retour de cour » le sens large que nous lui avons donné au paragraphe précédent.

Le conflit atteignait son paroxysme. Les arrêts du Parlement eurent l'effet d'une bombe à tous les échelons de l'administration anglaise et suscitèrent une intense activité épistolaire. Une série de requêtes, destinées pour la plupart au roi de France, trahit l'inquiétude des autorités anglaises[981]. Le désir que soient précisés le sens et la portée de l'expression « retour de cour » était au centre de toutes les demandes. On exigeait également que le roi de France retire son gouverneur de la ville. Le roi et la reine d'Angleterre, sensibles aux arguments de leur sénéchal, de leurs gens et de leurs partisans dans la ville, écrivirent également au roi de

---

[981] Nous nous contentons de reproduire ici les excellents résumés de Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu...*, qui a édité tous ces documents : « Requête au roi d'Angleterre par ses partisans d'Abbeville touchant son débat avec le roi de France au sujet de cette ville », p. 23; « Requête adressée par le sénéchal de Pontieu (sic) au roi d'Angleterre pour obtenir des éclaircissements au sujet d'un arrêt du Parlement de Paris relatif à Abbeville et le retrait du gardien institué dans cette ville », p. 24-25; « Requêtes adressées au roi de France par le roi et la reine d'Angleterre pour obtenir l'éclaircissement de l'arrêt rendu contre eux à propos de la juridiction d'Abbeville, le rappel du gardien établi dans cette ville, la révocation de la licence d'y percevoir des tailles, la permission d'y lever maltôte, la défense aux maîtres de la Chambre et aux maîtres des requêtes de passer indûment des lettres pour cette ville, et la confirmation du privilège de plaider en Parlement sans aller en prévôté en cas de saisine ou propriété », p. 25-26; « Requête adressée par les gens du roi d'Angleterre pour que soit rendu un arrêt interprétatif d'un arrêt précédent relatif à Abbeville, afin d'éviter la prolongation de la rébellion de cette ville », p. 27; « Supplique présentée au roi de France par les gens du roi d'Angleterre pour qu'un arrêt relatif à Abbeville soit éclairci et le gardien de cette ville enlevé », p. 27-28; « Prières au roi de France par les messagers du roi d'Angleterre d'octroyer des lettres interprétatives d'un arrêt relatif à Abbeville, et de retirer le gardien qu'il a institué dans cette ville », p. 28; « Supplique présentée par Édouard II à Philippe le Long pour lui demander de renvoyer devant la cour de Pontieu certaines gens d'Abbeville qui, après avoir désavoué leur seigneur, s'étaient pourvues dans la cour de France, et de retirer le gardien établi dans cette ville », p. 28-29; « Requêtes au roi de France par les messagers du roi d'Angleterre relatives à la venue de celui-ci en France, à l'éclaircissement d'un arrêt à propos d'Abbeville, et au retrait de la commission donnée par le roi de France au gardien établi dans cette ville », p. 29-30; « Lettres envoyées par la reine Isabelle à son frère, le roi de France, pour lui demander de reconnaître que la juridiction d'appel de la ville d'Abbeville appartient au roi d'Angleterre et de mettre fin au procès onéreux engagé à ce sujet devant le Parlement », p. 31-32. Toutes les lettres dont il est question ici ont vraisemblablement été écrites entre avril 1317, date de l'arrêt confirmatif du Parlement de Paris et l'accord de juillet 1320, que nous évoquons plus loin.

France pour éclaircir la situation[982]. Leur requête dressait un portrait assez précis des inquiétudes anglaises : le gouverneur français avait usurpé les droits du comte à Abbeville, il était apparemment en plein contrôle de la fiscalité et le Parlement acceptait dorénavant des causes qui n'avaient pas été préalablement soumises à la cour du Ponthieu. Voilà qui tend à confirmer la perte présumée de la souveraineté du roi d'Angleterre sur la ville. La reine écrivit d'ailleurs d'autres lettres au roi de France pour lui demander « que vous laissiés joïr mondit segneur [c'est-à-dire Édouard II] de son ressort »[983]. Des lettres de Philippe le

---

[982] « Requestes au roy, no seigneur, de par le roy et la royne d'Engleterre, des besoignes de Pontieu. Premierement, li roys noz sires nous face declairier l'arrest rendu contre le conte de Pontieu tant que au tierch, pour la u il dit que des prises faites en la banliue d'Abbeville, soit devant la main le roy soit aprèz, li sen. de Pontieu n'avra point retour de court, et que par sa declaration soit dit de queles prises ce poinz est entendus et de quel temps, et se ce est de prises faites en touz temps et a touz jours, en quele maniere li roys d'Engleterre seroit desheritéz se il estoit ainsi, ou savoir mon se chil poinz est entendus des prises faites ou temps que cil de la ville dient que li sen. prist par armes avennement. Item, que li commissions qui fu donnee a mons. Simon de Billy et a maistre Robert de Saint Benoit par la quele li gardiens est mis a Abbeville soit rapelee et mise au nient et la justice et la seignourie de Pontieu despeechie et delivree de la main le roy, tant en la ville que dehors, et li gardiens ostéz, car de tout ce n'est riens dit par ledit arrest, et ce peut oster li roys de li, et doit, car il le fist de li, sans nu lui appeler. Item, que li roys nos sires rappele et mette au nient tailles indeües nouvelles et non acoustumees lesquelles il a donne congié de faire a ceus d'Abbeville en desheritement du roy d'Angleterre, comme lidiz roys d'Angleterre de droit commun et avec ce en soit ensaisiné et en a bien usé que tiex tailles et tiex exactions ne puissent ne doivent estre faites en ladite ville ni en le conté de Pontieu sanz le congié et l'assent exprèz de li ou de ses gens. Item, que li roys nos sires veille oster et rappeler la deffence et les empeechemens par quoy il empeeche et deffent a cueillir et a prendre maletaute en la ville d'Abbeville et es autres bones villes de la conté de Pontieu, comme li roys dona le tere et se devantier conte de Pontieu soient en bone saisine, de si lonc temps que il peut souvenir, de donner et octroier congié de faire cueillir maletaute en ses bones viles pour la reformation d'icelles ou pour autres causes raisonnables, et de ce sont cil de Pontieu appareilliéz de faire sentir au roy no seigneur toutes les foy qui il li plaira. Item que li roys noz sires face deffendre aus mestres de la Chambre et aus mestres des requestes que nulle lettre ne soit passee pour la ville d'Abbeville contre le roy d'Engleterre se n'est ou cas de resort, de deffaute de droit ou de mauvais jugement, comme toutes les tiex lettres donnees sans lui appeler ou ses gens de Pontieu soient en son grant prejudice et contre droit commun ». Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu*..., p. 25-26.

[983] *Ibid.*, p. 31.

Long, les unes adressées au bailli d'Amiens et les autres au sénéchal et aux hommes du Ponthieu (respectivement datées du 14 mai et du 11 juin 1320) attestent qu'Abbeville était toujours sous sa main et que les nombreuses requêtes qui précèdent étaient restées sans réponse[984].

L'affaire fut finalement réglée le 17 juillet 1320, peu après une rencontre entre Édouard II et Philippe V à Amiens[985]. On avait préalablement décidé de résoudre le conflit par voie d'arbitrage[986]. Présenté comme un accord entre la commune et Édouard II, sa portée était en fait beaucoup plus large, car l'entente eut également pour effet de régler les prétentions des deux rois sur le comté tout en apaisant les conflits internes à la ville[987]. Conclu sous l'égide de l'évêque de Laon et des seigneurs de Craon et de Noyers, « commissaires députez de par notre très chier segneur et frère le roi de France », l'accord était nettement à l'avantage du roi d'Angleterre, qui voyait son autorité sur la ville confirmée[988].

---

[984] *Ibid.*, p. 23-24 et 33-34.

[985] Sur l'entrevue d'Amiens, *cf.* Pierre Chaplais, « Le duché-pairie de Guyenne : l'hommage et les services féodaux de 1303 à 1337 », dans *Essays in Medieval Diplomacy...*, texte IV, p. 152-153; Emsé Pole Stuart, « The Interview between Philip V and Edward II at Amiens in 1320 », *English Historical Review*, 41(1926), p. 412-414.

[986] Trois documents sur la décision de clore le débat par arbitrage et sur les négociations nous sont parvenus. Nous reproduisons encore ici les résumés de Clovis Brunel, *Documents sur le Pontieu...*, « Conseil de terminer un procès relatif à Abbeville, par l'arbitrage de quatre commissaires nommés par le roi de France agissant comme ami et non comme roi », p. 22; « Conseils adressés à la reine Isabelle sur les conditions de l'accord qui se négocie au sujet des discordes communales d'Abbeville », p. 35-36; « Voies d'accord entre Édouard, roi d'Angleterre, et la ville d'Abbeville », p. 36-37.

[987] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 108-110.

[988] « Item, cil qui se sont porté pour maieur et eschevins recognoissent et li dit premier et second maieurs et eschevins recognoistront que nous, nos hoirs et nos successeurs, avons et aurons et devons aveir le ressort tout et en tous cas et la souvereineté de aux et de leur écheuvinage, et la juridiction de aux et d'autres personnes, cette juridiction ou souvereineté comme nous et nos ancestres avons usée et acoustumé antienement et comme nous devons

Le roi de France le laissait libre de régler comme il le souhaitait les querelles qui déchiraient la bourgeoisie abbevilloise. Par le fait même, Philippe V abandonnait à leur sort Hue Broquette, Pierre Clabaut et Adam aux Couteaux, qu'il avait, à l'instar de Louis X, pourtant soutenus jusque-là.

L'accord résolvait également le problème de l'appel au Parlement de Paris : si le comte ou ses officiers étaient impliqués dans un procès avec la ville ou avec des personnes privées devant la cour échevinale et qu'ils interjetaient appel, celui-ci serait entendu par la cour parisienne, mais si, à l'inverse, des personnes privées interjetaient appel contre le comte et ses hommes, la cour du Ponthieu en prendrait connaissance. La mesure étant rétroactive, le Parlement renvoya plusieurs causes impliquant la ville ou ses bourgeois à la cour de Ponthieu (17 février 1321)[989]. Cette portion de l'accord eut de toute évidence un certain

---

aveir, excepté le cas là où nous, nos hoirs et nos successeurs, aurons cause ou plait, encontre les maieurs et eschevins ou encontre aucune singulière ou privée personne, pardevant les dis maieurs et eschevins en leur échevinage, as quiex cas, si nous ou noz giens appeliens de aux de deffaut de droit ou de faux mauveis jugement, le ressort en ces cas vendroit ou seroit au roy de France ou à sa court en parlement à Paris, et si persone singulière appeloit de aux contre nous ou contre nos giens, le ressort en vendroit en celi cas en nostre court à Abbevile ». *Ibid.*, p. 108-109.

[989] « *Visis ordinacionibus per gentes nostras inter vos et gentes vestras, ex una parte, majorem et scabinos et communitatem ville vestre de Abbatis-villa nuper factis, ex altera, causas appellacionum ad nostram curiam emissarum, videlicet inter Hugonem dictum Broquete, Petrum Clabaut et Adam aus Coutaus, ex una parte, et majorem et scabinos de Abbatis-villa ; – Item, inter Matheum Wauquier, ex una parte et predictos majorem et scabinos ; – Item inter Galtherum de Domaart et Avissiam ejus uxorem, ex una parte, et majorem et scabinos predictos ; – Item inter Johannem Gaude, Guoretum de Courroy, Gonterum de Maresquel, Robertum Quillet, Johannem de la Bonnaque, Johannem le Corbillier, Matheum du Formanoir, Johannem de Mentenay et Renelinum de Frescheneville, ex una parte, et predictos majorem et scabinos, ex altera ; – Item, causas inter majorem et scabinos predictos, ex una parte, et Hugonem dictum Broquete, Petrum Clabaut et Adam, ex altera ; – Item causam inter decanum et capitulum Sancti Vulfranni de Abbatis-villa, ex una parte, et majorem et scabinos ville predicte, ex altera* ». Edgard Boutaric, *Actes du Parlement...*, vol. II, p. 344.

succès, car les archives du Parlement ne contiennent aucune décision relative à Abbeville entre 1321 et 1335, à l'exception d'un cas royal au criminel[990].

Au terme de ces années particulièrement troublées, on constate que Louis X et Philippe V furent plus préoccupés que leurs prédécesseurs par les conflits qui déchiraient Abbeville, sa bourgeoisie et l'administration anglaise. Or, un examen attentif de la conjoncture politique consécutive à la mort de Philippe le Bel montre que cet intérêt soudain découla de facteurs externes à la ville. En effet, entre 1315 et 1320, les relations avec le roi d'Angleterre furent très tendues, en raison du refus de ce dernier de prêter serment à ses suzerains. Édouard II réussit d'ailleurs à tergiverser assez longtemps pour éviter de le faire auprès de Louis X[991]. Les relations ne furent pas meilleures au début du règne de Philippe le Long[992], l'hommage constituant toujours la pomme de discorde. Tout porte donc à croire que la crise des années 1317-1320, au cours de laquelle l'administration française manifesta assez clairement le souhait de priver le roi d'Angleterre de son autorité sur Abbeville, fut d'abord et avant tout une façon pour les rois de France de faire pression sur leur homologue anglais. Cette interprétation est corroborée par la chronologie de la fin du conflit : l'accord qui redonna à Édouard II son autorité sur le Ponthieu intervint quelques semaines à peine après qu'il eut enfin rempli son devoir de vassal lors d'une rencontre avec le roi de France à Amiens (29 juin 1320)[993]. Les années 1320-1322 furent

---

[990] *Ibid.*, p. 430.

[991] Sur les tensions entourant la prestation du serment à Louis X, *cf.* Pierre Chaplais, « Le duché-pairie de Guyenne : l'hommage et les services féodaux de 1303 à 1337 »..., p. 147-149.

[992] *Ibid.*, p. 150-152.

[993] *Ibid.*, p. 153.

ensuite marquées par une certaine accalmie, tant entre les deux rois qu'entre la ville et son comte[994].

En terminant, soulignons que la conjoncture artésienne influença peut-être également l'attitude royale au début du conflit, en 1315-1316. Les interventions royales en Ponthieu visèrent en effet peut-être également Gérard de Picquigny, son frère, Ferri, et leurs alliés dans la ville. Les deux frères étaient à la tête des nobles révoltés de l'Amiénois depuis la fin du règne de Philippe le Bel[995]. Les Picquigny tentaient-ils de rallier Abbeville à leur cause en soutenant l'échevinage contre Hue Broquette et les deux échevins? Si rien ne permet de l'affirmer avec certitude, leur arrivée dans l'affaire coïncide néanmoins avec l'intervention croissante du roi de France[996].

Quoi qu'il en soit, les échanges politiques entre le roi de France et Abbeville sous Louis X et Philippe V furent constamment subordonnés aux aléas de conjonctures politiques qui transcendaient les affaires abbevilloises. Le règne de Charles IV et

---

[994] Paul Lehugeur soutient d'ailleurs qu'à partir de l'été 1320 et « jusqu'à la mort de Philippe le Long, le duc de Guyenne, comte de Ponthieu, est un feudataire obéissant et respectueux », *Histoire de Philippe le Long...*, vol. I, p. 261. ; Joseph A. Kicklighter partage cet avis, *English-Related Cases at the Parlement...*, p. 117-118.

[995] André Artonne, *Le mouvement de 1314...*, p. 56.

[996] Il faut également noter que les Picquigny n'étaient pas seuls à Abbeville à entretenir des liens avec les tenants de la « réaction féodale » : le sénéchal Ponthieu alors en office, qui soutenait les opposants des trois bourgeois, était Robert de Fiennes, frère de Jean de Fiennes, l'un des principaux acteurs de la révolte dans le Nord de la France. Jean de Fiennes était à la tête des révoltés en Artois, *id.* Il aurait même été un informateur d'Édouard II, lors de la succession de Philippe V. *Cf.* Pierre Chaplais, « Un message de Jean de Fiennes à Édouard II et le projet de démembrement du royaume de France (janvier 1317) », *Revue du Nord*, 43 (1961), p. 145-148. Selon p. Lehugeur, le remplacement de Robert de Fiennes, en mai 1320, fut même une concession d'Édouard II à Philippe le Long. Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long...*, p. 260.

l'arrivée sur le trône de Philippe de Valois ne furent pas bien différents à cet égard.

6.2.2.3 Charles IV et Philippe VI (1326-1328)

L'accord de juillet 1320 apaisa donc les tensions et la confiscation du comté par le roi de France pendant la guerre de Saint-Sardos (1323-1325) ne put que repousser encore davantage la reprise des hostilités[997]. Or, des désaccords refirent surface en 1326. Le 17 août, à Valenciennes, un autre accord était conclu, cette fois entre Isabelle de France, femme d'Édouard II et comtesse de Ponthieu, et quatre bourgeois d'Abbeville[998], suite à un conflit suscité par la présence de deux conseillers de la comtesse, Mathieu Gaude et Walon Doedin, à la cour de Ponthieu. En vertu de ce nouvel accord, les deux conseillers étaient tenus de ne plus intervenir dans les affaires de la commune[999], mais l'échevinage devait en échange payer 3 000 l. t. à la comtesse. Les appels des jugements de la cour du Ponthieu portés par les gens d'Abbeville au Parlement de Paris étaient pour leur part mis à néant, ce qui laisse entendre que l'accord de juillet 1320 n'avait pas été entièrement respecté, les bourgeois ayant de nouveau utilisé l'appel pour faire pression sur l'administration anglaise[1000].

---

[997] Pierre Chaplais, *The War of Saint-Sardos (1323-1325) : Gascon Correspondence and Diplomatic Documents*, London, Offices of the Royal Historical Society, 1954, 302 p.; Malcolm G. A. Vale, *The Origins of the Hundred Years...*, p. 227-244.

[998] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 115-116.

[999] Dans un acte distinct daté du 5 septembre, la comtesse confirma que les deux commissaires n'interviendraient plus dans les affaires qui toucheraient la ville. *Ibid*, p. 116.

[1000] « Item, que pour chou que pluiseurs personnes singulier de le dite ville ont appellet de deffaute de droit des gens de Pontiu à Abbeville, dont chiel appiel chiessent et sont ossi que dont

Comme cela devenait l'habitude, l'accord ne permit pas de restaurer durablement la bonne entente, car, dès décembre, la comtesse, qui avait entre-temps pris le contrôle de l'Angleterre au nom de son fils, demanda à Charles IV, son frère, de l'aider à faire respecter ses droits sur la commune. C'est ce que confirme un mandement royal adressé à Mathieu Boivin (23 décembre 1326), lieutenant du bailli d'Amiens, pour qu'il soutienne et protège la comtesse[1001], suite aux *plures inobedientias, rebelliones et confederationes illicitas* dont s'étaient rendus coupables le maire et les échevins. Des ponctions fiscales qui n'avaient pas reçu l'aval de la comtesse étaient cette fois à l'origine du litige. Charles IV demandait donc à son lieutenant de prêter assistance à la comtesse et de l'aider à saisir la commune si le besoin s'en faisait sentir. De fait, la commune fut suspendue, mais les échevins interjetèrent appel au Parlement et continuèrent à l'administrer, comme ils l'avaient fait plusieurs fois au cours des années précédentes. Le roi de France dut écrire une seconde fois à Mathieu Boivin ainsi qu'au bailli pour les sommer de faire cesser les abus du maire et des échevins (20 avril 1327). Le 23 mai, le bailli, « confortant la main de madame la royne », saisit la commune[1002]. Charles IV prenait cette fois sans conteste le parti de la comtesse, sa sœur.

---

que ils n'euwissent oncques estet fait, et sont toutes les coses traitiés et acordées, sauf les chartres et priviléges de le dite ville, et sauf ossi à nostre chière dame et à le dite ville le dierain acort fait entre très noble, haut et poissant nostre chier seigneur le roi d'Engleterre, nostre chière dame dessus dite et le dite ville d'Abbeville, liquels fu fais par nobles personnes monsigneur l'évesque de Laon, monsigneur des Noyers et monsigneur di Craon, li quels tenra en se vertu. ». *Ibid.*, p. 115.

[1001] *Ibid.*, p. 119-120.

[1002] « Et comme, par le vertu des dites lettres, nous avons mis la main le roy seur la loy et la commune de la vile d'Abbeville, en confortant la main madame la royne d'Engleterre et monseigneur son fix, mise piécha par leur séneschal seur ychelles loy et commune, en nostre présence, et leur dit séneschal ait estably en la présence de nous, du maire et des eschevins de la

Nous faisons ensuite un bond en 1328, alors qu'un arrêt du Parlement, daté du 20 mai, laisse entendre que la ville était toujours sous l'autorité d'un gouverneur. Cet arrêt témoigne d'un brusque changement d'attitude de la part de l'administration royale. Alors que Charles IV avait fermement appuyé la comtesse dans ses prétentions, l'arrêt, vidimé par Philippe de Valois le 30 juin, ordonnait plutôt :

> *quod petitio dictorum fidelium nostrorum non fiet nec dabitur dicte ville seu communie gubernator, sed remanebit gubernatio ac regimen ipsius communie penes dictos majorem et scabinos modo et forma quibus erat ante dictarum manuum appositionem lite durante predicta*[1003].

En interdisant de placer un gouverneur à la tête de la ville et en laissant plutôt le maire et les échevins l'administrer jusqu'à la résolution du conflit (en vertu du caractère suspensif de l'appel), la cour se rangeait du côté du maire et des

---

dite ville, Pierre Le Carbonnier, gouverneur de la dite vile et de la loy et commune d'ychele, el nom de madame et monseigneur dessus dis, par les dites lettres nous soit commis entre les autres coses que nous deffendons madame et monsgr dessus dis et leurs gens, en la possession de exercer leur jurisdiction et justiche exposées es dites lettres, de toutes injures, violences, oppressions, forches et de toutes nouvelletées, et que nous, mectant le main le roy à conforter leur main quant il le mecteront à personnes, fiés et autres coses, pour les causes contenues es dites lettres, toutes les fois que nous en serons requis, et leur pourveons des prisons le roy, se mestier est, pour la garde de leurs personnes, nous vous mandons et commettons et à chascun de vous, par le vertu des dites lettres, que madame, monsgr et leurs gens et gouverneurs dessus dis vous gardés et deffendés en la dite possession et de toutes injures, violences, opprecions, forches d'armes et de toutes nouvelletées, en les aidans et confortans de l'auctorité royal à exercer leur dite jurisdiction et justiche et en ostant tous empeckemens mis au contraire toutes les fois que vous en serez requis, et toutes les coses et chascune d'ycheles contenues es dites lettres vous mectés à exécucion deue et les acomplissiés à plain et en telle manière qu'il n'i ait detraut. Mandons et commandons à tous chiaus à cui il peut et doit appartenir que à vous et à chascun de vous il obéissent et entendent diligemment en che faisant. Donné à Abbevile, le samedi après l'Ascension, l'an de grace mil CCC XVII ». *Ibid.*, p. 125.

[1003] *Ibid.*, p. 127. Sur cette affaire, *cf.* Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, p. 35.

échevins, et Philippe VI confirmait cette décision. Le retournement de situation est manifeste : alors que le roi de France avait soutenu quelques mois plus tôt la reine d'Angleterre, le Parlement renvoyait dorénavant la cause en l'état où elle était avant l'intervention de Charles IV. Ce changement d'attitude ne fut assurément pas sans lien avec la nouvelle donne politique instaurée par l'arrivée au pouvoir de Philippe de Valois. La régente Isabelle n'était plus sœur de roi de France, tant s'en faut. Au contraire, elle soutenait désormais les prétentions de son fils, Édouard III, sur la couronne de France. La guerre de Cent Ans était sur le point d'éclater et les tensions étaient aiguës. Notons également qu'Édouard III ne prêta hommage au roi de France qu'en juin 1329, après plus de deux ans de tergiversations[1004]. Cette reconfiguration des forces politiques exerça donc vraisemblablement une influence sur l'arrêt du Parlement de Paris de juin 1328. L'intransigeance du roi de France en Ponthieu fut sans doute pour lui un moyen de faire pression sur son homologue anglais.

On ne sait pas avec précision comment l'impasse fut réglée. Un ban échevinal concernant l'administration municipale, qui donnait notamment des pouvoirs accrus aux maires des bannières, contribua peut-être à mettre un terme à tous ces conflits qui déchiraient l'échevinage depuis plus d'un quart de siècle[1005]. Ces événements constituent de surcroît la dernière confrontation d'importance entre le comte de Ponthieu et la ville, les sources laissant ensuite supposer que les inimitiés furent mises de côté de part et d'autre, et ce, au moins jusqu'à la saisie du comté par Philippe de Valois en 1339. Avant de faire le point sur les enseignements à tirer de ces quarante années de conflits au sujet des échanges

---

[1004] Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu*..., p. 106; Pierre Chaplais, « Le duché-pairie de Guyenne : l'hommage et les services féodaux de 1303 à 1337 »..., p. 158.

[1005] Augustin Thierry, *Recueil des monuments*..., vol. IV, p. 128-130.

politiques entre le roi de France et Abbeville, il convient d'abord de se pencher sur le rattachement de la ville au domaine royal en 1369.

6.2.3 L'intégration au royaume de France (1339-1369)

Même s'il outrepasse d'une vingtaine d'années notre cadre temporel, le retour d'Abbeville dans le royaume de France en 1369 mérite une attention particulière, car il s'apparente à plusieurs égards à ce que nous avons observé pour Douai et Lille en 1296-1297. Avant de s'y pencher, il nous faut toutefois d'abord évoquer les relations que la ville entretint avec Philippe de Valois et Jean II.

Philippe de Valois avait laissé Édouard III en plein contrôle du Ponthieu après 1328 et n'était plus intervenu à Abbeville. À vrai dire, il ne modifia pas davantage son attitude après la confiscation du comté en 1339 : aucun acte royal ayant la commune pour destinataire ou bénéficiaire n'est connu avant le milieu des années 1340[1006]. Le roi et la ville ne commencèrent à nouer des relations plus soutenues que dans la seconde moitié des années 1340, dans la foulée de la défaite de Crécy et du siège de Calais. À l'instar de ce que nous avons noté pour les autres villes étudiées, la conjoncture politique n'y fut certainement pas étrangère, l'échevinage tirant profit du soutien offert au roi pour le solliciter en matière de privilèges. Ainsi, moins de deux semaines après la bataille de Crécy, la commune reçut des lettres d'état suspendant tous les procès l'impliquant au

---

[1006] La première intervention avérée du roi dans les affaires abbevilloises découla d'une requête de l'échevinage pour des crimes commis par le sire de Poix et ses hommes dans la ville à l'été 1346. *Ibid.*, p. 135-139.

Parlement de Paris (7 septembre 1346)[1007]. Près d'un an plus tard, le 11 juillet 1347, Philippe de Valois ordonna à l'échevinage d'envoyer ses bourgeois aptes à porter les armes à Boulogne, en vue de mettre un terme au siège de Calais[1008]. L'échevinage obtempéra, mais le roi dut néanmoins jeter du lest, car une semaine plus tard, la bourgeoisie abbevilloise fut exemptée de l'arrière-ban (18 juillet) « pour considération des bons et loyaulx services que eulx nous ont faits en nos guerres et résistant et contrestant par plusieurs fois à nos anemis, des pertes et domages que eulz à cause d'icelles ont eues et soustenues »[1009]. Le roi délivra également de nouvelles lettres d'état à la commune, lesquelles prorogeaient encore d'un an la suspension des procès pendant au Parlement (23 août)[1010]. Ces lettres mentionnaient que les pertes subies par la ville durant la guerre et les dépenses occasionnées par l'entretien de ses fortifications motivaient leur concession[1011].

Abbeville jouissait donc désormais de la bienveillance du roi et elle le lui rendait bien. La sauvegarde royale qu'elle obtint en décembre 1349 vint en quelque sorte consacrer le resserrement des liens entre la ville et le roi. Plaçant la commune sous sa sauvegarde, Philippe de Valois nomma Jean de Domart, Pierre de Boubert et Jean de Hallencourt, sergents du bailli d'Amiens, afin de « yceulx supplians maintenir et garder en leurs biens, justes possessions, juridicions,

---

[1007] Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) », *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, 34 (1897), p. 211.

[1008] Jacques-Joseph Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements*, Paris, Firmin Didot, 1841-1874, vol. II, p. 181-182.

[1009] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 141.

[1010] Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement... », p. 225.

[1011] N'ayant pu consulter la charte, nous nous fions ici à ce qu'en dit Jules Viard. *Id.*

drois, usages, coustumes, libertés et franchises »[1012]. La charte fut réclamée par l'échevinage, certes, mais le roi en tirait également un avantage symbolique certain : il manifestait officiellement son autorité sur la ville. Philippe de Valois demandait d'ailleurs aux gardiens de « prendre et mettre en nostre main comme souveraine » tout débat qui naîtrait dans la commune. La sauvegarde servait donc encore une fois à affirmer la souveraineté du roi sur la communauté urbaine[1013].

Dès février 1351, Jean II eut l'occasion de poursuivre le travail de son prédécesseur et de faire sentir encore davantage le poids de sa souveraineté royale sur Abbeville. Quelques mois après son couronnement, il confirma ses privilèges, ce qu'aucun roi de France, rappelons-le, n'avait fait depuis Philippe Auguste en 1221. L'échevinage reçut alors deux chartes : la première est un vidimus confirmatif de la charte de commune concédée par le comte de Ponthieu, Jean de Ponthieu, en 1184[1014], alors que la seconde est une

---

[1012] *ORF*, V, p. 269-271, d'après un vidimus de Charles V (mars 1370). Notons que la teneur de cette sauvegarde est pratiquement identique à celle que reçut Amiens en février 1346, *cf. supra*, p. 294.

[1013] Quelques mois avant sa mort, le roi octroya également des privilèges commerciaux aux bourgeois de la ville. L'acte, inséré dans un vidimus du 11 mars 1350, n'est connu que par une notice de Ledieu : « Lettres de Philippe de Valois enjoignant de laisser aller paisiblement les Abbevillois chercher des vivres et autres nécessités à Amiens, à Corbie et ailleurs sans les obliger à donner caution, pourvu toutefois que ceux qui conduiront lesdites denrées fassent 'promptes foy' qu'elles seront menées et déchargées à Abbeville 'et non ailleurs' » ; Alcius Ledieu, *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire...*, p. 4. L'auteur ne rectifiant pas les dates, il faut lire 1350 et non 1349. Le 31 août, la ville reçut également des lettres d'état similaire à celles de 1346 et 1347. Jules Viard, « Lettres d'état enregistrées au Parlement... », p. 249.

[1014] « *Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras sigillo Johannis quondam comitis Pontivi, ut prima facie apparebat, sigillatas, formam que sequitur, continentes :* [Charte de Guillaume Talvas, également édité dans Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 9-14] *Quasquidem litteras et omnia et singula in eisdem contenta, prout et quem admodum prefati habitatores et burgenses*

confirmation d'un acte du roi d'Angleterre (1288) confirmant lui-même tous les privilèges de la ville[1015]. Commandées par le roi en ses requêtes, ces confirmations demeurent très laconiques et ne contiennent aucun indice qui pourrait éclairer les motifs de leurs concessions. Or, on peut présumer que la décision de confirmer un acte du roi d'Angleterre n'était pas dénuée de sens et visait à témoigner de la supériorité du roi de France à son égard[1016]. Il convient également de noter que le roi confirmait pour la première fois la principale charte de privilèges de la ville (celle de Guillaume Talvas), la charte de Philippe Auguste confirmant en bloc les privilèges de douze communautés urbaines du

---

dicte ville Abbatis-ville eisdem privilegiis, libertatibus et franchisiis hactenus usi sunt pacifice et quiete, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, ac tenore presencium de speciali gratia auctoritateque nostre regia confirmamus. Et quod instrumentum firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum quo ante susceptum regimen regni nostri, utebamur, presentibus duximus apponendum. Salvo jure nostro in aliis et omnibus quolibet alieno. Actum et datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quiquagesimo mense februarii ». *ORF*, IV, p. 53-59.

[1015] « *Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras, sigillis Edduardi regis Anglie, domini de Illandi et ducis Acquitanensis, et Alienordis uxoris sue, regine Anglie domini et ducisse prenominatorum locorum, comitisseque Pontivi et Monsterolii, ut prima facie apparebat, sigillatas, formam que sequitur, continentes :* [Charte d'Édouard et d'Aliénor, roi et reine d'Angleterre, 1288] *Quos quidam litteras ac omnia et singula in eisdem contenta prout et quemadmodum prefati habitatores et burgenses dicte ville Abbatis-ville eisdem privilegiis, libertatibus et franchigiis hactenus usi sunt pacifice et quiete, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus ac tenore presencium de speciali gratia auctoritateque nostra regia confirmamus. Et quod istud firmum et stabile perpetuo perseveret sigillum nostrum quo ante susceptum regiment regni nostri, utebamur, presentibus literis duximus apponendum. Salvo jure nostro in aliis et omnibus quolibet alieno. Actum et datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense februarii* ». *Ibid.*, p. 59-60.

[1016] Les confirmations pourraient aussi être liées à la cession du comté de Ponthieu à Jacques de Bourbon, comte de la Marche, le 7 février 1351, en récompense des services qu'il avait rendus au roi. La ville voulut peut-être s'assurer que l'autorité royale était bien reconnue avant d'être cédée à un autre seigneur. Si la majorité des historiens évoquent la concession du Ponthieu à Jacques de Bourbon, ses motifs et ses modalités restent cependant méconnus. *Cf.* Charles du Fresne du Cange, *Histoire des comtes de Ponthieu...*, p. 217 et suiv.

Ponthieu, et non ceux d'Abbeville en particulier[1017]. Jamais un roi de France n'avait donc manifesté aussi clairement son autorité sur la ville.

Malgré la sauvegarde et les confirmations de privilèges, le Ponthieu ne fut toutefois pas encore définitivement français, Jean II connaissant, comme on le sait, de grandes difficultés. Entre mai 1360 et avril 1369, le comté fut ainsi restitué au roi d'Angleterre en vertu du traité de Brétigny[1018]. Le roi de France ne se mêla dès lors plus des affaires du Ponthieu et d'Abbeville et le roi d'Angleterre y exerça de fait une pleine autorité jusqu'en 1367-1368[1019].

Mais lorsque la reprise des hostilités apparut inévitable, notamment en raison de la décision d'accepter à nouveau les appels gascons au Parlement de Paris et de la saisie de Noyelles et de son château par Édouard III (septembre 1368)[1020], le roi de France mit tout en œuvre pour s'attirer la fidélité de la population du comté, et plus particulièrement d'Abbeville. Plusieurs indices attestent en effet que d'intenses négociations eurent lieu entre l'administration royale et la commune pour s'assurer qu'elle ouvre ses portes aux hommes du roi. Froissart souligne d'ailleurs que Charles V « traita enviers chiaux de Abbeville tout

---

[1017] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 22.

[1018] Cette courte tutelle anglaise a été minutieusement étudiée par Sheila Bredon Storey-Challenger, *L'administration anglaise du Ponthieu après le traité de Brétigny, 1361-1369* (traduction de *The English Administration of the County of Ponthieu, 1360-1369* par Raymond Petit), Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1975, 326 p. Nous lui devons notre compréhension de la trame événementielle de l'année 1369. *Cf.* également Eugène Déprez, « Le Ponthieu sous la domination anglaise (1360-1369) », *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 31 (1924), p. 200-215.

[1019] Les appels au Parlement de Paris furent même interdits. Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu...*, p. 41.

[1020] Sheila Bredon Storey-Challenger, *L'administration anglaise du Ponthieu...*, p. 192 et suiv. La ville et son château appartenaient à Catherine d'Artois, comtesse d'Aumale.

secretement et bellement, et leur proummist et jura, là ou il se vorroient rendre deviers lui, que jammais ne les metteroit hors dou demainne dou royaume, et les tenroit en plus grant francise et liberté que chiaux de Paris »[1021].

L'examen de l'activité de la chancellerie royale entre avril et juin 1369 corrobore les propos du chroniqueur valenciennois. Le 23 avril, Charles V chargeait Hugues de Châtillon, son maître des arbalétriers et conseiller, de prendre possession du comté en son nom[1022]. Le même jour, il adressa également des lettres aux échevins d'Abbeville pour leur demander d'ouvrir les portes de la ville aux armées royales :

> Maires et eschevins, mayeur de baniere et autres habitans et boin commun de Abbeville. Comme par nos autres lettres nous, pour chertaines et justes causes contenues dedens ycelles, ayens mandé et commis a nostre amé et feal chivaler et conseillier Hue de Chasteillon, mestre de nos arbalestiers, que, tantost nos lettres veues, il prengne et mette royalment et de fait en nostre main comme souveraine la dicte ville d'Abbeville et les villes de Rue et du Crotoy et toutes les autres villes, chastiaux et forteresces du conté de Pontieu, et qu'il en oste tous les officiers du roy d'Engleterre et y establisse des autres pour nous et en nostre nom : nous vous mandons que a nostre dit conseillier vous ouvrés, ou faites ouvrir, les portes et les bastides de la dicte ville, et lessiés entrer dedens lui, et tous autres qu'il y vouldra mener et mettre, en obeyssant a li en toutes choses aussi comme vous feriées a nous se nous y estiens. Et pour ce que vous n'ayés doubte que ou temps a venir nous ne vous mettions en autre main que en la nostre, ou que vous ne soiés grevés quant vous serés en nostre main d'aucunes imposicions, aydes, ou autres subsides, ou que nous ne vous gardons bien vos privileges, libertés et franchises, nous, dès maintenant pour lors, vous promettons loyalment et en bonne foy que jamés horz de nostre main ne vous mettrons, ne aucunes impositions, aydes ou autres subsides ne imposerons, ou ferons imposer seur vous, ne en la dicte ville, ne en aucunes autres villes du dit conté, se n'est au pourfit d'ycelles. Mais vous conserverons, tendronz et garderons, et ferons tenir et garder les privileges, libertés et franchises

---

[1021] Jean Froissart, *Chroniques de Jean Froissart*, éd. Siméon Luce, Paris, J. Renouard/H. Laurens, 1878, vol. VII, p. 331.

[1022] Sheila Bredon Storey-Challenger, *L'administration anglaise du Ponthieu...*, p. 310-311.

> sans les jamés enfraindre, ne faire ou souffrir estre enfrains en aucune maniere. Et de toutes les choses dessus dictes et chascune de ycelles vous donrrons et baillerons nos lettres en cire vert et las de soye, si tost comme vous serés en nostre main. Et d'autres graces vous ferons, se mestiers en est, tant que il vous souffira et que vous arés très grant joie de estre remis en nostre main. Si faites tant de ce que dessus est dit que nous vous en soyons tenus a tous jours mes, sachianz pour certain que nous le recongnoistrons envers vous telement qu'il vous souffira. Donné a Paris le 23e jour d'avril 1369[1023].

Charles V ne lésina donc pas sur les moyens déployés pour obtenir la fidélité d'Abbeville. Les promesses qu'il fit à l'échevinage font écho au récit de Froissart : rattachement perpétuel au domaine royal, confirmations des privilèges et exemptions fiscales. Le roi alla même jusqu'à garantir à la commune qu'il lui ferait toutes les concessions nécessaires à ce qu'elle accepte d'être rattachée au domaine. Il promettait enfin de consigner ces privilèges par écrit une fois la ville sous son contrôle. Dans de telles conditions, Hugues de Châtillon n'eut guère de difficultés à s'emparer du comté de Ponthieu et de son principal centre urbain. Or, l'échevinage savait le roi dans une position précaire et sut en tirer profit. Lorsque le maître des arbalétriers arriva à Abbeville le 29 avril, il dut encore négocier avec les bourgeois[1024]. Un acte daté du même jour donne le détail des conditions imposées par la ville aux représentants du roi :

> Premièrement, li commissaires jureront à l'entrée de le ville que as bourgois, subgects et habitans, gens d'église ne aultres il ne feront aucune oppression, damage ne vilenie, ne ne leur mefferont en corps ne en biens ne prendront riens du leur, sans paier, et ne feront ne ne souffriront estu fait aucun excès en le dite ville à quelque personne, et que, se par aucuns de leurs gens aucune cose estoit prins, pillié ne osté, que par aus sera restitué et rendu plainement.
>
> Item, que tous les bourgois, subgectz et habitans de la dite ville prins et prisonniers, détenus ou royalme de France par quelque seigneur que ce soit, est assavoir Jehan

---

[1023] *Ibid.*, p. 309-310.

[1024] *Ibid.*, p. 311-312.

> Galet, Robert de Rue, Bernard Wauge et autres, eulx, leurs corps, leurs biens et les denrées des marchans de le dite ville arrestées en quelque lieu que ce soit, il metteront et feront mettre à plaine délivrance, sans pour ce paier aucunes rayenchons, coustumes ou despens.
>
> Item, que as officiers du roi d'Angleterre quelque il soient il ne mefferont ne souffriront estre meffait seur leurs corps ne seur leurs biens, mais leur donrront grace et licence de aulx partir, et bailleront boin et sauf conduit de aler à Noyelle ou en aultre forteresche où il leur plaira, pourveu que les dis maire et eschevins les puissent détenir ou faire détenir jusques à ce que il ayent devers aus aucun de leurs bourgois, subgectz et habitans qui sont hors de la dite ville.
>
> Item, que il feront requeste au roy nostre sire et en feront sans fraude leur plain pooir que il quittera, remettra et pardonnera as dis maieur et eschevins, subjectz et habitans et gens d'église et aultres che que sachamment ou ignoramment il ont fait sermens, hommages francs, pact, promissions ou confédérations aveuc les officiers du roy d'Engleterre, oultre ce que faire en devoient par le teneur du dit traitié [de Brétigny] et que li roys nostre sire leur en fera avoir dispensation de nostre saint père le Pape[1025].

En plus de demander aux commissaires de jurer que les Abbevillois ne seraient pas molestés par les troupes royales, l'échevinage exigeait également que certains bourgeois emprisonnés en France soient libérés et que les habitants de la ville soient pardonnés des hommages qu'ils auraient pu prêter au roi d'Angleterre. Soulignons que la charte accordait de surcroît un sauf-conduit aux officiers anglais qui souhaitaient quitter la ville, ce qui démontre que l'échevinage n'était peut-être pas aussi animé d'un sentiment anti-anglais que certains historiens l'ont soutenu[1026].

L'échevinage avait donc manifestement les coudées franches et ses demandes n'en furent que plus considérables une fois les portes de la ville ouvertes. En effet, en mai, Charles V délivra à la ville toute une série de privilèges,

---

[1025] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 168-169.

[1026] *Cf. infra*, p. 371-372.

conformément à ce qu'il avait annoncé dans ses lettres du 23 avril. En voici la liste :

- Confirmation générale des privilèges d'Abbeville[1027] ;
- Charte par laquelle le roi affirme qu'Abbeville ne sera jamais séparée de la couronne[1028] ;
- Charte par laquelle le roi promet qu'aucun nouvel impôt ne sera établi dans les villes du Ponthieu[1029] ;
- Charte par laquelle le roi exempte Abbeville des taxes levées au Crotoy et ailleurs dans le comté de Ponthieu sur les denrées et marchandises que ses bourgeois font venir dans la ville[1030] ;
- Charte par laquelle le roi assure aux bourgeois qu'ils pourront commercer partout dans le royaume sans devoir payer de taxes ou d'impôts autres que ceux qui ont été anciennement établis[1031] ;
- Charte par laquelle le roi octroie à l'échevinage une taxe d'un denier sur chaque lot de vin afin de permettre la construction de l'église Saint-Georges[1032] ;
- Charte par laquelle le roi autorise les bourgeois à acquérir une terre d'une valeur de 60 l. ou à constituer une rente perpétuelle destinée à doter la chapelle de l'échevinage[1033];

[1027] *ORF*, V, p. 176-177.

[1028] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 169-170.

[1029] *ORF*, V, p. 176.

[1030] *ORF*, V, p. 177.

[1031] *ORF*, V, p. 177-178.

[1032] AM Abbeville, *Livre blanc*, fol. 105^{v}-106^{r}.

- Charte par laquelle le roi ordonne qu'on ne puisse utiliser le privilège appelé « ensoine » qu'une seule fois dans une même cause[1034] ;
- Charte par laquelle le roi annule les procès et les appels impliquant les procureurs du roi d'Angleterre et la ville[1035];
- Charte par laquelle le roi décide que tous les procès seront d'abord jugés par les baillis, puis, en cas d'appel, par le sénéchal de Ponthieu et ensuite par le Parlement de Paris[1036] ;
- Charte par laquelle le roi confirme un acte du roi d'Angleterre au sujet de la justice et l'audition des témoins[1037];
- Charte par laquelle le roi garantit aux bourgeois qu'aucun château ou forteresse ne sera bâti dans la ville et qu'on ne pratiquera pas d'autres ouvertures dans ses murs[1038].

Quatre chartes supplémentaires furent ensuite délivrées au cours du mois de juin :

- 1369/06/19 : Charte par laquelle le roi affirme que les droits perçus par ses officiers sur les tanneurs et les cambiers seront les mêmes que sous les comtes de Ponthieu[1039] ;

[1033] Alcius Ledieu, *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire...*, p. 5.

[1034] *ORF*, V, p. 173. La charte n'est pas exclusive à Abbeville, mais est plutôt destinée à toutes les villes du Ponthieu.

[1035] *ORF*, V, p. 689.

[1036] *ORF*, V, p. 174-175.

[1037] AM Abbeville, *Livre blanc*, fol. 106^{r}.

[1038] *ORF*, V, p. 178.

[1039] AM Abbeville, *Livre blanc*, fol. 109^{r}-110^{v}.

- 1369/06/19 : Charte par laquelle le roi maintient le maire et les échevins dans le droit d'administrer la maladrerie du Val-aux-Lépreux et leur octroie le droit d'établir un garde sur les terres qui y sont associées[1040];
- 1369/06/19 : Charte par laquelle le roi accorde aux habitants d'Abbeville la permission d'ajouter une fleur de lis d'or à leurs armoiries[1041];
- 1369/06/22 : Charte par laquelle le roi ordonne que les étaux d'Abbeville soient loués au prix en vigueur lorsque le roi d'Angleterre a pris possession du Ponthieu[1042].

L'importance des concessions royales est indéniable. La ville recevait non seulement une autre confirmation de ses privilèges – notons qu'il s'agit d'une charte confirmative générale et non de la simple confirmation de sa charte principale – mais également plusieurs prérogatives fiscales, commerciales et juridiques ainsi qu'un privilège symbolique important en l'ajout du lis d'or aux armoiries des habitants de la ville.

Le cas abbevillois présente de nombreuses similitudes avec ce que nous avons observé, environ 70 ans plus tôt, lorsque Douai et Lille furent rattachées au royaume par Philippe le Bel. Soulignons d'emblée que la séquence événementielle est semblable. Un processus de négociation, dont on saisit un peu mieux la teneur qu'en 1296, fut d'abord entamé par l'échevinage. Le roi veilla ensuite à confirmer et augmenter les privilèges de la ville tout en assurant aux autorités urbaines que la commune ne serait plus jamais séparée du

---

[1040] *ORF*, V, p. 197-198.

[1041] *ORF*, V, p. 196.

[1042] *ORF*, V, p. 201.

domaine royal. Les enjeux de l'échange furent également les mêmes. Abbeville chercha à assurer la protection, la confirmation et l'augmentation de ses privilèges alors que le roi tenait avant tout à susciter la fidélité de la ville et à affirmer sa souveraineté sur elle. Le vocabulaire utilisé dans les chartes est d'ailleurs très similaire à celui des actes concédés aux villes flamandes. La confirmation des privilèges de la ville et la promesse qu'elle ne serait pas séparée du royaume sont éloquentes à cet égard. Voici d'abord la confirmation :

> Charles, [par la grace de dieu roy de France]. Savoir faisons à tous presens et avenir, que pour la bonne et vraye amour, loyauté et obéissance que nous et nos predecesseurs roys de France, avons toujours trouvez et trouvons de jour en jour, en nos très-bons, vrays et loyaus subgez, le maire et les eschevins, et les autres bourgois et habitants de nostre ville d'Abbeville en Pontieu, et pour plusieurs autres bonnes et juste causes qui a ce nous ont meuz et doivent mouvoir, et qui touchent très-grandement l'onneur, l'estat et le proffit perpetuel de nous et de nostre royaume, nous, aus diz maire et eschevins, bourgois et habitans de nostre dicte ville de Abbeville, avons octroïé et octroïons par ces presentes, de nostre auctorité royal, de nostre plaine puissance, de nostre certainne science et grace especial, que tous leur privileges, franchises et libertez, nous leur confermerons, tendrons et garderons, et feront tenir et garder perpetuelment, sanz enfraindre, et sanz jamès venir ne faire ou souffrir venir à l'encontre. Et de ce leur donrons et ferons bailler, toutes les foiz qu'il nous en requerront, noz lettres en cire vert et laz de soye, esquelles seront contenuës les teneurs des lettres qu'il ont de leur dessusdiz privileges et libertez, et ycelles dès maintenant confermons par ces presentes. Et que ce soit [ferme et ferme chose et estable a touz iours nous avons fait mettre nostre grant seel a ces presentes sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy] Donne en nostre Palais à Paris, l'an de grace M CCC LXIX et de nostre regne le sizieme ou mois de may[1043].

Et voici maintenant la promesse qu'Abbeville resterait à jamais rattachée au royaume :

[1043] *ORF*, V, p. 176-177. Les mots entre crochets ont été remplacés par « etc. » dans l'édition. Nous restituons le texte à partir de la transcription de l'acte dans le cartulaire de la ville. AM Abbeville, *Livre blanc*, fol. 101r.

> Charles, par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que, pour la bonne et vraie amour, loyaulté et obéissance que nous et nos prédécesseurs, rois de France, avons tousjours trouvés et trouvons de jour en jour en nos très-bons, vrais et loyaux subjects, le maire, les eschevins et les autres bourgeois et habitants de nostre ville d'Abbeville en Pontieu, et pour plusieurs autres bonnes et justes causes qui à ce nous ont meus et devoient mouvoir, et qui touchent très-grandement l'honneur, l'estat et le proflit perpétuel de nous et de nostre royaume, nous, par très-grand et très-meure délibération sur ce eue avec nostre conseil, avons ordonné et ordonnons, et ans dits maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre dite ville d'Abbeville, pour eulx et pour leurs successeurs, présents et à venir, avons ottroyé et ottroyons par ces présentes, de nostre autorité royale, de nostre plénière puissance, de nostre certaine science et grace spéciale, que jamais, par quelconque tiltre ne pour quelconque cause que ce soit, nous ne mettrons ne transporterons hors de nos mains, ne hors du domaine royal de nous et de la couronne de France, la dicte comté ne la dicte ville d'Abbeville, la justice ne les bourgeois ou habitans d'icelle ville et comté, mais seront et demeureront perpetuellement les dicts bourgeois et habitans d'icelle nos subjectz et justiciables, sans moyen, en pur et perpetuel domaine. Et que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons faict mettre nostre grand scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et en toutes le droit d'aultruy. Donné en nostre palais à Paris, l'an de grace mil trois cent soixante et neuf et le sixième de nostre regne, au mois de may.

Charles V justifia donc ses concessions par la fidélité que ses prédécesseurs avaient toujours trouvée auprès de la ville[1044]. Le roi conférait également un caractère particulièrement solennel à ces actes en empruntant au vocabulaire de la souveraineté royale (« de nostre autorité royale, de nostre plénière puissance, de nostre certaine science et grace spéciale »). Alors qu'au début du XIVe siècle les derniers Capétiens s'étaient bornés à jouer leur rôle de seigneur féodal en Ponthieu et à Abbeville, Charles V affirmait maintenant sans ambages sa souveraineté sur la ville.

[1044] Augustin Thierry, *Recueil des monuments...*, vol. IV, p. 169.

Il faut enfin noter que les similarités entre Abbeville et les villes flamandes s'étendent également aux pratiques documentaires. En effet, une importante mise à jour du cartulaire de la ville, le *Livre blanc*, fut effectuée dans le dernier tiers du XIVe siècle : on y transcrivit toutes les chartes qui précèdent[1045]. On y copia également les lettres qu'avait envoyées Charles V à Hugues de Châtillon, et même une missive de l'évêque d'Amiens (1365) adressée au chapitre de Saint-Wulfran et dans laquelle l'auteur demandait qu'une procession soit faite pour le salut du royaume de France. Tout indique que l'échevinage souhaitait graver dans la mémoire urbaine les privilèges obtenus en 1369, certes, mais également, et surtout, le récit de son rattachement au domaine. Comme les cartulaires douaisiens et lillois, mais aussi comme les actes confirmatifs audomarois, la série de chartes transcrites peut donc se lire comme une « chronique administrative » du rattachement d'Abbeville au royaume de France et de sa fidélité au roi, chronique qui venait en quelque sorte fixer et enrichir la *memoria* urbaine.

* * *

Que pouvons-nous conclure de l'étude des échanges politiques entre Abbeville et le roi de France au début au XIVe siècle? Nous avons d'abord constaté que les derniers Capétiens s'investirent le plus souvent d'un rôle d'arbitre dans les nombreux conflits qui opposèrent la commune et le comte. Les linéaments d'une intervention royale se résumaient habituellement à la suspension de l'échevinage et à la mise en place d'un gouverneur qui administrait la ville le

---

[1045] Cette mise à jour occupe les folios 39v-56v et 92r-115v. Pour un exposé plus étendu, *cf.* Sébastien Drolet, « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville... », déjà cité.

temps de permettre aux protagonistes de trouver un terrain d'entente. Le roi intervint de cette façon en 1308, en 1312, à la fin des années 1310, puis encore en 1328. En ce sens, le roi de France agissait en bon roi féodal arbitrant les conflits de ses vassaux.

Un examen attentif de la trame événementielle et de la conjoncture politique du royaume de France et de l'Europe au début du XIVe siècle montre cependant que l'attitude royale fut influencée par l'état des relations franco-anglaises. Ainsi, alors que leurs rapports avec les Plantagenêts étaient plutôt cordiaux, Philippe III et Philippe le Bel n'intervinrent que très peu dans les affaires abbevilloises. Pour leur part, les fils de Philippe le Bel s'investirent davantage dans les confrontations touchant la commune et ses bourgeois, et ce, surtout lorsque le roi d'Angleterre refusait de leur prêter hommage. Les événements des années 1317-1320 sont éloquents à cet égard. Philippe V intervint alors dans les querelles qui déchiraient la bourgeoisie abbevilloise. Au plus fort de la crise, il soutint Hue Broquette, Pierre Clabaut et Adam aux Couteaux dans leurs démêlés avec le commun et les autorités anglaises. Il installa un gouverneur dans la ville, et un arrêt du Parlement très défavorable au roi d'Angleterre inquiéta grandement son administration. D'aucuns ont dû voir dans la manœuvre royale une réplique de la stratégie adoptée par Philippe le Bel en Flandre, lorsqu'il avait soutenu les Léliaerts pour s'immiscer dans les affaires du comté et y imposer sa souveraineté. Pourtant, il n'en fut rien, car, peu après qu'Édouard II eut prêté hommage (juillet 1320), le roi de France reconnut son autorité sur la ville et ne se préoccupa vraisemblablement plus des bourgeois.

Les échanges politiques entre Abbeville et les rois de France furent donc à l'image des relations que ces derniers entretenaient avec le roi d'Angleterre. Philippe le Bel et ses successeurs eurent de nombreux prétextes pour intervenir

dans les affaires abbevilloises, mais ils ne les saisirent que dans la mesure où ils souhaitaient faire pression sur leurs vis-à-vis anglais. Il fallait jouer de prudence : le roi d'Angleterre n'était pas le comte de Flandre et une confrontation directe n'était selon toute vraisemblance pas encore jugée souhaitable. À cet égard, il convient de rapprocher l'histoire du comté de Ponthieu de celle des autres possessions anglaises sur le continent. Le comté, et par le fait même Abbeville, partagea en effet bien souvent le destin de la Guyenne et de la Gascogne, même si ces territoires pesaient sans doute plus fort dans la balance politique capétienne[1046]. Une telle analyse confirme les conclusions de Shealy, qui, dans une thèse sur l'administration anglaise du Ponthieu, soutient que le comté fut d'abord un outil diplomatique pour le roi de France[1047]. Abbeville n'y fit pas exception et fut en quelque sorte instrumentalisée par le roi.

Force est donc d'admettre que c'est par pur anachronisme que les historiens français du XIX^e siècle – et parfois aussi ceux d'aujourd'hui[1048] – ont voulu voir les luttes entre Abbeville et le comte comme la manifestation d'un sentiment

---

[1046] Rappelons également que les rois de France affirmaient déjà leur présence en Ponthieu à Montreuil-sur-Mer, qui faisait partie du domaine royal depuis la fin du X^e siècle et où le bailli d'Amiens tenait régulièrement ses assises. Un arrêt du Parlement de 1286 avait d'ailleurs débouté toutes les prétentions du roi d'Angleterre sur la ville en statuant que le roi de France y possédait toute la justice. Auguste-Arthur Beugnot, *Les Olim...*, vol. II, p. 48-49; Edgard Boutaric, *Actes du Parlement...*, vol. I, p. 249.

[1047] « *It was, in the end, Ponthieu's role in the diplomatic conflicts that accompanied the Hundred Years War that was most important. The county was always a barganing point in any negociations between France and England* ». Emmitt H. Shealy, *The English Administration of Ponthieu, 1279-1369*, thèse de doctorat, Emory University, 1978, p. 141.

[1048] Jaminon soutient par exemple que « quand le comté de Ponthieu tombe entre les mains d'Édouard I^er, le roi de France et ses successeurs usent de tous les moyens qui sont en leur possession pour le récupérer, dès qu'ils en ont l'occasion ». Raphaële Jaminon, *Le comté de Ponthieu...*, vol. I, p. 92.

d'appartenance au royaume de France. Prarond et Louandre ont adopté cette vision des événements. Paul Lehugeur a pour sa part soutenu que « les habitants du Ponthieu paraissent n'être retournés à la domination anglaise qu'avec une extrême répugnance » et en a même trouvé une preuve dans les *Annales Paulini*, qui rapportent que les échevins d'Abbeville, au plus fort de la crise de 1317-1320, auraient écrit à Philippe V que « *se optasse magis subigi ditioni regi Francie quam Anglie* »[1049]. Cette idée a plu à plusieurs historiens français, mais elle fait fi des tensions internes à la bourgeoisie abbevilloise tout en ignorant le fait que cette dernière adaptait son discours à son interlocuteur. D'ailleurs, quelques années auparavant, en 1311, le maire et les échevins avaient rassuré en des termes similaires Édouard II quant à leur loyauté au royaume d'Angleterre[1050]. Bref, l'affirmation de la fidélité des bourgeois fut bien davantage le résultat de conflits internes où chacun des partis chercha, par opportunisme, à obtenir la protection d'un grand seigneur, que la manifestation d'un quelconque sentiment identitaire, qu'il soit français ou anglais[1051].

C'est également dans cette optique qu'il faut étudier et comprendre les négociations entourant le rattachement d'Abbeville au domaine royal en 1369. La ville redevint française, et allait le rester, mais c'était d'abord parce que le roi avait accepté de la combler de privilèges. Les événements qui marquèrent son

---

[1049] Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long...*, vol. I, p. 258-259. La citation est tirée de *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*, éd. William Stubbs, London, Longman, 1882, vol. I, p. 289.

[1050] Henry Maxwell Lyte, *Calendar of Chancery Warrants...*, p. 342. Nous n'avons malheureusement pas eu accès à l'original et nous traduisons ici le résumé anglais fourni dans l'édition : « *we were on your side and always wish to be* ».

[1051] L'examen des conflits que la ville eut avec le roi d'Angleterre tend à confirmer encore l'analyse d'Emmitt H. Shealy, qui soutient que « *the communes, and especially the Abbevillois, appealed to whichever of the competing sources of authority they felt would best serve their rights and interests* ». Emmitt H. Shealy, « The Persistence of Particularism : The County... », p. 41.

retour dans le giron français montrent que l'échevinage avait en effet chèrement monnayé sa fidélité et nous rappellent que l'échange politique entre le roi et ses villes, loin d'être imposé par le prince, était le fruit de négociations constantes. Ces tractations permirent au roi d'imposer sa souveraineté sur la ville, et à cette dernière d'étendre considérablement ses prérogatives, à l'image des villes flamandes à la fin du XIII^e siècle.

Le cas d'Abbeville nous a également amenés à nous intéresser au Parlement de Paris, qui fut continuellement mêlé aux conflits entre l'échevinage, ses bourgeois et le comte de Ponthieu au début du XIV^e siècle. Notre analyse ne saurait, tant s'en faut, épuiser la question du rôle du Parlement dans les rapports politiques entre le roi de France et ses villes, mais elle suscite néanmoins quelques réflexions générales qui méritent d'être présentées ici.

Du point de vue urbain, les nombreux appels évoqués dans les pages qui précèdent montrent que le maire et les échevins étaient prompts à s'adresser au Parlement lors de litiges avec les officiers comtaux. L'effet suspensif de l'appel constituait pour Abbeville et ses bourgeois un puissant outil de négociation et ceux-ci étaient tout à fait conscients que cette tactique était de nature à irriter les rois d'Angleterre. Le recours à l'appel rappelait aux Plantagenêts que leur suzeraineté sur leurs fiefs continentaux n'était pas absolue dans la mesure où ils étaient vassaux du roi de France pour ce comté. Les Abbevillois savaient également que l'appel mêlait *de facto* l'administration française au conflit et qu'ils étaient susceptibles d'en tirer un profit. L'appel au Parlement fit donc partie intégrante de la stratégie de négociation d'Abbeville avec son seigneur direct. Elle constitue en ce sens un bel exemple de *consumption of justice*, notion proposée par Daniel L. Smail dans son étude de la justice marseillaise à la fin du

Moyen Âge[1052]. Son effet le plus durable fut d'alimenter et de consolider le développement du monopole de la justice du roi de France.

En recourant quasiment systématiquement à la cour royale dans ses démêlés avec son seigneur, la bourgeoisie abbevilloise participait donc également, fort possiblement inconsciemment, à l'essor de la souveraineté royale[1053]. Voilà qui met non seulement en lumière l'importance du Parlement dans l'affirmation de cette souveraineté, mais également et surtout le rôle des bourgeoisies et des communautés urbaines dans le développement de l'État, qu'on conçoit trop souvent d'emblée comme un mouvement *top/down*. Un tel constat vient corroborer les idées avancées par Peter Blickle et ses collaborateurs dans un ouvrage consacré au rôle de l'« homme du commun » et des communautés dans le développement de l'État moderne[1054] et fait également écho à la notion de *empowering interactions*, proposée par André Holenstein et qui « *suggests that both the representatives of particular interests and the state benefited from such interactions. In a specific sense, both parties became more powerful : the bearers of particular interests received authoritative support, while the state broadened its*

[1052] Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille (1264-1423)*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, 277 p.

[1053] *Cf.* notamment Jean Hilaire, « La procédure civile et l'influence de l'État : autour de l'appel », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 151-160; et l'exposé classique de Jean-François Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, A. Colin, 2000 (1970), p. 347-373.

[1054] Peter Blickle (dir.), *Résistance, représentation et communauté*, Paris, PUF, 1998, 516 p. En conclusion du livre, l'historien allemand, précisant que la résistance visait plus « les pouvoirs intermédiaires que le pouvoir central », souligne que « les princes et les rois devinrent en sorte des juges arbitres, les compétences de leurs tribunaux en furent renforcées et ils utilisèrent la résistance pour renforcer leur position ». *Ibid.* p. 442.

social acceptance and legitimacy »[1055]; le cas abbevillois (et similairement celui de Jean Bon Enfant à Saint-Omer) ne saurait mieux exemplifier cette analyse.

Si le recours au Parlement de Paris par Abbeville et ses bourgeois s'explique assez aisément, l'interprétation à donner à l'attitude de la cour parisienne apparaît pour sa part plus difficile à circonscrire. Dans l'optique de notre objet d'étude, on doit effectivement se demander dans quelle mesure les décisions de la cour parisienne furent, à l'image de celles que prit le roi, influencées par la conjoncture politique et plus particulièrement par l'état des relations franco-anglaises. En d'autres termes, la plus haute instance judiciaire du royaume eut-elle, au-delà de sa fonction strictement judiciaire, une position politique lorsqu'elle jugeait les causes impliquant des villes ?

Dans un article sur les villes et la justice du Parlement, Jean Hilaire et Bernadette Auzary-Schmaltz, étudiant les *Olim*, ont conclu à l'impartialité de la cour. Citons un passage de l'article *in extenso*, car il pose les jalons de nos réflexions :

> Si par ces voies procédurales auxquelles avaient recours les seigneurs, les agents royaux ou les villes, le Parlement exerçait – indirectement sans doute mais très réellement – une fonction de contrôle sur les justices inférieures y compris les justices municipales, la question se pose de savoir de quelle manière il remplissait ce rôle dans sa mission de justice puisque les conseillers se sont considérés très tôt comme en charge de la souveraineté royale et puisque la royauté a eu effectivement une politique particulière à l'égard des villes en fonction de ses intérêts propres face à l'élément féodal. Or le Parlement a d'abord à trancher les questions de compétence tout particulièrement à partir du critère de la patrimonialité entre

---

[1055] André Holenstein, « Introduction. Empowering Interactions : Looking at Statebuilding from Below », dans *Empowering Interactions : Political Cultures and the Emergence of the State in Europe, 1300*-1900, sous la dir. de Wim P. Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu, Farnham, Ashgate, 2009, p. 26.

> différents juges, très souvent donc sur le terrain féodal. Il est souvent sollicité en appel de décisions de juges inférieurs aussi bien par des villes qui entendent faire respecter leur droit à exercer leur juridiction ou leur compétence que par des seigneurs ou des agents royaux qui s'opposent à ce qu'ils considèrent comme des empiétements de juges municipaux à l'égard de leur propre juridiction. Ordonnant systématiquement une enquête, la Cour ne s'écarte jamais d'un juridisme pointilleux fondé sur les preuves effectuées devant elle ; la partie qui a apporté les preuves les plus solides gagne son procès. [...] Ainsi, le Parlement se cantonne strictement ici dans le cadre de sa mission judiciaire et ses décisions ne paraissent nullement dépendre d'une quelconque politique du pouvoir royal à l'égard des villes et communautés d'habitants, politique que le pouvoir royal a alors développée par d'autres voies[1056].

Les conflits des années 1307-1329, notamment la portion qui s'étendit de 1317 à 1320, s'inscrivent précisément dans cette dynamique par laquelle, grâce à l'appel, le Parlement fut amené en terrain féodal et invité à trancher des questions de compétence. Par ailleurs, nous avons vu que le roi avait effectivement « ses intérêts propres face à l'élément féodal » du Ponthieu. Le cas d'Abbeville permet-il de confirmer que la cour et ses maîtres étaient animés d'un « juridisme pointilleux » et que seule la partie la mieux préparée gagnait son procès? À première vue, le Parlement ne sembla pas favoriser ou défavoriser systématiquement Abbeville lorsqu'elle était en conflit contre son seigneur. Le Parlement prit tantôt le parti du comte et de son sénéchal, tantôt celui des bourgeois. En ce sens, il est légitime de présumer que l'hypothèse de Hilaire et d'Auzary-Schmaltz se vérifie et que les décisions de la cour étaient strictement tributaires de la qualité des plaidoiries et de la preuve soumise. Joseph Shatzmiller en arrive d'ailleurs à des conclusions similaires dans ses recherches

---

[1056] Bernadette Auzary-Schmaltz et Jean Hilaire, « Les villes et la justice d'après les archives du Parlement aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome, 2007, p. 91.

sur la communauté juive manosquine, dont les membres furent traités équitablement par la justice urbaine[1057].

Or, si l'on considère la question à l'aune de la chronologie des relations entre les rois de France et d'Angleterre, force est d'admettre que la conjoncture politique ne fut peut-être pas complètement étrangère aux décisions du Parlement. On notera ainsi que sous les fils de Philippe le Bel, alors que les tensions avec le roi d'Angleterre allaient grandissantes, le Parlement prit le parti de Hue Broquette, de Pierre Clabaut et d'Adam aux Couteaux dans leur lutte contre l'administration anglaise et le commun abbevillois. Puis, en 1328, quand les relations franco-anglaises se détériorèrent à nouveau avec les problèmes de succession à la couronne de France, la cour rendit également une décision plus favorable au maire et aux échevins[1058]. Sans les plaidoiries, qui auraient pu nous renseigner

---

[1057] Joseph Shatzmiller, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge : 1241-1329*, Paris, Mouton, 1973, 183 p.

[1058] D'autres historiens sont arrivés à des conclusions similaires en ce qui concerne le rôle politique que le Parlement pouvait parfois jouer. Françoise Autrand a par exemple démontré que des solidarités politiques, surtout lors du conflit entre Armagnacs et Bourguignons, existaient au sein du Parlement. *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, « Chapitre IV : Les solidarités dans le milieu parlementaire », p. 109-132. Serge Dauchy, étudiant une période plus tardive, a quant à lui mis en évidence le rôle politique du Parlement dans la lutte qui opposa la royauté française aux princes des Pays-Bas, la cour, en jugeant les conflits juridictionnels, permettant au roi d'imposer sa souveraineté sur la Flandre gallicane jusqu'au XVI^e^ siècle. « Introduction historique », dans *Les arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands*, sous la dir. de Raoul C. van Caenegem, Bruxelles, Ministère de la justice, 2002, t. 3; et, du même, « Le Parlement de Paris, juge contraignant ou arbitre conciliant? Les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandre », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e^-XVI^e^ siècles : aspects politiques, économiques et sociaux*, sous la dir. de Jean-Marie Cauchies, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e^-XVI^e^ s.), 1993, p. 143-152. Sur les liens entre les villes et le Parlement, *cf.* également les travaux de Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone : Französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelater*, Husum, Matthiesen, 2002, 2 vol., ainsi que « La justice et les villes : procès urbains devant le Parlement de Poitiers », dans *Le Parlement en sa cour. Études en*

sur l'attitude du procureur du roi dans chaque cause, mais aussi sans une prosopographie des gens du Parlement (pour le début du XIVe siècle), des officiers urbains et des hommes qui représentaient le roi d'Angleterre en France (officiers, procureur, etc.), il s'avère bien difficile de déterminer si le Parlement fut influencé par l'état des rapports politiques franco-anglais lorsqu'il jugeait les causes qu'on lui soumettait. Pour l'heure et en attendant que des recherches plus poussées soient menées, l'hypothèse d'un rôle politique du Parlement de Paris reste encore à vérifier. Il s'agit, à ne pas en douter, d'un champ de recherche prometteur.

Conclusion

L'examen des cas de Saint-Omer et d'Abbeville dans la première moitié du XIVe siècle nous a permis de corroborer plusieurs idées avancées dans les chapitres précédents. En effet, malgré leurs spécificités respectives, les échanges politiques entre ces deux villes et le roi s'apparentaient à ce que nous avons observé ailleurs dans le Nord de la France. Les villes veillaient d'abord à augmenter et à faire confirmer leurs privilèges et elles surent pour cela tirer profit du contexte politique parfois difficile dans lequel était placé le roi. Ce dernier cherchait, pour sa part, à obtenir la fidélité des villes et à les placer sous son autorité, ce qui contribuait par le fait même à l'extension de sa souveraineté sur le territoire. Dans cette quête, la confirmation des privilèges (et, dans une moindre mesure, la sauvegarde royale) représentait l'un des signes plus tangibles des prétentions royales sur une ville; elles constituaient un mode d'expression privilégié de la souveraineté royale.

---

l'honneur du professeur Jean Hilaire, sous la dir. d'Olivier Descamps, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, Paris, Champion, 2012, p. 425-442.

Cette clé de lecture nous permet notamment de mieux apprécier l'attitude des rois de France à l'égard des deux communes au début du XIVe siècle. N'ayant selon toute vraisemblance pas d'ambitions territoriales à l'égard du Ponthieu, les derniers Capétiens jouèrent le jeu des règles féodales et n'intervinrent que très peu dans les affaires du comté. L'absence de confirmation des privilèges d'Abbeville est dans ce contexte tout à fait naturelle. Au contraire, une fois la guerre de Cent Ans commencée et alors que le conflit pour la possession de la couronne de France s'envenimait, Jean II les confirma, préparant ainsi le terrain aux démarches de son fils, Charles V, qui intégra la ville au domaine en 1369. En Artois, les prétentions royales sur le comté, même si elles restèrent lettre morte, justifièrent sans doute les multiples confirmations concédées à Saint-Omer.

Par ailleurs, malgré ces constantes, l'étude d'Abbeville et de Saint-Omer montre que les moyens utilisés pour la mise en œuvre des échanges politiques pouvaient varier. Le roi et les villes savaient en effet adapter leur comportement au gré de l'attitude et des besoins de leur interlocuteur. À cet égard, l'exemple de Saint-Omer, à qui le roi confirma, contrairement aux autres villes du corpus, plusieurs privilèges à chaque règne, est éloquent. À Abbeville, les bourgeois firent pour leur part une utilisation accrue du Parlement de Paris. Puis, quarante ans plus tard, Charles V n'hésita pas à répondre à toutes les demandes de l'échevinage en matière de privilèges afin de s'assurer de sa fidélité et d'en retirer la possession au roi d'Angleterre.

La variabilité des moyens mis en œuvre par les villes et le roi pour dialoguer laisse entrevoir le pouvoir de négociation dont jouissaient les villes dans leurs échanges politiques avec le roi de France. Elle nous rappelle une fois de plus que ces échanges furent d'abord et avant tout marqués par l'importance du lien individuel et personnel qui unissait le roi et chacune de ses communautés

urbaines. En l'absence d'une législation royale générale sur les villes, ces relations bilatérales, dont la parenté avec la vassalité est indiscutable, apparaissent comme le fondement du lien politique. Avant de s'en convaincre définitivement, il faut toutefois prendre en considération les assemblées représentatives, qui témoignaient au contraire d'une vision collective des relations entre le roi et ses villes.

Chapitre VII
Les assemblées représentatives

L'impératif de la rencontre, qui créait momentanément un espace d'échange entre le roi et ses sujets, demeurait vital au fonctionnement d'une société où le politique se matérialisait et se légitimait d'abord par le geste et la parole[1059]. L'examen de la comptabilité lilloise a déjà confirmé cette idée : l'échevinage envoyait constamment des délégués auprès du roi ou des institutions et des hommes qui le représentaient. Le roi n'était pas en reste : en plus d'assurer une présence soutenue dans son royaume par des voyages et par l'entremise de ses nombreux officiers locaux, il faisait souvent venir ses vassaux auprès de lui. Depuis longtemps déjà, les nobles et les prélats se déplaçaient vers leur seigneur afin de remplir leur devoir d'aide et de conseil (*auxilium et consilium*). Avec

---

[1059] Pour l'espace carolingien, *cf.* Martin Gravel, *Distances, rencontres, communications réaliser l'empire sous Charlemagne et Louis le Pieux*, Turnhout, Brepols, 2012, 467 p.

l'épanouissement urbain au XIII^e siècle, le roi jugea parfois nécessaire de convoquer également des représentants des villes, qui s'affirmaient comme des acteurs politiques incontournables et dont l'expérience, notamment en matière de monnaie et de fiscalité, devenait de plus en plus essentielle à un roi dont l'administration naissante ne parvenait encore qu'imparfaitement à s'imposer sur son immense territoire. Attestées dès le règne de Saint Louis[1060], ces assemblées s'intensifièrent au début du XIV^e siècle et méritent en ce sens d'être abordées dans le cadre de la présente thèse.

Il convient d'emblée de préciser que l'analyse proposée ici adopte le point de vue particulier des échanges politiques entre les villes du Nord et le roi. Notre objectif n'est donc pas d'écrire l'histoire des assemblées françaises et de la représentation dans la première moitié du XIV^e siècle. D'autres historiens l'ont fait avant nous et les rares documents nouveaux rencontrés au cours de nos recherches ne remettent pas fondamentalement en question leurs exposés. L'objectif du présent chapitre est plutôt de mieux circonscrire la place de ces assemblées dans l'écheveau complexe des échanges politiques entre le roi et les villes du Nord.

Pour y arriver, nous présenterons d'abord succinctement le paysage documentaire et historiographique sur lequel se fonde l'histoire des assemblées représentatives, car celui-ci a profondément modelé la compréhension qu'en ont les historiens. Puis, après nous être intéressé à la convocation des villes à l'étude

---

[1060] Albert Rigaudière, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge? », dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-25 septembre 1982)*, sous la dir. de Jean Coudert, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 62 et suiv.

par le roi, nous préciserons le rôle des assemblées du point de vue de l'échange politique. Constatant qu'elles représentaient, au début du XIVe siècle, un des lieux privilégiés par l'administration royale pour échanger avec les communautés urbaines, nous pourrons ensuite déterminer dans quelle mesure ces dernières pouvaient y défendre leurs intérêts. Enfin, sans prétendre résoudre définitivement la question complexe des raisons qui freinèrent le développement des assemblées régionales dans le Nord, nous proposerons, en nous appuyant sur les travaux d'Hébert[1061], quelques pistes qui permettent d'y porter un éclairage.

Quelques remarques sur les mots et les choses s'imposent avant de poursuivre. Les assemblées auxquelles les villes participèrent aux côtés des deux autres « ordres » ont fourni aux historiens l'un des plus importants monuments historiographiques de la fin du Moyen Âge et de l'Époque moderne : les états généraux. Dans l'optique qui est la nôtre, ne s'en tenir qu'à ces réunions spectaculaires constituerait une erreur. Les historiens ont en effet montré qu'on faisait fausse route en adoptant comme base de recherche l'expression « états généraux » et les définitions qui lui sont rattachées. Teintées d'un biais téléologique évident, elles occultent les liens qui unissaient les premières assemblées du XIVe siècle à celles qui s'étaient développées partout en Europe au cours des XIIe et XIIIe siècles. Les études de Thomas N. Bisson et d'autres historiens américains ont en effet démontré que ces assemblées partageaient un ensemble de traits communs, telle l'influence du couple *auxilium/consilium* et d'une vision tripartite héritée de la féodalité ou encore le rôle prépondérant de

---

[1061] Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, de Boccard, 2014, 687 p. On trouvera la bibliographie de l'auteur sur les assemblées dans *ibid.*, p. 630-631.

la guerre dans leur convocation et leur importance au point de vue symbolique[1062]. Soulignons enfin que le terme « états » ne fut pas employé dans le sens d'ordres avant 1346 en France et qu'il demeure alors très ambigu[1063].

Nous éviterons donc systématiquement l'utilisation de la notion d'« états généraux » et lui préférerons plutôt l'expression « assemblée représentative » qui, en plus de s'éloigner du miroir déformant des états généraux modernes, a le mérite d'englober non seulement les assemblées qui ne regroupaient pas les trois ordres (les villes furent en effet fréquemment convoquées seules), mais également les assemblées provinciales et régionales, dont l'importance, en

---

[1062] Thomas N. Bisson, « The Military Origins of Medieval Representation », *American Historical Review*, 71 (1966), p. 1199-1218; « Consultative Functions in the King's Parliaments (1250-1314) », *Speculum*, 44 (1969), p. 353-373; « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation », *Legislative Studies Quaterly*, 7 (1982), p. 181-204; « The General Assemblies of Philip the Fair : Their Character Reconsidered », dans *Medieval France and Her Pyrenean Neighbours : Studies in Early Institutional History*, London/Ronceverte, Hambledon Press, 1989, p. 97-122; Michel Hébert, « Le théâtre de l'État : rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Réflexions historiques*, 19 (1993), p. 267-278; « Aux origines des États de Provence : la "cavalcade" générale », dans *Recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France Médiévale : actes du 110e Congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1986, t. 3, p. 53-69.

[1063] Et non en 1316, comme l'ont écrit plusieurs historiens à la suite d'une erreur d'Antonio Marongiu. Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 252, n. 58. Pour un aperçu de l'émergence des « trois états », *cf.* Michel Hébert, « Trois états, représentation politique et genèse de l'idée républicaine dans l'espace français à la fin du Moyen Âge », dans *Medieval Origins of the Republican Idea, 12th-15th Centuries. Quaestiones medii aevi novae*, 20 (2015), p. 133-153. Les chroniqueurs employaient plutôt les mots *parlamentum* ou *consilium* pour désigner les assemblées, Élisabeth Lalou, « Les Assemblées générales sous Philippe le Bel », dans *Recherches sur les états...*, p. 7. Pour une présentation générale de la question, *cf.* Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, « Chapitre 8 : Dire le corps politique », p. 241-253.

France et plus particulièrement dans le Nord du royaume, fut indéniable pour la période qui nous intéresse[1064].

7.1. Repères documentaires et historiographiques

Notre compréhension des assemblées représentatives de la France médiévale est non seulement tributaire de la rareté des sources qui les concernent, mais également d'une historiographie française trop souvent portée à ignorer les nombreuses assemblées réunies sous les fils de Philippe le Bel et au début du règne de Philippe de Valois.

7.1.1 Un corpus documentaire lacunaire

Les connaissances qu'ont les historiens des assemblées françaises de la première moitié du XIVe siècle sont bien souvent lacunaires en raison d'une documentation très déficiente[1065]. Des témoignages comme celui des *Grandes chroniques de France* pour l'assemblée parisienne d'août 1314 sont rarissimes pour la France

---

[1064] Charles H. Taylor, « Assemblies of Towns and War Subsidy, 1318-1319 », dans *Studies in Early French Taxation*, Cambridge, Harvard University Press, 1939, p. 109-200 ; « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, 14 (1939), p. 275-299; « An Assembly of French Towns in March 1318 », *Speculum*, 13 (1938), p. 295-303; Elizabeth A. R. Brown, « Assemblies of French Towns in 1316 : Some New Texts », *Speculum*, 46 (1971), p. 282-301.

[1065] Ces brèves considérations s'inspirent beaucoup de Michel Hébert, « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques sur les sources », *Parliaments, Estates and Representation*, 16 (1996), p. 17-29. Bien que l'auteur ne s'intéresse qu'aux sources postérieures à 1350, ses remarques restent tout à fait valables pour la première moitié du XIVe siècle.

de cette époque[1066]. Contrairement au Parlement anglais et à ses rôles, conservés de façon presque ininterrompue à partir de 1339, aucune source émanant directement des assemblées ne nous est parvenue pour la période étudiée[1067].

Qui veut porter un regard sur les premières assemblées françaises doit donc se contenter de peu : lettres de convocation, listes de nobles, de prélats et de villes convoquées, lettres de procurations, ordonnances royales, résumés laconiques glanés çà et là dans les chroniques, mentions souvent nébuleuses recueillies au hasard des archives urbaines, etc.[1068]. Dans ces conditions, le déroulement et parfois même la tenue de plusieurs assemblées restent inconnus ou incertains[1069]. De même, on ne sait presque rien des caractéristiques symboliques, rituelles et cérémonielles des assemblées avant les années 1350.

[1066] *Les Grandes chroniques de France*, éd. Jules Viard, Paris, Société de l'Histoire de France/H. Champion, 1920-1953, vol. VIII, p. 297-301.

[1067] On ne possède par ailleurs aucun compte-rendu détaillé des réunions avant le *Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356*, publié par Roland Delachenal au début du siècle dernier, « Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 24 (1900), p. 415-465. Il faut attendre la fin du XIVe siècle et le début du XVe siècle pour y voir un peu plus clair, Michel Hébert, « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques… », p. 22.

[1068] Les archives municipales gagneraient à être fouillées davantage, *ibid.*, p. 28 ; Michel Hébert, *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, CTHS, 2007, p. xv-xvii. Pour un exemple de ce qu'elles peuvent apporter à la connaissance des assemblées, Elizabeth A. R. Brown, « Subsidy and Reform in 1321 : The Accounts of Najac and the Policies of Philip V », *Traditio*, 27 (1971), p. 399-430.

[1069] Une situation semblable prévaut même pour certaines assemblées du XVe siècle, alors que plusieurs de celles réunies au début du règne de Charles VII restent largement méconnues. Michel Hébert, « Construire une légitimité : les convocations d'états de Charles VII (1421-1440) », à paraître dans *La représentation avant le gouvernement représentatif*, sous la dir. de Samuel Hayat, Corinne Peneau et Yves Sintomer.

Étudier les assemblées de la première moitié du XIVe siècle relève donc de la gageure et le portrait qui s'en dégage est, au mieux, impressionniste.

Dans ce paysage documentaire déjà bien aride, le Nord de la France est de surcroît le plus stérile. Si les archives municipales du Midi recèlent des traces concernant les assemblées, celles du Nord, à quelques exceptions près (Reims et Arras notamment), en conservent beaucoup moins. Par exemple, les états d'Artois n'ont laissé presque aucun document pour le début du XIVe siècle et on ne sait à peu près rien des autres assemblées provinciales ou régionales qui eurent lieu dans le Nord de la France[1070].

Hébert propose deux hypothèses pour éclaircir cette différence entre le Sud et le Nord : les aléas de la conservation et le développement du notariat dans le Midi, lequel aurait favorisé une utilisation précoce de l'écrit dans cette partie du royaume[1071]. Si l'une et l'autre permettent certainement d'expliquer en partie la situation, d'autres facteurs doivent également être considérés. D'une part, la majorité des historiens qui se sont intéressés à la question des assemblées étaient d'abord des spécialistes du Midi et se sont naturellement basés sur les archives de cette région. Un examen attentif des archives du Nord de la France pourrait révéler des documents ignorés jusqu'ici. Nos propres recherches ont d'ailleurs permis d'en retracer quelques-uns, à Lille notamment[1072]. D'autre part,

---

[1070] Charles Hirschauer, dont l'ouvrage sur les états d'Artois reste encore, en l'absence d'une synthèse plus récente, la référence sur le sujet malgré son âge, ne mentionne que trois documents pour la première moitié du XIVe siècle, *Les états d'Artois de leurs origines à l'occupation française, 1340-1640*, Paris, Champion, 1923, 2 vol.

[1071] Michel Hébert, « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques... », déjà cité.

[1072] *Cf. infra*, p. 396.

le Nord n'a jamais développé ses assemblées autant que le Sud. Il est donc normal que les sources y soient plus rares et on peut même supposer que cela témoigne également de l'importance respective des assemblées dans ces deux régions.

7.1.2 Une historiographie bicéphale

De façon tout à fait paradoxale, le peu de sources relatives aux assemblées représentatives du royaume de France n'a pas empêché les historiens d'écrire beaucoup sur le sujet[1073]. Dans cette historiographie foisonnante, deux tendances se distinguent : d'une part, une tradition française qui s'appuie surtout sur les assemblées réunies sous Philippe le Bel et celles des années 1356-1358[1074] et, d'autre part, une tradition américaine qui replace le

---

[1073] Sébastien Drolet, « Les assemblées représentatives dans la première moitié du XIVe siècle en France : deux traditions historiographiques », dans *« Des bruits courent » : rumeurs et propagande au temps des Valois*, sous la dir. de Luc Vaillancourt, Paris, Hermann, 2017, p. 31-44. Pour des états de la question sur les assemblées, *cf.* Thomas N. Bisson, « The Problem of Medieval Parliamentarism : A Review of Work Published by the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions, 1936-2000 », *Parliaments, Estates and Representation*, 21 (2001), p. 1-14 ; Antonio Marongiu, « Progrès et problèmes de l'histoire des Assemblées d'États et Parlements », *Parliaments, Estates and Representation*, 2 (1982), p. 173-188; John B. Henneman, « Editor's Introduction : Studies in the History of Parliaments », *Legislative Studies Quaterly*, 7 (1982), p. 161-180 ; Robert S. Hoyt, « Recent Publications in the United States and Canada on the History of Representative Institutions before the French Revolution », *Speculum*, 29 (1954), p. 356-377. Michel Hébert fournit pour sa part une bibliographie très abondante en plus de faire le point sur de nombreuses questions dans *Parlementer. Assemblées représentatives...*, déjà cité. Le présent chapitre doit beaucoup aux voies ouvertes par l'auteur dans cette grande synthèse.

[1074] Celles-ci outrepassent notre cadre chronologique et nous ne nous y attarderons pas dans cette thèse. Michel Hébert leur consacre un chapitre dans *ibid.*, p. 21-37.

phénomène dans un contexte beaucoup plus large en s'attardant aux nombreuses assemblées qui eurent lieu entre 1314 et 1350.

L'historiographie française relative aux assemblées représentatives remonte aux travaux préparatifs des états généraux de 1789 et est pendant très longtemps marquée par une perspective constitutionnaliste[1075]. Le premier historien qui a réellement marqué le paysage historiographique est Henri Hervieu, avec la publication, en 1879, de ses *Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du quatorzième siècle*[1076]. Portant l'empreinte de son époque et contenant plusieurs erreurs factuelles, l'ouvrage reste encore aujourd'hui la seule synthèse sur le sujet. Hervieu y fournit la matrice de ce qui allait bientôt devenir une véritable vulgate de l'histoire des assemblées françaises[1077]. Celles du règne de Philippe le Bel y occupent une place prépondérante, l'assemblée de 1302 étant considérée comme les premiers états généraux, en raison de la présence des villes aux côtés des nobles et des prélats[1078]. Pour leur part, les nombreuses réunions du milieu

---

[1075] Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe, XIIIe-XVIIe siècle : une introduction », dans Jean-Philippe Genet, Dominique Le Page et Olivier Mattéoni (dirs.), *Consensus et représentation*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 14.

[1076] Henri Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du quatorzième siècle*, Paris, Thorin, 1879, 312 p. Le XIXe siècle a produit une grande quantité de travaux de qualité inégale, dont la majorité est tombée dans l'oubli le plus complet. *Cf.* Adrien Bavelier, *Essai historique sur le droit d'élection et sur les anciennes assemblées représentatives de la France*, Genève, Megariotis, 1979 (1874), 437 p., dont la bibliographie fournit plusieurs titres de la même époque, p. 417-429. L'ouvrage d'Émile Lousse, *La société d'Ancien Régime : organisation et représentation corporatives*, Louvain, Universitas, 1943, 376 p., contient également de nombreuses indications bibliographiques.

[1077] Hébert a bien souligné l'habitude des historiens de chercher des moments-charnières dans l'histoire de la représentation. Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe... », p. 15.

[1078] Cela n'a évidemment pas manqué d'attirer l'attention d'historiens libéraux soucieux de justifier le nouvel ordre sociopolitique dans lequel ils vivaient. John B. Henneman, « The French

des années 1350 sont analysées comme une tentative échouée du troisième ordre de contrôler le pouvoir royal, et illustrent ainsi l'incapacité des assemblées à s'établir en tant qu'institution durable dans le royaume de France. Le binôme formé par ces assemblées est immortalisé une fois pour toutes en 1958, dans la synthèse sur les institutions royales de Ferdinand Lot et Robert Fawtier, qui concluent qu'« il n'a donc pas été possible à la France du moyen âge (sic) d'établir un contrôle du pouvoir royal par les assemblées générales ou locales de la nation »[1079].

Il faut ensuite attendre les années 1980 pour que les assemblées représentatives soient revisitées à la lumière des réflexions sur la propagande et l'opinion publique [1080]. Si l'interprétation qu'on fait alors des assemblées des années 1356-1358 reste sensiblement la même, celles réunies sous Philippe le Bel sont désormais considérées comme autant de manifestations de la

---

Estates General and Reference Back to Local Constituents, 1343-1355 », dans *Representative Institutions in Theory and Practice, Historical Papers Read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Libr. encyclopédique, 1970, p. 31. *Cf.* également Germain Sicard, « Les États Généraux de la France capétienne », dans *Las Cortes de Castilla y León 1188-1988, Actas de la tercera étapa del Congreso científico sobre la historia de las Cortes de Castilla y León, León, del 26 al 30 de septiembre de 1988*, Valladolid, Cortes de Castilla y León, 1990, vol. II, p. 59, n. 1, qui fournit une bibliographie sur le débat entourant l'originalité de l'assemblée de 1302.

[1079] Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen-Âge*, vol. II : *Les institutions royales*, Paris, PUF, 1957-1962, p. 576. L'importance accordée par Lot et Fawtier aux différentes assemblées corrobore ce qui vient d'être évoqué. Les auteurs consacrent environ cinq pages aux assemblées réunies sous Philippe le Bel et plus de sept aux assemblées du milieu des années 1350. Entre celles-ci, une seule petite page est dédiée aux assemblées convoquées sous les fils de Philippe le Bel et au début du règne de Philippe de Valois; il y en eut pourtant, nous le verrons, plus d'une vingtaine.

[1080] Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles : les États*, Paris, PUF, 1998 (1971), p. 85-92. Claude Gauvard a commencé à s'intéresser à l'opinion publique dès la fin des années 1970, « L'opinion publique aux confins des États et des principautés au début du XVe siècle », dans *Les principautés au Moyen Âge, Actes du IVe Congrès de la SHMESP (Bordeaux, 1973)*, Paris, SHMESP, 1979, p. 127-152.

propagande royale[1081]. Dans le volume consacré à l'État et aux pouvoirs de l'*Histoire de France* publiée sous la direction d'André Burguière et de Jacques Revel, Le Goff conclut un court paragraphe sur l'assemblée de 1302 en affirmant :

> Pour Philippe le Bel et ses successeurs, ces assemblées sont ainsi soit des caisses de résonance pour leurs desseins destinés à mieux faire céder l'adversaire, soit des chambres d'enregistrement. Les représentants des villes, en particulier, ont été incapables d'y discuter. Ils se sont contentés d'y écouter « les ordonnances royales ».[1082]

[1081] Dans l'un des articles les plus cités sur le sujet, Lalou donne un bon aperçu du discours des historiens. Elle explique que : « les assemblées du 10 avril 1302 à Paris, de mai 1308 à Tours et de mars 1312 à Lyon sont différentes du conseil et les représentants des trois ordres se bornent à soutenir les projets du roi. Leur réunion entre dans le plan de la propagande royale. [...] Enfin plusieurs réunions publiques le 24 juin 1303, le 15 octobre 1307, le 6 octobre 1308 et dans une certaine mesure le 1er août 1314, dans le jardin du Palais à Paris dans l'Île de la Cité, ont les caractères de réunions de propagande pure »; Élisabeth Lalou, « Les Assemblées générales... », p. 7. En 1984, l'historien Robert Villers est encore plus catégorique lorsqu'il conclut un article sur les états généraux en écrivant : « nous dirons [que] les assemblées du XIVe siècle n'avaient ni pouvoir de décision ni même droit d'initiative ou droit d'amendement. [...] En fait, c'était le Conseil du roi, groupant l'entourage du monarque, qui orchestrait toute la procédure. Nous sommes infiniment loin de la représentation nationale [...] », Robert Villers, « Réflexions sur les premiers États généraux de France au début du XIVème siècle », *Parliaments, Estates and Representation*, 4 (1984), p. 97.

[1082] Jacques Le Goff, « Le Moyen Âge », dans *L'État et les pouvoirs*, sous la dir. d'André Burguière et Jacques Revel, Paris, Seuil, 1989, p. 124. Cette idée d'une manifestation de la propagande royale est d'ailleurs encore aujourd'hui très largement répandue dans l'historiographie, comme en témoignent notamment des articles plus récents de Caroline Decoster, « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », *Parliaments, Estates and Representation*, 22 (2002), p. 17-36, et de Sophia Menache, « A Propaganda Campaign in the Reign of Philip the Fair, 1302-1303 », *French History*, 4 (1990), p. 427-454. Plus récemment, Gosman reprend des idées similaires à propos des assemblées réunies sous Philippe le Bel, qui laissaient selon l'auteur peu de place à la négociation et au consentement et attestaient plutôt de « l'instrumentalité des assemblées de notables (et, plus tard, celle des États) dans la politique intérieure et extérieure du royaume », Martin Gosman, *Les sujets du père : les rois de France face aux représentants du peuple dans les assemblées de notables et les États généraux, 1302-1615*, Paris/Leuven, Peeters, 2007, p. 149.

En somme, malgré une série de questionnements divers depuis la fin du XIXe siècle, l'historiographie française est en quelque sorte toujours restée prisonnière de cette vision dichotomique des « états généraux » : aux assemblées de propagande de Philippe le Bel répondent celles des années 1356-1358, qui tentèrent en vain d'imposer un certain contrôle à une monarchie fragile. Il s'agit d'une interprétation trop strictement « constitutionnaliste » qui invite les historiens à juger les assemblées comme autant de succès ou d'échecs[1083]. Il existe bien sûr face à cette trame narrative dominante quelques exceptions notoires[1084] – le plus récent et le plus éloquent étant celui de Michel Hébert, qui fait une interprétation culturelle et symbolique des assemblées sur laquelle nous reviendrons plus loin[1085] – mais les historiens français tendent le plus souvent à négliger la kyrielle d'assemblées qui eurent lieu entre 1314 et 1356 et dont l'étude nuance grandement la compréhension du phénomène.

Des historiens américains avaient pourtant commencé à combler cette lacune dès les années 1930, en s'intéressant alors à l'étude de la représentation et du consentement, dont les origines ont été mises en lumière par Gaines Post[1086].

[1083] Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe... », p. 14 et suiv.

[1084] *Cf.* Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, D'Argences, 1958, 495 p.; Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles...*, p. 252 ; Charles-Victor Langlois, *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs : 1226-1328*, Paris, Tallandier, 1978 (1901), *passim*; Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)*, Genève, Slatkine/Megariotis, 1975, *passim*. Les travaux suscités par le vieux débat entre corporatistes et parlementaristes, menés en France par Émile Lousse, n'ont pas changé la donne. Émile Lousse, *La société d'Ancien Régime...*, déjà cité, ainsi que du même, « Parlementarisme ou corporatisme? Les origines des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, 14 (1935), p. 683-706.

[1085] Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, déjà cité.

[1086] Gaines Post, « *Plena Potestas* and Consent in Medieval Assemblies. A Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation », *Traditio*, 1 (1943), p. 355-408. L'article qui a lancé le mouvement est à notre connaissance celui de Carl Stephenson, « Taxation

Sans remettre complètement en question les conclusions des historiens français, leurs travaux s'en démarquent néanmoins par une étude approfondie des assemblées convoquées par Louis X, Philippe V, Charles IV et Philippe VI. Ces travaux démontrent que le roi dut à certains moments jeter du lest et négocier avec ses interlocuteurs[1087], les représentants des trois états disposant d'un certain nombre de stratégies et de moyens pour contraindre l'administration royale au dialogue. Joseph R. Strayer a par exemple insisté sur le fait que les tergiversations et la poursuite des négociations présentaient parfois pour le roi les mêmes inconvénients qu'un refus formel[1088] alors que Henneman a montré que la pratique du *reference back*, c'est-à-dire la possibilité pour les délégués urbains d'aller solliciter l'avis de leur communauté avant de prendre une décision, permettait aux villes d'ajourner leur réponse et d'imposer un certain rythme aux échanges avec leur seigneur[1089].

En somme, atténuant l'importance des assemblées réunies sous Philippe le Bel et de celles des années 1356-1358, l'historiographie américaine présente la

---

and Representation in the Middle Ages », dans *Anniversay Essays in Mediaeval History*, sous la dir. de Charles H. Taylor et John L. La Monte, Boston/New York, Houghton Mifflin Company, 1929, p. 291-312.

[1087] Taylor, Strayer, Henneman et Brown sont les principaux protagonistes de cette tradition historiographique. *Cf. supra*, p. 385, n. 1063 pour les travaux de Taylor ; John B. Henneman, « Financing the Hundred Years' War. Royal Taxation in France in 1340 », *Speculum*, 42 (1967), p. 275-298; « The Black Death and Royal Taxation in France, 1347-1351 », *Speculum*, 43 (1968), p. 405-428; « The French Estates General and Reference... », déjà cité; *Royal Taxation in 14th Century France. The Development of War Financing : 1322-1356*, Princeton, Princeton University Press, 1971, 388 p. ; Joseph R. Strayer, « Philip the Fair - A 'Constitutional' King », *American Historical Association*, 62 (1956), p. 18-32 ; « Consent to Taxation Under Philip the Fair », dans *Studies in Early French Taxation...*, p. 3-105; Elizabeth A. R. Brown, *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, Variorium, 1991, 321 p., qui contient la majorité des articles de l'historienne.

[1088] Joseph R. Strayer, « Consent to Taxation... », p. 22-23.

[1089] John B. Henneman, « The French Estates General..., p. 31-58.

première moitié du XIVe siècle comme le temps des expériences au sujet de la représentation. Dès lors, l'épisode d'Étienne Marcel n'est plus un simple hapax, mais plutôt la résultante d'un processus complexe d'appropriation graduelle, par les états, d'une culture de la représentation, processus que Cazelles est l'un des rares à avoir mis en lumière en France[1090]. Souvent ignorés, les travaux des historiens américains sont donc essentiels à qui s'intéresse aux échanges politiques dans le cadre des assemblées représentatives. C'est pourquoi nous les utiliserons abondamment dans les pages qui suivent.

7.2. Les assemblées de la première moitié du XIVe siècle

Malgré une historiographie très abondante, retracer l'évolution des assemblées réunies par le roi de France dans la première moitié du XIVe siècle n'est pas une tâche facile, tant s'en faut. C'est sans doute la raison pour laquelle aucun historien n'a, à notre connaissance, tenté d'en dresser un inventaire exhaustif, à l'exception d'Hervieu à la fin du XIXe siècle. Le tableau 4 tente de remédier à cette lacune. Il regroupe toutes les assemblées auxquelles les villes à l'étude furent convoquées (ou susceptibles de l'être[1091]) entre 1285 et 1350.

[1090] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise...*, p. 213-229.

[1091] Nous avons en effet inclus ici des assemblées régionales pour lesquelles la convocation ou la présence d'une des villes à l'étude est quasiment certaine, bien que non avérée. C'est le cas, par exemple, des assemblées du bailliage Vermandois, pour lesquelles la participation de Saint-Quentin est fort probable étant donnée son importance dans le bailliage, même si la documentation ne permet pas toujours de l'attester.

Tableau 7.1 : Les villes du Nord aux assemblées (1285-1350)[1092]

Date	Lieu	Composition	Motifs	Nombre de villes (villes à l'étude)
1302-04-10	Paris	3 ordres	Querelle avec Boniface VIII	(Lille)
1308-05	Tours	3 ordres	Affaires des Templiers	Plus de 250 (Abbeville, Amiens, Arras, Douai, Lille, Saint-Omer, Saint-Quentin)
1308-début	Paris	Villes	Monnaie	
1309-début		Villes (Conseil)	Monnaie, guerre	
1312-02	Lyon-Vienne	Villes (nobles?)	Affaires de Templiers/concile de Vienne	(Arras)
1313-juin		Villes (Conseil)	Monnaie	
1314-08-01	Paris	3 ordres	Fiscalité (guerre de Flandre)	
1314/11/01		Villes	Monnaie	43 (Amiens, Arras, Saint-Quentin)
1316 hiver		Villes des bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis	Incertain (monnaies, subside, guerre)	39 (Douai, Lille, Saint-Quentin, Amiens)
1317-03-06	Paris	Villes du Nord	Monnaie	45 (Amiens, Arras, Douai, Lille, Saint-Omer, Saint-Quentin)
1317-05-03	Paris	3 ordres	Croisade	
1318-03-19	Paris	Villes du royaume	Monnaie (guerre de Flandre)	(Amiens, Lille)
1318-10-15	Paris	Villes du Nord	Subside (guerre de Flandre)	46 (Amiens, Arras, Douai, Lille, Saint-Quentin)
1320-06-08	Pontoise	Villes	Monnaie	19 (Amiens, Arras Lille)
1321-06-11	Laon	Villes du Vermandois	Monnaie, poids et mesures, rachat des terres aliénées	
1321-07-08	Paris	Villes du Nord	Monnaie, poids et	

[1092] Les assemblées présentées dans ce tableau ont été recensées sur la base du dépouillement de l'importante bibliographie présentée dans la section précédente ainsi que de la comptabilité lilloise (AM Lille 16 012 à 16 053).

			mesures, rachat des terres aliénées	
1321-10-10	Orléans	Villes (certains nobles présents)	Monnaie, poids et mesure, rachat des terres aliénées, croisade	(Abbeville, Amiens, Arras, Saint-Omer, Saint-Quentin)
1322-début		Villes	Monnaie	
1324		Villes	Monnaie	19
1329-03-12	Paris	3 ordres	Monnaie	
1331-09-30	Paris	3 ordres	Incertain	32-34 (Amiens, Arras, Saint-Quentin)
1333-03-25	Orléans	3 ordres	Monnaies	
1333-1334	Paris	Villes	Monnaies	(Lille)
1335-02-03	Paris	Villes	Monnaie	21 (Amiens, Arras, Lille, Saint-Omer, Saint-Quentin)
1340-02-26	Saint-Omer	3 ordres d'Artois	Subside	(Saint-Omer)
1340-03-05	Amiens	Villes des b. de Senlis, Vermandois et Amiens	Subside	Au moins 32 villes (Abbeville, Amiens)
1340-03-21	Pontoise	Villes du Vermandois	Subside	(Saint-Quentin)
1340-06-01	Hesdin	3 ordres d'Artois	Subside	Arras
1343-08	Paris	3 ordres	Monnaies et subside	
1346-02-02	Paris	3 ordres du Nord	Subside, mise à ferme des prévôtés, officiers royaux	Arras, Lille
1346-fin avril	Noyon	3 ordres du bailliage de Vermandois	Subside, mise à ferme des prévôtés, officiers royaux	
1346-11-30	Amiens	3 ordres	Guerre	(Amiens, Saint-Omer)
1347-04-01	Amiens	Villes picardes	Siège de Calais	(Amiens, Lille, Saint-Omer)
1347-04-17	Amiens	Villes picardes	Siège de Calais	(Amiens, Lille, Saint-Omer)
1347-05-01	Montdidier	Villes de la rivière d'Oise	Subside (siège de Calais)	
1347-06-01		Villes d'Artois	Subside (siège de Calais)	(Arras)
1347-09	Amiens	Villes	Inconnu	(Amiens)
1347-09-25	Montdidier	3 ordres de la province de Reims	Subside	
1347-11-30	Paris	3 ordres	Subside	(Arras, Lille)
1348-03		3 ordres	Subside	

		Vermandois		

Soulignons d'emblée que les assemblées recensées ici résistent à toute analyse sérielle étant donné le peu d'information dont nous disposons pour la majorité d'entre elles[1093]. Le tableau reste toutefois riche en enseignements malgré ses imperfections. Il montre d'abord de façon très claire que les assemblées étaient fréquentes dans le royaume de France sous les derniers Capétiens et sous Philippe de Valois. En effet, on en dénombre une quarantaine entre 1302 et 1348, et ce, même si nous ne recensons que celles auxquelles participèrent les villes du Nord, laissant *ipso facto* de côté celles qui eurent lieu ailleurs dans le royaume ou qui réunirent l'un ou l'autre des deux autres ordres. Ainsi, loin d'être un épiphénomène, comme les présentations sommaires de certains historiens le laissent parfois entendre, les assemblées constituaient, dans la première moitié du XIVe siècle, un moyen régulièrement utilisé par le roi pour échanger avec ses sujets, et plus particulièrement avec ses villes.

Les motifs qui suscitèrent la tenue des assemblées, que les lettres de convocation fournissent de façon plus ou moins précise[1094], méritent également quelques commentaires. Les historiens ont l'habitude de relier l'apparition des assemblées à l'essor de la fiscalité princière[1095]. Cette idée, si souvent répétée,

---

[1093] Certaines ne sont en effet connues que par quelques documents. L'assemblée qui eut lieu à Paris entre les mois de novembre 1333 et 1334, qu'aucun historien n'avait jusqu'ici recensée et dont la seule mention se trouve dans la comptabilité lilloise, constitue à cet égard un cas limite. AM Lille, 16 023, fol. 18r.

[1094] Michel Hébert consacre un chapitre aux lettres de convocation dans *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 81-132.

[1095] Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles...*, p. 303; Jacques Krynen, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 246; Germain Sicard, « Les États Généraux de la France capétienne... », p. 60.

suscite toutefois une remarque importante : si les besoins fiscaux des monarques furent souvent à l'origine de leur convocation, d'autres raisons pouvaient inciter le roi à les réunir. Ainsi, les deux premières assemblées généralement reconnues par les historiens, c'est-à-dire les rendez-vous de 1302 et de 1308 – ajoutons également la réunion de Lyon-Vienne en 1312[1096] – ne concernaient pas la fiscalité, mais plutôt des problèmes politicoreligieux, en l'occurrence les démêlés avec Boniface VIII et l'affaire des Templiers[1097]. De même, plusieurs autres assemblées furent convoquées pour des motifs qui ne touchaient qu'indirectement à la fiscalité. Les plus nombreuses concernent la monnaie. Plus fréquentes sous Philippe V et au début du règne de Philippe de Valois, celles-ci présentent des caractéristiques assez similaires. Presque toujours convoquées à l'échelle du royaume, elles réunissaient un nombre assez restreint de villes, qui apparaissaient devant le roi aux côtés des deux autres ordres lors de Conseils élargis. Elles entraînaient le plus souvent la promulgation d'une ordonnance monétaire. Les villes y étaient convoquées en raison de leur expertise monétaire afin de donner leur avis au roi[1098].

[1096] Charles H. Taylor, « The Assembly of 1312 at Lyons-Vienne », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, Nouvelle société d'édition, 1937, p. 337-349.

[1097] La bibliographie sur ces deux réunions est très abondante. *Cf.* Élisabeth Lalou, « Les Assemblées générales sous Philippe le Bel... », déjà cité.

[1098] Marc Bompaire, « La question monétaire : avis et consultations à l'époque de Philippe le Bel et de ses fils », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, sous la dir. de Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 122 et *passim*. Paul Guilhiermoz a minutieusement étudié les avis monétaires qui subsistent dans les archives, « Avis sur la question monétaire donnés aux rois de France Philippe III, Philippe IV, Louis X et Charles IV », *Revue numismatique*, 25 (1922), p. 73-80 ; 27 (1924), p. 108-128 ; 28 (1925), p. 212-237 ; 29 (1926), p. 91-101 ; 30 (1927), p. 95-111 et 228-233 ; 31 (1928), p. 106-121.

La seconde catégorie regroupe les assemblées convoquées pour discuter des aides. Elles se distinguent des précédentes, car le roi y demandait non seulement un conseil, mais aussi et surtout une contribution, qu'elle soit militaire ou financière, aux participants[1099]. Les modalités de tenue de ces assemblées sont beaucoup moins homogènes et corroborent les conclusions de Charles H. Taylor, qui affirme que les règnes de Philippe le Bel, de ses fils (Philippe le Long surtout) et de Philippe de Valois furent d'abord caractérisés par une série d'expériences en matière d'assemblées[1100]. De fait, on constate qu'elles ne prirent jamais des formes bien définies, que ce soit sur le plan de leur composition ou de leur assise territoriale. Elles réunirent tantôt les trois ordres, tantôt seulement les communautés urbaines et le nombre de leurs participants varia grandement. De même, alors que certaines assemblées regroupaient des représentants de tout le royaume, d'autres étaient beaucoup plus restreintes sur le plan géographique et ne visaient qu'une région, un bailliage ou même une province ecclésiastique.

Avant d'examiner plus attentivement ces assemblées sous l'angle particulier de l'échange politique, penchons-nous d'abord sur la convocation des villes à l'étude par le roi.

7.3. Les villes du Nord aux assemblées

Dresser un portrait de la participation des villes à l'étude aux assemblées s'avère laborieux, tant en raison de l'indigence documentaire que de l'absence apparente de stratégie royale bien déterminée à cet égard. Il faut éviter de chercher à tout prix une logique qui expliquerait avec précision le nombre et

---

[1099] Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 381.

[1100] Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns in 1316... », p. 285.

l'identité des villes convoquées pour chaque assemblée. Un examen attentif des listes de villes conservées et des autres pièces qui attestent de leur présence permet cependant de mieux comprendre l'attitude du roi dans le choix de ses interlocuteurs. Une telle analyse montre que le choix de la composition des assemblées était le reflet tout autant qu'un outil des ambitions royales dans le Nord de la France dans la première moitié du XIVe siècle.

La tradition française d'étudier les listes de villes remonte au XIXe siècle. En 1879, Hervieu dressait des « Tableaux des trois ordres de la nation consultés dans les assemblées représentatives du royaume pendant la première moitié du quatorzième siècle »[1101]. Alors qu'il se contentait d'énumérer les représentants de la noblesse et du clergé, Hervieu ajoutait, pour le tiers état, les années où chaque ville avait été « consultée ». Son travail demeure précieux, mais il doit toutefois être utilisé avec précaution. D'une part, les développements ultérieurs de la recherche ont permis de trouver des listes omises par l'auteur ainsi que de corriger plusieurs erreurs d'interprétation. Par exemple, Taylor a montré qu'une liste de villes que Hervieu croyait être de 1313, avait en fait été rédigée en décembre 1315, en prévision de l'assemblée de 1316[1102]. De la même façon, Hervieu a inclus dans son tableau les villes qui donnèrent en 1303 leur adhésion au concile de Lyon. Les villes ne furent pourtant pas convoquées aux réunions qui eurent lieu le 12 mars, les 13-14 juin et le 24 juin 1303. Il y eut certes aussi des assemblées à Nîmes, Montpellier et Carcassonne à la fin de l'été[1103], mais aucune trace de telles réunions ne subsiste pour le nord du royaume. Abbeville, Montreuil-sur-Mer, Saint-Quentin, Arras, Saint-Omer et Amiens exprimèrent

---

[1101] Henri Hervieu, *Recherches sur les premiers États...*, p. 251-311.

[1102] Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns in 1316... », p. 275 et suiv.

[1103] Sophia Menache, « A Propaganda Campaign ... », p. 444 et suiv.

plutôt par lettres leur adhésion au concile. Dans l'optique de la communication politique entre les villes et le roi, réunir un ensemble de communautés urbaines au sein d'une assemblée et traiter séparément avec chacune d'elles par l'entremise de l'écrit (voire autrement) méritent bien entendu des interprétations fort différentes.

D'autre part, Hervieu ne présente que très sommairement les documents utilisés pour dresser sa liste[1104], et ne fait aucune distinction entre ceux qui attestent de la présence des villes aux assemblées et ceux qui témoignent d'une convocation. Une ville pouvait pourtant décider de ne pas se présenter à une assemblée à laquelle elle avait été conviée, que ce soit parce qu'elle avait reçu l'invitation en retard ou parce qu'elle considérait qu'elle n'avait pas les ressources pour s'y rendre. À l'opposé, un échevinage pouvait envoyer une délégation à une assemblée sans y avoir été formellement convoquée; ce fut le cas, par exemple, de Narbonne, qui assista à l'assemblée parisienne de 1343 sans avoir reçu d'invitation[1105].

Le tableau suivant, qui évite les pièges qui précèdent et qui regroupe des listes ignorées par Hervieu, présente les villes à l'étude qui figurent sur chaque liste conservée.

[1104] Il se contente de les énumérer succinctement en note, Henri Hervieu, *Recherches sur les premiers États...*, p. 295.

[1105] John B. Henneman, *Royal Taxation in 14th Century...*, p. 171.

Tableau 7.2 : Les villes du Nord aux assemblées selon les listes de villes

Villes	1308 [1106]	1314 [1107]	1315 [1108]	1317 [1109]	1318 [1110]	1320 [1111]	1321 [1112]	1324 [1113]	1331 [1114]
Abbeville	X						X		
Amiens	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Arras	X	X		X	*	X	X		X
Douai	X		X	X	X			X	
Lille	X		X	X	X	X		X	
Saint-Omer	X			X			X		
Saint-Quentin	X	X	X	X	X		X	X	X

[1106] Actes d'adhésion au concile. AN, J 414 et J 415, édités par Georges Picot, *Documents relatifs aux États Généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel. Paris, Impr. nationale, 1901,* nos DCCCLXV (Amiens), DCCCLXVI (Abbeville), DCCCLXVIII (Arras), DCCCLXXIII (Douai), DCCCLXXVI (Lille), DCCCLXXVII (Montreuil-sur-Mer), DCCCLXXIX (Saint-Omer), DCCCXCV (Saint-Quentin). L'auteur édite également un acte du bailli d'Amiens qui transmet les lettres royaux, no DCLXIV, ainsi que la convocation du roi, no DCLX.

[1107] « Veez cy l'accort qui fut fait par les gens des bonnes villes pour le fait des monnoyes, l'an CCC (sic) et XIIII... ». Second Mémorial *Noster* de la Chambre des comptes, fol. 208, et une copie dans B.N. Ms. fr. 2833, fol. 155v. Édité, sur la base du *Noster*, dans *ORF*, vol. I, p. 448-450 et dans Paul Guilhiermoz, « Avis sur la question monétaire »..., 28 (1925), p. 96-97, qui utilise plutôt le Ms. fr. 2833.

[1108] « Lettres closes envoyées aux villes et communaultez qui s'ensuivent, baillees en la chambre des comptes le XIIe jour de décembre », B.N. Ms. fr. 10 988, fol. 345-348. Éditées par Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns... », p. 289-299.

[1109] Convocation du 27 janvier 1317 pour l'assemblée de Paris du 6 mars. AN, JJ 54 fol. 2r.

[1110] Convocation du 29 juillet 1318 pour l'assemblée de Paris du 10 octobre. AN, JJ 55 fol. 45r.

[1111] Convocation du 28 avril 1320 pour l'assemblée de Pontoise du 8 juin. AN, JJ 58, fol. 55r.

[1112] Réponse des villes des bailliages d'Amiens et de Vermandois faites au roi à Orléans, lors de l'assemblée d'octobre 1321. Pierre Varin, *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité,* Paris, Impr. de Crapelet, 1843, t. II, pt. I, p. 272-274.

[1113] « Avis de la majorité des villes de Langue d'oui », AN, F 459, no 17. Paul Guilhiermoz, « Avis sur la question monétaire »..., 30 (1927), p. 96-99.

[1114] Convocation du 25 juillet 1331 pour l'assemblée de Paris du 30 septembre 1331. AN, JJ 79B, fol. 30v-31r.

Nb de villes	+ 250	45	227	49	46	19	19	19	32

Les listes recensées méritent quelques remarques. D'abord, quatre d'entre elles, dont les colonnes ont été laissées en blanc, témoignent de la présence effective des villes à l'assemblée. Il s'agit des procurations apportées par les représentants des villes en 1308 et de trois avis (1314, 1321 et 1324). Les autres listes, en gris dans le tableau, sont des convocations royales en bonne et due forme et reposent pour la majorité dans le Trésor des chartes. L'une d'elles, celle de 1320, est susceptible d'être incomplète, comme l'a souligné Taylor[1115].

Ces listes permettent de tirer quelques conclusions sur la présence des villes du Nord aux assemblées. La régularité avec laquelle les villes royales étaient convoquées ou présentes aux assemblées est indéniable. Amiens figure sur toutes les listes conservées. Pour sa part, Saint-Quentin n'est absente que d'une seule, celle de 1320. Comme nous l'avons déjà souligné, la commune assista même à des assemblées pendant la suspension de sa commune entre le 23 décembre 1317 et le 13 septembre 1322[1116] : d'abord à Paris en octobre 1318, puis à Orléans en 1321. La convocation constante d'Amiens et de Saint-Quentin aux assemblées n'avait bien sûr rien d'anormal. Villes rattachées au domaine royal depuis longtemps, l'une siège de bailliage et l'autre d'une prévôté importante, centres économiques de premier ordre, elles étaient toutes désignées pour dialoguer avec le roi, que ce soit pour le conseiller au sujet des monnaies ou simplement parce que leur poids démographique considérable laissait présager des recettes fiscales alléchantes. Les deux communes

---

[1115] Charles H. Taylor, « The Composition of Baronial Assemblies in France, 1315-1320 », *Speculum*, 29 (1954), p. 451.

[1116] Sébastien Hamel, « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 133-148.

partageaient d'ailleurs cette participation assidue aux assemblées avec d'autres grandes villes du Nord, Reims, Beauvais et Laon notamment.

La situation pour les villes ne relevant pas directement du roi ou récemment intégrées à son domaine était quelque peu différente. Leur présence aux assemblées témoigne non seulement de l'état des relations entre le roi et les grandes entités féodales qui l'entouraient, mais également des prétentions royales sur ces fiefs.

La présence soutenue des villes flamandes aux assemblées atteste de la volonté du roi d'intégrer le plus rapidement possible à l'ordre politique du royaume les territoires convoités ou nouvellement acquis. La comptabilité lilloise fournit à cet égard un exemple très précoce : Lille fut de toute évidence présente à l'assemblée de 1302. En effet, les comptes de 1301-1302, édités par Auguste Richebé, font état, dans la section « Donnet as chevauchies », d'une dépense de 83 lb 3 s 9 d effectuée par Thomas Gonmer, Bietremiu le Prevost et Alart Vretet pour un voyage à Paris « le tierch jour d'avril »[1117]. Considérant qu'un déplacement vers cette ville prenait entre trois et cinq jours, les trois bourgeois lillois y arrivèrent à temps pour le début de l'assemblée. L'imprécision des comptes, qui ne mentionnent pas explicitement le motif du voyage, nous empêche d'affirmer avec certitude que Lille y participa, mais il est certain que ses représentants étaient à Paris au moment même où le roi rencontrait ses sujets.

[1117] Auguste Richebé, « Compte de recettes & dépenses de la ville de Lille (1301-1302) », *Annales du Comité flamand de France*, 21 (1893), p. 461.

Le roi n'avait de toute façon rien à perdre en invitant les villes flamandes en 1302. D'une part, cela lui permettait de renforcer ses liens avec les communautés urbaines d'un territoire qu'il convoitait déjà ouvertement, et ce, sans faire intervenir ces villes dans les affaires intérieures du royaume (l'assemblée concernait les démêlés avec Boniface VIII). D'autre part, la présence d'une ville (on ne sait pas si Douai y était) du comté de Flandre à l'assemblée de 1302 ne pouvait que participer à cette force du nombre que la royauté souhaitait opposer à la papauté[1118].

On vit ensuite Douai et Lille à Tours en 1308, mais les deux villes ne participèrent vraisemblablement pas à l'assemblée de novembre 1314, une assemblée aux dimensions réduites, qui concernait précisément les problèmes avec la Flandre. Le roi préféra-t-il pour cette raison tenir les villes flamandes à l'écart des discussions? Les sources ne nous permettent pas de trancher. Les deux villes apparaissent toutefois ensuite dans presque toutes les listes de villes, sauf en 1331, lors d'une assemblée monétaire plutôt restreinte. La comptabilité lilloise atteste également de la présence de Lille à au moins quatre autres assemblées[1119]. Quoi qu'il en soit, dès leur entrée définitive dans le giron royal, tout indique que Lille et Douai furent désignées par la royauté comme des interlocutrices incontournables.

[1118] Thomas N. Bisson souligne effectivement que « *What was needed above all in 1302 as in 1308 was the attendance of prestigious persons and communities in large numbers.* », « The General Assemblies of Philip the Fair... », p. 110.

[1119] Il s'agit des assemblées de mars 1318 (AM Lille, 16 012, fol. 39r), de 1333-1334 (16 023, fol. 17v-18r; il s'agit de la seule mention connue de l'assemblée), de février 1346 (16 043, fol. 17v) et de septembre 1347 (16 046, fol. 22r). La participation de Lille à d'autres assemblées est fort possible, mais nous n'avons considéré ici que les mentions qui témoignent explicitement d'une rencontre. Il faut également noter que les comptes sont manquants pour plusieurs années (avant 1317 ainsi qu'entre 1324 et 1332) et que plusieurs de ceux qui subsistent sont très détériorés.

Le cas des villes artésiennes est quant à lui révélateur de l'étroite relation qui existait entre la monarchie capétienne et le comté d'Artois. Arras apparaît sur presque toutes les listes conservées. Saint-Omer ne figure pour sa part que sur seules trois d'entre elles, mais cela est dû au fait que la commune n'était habituellement pas convoquée aux assemblées monétaires. La présence de la ville à des assemblées, notamment dans les années 1340, est toutefois attestée par d'autres documents[1120]. Soulignons aussi qu'il arrivait parfois que le bailli d'Amiens convoque les villes artésiennes même si le roi ne l'avait pas fait. Cela se produisit entre autres pour l'assemblée de 1318, qui eut lieu à Paris à la mi-octobre. La convocation du 29 juillet n'avait été envoyée qu'à 46 villes. Or, le roi avait également fait parvenir à son bailli d'Amiens (et certainement aux autres baillis et sénéchaux) une copie des lettres de convocation, en spécifiant qu'il souhaitait « avoir pleine délibération avec les boines villes de nostre dit royaume, et celles de ta baillie, des queles nous avons peu savoir les nons »[1121]. Il demandait donc au bailli :

> que aus dites boines villes de ta baillie et dou ressort d'icelle tu envoie tantost nos dites lettres, et les autres bonnes villes aus queles nous n'escrisons pas requier de par nous, et leur mande par tes lettres contenans la fourme de cestes, qu'il envoient en la manière dessus dite, aus dis lieu et jour, pour les causes dessus dites (...)[1122].

Le bailli d'Amiens envoya les lettres royales à Arras (on ne sait pas si Saint-Omer en reçut), qui participa donc à l'assemblée[1123]. Soulignons enfin que le roi se

---

[1120] La ville participa à l'assemblée du 30 novembre 1346, de même qu'à au moins deux assemblées en septembre 1347.

[1121] Adolphe-Henri Guesnon, *Inventaire chronologiques des chartes de la ville d'Arras. Documents*, Arras, Topino, 1863, p. 57.

[1122] *Id.*

[1123] *Id.*

permit peut-être même de convoquer les états d'Artois en lieu et place du comte. En effet, bien que les convocations pour les assemblées artésiennes de 1340 et de 1347 n'aient pas été conservées, nous savons que ce sont des commissaires royaux qui les présidèrent[1124].

Les villes artésiennes fréquentaient donc régulièrement les assemblées, presque au même titre que les grandes villes royales du Nord. Leur présence reflète bien sûr l'influence importante qu'exerçaient les Capétiens sur l'Artois. Non seulement des liens matrimoniaux rattachaient-ils naturellement ce fief à la couronne, mais son instabilité politique chronique obligea de surcroît le roi à y intervenir à titre de seigneur suzerain, que ce soit lors de la « réaction féodale » ou lors de la crise successorale engendrée par la mort de Mahaut d'Artois. Comme nous l'avons déjà souligné, le roi avait des prétentions indéniables sur le comté et il prenait alors tous les moyens à sa disposition pour marquer sa présence en Artois. La convocation des grandes communes artésiennes aux assemblées fut certainement l'un d'eux.

Enfin, le roi fit preuve d'une extrême prudence à l'égard d'Abbeville, dont la participation aux assemblées fut, si l'on se fie aux documents qui subsistent dans les archives, beaucoup moins soutenue que celle des villes flamandes et artésiennes. En effet, la grande commune du Ponthieu n'apparaît dans aucune liste de convocations royales et ce n'est que dans les autres listes, c'est-à-dire celles qui attestent de la présence des villes, que sa participation aux assemblées

---

[1124] En 1340, Jean, seigneur de Trainiel, grand pannetier de France, est à l'origine, avec des conseillers du duc de Bourgogne, de l'assemblée de Saint-Omer. Charles Hirschauer, *Les états d'Artois de leurs origines...*, t. I, p. 13-14. En 1347, les commissaires royaux sont l'évêque de Coutances, Louis d'Erqueri, et le doyen de Paris, Firmin de Cocquerel. Raymond Cazelles, *La société politique et la crise...*, p. 215.

est avérée. Elle envoya ainsi des procureurs à Tours en 1308, donna son avis au roi en 1321 et en 1324, en plus de faire partie d'un groupe de villes qui accordèrent un subside au roi en 1340. Bien qu'il soit impossible d'en être sûr, on peut penser que la présence de la ville aux assemblées était due à l'action du bailli d'Amiens, qui lui transmettait les lettres royales, comme il le faisait parfois en Artois. Nous noterons enfin qu'il n'existe aucune trace de convocation ou de tenue d'assemblées en Ponthieu par le roi d'Angleterre[1125].

En somme, l'étude des listes de villes présentées dans le tableau 5 témoigne d'une présence soutenue des communautés urbaines à l'étude aux assemblées. Si cela apparaît naturel pour les villes du domaine, la participation régulière des villes qui relevaient d'un autre seigneur (Arras, Saint-Omer et Abbeville) montre, contrairement à ce qu'on suppose souvent, qu'il ne fallait pas nécessairement être une ville royale pour assister aux assemblées. Bien qu'il soit difficile de le démontrer, tout indique que le roi, appuyé par ses officiers locaux, tira profit de la tenue des assemblées pour manifester sa souveraineté dans le Nord de la France.

7.4. Les assemblées représentatives comme lieu de l'échange politique

Ayant constaté que les villes à l'étude étaient régulièrement convoquées par le roi, nous souhaitons maintenant analyser quelques cas mieux documentés qui nous permettent de déterminer dans quelle mesure les communautés urbaines pouvaient dialoguer avec le roi lors de telles rencontres. Soulignons d'emblée

---

[1125] Le Ponthieu se démarque en cela d'autres possessions continentales anglaises, par exemple le Périgord ou encore la Guyenne et la Normandies. *Cf.* Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 265.

que le vocabulaire utilisé dans les convocations royales faisait toujours état de l'éventualité d'un échange. En voici quelques exemples :

> [...] Et pour ce que plus profitablement puissions pourveoir sur ces choses, nous voulliens avoir **l'avis & le conseil de vous**, & des autres de nostre Royaume, qui miex se cognoistront en ce.[1126]
>
> [...] que vous, en la vile dessus dite, eslizies III ou IIII personnes, qui, sus ce fondez et establiz souffisaument de par vous, nous en puissent donner **vostre avis** [...][1127]
>
> Comme pour avoir **vostre avis et consel, et acort**, sur pluseurs choses touchans le profist commun de nous et de nostre pueple, et le honeur et estat de nostre royaume, nous avons mandé par nos autres lettres, et requis sur li service en quoi vous estez tenus et astrains à nous, que vous soiez à Paris à la quinzainne de ceste prochaine feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, là où nous entendons lors à estre, et nostre consel avecques nou, afin que, **en tretant, vous, puissiés avoir consel et délibération** ensemble.[1128]
>
> Philippe, etc. A noz amez les habitanz de Chaalons salut et dilection nous avons a **avoir conseil et avis** sur aucunes chose touchanz le proffit commun de nostre peuple et le bon estat de notre royaume. Si vous mandons que quatre personnes ou trois des plus safes et convenables de votre ville qui plus doient cognoistre et desirer le commun proffit vous envoiez par devant nous a Paris au lendemain de la Saint Michiel prochin venant **pour avoir conseil et avis** avec eus sur les choses dessus dites.[1129]
>
> [...] et pour che qu'il se puissent mieus et plus convenablement faire, avons ordené de avoir sur che **le consel et avis** des prélas et personnes d'Église, des barons et autres nobles, des communes et bonnes villes de nostre roiaume. Si vous mandons et requérons que, toutes excusations cessans, vous envoies a Paris par devant nous, au jour de la Candeler prouchain venant, deus ou trois des plus souissans de ladite ville, les mieus instruis et avisés que vous porrés sur les coses dessus dites, affin

---

[1126] Convocation envoyée à la ville d'Amiens (15 octobre 1317) pour l'assemblée du 19 mars 1318 à Paris, *ORF*, I, p. 755.

[1127] Convocation envoyée aux villes (28 avril 1320) pour l'assemblée du 8 juin 1320 à Pontoise, AN, JJ 58, fol. 55r.

[1128] Convocation envoyée aux villes du Vermandois (6 avril 1321) pour l'assemblée du juin 1321 à Laon, en préparation à celle du 8 juillet à Paris, Pierre Varin, *Archives administratives de la ville...*, t. II, pt. I, p. 266-267.

[1129] Convocation envoyée aux villes (25 juillet 1331) pour l'assemblée du 30 septembre 1331 à Paris, AN, JJ 79B, f. 30v.

> que, **par le bon consel de vous** et des autres nos subgés que nous mandons à ladite journée, nous puissons ordener sur che cose qui soit agréable à Dieu et pourfitable à nostre peuple et tout nostre roiaume.[1130]

Les notions de conseil et d'avis étaient donc au cœur des convocations[1131]. Les ordonnances qui résultaient parfois de ces dernières reprenaient pour leur part un discours assez similaire, mais insistaient également sur les délibérations qu'avaient eues les participants :

> Comme pour avoir deliberation de faire pourveance, sur le bon estat de nostre royaume, & de tous les habitans d'icelli, nous eussiens fait venir pardevant nou à Paris, des souffisans personnes de bonnes villes de nostre royaume. Et eus presens pardevant nous, après plusieurs deliberations [...][1132].
>
> Avons mandé & fait convocations de prelats, barons et bonnes villes & autres saiges & connoissans en tiex choses avoir avis sur ce avec eux, afin que lesdites monoies soient reformées, remises en estat, & ramenées à leur droit cours. Par le conseil et déliberation que nous avons eû avec euls [...][1133].
>
> Par deliberation de nostre grand conseil, mandâmes et feismes assembler à Orliens plusieurs de nos prelats, barons & des bonnes villes & autres saiges et cognoissans au fait desdites monoies, & et leur avons fait demander leur conseil et avis seur ce [...][1134].

[1130] Convocation envoyée à Arras (4 janvier 1346) pour l'assemblée du 2 février 1346 à Paris, Adolphe Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion anglaise et les États au temps de Philippe de Valois et Jean le Bon*, Paris, Imp. nationale, 1898, p. 26-27.

[1131] Michel Hébert fait le point sur la question dans *Parlementer. Assemblées représentatives*..., p. 100-103. Pour la distinction à faire entre « avis » et « conseil » et en l'attente d'une étude approfondie, *cf.* Martine Charageat, « Introduction », dans *Consulter, délibérer, décider donner son avis au Moyen Âge. France-Espagne, VII^e^-XVI^e^ siècles*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail-[FRAMESPA], 2010, p. 7-17.

[1132] *ORF*, I, p. 635 (12 mars 1317).

[1133] *ORF*, II, p. 27 (21 mars 1329).

[1134] *ORF*, II, p. 85 (25 mars 1333).

> [...] ayans eu deliberation, & avis avec plusieurs prelaz, barons & bonnes villes de nostredit royaume, avec nostre conseil & pluseurs autres saiges, & cognoissans sur le faiz de noz monoies [...][1135].

Étant donné l'absence systématique de compte rendu précis des assemblées, il n'est pas toujours aisé de déterminer si les mots « avis », « conseil » ou encore « délibérations » témoignaient réellement d'un échange ou s'ils étaient de simples artifices rhétoriques. Un examen attentif des rares documents qui nous permettent d'en juger montre toutefois que les assemblées, loin d'être de simples vecteurs de la propagande royale, furent au contraire le lieu d'un échange bien réel entre le roi et ses villes.

7.4.1 Le programme de réforme de 1321

Bien qu'elles n'aient laissé que peu de traces dans les archives, les assemblées de 1321, minutieusement étudiées par Taylor et Elizabeth A. R. Brown[1136], offrent un témoignage éloquent de la capacité des villes à résister à la volonté royale. Les efforts que déploya alors Philippe V pour l'obtention d'un subside s'inscrivent dans un contexte tout à fait particulier. Alors que ses prédécesseurs avaient toujours invoqué la nécessité de défendre le royaume ou encore l'un des quatre cas féodaux (le mariage de la fille, la chevalerie du fils aîné, la croisade et la rançon) pour légitimer l'impôt, le roi n'avait cette fois que très peu

---

[1135] *ORF*, II, p. 183 (août 1343).

[1136] Charles H. Taylor, « French Assemblies and Subsidy in 1321... », p. 217-244 ; Elizabeth A. R. Brown, « Subsidy and Reform in 1321 : The Accounts of Najac and the Policies of Philip V »..., p. 399-430. *Cf.* également Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long...*, vol. I, p. 368-369 ; Henri Hervieu, *Recherches sur les premiers États...*, p. 160 et suiv., qui commet toutefois plusieurs erreurs factuelles, notées par Charles H. Taylor dans l'article cité ci-dessus, p. 218-219.

d'arguments pour appuyer sa demande de contribution fiscale, aucune guerre n'étant en cours ou prévue. L'histoire récente lui avait également démontré que ses sujets étaient prompts à s'opposer à l'octroi d'un subside si aucune raison légitime ne le justifiait. Ils n'hésitaient d'ailleurs pas à réclamer la restitution des deniers consentis si le motif pour lequel ils avaient été levés n'était plus valable (*cessante causa, cessat effectus*); les ligues de 1314-1315 l'avaient bien mis en évidence[1137]. Obtenir le consentement des villes, mais aussi des nobles et des prélats, s'annonçait donc particulièrement difficile en 1321.

L'absence d'une cause acceptable incita sans doute l'administration royale à invoquer le besoin d'une réforme du royaume dans les convocations qu'elle envoya aux villes au printemps, en vue de deux assemblées, l'une pour les communautés du Centre et du Sud à Poitiers (14 juin) et l'autre pour celles du Nord à Paris (8 juillet)[1138]. Datées du 30 mars, les lettres envoyées aux habitants de Narbonne expliquent ainsi les motifs de la convocation :

> Comme nous, desirans de tout nostre cuer et sur toute les autres choses qui nous touchent gouverner nostre royaume et nostre peuple en paix et en tranquillité (...) et refourmer nostre dit royaume es partie où il en est mestier[1139].

[1137] Elizabeth A. R. Brown, « *Cessante Causa* and the Taxes of the Last Capetians : The Political Applications of a Philosophical Maxim », *Studia Gratiana*, 15 (1972), p. 567-587.

[1138] La documentation disponible ne permet pas de déterminer si les autres ordres furent convoqués. Les prélats furent peut-être présents à Poitiers, mais les chroniqueurs ne mentionnent, pour la réunion parisienne, que les villes. Les nobles et les prélats furent vraisemblablement convoqués séparément. Charles H. Taylor, « French Assemblies and Subsidy in 1321... », p. 225-226 et 232.

[1139] Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives*, Toulouse, Privat, 1872-1904, t. X, col. 612. Aucune convocation adressée aux villes du Nord n'est conservée. On peut toutefois supposer, en se basant sur des assemblées pour lesquelles de tels documents subsistent pour les deux régions, que leur teneur était très similaire. Elizabeth A. R. Brown, « Subsidy and Reform in 1321... », p. 406.

Bien que ces lettres soient plutôt évasives, les destinataires avaient déjà une bonne idée du contenu de la réforme souhaitée par le roi. Nous savons en effet, sur la base d'un document rédigé pour « l'instruction de ceux qui vont aux bonnes villes », que le roi avait jugé préférable, avant les rendez-vous parisien et poitevin, d'envoyer des commissaires dans le royaume pour présenter et promouvoir son projet[1140]. Ayant la responsabilité de paver la voie aux rencontres de Paris et de Poitiers, ces commissaires réunirent des assemblées régionales[1141]. Par des lettres du 6 avril, les villes du bailliage de Vermandois furent notamment convoquées à une assemblée à Laon, le 11 juin suivant[1142].

Bien qu'on ne connaisse avec précision ni le déroulement ni l'issue de cette assemblée, le projet qui fut alors présenté aux villes témoigne d'un roi soucieux d'étendre et de consolider sa souveraineté sur le royaume de France. Selon les instructions destinées aux commissaires, le projet de réforme comportait trois volets : une réforme monétaire assortie du contrôle des monnaies seigneuriales, l'unification des poids et des mesures, et, enfin, le rachat des terres du domaine qui avaient été « mal donnez ou alienez » [1143]. Sans surprise, le roi souhaitait obtenir l'aide de ses sujets pour réaliser cet ambitieux programme[1144].

[1140] Joseph Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, F. Alcan, 1899, p. 147.

[1141] Charles H. Taylor, « French Assemblies and Subsidy... », p. 226 et suiv.

[1142] Pierre Varin, *Archives administratives de la ville...*, t. II, pt. I, p. 266.

[1143] Joseph Petit, *Essai de restitution des plus anciens...*, p. 148.

[1144] « pense a le profict commun, et très grandes missions en sont sur luy, lesquelles il n'est tenu a faire, se il ne li plaisoit, que a ce vous aidiez en telle manière que elles puissent avoir bonne conclusion », *Id.*

L'assemblée parisienne de juillet est un peu mieux connue, même si l'identité des villes présentes reste nébuleuse[1145]. Les commissaires royaux, Raoul Rousset et Guillaume Durand, évêques de Laon et de Mende, et Anseau, sire de Joinville, expliquèrent aux délégués urbains que le roi voulait « pour le prouffit evident de tout le royaulme, que il n'eust, en tout le royaulme, que une aune, et de acheter la monnoye des prelaz et barons et mout d'autrez choses donc grant prolicité seroit du racorder, pour les quelles ilz ne distinterent quelle ayde »[1146]. Ce passage sous-entend que les commissaires royaux ne cherchaient pas à déterminer les modalités de répartition de l'assiette fiscale. On peut penser qu'ils souhaitaient plutôt convaincre les villes du bien-fondé de la réforme et, peut-être, obtenir un consentement de principe à l'impôt. Tout indique qu'ils n'y parvinrent pas, puisqu'ils convoquèrent les villes à une autre rencontre, le 30 septembre à Paris[1147]. Selon la chronique anonyme parisienne, le roi continua entre-temps à promouvoir son projet « par blandissemens de parollez, en l'esperance d'avoir l'octroy »[1148].

Pour des raisons que l'on ignore, cette seconde assemblée parisienne fut remise au 15 octobre et déplacée à Orléans[1149]. Cette rencontre n'est guère mieux connue que les précédentes, mais elle a laissé un précieux témoignage qui révèle la façon dont les villes du Nord répondirent aux deux commissaires royaux, le

---

[1145] La présence d'Abbeville, d'Amiens, d'Arras, de Saint-Omer et de Saint-Quentin est toutefois presque assurée, car ces villes soumirent un avis au roi lors l'assemblée qui eut lieu à Orléans en octobre 1321.

[1146] *Chronique parisienne anonyme du XIVe siècle*, éd. Amédée Hellot, Nogent-le-Rotrou, Impr. de Daupeley-Gouverneur, 1884, p. 61.

[1147] *Id.*

[1148] *Ibid.*, p. 62.

[1149] Elizabeth A. R. Brown croit que la maladie du roi fut peut-être en cause, « Subsidy and Reform in 1321 : The Accounts... », p. 411.

comte de Boulogne et le monseigneur de Sully. Subsiste en effet dans les archives rémoises la réponse des bonnes villes des bailliages de Vermandois et d'Amiens aux commissaires [1150]. Le document rappelle d'abord les motifs de la convocation, c'est-à-dire les éléments du projet de réforme de Philippe V :

> Ce sunt les responses faites à Orlians, landemain de la feste Saint-Denis, l'an M. CCC. XXI, pardavant haus nobles homes et puissans Mgr le conte de Bouleigne, et Mgr de Suylli, commis à icelle ouïr de par très excellans et redoubté prince, nostre sire le roy de France; lesquelz responses furent faites par les procureurs des bonnes villes si-dessouz escriptes, en la menière qu'il leur estoit enchargié de tous les gouverneurs et commun desdictes villes. C'est assavoir pour la baillie de Vermendoys : Laon, Rayns, Chaalons, Seissons, Noïon, Saint-Quantin, Chauny, Péronne, Roye, Mondidier et Tournay; et pour la baillie d'Amiens : Amiens, Taroenne, Saint-Omer, Calays, Monterel, Boloigne, Abeville, Araz.
>
> Premièrement à ce qui leur estoit demandez conseil, se ce seroit bon et profitable chose au royaume, et au commun peuple, que il ne corust par tout le royaume que une monoie dou roy, et que toutes autres monoies fussent abatues et deffendues?
>
> *Item,* que partout le royaume ne heust que un pois et une mesure?
>
> *Item,* se ce seroit bon et profitable chose que ce qui a esté dou demaine dou roy dou temps passé, s'il a esté alliénez, ou mis hors doudit demaine, et estrangez en aucunes personnes, par les prédécesseurs dou roy, qui fust remis et appliquez audit demaine?
>
> *Item,* et comme le roy ait volenté et promis d'aler ou saint voaige d'outremer, lequel voaige ne peut estre fait bonnement, se tele monoie n'est faite et ordenée avant toute autre, qui soit bonne et profitable au pays, et au chemin du saint véaige;
>
> *Item,* se il estoit trové par conseil, que lesdites choses fussent bonnes et estre faites, comme el ne puissent estre faites bonnement sans granz coutanges, quele aide les bonnes villes voudroient faire au roy pour ladite chose aider à acomplir?

En plus des éléments du programme déjà présentés aux communautés urbaines à l'été, Philippe V invoquait désormais également sa volonté de partir en

---

[1150] Pierre Varin, *Archives administratives de la ville...*, t. II, pt. I, p. 272-274.

croisade. La sincérité du roi à cet égard est loin d'être assurée[1151] et il se peut que cette référence au voyage en Terre Sainte ait d'abord été motivée par le souci de trouver une justification supplémentaire (et plus légitime : il s'agit d'un des quatre cas féodaux) à sa demande de subside. Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas suffisant. Malgré une délicatesse évidente à l'égard de leur seigneur, les villes offrirent une réponse sans équivoque :

> Respondent lidiz procureurs, qui samble à tout le commun desdictes villes, et au gouverneurs d'icelles, sauve le bon conseil dou roy, que tout considéré et regardé ce que il peuent regarder, tant comme à deux premiers articles, plus profitable chose est et seroit au commun peuple dou royaume que mutation des monoies, des poys, des mesures ne se feist, ainçoys demeurassent en leur estat là où elles sont; tant sauf se aucun baron, ou autre, fait monoies autres et de autre pois qui ne doit, que li roys les contraigne à faire de poys, et de loy, tel que faire les peuent et doivent par raison.
>
> *Item,* as alliénacion des demaines, li roys et ses nobles consaux sauront bien regarder se elles sont faites deuement, et sans déceipte, et que elles peussent estre faites; et se il voient que elles soient ensi faites, si leur plaist, si demeurent en icele menière; si voient qu'elles soient faites induement...., si soient rapelées et mises au noient, et rajouctes audit demaine.
>
> *Item,* comme au saint voaige d'outremer, respondent que mout de bonne gent par aventure aront dévocion, quant il pléra au roy, à movoir, aler ouvec ledit seigneur, et à leurs coûts, et mout d'autres qui aler n'i voudront en leurs personnes, de doner dou leur, selon leur faculté, pour faire la salvation de leur âmes.
>
> *Item,* et à ce que on demandoit aide, quele il pléroit à faire au roy, se li consaus estoit trovez ès gens des bonnes villes que les choses dessus dites fussent bonnes à faire? Respondent lidis procureurs, que quant il samble par le conseil dessusdit, que lesdites choses ne seront mie profitables à faire, il n'est mestiers de demander aide; ne cil des bonnes villes n'ont mestier que on leur demande à présent aide, quar mout ont esté grevé d'avant cest temps, par guerres, chevaleries, mariaiges et stérilités de temps, et en autres pluseurs menières qui li roys et ses bons consaus sèvent, et peuent savoir, si leur plaist. Pourquoy supplient humblement au roy lidis procureurs, ou nom des bonnes villes, que il les veille avoir pour escusez de leur

---

[1151] Sur cet aspect, *cf.* Christopher J. Tyerman, « Philip V of France, the Assemblies of 1319-20 and the Crusade », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 57 (1984), p. 15-34.

> petit conseil; quar se meilleur, ou plus profitable, se savoient faire, il le feroient de cuer et de bonne volenté, comme à leur chier et redoutez seigneur.

Les villes des bailliages d'Amiens et de Vermandois adressaient donc une fin de non-recevoir à la réforme proposée. Cette dernière n'étant pas souhaitable, il n'y avait donc pas lieu, selon elles, de demander une aide. Certes, elles soutiendraient leur seigneur s'il partait outre-mer, mais elles lui rappelaient toutefois qu'elles avaient été « grevé d'avant cest temps, par guerres, chevaleries et mariaiges ». En outre, conscientes de la rebuffade qu'elles infligeaient au roi, elles prenaient non seulement soin de s'excuser de leur « petit conseil »[1152], mais également de subordonner leurs intérêts individuels à une cause plus noble, le bien-être du royaume. En laissant clairement entendre qu'elles parlaient au nom du « commun pueple du royaume », elles prétendaient représenter plus qu'elles-mêmes, ce qui constitue un jalon important dans le développement de la représentation[1153].

En somme, malgré une volonté de manifester leur soumission et leur respect à Philippe le Long, les villes surent tirer profit de l'espace politique spontanément créé le temps d'une assemblée pour exprimer leur avis, fût-il défavorable[1154]. Cet avis fut d'ailleurs pris au sérieux par l'administration royale, car le roi abandonna le projet de réforme après l'assemblée orléanaise. Pour leur part, Charles IV, qui succéda à son frère deux mois plus tard, et Philippe VI prirent de

---

[1152] *Cf.* les précisions de Sophie Coussemacker sur l'art de parler au roi, « Formuler un avis devant le roi : l'émergence du conseil comme structure politique dans le traité du conseil de maître Pierre et le *libro del caballero Zifar* », dans *Consulter, délibérer, décider...*, p. 146-148.

[1153] Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, chap. 8.

[1154] Si l'on se fie à la chronique anonyme parisienne, l'administration royale fut très courroucée par cette réponse et en imputa la faute aux bourgeois de Paris. On menaça même de déplacer le « siège du royaulme » à Orléans ! *Chronique parisienne anonyme du XIVe siècle...*, p. 62.

toute évidence note de ce retentissant échec, car aucune assemblée centrale ne fut réunie pour décider de l'aide avant 1343[1155].

7.4.2 Les assemblées sous Philippe de Valois

L'attitude des villes en 1321 n'était pas exceptionnelle, tant s'en faut. Les travaux de Henneman sur le règne de Philippe de Valois nous en offrent au moins deux autres exemples. Le premier concerne la série d'assemblées régionales qui eurent lieu dans le Nord du royaume en 1340, au tout début de la guerre de Cent Ans[1156]. Le roi de France, rappelons-le, était alors en grande difficulté : Édouard III venait d'obtenir l'appui des villes flamandes et frappait aux portes du royaume[1157]. Philippe de Valois avait donc impérativement besoin de renflouer ses coffres et d'assurer sa légimité. À l'instar de Charles VII un siècle plus tard[1158], il s'appuya notamment sur les assemblées pour y arriver. Les nobles, les prélats et les villes d'Artois se réunirent d'abord à Saint-Omer en février 1340, afin d'avoir « délibération et avis que li paiis d'Artois devoit faire à la jornée des Brandons a Amiens a laquelle li diz paiis estoit mandez par devant les genz du roi (...) »[1159]. Les détails de cette assemblée préparatoire restent inconnus. Ne

---

[1155] John B. Henneman, *Royal Taxation in Fourteenth Century...*, p. 171-176 ; Raymond Cazelles, *La société politique et la crise...*, p. 163-166.

[1156] Ces assemblées ont été étudiées par John B. Henneman dans « Financing the Hundred Years' War... », p. 287 et suiv. et dans *Royal Taxation in Fourteenth Century...*, p. 141-153.

[1157] Pour un aperçu des difficultés du roi en 1340, *cf. supra*, p. 267 et suiv.

[1158] Michel Hébert, « Construire une légitimité : les convocations d'états... », déjà cité.

[1159] Charles Hirschauer, *Les états d'Artois de leurs origines...*, t. II, p. 148-149.

subsiste en effet qu'une quittance donnée par le gouverneur d'Artois au bailli de Saint-Omer[1160].

L'assemblée d'Amiens, évoquée dans la même quittance, est un peu mieux connue. Elle réunit les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis au début du mois de mars 1340. La comptabilité rémoise indique que la ville envoya deux commissaires « pour l'asamblée que li roys y avoit faite des bonnes villes de Vermendois, seur le fait de la male-taute que il voloit avoir »[1161]. L'impôt justifiait donc cette convocation. L'objectif du roi fut en partie atteint, car une liste de 32 communautés qui consentirent alors à l'impôt subsiste dans les archives[1162]. Or, si Abbeville et Amiens y figurent, d'autres villes, Arras, Saint-Omer et Saint-Quentin entre autres, préférèrent ouïr et référer auprès de leurs commettants et ainsi repousser le moment de leur réponse au roi[1163].

Les villes qui n'avaient pas consenti au subside furent de nouveau convoquées, à Pontoise cette fois, le 21 mars, en présence du roi[1164]. L'assemblée, à laquelle Saint-Quentin et Reims participèrent, dura plusieurs jours, mais nous n'en connaissons pas avec précision l'issue. S'il est possible qu'un deuxième groupe de villes s'accordât avec le roi à cette occasion, d'autres communautés, comme

---

[1160] *Id.*

[1161] Pierre Varin, *Archives administratives de la ville...*, vol. II, pt. II, p. 835-836. Le rédacteur ne mentionne que le Vermandois, mais la source de la note suivante nous assure de la présence des villes des bailliages de Senlis et d'Amiens.

[1162] John B. Henneman, « Financing the Hundred Years' War... », p. 287.

[1163] Cette pratique était alors un expédient couramment utilisé par les villes qui souhaitaient repousser l'octroi d'un subside. John B. Henneman, « The French Estates General and Reference... », p. 31-58.

[1164] John B. Henneman, *Royal Taxation in Fourteenth Century...*, p. 148. Cette réunion est connue par un mandemant envoyé aux échevins de Saint-Quentin, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, vol. II, nº 567.

Reims, rechignèrent encore. Les Rémois ne s'entendirent en effet avec Philippe de Valois que plus tard, à Paris, après l'envoi de plusieurs ambassades et de multiples tractations[1165]. Les villes artésiennes participèrent pour leur part à une ultime assemblée, à Hesdin, le 1er juin 1340, pour poursuivre les discussions. Arras finit par consentir à une aide, bien qu'on ne sache pas si l'affaire fut conclue à Hesdin ou plus tard[1166]. En somme, même lorsque les villes consentaient à un subside, elles jouissaient du pouvoir nécessaire pour en négocier les modalités, quitte à forcer le roi à multiplier les assemblées.

Le second cas sur lequel il convient de se pencher se compose des assemblées réunies en 1347. Plusieurs rencontres régionales eurent lieu au printemps, quelques mois avant une réunion de plus grande envergure, qui regroupa les trois ordres de tout le royaume, à Paris, le 30 novembre[1167]. Les détails de l'assemblée ne sont pas connus, mais tout indique qu'il y eut de longues négociations : l'assemblée s'étendit sur plus de deux semaines et les tractations débouchèrent sur la concession d'un subside important de la part des villes, subside dont les modalités durent toutefois encore être négociées au niveau local[1168]. En cela, le cycle d'assemblée de 1347 ne différait pas beaucoup de celui de 1340.

Les villes accordèrent au roi ce qu'il demandait, certes, mais elles n'hésitèrent pas à lui adresser des critiques acerbes. Un document, qui est probablement un

---

[1165] John B. Henneman, « Financing the Hundred Years' War... », p. 288-289.

[1166] John B. Henneman, *Royal Taxation in Fourteenth Century...*, p. 148.

[1167] Sur cette réunion, John B. Henneman, « The Black Death and Royal Taxation... », déjà cité ; Raymond Cazelles, *La société politique et la crise...*, p. 213-229.

[1168] *Ibid.*, p. 224.

avis de villes similaire à celui de 1321, mais dont la transcription est toutefois inachevée, l'atteste avec éloquence :

> Nostre redoubté, tres poissant et tres souverain signeur. Pour che que de vostre tres bénigne grâce et humelité vous aves mandé entre nous boines villes de vostre roiaume, à ceste Saint-Andrieu l'an xlvii, et vous a pleu nous faire exposer par monseigneur de Lauon et de Saint Denys pluiseurs coses mout féablement, et que au fait de vos guerres vous volés par nostre consel user et aviser, avœc autres coses, dont nous vous regracions tant comme nous poons, et, pour chou que vous vous confiés de nous, ne nous devons celler cose qui soit déshonneravle à vous et à la couronne et à tout vostre peuple : nous, de nostre petit avis, avons pluiseurs coses considérées qui mout sont desplaisans à tous; communs et autres, et doivent estre à toutes boines personnes, et dont on a murmuré grandement sur vous et sur vostre estat. Si vous supplions que de vostre bénigne grâce il vous plaise nous oïr et excuser se trop en parlons, car point de mal n'i pensons, fors parfaite loiauté et amour que nous avons eu tous tamps et arons à vous, [et vous] disons vérité selonc nos consiences, et, se bien en volés enquerre, vous le trouvèrés.
>
> Premiers, tres poissans sires, vous devés savoir comment et par quel consel vous aves vos guerres démenées, et comment vous, par malvais consel, aves toudis perdu et nient ganiet, ja fust ce qu'il ne fust homme ne prince vivant ou monde que, se vous eusiés eu boin consel, vous deust avoir peu aucune cosse méfaire ne à vostre subgés. Si gardés qui est entour vous, et vous souviengne comment vous aves este menés à Amiens, à la belle assanblée que vous y feistes, à Burenfosse, à Thun-l'Evesque, à Bouvines, à Aguillon, et depuis partout; comment vous estes alés en ces lieus honnerés, à grant compaignie, à grans cous et à grans frais, et comment on vous y a tenu honteusement et ramené villainemen et fait donner toudis trieuwes, ja fust ce que ii anemy fussent en vostre roialme et au desous; et toutes voies on vous faissoit accroire ce que on voloit, qui tout estoit faus, par quoy vouse etes enclinés donner trieuwes, et par tels consaus avés este déshonneré. Et encore de nouvel vous puet et doi biensouvenir comment vous fustes démenés quant les Englès furent à Poissi, et comment vous estiés vers vos anemis à Saint-Denys et on vous fist aler à Antongny en grant haste, tant que vos anemis fuissent passée sans damage, et puis vous faisoit on fuir après euis et tuer vous, vos gens et chevaus, et ne les poiés ataindre.
>
> Item, comment pendant les trieuwes vous avés toudis gasté toute la chevanche et revenue, gabelles, impositions et disimes, et quant la guerre...[1169]

[1169] Adolphe Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion anglaise...*, p. 35-37.

L'arrêt de la transcription prive l'historien d'un rare témoignage de l'avis des villes, mais le document permet néanmoins de mettre en lumière la fermeté avec laquelle celles-ci firent part de leurs doléances au roi. Le ton qu'elles adoptèrent s'apparente à plusieurs égards à celui de 1321 : conscientes de la sévérité de leur déclaration, les communautés urbaines s'excusaient de leur « petit avis ». Elles ne s'attaquaient certes pas directement au roi et imputaient plutôt les déboires de la royauté à un « malvais consel », mais détaillaient tout de même ses échecs militaires et les torts qu'ils avaient causés au royaume. La témérité des villes porta fruit : elles parvinrent non seulement à obtenir un rehaussement de la monnaie et une ordonnance de réforme, mais également probablement des changements dans l'entourage royal : le chancelier Guillaume Flotte fut démis de ses fonctions au tout début de l'année 1348[1170].

Bref, tant les événements de 1321 que ceux des années 1340 montrent que les assemblées représentatives constituaient un espace de dialogue entre les communautés urbaines et le roi. S'il s'avère le plus souvent impossible de porter un regard sur les tractations, les réticences, les affrontements et les volte-face qui marquèrent les échanges, la succession des réunions sur de courtes périodes, la multiplication évidente des rencontres et le prolongement des négociations assurent l'historien que l'assemblée était bel et bien devenue le lieu d'un échange dynamique. La capacité des villes à négocier, critiquer, tergiverser et même à refuser les demandes royales était indéniable. En d'autres termes, les assemblées devenaient graduellement un lieu de médiation politique.

[1170] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise...*, p. 220 et 224-225.

Après plus de quarante ans de représentation devant le roi, les villes étaient de plus en plus conscientes de leur pouvoir tout en étant mieux préparées à se rencontrer dans de telles circonstances. Les assemblées urbaines, étudiées récemment dans un collectif sur la délibération, avaient permis aux corps politiques urbains d'acquérir une solide expérience en la matière[1171]. Par ailleurs, si l'on se fie à la comptabilité de Lille, les représentants urbains étaient souvent des habitués des rencontres avec le roi et son administration : la plupart des délégués de la ville avaient déjà effectué plusieurs voyages à Paris. Certains participèrent par exemple à plus d'une assemblée. Pieron Vretet et Jacques de Villers représentèrent Lille aux deux assemblées de 1318[1172], Betremiu Hanghewart agit à ce titre pour les deux assemblées de 1318 et pour celle de 1320, alors que Jacquemon le Clerc participa à trois assemblées pendant le règne de Philippe de Valois[1173]. Les personnes désignées connaissaient bien les rouages de l'administration royale : on les voyait au Parlement, auprès du roi lors de conflits militaires, etc.[1174]. Habitués de la capitale, ils y avaient assurément des réseaux de relations plus ou moins larges et ils connaissaient sans doute quelques-uns de leurs homologues des autres villes. Les sources en fournissent quelques indices. Par exemple, Lotart Frémaut et Jacquemon le Clerc, représentants de Lille à l'assemblée de février 1346, réclamèrent 52 sous à leur retour de voyage « pour un dîner que on fist pour cheaus de Tournay et de

---

1171 C'est ce qui ressort de plusieurs contributions de *Consulter, délibérer, décider*... déjà cité.

1172 AM Lille, 16 012, fol. 39^{r} et 42^{v}.

1173 AM Lille, 16 023, fol. 17^{v}-18^{r}, 16 043, fol. 17^{v} et 16 046, fol. 22^{r}.

1174 Pieron Vretet effectua au moins 15 voyages à Paris entre 1318 et 1340 à titre de délégué de la ville (les comptes sont toutefois manquants pour onze années); Betremieu Hanghewart, 15 entre 1317-1324 (trois années manquantes) ; et Jaquemon le Clerc, pas moins de 85 entre 1332 et 1348. Lotard Frémaut, qui assista avec Jaquemon le Clerc à l'assemblée de février 1346, alla à Paris au moins 32 fois entre 1334 et 1348. Ces données sont tirées du dépouillement de la comptabilité lilloise entre 1317 et 1348, AM Lille 16 012 à 16 053.

Douay »[1175]. De tels repas n'étaient anodins qu'en apparence. Ils permettaient aux convives de connaître l'avis et la position de leurs confrères, de prendre conscience de leurs intérêts communs et de s'informer des dernières rumeurs (que ce soit, par exemple, au sujet d'une assemblée ou des derniers développements dans le conflit avec l'Angleterre).

Les expériences acquises et les solidarités créées contribuèrent donc sans doute au développement de la capacité d'action des villes. Celles-ci maîtrisaient de mieux en mieux le lieu d'échange qu'était une assemblée. Loin d'être passives, elles détenaient une marge de manœuvre suffisante pour s'opposer au roi, pour lui faire part de leurs inquiétudes lorsqu'elles le jugeaient nécessaire ou encore pour négocier les modalités de leur contribution fiscale. Ce phénomène ne fut bien sûr pas l'apanage des villes, car cette « évolution permanente et fondatrice d'une nouvelle pratique politique » était alors perceptible chez les autres participants [1176]. Bref, s'il faut éviter de voir les assemblées des années 1300-1350 comme la gestation des états généraux de l'époque moderne, il reste qu'il y eut une évolution dans la capacité des villes à se faire entendre auprès du roi. En d'autres termes, les assemblées du début du XIVe siècle, loin de présager la « faillite des États généraux », s'imposaient graduellement comme un lieu de communication politique entre la royauté et ses sujets.

[1175] AM Lille, 16 043, fol. 17v.

[1176] Albert Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans *Consulter, délibérer, décider...*, p. 342.

7.5. L'absence de développement des assemblées dans le Nord de la France : pistes d'explication

Conclure que les villes avaient développé une culture de la représentation politique au cours de la première moitié du XIVe siècle place l'historien devant un curieux paradoxe : pourquoi, dès lors, les assemblées régionales n'atteignirent-elles pas, malgré des convocations somme toute assez fréquente dans le Nord de la France, un degré d'institutionnalisation suffisant pour assurer leur pérennité et pour ainsi devenir, comme ailleurs dans le royaume et en Occident, un lieu privilégié de l'échange politique entre le roi et ses villes?

Deux remarques s'imposent avant de tenter d'apporter un éclairage à cette question complexe. D'une part, nous adoptons ici le point de vue urbain, c'est-à-dire que nous nous intéressons non seulement aux assemblées réunissant les trois ordres, mais également et surtout à celles qui regroupèrent seulement des villes. Ces dernières, qui comptent pour environ la moitié des cas recensés, s'inscrivent, au même titre que les autres, dans l'histoire de la représentation médiévale. Elles furent même parfois à la source de l'institutionnalisation des assemblées : les états de Flandre, auxquels Lille et Douai participaient avant leur rattachement au domaine, en constituent un excellent exemple, que les villes du Nord connaissaient d'ailleurs très bien[1177]. D'autre part, les grandes assemblées qui réunirent des représentants de tout le royaume ne nous intéresserons que très peu. La raison est simple : celles-ci furent l'exception bien plus que la règle dans le royaume de France. En fait,

---

[1177] Walter Prevenier, « Les États de Flandre depuis les origines jusqu'en 1789 », *Anciens pays et assemblées d'états*, 33 (1965), p. 15-59 ; Jan Dhondt, « 'Ordres' ou 'puissance' : l'exemple des États de Flandre », *AÉSC*, 5 (1950), p. 289-305 ; du même, « Les origines des États de Flandre », *Anciens pays et assemblées d'états*, 1 (1950), p. 1-52.

comme le note Hébert, c'est plutôt dans la « multitude d'assemblées tenues dans le cadre des principautés, des apanages, des sénéchaussées ou des bailliages [...] qu'il faut chercher la structuration d'une représentation élargie »[1178]. Ces assemblées régionales se développèrent en effet un peu partout dans le royaume au cours du XIVe siècle (Bourgogne, Normandie, Languedoc, Dauphiné, Bretagne, etc.)[1179].

Or, le Nord de la France resta largement étranger à l'essor de ces assemblées qui furent longtemps désignées, à tort, comme des « états provinciaux »[1180]. C'est en vain, en effet, qu'on cherche des états de Champagne, du Ponthieu ou de Vermandois ou encore de Picardie ou du bailliage d'Amiens. Quant aux états d'Artois, ils ne se développèrent réellement que plus tard, sous la domination bourguignonne. Enfin, les états de la Langue d'oïl, en tombant rapidement dans l'oubli après les années 1350, connurent une destinée tout à fait différente de ceux du Languedoc[1181].

Comment expliquer ce trait original, dans un contexte où très peu d'informations sont disponibles au sujet de la composition, du déroulement et de l'issue de la majorité des assemblées à l'étude? Hébert nous offre un angle d'analyse intéressant dans sa synthèse sur les assemblées représentatives. Soulignant

---

1178 Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 187.

1179 Pour un aperçu bibliographique, *cf. ibid.*, p. 10, n. 21.

1180 Gustave Dupont-Ferrier, « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux », *Journal des savants*, 8 (1928), p. 315-357.

1181 Sur les États du Languedoc, *cf.* Thomas N. Bisson, *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1964, 367 p.; Henri Gilles, *Les États de Languedoc au XVe siècle*, Toulouse, Privat, 1965, 361 p.; Sylvie Quéré, *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)*, thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2012, 460 p., qui fait le point sur l'historiographie.

qu'« une assemblée convoquée dans les formes appropriées devient une véritable figuration du corps politique »[1182], il explique, en s'inspirant des travaux d'Otto Brunner sur la relation entre le prince, le droit et la communauté, que :

> Parce ce que [les] assemblées représentent d'abord et avant tout des communautés, leur assise territoriale est partout présente, évidente, fondamentale. Elle témoigne d'une réalité concrète, l'existence de collectivités soudées par les liens de l'histoire, du droit et du pouvoir[1183].

Ainsi, l'existence d'une communauté enracinée sur un territoire et unie par l'histoire, le droit et le pouvoir est posée par Hébert comme une condition nécessaire au développement et à l'institutionnalisation des assemblées. Les exemples qui corroborent cette hypothèse ne manquent pas, tant s'en faut. *A contrario*, nous soutiendrons ici que les conditions nécessaires à la cristallisation, autour des assemblées représentatives, d'une communauté ou, pour reprendre une terminologie médiévale, d'un « pays »[1184] n'étaient pas réunies dans le Nord de la France au début du XIV^e^ siècle[1185].

Une telle affirmation peut surprendre lorsqu'on considère les multiples traits communs aux villes du Nord, qui ont été mis en lumière au chapitre II. Or, malgré

[1182] Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 253.

[1183] *Ibid.*, p. 260.

[1184] Sur cette notion, *cf.* Bernard Chevalier, « Pays et provinces dans la France monarchique (XIV^e^-XVI^e^ siècle) », dans *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, sous la dir. de Didier Boisseuil, Pierre Chastang, Laurent Feller et Joseph Morsel, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 65-81.

[1185] Michel Hébert pose les jalons de cette réflexion dans *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 264 et suiv.

une homogénéité économique, sociale, linguistique et culturelle indéniable, nous avons également souligné que le Nord de la France était caractérisé par son instabilité et son morcellement politiques ainsi que par une diversité juridique (coutumière) particulièrement marquée.

L'instabilité politique de la région s'observe sans peine, et ce, tant au niveau des grands ensembles territoriaux qu'à l'échelle de la géographique administrative. Ayant déjà insisté plus d'une fois sur les relations complexes qu'entretenaient le roi de France et les trois grands fiefs du Nord (Ponthieu, Artois et Flandre), contentons-nous ici de quelques rappels succincts. Le Ponthieu, dont le seigneur était roi d'Angleterre, fut placé sous la tutelle des Capétiens au moins trois fois avant d'être saisi au début de la guerre de Cent Ans. Pour sa part, la Flandre wallonne fut intégrée au domaine royal *de facto* dès 1302 et *de jure* en 1312, mais il fallut attendre les années 1320 avant que cela ne soit plus remis en cause par le comte de Flandre. Et moins de vingt plus tard, ce territoire était de nouveau menacé par l'alliance anglo-flamande. Quant au comté d'Artois, il s'agissait certainement du plus capétien des fiefs qui échappaient au contrôle royal. L'influence des rois de France y était très importante et ceux-ci considéraient même son rachat dans la première moitié du XIVe siècle. En somme, le Nord de la France était, au début du XIVe siècle, une mosaïque politique fragile et toujours incertaine, en proie aux aléas des nombreuses confrontations qui opposaient le roi aux grands seigneurs féodaux.

Cet échiquier politique instable fut, en partie du moins, à l'origine du développement d'une géographie administrative royale tout aussi complexe qu'originale. À l'instar du reste du royaume, le Nord de la France était divisé entre plusieurs unités administratives : bailliages de Vermandois et d'Amiens, sénéchaussée de Ponthieu (lorsque le roi confisquait le comté) et souverain

bailliage de Lille-Douai-Orchies, qui prit véritablement forme vers 1326-1327, mais dont les balbutiements remontent au traité de Pontoise (1312)[1186]. Enfin, le comté d'Artois avait ses propres bailliages, mais ses officiers relevaient du comte et non du roi[1187].

Bien que rien ne distingue *a priori* la géographie administrative du Nord de celle du reste du royaume, un examen plus attentif montre cependant qu'elle n'était que très faiblement inspirée de la géographie féodale et des ensembles territoriaux qui avaient précédé la réunion au domaine de ce que Borrelli de Serres a jadis nommé les « provinces septentrionales »[1188].

Le territoire du bailliage d'Amiens excédait ainsi celui de l'ancien comté éponyme. Il comportait notamment une importante enclave en Ponthieu, la prévôté de Montreuil-sur-Mer, et la Flandre wallonne y fut rattachée avant la création du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies. Étudiant ses origines, Michel Fleury explique que ses limites : « ne paraissent ni moulées sur les accidents du sol, ni héritées des anciens *pagi*. Elles sont bien plutôt issues des hasards de l'extension du domaine et de la naturelle disposition des agents du roi à accroître, aux dépens de leurs voisins, leur autorité et la zone sur laquelle

---

[1186] Jacques Foucart-Borville, *Une institution baillivale française en Flandre. La gouvernance du souverain bailliage de Lille, Douai, Orchies (1326-1790)*, Lille, Impr. Douriez-Bataille, 1937, 211 p. Il faut noter que le nom du bailliage changea à quelques reprises. C'est par commodité que nous utilisons ici exclusivement l'expression « souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies ».

[1187] On en compte treize dans le comté à la fin du XIII[e] siècle, Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 90.

[1188] Léon-Louis Borrelli de Serres, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste. Amiénois, Artois, Vermandois, Valois*, Paris, A. Picard et fils, 1899, 147 p.

ils l'exercent »[1189]. L'influence du bailli d'Amiens se déployait en effet bien au-delà du territoire de son bailliage. Son ressort s'étendait non seulement au Ponthieu et à l'Artois – rappelons qu'il convoquait parfois, en lieu et place du roi, des villes de ces deux fiefs aux assemblées –, mais également jusqu'au cœur du comté de Flandre, où il jouait un rôle de premier plan. Bref, homme de confiance du roi, le bailli d'Amiens était sans contredit un point d'appui de l'expansion de la monarchie capétienne dans le Nord de la France.

Pour sa part, le bailliage de Vermandois s'étendait bien au-delà de l'Oise, dépassant largement l'étendue de l'antique comté du même nom. Tournai, située au cœur de la Flandre, en faisait notamment partie, malgré d'éphémères tentatives d'ériger un bailliage de Tournai-Tournaisis ou de rattacher la ville au bailliage de Lille-Douai-Orchies[1190]. Au début du XIVe siècle, le bailliage de Vermandois englobait également Laon et Reims – isolant *de facto* ces villes des bailliages champenois (Meaux, Chaumont, Vitry, Troyes) – de même que les comtés de Porcien et de Rethel ainsi que Soissons, dont l'histoire se confondait avec celle du domaine royal[1191].

Le souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies, encore en développement à l'époque qui nous intéresse, se composait pour sa part un peu par défaut de la portion royale du comté de Flandre. Le Tournaisis, qui ne relevait pas,

---

[1189] Michel Fleury, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge », *BÉC*, 114 (1956), p. 58-59.

[1190] *Ibid.*, p. 13 ; Sur ces tentatives, *cf.* Armand d'Herbomez, « Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel », *BÉC*, 58 (1898), p. 501 et suiv. et 701-703 ; Jacques Foucart-Borville, *Une institution baillivale française...*, p. 60-61.

[1191] Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles : étude d'histoire administrative*, Paris, Champion, 1919, p. 11.

contrairement à Tournai, du bailli de Vermandois, lui était notamment rattaché[1192]. L'histoire du bailliage fut marquée par de multiples variations dans son appellation, son territoire et son ressort. Joseph Foucart-Borville a compté pas moins de six remaniements entre les seules années 1318 et 1334[1193].

Cette géographie administrative complexe et instable se superposait à une géographie juridique particulièrement morcelée, qui a été mise en lumière par nombre d'historiens. Il suffit de jeter un œil à la célèbre « carte de la France coutumière » publiée par Henri Klimrath (ou encore à celle, plus simple, publiée par Émile Chenon[1194], puis reprise par Jean-François Lemarignier[1195]) pour s'en convaincre. On y remarque un contraste très net entre l'Ouest du royaume, où dominaient les grandes coutumes régionales – notamment en Normandie et en Bretagne ou encore en Poitou, autant de territoires où se développèrent les assemblées régionales – et le grand territoire situé au nord de Paris[1196], véritable mosaïque coutumière[1197], qui n'a pas ou très peu connu le phénomène de provincialisation de la coutume décrit par André Gouron[1198]. S'y côtoyaient les coutumes d'Artois, de Flandre, du Tournaisis, de Boulonnois, de Ponthieu, d'Eu,

---

[1192] *Ibid.*, p. 64-65.

[1193] *Ibid.*, p. 41.

[1194] Émile Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, 1926, vol. II, n. p.

[1195] Jean-François Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, A. Colin, 2000 (1970), p. 363.

[1196] Jean-Marie Carbasse, « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », *Droits*, 3 (1986), p. 25-37.

[1197] Henri Klimrath, *Études sur les coutumes, avec une carte de la France coutumière*, Paris, Au Bureau de la Revue de législation et de jurisprudence, 1837, n. p. *Cf.* également la mise à jour de Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, n. p.

[1198] André Gouron, « La coutume en France au Moyen Âge », dans *Droit et coutume en France au XII^e^ et XIII^e^ siècles*, sous la dir. de *ead.*, Adershot, Variorum, 1993, p. 212.

d'Amiens de Péronne, de Chauny, de Vermandois, de Reims, etc., de même qu'une myriade de coutumes locales[1199], dont la plus connue est sans contredit celle de Lille[1200]. Chaque bailliage couvrait donc le territoire de plusieurs coutumes[1201].

En somme, le Nord de la France se caractérisait par un important morcellement juridique et politique au début du XIVe siècle. Il en résulte une forte inadéquation entre les géographies politique, administrative et coutumière de la région, inadéquation qui ne contribua guère à favoriser la structuration de communautés bien définies sur lesquelles auraient s'appuyer le développement des assemblées. Un tel constat s'inscrit dans le droit fil des idées avancées par Chevalier dans une courte étude de la notion de « pays »[1202]. Le « pays », parce qu'il relève de l'anthropologie historique, est difficile à bien cerner. Il s'agit d'un territoire occupé par « un peuple que son nom, son histoire, sa langue et ses coutumes identifient »[1203]. Soulignant qu'un processus de « 'fabrique' des pays » se met en branle aux XIVe et XVe siècles, l'auteur explique qu'il « y a des pays

---

[1199] Robert Fossier, *Chartes de coutume en Picardie : XIe-XIIIe siècle*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974, 634 p.

[1200] *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, éd. Joseph-Élie-Benjamin Brun-Lavainne, Lille, Vanackere, 1842, 470 p. John Gilissen fait état de ce morcellement pour l'Artois et la Flandre dans *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 237 (carte « Géographie des coutumes de la Belgique et du Nord de la France – 16e-18e siècles »).

[1201] Pour le cas du Vermandois, *cf.* Gaëtan Legrand, « La région soumise à la coutume du Vermandois », *Bulletin de la Société académique de Laon*, 22 (1905), p. 32-52.

[1202] Bernard Chevalier, « Pays et provinces dans la France... », déjà cité.

[1203] *Ibid.*, p. 66.

'parfaits' et d'autres dont l'identité est fort pâlote »[1204] : à la lumière de ce qui précède, le Nord de la France faisait indéniablement de la seconde catégorie[1205].

Il est, certes, impossible de démontrer hors de tout doute que le morcellement politique et juridique fut la cause de l'absence de développement des assemblées dans le Nord de la France. Or, force est d'admettre que le bailliage, la base territoriale habituellement utilisée par l'administration royale pour convoquer les assemblées, n'incarnait d'aucune façon des communautés « soudées par les liens de l'histoire, du droit et du pouvoir ». Le fait que le roi s'appuya sur les assemblées pour manifester sa souveraineté dans la région n'aida certainement pas. En convoquant des villes qui ne relevaient pas directement de lui, il contribuait à diversifier le profil des participants et, conséquemment, à freiner encore davantage l'émergence d'une territorialisation de la représentation.

En outre, les nombreuses fluctuations dans la composition et l'assise territoriale des assemblées n'étaient pas de nature à permettre aux participants de développer des solidarités durables. La série d'assemblées régionales qui eut lieu à la fin de l'année 1347 offre un exemple éloquent des hésitations de l'administration royales à l'égard du cadre territorial à adopter pour convoquer les assemblées dans le Nord de la France. Placé devant une situation extrêmement difficile et cherchant à obtenir le soutien des villes pour briser le siège de Calais, le roi en convoqua au moins six entre avril et septembre. Il réunit plusieurs villes du « pays de Picardie » les 1er et 17 avril, les « villes de la rivière

---

[1204] *Ibid.*, p. 79.

[1205] L'auteur explique d'ailleurs qu' « Au nord de la Seine, les bailliages sont souvent si petits que les pays les débordent, ainsi la Picardie par rapport aux bailliages d'Amiens et de Vermandois ». *Ibid.*, p. 67.

d'Oise » le 1er mai, les « villes d'Artois » le 1er juin, « plusieurs bonnes villes » au début du mois de septembre et, enfin, les trois ordres de la province ecclésiastique de Reims le 25 septembre. Il faut d'emblée souligner que les espaces géographiques choisis étaient d'origines diverses : physique (rivière d'Oise), ecclésiastique (province ecclésiastique de Reims), féodale (Artois) et linguistique (Picardie). De plus, ces espaces empiétaient en partie les uns sur les autres. Saint-Omer assista par exemple aux deux assemblées du pays de Picardie, mais aussi à celle des villes d'Artois; Reims, convoquée à l'assemblée des villes de la rivière d'Oise, fut également invitée à la seconde réunion picarde. Enfin, trois de ces cadres territoriaux étaient utilisés pour la première fois par l'administration royale, seul l'Artois ayant déjà servie de base à une assemblée. Dans ces conditions, la cristallisation d'une communauté autour des assemblées était fort peu probable.

Les assemblées du « pays de Picardie », connues par un seul acte et de brèves mentions dans la comptabilité lilloise, méritent une attention particulière, non seulement car elles témoignent des hésitations de l'administration royale autour de l'assise territoriale choisie, mais également parce que la notion de « pays » qui lui est rattachée laisse sous-entendre l'existence d'une communauté. Voyons d'abord l'acte qui nous les fait connaître. Il s'agit de lettres de convocation (8 avril) envoyées par le roi à l'échevinage de Reims en vue de l'assemblée du 17 avril :

> Nos bien amés eschevins, bourgois et habitans de Reims savoir vous faisons que nagueres nous mandasmes par nos autres lettres a la ville de Tournay, de Lile, d'Amiens, de Saint Omer et a pluseurs autres du pays de Picardie que il envoiassent aucuns de euls a Amiens au jour de pasques derr. passé par devant nostre tres chier et amé filz le duc de Normendie et de Guienne pour oyr ce que nous et nostre dit filz leur voudrions faire dire et requerre. Auquel jour il envoierent bien et souffisamment et leur fist nostre dit filz dire et requerre de par nous en sa presence

comme nous le aiens envoié ou pays par dela pour approchier noz anemis especialment pour lever le siege qui est devant Calais se faire se pooit bonnement et pour faire autrement tout ce que bon seroit pour la defense et seurté du pays, que il li vousissent conseiller se il estoit bon que il se traisist celle part pour lever le dit siege et comment il le porroit mieulz faire et autrement pourveoir a la seurté du pays, et aussi que, comme il ne le peust pas bien faire sans leur aide, que il li vousissent aidier de gens d'armes a cheval et a pié en tele maniere que il peust garder l'onneur de la couronne de France et faire le proffit du pays. Sur les queles choses les bonnes gens qui illecques estoient envoiés pour les dictes bonnes villes respondirent et se offrirent bien et gracieusement, mais, pour ce que il ne savoient pour quoi on les avoit mandé ne que l'en leur devoit dire, il demanderent une autre journee dedens la quele il peussent avoir parlé aus dictes bonnes villes qui envoiees les avoient, la quele journee leur fu octroiee au mardy prochain apres la quinzaine de pasques. Mais toutesvoies dirent il que il se merveilloient comment vous n'avés envoié a la dicte journee comme vous feussiés du pays de Picardie et la chose vous touchast aussinc comme a eulz, et requirent que vous feussiés mandés a la journee dudit mardy qui vient apres la quinzaine de pasques. Pour ce est il que nous qui avons tres grant fiance de vous, de vostre sens et loyauté et qui bien pensons que tout le conseil et aide que vous porrés donner afin que l'onneur de nous et de la couronne de France soit gardee et que le pays de Picardie demeure en pais et en transquillité, vous requerons et mandons que vous veuilliés avoir conseil et deliberation entre vous sur les choses dessus dictes et que a la dicte journee du mardi apres la quinzaine de pasques vous veuilliés envoier a Amiens aucuns de vous des plus soffisans et de ceulz qui mieulz s'entendent en teles choses, tous enfourmés de vostre volenté et pour conseillier nostre dit filz des choses dessus dictes et pour li respondre quele aide de gens d'armes a cheval et a pié vous nous voudrés faire, quar nous voulons que il face tousiours de vostre conseil et des autres bonnes villes; et toutesvoies vous prions nous que des gens a pié que vous li voudrés envoier vous li envoiés le plus que vous porrés arbalestriers bien arreés et targiés et li veuilliés faire tele aide que ce soit a l'honneur de vous et au proffit du pays. Donné au Moncel les Pont Saincte Maixence le VIII jour d'avril[1206].

L'acte appelle quelques remarques. D'abord, il s'agit d'une des premières occurrences du mot Picardie dans les sources émanant de la chancellerie royale[1207]. Si ce toponyme apparaît dans les milieux universitaires dans la

---

[1206] Raymond Cazelles (éd.), *Lettres closes. Lettres "de par le Roy" de Philipe de Valois*, Paris, C. Klincksieck, 1958, 164 p.

[1207] Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, Garnier, 2012, p. 138-140.

deuxième ou troisième décennie du XIIIe siècle[1208], ses premiers emplois dans les actes royaux datent en effet du règne de Philippe de Valois, plus précisément du début des années 1340. « Picardie » était alors surtout employé pour décrire les guerres du roi dans le Nord et désignait « cet espace du domaine royal entre le Ponthieu et le Vermandois »[1209], mais ses limites étaient encore un peu floues. Selon Fossier, cela n'est pas étranger à la présence capétienne dans la région : « l'histoire de la Picardie offre une particularité que l'on ne retrouve guère, pour les temps médiévaux, que dans l'Île de France voisine, et pour la même raison : elle n'a jamais formé une principauté plus ou moins autonome parce que le roi n'en a jamais été absent »[1210]. Bref, sur le plan politique, le « pays de Picardie » était tout au plus à ses balbutiements dans les années 1340 et ne saurait constituer un pays au sens où l'entend Chevalier.

C'est peut-être la raison pour laquelle on crut bon, tant du côté royal qu'urbain, d'élargir la convocation à des villes qui n'en faisaient pas partie. En effet, l'acte indique que Philippe de Valois avait convoqué Lille et Tournai (flamandes) ainsi que Saint-Omer (artésienne) à la première assemblée. Pour leur part, les villes expliquèrent au roi que Reims, située en Champagne, devrait également être convoquée à la seconde, car les affaires à l'ordre du jour la touchaient également (« comme vous feussiés du pays de Picardie et la chose vous touchast aussinc comme a eulz »). Certes, la demande répondait peut-être à des impératifs immédiats : sachant qu'elles seraient sollicitées par le roi, les villes furent sans doute tentées d'élargir le « pays de Picardie » de façon à diviser la contribution

---

[1208] *Ibid.*, p. 93 et suiv.

[1209] *Ibid.*, p. 140.

[1210] Robert Fossier, « Les Capétiens et la Picardie », *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, 30 (1988), p. 19-23.

qui était attendue d'elles. Or, il n'en reste pas moins qu'elles jugeaient avoir assez d'affinités avec Reims pour demander au roi qu'elle assiste à l'assemblée.

Dans un autre ordre d'idées, en demandant que Reims soit invitée à l'assemblée, les villes s'aventuraient sur un terrain délicat puisqu'elles remettaient en quelque sorte en question le monopole qu'exerçait le roi sur la convocation, que Hébert considère comme un droit régalien[1211]. Il s'agit à notre connaissance de la première trace d'une telle attitude des sujets du roi pour le royaume de France. La situation extrêmement difficile dans laquelle était alors placé Philippe de Valois (les assemblées eurent lieu entre la défaite de Crécy et le siège de Calais) explique sans doute l'audace des villes à cet égard : elles étaient alors, comme nous l'avons vu, en position de force pour échanger avec leur seigneur.

L'assemblée prévue le 25 septembre 1347 à Montdidier confirme cette idée. Par des lettres du 15 septembre, Philippe de Valois convoquait dans la hâte les trois ordres de la province ecclésiastique de Reims en des termes évocateurs :

> Philippe par la grace de Dieu roys de France a nos ames et feaulx conseillers larcevesque de Rains et levesque de Beauves ou a leurs vicaires et a tous les prelas abbes doyens et chappitres de la province de Rains aus quelz ces lectrez venront salut et dileccion. Plusieurs prelas abbez religieux et plusieurs noblez et non noblez et gens des bonnes villez de la dicte province nous ont requis moult affectueusement que nous leur vousissions donner congie et liscence de eulz asembler avec vous et les autres pour certaines grossez besongnes touchans nous et eulz sur le fait de nos presentes guerres et pour ce que les choses et besongnes sont grosses et hastives et desirent brief et hastif conseil nous ont requis et fait requerre que nous vous vuellions faire savoir qu'il ont prins et accepte journée à Mondidier a de mardi procain en huit jours pour avoir avis et conseil sur les choses dessus dictes avec vous et avec les autres noblez et non noblez de la dicte province. Pour quoi nous vous requerons et prions et neantmainz mandons la requeste des

---

[1211] Michel Hébert *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 83.

> dessus diz que vous et chacun de vous qui estes des pais de Vermendois et de Beauvoisis soies au dit jour et liu toutes excusations cessans pour avoir avis sur les dictes besongnes en telle manière que par votre deffaut les dictes besognez ne preingnent aucun delay et sachies que sil en y a aucuns defaillans nous en serons très-mal contens et voulons que chascuns en droit soy qui requis en sera par vertu de ces présentes lettrez baillent lettrez au porteur de ces présentes du jour et heure qu'il aura esté requis et semons de estre à la dicte journée de la dicte responsse ou responssez que fait en aurez chascun en droit soy. Donné a Amiens le XV jour de septembre l'an de grâce mil trois cens quarante et sept soux notre scel du secret. Par le Roy[1212].

Que cette assemblée ait eu lieu ou non – nous ne la connaissons que par des convocations et aucun document n'atteste de sa tenue – ne change rien au fait que ce furent les « prelas abbez religieux et plusieurs noblez et non noblez et gens des bonnes villez », qui furent à son origine. Certes, le roi conservait en apparence le monopole de la convocation, mais il était évident qu'il répondait à une requête de ses sujets.

S'il montre avec acuité que les trois états prenaient de plus en plus de liberté dans leurs échanges avec le roi, cet épisode offre également un cadre géographique qui n'avait vraisemblablement pas été choisi par le roi. Le choix de la province ecclésiastique de Reims découla-t-il du fait que des prélats avaient formulé la demande? Les villes furent-elles à son origine? S'il s'avère impossible de trancher, il reste que la question fut peut-être soulevée lors d'une assemblée « de pluiseurs bonnes villes » qui eut lieu à Amiens quelques jours avant l'envoi des convocations[1213]. Notons également, si l'on se fie au territoire de la province ecclésiastique, que l'assemblée montdidiérienne regroupa des villes du domaine,

---

[1212] Victor de Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, Paris, F. Didot et frères, 1857, vol. I, p. 520. Il discute également de l'assemblée, p. 115-116.

[1213] On n'en connaît presque rien, si ce n'est que Lille y participa et qu'elle dura du 2 au 8 (ou 10) septembre, AM Lille, 16 046, fol. 22r.

mais aussi celles du Ponthieu, de l'Artois et de la Flandre[1214]. Son territoire s'apparentait donc probablement à la Picardie élargie des deux assemblées d'avril.

Nous aimerions en savoir davantage sur ces rencontres qui marquèrent peut-être un tournant dans l'attitude des villes (mais aussi des prélats et des nobles) à l'égard des assemblées. Non seulement commençait-on à s'appuyer plus fermement sur ces dernières pour faire pression sur le roi – Cazelles et Henneman ont bien mis en lumière les nombreux parallèles existants entre les assemblées de 1346-1347 et celles de 1356-1358[1215] – mais il semble de surcroît que leur assise territoriale ait fait l'objet de réflexions. En l'absence d'informations supplémentaires, il nous faut conclure prudemment qu'il existait, chez ceux qui avaient sollicité le roi, une certaine identité qui les incitait à désirer s'assembler pour discuter des difficultés que connaissait alors le roi face à Édouard III.

Les assemblées picardes et l'assemblée montdidérienne ne constituent pas les seuls cas qui laissent entrevoir l'existence d'une communauté plus homogène dans la France du Nord. La notion de « pays » est également utilisée pour l'Artois. Déjà, en 1330, des commissaires royaux avaient parcouru « le pais de le dite contée » pour connaître l'avis des « prelas, capitres, religieus et autres gens d'eglize, nobles, communes, les bonnes villes et autre gens d'icelle contée et du

---

[1214] Sur l'étendue de la province, *cf.* Pierre Desportes, « Le mouvement communal dans la province de Reims », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980) organisé en commémoration du 9e centenaire de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Société académique de Saint Quentin, 1982, p. 105.

[1215] Raymond Cazelles, *La société politique et la crise...*, p. 253 et suiv. ; John B. Henneman, *Royal Taxation in Fourteenth Century...*, p. 191 et suiv.

pais »[1216] sur un possible rachat du comté. Bien qu'il ne s'agisse pas ici d'une assemblée – le document atteste que ce sont les commissaires qui se déplacèrent dans les lieux consultés – l'idée d'un « pays d'Artois » est déjà avérée. Dix ans plus tard, une assemblée était convoquée « pour avoir deliberation et avis que li paiis d'Artois devoit faire la jornée des Brandons à Amiens »[1217]. Le gouverneur d'Artois, dans une quittance donnée au bailli de Saint-Omer relativement à cette assemblée, distingua cette fois les participants selon le schéma tripartite (« nobles, genz de eglise et bonnes villes d'Artois »). Que l'Artois représente peut-être le seul endroit où des indices d'une structuration territoriale (et tripartite) de la représentation politique soient perceptibles n'est guère étonnant. Malgré une certaine hétérogénéité juridique, le comté formait l'une des entités politiques les plus stables de la région sur le plan territorial et historique. D'ailleurs, contrairement aux autres régions à l'étude, des assemblées s'y développèrent à partir de la domination bourguignonne.

Bien qu'on ne retrouve pas la notion de pays dans les sources qui en découlent, l'assemblée de 1321, analysée ci-dessus, nous offre un autre cas d'intérêt. La liste des villes du Nord qui participèrent à l'élaboration de l'avis déposé au roi contient en effet tous les principaux centres urbains des bailliages de Vermandois et d'Amiens. L'avis spécifie de surcroît que les villes répondirent « pour la baillie de Vermandoys » et « pour la baillie d'Amiens », ce qui sous-entend qu'elles représentaient l'ensemble de ces unités administratives. Faut-il pour autant y voir une esquisse de territorialisation de la représentation? Il s'avère encore une fois difficile de trancher cette question en l'absence de documents qui nous permettraient d'y porter un regard. Nous soulignerons

---

[1216] Charles Hirschauer, *Les états d'Artois de leurs origines...*, vol. II, p. 147-148.

[1217] *Ibid.*, p. 150.

toutefois que si un tel épisode était susceptible d'être le prélude à des actions concertées plus soutenues de la part des villes du Nord, l'administration freina assez abruptement le mouvement. En effet, si l'on exclut les assemblées réunies pour discuter des monnaies, il fallut attendre près de 20 ans avant que le roi de France convoque à nouveau une assemblée pour discuter d'un subside.

7.6. Assemblées représentatives ou individualisme urbain?

Si l'étude des assemblées réunies dans le Nord de la France entre 1300 et 1350 permet de corroborer l'hypothèse d'Hébert selon laquelle l'existence d'une communauté était nécessaire à leur développement, elles présentent également un intérêt indéniable sur le plan des échanges politiques entre le roi et les villes. En effet, elle montre que les assemblées, loin d'être des lieux de cristallisation de communautés, furent au contraire des espaces où se juxtaposaient des relations singulières entre le roi et chacune des villes convoquées. Les preuves en sont nombreuses. On note d'emblée que l'administration royale, tant dans les convocations que dans les ordonnances qui résultaient parfois des rencontres[1218], se contentait encore d'énumérer les parties présentes plutôt que de les regrouper sous une désignation collective, comme on commençait à le faire un peu partout en Europe[1219].

[1218] *Ibid.*, p. 113.

[1219] Michel Hébert oppose la « valeur énumérative » de ces expressions à celles qui témoignent de l'identité de la communauté, *Parlementer. Assemblées représentatives...*, p. 253 et suiv. Rappelons également que le mot « état » n'apparut en France qu'en 1346, c'est-à-dire à la toute fin de la période considérée. *Cf.* également Michel Hébert, « Trois états, représentation politique et genèse... », déjà cité.

Par ailleurs, rien ne laisse croire que ces assemblées aient été chargées de la dimension symbolique qu'on rencontre là où elles se développèrent[1220] : les chroniqueurs ne nous en ont le plus souvent transmis que de brèves mentions et les villes n'ont le plus souvent pas jugé bon d'en conserver la mémoire : les mentions laconiques dont elles font l'objet dans la comptabilité lilloise laissent entendre que l'échevinage n'accordait qu'une faible importance à ces réunions. Enfin, le fait que les villes du Nord (avec ou sans les deux autres ordres) n'obtinrent jamais de confirmation générale des privilèges de leur région, comme cela arrivait souvent ailleurs – mentionnons notamment le Languedoc en 1317[1221] ou encore en Normandie en 1340[1222] – est également révélateur d'un certain individualisme.

L'étude des rares traces qui permettent de porter un regard sur le déroulement et l'issue des assemblées atteste également que les villes, bien que convoquées au même endroit et au même moment, adoptaient le plus souvent une politique du chacun-pour-soi. Nous avons déjà souligné qu'en 1340 et en 1347, Philippe de Valois avait dû négocier à la pièce les termes de l'aide, que ce soit dans le cadre d'assemblées régionales ou dans celui de négociations individuelles avec les communautés urbaines. Or, un tel dénouement n'avait rien d'exceptionnel dans la France du Nord au début du XIVe siècle, bien au contraire. On en trouve notamment des exemples chez les fils de Philippe le Bel. Ainsi, le 29 juillet 1318, Philippe convoquait, à Paris pour le 15 octobre, 46 villes des bailliages de Vermandois, d'Amiens, de Troyes, de Vitry, de Chaumont, de Meaux, de Sens, de

---

[1220] Sur l'importance symbolique de l'assemblée comme figuration d'une communauté politique, *cf.* Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe... », déjà cité.

[1221] *ORF*, I, p. 644 (7 avril 1317).

[1222] *ORF*, VI, p. 549 (mars 1340).

Senlis, d'Orléans et de Normandie, « au sujet d'aucunes besoignes touchans le bon estat de nostre royaume, la paiz et le grand profit de vous et de touz noz autres subgiez »[1223]. Comme souvent, on ne connaît pas le déroulement précis de l'assemblée et ce n'est que par des documents connexes, en l'occurrence une série de mandements destinés à des commissaires du roi, qu'elle est connue[1224]. La question flamande fut certainement au cœur de l'assemblée : le roi désirait prendre conseil auprès de ses villes et solliciter leur collaboration afin de déterminer l'attitude à adopter à l'égard du comte de Flandre[1225]. Si, convaincues par le roi de la gravité de la situation, les villes acquiescèrent à sa demande de subside, les mandements étaient clairs sur un point : celles-ci n'offrirent pas toutes le même soutien. Alors que Meaux et Provins, le bailliage de Caen et les procureurs de Compiègne proposèrent un certain nombre de sergents pour garder la frontière, les représentants des villes du bailliage de Chaumont consentirent quant à eux une aide au roi seulement s'il lançait une campagne décisive contre les Flamands. Des villes d'un même bailliage optèrent même pour des voies différentes, Compiègne choisissant de payer, et Senlis, préférant fournir des sergents[1226].

Les assemblées réunies dans le Nord de la France au début du XIVe siècle furent donc, suivant l'expression d'Antonio Marongiu, des rencontres « multi-individuelles » [1227] . Henneman a d'ailleurs bien montré que les

---

[1223] AN, JJ 55, fol. 45.

[1224] AN, JJ 55, fol. 54v-56v, édités par Charles H. Taylor, dans « Assemblies of Towns and War Subsidy... », p. 179-200.

[1225] *Ibid.*, p. 116-117.

[1226] *Ibid.*, p. 118.

[1227] Antonio Marongiu, « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'états », *Revue historique de droit français et étranger*, 57 (1979), p. 634.

années 1321-1343 furent marquées par un régionalisme fiscal (*fiscal localism*), l'administration royale négociant le plus souvent les subsides à l'échelon local[1228]. Peter Lewis a pour sa part noté que les assemblées « servent en fait uniquement à persuader, à négocier et à faciliter l'acceptation des impôts par des organismes urbains plus locaux »[1229]. Les assemblées étaient plutôt considérées de part et d'autre comme des réunions de travail et s'inscrivaient dans le répertoire plus vaste des moyens dont disposaient le roi et les villes pour échanger. Il faut en ce sens voir les rares indices qui témoignent d'une action commune des villes comme la conséquence d'un partage d'intérêts circonstanciels qui les incitaient à faire front commun plutôt que comme des indices de l'existence d'une communauté politique en bonne et due forme[1230].

Conclusion

Malgré une documentation très lacunaire, l'étude des assemblées représentatives nous a permis de mieux comprendre leur place dans les échanges politiques entre le roi et les villes du Nord. L'analyse des listes de villes qui subsistent dans les archives a d'abord révélé, au-delà des expériences multiples tentées par l'administration royale, un roi désireux de cartographier son influence et ses ambitions territoriales au nord de Paris. En ce sens, les assemblées furent, au même titre que les confirmations de privilèges, un des leviers utilisés par le roi pour manifester et étendre sa souveraineté dans la partie septentrionale du royaume.

[1228] John B. Henneman, « The French Estates General and Reference Back... », *passim*.

[1229] Peter S. Lewis, *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*, Paris, Hachette, 1977 (1968), p. 480.

[1230] *Cf.* Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe... », déjà cité.

Nous avons ensuite pu nuancer l'interprétation française classique, qui considère d'abord les assemblées représentatives des années 1300-1350 comme des outils de la propagande royale. Nous avons en effet montré que les fils de Philippe le Bel et Philippe de Valois réunirent fréquemment les villes du Nord (seules ou avec d'autres ordres) dans la première moitié du XIVe siècle. Les assemblées constituaient un lieu d'échange important entre le prince et ses villes. Celles-ci surent rapidement composer avec cette nouvelle forme de dialogue. Elles parvinrent ainsi, notamment en 1321 et dans les années 1340, à négocier avec le roi les modalités des subsides, à refréner ses ambitions, et parfois même à contrecarrer ses projets. En 1347, elles commençaient même à battre en brèche le monopole royal de la convocation. Bien que la documentation ne nous permette pas toujours de le constater, il faut enfin noter que les villes avaient également conscience de représenter plus qu'elles-mêmes, des références au « commun pueple du royaume » et au bien commun étant souvent présentes dans les textes, notamment en 1321.

Malgré une capacité d'action indéniable des villes, les assemblées régionales, pourtant nombreuses dans la première moitié du XIVe siècle, ne parvinrent toutefois pas à leur plein développement dans le Nord de la France. En nous appuyant sur des hypothèses d'Hébert, qui soutient que l'existence d'une communauté unie par l'histoire et le droit est une condition au développement des assemblées, nous avons pu montrer que l'instabilité politique, mais aussi l'inadéquation entre les géographies politique, administrative et coutumière de la région contribua à freiner le développement d'une structuration territoriale de la représentation dans le Nord de la France.

Ainsi, lorsqu'on étudie les assemblées réunies dans le nord de la France, l'illusion du rassemblement ne doit pas masquer la permanence des attitudes :

contrairement à leurs voisines flamandes qui avaient développé un système de représentation commun[1231], les villes, pensaient d'abord leurs rencontres avec le roi en termes individuels, comme en témoignent les multiples négociations locales qui suivaient les assemblées. Aussi les consensus[1232] qui surgirent parfois lors de certaines réunions doivent être compris en termes de solidarités ponctuelles basées sur des intérêts circonstanciels – la menace anglaise ou une impopulaire réforme royale par exemple – et non comme le reflet de la communauté du pays devant son seigneur. Pour les villes du Nord, les assemblées s'inscrivaient dans le cadre plus vaste de leurs échanges individuels avec le roi. Et cet individualisme les servait bien.

[1231] *Cf.* Wim P. Blockmans, « L'histoire parlementaire dans les Pays-Bas et la Belgique, XII^e^-XVII^e^ siècles », dans *Las Cortes de Castilla y León 1188-1988, actas de la tercera étapa del Congreso científico sobre la historia de las Cortes de Castilla y León, León, del 26 al 30 de septiembre de 1988*, Valladolid, Cortes de Castilla y León, 1990, vol. II, p. 173-192.

[1232] Sur cette notion, *cf.* Michel Hébert, « Consensus et représentation en Europe... », déjà cité.

Conclusion générale

Que conclure de cette enquête sur les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord dans la première moitié du XIVe siècle? Nous pouvons d'emblée affirmer que la décision d'adopter une approche constructiviste et le choix de mettre de côté les cadres interprétatifs traditionnellement utilisés par les historiens pour examiner ces échanges – la bonne ville et l'État moderne – se sont avérés fructueux. Une telle posture nous a en effet permis d'atteindre les deux objectifs que nous nous étions fixés, soit de mettre en évidence la spécificité et l'originalité des trajectoires urbaines et d'étudier les rapports entre le roi et les villes pour ce qu'ils représentaient pour ceux-ci à un moment précis plutôt qu'en fonction de leur capacité à expliquer des phénomènes ultérieurs. Il ressort de notre analyse une compréhension plus fine (et moins téléologique) des enjeux et des modalités de l'échange politique.

Étant donné l'absence d'une législation royale à l'égard des villes au début du XIVe siècle, notre regard s'est d'abord porté sur les chartes de privilèges, car le privilège était le fondement du lien politique et que l'acte par lequel il était

concédé, supprimé ou confirmé représentait le principal vecteur (c'est la structure interactionnelle de Wendt) par lequel s'actualisaient et se réactualisaient les échanges politiques. Leur étude a montré que les objectifs poursuivis par les protagonistes de l'échange furent somme toute assez constants au cours de la période considérée, malgré d'inévitables particularités locales. À une époque où l'intégrité du royaume était presque constamment remise en question ou menacée, que ce soit par les comtes de Flandre ou par le roi d'Angleterre, les rois de France cherchèrent d'abord et avant tout à s'assurer de la fidélité des communautés urbaines. Alors que les chartes de privilèges analysées étaient le plus souvent laconiques quant aux circonstances et aux raisons précises de leur concession, elles rappelaient néanmoins régulièrement la fidélité des villes au lignage capétien, de même que les « bons services » qu'elles lui avaient rendus. L'administration royale ajoutait souvent une dimension temporelle à cette fidélité, en insistant sur la relation passée (*noz predecesseurs*), présente (*à nous*) et future (*nous facent ou temps avenir*) qui unissait les communautés urbaines à la royauté. Loin d'être de simples artifices rhétoriques, ces formules rappelaient le fondement de l'échange. Bref, le privilège et ses confirmations étaient, au-delà de leur contenu et de leur fonction juridique, des actes politiques.

Les interventions royales à l'égard des privilèges servaient donc à initier, à consolider et à réactualiser des relations de pouvoir. Elles constituèrent en ce sens l'un des modes d'expression privilégiés de l'essor et du développement de la souveraineté royale française dans la première moitié du XIV^e^ siècle. En répondant favorablement aux requêtes des villes, le roi renforçait son autorité sur le royaume, notamment à l'extérieur du domaine. Alors que ses relations avec les villes de Flandre, d'Artois et de Ponthieu étaient rares, voire inexistantes à la fin du XIII^e^ siècle, elles étaient devenues beaucoup plus soutenues un demi-

siècle plus tard. Philippe le Bel arracha ainsi la partie méridionale du comté de Flandre à Guy de Dampierre en confirmant, avant même le début de la guerre, les privilèges de Lille et de Douai en 1296. L'instabilité politique en Artois incita ensuite ses fils à manifester leur autorité sur Saint-Omer, notamment par la confirmation des privilèges de la commune peu après chaque couronnement. Philippe de Valois intervint également à Arras peu après la défaite de Crécy, et commença à faire sentir sa présence à Abbeville à la fin de son règne. Son fils, Jean II, acheva en quelque sorte son œuvre en 1369, avec l'intégration définitive de la ville au domaine royal. Ainsi, en un peu plus de cinquante ans, le roi de France avait, à coup de privilèges et de confirmations (et, aussi, de convocations aux assemblées), manifesté de plus en plus franchement sa souveraineté sur le Nord de la France, et les villes de la région avaient été au cœur de ce processus dont les grands perdants furent sans conteste les vassaux du roi.

Si la souveraineté royale progressa indiscutablement dans la première moitié du XIVe siècle, il faut cependant éviter de la concevoir à travers le miroir déformant de la monarchie absolue des Temps modernes ou encore à la lumière d'une comparaison avec les villes de Flandre et d'Italie, qui jouissaient d'une souveraineté *de facto*. Certes, les notions qui la fondaient étaient déjà présentes dans le discours des gens de la chancellerie (puissance souveraine, *ex certa scientia*, etc.). Certes, tout indique que les villes ne remirent jamais réellement en question l'autorité royale (on contesta peut-être la légitimité de la dynastie valoise, mais pas la dignité royale en tant que telle). La souveraineté absolue en restait néanmoins encore à ses balbutiements. De fait, la *plenitudo potestatis* du roi, bien que réelle, était alors plus théorique qu'empirique. Les tractations qui entourèrent le rattachement des villes flamandes et d'Abbeville au domaine, les fréquentes négociations locales qui suivaient la tenue des assemblées, la capacité des villes de refuser un important projet de réforme du royaume en 1321 ou

encore la parcimonie avec laquelle les rois de France usèrent de la confiscation des privilèges en témoignent avec éloquence. Dans ses relations avec les villes, le roi dominait peut-être l'échange, mais il n'en contrôlait pas entièrement l'issue ni n'en fixait unilatéralement les modalités. Et rien n'indique qu'il était sur le point d'y parvenir au crépuscule du règne de Philippe de Valois.

Car les villes, loin d'être désavantagées par les interventions royales ou de les subir passivement, profitèrent également de ces échanges; elles en furent même bien souvent à l'origine. Lorsqu'elles adressaient leurs suppliques à l'administration royale, le principal enjeu était pour elles de préserver, de protéger et d'accroître les privilèges qui fondaient leur autonomie institutionnelle et juridique et qui étaient essentiels aux activités de leurs élites dirigeantes marchandes. La confirmation royale permettait ainsi à des villes situées hors du domaine de donner une sanction supplémentaire à leurs prérogatives et ainsi de se prémunir de l'arbitraire de leur seigneur direct. L'importance politique et symbolique de cette démarche était par ailleurs souvent révélée par les processus de cartularisation – ou, à Saint-Omer, d'accumulation de confirmations – qui accompagnaient la concession de privilèges importants. À cette protection juridique et symbolique du privilège s'ajoutait parfois une protection physique, par exemple par l'entremise de la sauvegarde, qui matérialisait l'autorité royale sur la ville, en faisant presque d'elle une *pars corporis regis*, car les abus dont elle ou ses bourgeois étaient l'objet étaient assimilés à des crimes de lèse-majesté.

Les villes ne se contentèrent toutefois pas d'assurer le maintien et la protection de leurs privilèges dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Elles parvinrent en effet bien souvent à les augmenter. Douai et Lille profitèrent de leur intégration

au domaine royal et surtout des troubles des années 1340 pour accroître l'étendue de leurs prérogatives. Arras et Saint-Quentin parvinrent pour leur part à récupérer des privilèges qu'elles avaient perdus suite à des décisions du Parlement de Paris. Abbeville, monnayant très chèrement son rattachement au domaine, fut comblée de privilèges en 1369. Toutes les villes, enfin, reçurent de nombreux privilèges ponctuels et n'en perdirent en fin de compte que très rarement. Voilà qui contredit une fois de plus la vieille idée des historiens libéraux d'un assujettissement des villes sous Philippe le Bel et ses successeurs. Elles voyaient, certes, le droit urbain être placé sous l'autorité royale, mais en retiraient – pour le moment du moins – des avantages considérables. En somme, force est d'admettre que l'argument selon lequel les rapports entre les villes et le roi furent le plus souvent profitables aux deux parties, argument qu'on rencontre notamment dans les écrits sur les bonnes villes et l'État moderne, reste largement valable. En troquant, par l'intermédiaire du privilège, une reconnaissance juridique en contrepartie de la reconnaissance de l'autorité princière, le roi et les villes gagnaient en légitimité et en pouvoir.

Si l'angle d'approche adopté a mis en lumière les véritables enjeux de l'échange, il a également permis de faire ressortir le poids des intérêts des acteurs et de l'histoire politique dans leur dynamique. L'examen des relations entre le roi et les sept villes à l'étude a ainsi montré la grande variété des modalités de l'échange. À Lille, la prestation mutuelle du serment fut au cœur de la relation entre la ville et son seigneur. À Saint-Omer, la confirmation de nombreux privilèges à tous les règnes marqua de façon originale la fidélité audomaroise au lignage capétien. Pour les villes du domaine royal, cette fidélité se concrétisa d'abord par l'octroi de privilèges ponctuels. À Abbeville, le recours au Parlement fit partie intégrante des stratégies urbaines dans ses relations avec ses seigneurs. Les privilèges obtenus et confirmés traduisirent également la variété des

demandes urbaines, les unes veillant par exemple à s'assurer de la jouissance de privilèges commerciaux, les autres insistant plutôt sur le développement de leurs prérogatives judiciaires.

Il faut dire que les villes à l'étude jouissaient d'une situation géographique très favorable, qui freina d'emblée toute volonté royale d'exercer un contrôle plus serré sur les privilèges urbains. Tout à fait conscients de leur pouvoir de négociation, les échevinages surent faire preuve d'opportunisme pour satisfaire leurs besoins. Notre analyse a en effet permis d'attirer l'attention sur le rôle crucial que joua l'événement dans les échanges. Nous avons ainsi insisté à maintes reprises sur l'importance des circonstances politico-militaires qui entouraient la confirmation, l'octroi ou encore le retrait de privilèges aux communautés urbaines. La grande majorité des chartes de privilèges furent ainsi concédées à des moments-clés de l'histoire politique du royaume de France, que ce soit lors des guerres de Flandre ou encore au début de la guerre de Cent Ans, à l'occasion de la chevauchée d'Édouard III en 1340 et dans la foulée du désastre de Crécy. Pour le roi, l'heure n'était pas à l'uniformisation et au contrôle du droit urbain et des relations qu'ils entretenaient avec les villes, bien au contraire. On ne peut donc que partager les propos de plusieurs historiens qui ont noté l'absence de stratégie royale bien déterminée à l'égard des villes, dont Peter Lewis, qui affirme qu'« il serait totalement anachronique d'imaginer, même dans le cas d'un seul roi en particulier, une politique royale cohérente, envers les villes de son royaume »[1233]. Bref, il faut éviter de croire que les Capétiens avaient un projet politique spécifique pour les villes. Au contraire, leurs échanges avec

---

[1233] Peter S. Lewis, *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*. Paris, Hachette, 1977 (1968), p. 349-350.

elles traduisaient un équilibre des forces fragile et constamment renouvelé au gré de la conjoncture politique et des intérêts individuels.

L'étude des assemblées représentatives constitue sans doute la preuve la plus évidente de la difficulté d'inscrire les villes du Nord à l'intérieur d'un système de représentation commun. Malgré les convocations d'assemblées régionales plus fréquentes que ce que l'historiographie française laisse trop souvent entendre, malgré une participation soutenue des villes à ces rencontres, malgré, surtout, le développement chez ces dernières d'une capacité indéniable de négocier avec le roi, voire de faire obstacle à ses projets, les assemblées ne cherchèrent jamais à s'imposer durablement comme mode de gouvernement dans le Nord de la France. Constatant le profond morcellement politique, administratif et juridique de la région, nous avons montré que l'absence d'une communauté soudée par l'histoire et le droit contribua assurément à freiner un tel développement.

Or, au terme de notre étude, il faut éviter de considérer, comme plusieurs historiens l'ont fait, d'attribuer à ce phénomène une connotation négative ou de le considérer comme un échec ou une « faillite », car une telle posture traduit davantage le questionnement des historiens de la représentation médiévale que les intérêts réels des villes sous les derniers Capétiens. À la lumière de l'examen des échanges politiques, on ne peut en effet que se demander dans quelle mesure les villes du Nord avaient réellement besoin des assemblées pour échanger avec le roi. Depuis le début du XIV^e^ siècle, elles avaient su protéger, et même accroître leurs privilèges. Elles avaient appris à restreindre les ambitions royales en matière de fiscalité, en négociant localement l'ampleur et les modalités des subsides auxquels elles consentaient. À l'instar des villes italiennes ou allemandes, qui sont également restées le plus souvent étrangères

au développement des assemblées, elles bénéficiaient d'atouts économiques indéniables et jouissaient de surcroît d'une position stratégique qui les rendait aptes à mener avec succès des échanges bilatéraux avec le roi de France. Leurs relations individuelles avec dernier furent sans doute plus avantageuses pour elles qu'une collaboration interurbaine plus formelle qui aurait pu s'incarner dans les assemblées. Telle fut, en somme, la singularité des villes du Nord du royaume de France au début du XIVe siècle.

Bien qu'elle ait permis de mettre en lumière la spécificité des villes du Nord, notre étude ne saurait toutefois d'aucune manière prétendre être parvenue à clore le délicat dossier des rapports entre le roi de France et ses villes à la fin du Moyen Âge. Car malgré une bibliographie pléthorique, les historiens n'ont pas encore épuisé le sujet, loin de là. Pour conclure, nous aimerions faire trois brèves remarques sur les orientations que devrait à notre avis prendre la recherche.

D'abord, notre désir de faire une étude régionale nous a empêché de bien illustrer le rôle joué par les hommes qui animèrent les échanges entre les villes et le roi. Il s'avérait en effet impossible, en l'absence d'études sur lesquelles nous aurions pu nous appuyer (le peu d'intérêt des historiens des *Annales* envers les villes du Nord explique en partie cette incapacité), d'adopter une approche proposographique pour sept communautés urbaines dont la comptabilité et les délibérations ne sont de surcroît qu'exceptionnellement conservées au début du XIVe siècle. Pourtant, nous avons pu, au détour de certains événements, saisir toute leur importance. Le rôle de Jean Bon Enfant dans la relation privilégiée qu'entretint Saint-Omer et le roi fut assurément déterminant. À Abbeville, des bourgeois comme Hue Broquette, Pierre Clabaut et Adam aux Couteaux influencèrent de toute évidence les interventions du roi de France dans les

affaires urbaines. Lille envoyait pour sa part souvent les mêmes individus auprès du roi, notamment à l'occasion des assemblées; ceux-ci avaient assurément tissé des liens, voire des amitiés avec le personnel de l'administration royale, liens qui leur permirent de faire des gains considérables en matière de privilèges. Ces nombreux indices du poids des acteurs, qui font écho aux écrits de Peter Blickle ou encore d'André Holenstein sur le rôle des hommes et de leurs réseaux de relation dans l'émergence de l'État, invitent à des études plus systématiques.

Par ailleurs, une compréhension globale des échanges politiques ne pourra faire l'économie d'une étude minutieuse des nombreux rapports qu'ils entretenaient devant les différentes cours de justice royales et urbaines. Il s'agit d'un champ de recherche très vaste qui reste encore largement à investir, malgré des avancées importantes au cours des dernières années. Si les historiens reconnaissent d'emblée l'impact déterminant du Parlement de Paris et de l'appel dans le développement de la souveraineté royale, il reste encore à en éclaircir les dynamiques pour le début du XIV^e^ siècle, période qui est, en l'absence de conservation des plaidoiries, souvent négligée par les médiévistes. L'étude du cas abbevillois a pourtant non seulement montré que la justice fut au cœur des rapports entre le roi et ses villes, mais également que ce que nous avons observé en matière de privilèges était aussi perceptible sur le plan judiciaire : la ville et le roi tirèrent tout deux profit du recours au Parlement de Paris, l'une obtenant un meilleur rapport de force avec son seigneur direct, l'autre voyant son autorité reconnue et consacrée pour trancher les litiges entre un vassal et ses villes.

Enfin, la nécessité de sortir du cadre étroit de la monographie urbaine et de privilégier des études régionales nous apparaît essentielle à une meilleure compréhension des rapports entre les villes et le roi. L'étude de cas, très utilisée

en histoire urbaine chez les historiens de l'École des Annales, résiste souvent aux interprétations générales et ne permet pas de distinguer l'anecdotique du significatif dans la compréhension du changement politique. L'adoption de cadres spatiaux plus larges permet non seulement de mieux mettre en lumière la dynamique des échanges entre les pouvoirs centraux et les communautés urbaines, mais également de faire ressortir l'originalité des expériences urbaines. Il faut donc souhaiter que des enquêtes similaires à la nôtre soient menées pour d'autres régions du royaume à la fin du Moyen Âge. À cet égard, nous croyons que l'étude d'autres régions frontalières – l'Aquitaine par exemple – nous permettra de mettre en évidence la spécicifité de ces espaces. Par le fait même, la singularité des rapports des villes du Nord avec le roi de France n'en sera que mieux établie.

Bibliographie

Note : La distinction entre sources éditées et monographies est superficielle pour les ouvrages du XIXe et du début du XXe siècle : plusieurs études historiques publient des pièces justificatives alors qu'un grand nombre d'entreprises éditoriales comportent des introductions historiques très substantielles. C'est pourquoi nous avons placé les sources éditées avec les livres et les articles.

Sources

Sources manuscrites

Nos recherches ont été grandement facilitées par le fait que la quasi-totalité des chartes de privilèges et de leurs confirmations ait été éditée par les historiens du XIXe siècle. Bien que nous ayons parfois eu à revoir certains documents, pour nous assurer de l'exactitude des mentions hors teneur par exemple, nous ne mentionnons ici que les sources qui n'ont pas fait l'objet d'une édition.

Archives municipales d'Abbeville

Ms. 114, *Livre blanc*

Archives municipales de Douai

AA 84
AA92
AA 111
CC 1
CC 150
DD 141

Archives municipales de Lille

2/14
2/18
7/73
7/80
7/81
7/95
25/573
55/1116

81/1479
ms. 15 910
16 012 à 16 053

Archives municipales de Saint-Quentin

Liasse 001

Archives nationales de France

JJ 54
JJ 55
JJ 58
JJ 61
JJ 65A
JJ 77
JJ 76
JJ 79B
JJ 80

Sources éditées et inventaires

Aubry, Martine. *4000 bourgeois de Lille au XIVe siècle. Le premier registre aux bourgeois (1291-1355)*. Lille, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, 263 p.

Beauvillé, Victor de. *Recueil de documents inédits concernant la Picardie, publiés d'après les titres originaux conservés dans son cabinet*. Paris, Impr. impériale, 1860-1882, 5 vol.

Bedos-Rezak, Brigitte M. *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*. 1. *Sceaux des villes*. Paris, Archives nationales, 1980, 546 p.

Bémont, Charles (éd.). *Rôles gascons*. Paris, Impr. nationale, 1885-1906, 5 vol.

Berger, Roger. *Le nécrologe de la confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras (1194-1361)*. Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1963, 2 vol.

Beugnot, Auguste-Arthur (éd.). *Les Olim, ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*. Paris, Impr. royale, 1839-1848, 4 vol.

Bled, Oscar. « Un mayeur de Saint Omer (1317-1319) ». *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie,* 3-4 (1904), p. 478-523.

Bougard, Claudine. *Inventaire des archives communales d'Arras antérieures à 1790.* Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 2002, 511 p.

Boutaric, Edgar (éd.). *Actes du Parlement de Paris : 1re série : de l'an 1254 à l'an 1328.* Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol.

Bruchet, Max. *Ville de Lille. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Série AA. Cartons et registres aux titres.* Lille, Impr. du "Progrès du Nord", 1926, 191 p.

Brun-Lavainne, Joseph-Élie-Benjamin (éd.). *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille,* Lille, Vanackere, 1842, 470 p.

Brunel, Clovis. *Documents sur le Pontieu conservés dans la collection de l'*Ancient Correspondence *au* Public Record Office *de Londres (1278-1337).* Paris, Impr. nationale, 1920, 47 p.

Brunel, Clovis (éd.). *Recueil des actes des comtes de Pontieu (1026-1279).* Paris, Impr. nationale, 1930, 778 p.

Cazelles, Raymond (éd.). *Lettres closes. Lettres "de par le Roy" de Philipe de Valois.* Paris, C. Klincksieck, 1958, 164 p.

Chronique parisienne anonyme du XIVe siècle. éd. Amédée Hellot, Nogent-le-Rotrou, Impr. de Daupeley-Gouverneur, 1884, 209 p.

Dehaisnes, Chrétien, Jules Lepreux et Félix Brassart. *Département du Nord. Ville de Douai. Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790.* Lille, Danel/Duthilloeul, 1876-1890, 5 vol.

Delachenal, Roland. « Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 ». *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 24 (1900), p. 415-465.

Delisle, Léopold. « Essai de restitution d'un volume des *Olim* perdu depuis le XVIe siècle et jadis connu sous le nom de Livre pelu noir ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres (1269-1298) », dans *Actes du Parlement de Paris. 1re série : de l'an 1254 à l'an 1328,* sous la dir. d'Edgar Boutaric, Paris, H. Plon, 1863, p. 299-464.

Desportes, Pierre (éd.). *Testaments saint-quentinois du XIVe siècle.* Paris, CNRS, 2003, 156 p.

Devic, Claude et Joseph Vaissette. *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives.* Toulouse, Privat, 1872-1904, 15 vol.

Durand, Georges. *Département de la Somme. Ville d'Amiens. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790.* Amiens, Impr. de Piteux frères/A. Graux/C. Breton, 1891-1925, 7 vol.

Duthilloeul, Hippolyte-Romain. *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Douai.* Douai, Impr. de Ceret-Carpentier, 1846, 135 p.

Espinas, Georges (éd.). *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Artois.* Paris, Sirey, 1934, 3 vol.

Fossier, Robert. *Chartes de coutume en Picardie : XI^e^-XIII^e^ siècle.* Paris, Bibliothèque nationale, 1974, 634 p.

Froissart, Jean. *Chroniques de Jean Froissart.* éd. Siméon Luce, Paris, J. Renouard/H. Laurens, 1869-1899, 13 vol.

Giry, Arthur. « Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer (1166-1778) ». *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie,* 15 (1874-1876), p. 65-317.

Giry, Arthur (éd.). *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314.* Paris, A. Picard, 1885, 187 p.

Guenée, Bernard et Françoise Lehoux. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515.* Paris, CNRS, 1968, 366 p.

Guesnon, Adolphe. *Sigillographie de la ville d'Arras et de la cité comprenant 34 planches avec catalogue analytique, précédé d'un essai sur les sceaux de la commune.* Arras, Topino, 1865, 70 p.

Guesnon, Adolphe. *Documents inédits sur l'invasion anglaise et les États au temps de Philippe VI et de Jean le Bon.* Paris, Impr. nationale, 1898, 52 p.

Guesnon, Adolphe (éd.). *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras. Documents.* Arras, Topino, 1863, 520 p.

Guilhiermoz, Paul. « Avis sur la question monétaire donnés aux rois de France Philippe III, Philippe IV, Louis X et Charles IV », *Revue numismatique,* 25 (1922), p. 73-80; 27 (1924), p. 108-128; 28 (1925), p. 212-237; 29 (1926), p. 91-101; 30 (1927), p. 95-111 et 228-233; 31 (1928), p. 106-121.

Hariulfe. *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier (V^e^ siècle-1104).* éd. Ferdinand Lot, Paris, A. Picard et fils, 1894, 362 p.

Hébert, Michel. *Regeste des États de Provence, 1347-1480.* Paris, CTHS, 2007, 485 p.

Herbomez, Armand d'. « Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel ». *BÉC*, 58 (1898), p. 497-532 et 689-711.

Isambert, François André, Athanase Jourdan et Alphonse Honoré Taillandier (éds.). *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*. Paris, 1821-1833, 29 vol.

Jassemin, Henri-Frédéric, Aline Vallée et Jean Guérout. *Registres du Trésor des chartes*. vol. II : *Règne des fils de Philippe le Bel, Deuxième partie, Règne de Charles IV*, Paris, Archives nationales, 1999, 350 p.

Jean de La Chapelle. *Joannis de Capella Cronica abbreviata dominorum et sanctorum abbatum Sancti Richarii. Nova editio, quam summariis annotationibusque illustravit E. Prarond*. éd. Ernest Prarond, Paris, A. Picard, 1893, 195 p.

Jourdan, Philippe. *Édition et commentaire des comptes d'argenterie de la ville de Saint-Quentin au XIVe siècle (1320-1377)*. Mémoire de maîtrise, Université de Picardie, 1976, 347.

La charte d'Abbeville et le mouvement communal dans le Ponthieu : VIIIe centenaire de la charte d'Abbeville, 1184-1984. Abbeville, Société d'émulation d'Abbeville, 1984, 117 p.

Langlois, Charles-Victor (dir.). *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*. Paris, [s. é.], 1888, 284 p.

Laurière, Eusèbe de, Denis-François Secousse *et al.* (éds.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*. Paris, Impr. royale, 1723-1849, 21 vol.

Ledieu, Alcius. *Ville d'Abbeville. Inventaire sommaire des archives municipales antérieures à 1790*. Abbeville, Impr. du "Pilote de la Somme", 1902, 160 p.

Lemaire, Emmanuel. *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*. Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1888-1910, 2 vol.

Lemaire, Emmanuel et Henri Bouchot (éds.). *Le* Livre rouge *de l'hôtel de ville de Saint-Quentin*. Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1881, 491 p.

Les Grandes Chroniques de France. éd. Jules Viard, Paris, Société de l'Histoire de France/H. Champion, 1920-1953, 10 vol.

Limburg-Stirum, Thierry de (éd.). *Codex diplomaticus Flandriae inde ab anno 1296 ad usque 1325*. Bruges, Impr. de A. de Zuterre et de De Plancke frères, 1879-1889, 2 vol.

Lyte, Henry M. *Calendar of Chancery Warrants Preserved in the Public Record Office*. London, H.M.S.O., 1927, 753 p.

Maugis, Édouard (éd.). *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des chartes*. Amiens, Yvert et Tellier, 1908-1921, 3 vol.

Monier, Raymond (éd.). *Le Livre Roisin. Coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle*. Paris, F. Loviton, 1932, 175 p.

Nogent, Guibert de. *Autobiographie*. éd. Edmond-René Labande, Paris, Belles Lettres, 1981, 496 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Convocation du Tiers-état de Saint-Omer aux États-généraux de France ou des Pays-Bas en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789*. Saint-Omer, H. d'Homont, 1882, 60 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X dit le Hutin pendant la vacance du trône (1316)*. Paris, Impr. nationale, 1895, 4 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319)*. Paris, Impr. nationale, 1895, 15 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer (1277)*. Paris, Impr. nationale, 1896, 3 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer*. Paris, Impr. nationale, 1897, 13 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer*. Paris, Impr. nationale, 1900, 7 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer*. Paris, Impr. nationale, 1901, 12 p.

Pardessus, Jean-Marie. *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la III^e race, jusqu'au règne de Louis XII inclusivement, suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*. Paris, Impr. royale, 1847, 607 p.

Petit, Joseph. *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*. Paris, F. Alcan, 1899, 263 p.

Picot, Georges (éd.). *Documents relatifs aux États Généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*. Paris, Impr. nationale, 1901, 858 p.

Prarond, Ernest. *Cartulaire du comté de Ponthieu*. Abbeville, Impr. Fourdrinier et cie, 1897, 545 p.

Prarond, Ernest. *Introduction à quelques parties d'une étude : « Les lois et les mœurs à Abbeville », 1184-1789, tables combinées et extraits du* Livre rouge *et du* Livre blanc *de l'échevinage*. Paris, H. Champion, 1906, 286 p.

Récits d'un bourgeois de Valenciennes (XIVe siècle). éd. Kervyn De Lettenhove, Genève, Megariotis, 1979 (1877), 425 p.

Recueil de chartres qui se trouvent dans les archives des mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, en la province d'Artois, concernant la juridiction ordinaire qu'ils ont droit d'exercer et qu'ils ont exercée de tout temps dans l'étendue de cette ville et de sa banlieue, le droit de commune et plusieurs autres privilèges, accordés à ses bourgeois par les comtes de Flandre et d'Artois. Saint-Omer, M.-D. Fertel, 1739, 120 p.

Richebé, Auguste. « Compte des recettes et dépenses de la ville de Lille (1301-02) ». *Annales du Comité flamand de France*, 21 (1893), p. 393-484.

Rymer, Thomas. *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz. ab anno 1101 ad nostra usque tempora, habita aut tractata : ex autographis, infra secretiores archivorum regiorum thesaurarias per multa saecula reconditis, fideliter exscripta*. Hague, Apud Joannem Neulme, 1739-1745, 10 vol.

Stubbs, William. *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*. London, Longman, 1882, 2 vol.

Teulet, Alexandre, Joseph de Laborde, Léon de Laborde *et al.* (éds.). *Layettes du Trésor des chartes*. Paris, Plon, 1863-1909, 6 vol.

Thierry, Augustin (éd.). *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts. Région du Nord*. Paris, Didot, 1850-1870, 4 vol.

Thomas, Paul. *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789*. Lille, É. Raoust, 1931, 2 vol.

Tock, Benoît-Michel. *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*. Paris, CTHS, 1991, 420 p.

Varin, Pierre. *Archives administratives de la ville de Reims : collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*. Paris, Impr. de Crapelet, 1839-1953, 9 vol.

Viard, Jules. « Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) ». *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 34 (1897), p. 193-267 et 35 (1898), p. 177-274.

Livres et articles

Abbé, Jean-Loup. *L'aristocratie et la ville dans la France du Nord. Les exemples de Douai et d'Arras (1150-1300).* Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1981, 531 p.

Abbé, Jean-Loup. « Rayonnement urbain et seigneuries autour d'Arras et de Douai au XIIIe siècle ». *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 399-419.

Agache-Lecat, Micheline. « Abbeville aux Xe et XIe siècles : notes sur les origines de la ville ». *Bulletin de la Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, 25 (1985), p. 139-146.

Allmand, Christopher T. *La guerre de Cent Ans : l'Angleterre et la France en guerre (1300-1450).* Paris, Payot, 1989, 284 p.

Althoff, Gerd. « De l'importance de la communication symbolique pour la compréhension du Moyen Âge », *Trivium*, [en ligne], 2 (2008), mis en ligne le 23 octobre 2008, consulté le 16 avril 2016. URL : http://trivium.revues.org/992.

Artonne, André. *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315.* Paris, F. Alcan, 1912, 235 p.

Attreed, Lorraine. *The King's Towns : Identity and Survival in Late Medieval English Boroughs.* New York, P. Lang, 2001, 359 p.

Autrand, Françoise. *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454.* Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, 459 p.

Autrand, Françoise, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine. « L'espace français : histoire politique du début du XIe siècle à la fin du XVe siècle », dans *L'histoire médiévale en France (1969-1989) : bilan et perspectives*, sous la dir. de Michel Balard, Paris, Seuil, 1991, p. 101-125.

Autrand, Françoise. « The Battle of Crécy : A Hard Blow for the Monarchy of France », dans *The Battle of Crécy, 1346*, sous la dir. d'Andrew Ayton, Philip Preston, Françoise Autrand *et al.*, Woodbridge, Suffolk (G.-B.), Boydell Press, 2005, p. 273-286.

Auzary-Schmaltz, Bernadette ét Jean Hilaire. « Les villes et la justice d'après les archives du Parlement aux XIIIe et XIVe siècles », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome, 2007, p. 81-93.

Ayton, Andrew, Philip Preston, Françoise Autrand *et al.* (dir.). *The Battle of Crécy, 1346*. Woodbridge, Suffolk (G.-B.), Boydell Press, 2005, 390 p.

Backouche, Isabelle. *L'histoire urbaine en France, Moyen Âge-XX^e siècle. Guide bibliographique, 1965-1996*. Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998, 189 p.

Bairoch, Paul, Jean Batou et Pierre Chèvre. *La population des villes européennes. Banque de données et analyse sommaire des résultats, 800-1850*. Genève, Droz, 1988, 336 p.

Baldwin, John W. *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*. Paris, Fayard, 1991, 717 p.

Balouzat-Loubet, Christelle. *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329) : garder la pais, la concorde, la raison, le droit, et l'estat de ses villes et de ses sougis, pour bien de païs.* Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2009, 3 vol.

Balouzat-Loubet, Christelle. *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*. Turnhout, Brepols, 2014, 476 p.

Barel, Yves. *La ville médiévale : système social, système urbain*. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1975, 700 p.

Baudoux-Jung, Nathalie. *Une ville dans la guerre : Amiens (1380-1435).* Thèse de doctorat, Université Charles de Gaulle, 2005, 564 p.

Bautier, Robert-Henri. « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Diplomatique royale du Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècles). Actes du colloque*, sous la dir. de José Marques, Porto, Faculdade de Letras, 1996, p. 25-68.

Bavelier, Adrien. *Essai historique sur le droit d'élection et sur les anciennes assemblées représentatives de la France*. Genève, Mégariotis, 1979, 437 p.

Bayard, Didier. « Amiens romain, état des connaissances et découvertes récentes ». *Bulletin de l'Association des amis de la cathédrale d'Amiens*, 2008 p. 42-46.

Bayard, Didier. « Amiens ». *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 16 (1999), p. 199-214.

Bayard, Didier et Jean-Luc Massy. « Amiens romain. *Samarobriva Ambianorum* ». *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 2 (1983), p. 374 p.

Bayard, Didier et Jean-Luc Massy. « Amiens romain : étude sur le développement urbain du I^er siècle av. J.-C. au V^e siècle ap. J.-C. ». *Revue du Nord*, 64 (1982), p. 5-26.

Beauvillé, Victor de. *Histoire de la ville de Montdidier*. Paris, Impr. de F. Didot, 1857, 3 vol.

Bedos-Rezak, Brigitte M. « Civic Liturgies and Urban Records in Northern France, 1100-1400 », dans *City and Spectacle in Medieval Europe*, sous la dir. de Barbara A. Hanawalt et Katheryn L. Reyerson, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, p. 34-55.

Bedos-Rezak, Brigitte M. « Du modèle à l'image : les signes de l'identité urbaine au Moyen Âge », dans *Le verbe, l'image et les représentations de la société urbaine au Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à Marche-en-Famenne du 24 au 27 octobre 2001*, sous la dir. de Marc Boone, Élodie Lecuppre-Desjardin et Jean-Pierre Sosson, Anvers/Apeldoorn, Garant, 2002, p. 189-205.

Béguin, Katia (dir.). *Ressources publiques et construction étatique en Europe, XIII^e^-XVIII^e^ siècle*. Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, 296 p.

Ben Redjeb, Tahar. « Abbeville ». *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 16 (1999), p. 187-197.

Berger, Élie. « Les lettres closes de Saint-Omer ». *BÉC*, 67 (1906), p. 5-12.

Berger, Roger. *Littérature et société arrageoises au XIII^e^ siècle. Les "Chansons et dits artésiens"*. Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1981, 445 p.

Berlemont, Edgar. *Histoire de l'émancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois*. Saint-Quentin, Langlet, 1873, 214 p.

Besnier, Georges. « Finances d'Arras (1282-1407) », dans *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, Société de l'École des chartes, 1955, vol. I, p. 138-146.

Bigwood, Georges. « Les financiers d'Arras. Contribution à l'étude des origines du capitalisme moderne ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 3 (1924), p. 465-508, 769-819 et 4 (1925), p. 109-119 et 379-421.

Bisson, Thomas N. *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*. Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1964, 367 p.

Bisson, Thomas N. « The Military Origins of Medieval Representation ». *American Historical Review*, 71 (1966), p. 1199-1218.

Bisson, Thomas N. « Consultative Functions in the King's Parliaments (1250-1314) ». *Speculum*, 44 (1969), p. 353-373.

Bisson, Thomas N. « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation ». *Legislative Studies Quaterly*, 7 (1982), p. 181-204.

Bisson, Thomas N. « The General Assemblies of Philip the Fair : Their Character Reconsidered », dans *Medieval France and her Pyrenean Neighbours : Studies in Early Institutional History*, London/Ronceverte, Hambledon Press, 1989, p. 97-122.

Bisson, Thomas N. « The Problem of Medieval Parliamentarism : A Review of Work Published by the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions, 1936-2000 ». *Parliaments, Estates and Representation*, 21 (2001), p. 1-14.

Blickle, Peter (dir.). *Résistance, représentation et communauté*. Paris, PUF, 1998, 516 p.

Blieck, Gilles et Laurence Vanderstraeten. « Recherches sur les fortifications de Lille au Moyen Âge ». *Revue du Nord*, 70 (1988), p. 107-122.

Bloch, Marc. *Les rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*. Paris, Gallimard, 1983 (1924), 542 p.

Blockmans, Wim P. « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des États », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIIe-XVIIIe siècles)*, sous la dir. de Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1988, p. 167-181.

Blockmans, Wim P. « L'histoire parlementaire dans les Pays-Bas et la Belgique, XIIe-XVIIe siècles », dans *Las Cortes de Castilla y León 1188-1988, actas de la tercera étapa del Congreso científico sobre la historia de las Cortes de Castilla y León, León, del 26 al 30 de septiembre de 1988*, Valladolid, Cortes de Castilla y León, 1990, vol. II, p. 173-192.

Blockmans, Wim P. « Voracious States and Obstructing Cities : An Aspect of State Formation in Preindustrial Europe », dans *Cities and the Rise of States in Europe. A. D. 1000 to 1800*, sous la dir. de Charles Tilly et Wim P. Blockmans, Boulder, Westview Press, 1994, p. 218-250.

Blockmans, Wim P., André Holenstein et Jon Mathieu (dir.). *Empowering Interactions : Political Cultures and the Emergence of the State in Europe, 1300-1900*. Farnham, Ashgate, 2009, 338 p.

Blondel, François. « L'origine du nom Arras ». *Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, 32 (1901), p. 207-213.

Blondel, Sylvie. *La municipalité d'une bonne ville : Douai à la fin du Moyen Âge (1384-1531).* Thèse de doctorat, Université Charles de Gaulle, 2009, 4 vol.

Boca, Jean. *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516).* Lille, Impr. L. Danel, 1930, 295 p.

Boisier-Michaud. *Étude du Livre Roisin. Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille.* Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2011, 114 p.

Bommier, Marguerite-Marie. « Les finances communales de Lille de 1297 à 1369 ». *Positions des thèses de l'École nationale des chartes,* 1934, p. 35-42.

Bompaire, Marc. « La question monétaire : avis et consultations à l'époque de Philippe le Bel et de ses fils », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'étude du 14 mai 2004,* sous la dir. de Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 105-140.

Bonnier, Charles. « Étude critique des chartes de Douai ». *Zeitschrift für romanische Philologie,* 13 (1889), p. 431-462, 14 (1890), p. 66-88 et 298-343, 15 (1891), p. 284-285.

Boone, Marc. « Le comté de Flandre dans le long XIVe siècle : une société urbanisée face aux crises du Bas Moyen Âge », dans *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'europa del trecento. Un confronto,* sous la dir. de Monique Bourin, Giovanni Cherubini et Giuliano Pinto, Florence, Presses universitaires de Florence, 2008, p. 17-47.

Boone, Marc. *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au Bas Moyen Âge.* Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, 191 p.

Boone, Marc, Élodie Lecuppre-Desjardin et Jean-Pierre Sosson. « Introduction. Le verbe, l'image et les représentations de la société urbaine au Moyen Âge », dans *Le verbe, l'image et les représentations de la société urbaine au Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à Marche-en-Famenne du 24 au 27 octobre 2001,* sous la dir. de *ead.*, Anvers/Apeldoorn, Garant, 2002, p. 7-14.

Borrelli de Serres, Léon-Louis. *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste. Amiénois, Artois, Vermandois, Valois.* Paris, A. Picard et fils, 1899, 147 p.

Bottin, Henri-Louis. *Le prince, la ville et la loi : contribution à l'étude de la norme écrite à partir des statuts de Nice (XIIe-XVe siècles).* Thèse de doctorat, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2008, 1005 p.

Boucheron, Patrick, Laura Gaffuri et Jean-Philippe Genet (dir.). *Valeurs et systèmes de valeurs (Moyen Âge et Temps modernes)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, 360 p.

Boucheron, Patrick et Jean-Philippe Genet (dir.). *Marquer la ville : signes, traces, empreintes du pouvoir (XIIIe-XVIe siècle)*. Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2013, 527 p.

Boucheron, Patrick et Denis Menjot. « La ville médiévale », dans *Histoire de l'Europe urbaine*, sous la dir. de Jean-Luc Pinol, Paris, Seuil, 2003, vol. I, p. 285-590.

Boucheron, Patrick et Nicolas Offenstadt. « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge », dans *L'espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, sous la dir. de *ead.*, Paris, PUF, 2011, p. 1-21.

Bougard, Pierre, Yves-Marie Hilaire et Alain Nolibos. *Histoire d'Arras*. Dunkerque, des Beffrois, 1988, 415 p.

Boureau, Alain. « Ritualité politique et modernité monarchique », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIVe-XVIIe siècles)*, sous la dir. de Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 9-25.

Boureau, Alain. *La loi du royaume : les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XIe-XIIIe siècles)*. Paris, Les Belles Lettres, 2001, 355 p.

Bourgin, Georges. *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*. Paris, Champion, 1908, 495 p.

Bourin, Monique, Giovanni Cherubini et Giuliano Pinto (dir.). *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'europa del trecento. Un confronto*. Florence, Presses universitaires de Florence, 2008, 442 p.

Bourlet, Caroline. « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie ». *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 23-41.

Boutaric, Edgard. *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives de Moyen Âge*. Paris, H. Plon, 1861, 468 p.

Boutinot, Nelly. *Saint-Quentin, notre ville à travers les siècles*. Amiens, C.R.D.P., 1969, 135 p.

Bove, Boris. « Alliance ou défiance? Les ambiguïtés de la politique des Capétiens envers leur capitale entre le XIIe et le XVIIe siècle », dans *Les villes capitales au Moyen Âge. Actes du 36e congrès de la Société des historiens médiévistes de*

l'enseignement supérieur public (Istanbul, 1er-6 juin 2005), Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 131-154.

Braddick, Michael J. *State Formation in Early Modern England, c. 1550-1700.* Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 448 p.

Brassart, Félix. *Fêtes communales de Douai depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* Douai, Crépin, 1876, 44 p.

Brassart, Félix. *La féodalité dans le Nord de la France. Histoire du château et de la châtellenie de Douai, des fiefs, terres et seigneuries tenus du souverain de cette ville, depuis le Xe siècle jusqu'en 1789, avec de nombreux renseignements généalogiques et héraldiques, tirés des chartes et des sceaux.* Douai, Crépin, 1877, 3 vol.

Braudel, Fernand. *Les structures du quotidien : le possible et l'impossible.* Paris, A. Colin, 1979, 543 p.

Brown, Elizabeth A. R. « *Cessante Causa* and the Taxes of the Last Capetians : The Political Applications of a Philosophical Maxim ». *Studia Gratiana*, 15 p. 567-587.

Brown, Elizabeth A. R. « Philip the Fair, *Plena Potestas*, and *Aide pur Fille Marier* of 1308 », dans *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers Read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Libr. encyclopédique, 1970, p. 3-27.

Brown, Elizabeth A. R. « Assemblies of French Towns in 1316 : Some New Texts ». *Speculum*, 46 (1971), p. 282-301.

Brown, Elizabeth A. R. « Subsidy and Reform in 1321 : The Accounts of Najac and the Policies of Philip V ». *Traditio*, 27 (1971), p. 399-430.

Brown, Elizabeth A. R. « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth-Century France : The Leagues of 1314-1315 ». *Parliaments, Estates and Representation*, 1 (1981), p. 109-137.

Brown, Elizabeth A. R. *Politics and Institutions in Capetian France.* Aldershot, Variorium, 1991, 321 p.

Brun-Lavainne, Joseph-Élie-Benjamin. *Les sept sièges de Lille.* Paris/Lille, Derache/Venackere, 1838, 494 p.

Buc, Philippe. *Dangereux rituel : de l'histoire médiévale aux sciences sociales.* Paris, PUF, 2003, 372 p.

Buc, Philippe. « Rituel politique et imaginaire politique au Haut Moyen Âge », *Revue historique*, 303 (2001), p. 843-883

Buchholzer, Laurence et Frédérique Lachaud. « Le serment dans les villes du Bas Moyen Âge (XIVe-début XVIe siècle) ». *Histoire urbaine*, 39 (2014), p. 7-27.

Buchholzer-Rémy, Laurence. *Une ville en ses réseaux. Nuremberg à la fin du Moyen Âge*. Paris, Belin, 2006, 383 p.

Bufquin, Victor. *Histoire de la ville de Douai*. Douai, J. Lauverjat, 1971 (1951), 151 p.

Bulst, Neithard. « Introduction », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles)*, sous la dir. de Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1988, p. 7-11.

Bulst, Neithard et Jean-Philippe Genet (dir.). *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles)*. Paris, CNRS, 1988, 354 p.

Buntinx, Jan, Charles Verlinden et Georges Espinas (éds.). *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*. Bruxelles, S.C.T., 1959-1961, 2 vol.

Bur, Michel. *La Champagne médiévale : recueil d'articles*. Langres, Dominique Guéniot, 2005, 792 p.

Burke, Peter. *What is Cultural History ?* Cambridge (G.-B.), Polity Press, 2004, 152 p.

Calonne, Albéric de. *Histoire de la ville d'Amiens*. Amiens, Piteux frères, 1899-1906, 3 vol.

Canning, Joseph. *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*. Cambridge (N. Y.), Cambridge University Press, 1987, 300 p.

Canteaut, Olivier. *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les premiers Capétiens (1313-1318)*. Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2005, 3 vol.

Carbasse, Jean-Marie. « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution ». *Droits*, 3 (1986), p. 25-37.

Carbonell, Charles-Olivier. « Les origines de l'État moderne : les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », dans *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne*, sous la dir. de Wim P. Blockmans et Jean-Philippe Genet, Rome, École française de Rome, 1993, p. 297-312.

Cárcel Ortí, Maria Milagros. *Vocabulaire international de la diplomatique*. València, Univ. de València, 1997, 308 p.

Cardevacque, Adolphe de. *Histoire de l'administration municipale de la ville d'Arras, depuis l'origine de la commune jusqu'à nos jours.* Arras, Sueur-Charruey, 1879, 144 p.

Cardevacque, Adolphe de, et Auguste Terninck. *L'abbaye de Saint-Vaast, monographie historique, archéologique et littéraire de ce monastère.* Arras, Impr. de A. Brissy, 1865-1868, 2 vol.

Carolus-Barré, Louis. « Les enquêtes pour la canonisation de Saint Louis – de Grégoire X à Boniface VIII – et la bulle *Gloria laus*, du 11 août 1297 ». *Revue d'histoire de l'Église de France*, 57 (1971), p. 19-29.

Carolus-Barré, Louis. « Philippe Auguste et les villes de commune », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, sous la dir. de Robert-Henri Bautier, Paris, CNRS, 1982, p. 677-688.

Carpenter, Christine. « Introduction : Political Culture, Politics and Cultural History », dans *Political Culture in Late Medieval Britain*, sous la dir. de Linda Clark et Christine Carpenter, Woodbridge, Boydell Press, 2004, p. 1-19.

Castaldo, André. *Le consulat médiéval d'Agde. Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc (XIIIe-XIVe siècles).* Paris, A. et J. Picard, 1974, 633 p.

Castellani, Marie-Madeleine et Jean-Pierre Martin (dir.). *Arras au Moyen Âge. Histoire et littérature.* Arras, Artois Presses Université, 1994, 302 p.

Cauchies, Jean-Marie. « La Constitution, le serment et le prince dans le Hainaut ancien », dans *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution : mélanges historiques*, Anvers, Kluwer, 1984, p. 51-60.

Cauchies, Jean-Marie. « Le privilège ou la keure, ersatz de la loi dans les Pays-Bas au Bas Moyen Âge? », dans *Das Privileg im europaïschen Vergleich*, sous la dir. de Barbara Dölemeyer et Heinz Mohnhaupt, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1997, vol. I, p. 123-137.

Cazelles, Raymond. *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois.* Paris, D'Argences, 1958, 495 p.

Champollion-Figeac, Jacques-Joseph (éd.). *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV tirées des archives de Londres.* Paris, Impr. royale, 1839, 2 vol.

Chaplais, Pierre. *The War of Saint-Sardos (1323-1325) : Gascon Correspondence and Diplomatic Documents.* Londres, Offices of the Royal Historical Society, 1954, 302 p.

Chaplais, Pierre. *Essays in Medieval Diplomacy and Administration.* London, Hambledon Press, 1981, 496 p.

Charageat, Martine. « Introduction », dans *Consulter, délibérer, décider donner son avis au Moyen Âge France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail-[FRAMESPA], 2010, p. 7-17.

Chartier, Roger. « Histoire intellectuelle et histoire des mentalités. Trajectoires et questions ». *Revue de synthèse*, n° 111-112 (1983), p. 271-307.

Chartier, Roger. « La nouvelle histoire culturelle existe-t-elle? ». *Cahiers du Centre de recherches historiques*, n° 31 (2003), p. 13-24.

Chastang, Pierre. *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XI^e-XIII^e siècles*. Paris, CTHS, 2001, 459 p.

Chastang, Pierre. « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche ». *Cahiers de civilisation médiévale*, 49 (2006), p. 21-31.

Chastang, Pierre. *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 478 p.

Chastang, Pierre « Mémoire(s), identité(s) et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France », dans *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français. Actes du colloque de Montpellier, 8-9 décembre 2011*, sous la dir. de Patrick Gilli et Enrica Salvatori, Turnhout, Brepols, 2014, p. 9-19.

Chédeville, André. *Chartres et ses campagnes (XI^e-XIII^e siècles)*. Paris, C. Klincksieck, 1973, 575 p.

Chédeville, André. « Le mouvement communal en France aux XI^e et XII^e siècles, ses éléments constitutifs et ses relations avec le pouvoir royal », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XII^e-XVIII^e siècles). Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angely les 24 et 25 septembre 1999 à l'occasion du 8^e centenaire des chartes de commune*, sous la dir. de Robert Favreau, Régis Rech et Yves-Jean Riou, Poitiers, Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers, 2002, p. 9-24.

Chédeville, André, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud. *La ville en France au Moyen Âge : des Carolingiens à la Renaissance*. Paris, Seuil, 1998 (1980), 674 p.

Chénon, Émile. *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*. Paris, Sirey, 1926, 2 vol.

Chevalier, Bernard. « The *Bonnes Villes* and the King's Council in Fifteenth-Century France », dans *The Crown and Local Communities in England*

and France in the Fifteenth Century, sous la dir. de John R. L. Highfield et Robin Jeffs, Gloucester, Atlantic Highland, 1981, p. 110-128.

Chevalier, Bernard. *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*. Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p.

Chevalier, Bernard. *Tours, ville royale, 1356-1520 : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*. Chambray, C.L.D., 1983, 343 p.

Chevalier, Bernard. « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIVe au XVIe siècle », dans *Figures de la ville : autour de Max Weber*, sous la dir. d'Alain Bourdin et Monique Hirschbaum, Paris, Aubier, 1985, p. 70-81.

Chevalier, Bernard. « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles)*, sous la dir. de Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1988, p. 71-85.

Chevalier, Bernard. « Pouvoir central et pouvoir des bonnes villes en France, aux XIVe-XVe siècles », dans *Principi e città alla fine del Medioevo*, sous la dir. de Sergio Gensini, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, Ufficio centrale per i beni archivistici, 1996, p. 53-76.

Chevalier, Bernard. « Genèse de la fiscalité urbaine en France ». *Revista d'historia medieval*, 7 (1996), p. 21-38.

Chevalier, Bernard. « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'Âge moderne (1350-1550) », dans *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle*, sous la dir. de Claude Petitfrère, Tours, Centre d'histoire de la ville moderne et contemporaine, 1999, p. 73-81.

Chevalier, Bernard. « Pays et provinces dans la France monarchique (XIVe-XVIe siècle) », dans *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, sous la dir. de Didier Boisseuil, Pierre Chastang, Laurent Feller et Joseph Morsel, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 65-81.

Cheyette, Frederic L. « The Royal Safeguard in Medieval France ». *Studia Gratiana*, 15 (1972), p. 631-652.

Clabaut, Jean-Denis. « Les caves, le négoce et les marchands de vin à Lille et Douai au Moyen Âge ». *Histoire urbaine*, 16 (2006), p. 39-52.

Clanchy, Michael T. *From Memory to Written Record. England 1066-1307*. Oxford, Blackwell, 1993 (1979), 407 p.

Clauzel, Denis. « Lille à l'avènement de la période bourguignonne, le témoignage des comptes urbains ». *Revue du Nord*, 59 (1977), p. 19-43.

Clauzel, Denis. *Finances et politique à Lille pendant la période bourguignonne*. Dunkerque, des Beffrois, 1982, 285 p.

Clauzel, Denis. « Le roi, le prince et la ville : l'enjeu des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », dans *Les relations entre princes et villes aux XIVe-XVIe siècles : aspects politiques, économiques et sociaux*, sous la dir. de Jean-Marie Cauchies, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.), 1993, p. 75-90.

Clauzel, Denis. « Les élites urbaines et le pouvoir municipal : le "cas" de la bonne ville de Lille aux XIVe et XVe siècles ». *Revue du Nord*, 78 (1996), p. 241-268.

Clauzel, Denis. « Lille et ses remparts à la fin du Moyen Âge (1320-1480) », dans *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. Actes du 119e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 26-30 octobre 1994*, vol. I : *Guerre et violence*, sous la dir. d'Olivier Guyotjeannin et Philippe Contamine, Paris, CTHS, 1996, p. 273-293.

Clauzel, Denis, Charles Giry-Deloison et Christophe Leduc. *Arras et la diplomatie européenne (XVe-XVIe siècles)*. Arras, Artois Presses Université, 1999, 428 p.

Clotuche, Raphaël. « Les structures archéologiques du centre-ville d'Abbeville ». *Revue archéologique de Picardie*, nº 3-4 (1997), p. 155-177.

Clotuche, Raphaël. « Abbeville (Somme). Présentation topographique et chronologique ». *Revue archéologique de Picardie*, no 3-4 (1997), p. 137-154.

Collart, Jean-Luc. « Saint-Quentin ». *Revue archéologique de Picardie*, nº spécial 16 (1999), p. 67-128.

Collet, Pierre-Jean-Marie. *Notice historique de Saint-Omer, suivie de celles de Thérouane et de Tournehem*. Saint-Omer, Impr. de Lemaire, 1830, 239 p.

Coulet, Noël. « Les entrées solennelles en Provence au XIVe siècle. Aperçus nouveaux sur les entrées royales françaises au Bas Moyen Âge ». *Ethnologie française*, 7 (1977), p. 63-82.

Courtois, Aimé. « Quelques mots sur le droit d'arsin reconnu aux Audomarois dans leurs chartes communales et la loi du talion ». *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 13 (1869), p. 135-162.

Coussemacker, Sophie. « Formuler un avis devant le roi : l'émergence du conseil comme structure politique dans le traité du conseil de maître Pierre et le *libro del caballero Zifar* », dans *Consulter, délibérer, décider donner son avis au Moyen Âge France-Espagne, VIIe-XVIe siècles*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne

Leveleux-Teixeira, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail-[FRAMESPA], 2010, p. 129-155.

Crapet, Aristote. « Un chapitre des rapports du pouvoir royal et des villes au temps de Charles V : suppression et rétablissement de la commune de Douai ». *Annales de l'Est et du Nord*, 5 (1909), p. 321-334.

Croquez, Albert. *Histoire de Lille*. Paris, É. Raoust, 1935-1939, 2 vol.

Daire, Louis-François. *Histoire de la ville d'Amiens, depuis son origine jusqu'à présent*. Paris, Veuve de Delaguette, 1757, 2 vol.

Dauchy, Serge. « Le Parlement de Paris, juge contraignant ou arbitre conciliant? Les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandre », dans *Les relations entre princes et villes aux XIVe-XVIe siècles : aspects politiques, économiques et sociaux*, sous la dir. de Jean-Marie Cauchies, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.), 1993, p. 143-152.

Dauphant, Léonard. *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français*, 1380-1515, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 430 p.

Dauteuille, René. « Les fortifications de Saint-Quentin des origines à leur destruction ». *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 24 (1979), p. 118-127.

Davies, Rees. « The Medieval State : The Tyranny of a Concept ? ». *Journal of Historical Sociology*, 16 (2003), p. 280-300.

Declercq, Georges A. « Le comte Baudouin V de Flandre et les origines urbaines de Lille ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 89 (2011), p. 227-238.

Decoster, Caroline. « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale ». *Parliaments, Estates and Representation*, 22 (2002), p. 17-36.

Dehaisnes, Chrétien. *Notice sur les archives communales de Douai*. Lille, Impr. de L. Danel, 1868, 32 p.

Dehaisnes, Chrétien. *La domination française à Douai et dans la Flandre wallonne depuis les origines jusqu'en 1667*. Paris, Impr. impériale, 1868, 18 p.

Dehaisnes, Chrétien. *Notice sur la bibliothèque publique de Douai*. Douai, Impr. de Dechristé, 1868, 60 p.

Dehaisnes, Chrétien. *Essai sur le magistrat de Douai*. Paris, Impr. impériale, 1869, 18 p.

Demolon, Pierre. *Douai, cité médiévale : bilan d'archéologie et d'histoire*. Douai, Société archéologique de Douai, 1990, 40-69 p.

Demolon, Pierre. « Douai vers l'an Mil », dans *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil. Actes du Colloque Hugues Capet 987-1987. La France de l'an mil, Paris-Senlis, 22-25 juin 1987*, sous la dir. de Michel Parisse et Xavier Barral I Altet, Paris, Picard, 1992, p. 173-177.

Demolon, Pierre et Étienne Louis. « Naissance d'une cité médiévale flamande. L'exemple de Douai », dans *Archéologie des villes dans le Nord-Ouest de l'Europe, VI^e^-XIII^e^ siècle. Actes du IV^e^ Congrès international d'archéologie médiévale, Douai, 1991*, sous la dir. de Pierre Demolon, Henri Galinié et Frans Verhaeghe, Douai, Société archéologique de Douai, 1994, p. 47-58.

Déprez, Eugène. *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans. La papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*. Paris, A. Fontemoing, 1902, 450 p.

Déprez, Eugène. « Le Ponthieu sous la domination anglaise (1360-1369) ». *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 31 (1924), p. 200-215.

Deregnaucourt, Jean-Pierre. *Autour de la mort à Douai : attitudes, pratiques et croyances (vers 1250-1500)*. Thèse de doctorat, Université Charles de Gaulle, 1993, 2 vol.

Derheims, Jean. *Histoire de Saint-Omer*. Marseille, Laffitte, 1976 (1843), 767 p.

Derode, Victor. *Histoire de Lille et de la Flandre wallonne*. Lille/Paris, Beghin/J. Hébrard et cie, 1848-1877, 4 vol.

Derville, Alain. « Le problème des origines de Lille au Moyen Âge », dans *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 65-78.

Derville, Alain. « Le marais de Saint-Omer ». *Revue du Nord*, 62 (1980), p. 73-93.

Derville, Alain. « Les échevinages de Lille et de Saint-Omer. Étude comparée », dans *Actes du XLV^e^ Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Comines, 1980, vol. III, p. 33-44.

Derville, Alain (dir.). *Histoire de Saint-Omer*. Lille, Presses universitaires de Lille, 1981, 288 p.

Derville, Alain. « Les institutions communales de Saint-Omer », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980) organisé en commémoration du 9^e^ centenaire de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Société académique de Saint-Quentin, 1982, p. 149-159.

Derville, Alain. « Les échevins de Douai de 1228 à 1527 ». *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, 8 (1983), p. 39-48.

Derville, Alain. « L'alphabétisation du peuple à la fin du Moyen Âge ». *Revue du Nord*, 66 (1984), p. 761-776.

Derville, Alain. « Les métiers de Saint-Omer », dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, sous la dir. de Jean-Pierre Sosson et Pascale Lambrechts, Louvain, Université catholique de Louvain, 1994, p. 99-108.

Derville, Alain. « La finance arrageoise : usure et banque », dans *Arras au Moyen Âge. Histoire et littérature*, sous la dir. de Marie-Madeleine Castellani et Jean-Pierre Martin, Arras, Artois Presses Université, 1994, p. 37-52.

Derville, Alain. *Saint-Omer des origines au début du XIVe siècle. Essai d'histoire sociale*. Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1995, 404 p.

Derville, Alain. « La mobilité sociale à Lille (1291-1369) », dans *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, sous la dir. de Catherine Laurent, Bernard Merdrignac et Daniel Pichot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 571-574.

Derville, Alain. *La société française au Moyen Âge*. Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2000, 273 p.

Derville, Alain. *Les villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*. Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002, 178 p.

Desains, Minimus. « Notice sur la numismatique de la ville de Saint-Quentin et du comté de Vermandois ». *Revue numismatique française*, 2 (1837), p. 137-152.

Desbordes, Jean-Michel et Jean-Luc Massy. « Le *castrum* d'Amiens ». *Cahiers archéologiques de Picardie*, 2 (1975), p. 55-61.

Deschamps de Pas, Justin. *L'échevinage de Saint-Omer, 1144-1790. Listes des membres qui l'ont composé, avec l'historique des élections échevinales et des modifications apportées à la composition et au mode de nomination du magistrat, suivies d'une table générale des noms et d'un armorial des familles échevinales*. Saint-Omer, H. d'Homont, 1906, 348 p.

Deschamps de Pas, Louis. *Histoire de la ville de Saint Omer, depuis son origine jusqu'en 1870*. Arras, Sueur Charruey, 1880, 498 p.

Deschamps de Pas, Justin. *Le bourgeois de Saint-Omer : sa condition juridique dans les institutions communales*. Lille, É. Raoust, 1930, 435.

Desmaze, Charles. « La ville de Saint-Quentin devant le Parlement de Paris et le conseil d'État du Roi ». *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 1 (1878), p. 331-346.

Desportes, Pierre. *Reims et les Rémois aux XIIIe et XIVe siècles*. Paris, Picard, 1979, 743 p.

Desportes, Pierre. « Réceptions et inscriptions à la bourgeoisie de Lille aux XIVème et XVème siècles ». *Revue du Nord*, 62 (1980), p. 541-571.

Desportes, Pierre. « Le mouvement communal dans la province de Reims », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980) organisé en commémoration du 9e centenaire de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Société académique de Saint Quentin, 1982, p. 105-112.

Desportes, Pierre. « Nouveaux bourgeois et métiers à Amiens au XVe siècle ». *Revue du Nord*, 64 (1982), p. 27-50.

Desportes, Pierre. « Les origines de la commune d'Amiens », dans *Aspects de la Picardie au Moyen Âge*, Amiens, Centre d'histoire des sociétés de l'Université de Picardie, 1995, p. 247-265.

Desportes, Pierre. *Aspects de la Picardie au Moyen Âge*. Amiens, Centre d'histoire des sociétés de l'Université de Picardie, 1995, 184 p.

Desquiens, Jean-Charles. *Douai, topographie et société de 1224 à 1374, d'après un fonds d'archives particulier, ou du parchemin à l'ordinateur.* Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1995, 4 vol.

Devérité, Louis-Alexandre. *Histoire du comté de Ponthieu, de Montreuil, et de la ville d'Abbeville sa capitale; avec la notice de leurs hommes dignes de mémoire.* Londres, J. Nourse, 1765, 2 vol.

Devismes, Gérard. *Histoire d'Abbeville et de sa région : des origines à l'aube du XXIe siècle*. Inval-Boiron, Éd. la Vague verte, 2004, 264 p.

Dhérent, Catherine. « L'assise sur le commerce des draps à Douai en 1304 ». *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 369-398.

Dhérent, Catherine. « Maladies et mortalités à Douai au XIVe siècle », dans *Santé, médecine et assistance au Moyen Âge. Actes du 110e congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1987, p. 81-92.

Dhérent, Catherine. *Abondance et crises : Douai, ville frontière (1200-1375).* Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1992, 3 vol.

Dhondt, Jan. « Les financiers d'Arras au XIIIe siècle ». *Revue de la banque*, 5 (1941), p. 279-296.

Dhondt, Jan. « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XIe siècle ». *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 133-156.

Dhondt, Jan. « "Ordres" ou "puissance" : l'exemple des états de Flandre ». *AÉSC*, 5 (1950), p. 289-305.

Dhondt, Jan. « Les origines des États de Flandre ». *Anciens pays et assemblées d'états*, 1 (1950), p. 1-52.

Dhondt, Jan. « Petit-Dutaillis et les communes françaises ». *AÉSC*, 7 (1952), p. 378-384.

Digard, Georges. *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*. Paris, Sirey, 1936, 2 vol.

Dollinger, Philippe, Philippe Wolff et Simonne Guenée. *Bibliographie d'histoire des villes de France*. Paris, C. Klincksieck, 1967, 752 p.

Drolet, Sébastien. « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville : quelques remarques ». *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 115-132.

Drolet, Sébastien. « Les assemblées représentatives dans la première moitié du XIVe siècle en France : deux traditions historiographiques », dans *« Des bruits courent » : rumeurs et propagande au temps des Valois*, sous la dir. de Luc Vaillancourt, Paris, Hermann, 2017, p. 31-44.

Du Cange, Charles du Fresne. *Histoire des comtes de Ponthieu et de Montreuil*. Abbeville, Impr. de F. Paillart, 1916, 283 p.

Du Cange, Charles du Fresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887, 10 vol.

Duby, Georges. « Histoire des mentalités », dans *L'histoire et ses méthodes*, sous la dir. de Charles Samaran, Paris, Gallimard, 1961, p. 937-966.

Dumolyn, Jan. « Les réseaux politiques locaux en Flandre sous la domination bourguignonne : les exemples de Gand et de Lille ». *Revue du Nord*, 88 (2006), p. 309-329.

Dumolyn, Jan. « Political Communication and Political Power in the Middle Ages : A Conceptual Journey ». *Edad Media. Revista de Historia*, 13 (2012), p. 33-55.

Dupont-Ferrier, Gustave. « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux ». *Journal des savants*, 8 (1928), p. 315-357.

Dusevel, Hyacinthe. *Histoire de la ville d'Amiens depuis les Gaulois jusqu'à nos jours*. Amiens, Caron et Lambert, 1848 (1832), 694 p.

Duthilloeul, Hippolyte-Romain. *Douai et Lille au XIIIe siècle*. Douai, Impr. A. d'Aubers, 1850, 200 p.

Duthilloeul, Hippolyte-Romain. *Histoire ecclésiastique et monastique de Douai depuis l'établissement du christianisme.* Douai, Madoux-Lucas, 1861, 183 p.

Dutour, Thierry. *Une société de l'honneur : les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge.* Paris, H. Champion, 1998, 548 p.

Dutour, Thierry. *La ville médiévale : origines et triomphe de l'Europe urbaine.* Paris, O. Jacob, 2003, 315 p.

Dutour, Thierry. « Perspectives d'analyse interactionnistes et histoire médiévale. Histoire de l'action publique dans le royaume de France (XIIIe-XVe siècles) », dans *Historicités de l'action publique,* sous la dir. de Pascale Laborier et Danny Trom, Paris, PUF, 2003, p. 485-514.

Dutour, Thierry. « Les nobles et la ville à la fin du Moyen Âge dans l'espace francophone vus par les historiens médiévistes ». *Cahiers de Recherches médiévales et humanistes,* 13 (2006), p. 151-164.

Dutour, Thierry. « Les nobles, les activités civiles et la vie urbaine dans l'espace francophone (XIIIe-XVe siècles) ». *Histoire urbaine,* 16 (2006), p. 115-129.

Dutour, Thierry (dir.). *Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XIIe-XVIe siècles).* Paris, PUPS, 2010, 401 p.

Dutour, Thierry. *Sous l'empire du bien : "bonnes gens" et pacte social (XIIIIe-XVe siècle).* Paris, Classiques Garnier, 2015, 697 p.

Elias, Norbert. *La dynamique de l'Occident.* Paris, Calmann-Lévy, 1991 (1939), 328 p.

Espinas, Georges. « Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècles : les trêves et les paix ». *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 23 (1899), p. 415-473.

Espinas, Georges. *Les finances de la commune de Douai des origines au XVe siècle.* Paris, A. Picard et fils, 1902, 546 p.

Espinas, Georges. *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge.* Paris, Picard, 1913, 4 vol.

Espinas, Georges. *La draperie dans la Flandre française au Moyen Âge.* Paris, Picard, 1923, 2 vol.

Espinas, Georges. *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIIIe siècle : Douai et Lille, 1284-1285.* Paris, Sirey, 1930, 347 p.

Espinas, Georges. *Les origines du capitalisme.* Lille, É. Raoust, 1933-1949, 4 vol.

Favier, Jean. *La guerre de Cent Ans.* Paris, Fayard, 1980, 678 p.

Favier, Jean. *Un roi de marbre.* Paris, Fayard, 2005, 874 p.

Favreau, Robert. *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale.* Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1978, 2 vol.

Fédou, René. *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de robe.* Lyon, Annales de l'Université de Lyon, 1964, 526 p.

Feller, Laurent. « La fête faillie : les événements de mai (1284, Lille-Douai) ». *Revue du Nord,* 82 (2000), p. 9-34.

Fétier, Roland. *La cité de Besançon de la fin du XIIe siècle au milieu du XIVe siècle. Étude d'une société urbaine.* Paris, H. Champion, 1978, 3 vol.

Feuchère, Pierre. « La bourgeoisie lilloise au Moyen Âge ». *AÉSC,* 4 (1949), p. 421-430.

Feuchère, Pierre. « Une tentative manquée de concentration territoriale entre Somme et Seine. La principauté d'Amiens-Valois au XIe siècle ». *Le Moyen Âge,* 60 (1954), p. 1-37.

Flammermont, Jules. *Histoire des institutions municipales de Senlis.* Paris, F. Vieweg, 1881, 310 p.

Flammermont, Jules. *Lille et le Nord au Moyen Âge, leçons rédigées par C. Buellet.* Lille, Libr. centrale, 1888, 348 p.

Fleury, Michel. « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge ». *BÉC,* 114 (1956), p. 45-59.

Foronda, François (dir.). *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIIIe-XVe siècle).* Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 726 p.

Foronda, François et Ana Isabel Carrasco Manchado (dir.). *Du contrat d'alliance au contrat politique. Cultures et sociétés politiques dans la péninsule ibérique de la fin du Moyen Âge.* Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2007, 404 p.

Foronda, François et Ana Isabel Carrasco Manchado. *El contrato político en la Corona de Castilla. Cultura y sociedad políticas entre los siglos X al XVI.* Madrid, Dykinson, 2008, 514 p.

Fossier, Robert. « Les Capétiens et la Picardie ». *Bulletin de la Société historique de Compiègne,* 30 (1988), p. 19-23.

Fossier, Robert. « Le roi et les villes de Picardie (XIIe-XIIIe siècles) », dans *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville,* sous la dir. de Catherine Laurent, Bernard

Merdrignac et Daniel Pichot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 627-636.

Foucart-Borville, Jacques. *Une institution baillivale française en Flandre. La gouvernance du souverain bailliage de Lille, Douai, Orchies (1326-1790)*. Lille, Impr. Douriez-Bataille, 1937, 211 p.

Fouquier-Cholet, Éloi-Quentin-Agathe. *Saint-Quentin ancien et moderne, ou Notice historique sur la ville de Saint-Quentin*. Saint-Quentin, Tilloy, 1822, 229 p.

Fourquin, Guy. *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*. Paris, PUF, 1972, 216 p.

François, Michel. « Les bonnes villes ». *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 119 (1975), p. 551-560.

Fray, Jean-Luc. *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*. Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2006, 551 p.

Frémaux, Henri. « Les députés de Lille et de la région du Nord de la France aux États généraux tenus à Tours en 1308 ». *Bulletin de la Commission historique du Département du Nord*, 28 (1911), p. 225-228.

Funck-Brentano, Frantz. *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*. Paris, H. Champion, 1896, 709 p.

Gamberini, Andrea, Jean-Philippe Genet et Andrea Zorzi (dir.). *The Languages of Political Society : Western Europe, 14th-17th Centuries*. Roma, Viella, 2011, 493 p.

Ganshof, François-Louis. « Note sur les deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras ». *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 97-112.

Ganshof, François L. « Nécrologie. Georges Espinas ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 26 (1948), p. 941-946.

Gauvard, Claude. « L'opinion publique aux confins des États et des principautés au début du XVe siècle », dans *Les principautés au Moyen Âge. Actes du IVe Congrès de la SHMESP (Bordeaux, 1973)*, Paris, SHMESP, 1979, p. 127-152.

Gauvard, Claude. « Le rituel, objet d'histoire », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, sous la dir. de Jean-Claude Schmitt et Otto G. Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 269-281.

Gauvard, Claude. « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge », dans *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, sous la dir. de Hélène Millet, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371-404.

Gauvard, Claude. « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge. L'enseignement des sources », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, Rome, École française de Rome, 2007, p. 33-79.

Gauvard, Claude « Introduction », dans *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, sous la dir. de Françoise Laurent, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2009, p. 13-27.

Gavrilovitch, Michel. *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre.* Paris, E. Bouillon, 1899, 156 p.

Geertz, Clifford. « Thick Description : Toward an Interpretive Theory of Culture », dans *The Interpretation of Cultures. Selected Essays*, New York, Basic Books, 1973, p. 3-30.

Genet, Jean-Philippe. « Le lien personnel dans la littérature politique anglaise aux XIVe et XVe siècles », dans *L'État et les aristocraties. France, Angleterre, Écosse, XIIe-XVIIe siècle*, sous la dir. de Philippe Contamine, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 161-187.

Genet, Jean-Philippe. « L'État moderne : un modèle opératoire? », dans *L'État moderne, genèse : bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris, les 19-20 septembre 1989*, sous la dir. de Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1990, p. 261-281.

Genet, Jean-Philippe. « Féodalisme et naissance de l'État moderne : à propos des thèses de Charles Tilly », dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Études d'histoire urbaine (XIIe-XVIIIe siècle) offertes à Bernard Chevalier*, sous la dir. de Monique Bourin, Caen, Paradigme, 1993, p. 239-246.

Genet, Jean-Philippe. « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118 (1997), p. 3-18.

Genet, Jean-Philippe. « Image, représentation et communication politique », dans *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W. P. Blockmans*, sous la dir. de Peter Hoppenbrouwers, Antheun Janse et Robert Stein, Turnhout, Brepols 2010, p. 275-289.

Genet, Jean-Philippe. « À propos de Pierre Bourdieu et de la genèse de l'État moderne ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, nº 201-202 (2014), p. 98-105.

Genet, Jean-Philippe (dir.). *La légitimité implicite*. Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, 2 vol.

Genet, Jean-Philippe (dir.). *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 612 p.

Genet, Jean-Philippe et Michel Le Mené (dir.). *Genèse de l'État moderne : prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*. Paris, CNRS, 1987, 250 p.

Gilissen, John. *Introduction historique au droit*. Bruxelles, Bruylant, 1979, 755 p.

Gilissen, John. *La coutume*. Turnhout, Brepols, 1982, 122 p.

Gilles, Henri. *Les États de Languedoc au XVe siècle*. Toulouse, Privat, 1965, 361 p.

Gilli, Patrick et Jean-Pierre Guilhembet (dir.). *Le châtiment des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne)*. Turnhout, Brepols, 2012, 408 p.

Giry, Arthur. « Notice sur les archives communales anciennes de la ville de Saint-Omer ». *BÉC*, 29 (1868), p. 169-180.

Giry, Arthur. « Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386) ». *BÉC*, 35 (1874), p. 325-355 et 36 (1875), p. 91-117.

Giry, Arthur. *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*. Paris, F. Vieweg, 1877, 609 p.

Giry, Arthur. « Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin », dans *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, sous la dir. d'Emmanuel Lemaire, Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1888, vol. I, p. vi-lxxi.

Giry, Arthur. *Manuel de diplomatique*. Paris, Alcan, 1925, 944 p.

Givenchy, Louis de. « Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de Saint-Omer accordées à cette cité par les comtes de Flandre, successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison, 1127-1198 ». *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 4 (1837-1838), p. 419-466.

Godard, Jacques. « Remarques sur l'économie abbevilloise à la fin du Moyen Âge, d'après les comptes (aujourd'hui détruits) des argentiers de la ville ». *Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de Picardie*, 56 (1975-1976), p. 7-15.

Godding, Philippe. « Appel et recours à chef de sens en Brabant aux XIVe et XVe siècles : *Wie hoet heeft, die heeft beroep* ». *Revue d'histoire du droit*, 65 (1997), p. 281-297.

Godelier, Maurice. *L'idéel et le matériel. Pensée, économies, sociétés*. Paris, A. Fayard, 1984, 348 p.

Godet, Marcel. *Les brûlements d'archives à Abbeville pendant la Révolution. État sommaire des documents disparus, étude accompagnée de la publication du registre de dépôt des titres féodaux et de nombreux documents inédits.* Paris, E. Champion, 1913, 162 p.

Goffman, Erving. *The Presentation of Self in Everyday Life.* Londres, Allen Lane the Penguin Press, 1969, 228 p.

Gomart, Charles. *Études saint-quentinoises.* Saint-Quentin, Impr. de A. Moureau, 1851-1878, 5 vol.

Gosman, Martin. *Les sujets du père : les rois de France face aux représentants du peuple dans les assemblées de notables et les États généraux, 1302-1615.* Paris/Leuven, Peeters, 2007, 553 p.

Gouron, André. « La coutume en France au Moyen Âge », dans *Droit et coutume en France au XII^e^ et XIII^e^ siècles*, sous la dir. de *ead.*, Adershot (G.-B.), Variorum, 1993, p. 193-217.

Goze, Antoine. *Les enceintes successives d'Amiens.* Amiens, A. Caron, 1854, 207 p.

Goze, Antoine. *Histoire des rues d'Amiens.* Amiens, A. Caron, 1854-1858, 3 vol.

Gravel, Martin. *Distances, rencontres, communications réaliser l'empire sous Charlemagne et Louis le Pieux.* Turnhout, Brepols, 2012, 467 p.

Gruy, Henry. *Histoire d'Arras.* Doullens, Impr. Dessaint, 1967, 277 p.

Guenée, Bernard. « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans ». *Revue historique*, 232 (1981), p. 331-362.

Guenée, Bernard. *L'Occident aux XIV^e^ et XV^e^ siècles : les États.* Paris, PUF, 1998 (1971), 338 p.

Guérard, Benjamin (éd.). *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin.* Paris, Impr. royale, 1841, 2 vol.

Guerreau, Alain. *Le féodalisme : un horizon théorique.* Paris, Le Sycomore, 1980, 229 p.

Guesnon, Adolphe. « Les origines d'Arras et de ses institutions ». *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts d'Arras*, 26 (1895), p. 183-258.

Guizot, François. *Histoire de la civilisation en Europe, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française.* Paris, Didier, 1866, 415 p.

Guyotjeannin, Olivier, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir.). *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G. D. R. 121 du CNRS*. Paris, École des chartes, 1993, 516 p.

Guyotjeannin, Olivier, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock. *Diplomatique médiévale*. Turnhout, Brepols, 2006, 486 p.

Gysseling, Maurits et Pierre Bougard. *L'impôt royal en Artois (1295-1302). Rôles du 100e et du 50e présentés et publiés avec une table anthroponymique*. Louvain, Impr. orientaliste, 1970, 292 p.

Hall, Hubert. *Studies in English Official Historical Documents*. Cambridge, Cambridge University Press, 1908, 404 p.

Hamel, Sébastien. « Le processus de création des règlements commerciaux à Saint-Quentin », dans *"Faire bans, edictz et statuz" : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1500*, sous la dir. de Jean-Marie Cauchies et Éric Bousmar, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis 1999, p. 397-409.

Hamel, Sébastien. « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge ». *Hypothèses. Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne*, 2002, p. 123-133.

Hamel, Sébastien. « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », dans *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, sous la dir. de Didier Lett et Nicolas Offenstadt, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 157-168.

Hamel, Sébastien. « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Claire Boudreau, Kouky Fianu et Michel Hébert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 339-360.

Hamel, Sébastien. « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 55-68.

Hamel, Sébastien. *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*. Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2005, 1290 p.

Hamel, Sébastien. « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin ». *Memini. Travaux et documents*, 12 (2008), p. 133-148.

Hamel, Sébastien. *La justice dans une ville du Nord du Royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XIe-début XVe siècle)*. Turnhout, Brepols, 2011, 411 p.

Hartshorne, Charles H. *The Itinerary of King Edward the Second*. s. l., s. é., 1861, 32 p.

Hébert, Michel. *Tarascon au XIVe siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*. La Calade, Édisud, 1979, 285 p.

Hébert, Michel. « Aux origines des États de Provence : la "cavalcade" générale », dans *Recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France Médiévale : actes du 110e Congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1986, t. 3, p. 53-69.

Hébert, Michel. « Le théâtre de l'État : rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge ». *Réflexions historiques*, 19 (1993), p. 267-278.

Hébert, Michel. « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques sur les sources ». *Parliaments, Estates and Representation*, 16 (1996), p. 17-29.

Hébert, Michel. « *Voce preconia* : note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge », dans *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, sous la dir. d'Élisabeth Mornet et Franco Morenzoni, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 689-701.

Hébert, Michel. « Dons et entrées solennelles au XVe siècle : Marguerite de Savoie (1434) et Jean d'Anjou (1443) ». *Provence historique*, 49 (1999), p. 267-281.

Hébert, Michel et Kouky Fianu. « L'écrit et la ville : Introduction ». *Memini. Travaux et documents*, (2008), p. 7-21.

Hébert, Michel. *Parlementer : assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*. Paris, de Boccard, 2014, 687 p.

Hébert, Michel. « Trois états, représentation politique et genèse de l'idée républicaine dans l'espace français à la fin du Moyen Âge », dans *Medieval Origins of the Republican Idea, 12th-15th Centuries. Quaestiones medii aevi novae*, 20 (2015), p. 133-153.

Hébert, Michel. « Consensus et représentation en Europe, XIIIe-XVIIe siècle : une introduction », dans Jean-Philippe Genet, Dominique Le Page et Olivier Mattéoni (dirs.), *Consensus et représentation*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 11-32.

Hébert, Michel. « Communautés, chartes et représentation politique en Europe occidentale au temps de la paix de Fexhe : quelques éléments de comparaison », à paraître dans les actes du colloque *La Paix de Fexhe (1316) et les révoltes à Liège et en Europe occidentale* (Liège, 15-16 septembre 2016).

Hébert, Michel. « Construire une légitimité : les convocations d'états de Charles VII (1421-1440) », à paraître dans *La représentation avant le gouvernement représentatif*, sous la dir. de Samuel Hayat, Corinne Peneau et Yves Sintomer.

Henneman, John B. « Financing the Hundred Years' War. Royal Taxation in France in 1340 ». *Speculum*, 42 (1967), p. 275-298.

Henneman, John B. « The Black Death and Royal Taxation in France, 1347-1351 ». *Speculum*, 43 (1968), p. 405-428.

Henneman, John B. « The French Estates General and Reference Back to Local Constituents, 1343-1355 », dans *Representative Institutions in Theory and Practice, Historical Papers Read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Libr. encyclopédique, 1970, p. 31-58.

Henneman, John B. *Royal Taxation in 14th Century France. The Development of War Financing : 1322-1356*. Princeton, Princeton University Press, 1971, 388 p.

Henneman, John B. « Editor's Introduction : Studies in the History of Parliaments ». *Legislative Studies Quaterly*, 7 (1982), p. 161-180.

Herbomez, Armand d'. « À propos des baillis d'Arras sous le règne de Saint Louis ». *BÉC*, 67 (1906), p. 451-458.

Heren, Marc « Technique et vente de la draperie amiénoise à la fin du Moyen Âge ». *Revue du Nord*, 24 (1938), p. 5-28 et 81-102.

Hermand, Alexandre et Louis Deschamps de Pas. *Histoire sigillaire de la ville de Saint-Omer*. Paris, Didron, 1860, 159 p.

Hervieu, Henri. *Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la 1re moitié du XIVe siècle*. Paris, E. Thorin, 1879, 312 p.

Hilaire, Jean. « La procédure civile et l'influence de l'État : autour de l'appel », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 151-160.

Hirschauer, Charles. *Les états d'Artois de leurs origines à l'occupation française, 1340-1640*. Paris, Champion, 1923, 2 vol.

Holenstein, André. « Introduction. Empowering Interactions : Looking at Statebuilding from Below », dans Wim P. Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu (dirs.), *Empowering Interactions. Political Cultures and the Emergence of the State in Europe, 1300-1900*, Franham, Ashgate, 2009, p. 1-31.

Hordret, Louis. *Histoire des droits anciens et des prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, en Picardie.* Paris, Dessain junior, 1781, 508 p.

Houdoy, Jules. « Chapitres de l'histoire de Lille. Le *Livre Roisin*, le privilège de non-confiscation, les comptes de la ville ». *Mémoire de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, 10 (1872), p. 33-191.

Howell, Martha C. « Achieving the Guild Effect without Guilds : Crafts and Craftsmen in Late Medieval Douai », dans *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, sous la dir. de Jean-Pierre Sosson et Pascale Lambrechts, Louvain, Université catholique de Louvain, 1994, p. 109-128.

Howell, Martha C. « Documenting the Ordinary : the Actes de la Pratique of Late Medieval Douai », dans *Charters, Cartularies, and Archives : The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, sous la dir. d'Adam J. Kosto et Anders Winroth, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 2002, p. 151-153

Howell, Martha C. « Marital Property Law as Socio-Cultural Text : The Case of Late-Medieval Douai », dans *To Have and to Hold : Marrying and its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, sous la dir. de Philip L. Reynolds et John Witte, Cambridge (N. Y.), Cambridge University Press, 2007, p. 421-452.

Hoyt, Robert S. « Recent Publications in the United States and Canada on the History of Representative Institutions before the French Revolution ». *Speculum*, 29 (1954), p. 356-377.

Hubscher, Ronald (dir.). *Histoire d'Amiens.* Toulouse, Privat, 1986, 334 p.

Jacques, Alain. « Fouilles gallo-romaines et médiévales à Arras (1982). Bilan provisoire ». *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 17-32.

Jaminon, Raphaëlle. « Les origines du comté du Ponthieu : bilan historiographique ». *Bulletin historique et artistique du Calaisis*, 175 (2002), p. 77-91.

Jaminon, Raphaële. *Le comté de Ponthieu. XIII^e siècle-début du XVI^e siècle. Une principauté territoriale entre France, Flandre et Angleterre.* Thèse de doctorat, Université Jules-Verne, 2008, 560 p.

Jehel, Georges. « Gênes et Arras au Moyen Âge », dans *Arras au Moyen Âge. Histoire et littérature*, sous la dir. de Marie-Madeleine Castellani et Jean-Pierre Martin, Arras, Artois Presses Université, 1994, p. 27-36.

Johnstone, Hilda. « The County of Ponthieu, 1279-1307 ». *The English Historical Review*, 29 (1914), p. 435-452.

Johnstone, Hilda et Agnes Strickland. *Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIIIe siècle. Études et textes réunis et traduits par Raymond Petit, en collaboration avec Adrien Joron*. Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire, 1969, 103 p.

Jourdan, Catherine. *Étude topographique et sociale de la ville de Saint-Quentin aux XIIIe et XIVe siècles*. Mémoire de maîtrise, Université de Picardie, 1976, 175 p.

Journel, Charles. « Caves et vins à Saint-Quentin ». *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 2 (1955), p. 43-46.

Kammerer, Odile. *Entre Vosges et Forêt-Noire : pouvoirs, terroirs et villes de l'Oberrhein, 1250-1350*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 449 p.

Kervyn de Lettenhove, Joseph-Bruno-Marie-Constantin. *Histoire de Flandre*. Bruxelles, A. Vandale, 1847, 6 vol.

Kicklighter, Joseph A. *English Related Cases at the Parlement of Paris, 1259-1337*. Thèse de doctorat, Emory University, 1973, 285 p.

Klimrath, Henri. *Études sur les coutumes : avec une carte de la France coutumière*. Paris, Au Bureau de la Revue de législation et de jurisprudence, 1837, 160 p.

Knight, Alan E. « Guild Pageants and Urban Stability in Lille », dans *Urban Theatre in the Low Countries, 1400-1625*, sous la dir. d'Elsa Strietman et Happé Peter, Turnhout, Brepols, 2006, p. 187-208.

Koch, Anton C. F. « Continuité ou rupture? De la justice domaniale et abbatiale à la justice urbaine et comtale à Arras ». *Revue du Nord*, 40 (1958), p. 289-296.

Koch de Meyer, G. « Douai à la fin du XIe siècle ». *Revue du Nord*, 33 (1951), p. 56-60.

Krynen, Jacques. *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*. Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p.

Krynen, Jacques. « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux ». *Droits : revue française de théorie juridique*, 6 (1987), p. 31-44.

Krynen, Jacques. « De nostre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la dir. d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 131-144.

Krynen, Jacques. *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*. Paris, Gallimard, 1993, 556 p.

Krynen, Jacques. « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi? », dans *Excerptiones iuris. Studies in Honor of André Gouron*, sous la dir. de Bernard Durand et Laurent Mayali, Berkeley, Robbins Collection, 2000, p. 353-366.

Krynen, Jacques. « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese*, sous la dir. de Domenico Maffei, Italo Birocchi, Mario Caravale, Emanuele Conte et Ugo Petronio, Rome, Il Cigno, 2001, vol. II, p. 208-223.

Labande, Léon-Honoré. *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle*. Genève, Megariotis, 1978 (1892), 381 p.

La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-25 septembre 1982). Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, 384 p.

Lalou, Élisabeth. « Les Assemblées générales sous Philippe le Bel », dans *Recherches sur les états généraux et les états provinciaux de la France Médiévale : actes du 110e Congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985, Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1986, t. 3, p. 7-30.

Lalou, Élisabeth. « Les négociations diplomatiques avec l'Angleterre sous le règne de Philippe le Bel », dans *La France anglaise au Moyen Âge. Colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e Congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986, Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1988, p. 325-355.

Lalou, Élisabeth. *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*. Paris, De Boccard, 2007, 2 vol.

Lalou, Élisabeth. « Le comté d'Artois (XIIIe-XIVe siècle) », dans *Les comtes d'Artois et leurs archives. Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, sous la dir. d'Alain Provost, Arras, Artois Presses Université, 2012, p. 159 p.

Langlois, Charles-Victor. *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs : 1226-1328*. Paris, Tallandier, 1978 (1901), 448 p.

Langlois, Charles-Victor. *Le règne de Philippe III le Hardi.* Genève, Mégariotis, 1979 (1887), 466 p.

Laurent, Henri. « Un comptoir de vente international au Moyen Âge. Nouvelles recherches sur la Hanse des XVII villes ». *Le Moyen Âge,* 45 (1935), p. 3-16.

Le Blévec, Daniel (dir.). *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale.* Paris, École des chartes, 2006, 270 p.

Le Goff, Jacques. « Is Politics still the Backbone of History ? », *Daedalus,* 100 (1971), p. 1-19.

Le Goff, Jacques. « Les mentalités. Une histoire ambiguë », dans *Faire de l'histoire,* sous la dir. de Jacques Le Goff et Pierre Nora, Paris, Gallimard, 1986, vol. III, p. 106-129.

Le Goff, Jacques. « Le Moyen Âge », dans *L'État et les pouvoirs,* sous la dir. d'André Burguière et Jacques Revel, Paris, Seuil, 1989, p. 21-180.

Le Goff, Jacques et Pierre Toubert. « Une histoire totale du Moyen Âge est elle possible? », dans *Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale. 100e Congrès national des sociétés savantes, 1975, Paris, France. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610,* Paris, Bibl. nationale, 1977, p. 31-44.

Le Jan, Régine. « Introduction », dans *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales,* sous la dir. de Jean-Marie Sansterre, Rome/Bruxelles, École française de Rome/Institut historique belge de Rome, 2004, p. 1-7.

Lecesne, Edmond. *Notice historique sur l'échevinage d'Arras.* Arras, Impr. de Rousseau-Leroy, 1866, 25 p.

Lecesne, Edmond. *Histoire d'Arras depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789.* Marseille, Laffitte, 1976 (1880), 2 vol.

Lecocq, Georges. *Histoire de la ville de Saint-Quentin.* Saint-Quentin, Impr. de C. Poette, 1875, 206 p.

Lecuppre-Desjardin, Elodie. « De l'invective à la prise de conscience identitaire : la guerre entre Douai et Lille (1284-1285) », dans *Convaincre et persuader. Communication et propagande aux XIIe et XIIIe siècles,* sous la dir. de Martin Aurell, Poitiers, CESCM, 2007, p. 415-433.

Lecuppre-Desjardin, Élodie. *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons.* Turnhout, Brepols, 2004, 407 p.

Lecuppre-Desjardin, Élodie et Anne Laure Van Bruaene (dir.). *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe-XVIe siècle).* Turnhout, Brepols, 2010, 290 p.

Legrand, Gaëtan. « La région soumise à la coutume du Vermandois ». *Bulletin de la Société académique de Laon*, 22 (1905), p. 32-52.

Leguay, Jean-Pierre. *La ville de Rennes au XVe siècle à travers les comptes des Miseurs.* Paris, C. Klincksieck, 1969, 356 p.

Lehugeur, Paul. *Histoire de Philippe le Long, roi de France 1316-1322.* Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, 2 vol. 475-358 p.

Lemaire, Emmanuel. « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Introduction. Livre I : Époque gallo-romaine ». *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 1 (1878), p. 349-501.

Lemaire, Emmanuel. « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Livre deuxième. Histoire de la ville et de l'église de Saint-Quentin sous l'Empire barbare et les comtes bénéficiaires du Vermandois ». *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 2 (1879), p. 383-510.

Lemaire, Emmanuel. « Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin. Livre troisième. Histoire de la ville et de l'église de Saint-Quentin sous les comtes héréditaires de Vermandois (de l'an 892 environ à l'an 1214) ». *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 8 (1888), p. 264-361.

Lemaire, Emmanuel. « Un épisode retrouvé de l'histoire de la ville de Saint-Quentin (XIIIe siècle) ». *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 14 (1902), p. 44-55.

Lemaire, Emmanuel. « Une émeute populaire à Saint-Quentin au XIVe siècle ». *Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin*, 15 (1907), p. 240-243.

Lemarignier, Jean-François. *La France médiévale : institutions et société.* Paris, A. Colin, 2000 (1970), 425 p.

Les élites urbaines au Moyen Âge. XXVIIe Congrès de la SHMES (Rome, mai 1996). Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, 461 p.

Lestocquoy, Jean. *Arras au temps jadis.* Arras, Impr. de la Nouvelle société anonyme du Pas-de-Calais, 1943, 3 vol.

Lestocquoy, Jean. « Arras médiéval. Les étapes du développement urbain d'Arras ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 23 (1944), p. 163-185.

Lestocquoy, Jean. *Aux origines de la bourgeoisie. Patriciens du Moyen Âge. Les dynasties bourgeoises d'Arras du XI^e^ au XV^e^ siècle*. Arras, Impr. de la Nouvelle Société, 1945, 173 p.

Lestocquoy, Jean. *Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XI^e^-XV^e^ siècles)*. Paris, PUF, 1952, 248 p.

Lestocquoy, Jean. *Études d'histoire urbaine. Villes et abbayes. Arras au Moyen Âge*. Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1966, 178 p.

Leveleux-Teixeira, Corinne. « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalité du serment (XII^e^-XIII^e^ siècles) », dans *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, sous la dir. de Grégoire Bigot, Paris, LexisNexis, 2008, p. 315-332.

Lewis, Peter S. *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*. Paris, Hachette, 1977 (1968), 575 p.

Leyte, Guillaume. *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale : XII^e^-XV^e^ siècles*. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.

Lloyd, Geoffrey E. R. *Pour en finir avec les mentalités*. Paris, La Découverte, 1993, 243 p.

Lohrmann, Dietrich. « Entre Arras et Douai : les moulins de la Scarpe au XI^e^ siècle et les détournements de la Satis ». *Revue du Nord*, 66 (1984), p. 1023-1050.

Lot, Ferdinand et Robert Fawtier. *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*. Paris, PUF, 1957-1962, 3 vol.

Louandre, François-César. « Notice sur l'ancienne loi municipale d'Abbeville ». *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1 (1833), p. 81-90.

Louandre, François-César. « Jugements rendus par l'échevinage d'Abbeville, pendant le cours des treizième, quatorzième et quinzième siècles ». *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1 (1833), p. 90-97.

Louandre, François-César. *Histoire ancienne et moderne d'Abbeville et de son arrondissement*. Abbeville, Impr. de A. Boulanger, 1834, 606 p.

Louandre, François-César. « Essai sur le mouvement communal dans le comté de Ponthieu ». *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, 3 (1836-1837), p. 77-128.

Louandre, François-César. *Les mayeurs et les maires d'Abbeville : 1184-1847.* Abbeville, T. Jeunet, 1851, 78 p.

Louandre, François-César. *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789.* Abbeville, Aug. Alexandre, 1883, 2 vol.

Louis, Étienne. « Les origines urbaines de Douai : un réexamen », dans *Château, ville et pouvoir au Moyen Âge. Table ronde tenue à l'Université de Caen Basse-Normandie, 10-11 octobre 2008*, sous la dir. d'Anne-Marie Flambard Héricher et Jacques Le Maho, Caen, Publications du CRAHM, 2012, p. 215-254.

Lousse, Émile. *La société d'ancien régime : organisation et représentation corporatives.* Louvain, Universitas, 1943, 376 p.

Lousse, Émile. « Parlamentarisme ou corporatisme? Les origines des assemblées d'états ». *Revue historique de droit français et étranger*, 14 (1935), p. 683-706.

Lowe, Kathryn A. « The Exchequer, the Chancery and the Abbey of Bury St Edmunds : *Inspeximus* Charters and their Enrolments ». *English Manuscript Studies, 1170-1700*, 14 (2008), p. 1-26.

Lucas, Henry S. *The Low Countries and the Hundred Years' War, 1326-1347.* Ann Arbor, University of Michigan, 1929, 696 p.

Luchaire, Achille. *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs.* Paris, Hachette, 1892, 639 p.

Luchaire, Achille. *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs.* Paris, Hachette, 1977 (1890), 299 p.

Lusignan, Serge. *"Vérité garde le roy". La construction d'une identité universitaire en France (XIIIe-XVe siècle).* Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, 332 p.

Lusignan, Serge. *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre.* Paris, PUF, 2004, 296 p.

Lusignan, Serge. « Langue et société dans le Nord de la France : le picard comme langue des administrations publiques au Moyen Âge ». *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 151 (2007), p. 1275-1295.

Lusignan, Serge. « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : villes, finances, état. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008*, sous la dir. de Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Panthéon-Assas, 2010, p. 43-52.

Lusignan, Serge. *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*. Paris, Garnier, 2012, 335 p.

MacDonald, Robert T. *The Countship of Ponthieu to 1100.* Thèse de doctorat, Bryn Mawr College, 1971, 384 p.

Marongiu, Antonio. « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'états ». *Revue historique de droit français et étranger*, 57 (1979), p. 631-644.

Marongiu, Antonio. « Progrès et problèmes de l'histoire des Assemblées d'États et Parlements ». *Parliaments, Estates and Representation*, 2 (1982), p. 173-188.

Massiet du Biest, Jean. « Les origines de la commune d'Amiens ». *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, 1919, p. 15-26.

Massiet du Biest, Jean. « Les origines de la population et du patriciat urbain à Amiens (1109-XIVe siècle) ». *Revue du Nord*, 30 (1948), p. 113-132.

Mauduech, Gérard. « La "bonne" ville : origine et sens de l'expression ». *AÉSC*, 27 (1972), p. 1441-1448.

Maufroid, Paul. *Essai sur l'échevinage de Lille*. Paris, Impr. de A. Davy, 1911, 233 p.

Maugis, Édouard. *Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens de 1300 à 1600*. Paris, Picard, 1906, 83 p.

Maugis, Édouard. *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVIe siècle*. Paris, A. Picard et fils, 1906, 655 p.

McKisack, May. *The Fourteenth Century : 1307-1399*. Oxford, Clarendon Press, 1963, 598 p.

Meich, Maurice. « Les ateliers monétaires d'Amiens des origines au XVIIIe siècle ». *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 1963, p. 81-90, 135-147.

Melville, Gert. « L'institutionnalité médiévale dans sa pluridimensionnalité », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, sous la dir. de Jean-Claude Schmitt et Otto G. Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 242-262.

Menache, Sophia. « A Propaganda Campaign in the Reign of Philip the Fair, 1302-1303 ». *French History*, 4 (1990), p. 427-454.

Menjot, Denis, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez. *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIIIe-XVe siècle). Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*. Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, 609 p.

Mestayer, Monique. « Rivalités et dépendances entre villes : l'exemple de Douai du Moyen Âge à nos jours ». *Revue du Nord*, 82 (2000), p. 413-422.

Michaud-Quantin, Pierre. *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*. Paris, J. Vrin, 1970, 360 p.

Michelet, Jules. *Le Moyen Âge*. Paris, R. Laffont, 1981, 1098 p.

Millet, Hélène (dir.). *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e^-XV^e^ siècle)*. Rome, École française de Rome, 2003, 434 p.

Mineo, Igor E. et Jean-Philippe Genet (dir.). *Marquer la prééminence sociale*. Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2014, 392 p.

Mollat, Michel et Philippe Wolff. *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*. Paris, Calmann Lévy, 1970, 328 p.

Monier, Raymond. « L'administration et la condition juridique des habitants de la ville d'Arras au XII^e^ siècle », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 551-564.

Monier, Raymond. « Les relations entre les échevinages de Lille, Vervins, Sart-les-Fagne du XIII^e^ au XVI^e^ siècle ». *Revue du Nord*, 17 (1931), p. 291-299.

Monier, Raymond, Gabriel Lepointe et Pierre Paillot. *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châtellenie de Lille au Moyen Âge*. Lille, É. Raoust, 1939, 138 p.

Monnet, Pierre. *Les Rohrbach de Francfort : pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance allemande*. Genève, Droz, 1997, 410 p.

Morel, Octave. *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e^ siècle (1328-1400)*. Paris, A. Picard, 1900, 592 p.

Mostert, Marco (dir.). *New Approaches to Medieval Medieval Communication*. Turnhout, Brepols, 1999, 318 p.

Naegle, Gisela. *Stadt, Recht und Krone : Französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelater*. Husum, Matthiesen, 2002, 2 vol.

Naegle, Gisela. « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge ». *Revue historique*, 306 (2004), p. 727-762.

Naegle, Gisela. « "Bonnes villes" et "Güte Stete". Quelques remarques sur le problème des villes notables en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge ». *Francia*, 35 (2008), p. 115-148.

Naegle, Gisela « La justice et les villes : procès urbains devant le Parlement de Poitiers », dans *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, sous la dir. d'Olivier Descamps, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, Paris, Champion, 2012, p. 425-442.

Neste, Evelyne Van Den. *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*. Paris, Écoles des chartes, 1996, 411 p.

Nicholas, David. *Medieval Flanders*. London/New York, Longman, 1992, 463 p.

Nikichine, Marie. *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge : la pratique de la grâce. Bibliographie commentée*. s. l., ENSSIB, 2006, n. p.

Nikichine, Marie. *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XII^e^-fin XV^e^ siècle)*. Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne/Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2011, 2 vol.

Nolibos, Alain. *Arras. De* Nemetacum *à la communauté urbaine*. Lille, "La Voix du Nord", 2003, 198 p.

Nortier, Michel. « Les actes faussement attribués à la chancellerie de Philippe Auguste ». *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 125 (1981), p. 657-683.

Numéro spécial. « Pouvoir d'un seul et bien commun (VI^e^-XVI^e^ siècles) ». *Revue Française d'Histoire des Idées politiques*, 32 (2010), p. 227-413.

Offenstadt, Nicolas. « L''histoire' politique de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », dans *Être historien du Moyen Âge au XXI^e^ siècle. XXXVIII^e^ Congrès de la SHMES, Cergy-Pontoise, Évry, Marne-la-Vallée, Saint-Quentin-en-Yvelines, 31 mai-3 juin 2007*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 179-198.

Ormrod, Mark W. « The New Political History. Recent Trends in the Historiography of Later Medieval and Early Modern Europe », dans *New Approaches to the History of Late Medieval and Early Modern Europe : Selected Proceedings of Two International Conferences at the Royal Danish Academy of Sciences and Letters in Copenhagen in 1997 and 1999*, sous la dir. de Troels Dahlerup et Per Ingesman, Copenhagen, Royal Danish Academy of Sciences and Letters, 2009, p. 37-59.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Tournois et fêtes de chevalerie à Saint-Omer aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*. Saint-Omer, H. d'Homont, 1888, 63 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Histoire du bailliage de Saint-Omer, 1193 à 1790*. Saint-Omer, H. d'Omont, 1898, 2 vol.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer. 1311 à 1790*. Saint-Omer, H. d'Homont, 1901, 74 p.

Pagart d'Hermansart, Émile. *Les officiers de ville attachés à l'ancienne administration municipale de Saint-Omer, et les argentiers, 1302 à 1790.* Saint-Omer, H. d'Homont, 1902, 5 fasc.

Perrot, Ernest. *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles.* Paris, A. Rousseau, 1910, 370 p.

Perroy, Édouard. « Le commerce anglo-flamand au XIIIe siècle : la Hanse flamande de Londres ». *Revue historique*, 252 (1974), p. 5-18.

Pétillon, Claude. « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) ». *Revue du Nord*, 65 (1983), p. 411-427.

Pétillon, Claude. *Économie, politique et finances à Saint-Omer au quinzième siècle.* Thèse de doctorat, Université Charles de Gaulle, 2003, 7 vol.

Petit, Raymond. « L'enceinte d'Abbeville au XIIe siècle ». *Bulletin de la Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, (1971), p. 43-55.

Petit-Dutaillis, Charles. *Les communes françaises : caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle.* Paris, Albin Michel, 1947, 400 p.

Petit-Renaud, Sophie. *Faire loy au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380).* Paris, De Boccard, 2003, 529 p.

Petit-Renaud, Sophie. « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIVe-XVIe siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, sous la dir. de Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Economica, 2009, p. 125-146.

Pirenne, Henri. « Les comtes de la Hanse de Saint Omer ». *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 6 (1899), p. 525-528.

Pirenne, Henri. *Les villes du Moyen Âge, essai d'histoire économique et sociale.* Bruxelles, Lamertin, 1927, 203 p.

Pirenne, Henri et Georges Espinas. « Les coutumes de la guilde marchande de Saint-Omer ». *Le Moyen Âge*, 14 (1901), p. 189-196.

Plaisse, André et Sylvie Plaisse. *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans.* Évreux, Société libre de l'Eure, 1978, 300 p.

Plouvain, Pierre-Antoine-Samuel-Joseph. *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies.* Douai, Impr. de Deregnaucourt, 1810, 84 p.

Plouvain, Pierre-Antoine-Samuel-Joseph. *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai, ou Notes pour servir à l'histoire de cette ville, jusques et inclus l'année 1821.* Douai, Impr. Deregnaucourt, 1822, 800 p.

Plouvain, Pierre-Antoine-Samuel-Joseph. *Éphémérides historiques de la ville de Douai.* Douai, Impr. de Deregnaucourt, 1828, 218 p.

Poignant, Simone. *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIVe siècle.* Lille, Impr. de Douriez-Bataille, 1929, 355 p.

Poignant, Simone. *La foire de Lille : contribution à l'étude des foires flamandes au Moyen Âge.* Lille, É. Raoust, 1932, 195 p.

Post, Gaines. « *Plena potestas* and Consent in Medieval Assemblies. A Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation ». *Traditio,* 1 (1943), p. 355-408.

Prarond, Ernest. *Quelques faits de l'histoire d'Abbeville tirés des registres de l'échevinage, suivant des notes de la main de M. Traullé.* Paris, Dumoulin, 1867, 199 p.

Prarond, Ernest. *Histoire d'Abbeville. Abbeville avant la guerre de Cent Ans.* Paris, A. Picard, 1891, 403 p.

Prarond, Ernest. *Histoire d'Abbeville. Abbeville aux temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne maîtres du Ponthieu, de Louis XI (1426-1483).* Paris, A. Picard, 1899, 419 p.

Prevenier, Walter. « Les États de Flandre depuis les origines jusqu'en 1789 ». *Anciens pays et assemblées d'états,* 33 (1965), p. 15-59.

Prevenier, Walter et Marc Boone. « Le rêve d'un État urbain (XIVe et XVe siècles) », dans *Gand : Apologie d'une ville rebelle,* sous la dir. de Johan Decavele, Anvers, Fonds Mercator, 1989, p. 81-105.

Prodi, Paolo. *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente.* Bologna, Il Mulino, 1992, 602 p.

Quéré, Sylvie. *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484).* Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2012, 460 p.

Racinet, Philippe. *Un prieuré clunisien au Moyen Âge, XIIe-XVe siècles. Saint-Pierre-Saint-Paul d'Abbeville.* Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1979, 110 p.

Ramírez Vaquero, Eloísa et Véronique Lamazou-Duplan (dir.). *Les cartulaires médiévaux : écrire et conserver la mémoire du pouvoir, le pouvoir de la mémoire.* Pau, Presses de l'Universié de Pau et des pays de l'Adour, 2013, 213 p.

Revel, Jacques. « Mentalités », dans *Dictionnaire des sciences historiques*, sous la dir. d'André Burguière, Paris, PUF, 1986, p. 450-458.

Reynolds, Robert L. « Merchants of Arras and the Overland Trade with Genoa. XIIth Century ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 9 (1930), p. 495-533.

Reynolds, Susan. *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300.* Oxford, Clarendon Press, 1997 (1984), 387 p.

Richard, Jules-Marie. *Une petite-nièce de Saint Louis. Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329), étude sur la vie privée, les arts et l'industrie en Artois et à Paris au commencement du XIVe siècle.* Paris, H. Champion, 1887, 456 p.

Rigaudière, Albert. *Saint-Flour, ville d'Auvergne au Bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière.* Paris, PUF, 1982, 2 vol.

Rigaudière, Albert. « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge? », dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-25 septembre 1982)*, sous la dir. de Jean Coudert, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 59-105.

Rigaudière, Albert. « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIIIe siècle », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la dir. d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 203-236.

Rigaudière, Albert. « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à Baume-les-Aix, 11-12 octobre 1984*, sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1990, p. 33-59.

Rigaudière, Albert. « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », dans *Europa en los umbrales de la crisis, 1250-1350, XXI Semana de Estudios Medievales, Estella, 18 a 22 de julio de 1994*, Pamplona, Gobierno de Navarra, Departamento de Educación y Cultura, 1995, p. 323-391.

Rigaudière, Albert. *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions.* Paris, Economica, 2005, 666 p.

Rigaudière, Albert. « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », dans *Consulter, délibérer, décider donner son avis au Moyen Âge France-Espagne, VIIe-XVIe siècles*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail-[FRAMESPA], 2010, p. 335-355.

Rigaudière, Albert, Philippe Contamine et Jean Kerhervé (dir.). *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial (fin XIIe-début XVIe siècle). Colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000.* Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, 3 vol.

Rivaud, David. *Les villes et le roi, v. 1440-v. 1560 : les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne.* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 346 p.

Rosny, Lucien de. *Histoire de Lille, capitale de la Flandre française, depuis son origine jusqu'en 1830.* Lille/Paris, Petitot/Techener, 1838, 284 p.

Rouche, Michel (dir.). *Histoire de Douai.* Dunkerque, des Beffrois, 1985, 347 p.

Rouët, Paul. « L'échevinage abbevillois des origines à la fin du XVIe siècle ». *Bulletin de la Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville,* 25 (1985), p. 71-106.

Roussanov, Jessica J. *The Kings, the Dukes and the Arrageois : State Building and Identity in Fifteenth-Century Arras.* Thèse de doctorat, Northwestern University, 2009, 205 p.

Saint Pulgent, Diane Chamboduc de. « Le serment. Un instrument au service de la reconstruction politique de Lucques à la fin du XIVe siècle ». *Histoire urbaine,* 39 (2014), p. 29-43.

Saint-Guillain, Guillaume et Marie-France Auzépy. « Introduction », dans *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment,* sous la dir. de *ead.*, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et de civilisation de Byzance, 2008, p. 7-16.

Saint-Léger, Alexandre de. *Histoire de Lille. Des origines à 1789.* Lille, É. Raoust, 1942, 467 p.

Saint-Simon, Claude-Henri de. *Œuvres complètes.* Genève, Slatkine, 1977 (1865), 6 vol.

Salamagne, Alain. *Construire au Moyen Âge les chantiers de fortification de Douai.* Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001, 319 p.

Sanson, Jacques (Père Ignace). *L'histoire ecclésiastique de la ville d'Abbeville et de l'archidiaconé de Pontieu au diocèse d'Amiens.* Paris, F. Pélican, 1646, 529 p.

Sanson, Jacques (Père Ignace). *L'histoire genealogique des comtes de Pontieu, et maieurs d'Abbeville. Où sont rapportez les privileges que les roys leur ont donnez, leurs actions heroyques, & leurs armoiries. Et ce qui s'est passé de plus remarquable dans le pays de Pontieu & de Vimeu, au diocese d'Amiens, tant en l'estat ecclesiastique, qu'en l'estat politique. Depuis l'an mil cens quatre-vingt trois,*

jusques à l'année mil six cens cinquante-sept. Avec un recueil des hommes illustres qui y ont pris naissance, ou y ont finy leur vie. Paris, F. Clouzier, 1657, 869 p.

Sanson, Nicolas. *Britannia, ou Recherche de l'antiquité d'Abbeville.* Paris, Impr. de R. Mansion, 1636, 111 p.

Santamaria, Jean-Baptiste. « Servir le prince et garder la loi de la ville. Les serments des officiers du duc de Bourgogne au sud des Pays-Bas (fin XIVe-milieu XVe siècle) ». *Histoire urbaine*, no 39 (2014), p. 85-103.

Schneider, Jean. *La ville de Metz aux XIIIe et XIVe siècles.* Nancy, Impr. de G. Thomas, 1950, 606 p.

Schneider, Jean. « Les villes du royaume de France au temps de Saint Louis ». *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 115 (1971), p. 45-49.

Sée, Henri. *Louis XI et les villes.* Genève, Slatkine-Megariotis, 1974 (1891), 426.

Shatzmiller, Joseph. *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge (1241-1329).* Paris, Mouton, 1973, 183 p.

Shealy, Emmitt H. *The English Administration of Ponthieu, 1279-1369.* Thèse de doctorat, Emory University, 1978, 189 p.

Shealy, Emmitt H. « The Persistence of Particularism : The County of Ponthieu in the Thirteenth and Fourteenth Centuries », dans *Documenting the Past. Essays in Medieval History Presented to George Peddy Cuttino*, sous la dir. de Jeffrey S. Hamilton et Patricia J. Bradley, Woodbridge, The Boydell Press, 1989, p. 33-51.

Sicard, Germain. « Les États Généraux de la France capétienne », dans *Las Cortes de Castilla y León 1188-1988, actas de la tercera étapa del Congreso científico sobre la historia de las Cortes de Castilla y León, León, del 26 al 30 de septiembre de 1988*, Valladolid, Cortes de Castilla y León, 1990, vol. II, p. 57-100.

Skinner, Quentin. *Visions of Politics.* Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press, 2002, 3 vol.

Smail, Daniel Lord. *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille (1264-1423).* Ithaca, Cornell University Press, 2003, 277 p.

Smet, Joseph de. « Maître Nicolas de Biervliet, l'aîné, clerc des échevins de la ville de Bruges (première moitié du XIIIe siècle-1293) », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, Nouvelle Société d'Éditions, 1937, p. 143-159.

Sortor, Marci Jean. *Saint-Orner and Its Region : Changes in Market Structure and the Regional Economy in Northern France and Flanders in the Late Middle Ages.* Thèse de doctorat, Université de Californie, 1988, 271 p.

Spruyt, Hendrik. *The Sovereign State and Its Competitors : An Analysis of Systems Change.* Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1994, 288 p.

Stephenson, Carl. « Les "aides" des villes françaises au XII^e^ et XIII^e^ siècle ». *Le Moyen Âge*, 33 (1922), p. 274-328.

Stieber, Joachim. « Ritual and Ceremonial in Early Modern European Politics as a Dimension of a Cultural History of Representative Institutions and Constitutional Government : An Introduction to the Scholarship of Barbara Stollberg-Rilinger on Representative Institutions in Early Modern Germany with Its Inclusion of Symbolic-expressive Communication through Ritual and Ceremonial in a Cultural History of Politics ». *Parliaments, Estates and Representation*, 32 (2012), p. 171-187.

Stollberg-Rilinger, Barbara « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium*, [en ligne], 2 (2008), mis en ligne le 23 octobre 2008, consulté le 16 avril 2016. URL : http://trivium.revues.org/1152.

Storey-Challenger. *L'administration anglaise du Ponthieu après le traité de Brétigny, 1361-1369,* traduction par Raymond Petit de *The English Administration of the County of Ponthieu, 1360-1369.* Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1975, 326 p.

Stouff, Louis. *Arles à la fin du Moyen Âge.* Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1986, 2 vol.

Strayer, Joseph R. « Philip the Fair — A "Constitutional" King ». *American Historical Association*, 62 (1956), p. 18-32.

Stuart, Emsé Pole. « The Interview between Philip V and Edward II at Amiens in 1320 ». *The English Historical Review*, 41 (1926), p. 412-414.

Taylor, Charles H. « The Assembly of 1312 at Lyons-Vienne », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, Nouvelle société d'édition, 1937, p. 337-349.

Taylor, Charles H. « An Assembly of French Towns in March 1318 ». *Speculum*, 13 (1938), p. 295-303.

Taylor, Charles H. « Assemblies of French Towns in 1316 ». *Speculum*, 14 (1939), p. 275-299.

Taylor, Charles H. « The Composition of Baronial Assemblies in France, 1315-1320 ». *Speculum*, 29 (1954), p. 433-459.

Taylor, Charles H. et Joseph R. Strayer. *Studies in Early French Taxation*. Cambridge, Harvard University Press, 1939, 200 p.

Terrasse, Véronique. *Provins. Une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*. Paris, L'Harmattan, 2005, 330 p.

Thierry, Augustin. *Récits des temps mérovingiens; précédés de Considérations sur l'histoire de France*. Paris, J. Tessier, 1842, 2 vol.

Thomas, Paul. « Délai de transmission de lettres françaises à destination de Lille pendant la fin du XIVe siècle ». *Revue du Nord*, 4 (1913), p. 89-122.

Thomas, Paul. « Lille au XIVe siècle ». *Bulletin de la Société de géographie de Lille*, 67 (1925), p. 208 221.

Tilly, Charles. « Entanglements of European Cities and States », dans *Cities and the Rise of States in Europe. A. D. 1000 to 1800*, sous la dir. de Charles Tilly et Wim P. Blockmans, Boulder, Westview Press, 1994, p. 1-27.

Tock, Benoît-Michel. *Une chancellerie épiscopale au XIIe siècle. Le cas d'Arras*. Louvain-la-Neuve, Institut d'études médiévales, 1991, 309 p.

Tock, Benoît-Michel. « Actes confirmatifs et vidimus dans le Nord de la France jusqu'à la fin du XIIIe siècle », dans *Urkunden und ihre Erforschung zum Gedenken an Heinrich Appelt*, sous la dir. de Werner Maleczek, Wien, Böhlau, 2014, p. 227-246.

Treiyer-Liénard, Mireille. « La gestion des finances de la ville de Namur (1385-1477) : rouages humains et politique urbaine », dans *Finances publiques et finances privées au Bas Moyen Âge : actes du colloque tenu à Gand les 5 et 6 mai 1995*, sous la dir. de Marc Boone et Walter Prevenier, Louvain, Garant, 1996, p. 131-161.

Trenard, Louis (dir.). *Histoire de Lille*. t. 1 : *Des origines à l'avènement de Charles Quint*. Lille, R. Giard, 1970, 510 p.

Trenard, Louis (dir.). *Histoire d'une métropole Lille-Roubaix-Tourcoing*. Toulouse, Privat, 1977, 520 p.

Triou, André. « Les origines de la commune de Saint-Quentin et ses vicissitudes », dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque régional (octobre 1980) organisé en commémoration du 9e centenaire de la commune de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, Société académique de Saint-Quentin, 1982, p. 3-9.

Tyerman, Christopher J. « Philip V of France, the Assemblies of 1319-20 and the Crusade ». *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 57 (1984), p. 15-34.

Vale, Malcolm G. A. *The Origins of the Hundred Years War : The Angevin Legacy, 1250-1340*. Oxford/New York, Clarendon Press/Oxford University Press, 1996, 319 p.

Valous, Guy de. *Le patriciat lyonnais aux XIIIe et XIVe siècles*. Paris, Picard, 1973, 490 p.

Van Acker, Gérard. « L'origine des institutions urbaines d'Arras ». *Revue du Nord*, 31 (1949), p. 105-125.

Van Hende, Édouard. *Histoire de Lille, de 620 à 1804*. Lille, L. Danel/L. Quarré, 1874, 227 p.

Van Hende, Édouard. *Lille et ses institutions communales, de 620 à 1804, avec annotations et tables*. Lille, chez tous les libraires, 1888, 395 p.

Van Leeuwen, Jacoba (dir.). *Symbolic Communication in Late Medieval Towns*. Leuven, Leuven University Press, 2006, 127 p.

Van Leeuwen, Jacoba. « Introduction », dans *Symbolic communication in late medieval towns. Leuven*, sous la dir. de *ead.*, Leuven, Leuven University Press, 2006, p. vii-xx.

Vander Linden, Herman. « Les relations politiques de la Flandre avec la France au XIVe siècle ». *Compte rendu des séances de la Commission royale d'Histoire ou Recueil de ses Bulletins*, 5e série, 3 (1893), p. 469-542.

Vasselle, François et Ernest Will. « L'enceinte du Bas-Empire et l'histoire de la ville d'Amiens ». *Revue du Nord*, 40 (1958), p. 467-482.

Vercauteren, Fernand. « Note sur la survivance de la Hanse des XVII villes du XVe au XVIIe siècle ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, 28 (1950), p. 1078-1091.

Vercauteren, Fernand. « Un exemple de peuplement urbain au XIIe siècle. Le cas d'Arras », dans *Études d'histoire médiévale. Recueil d'articles*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1978, p. 365-377.

Verhille, Bernard. « La guède en Picardie (XIIe au XVe siècle) ». *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 169 (2005), p. 393-399.

Verhille, Bernard. « L'intégration de Saint-Quentin au commerce de la guède à l'époque médiévale ». *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 51 (2006), p. 247-270.

Viard, Jules. « La France sous Philippe de Valois : état géographique et militaire ». *Revue des questions historiques*, 59 (1896), p. 337-402.

Viard, Jules. « Itinéraire de Philippe VI de Valois ». *BÉC*, 74 (1913), p. 74-128, 525-619 et 771.

Viard, Jules. « Le siège de Calais (4 septembre 1346-4 août 1347) ». *Le Moyen Âge*, 39 (1929), p. 129-190.

Villers, Robert. « Réflexions sur les premiers États généraux de France au début du XIVème siècle ». *Parliaments, Estates and Representation*, 4 (1984), p. 93-97.

Viollet, Paul. *Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Paris, Larose et Forcel, 1890-1903, 3 vol.

Viollet, Paul. *Les communes françaises au Moyen Âge*. Genève, Slatkine-Megariotis, 1977 (1900), 158 p.

Waquet, Henri. *Le bailliage de Vermandois aux XIIIe et XIVe siècles : étude d'histoire administrative*. Paris, Champion, 1919, 266 p.

Watts, John. *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*. Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 466 p.

Weber, Max. *La ville*. Paris, Aubier-Montaigne, 1982 (1921), 218 p.

Wendt, Alexander. « The Agent-Structure Problem in International Relation Theory ». *International Organization*, 41 (1987), p. 335-370.

Wendt, Alexander. *Social Theory of International Politics*. Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press, 1999, 429 p.

Wignacourt, Charles de. *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras*. Arras, Impr. de A. Courtin, 1865, 560 p.

Wyffels, Carlos. « Hanse, grands marchands et patriciens de Saint-Omer ». *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, 38 (1962), p. 1-75.

Wyffels, Carlos. « Le contrôle des finances urbaines au 13e siècle : un abrégé de deux comptes de la ville d'Arras (1241-1244) ». *Bulletin de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, 8 (1964), p. 230-240.

Young, Charles R. *The English Borough and Royal Administration, 1130-1307*. Durham, Duke University Press, 1961, 175 p.

Yver, Jean. *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*. Paris, Sirey, 1966, 310 p.

Zanatta, François. « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine : le conseiller pensionnaire dans les villes du Nord de la France (XIVe XVIIIe siècles) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. d'Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, École nationale des chartes, 2009, p. 207-216.